

2003 L117# 2003

THESE de DOCTORAT
en droit privé et sciences criminelles

Les défis d'une justice pénale moderne
pour les délinquants mineurs

Présentée par
Mademoiselle Agnès BONARDI

Composition du jury :

Monsieur BOT Yves, Avocat général près la Cour de Cassation, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Professeur associé – Université du Maine, Directeur de thèse

Monsieur BOULOC Bernard, Professeur – Université Paris I, Rapporteur

Monsieur GUETTIER Christophe, Professeur – Université du Maine

Madame PETIT Marie-Françoise, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, Rapporteur

Monsieur SLIM Hadi, Professeur – Université du Maine

Faculté de Droit du Mans

Université du Maine

2003



Remerciements

Monsieur le Procureur de la République, Yves BOT,

Alors que se tourne la dernière page de quatre années de recherche et d'étude, je tiens ici à vous remercier très particulièrement.

Vous avez été, à mon bénéfice, un véritable directeur et accompagnateur de recherche me laissant découvrir, avec mon esprit parfois un peu candide, cette institution dont vous êtes un éminent et fidèle représentant, l'institution judiciaire.

Dans le cadre de cette thèse comme dans celui des fonctions d'assistante de justice, que j'ai eu le privilège de remplir pendant trois années au Parquet de Nanterre, chacun des moments passés à vos côtés m'a permis de profiter de votre expérience professionnelle et humaine. Ces quatre années m'ont donné également l'occasion d'apprécier les talents de vos collaborateurs, qui ont été pour moi de précieux interlocuteurs.

Pour votre ouverture d'esprit, votre sagacité intellectuelle stimulante et votre sens de l'autre, veuillez trouver ici, Monsieur Yves BOT, l'expression de mon profond respect et de toute ma gratitude.

Je tiens également à remercier vivement l'ensemble des membres du jury, qui ont bien voulu juger ce travail, tout particulièrement, Monsieur le Professeur Bernard BOULOC qui me fait l'honneur d'accepter la présidence de mon jury de thèse et Monsieur le Professeur Hadi SLIM pour ses conseils et son aide précieuse.



SOMMAIRE

Introduction

Première Partie – La difficile construction d’une responsabilité pénale juvénile

Chapitre 1 – La mise en place progressive des principes fondamentaux du droit pénal des mineurs

Section 1 : La construction d’une justice pénale consacrée aux délinquants mineurs

Section 2 : La délicate reconnaissance de la responsabilité pénale juvénile

Chapitre 2 – La mise en pratique ambiguë du droit pénal des mineurs

Section 1 : La problématique éducative de cette justice pénale

Section 2 : L’insuffisante exploitation de la valeur éducative du volet répressif de la justice des mineurs

Seconde Partie – La réhabilitation de la sanction, source d’éducation

Chapitre 1 – L’émergence d’une réponse audacieuse à la délinquance juvénile

Section 1 : La sanction pénale : un facteur de socialisation

Section 2 : Le ministère public : un « nouvel » acteur de la justice des mineurs ?

Chapitre 2 – Les Parents et l’Ecole : deux autorités responsables engagées dans la lutte contre la délinquance juvénile

Section 1 : La mise en valeur de l’autorité et de la responsabilité des Parents

Section 2 : La mise en valeur des responsabilités et de l’autorité de l’Ecole

Conclusion

Principales abréviations

A.E.M.O.	Action éducative en milieu ouvert
<i>al.</i>	alinéa
Art.	article
A.S.E.	Aide sociale à l'enfance
A.P.	Administration pénitentiaire
B.A.C.	Brigade anti-criminalité
B.P.D.J.	Brigade de prévention de la délinquance juvénile
Bull. Crim.	Bulletin Criminel de la Cour de cassation
C.A.	Cour d'appel
C.A.E.	Centre d'action éducative
C.cass.	Cour de cassation
C.C.P.D.	Conseil communal de prévention de la délinquance
C.D.A.D.	Conseil départemental d'accès au droit
C.D.P.D.	Conseil départemental de prévention de la délinquance
C.E.F.	Centre éducatif fermé
C.E.R.	Centre d'éducation renforcée
Cf.	<i>confer</i>
Ch. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
C.L.S.	Contrat local de sécurité
C.O.P.J.	Convocation par officier de police judiciaire
C.P.	Code pénal
C.P.Civ.	Code de procédure civile
C.P.I.	Centre de placement immédiat
C.P.P.	Code de procédure pénale
D.A.C.G.	Direction des affaires criminelles et des grâces
D.	Dalloz
doct.	doctrine
E.P.M.	Etablissement pénitentiaire pour mineurs
G.L.T.D.	Groupe local de traitement de la délinquance
I.H.E.S.I.	Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure
I.O.E.	Investigations et orientations éducatives
J.A.P.	Juge de l'application des peines
JDJ	Journal de droit des jeunes
J.E.	Juge pour enfants
J.L.D.	Juge des libertés et de la détention
juris.	jurisprudence
M.J.D.	Maison de la justice et du droit
Ord.	Ordonnance
P.J.J.	Protection judiciaire de la jeunesse
Rev. Sc. Crim.	Revue de Science criminelle
S.E.A.T.	Service éducatif auprès des tribunaux
S.M.E.	Sursis avec mise à l'épreuve
T.E.	Tribunal pour enfants
T.G.I.	Tribunal de grande instance
T.I.	Tribunal d'instance
T.I.G.	Travail d'intérêt général
U.E.E.R.	Unité à encadrement éducatif renforcé

INTRODUCTION

« Un des problèmes sociaux les plus importants de notre époque est celui que pose l'augmentation du nombre des délinquants juvéniles et la gravité croissante de leurs délits. »¹

Cet exergue n'est pas extrait de la dernière édition d'un périodique ou d'un ouvrage récemment paru sur les nouvelles formes de délinquance juvénile ou les nouveaux enjeux de la justice pénale des mineurs, mais il débute la thèse du Docteur G. Heuyer, soutenue en 1914.

La consonance très actuelle de ces mots dit suffisamment le caractère récurrent de la délinquance juvénile, contrairement à ce que véhicule le discours ambiant dans les médias et dans les discours politiques. Les problèmes soulevés par la délinquance juvénile et les moyens de son traitement ne sont pas des questions nouvelles² posées à notre seule société du troisième millénaire. Déjà, la France de la Belle Epoque³ considérait la délinquance urbaine, majoritairement le fait de jeunes gens, comme l'un des risques majeurs de la cité. Mais, ce qui est actuel et mérite que l'on s'y attache tout spécialement, est le fait que notre société vit aujourd'hui avec beaucoup de trouble et de difficultés une délinquance juvénile dont les caractéristiques et les effets déstructurant ont changé et sont particulièrement prégnants.

La récurrence du problème de la délinquance juvénile et de son traitement par la société et la justice pourrait nous décourager d'essayer aujourd'hui encore de définir ce que doit être la justice pénale des mineurs la mieux adaptée pour répondre au mieux à la délinquance juvénile tant au bénéfice de l'ordre social et de la paix sociale, qu'au bénéfice des mineurs en cause, de leur famille et de leur avenir.

¹ Y. ROUMAJON, *Enfants perdus, enfants punis*, coll. « Pluriel », Paris, Hachette, 1989, p. 18.

² Sur la récurrence de la violence des jeunes, V. *infra*, p. 15 s.

³ D. KALIFA, « Les apaches sont dans la ville », in *L'Histoire*, n° 168, juillet-août 1993, p. 109.

L'une des premières raisons de s'y consacrer malgré tout est le constat simple que les manifestations de délinquance ne voient pas leur nombre et leur gravité diminuer bien au contraire. Les évolutions politiques et psychologiques de notre société font que ces manifestations sont de plus en plus perçues par l'ensemble des citoyens directement victimes ou non comme insupportables et parfois insurmontables.

Cette perception négative de la délinquance et des difficultés à s'y opposer est accentuée ces dernières années par le développement de ce qu'il est incontournable d'appeler les « violences urbaines ». Depuis la fin des années 80, les « violences urbaines » sont devenues, aux côtés des « incivilités », des notions qui, bien que ne recevant pas de définition juridique, font partie du paysage judiciaire et policier français lorsque l'on étudie la question de la délinquance juvénile. Ces notions appellent, de ce fait, que l'on s'y arrête pour en saisir le sens et les conséquences sur le problème plus global de la lutte contre la délinquance des mineurs par l'institution judiciaire et le droit pénal des mineurs.

A l'ensemble de ces difficultés et de ces inquiétudes, l'institution judiciaire doit apporter la réponse de la loi. Puisque les inquiétudes sociales sont particulièrement focalisées sur « les violences des jeunes », l'attention se porte naturellement vers la justice pénale des mineurs, son droit et ses acteurs.

Il apparaît alors à quel point le sujet de la délinquance juvénile et de son traitement par notre droit et par l'institution judiciaire est un thème riche pour un travail de recherche tant théorique que pratique. Il conduit, en effet, nécessairement à analyser la connaissance de la pratique judiciaire pour mettre en lumière et en perspective concrète les principes du droit pénal des mineurs qui sont au service de cette pratique.

Les très nombreux travaux de recherche et les réformes législatives, sur le sujet de la délinquance et de la justice pénale des mineurs, démontrent l'actualité évidente de ce sujet sans en épuiser ni la réflexion, ni le débat. Et les discours politiques, qu'ils soient issus des responsables politiques au pouvoir ou dans l'opposition, pèchent très souvent par leur vision peu claire du problème et de la question posée.

C'est donc un volet important de réflexion qui reste ouvert à ce jour.

C'est parce que ce sujet concerne tout à la fois des sentiments ressentis et des phénomènes constatés de violence, ainsi que des mineurs, c'est-à-dire des êtres fragiles représentant en principe « l'avenir de la société », qu'il incite tout particulièrement aux passions et aux idéologies. Et à cet égard, le texte de l'Ordonnance de 1945, dans l'esprit de sa rédaction et de sa mise en application tant hier qu'aujourd'hui, est de manière évidente au cœur de ces passions et de ces idéologies. La preuve en est apportée par le nombre extrêmement important de réformes et de tentatives de réformes qu'il suscite.

Depuis son adoption, en effet, au sortir de la seconde guerre mondiale, ce texte ne cesse de donner lieu à réformes et à débats opposant régulièrement sur les moyens de lutter contre la délinquance juvénile, les partisans de la priorité éducative, pour lesquels il semble revêtir une valeur « quasi sacrée », et les partisans du caractère évolutif du droit pénal des mineurs davantage favorables à une application des pratiques et des principes proprement pénaux à l'encontre des mineurs délinquants.

Face à la violence et à la délinquance des mineurs, et faisant régulièrement le constat de son échec, notre société braque ses projecteurs sur ce texte et sur l'institution judiciaire pour y rechercher tout à la fois des raisons de cet échec et des espoirs de changement à venir. Et si « ...le propre du droit vivant est la rencontre d'un texte et d'une réalité concrète... »⁴, on comprend qu'il est essentiel de s'attacher à la compréhension et à la critique du texte, d'une part, et à la connaissance et à l'analyse de la réalité, d'autre part, pour comprendre et juger si les principes et les pratiques mis en œuvre par la justice pénale des mineurs ont les moyens d'être en cohérence avec les besoins de la réalité.

Pour mieux cerner la valeur et la pertinence du droit pénal des mineurs et de l'institution judiciaire qui l'applique dans sa lutte contre la délinquance, il est nécessaire d'étudier, à la fois le sens et la portée du discours social sur la délinquance des mineurs et sur la justice pénale des mineurs, ainsi que le sens et les incidences de l'application de la justice pénale aux mineurs délinquants.

*

*

*

⁴ D. YOUNG, « Repenser le droit pénal des mineurs », in *ESPRIT, Délinquance juvénile, droit des mineurs et violences collectives*, n° 268, oct. 2000, p. 87.

I) La délinquance juvénile perçue par la société

Les réactions sociales et politiques, face à la délinquance des mineurs, disent beaucoup sur la perception que l'on a des phénomènes de délinquance et de violence comme des personnes décrites comme délinquantes. La relation actuelle de la société française avec la délinquance juvénile, prise dans son sens large, est fortement marquée par l'histoire du développement de zones urbaines concentrant des populations vivant une pluralité de difficultés sociales, économiques et culturelles.

Pour traiter de la justice pénale des mineurs, il serait réducteur de n'envisager l'étude de leur délinquance, que sous l'angle d'une délinquance « urbaine » concernant les jeunes vivant dans des banlieues. Mais il est instructif de s'y attarder malgré tout en introduction, d'une part, parce qu'elle est majoritaire et, d'autre part, parce qu'elle concentre et amplifie les difficultés d'étude du problème de la délinquance de jeunes personnes et les obstacles pour mettre en œuvre des moyens de traitement tant en amont qu'en aval.

Cela permet également de garder à l'esprit que l'analyse du problème de la délinquance juvénile dans son ensemble, celle de son traitement et de sa prévention, passent nécessairement par la connaissance et la compréhension du lien complexe et souvent douloureux qui unit la société et les déviances.

La lutte contre la délinquance des mineurs aujourd'hui, et ce plus précisément depuis le milieu des années 80 avec le développement des « violences urbaines »⁵, est souvent annoncée comme l'une des priorités des citoyens et par conséquent des responsables politiques. Cette question touche bien l'ensemble du corps social à la fois lorsqu'il s'en ressent victime ou lorsqu'il s'en estime responsable.

En effet, depuis environ le milieu des années 70, la société française est sujette à de nombreuses modifications dans son organisation sociale fortement marquée par une

⁵ Sur la question spécifique des « violences urbaines », V. *infra*, p. 19 s.

Mayenne que les adolescents se suicident le plus : cinquante pour cent de plus que la moyenne nationale. Très peu souffrent de troubles psychiques. Presque tous sont désocialisés. »¹¹ !

Puisque l'on étudie ici les relations entre la société et la délinquance des mineurs, le propos serait incomplet s'il n'abordait pas la perception des mineurs eux-mêmes face à cette société qui les juge violents et face une société qu'ils jugent à leur tour violente à leur égard. Il est intéressant de relever une différence qualitative dans la perception de ce même sentiment de violence. Alors que la société voit la violence des jeunes comme « une violence de contact » physique et comme une violence généralement agressive et provocante, les jeunes disent vivre la violence de la société avant tout comme une « absence de contact », voire un rejet qu'il soit réel ou symbolique.

Les stigmatisations de « jeunes des banlieues » sont ressenties par eux comme une violence « légitimant » en retour des agressions physiques, verbales ou matérielles de leur part contre les symboles des institutions et de l'autorité de cette société. Mais paradoxalement, si les jeunes délinquants sont régulièrement décrits comme « en panne de socialisation », on observe aussi souvent combien ils sont bien insérés et attachés à leur propre cadre de vie.

Pour expliciter ce propos, il convient d'évoquer la forte « territorialisation » des modes de vie des jeunes concernés par la délinquance, notamment urbaine. Pour une part d'entre eux, se sentant exclus et difficilement admis, en tant que ce qu'ils sont, dans les centres villes, ils investissent et s'approprient « leur » quartier, « leur » rue, « leur » cage d'escalier. Cette appropriation est à la fois réelle (physique) et symbolique et les moyens de « défendre » ce territoire seront également à la fois réels et symboliques¹².

Les violences des jeunes sont tout particulièrement sujettes à la stigmatisation. Et le risque est alors que les chemins de traverse, suivis par certains, fassent rejaillir cette stigmatisation sur l'ensemble du groupe auquel appartiennent les quelques véritables

¹¹ Boris CYRULNIK (éthologue), cité par S. FOSSE, « Le profil du récidiviste », in *Impact-médecins*, n° 181, 26 février 1993, p. 145.

¹² Sur la question spécifique des « violences urbaines », V. *infra*, p. 19 s.

délinquants. A tel point que « ...le lien est difficile à établir entre la réalité de la délinquance et l'image que nous en donnent les statistiques... »¹³ et les médias.

Du côté des victimes, la violence vécue ou simplement ressentie est aujourd'hui souvent traduite par le terme d'« insécurité ». Si dans leur participation à la réflexion sur le problème de la délinquance juvénile et sur la difficulté d'y répondre, les auteurs s'attachent le plus souvent à décrire la « violence », ses mécanismes et ses raisons, les médias et les politiques quant à eux développent davantage leurs discours et leurs actions à partir de l'idée d'« insécurité ».

En principe, l'insécurité se définit d'abord par la diminution réelle ou ressentie d'un état de sécurité et non par le développement de la violence qui peut en être d'ailleurs la cause. Le choix de ce mot par opposition à celui de « violence » pour désigner ce dont est victime la société permet, en fait, de mettre en opposition la violence des uns et l'insécurité des autres avec une dialectique implacable. C'est ainsi que les médias lorsqu'ils parlent de violence orientent leurs informations sur les « jeunes des cités » et lorsqu'ils traitent de l'insécurité axent leurs informations sur les commerçants, les institutions de l'urgence « malmenées » et autres victimes des premiers.

Cette « mise en scène » a l'effet pervers et hautement destructeur de lien social d'opposer une partie de la société à une autre partie. Concernant ces « mineurs-là », alors qu'en toute circonstance, ils sont toujours considérés comme des « mineurs » aux yeux du droit et de la justice, les victimes de l'insécurité semblent moins disposées à les faire bénéficier de ce statut et de ses avantages. Du fait d'une stigmatisation parfois hâtive, les jeunes dont il est question, conscients de leur mise à l'écart et de l'inquiétude qu'ils génèrent, parlent à leur tour de « violence », mais cette fois, à leur égard : c'est l'exclusion et une violence qualifiée alors d'« institutionnelle ».

« La délinquance des mineurs continue à alimenter la violence des discours. »¹⁴

Cette phrase montre la prise de conscience actuelle des responsables politiques du fait que l'augmentation de la violence des jeunes, tant décriée au sein de la population et

¹³ N. DOMENACH, *loc. cit.*, p. 112.

¹⁴ Allocution de Mme M. LEBRANCHU, Garde des Sceaux, *Colloque sur la délinquance des mineurs*, en date du 11 décembre 2001, in www.justice.gouv.fr

par les médias, trouve une partie de son explication dans la manière dont est abordé le problème et particulièrement dans la façon dont certains jeunes ne sont présentés que comme source de ce problème.

II) La communication autour de la délinquance juvénile

Aujourd'hui, le message le plus répandu concernant la délinquance des mineurs pourrait se résumer comme suit : il s'agirait d'une délinquance juvénile plus importante, plus violente et dont les acteurs seraient plus jeunes. Cette opinion largement répandue ne reçoit pas le même crédit brut auprès des chercheurs. M. Laurent Mucchielli¹⁵, par exemple, parlant des mineurs délinquants, considère que « ... contrairement à une idée reçue, ils ne sont pas plus jeunes qu'auparavant. »¹⁶. Il explique en effet que, de tout temps, les comportements délinquants ont eu tendance à apparaître chez les jeunes entre les âges de 8 et 12 ans, pour se confirmer fortement aux alentours de l'âge de 15 ans et enfin disparaître à l'approche de la trentaine.

Il est instructif d'examiner les moyens de communication mis en œuvre pour « parler » de la délinquance juvénile. Observant les titres des articles de périodiques et des ouvrages consacrés à la justice et à la délinquance des mineurs depuis quelques années, on constate la prédominance du mot « violence » contre tout autre choix de mot. Plus de deux livres sur trois traitant précisément de la question de la délinquance juvénile emploient préférentiellement le mot « violence » dans leur titre¹⁷. Et paradoxalement le mot « délinquance » est utilisé avec beaucoup plus de timidité et presque de pudeur, y compris, voire surtout par les auteurs professionnels de la délinquance juvénile (magistrats, éducateurs spécialisés, policiers). En fait, ce sont les ouvrages d'auteurs, non juristes (tels que des psychologues, des sociologues ou des éducateurs) qui recourent plus aisément au terme de « délinquance ».

¹⁵ Laurent MUCCHIELLI est sociologue et criminologue, membre du C.E.S.D.I.P. (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales) et spécialiste du thème de la délinquance juvénile.

¹⁶ L. MUCCHIELLI, propos rapportés par C. PRIEUR, in « La violence des banlieues est une révolte contre 'une société injuste et raciste' », *Le Monde*, 13 novembre 2001.

¹⁷ V. Bibliographie des ouvrages, p. 385.



Dans le cadre introductif d'une étude non pas de la « violence », mais bien de la « délinquance » juvénile et surtout de son traitement par le droit et la justice pénale, il peut être intéressant d'analyser ce choix de vocabulaire. L'environnement idéologique et sociologique, dans lequel est né le texte fondateur de la justice pénale des mineurs – l'Ordonnance de 1945 –, marque fortement la psychologie de ceux qui en parlent et encore plus de ceux qui l'exercent. Sans présager des positions personnelles des uns et des autres, et surtout sans les réduire à une seule et même perception ou philosophie de la justice pénale des mineurs, le choix des mots exprime la difficulté qu'il y a à concevoir et donc à dire la justice et surtout la justice pénale pour les mineurs. Et l'on retrouve dans les réticences qu'il y a à dire la délinquance et le pénal les mêmes difficultés que dans l'exercice du droit pénal et de la justice pénale lorsque les mis en cause sont mineurs.

Si le sujet est délicat, il n'est pas, pour autant, délaissé et le nombre des publications consacrées au sujet de la délinquance et de la violence des mineurs est pléthorique en proportion de la place réservée à ce problème dans l'ensemble de ceux de la société. Cette abondance de recherches, d'analyses, d'enquête est l'œuvre d'une grande variété de disciplines : juristes (magistrats et enseignants-chercheurs), éducateurs spécialisés, sociologues, pédopsychiatres, etc. Si cette abondance constitue une grande richesse d'informations, elle complique également la tâche de qui veut aborder le problème de la délinquance juvénile et des nécessités de traitement judiciaire qu'elles induisent. La pluralité de disciplines, se sentant à juste titre concernées par ce problème, laisse présager de la variété et de la complexité des moyens devant concourir à lutter contre celui-ci.

Les médias, quant à eux, consacrent régulièrement, voire quotidiennement éditions spéciales et reportages au thème abordé globalement de la « délinquance des jeunes ». Si la justice pénale connaît une grande palette de comportements juvéniles délinquants, les médias s'attachent essentiellement à traiter, ce qu'il est désormais courant d'appeler les « violences urbaines », ainsi que les faits exceptionnels de violence grave ou ceux commis par des auteurs particulièrement jeunes.

Ces faits dramatiques, mis bout à bout, sous le miroir quelque peu déformant des médias, prennent facilement une ampleur démesurée sans rapport avec leur proportion véritable dans la délinquance totale des mineurs. Ils sont présentés, bien souvent sans

nuance, laissant imaginer qu'ils ne constituent que quelques exemples pris dans une longue liste de faits criminels gravissimes qui seraient le fait de jeunes mineurs.

Or, ils sont bien souvent la quasi-totalité des faits d'une telle gravité qui ont pu être collectés¹⁸. Leur gravité n'en est pas moindre du fait qu'ils sont peu représentatifs et la société dans son ensemble peut en être logiquement choquée et s'interroger sur de tels actes commis par de si jeunes personnes. Mais, il est plus juste de resituer la proportion des infractions graves causées par des mineurs dans une mesure plus modeste, afin de ne pas mal orienter les besoins de la justice devant y répondre. Un point qui demeure positif dans cette dénonciation véhémement est de permettre à l'ensemble du corps social de se poser la question du « pourquoi punir », mais surtout du « comment punir » dans de telles circonstances, face à de tels auteurs mineurs.

Si les médias perçoivent, malgré tout, la violence comme un mal global dépassant le cadre de la jeunesse, celle-ci donne lieu à une attention très particulière. Et l'on ne peut que dénoncer les débordements médiatiques soit dans le choix des mots soit dans l'insistance à mettre tel ou tel événement en valeur. C'est ainsi que la couverture médiatique des fins d'années strasbourgeoises interroge sur l'effet loupe voire incitateur que les médias peuvent engendrer dans le comportement de jeunes fortement influençables.

Tel n'est pas le propos ici, mais l'influence des médias dans les « flambées de violences urbaines » interroge sur l'exercice responsable de la déontologie journalistique dans le traitement de ces événements¹⁹, d'abord pour de ne pas ajouter aux tensions et incitations, mais aussi pour que le traitement de cette information ne devienne pas en soi une source de violence à l'encontre des jeunes.

¹⁸ Pour l'année 2001, les mineurs représentent 15,40 % des personnes mises en cause pour des crimes et délits contre les personnes. Ils ne représentent, pour la mise en cause dans des homicides, que 05,31 % ! Cf. *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées ...*, op. cit., p. 61.

¹⁹ Sur le sujet du traitement des violences urbaines par les médias, V. notamment E. MACE, A. PERALVA, *Médias et violences urbaines. Débats politiques et construction journalistique*, IHESI, coll. « La sécurité aujourd'hui », Paris, La documentation Française, 2002.

III) Les caractéristiques criminologiques de la délinquance juvénile

Entre les violences urbaines et les cas de délinquances graves abondamment commentés et mis en avant par les médias, il manque bien souvent la place de la délinquance des mineurs la plus importante en quantité : celle des jeunes qui se rendent une seule fois les auteurs d'une infraction peu grave²⁰. Si elle ne fait pas souvent la « une » des médias, la délinquance la plus courante des mineurs reste celle d'un fait délictueux unique ne donnant pas lieu à récidive. C'est ce que M. Denis Salas désigne comme la délinquance initiatique, presque « naturelle » pour des mineurs recherchant la confrontation avec l'adulte et l'interdit à un moment donné de leur développement.

Il est inapproprié de parler simplement de « la » délinquance des mineurs, alors qu'elle se présente sous des formes multiples²¹ ayant des historiques différents, conduisant à des réactions socio-politiques variées et appelant des réponses judiciaires éventuellement adaptées. La délinquance des mineurs existe selon diverses formes sociologiques en lien avec sa résonance au sein de la société et selon diverses formes criminologiques.

Comme on l'a vu, les trois formes sociologiques de la délinquance juvénile, déjà développées lors de l'exposé des réactions sociales à la délinquance, sont : les actes délinquants entrant dans le thème des « violences urbaines » ; les quelques actes délinquants extrêmement graves et/ou dont les auteurs sont particulièrement jeunes et enfin la grande majorité des faits délictueux uniques, la « petite délinquance ».

Aux côtés de ces formes sociologiques, la criminologie distingue la délinquance juvénile essentiellement en trois catégories²² :

- la délinquance initiatique,
- la délinquance pathologique
- et la délinquance d'exclusion.

²⁰ « ... 80 % des jeunes qui passent pour la première fois devant le juge ne récidivent pas ... », selon les propos de Mme S. BODY-GENDROT, in J.-P. SCHOSTECK (président) et J.-C. CARLE (rapporteur), rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs, n° 340, tome 1, juin 2002, p. 24. Pour alléger les notes, on désignera désormais ce texte par : *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*.

²¹ C. BLATIER, *La délinquance des mineurs. L'enfant, le psychologue, le droit*, coll. « vies sociales », Grenoble, PUG, 1999, p. 27.

²² Ces catégories sont explicitées par M. D. Salas, V. notamment in *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, *op. cit.*, p. 26.

Si la délinquance juvénile n'est pas nouvelle, elle présente par rapport à la délinquance des majeurs des spécificités criminologiques qui sont en évolution sensibles notamment au regard de la délinquance du milieu du XX^{ème} siècle.

Les deux principales expressions de délinquance, que l'on attribue tout spécifiquement aux mineurs, sont : la délinquance dite « collective » le plus souvent urbaine et la délinquance « de précarité ».

L'une des caractéristiques criminologiques de la délinquance juvénile est en effet d'être collective. Cela s'explique assez facilement en raison essentiellement du « public » en cause. L'enfance, et encore plus l'adolescence, sont des périodes de la vie où l'on aime appartenir à des groupes, des bandes d'autres individus du même âge. Ces groupes participent de la socialisation des enfants et la socialité est très grande à ces âges. Alors si, selon l'expression populaire, « l'union fait la force », l'influence et le courage nécessaires pour commettre des actes interdits peuvent se voir multipliés lorsque l'on est plusieurs. A tel point, que la société adulte se dit parfois « insécurisée » du fait même de l'existence de ces groupes de jeunes. Le sentiment d'insécurité, dont on parle tant, qu'il soit celui des habitants de banlieues ou de ceux des centres-villes, tient beaucoup à ces rassemblements de jeunes qui semblent oisifs et donc tentés par tous les dérapages possibles.

La délinquance juvénile est ensuite très majoritairement urbaine. Tout d'abord, faut-il le souligner, par la raison que notre société est aujourd'hui à plus de 80 % urbaine, mais aussi parce que certaines grandes villes développent en leur périphérie des quartiers, où pour des raisons économiques se concentrent des populations se trouvant en situation de précarité, voire d'exclusion.

Parce que ces banlieues aux habitations à loyer modeste « rassemblent » notamment des personnes concentrant des situations économiques, personnelle et/ou familiale, difficiles, la délinquance en lien avec les biens de consommation y est particulièrement présente.

L'analyse des principales caractéristiques des délinquants, notamment lorsqu'ils sont mineurs, montre une certaine convergence pour les décrire comme suit :

- majoritairement de sexe masculin²³, même si, depuis une dizaine d'années la délinquance des filles est en augmentation²⁴,
- venant d'un milieu social et culturel défavorisé²⁵ avec un fort taux d'échec scolaire, voire de déscolarisation parmi les jeunes pris en charge par la justice pénale
- et souvent d'une famille d'origine immigrée²⁶, cette caractéristique particulièrement observée lorsqu'il s'agit des mineurs incarcérés, n'est pas à entendre comme un lien direct de cause à effet, mais comme un élément socioculturel lié à l'immigration économique et non à la nationalité d'origine.

Dès lors, tous ces éléments peuvent être lus comme des « facteurs de risques » d'entrer dans la délinquance.

Il ne fait pas de doute que les caractéristiques criminologiques de la délinquance des mineurs ont évolué depuis 1945. Elles ont même sensiblement changé depuis une vingtaine d'années, depuis le milieu des années 80 et l'installation de la crise économique et du chômage, notamment au sein de populations ayant immigré pour travailler en France. C'est pourquoi, on estime que l'on est passé d'une délinquance juvénile qui était essentiellement initiatique ou pathologique à une délinquance juvénile qui devient souvent d' « exclusion ».

La délinquance qualifiée de « pathologique », pour les mineurs comme pour les majeurs, existe depuis toujours, mais concernant les mineurs reste très minoritaire. Les cas

²³ Pour l'année 2000, sur une population carcérale de 3 959 détenus mineurs, il s'agit à 96,44 % de garçons, soit 3 818 garçons et 141 filles. Cf. Ministère de la Justice, Direction de l'administration générale et de l'équipement, sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, *Annuaire statistique de la justice, édition 2002, séries 1996-2000*, Paris, La documentation Française, avril 2002, p. 255. Pour une étude approfondie de ce phénomène, V. R. CARIO, *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, préface C. LAZERGES, coll. « Groupe de Réflexions Transdisciplinaires », Paris, L'Harmattan, 1996, p. 56 s.

²⁴ C. BLATIER, *op. cit.*, p. 30.

²⁵ Pour le rapport d'études consacrées au rôle causal essentiel de la famille, V. C. BLATIER, *ibid.*, p. 137.

²⁶ V. sur ce point, R. CARIO, *op. cit.*, p. 60 s.

sont rares et relèvent au moins autant des services publics sanitaires et sociaux que de la justice.

L'un des changements majeurs dans les formes de délinquance s'articule autour de la déstructuration du cadre familial traditionnel. Durant la période du « plein emploi », dans les années antérieures au premier choc pétrolier, la délinquance initiatique s'inscrivait alors dans un contexte social adulte garantissant, pour la majorité des mineurs à ces comportements, un caractère temporaire, voire « éphémère » et expérimental, presque « intégrateur » dans la société.

On le voit le débat sur la délinquance juvénile s'axe principalement autour de la notion de « violence ». Que faut-il penser de l'usage si fréquent de ce terme lorsque l'on parle du comportement d'enfants ou d'adolescents, que celui-ci reçoive ou non une qualification pénale ? Est-ce que la violence des jeunes est plus présente aujourd'hui qu'hier ou est-ce la société dans son ensemble qui y est davantage sensible et hostile ?

IV) La question de la violence

« J'étais enfant, j'étais petit, j'étais cruel.
Tout homme sur la terre, où l'âme est asservie,
Peut commencer ainsi le récit de sa vie.
On a le jeu, l'ivresse et l'aube dans les yeux.
On a sa mère, on est des écoliers joyeux.
De petits hommes gais, respirant l'atmosphère
A pleins poumons, aimés, libres et contents : Que faire ?
Sinon de torturer quelque être malheureux ? »

Victor HUGO²⁷

Les psychologues infantiles²⁸ considèrent aujourd'hui qu'il est « normal » qu'avant l'âge de 7 ans un enfant soit égocentrique et que cet égocentrisme soit à l'origine d'une

²⁷ V. HUGO, « Le crapaud », in *La légende des siècles*, 1878, cité in P. LEBAILLY, *La violence des jeunes. Comprendre et Prévenir*, ASH professionnels, 2001, p. 13.

²⁸ E. THOMMEN, *L'enfant face à autrui*, coll. « Cursus-Psychologie », Paris, Armand Colin, 2001, p. 117.

certaine « cruauté naïve » de sa part. Il est important de préciser que si l'enfant de cet âge est incapable de raisonner à partir d'un point de vue différent du sien, cet égocentrisme ne l'empêche pas d'admettre pour autant comme légitimes les punitions imposées par autrui et notamment par ses parents. Tel est le cas, parce qu'il perçoit alors les règles morales et de conduite comme des absolus à respecter voire éventuellement à enfreindre.

S'il n'est pas évident de savoir si la violence de l'homme est naturelle²⁹ ou si elle est relationnelle, il est au moins possible de faire le constat qu'elle est présente, et ce, le plus souvent dès le plus jeune âge.

Il convient de préciser, que la violence n'a pas que des aspects négatifs. Et il n'est pas indifférent que la violence de l'homme s'exprime dans sa relation aux autres, puisqu'elle lui offre ainsi l'occasion de sortir de lui-même que ce soit par une action constructive ou par une action destructrice. En elle-même, la violence est une intensité émotive indispensable à l'homme et « ... une culture qui supprimerait toute violence humaine cesserait d'être créatrice. »³⁰

Ce qui fait qu'aujourd'hui, la violence provenant de jeunes gens est tout particulièrement « insupportable » aux adultes, alors qu'elle était relativement mieux tolérée jusqu'au milieu des années 80, s'explique pour partie par le fait qu'aujourd'hui, elle s'inscrit dans une société moins structurée et moins ritualisée. La conséquence en est qu'elle tourne davantage « à vide » et qu'il s'agit d'une violence non contenue qui explose d'autant plus fort. En effet, « ...la violence émerge quand les symboles et la culture s'épuisent ... »³¹ et parce que cette violence « tourne à vide », elle est une violence crue qui ne s'inscrit plus dans un conflit, fût-il violent, mais qui maintient une relation.

Un conflit reste inscrit au sein d'une relation avec autrui, alors que la violence apparaît davantage « ... comme la destruction de la relation à autrui, voire comme la

²⁹ A ce sujet, Hobbes montre comment la violence ne naît pas de la nature de l'homme, mais des relations inter-humaines. Pour lui, c'est la relation à l' « autre-même » qui conduit au conflit et non la nature, Cf. *Léviathan*, Chap. XIII, trad. fr., introd. et notes F. TRICAUD, Paris, Dalloz, 1999.

³⁰ B. CYRULNIK, *Les nourritures affectives*, coll. « Poches », Paris, Odile Jacob, 2000, p. 125.

³¹ Sigmund FREUD, cité in R. MUCCHIELLI, *La personnalité de l'enfant*, coll. « Références », Paris, ESF, 1962, réédition 1998, p. 25.

destruction d'autrui...»³². Et c'est en cela aussi que la violence des jeunes est tout particulièrement inquiétante.

Les ouvrages sur « la violence des jeunes », ayant d'ailleurs très souvent cette expression pour titre, parus depuis la deuxième moitié des années 90 sont légion³³. Cet attachement, relativement récent, à décrire et à expliquer cette violence, qui bien souvent exprime en concentré toutes les inquiétudes relatives à la délinquance juvénile, laisse penser que les adultes sont aujourd'hui surpris et relativement intolérants à l'idée de violence.

Sans le recul nécessaire, les médias et parfois les discours politiques pourraient conduire à penser que l'homme, et notamment le jeune homme, est plus violent aujourd'hui qu'hier, alors qu'en fait l'évolution de notre société ne se fait pas forcément vers plus de violence, mais bien plutôt vers plus d'intolérance à cette violence. Il est vrai que « ...tout l'effort de la civilisation a visé à réduire la violence civile... ».³⁴ La violence de droit commun est d'autant plus choquante et perçue plus vivement que l'on ne connaît plus sur le territoire national de violences de guerre.

« Les jeunes d'aujourd'hui sont plus violents que ceux d'hier ! »

Pour nuancer cette idée, maintes fois lue et entendue dans les médias, voire lui apporter une contradiction tirée de la mise en perspective historique, il suffit de relire des romans ou des études faites sur la jeunesse au début du XX^{ème} siècle voire auparavant. « Violence » et « jeunesse » cohabitent à toute période de l'histoire³⁵. Il est encore dans les esprits que « les sociétés ouvrières et paysannes d'autrefois laissaient aux jeunes des espaces de déviance. La bagarre du bal du samedi soir faisait ainsi partie des traditions. »³⁶

³² E. MACE, « Dé-naturaliser / re-politiser la violence », in E. MACE (sous la direction de), *Cette violence qui nous tient*, coll. « Cosmopolitiques », Editions de l'aube, 2002.

³³ V. notamment, P. CHAILLOU, *Violence des jeunes : l'autorité parentale en question*, coll. « Sur le champ », Paris, Gallimard, 1995 ; M.-T. COLPIN (coordonné par), *Enfance de la violence. Violences de l'enfance*, Paris/Montréal/Budapest/Torino, L'Harmattan, 2000 ; Y. L'ABBE (sous la direction de), *La Violence chez les jeunes. Compréhension et intervention*, Montréal, Sciences et Culture, 1995 et P. LEBAILLY, *La violence des jeunes. Comprendre et prévenir*, op. cit.

³⁴ ELIAS (1973), cité in R. MUCCHIELLI, *La personnalité de l'enfant*, op. cit., p. 25.

³⁵ V. sur ce point, le récit de « violences urbaines » du XVI^{ème} siècle, in Y. ROUMAJON, op. cit., pp. 39-40.

³⁶ N. DOMENACH, loc. cit., p. 112.

Rappeler de telles évidences n'est en rien anecdotique lorsque l'on constate avec quelle ferveur la société et les médias stigmatisent la « violence des mineurs » comme un mal de notre société contemporaine.

Des « apaches »³⁷ aux « blousons noirs » en passant par les « surineurs », les groupes de jeunes semant la terreur dans les beaux ou bas quartiers des grandes villes ne sont pas nouveaux. Relisant les commentaires et les analyses du milieu des années 60, relatifs aux célèbres « blousons noirs », on se rend compte que les faits de délinquance violente commis par des jeunes en bande, agissant parfois de manière totalement gratuite uniquement pour dégrader, défrayaient déjà les médias et alarmaient la société. On est alors frappé des points communs entre la délinquance des « blousons noirs » de l'époque et les « jeunes de banlieue » d'aujourd'hui :

« On reprochait aux blousons noirs d'agir en bandes très nombreuses, jusqu'à une centaine d'individus, comme les groupes qui sont descendus sur le quartier de La Défense, en début d'année. On leur reprochait également des viols collectifs, comme on parle de « tournantes » aujourd'hui dans les cités. On leur reprochait des vols qui ciblaient les nouveaux biens de consommation des années 1960 (voitures, mobylettes), comme les portables aujourd'hui. Enfin, on leur reprochait du vandalisme, des actes dits déjà « gratuits ». »³⁸

Il est souvent souligné que la délinquance juvénile « d'hier » était moins mal perçue parce qu'elle consistait essentiellement en une délinquance initiatique, respectueuse d'un certain code d'honneur, alors que désormais les jeunes seraient à la fois plus violents et moins respectueux. Cette indulgence sur le passé n'est pas forcément fondée sur la réalité de l'époque, mais plutôt sur le souvenir que l'on en a. Au surplus, il est surprenant de relever que cette différence d'appréciation, peut arriver à rendre la délinquance, d'un côté presque « tolérable » et excusable, et d'un autre côté « intolérable », alors que toute délinquance est par définition une violation des règles sociales et de ce fait doit être combattue !

³⁷ La « une » du journal *Le Petit Journal*, supplément illustré, du dimanche 20 octobre 1907 titrait à ce propos : « L'apache est la plaie de Paris », cf. D. KALIFA, *loc. cit.*, p. 108.

³⁸ Propos de L. MUCCHIELLI, rapportés par C. PRIEUR, *loc. cit.*

V) Les « violences urbaines »

Afin de mieux cerner la question des violences urbaines, il est nécessaire de faire un point d'histoire sur l'émergence des cités et des banlieues qui en sont le « théâtre ».

Les cités et autres banlieues dites « difficiles » que nous connaissons aujourd'hui, sont apparues particulièrement au milieu des années 60. C'est l'époque où se pose de manière cruciale et urgente la nécessité de fournir des logements décents tant aux populations françaises vivant jusque là dans des bidonvilles qu'aux masses de population immigrée arrivant sur en France jusqu'au milieu des années 70 pour combler le besoin de main d'œuvre.

Venant des bidonvilles ou de l'exil, la construction en hâte des cités, des banlieues, pour une grande partie de ces familles, est apparue dans les premières années comme un progrès, malgré l'importante concentration de personnes dans un même espace. Le point commun de toutes ces populations était avant tout un niveau de vie économique et socioculturel faible. Mais à partir de la fin des années 70, alors que les populations d'origine française et d'origine immigrée européenne connaissent encore le bénéfice de l'« ascenseur social » et, en tout cas, la perspective de quitter ces cités et banlieues, les populations d'origine immigrée maghrébines et africaines restent dans ces lieux d'exclusion sociale.

Dès lors, les populations de ces quartiers connaissent des problèmes économiques et des difficultés d'insertion, existant certes également ailleurs, mais dont les manifestations et les effets sont démultipliés en raison de la surpopulation. La concentration de ces difficultés, générant un fort sentiment d'exclusion et d'injustice dans ces populations concentrées et défavorisées, n'est pas étrangère à l'augmentation, au milieu des années 80, de réactions sociales et politiques du reste de la société ayant tendance à faire de ces populations les « boucs émissaires » de tous les maux. C'est alors, l'époque de « ...la Marche des beurs (octobre-novembre 1983), (marquant) l'entrée des deuxièmes générations issues de l'immigration dans l'espace public. »³⁹

³⁹ Y. GASTAUT, « Des Trente Glorieuses à la crise des banlieues », in *L'Histoire*, n° 229, fév. 1999, p. 48.

Les jeunes d'origine immigrée manifestent, avec leurs moyens, contre l'exclusion dont ils font souvent l'objet, ainsi que leurs parents, en matière de logement et de recherche de travail. Le sentiment ou le constat, d'être mis au ban de la société, dont ils font pourtant partie, n'est certainement pas indifférent à certaines violences de jeunes, notamment celles dirigées contre des représentants des institutions de cette société.

De manière anecdotique, mais significative, il est intéressant de souligner qu'entre les années 80 et les années 90, on remarque une importante évolution sémantique relativement aux conditions d'existence des différentes générations d'enfants d'origine immigrée : si les « grands frères » ont connu la « galère »⁴⁰, les « petits frères » connaissent l'« exclusion ». Par ce changement, il est perceptible que la seconde dénomination ne laisse pas la même place à l'espoir de faire un jour partie de cette société, perçue comme inaccessible et par conséquent vécue à l'extrême comme une rivale.

C'est notamment à l'occasion des premiers événements de « violences urbaines » que s'est faite plus pressante la prise de conscience de l'urgence qu'il y a à se consacrer à la lutte contre la délinquance juvénile et à la recherche de solutions éventuellement préventives nécessitant des compétences et un investissement de l'ensemble du corps social. C'est pourquoi, ce phénomène des « violences urbaines » appelle quelques développements du fait de sa forte influence sur le climat des réflexions et des réformes concernant la justice pénale des mineurs.

Si de tout temps, des jeunes, voire des enfants, ont posé ce problème de la délinquance, le fait nouveau face auquel la société dans son ensemble semble désemparée est davantage ce que l'on pourrait appeler « la délinquance des rues ».

Les expressions « violences urbaines » et « incivilités » ont ceci en commun qu'elles sont employées par les médias et les pouvoirs publics pour désigner tout autant des faits qu'un climat d'insécurité. Ces deux expressions recouvrent également des réalités concrètes, mais le choix des mots ne permet pas de cerner des contours précis. De plus, ces termes ne reçoivent pas de définition juridique ou plutôt sont souvent situés entre plusieurs actes ou comportements pénalement caractérisés.

⁴⁰ F. DUBET, *La galère : jeunes en survie*, coll. « Points », Paris, Seuil, 1987.

Deux auteurs donnent des analyses précises de la définition et de l'évolution du phénomène des « violences urbaines » en France. Ce phénomène intéresse tout particulièrement les plus jeunes de notre société et par conséquent la justice pénale des mineurs. Mme Sophie BODY-GENDROT⁴¹ fait une analyse comparée de la situation de violence dans certains quartiers entre les Etats-Unis et la France : différence de nature, différence d'intensité ?⁴² Elle donne, des « violences urbaines », la définition suivante : « Il s'agit d'actions faiblement organisées, de jeunes agissant collectivement, contre des biens et des personnes liées en général aux institutions, dans des quartiers dits sensibles. »

Mme Lucienne BUI-TRONG⁴³ propose une définition différente. Elle signale que l'expression « violences urbaines » est employée par les services de police depuis la fin des années 80, signifiant déjà « ...des violences commises ouvertement par des jeunes regroupés en bandes plus ou moins informelles, plus ou moins organisées. »⁴⁴. Déjà dans un texte de 1993⁴⁵, « ... le commissaire Bui-Trong identifie les violences urbaines par leur caractère juvénile, collectif et anti-institutionnel ; à défaut de ces caractéristiques, les mêmes faits relèvent de la délinquance ordinaire »⁴⁶. Depuis 1998, on parle officiellement de la nécessité de « Réguler les violences urbaines »⁴⁷, comme on régule la circulation automobile ou le flot d'une manifestation.

La notion d'incivilités est, quant à elle, née de la confusion entre ce qui relève de la morale et ce qui relève du droit pénal. Et ce d'autant plus qu'il existe une forte « zone tampon », où un même évènement touche à la fois à la morale et au pénal. Pourquoi avoir choisi ce mot « incivilité » pour désigner des faits de faible importance, mais dont la répétition rend la vie des citoyens difficile et développe le sentiment d'insécurité ?

⁴¹ Mme Sophie BODY-GENDROT est « américaniste » et politologue, spécialiste des violences urbaines, professeur à la Sorbonne et à Sciences-Po Paris et auteurs de nombreux ouvrages. V. notamment *Ville et violence : l'irruption de nouveaux acteurs*, coll. « Recherches politiques », Paris, PUF, 1993 ; *Les villes, la fin de la violence ?*, coll. « La bibliothèque du citoyen », Paris, Presses de Sciences Po, 2001 et *Les villes face à l'insécurité : des ghettos américains aux banlieues françaises*, coll. « Société », Paris, Bayard, 1998.

⁴² S. BODY-GENDROT, *Les villes face à l'insécurité : des ghettos américains aux banlieues françaises*, op. cit., p. 199.

⁴³ Mme Lucienne BUI-TRONG est normalienne et philosophe, responsable de la section « Villes et banlieues » au sein du service des Renseignements généraux, auteur notamment de *Violences urbaines. Des vérités qui dérangent*, coll. « Itinéraire », Paris, Bayard, 2000.

⁴⁴ L. BUI-TRONG, *ibid.*, p. 6.

⁴⁵ L. BUI-TRONG, « L'insécurité des quartiers sensibles : une échelle d'évaluation », in *Cahiers de la Sécurité intérieure*, n°14, 1993/3, pp. 235-247.

⁴⁶ C. Van HOLDERBEKE, « La force publique à l'épreuve des violences urbaines », *Rev. sc. crim.* (3), juill-sept., 2000, p. 560.

⁴⁷ S. BODY-GENDROT et N. LE GUENNEC, *Rapport au ministre de l'Intérieur*, « Mission sur les violences urbaines », Paris, La documentation Française, 1998.

Les incivilités sont nées du climat d'exclusion des quartiers difficiles. Les victimes de ces exclusions se rendent en retour les auteurs d'incivilités et, de ce fait, participent au délitement du lien social, au délitement du lien de citoyenneté. C'est parce qu'ils sont « incivils », des « in-citoyens » qu'on appelle leurs actes de « révolte » des incivilités.

La question des violences urbaines et du climat d'incivilité qui marquent le comportement de certains jeunes au sein de quartiers « difficiles » est tout particulièrement prégnante lorsqu'il s'agit d'analyser les rapports de ces jeunes avec les représentants de l'ordre.

Depuis le début des années 90⁴⁸, les forces de l'ordre, policiers et gendarmes, sont tout particulièrement destinataires des violences urbaines, non pas seulement en raison de leur rôle de force d'interposition entre la violence de ces jeunes et les victimes civiles, mais bien précisément en tant que cible directe de cette violence.

Les « violences urbaines » sont presque intrinsèquement liées au climat de violence entre jeunes et forces de l'ordre. Depuis 1981 et les événements de Vénissieux⁴⁹, les explosions de violences urbaines sont vécues comme de véritables rencontres régulières, voire à l'extrême comme des « rendez-vous » entre les forces de l'ordre et les jeunes. Dans leur relation, on semble être progressivement passé d'un décalage culturel et générationnel à une logique d'affrontement entre « bandes rivales ». L'affrontement devient guerre de territoire à partir du moment où les forces de l'ordre se territorialisent à leur tour dans leur organisation.

C'est, en effet, en 1991 avec le ministre de l'Intérieur Philippe Marchand⁵⁰, que la police fait le choix de la territorialisation de son organisation et de son action. Cette territorialisation, enfin acquise, sera perçue par les jeunes délinquants comme une « déclaration de guerre » des policiers, puisqu'ils ont déjà pour habitude de réfléchir en terme de lutte de territoire dans les différents quartiers ou groupes d'immeubles sur lesquels un « caïd » fait régner son autorité et sa loi. Les policiers sont perçus comme une bande rivale au même titre que les autres bandes. La seule différence vient du fait que,

⁴⁸ Avec pour début les événements de Vaulx-en-Velin et de Sartrouville de 1990 et 1991.

⁴⁹ C. Van HOLDERBEKE, *loc. cit.*, p. 559.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 564.

concernant les forces de l'ordre, quel que soit leur lieu d'intervention, elles se trouvent dans cette position subie de bande rivale.

Précisons à ce stade que les conséquences des événements terroristes qui appellent les forces de l'ordre à être de plus en plus armées et à se protéger de gilets par-balles entrent totalement dans cette vision de la police perçue comme une « bande rivale », incitant les groupes de jeunes à se munir du même armement pour leur faire face. Cette situation de fait génère une augmentation de l'hostilité d'un groupe par rapport à l'autre fait d'incompréhension et de méconnaissance réciproque.

Mais, le fait qu'il y ait des violences sous diverses formes entre jeunes et forces de l'ordre ne signifie pas que les premiers ignorent ou n'accordent aucune valeur aux seconds (et inversement) tout au contraire. S'il n'y avait aucune violence, aucune remise en cause et donc pas de connaissance des pouvoirs et des rôles de chacun entre les jeunes en difficulté et les adultes en situation d'autorité, alors on pourrait être tenté d'en conclure qu'ils appartiennent à deux mondes clos, deux mondes s'ignorant au plus haut point. En effet, si les jeunes et les policiers vivaient ainsi dans deux mondes différents, on n'observerait aucune violence, mais également aucune inter-action entre eux.

On relève souvent dans le discours médiatico-politique, que la violence juvénile contre les institutions est interprétée comme une négation de l'autorité. Ce n'est pourtant pas une négation, mais une prise en compte contre-carrant sa légitimité. Ce n'est pas une remise en cause de son existence, mais davantage une contestation. C'est presque une forme de « reconnaissance » de l'existence de cette autorité, mais qui est vécue comme oppressive et appelant à ce que l'on s'y oppose pour se forger une identité. Caractéristiques de comportements adolescents, cette opposition aux forces de l'ordre manifestant une opposition à l'autorité des institutions peut devenir source d'identité pour ces jeunes.

Le travail sur l'autorité et sur l'ordre public relève incontestablement des missions de la justice.

VI) La justice et le droit pénal face à la délinquance des mineurs

Quelle est en effet la mission première de la Justice si ce n'est celui de restaurer l'équilibre social rompu par l'infraction, de garantir le respect de l'ordre public et de l'autorité ? L'infraction commise est bien la marque d'un équilibre social brisé. La justice existe et est organisée en vue de rétablir cet équilibre. La justice pénale des mineurs n'a pas de missions différentes de celle des majeurs sur ce point. Elle est le moyen d'assurer cet exercice de la justice, c'est-à-dire le respect de l'équilibre social. Parce qu'elle s'adresse à des individus jeunes, en construction de leur personnalité, elle va « naturellement » employer des moyens différents de ceux qu'elle réserve aux majeurs et elle va se donner en fait, dans une certaine mesure, des objectifs qui sont « à l'image de » ceux que se donnent des parents : donner des repères, fixer des limites.

Selon John Rawls⁵¹, « la justice est la première vertu des institutions sociales, comme la vérité l'est des systèmes de pensée. »⁵² On peut aussi tenter une approche de la justice par son contraire. Si l'injustice est la rupture de la promesse d'un ordre social, alors la justice est comme « un retour à l'ordre troublé »⁵³.

La justice est nécessaire parce que l'homme vit en société. Il convient de distinguer « le sentiment de justice » de « l'institution Justice ». Le premier terme se fait l'écho d'un sentiment, d'un vécu que le second est amené à juger. Le sentiment de justice est en partie psychologique et en partie politique. La « Justice » est en effet tout à la fois un concept (une vertu : dire ce qui est juste), une fonction (juger) et une administration publique (le Ministère de la Justice).

La justice a évidemment pour missions de juger et de sanctionner les auteurs d'infractions. Si tel comportement ou telle absence de comportement est retenu par le législateur comme constituant une infraction pénale, c'est parce que le « contrat social » de notre société l'interdit.

⁵¹ John Rawls (1921-2002), philosophe et auteur de « Théorie de la justice » (1971), Cf. P. van PARIJS, « John Rawls, l'exigence de la justice », in *Le Monde*, 27 novembre 2002.

⁵² Cité par P. RICOEUR, commentant *Théorie de la Justice*, de J. RAWLS, in *Dictionnaires des œuvres politiques*, Paris, PUF, 2001, p. 915.

⁵³ C. AUDARD, définissant le mot « Justice », in M. CANTO-SPERBER (sous la direction de), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 2001, p. 836.

Il faut cependant apporter quelques précisions, donner quelques explications. Le Code pénal français actuel est l'expression évolutive de ce « contrat social » sur l'appréhension de l'interdit. Il n'est pas à proprement parler un recueil de bonnes conduites⁵⁴, mais bien l'une des principales sommes⁵⁵ des comportements délictueux imputables à une personne responsable de leur commission.

Ces règles de comportements et d'interdits s'adressent à toute personne, quelles que soient ses origines sociales, politiques, philosophiques ou religieuses. Mais si les origines et les choix de pensée des personnes ne doivent pas influencer sur le respect de ces règles, en revanche les capacités personnelles de compréhension et de conscience de soi et des autres ne sont pas indifférentes aux moyens et aux mesures que la justice pénale peut mettre en œuvre pour accomplir sa mission. Puisqu'aux côtés du maintien de l'ordre public et de la sanction de l'infraction, l'un des buts poursuivis par le fait de « rendre la justice » est également d'améliorer l'expression de la vie sociale de l'auteur des faits, il faut pour cela qu'un impact psychologique et intellectuel sur sa personne soit possible. C'est pourquoi, les « déments » et les mineurs bénéficient d'un statut particulier dans le régime de responsabilité pénale. Le droit est « flexible », selon l'expression du doyen Carbonnier⁵⁶, et par cette caractéristique tellement humaine, il s'adapte aux réalités et aux besoins. Les réalités sont surtout humaines (capacités des hommes), les besoins surtout sociaux.

S'il est courant de définir le droit comme « ... l'ensemble des règles préétablies régissant la vie de la société... », il n'est pas si évident de concevoir la nature profonde du droit et l'on perçoit en fait plus aisément ce qu'entraîne son absence. Comme le dit le doyen Vedel : « Si je ne sais ce qu'est le droit, en revanche, je sais bien ce que serait une société sans droit. »⁵⁷ Une fois les règles de droit posées, celles-ci sont en principe impératives. Et si la tendance actuelle est de plus en plus de négocier en tout point l'ensemble de nos relations sociales, économiques et même au sein de la famille, le droit pénal et l'exercice de la justice pénale restent des domaines où les possibilités de négociation sont réduites.

⁵⁴ Exception faite des injonctions de comportements positifs contenue dans le Code pénal, telle l'obligation de dénoncer les crimes (art. 434-1 du code pénal).

⁵⁵ Sans oublier les nombreuses dispositions pénales se trouvant en dehors du Code pénal, à l'image de nombreux délits financiers.

⁵⁶ J. CARBONNIER, *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 7^{ème} éd., 1991, cité in S. GOUHIER, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité en droit administratif*, thèse, Le Mans, 2000.

⁵⁷ Cf. « Qu'est-ce que le droit ? », in www.ac-montpellier.fr/ressources/99/99jf_a1_01.html (site de l'Académie de Montpellier).

On perçoit malgré tout dans la justice pénale des mineurs un phénomène, remarqué par ailleurs dans d'autres secteurs du droit : le passage d'une justice négociée à une justice négociatrice.

Cette approche de la justice, comme pouvant toujours donner lieu à discussion, appelle une vigilance particulière lorsqu'il s'agit de la justice pénale compétente pour s'appliquer à des mineurs. C'est pourquoi l'éducation et la formation jouent un rôle essentiel dans l'appréhension par les jeunes de ce qu'est la justice. Au collège et au lycée, les jeunes reçoivent des cours d'instruction civique qui abordent pour beaucoup les institutions, leur raison d'être et leurs règles de fonctionnement. Ainsi, les mineurs ont une approche du fonctionnement judiciaire et de son rôle dans l'organisation sociale à laquelle ils appartiennent.

Etant donné les nombreuses formes de délinquance juvénile et les incidences fortes de leurs caractéristiques criminologiques, la question de l'adaptation d'une justice pénale compétente des mineurs se pose. Les règles et les institutions posées en 1945 ont été écrites à une époque où la justice avait à répondre surtout à des crises adolescentes passagères et à quelques rares pathologies délinquantes individuelles. Dans le cadre d'une société globalement bien structurée, aux repères et aux interdits connus de tous, l'action éducative préconisée par les rédactions de l'Ordonnance de 1945 pouvait sembler suffire pour venir à bout de ces défaillances individuelles de socialisation. Aujourd'hui, alors que les défaillances de socialisation sont plus collectives, et les pathologies plus sociales, le défi de la justice des mineurs a changé.

Et l'on s'interroge notamment sur « ... l'attitude (que) doit adopter la justice face à des jeunes, qui loin des violences transitoires de jadis, se fixent précocement dans une marginalité chronique, où ils ne sont ni uniquement en danger, ni totalement délinquants... »⁵⁸.

Les particularités actuelles de la délinquance des mineurs et les difficultés rencontrées par la justice pénale démontrent que c'est un « changement d'échelle » qui

⁵⁸ D. SALAS, « L'aggiornamento du droit des mineurs », in *CAHIERS FRANÇAIS, Le droit dans la société*, n° 288, Paris, La documentation Française, p. 74.

s'impose à cette dernière pour « ...passer d'une action individuelle à une action collective pour garder sa crédibilité... »⁵⁹.

Avec ses caractéristiques multiples et évolutives, et en raison de la responsabilité qu'ont les adultes face à l'éducation des mineurs, l'exercice de la justice pénale à l'égard des mineurs nécessite des conditions particulières et impose des exigences pratiques spéciales. La délinquance des mineurs ne pose en effet pas exactement les mêmes questions que celle des majeurs, mais surtout en raison du jeune âge des intéressés, elle ne conduit pas au choix des mêmes « réponses ».

Aujourd'hui, face à ces types multiformes de délinquances juvénile, la justice pénale des mineurs est toujours « une » et doit pourtant répondre, en toutes hypothèses, aux manifestations de délinquance, de quel que type qu'elles soient. L'un de ses défis est alors de pouvoir répondre de façon adaptée à la délinquance juvénile « traditionnelle », mais aussi à de nouvelles formes de délinquance spécifiquement juvéniles : la délinquance de territoire et la délinquance de groupe.

Au regard des statistiques portant sur la délinquance juvénile et sur la perception de celle-ci par la population (sentiment d'insécurité), il est évident comme on l'a vu que le constat actuel est celui d'une délinquance des mineurs dénoncée comme plus nombreuse, plus violente et concernant des mineurs de plus en plus jeunes.

Les chiffres officiels⁶⁰ expriment que près de 80 % des personnes mises en cause, par l'institution judiciaire dans la réalisation d'une infraction pénale, sont des majeurs et que par conséquent c'est un peu plus de 20 % de mineurs qui sont mis en cause au pénal chaque année. Il est important de signaler que cette proportion est à peu près celle des personnes de moins de 18 ans dans la population française⁶¹.

Le constat qui s'impose actuellement est celui d'une délinquance des mineurs surtout socialement plus préoccupante, car perçue comme étant un élément et/ou une

⁵⁹ D. SALAS, « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », in *CAHIERS FRANÇAIS, Les nouveaux enjeux du droit*, n° 288, coll. « Le droit dans la société », Paris, La documentation Française, 1998, p. 78.

⁶⁰ La répartition dans le total des mis en cause entre majeurs et mineurs est de 78, 82 % pour les majeurs et 21, 18 % pour les mineurs. Cf. *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées ...*, *op. cit.*, p. 60.

⁶¹ V. les statistiques de l'Institut National d'Etudes Démographiques, in www.ined.fr

conséquence d'une anomie croissante. La délinquance juvénile exacerbe alors les craintes et les angoisses dans l'avenir de l'éducation et de l'autorité des adultes, à une époque paradoxale où le plus souvent l'enfant et l'adolescent sont considérés, avant tout, comme des êtres fragiles appelant la protection des adultes. Cette protection légitime se manifeste par les nombreux textes, tant en droit interne qu'en droit international et communautaire, qui sont consacrés à développer les moyens juridiques et les garanties judiciaires d'une protection efficace des mineurs contre toutes violences et agressions sur leur personne.

Cette évolution pose aussi la question de la place de l'enfant et de l'autorité dans nos sociétés. Cette perception de l'enfant, avec la prise en compte de ses capacités et de ses besoins, est le fruit des avancées progressives des réflexions éducatives et de psychologie infantile. Même si c'est un truisme de dire que l'enfant n'est pas un adulte, il faut souligner que de ce fait l'enfant est dépendant de l'adulte pour son développement et que ce dernier lui doit attention et protection.

Il semble qu'aujourd'hui, du fait du nombre très faible d'enfants par famille, d'une société très technique et concurrentielle où les personnes aux capacités réduites n'ont plus leur place, il existe une angoisse croissante vis-à-vis de l'avenir des enfants qui fait porter sur eux un regard, plus inquiet qu'auparavant, lorsque leurs comportements déviants de la norme peut faire craindre des difficultés voire une impossibilité de s'insérer dans la-dite société. Cela joue manifestement un rôle sur la relative intolérance que les adultes aujourd'hui portent à la délinquance des mineurs, considérée autrefois comme une situation préoccupante mais avec des possibilités de rattrapage ultérieurs qui existent moins de nos jours.

Lorsque la délinquance est le fait de personnes jeunes, elle interroge et inquiète l'ensemble du corps social tant dans les instances publiques, que dans la sphère privée. Et puisque l'institution judiciaire est pour charge de juger toute commission d'infraction, elle se trouve alors dans la délicate situation de devoir apporter la « réponse » à cette réalité troublante : des actes délinquants commis par de jeunes personnes. Et parce que le « public » en cause est jeune, les moyens traditionnels du droit et de la justice ne peuvent aisément s'exercer sans précaution ni adaptation particulière.

Les règles législatives que la société se donne pour l'exercice de la justice pénale sont celles du droit pénal et de la procédure pénale. Ces règles répondent, d'une part, à des impératifs de protection des libertés individuelles et de garanties de l'ordre public et, d'autre part, à l'impératif de sanctionner les infractions à la loi. En effet, le droit pénal et l'application qui en est faite par le traitement pénal de la délinquance s'organisent dans le respect d'un certain nombre de règles, posées pour certaines il y a longtemps, pour d'autres plus récemment, toutes pensées par le législateur pour répondre valablement et efficacement à la lutte contre la délinquance juvénile.

Parce que la délinquance des mineurs est multiple et parce qu'elle met en lien des notions culturellement délicates à associer : la justice pénale d'un côté et des adolescents et enfants de l'autre, l'institution judiciaire doit alors concilier sa nature pénale et répressive avec ce jeune âge et ses caractéristiques. Et cette conciliation est encore aujourd'hui tout l'enjeu que l'institution judiciaire et le législateur s'attachent à relever. La réponse judiciaire vis-à-vis d'un enfant est délicate à apporter, parce que son jeune âge interpelle tout particulièrement sur la compatibilité entre les contraintes qu'elle implique, le besoin de protection lié au jeune âge et les devoirs des adultes à son égard.

En effet, le droit pénal est bien évidemment un droit répressif, un droit qui fait appel à la coercition, à la contrainte. « Sanctionner » est nécessairement du registre de la répression. Mais la répression n'est pas du registre de l'arbitraire. Il est important de souligner que les sanctions pénales prononcées et exercées par l'institution judiciaire sont issues de la Loi votée par le Parlement. Et si ces sanctions, pour les mineurs comme pour les majeurs, ont différentes fonctions, elles ne sont jamais pensées ni décidées dans le but d'aliéner ou de détruire la personne condamnée. Aucune incompatibilité de principe ne devrait dès lors interdire l'exercice de la justice aux mineurs en fonction de leurs capacités.

Dans le débat et le choix des règles à appliquer aux mineurs, les apports du droit international sont précieux. Il aborde notamment la question de l'enfant en justice par l'hypothèse où celui-ci est victime pour ensuite poser des règles pour l'enfant délinquant. Le droit international a apporté au droit des mineurs la préoccupation d'une plus grande proximité avec les droits des adultes.

Le premier texte international, relatif aux droits de l'enfant, est la Déclaration dite « de Genève », adoptée le 26 septembre 1924 par la Société des Nations.

Cinq résolutions majeures de l'Assemblée générale des Nations Unies :

- 1959 = la « Déclaration internationale des droits de l'enfant »
- 1985 = les « Règles de Beijing » constituant l'ensemble des règles minima relatives à l'administration de la justice pour les mineurs
- 1989 = la « Convention de New York » relative aux droits de l'enfant
- 1990 = les « Règles de Tokyo » sur l'identification et la resocialisation des mineurs délinquants
- 1990 = les « Principes de Ryad » constituant des principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en date du 04 novembre 1950 et ratifiée par la France en 1974, porte en elle-même diverses références de principe à respecter en matière de droits de l'enfant et de justice des mineurs.

Le Conseil de l'Europe est également à l'origine de deux textes importants relatifs à la lutte contre la délinquance juvénile :

- 1978 = la Résolution (78) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale
- 1987 = la Recommandation R (87) 20 du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile

Et, c'est en 1996, qu'est adoptée la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant.

En complément et de façon distincte de la justice pénale, la justice civile est tout particulièrement proche et partenaire de l'action celle-ci. C'est ensemble, qu'elles contribuent, en complémentarité, à poser les limites et les devoirs de chacun pour que les mineurs puissent vivre au sein de la société en toute tranquillité pour elle-même et pour eux.

La Justice connaît les mineurs lorsqu'elle agit soit au civil au titre de l'assistance éducative, soit au pénal au titre de l'enfance délinquante. Au pénal, elle appréhende le mineur sous l'angle de la répression d'une infraction qu'il a commise. Au civil, elle se rapproche du mineur comme protectrice de sa personne et de ses intérêts. La Justice dans son ensemble connaît donc, tout à la fois, le mineur auteur et le mineur victime. Si pour les majeurs, les juges en charge de la justice civile et ceux en charge de la justice pénale ne sont pas les mêmes, pour les mineurs le choix du législateur s'est porté sur un seul et même juge pour agir tant au civil qu'au pénal : le juge des enfants.

Puisque les mineurs concernés par des poursuites pénales vivent souvent dans des conditions sociologiques difficiles ayant pu les conduire devant le juge civil pour leur protection, l'originalité de la justice pénale des mineurs est que très souvent le juge des enfants agissant au pénal est en charge de la répression d'une infraction commise par une personne que par ailleurs il a auparavant connu dans un cadre de protection.

Dès lors, le juge des enfants est tout à la fois compétent pour appréhender le mineur sous l'angle de la répression d'une infraction et pour se rapprocher de lui sous l'angle de la protection de sa personne et de ses intérêts. A l'image et sous l'impulsion des législations et des conventions du droit international, les législations françaises développent des principes et des pratiques judiciaires adaptées pour répondre à la délinquance ayant des mineurs pour victimes. Si, concernant cet angle de la « justice des mineurs », l'adaptation est de règle en matière de plus grande protection des mineurs et de plus grande répression de la délinquance dont ils sont victimes, en revanche, il n'est pas facile de présenter le même constat en ce qui concerne les principes et les pratiques de la justice pénale les impliquant.

Le droit civil et le droit pénal abordent-ils le mineur de la même manière ?

Alors que le droit civil entend le mineur essentiellement sous un angle objectif et le regarde surtout comme un objet de droit, le droit pénal est davantage subjectif et tend à faire de lui un sujet de droit. En effet, une évolution importante du droit, tant interne que communautaire et international, est la prise en compte et la valeur accordée à l'« intérêt de l'enfant ».

L'enfant est dès lors perçu, par la justice pénale, davantage comme un acteur de sa vie et dans la vie et, de ce fait, est appelé, de plus en plus tôt, à répondre de ses choix et de ses actes. L'évolution juridique, suivant en cela l'évolution sociale, tend à percevoir le mineur, de moins en moins, comme un incapable et, de plus en plus, comme un responsable. C'est parce que le droit civil intègre l'autonomie croissante des mineurs dans la société et pour les actes de la vie courante qu'il pose le principe d'une responsabilité objective personnelle du mineur. Cette autonomie croissante des mineurs dans la société conduit inévitablement à s'interroger sur le besoin et l'opportunité d'envisager également une responsabilité pénale personnelle des même mineurs.

En matière de minorité et pour saisir l'évolution du droit pénal en parallèle avec celle du droit civil, il n'est pas inutile de faire une comparaison avec le traitement des déments tant par le droit civil que par le droit pénal. En effet, l'évolution du droit civil concernant les mineurs vers une responsabilité objective n'est pas sans analogie avec l'évolution du même droit civil concernant les déments.⁶² Le point commun entre déments et mineurs, qui permet de leur réserver un statut juridique approchant, est le fait que les uns comme les autres, dans une certaine mesure, bénéficient d'un jugement et d'une raison altérés ou non achevés.

A la lecture de l'article 122-1 du Code pénal, on remarque la même difficulté à parler de la responsabilité de personne dont le discernement ou la conscience ne sont pas clairement établis. L'alinéa 2 de cet article parle ainsi de personne demeurant « punissable », alors que leur discernement était altéré lors de la commission des faits pour lesquels elle est poursuivie.

Si tel est le cas, est-ce un signe d'impunité que de consacrer aux mineurs des peines, des procédures et des juridictions spéciales ? Nul n'est surpris de voir dans différentes activités de la vie en société que les enfants bénéficient d'un statut particulier, que l'on adapte les activités proposées et les règles appliquées aux caractéristiques physiques, psychologiques et intellectuelles des mineurs.

⁶² Cass. Civ. 1^{ère}, 18 déc. 1964 (célèbre arrêt *Trichard*), *D.* 1965, juris., p. 191, concl. SCHMELCK, note ESMEIN ; *JCP* 1965, éd. G., II, n° 14 304, note DEJEAN de la BATIE ; *RTD civ.* 1965, p. 351.

Pourquoi le droit, la procédure et les peines ne suivraient-ils pas cette même adaptation ? Les mineurs gagnant selon leur âge une certaine autonomie d'action vis-à-vis des adultes, le droit pénal qui les concerne est sorti progressivement de l'ombre et c'est ainsi que ce droit pénal longtemps mineur devient par évolution et par nécessité un droit pénal majeur pour ces mineurs.

Il n'est pas inutile de se demander un instant si le droit pénal appliqué aux mineurs est un droit spécial ou tout simplement le droit pénal commun des mineurs. L'Ordonnance de 1945, en ce qu'elle définit l'essentiel des règles et des pratiques de la justice pénale des mineurs peut s'envisager comme un véritable « code de procédure pénale des mineurs ». Les infractions, susceptibles d'être commises par des mineurs, sont les mêmes que celles dont sont responsables les majeurs, il n'existe pas de « code pénal des mineurs », seuls les modes de poursuites et de jugement leur sont propres. Il est possible de ne pas entendre les règles et les principes que l'on adapte à la minorité des intéressés comme des règles « particulières », mais comme « les » règles » que l'on applique à ces intéressés-là. Pour les mineurs, les règles de droit de l'Ordonnance de 1945 ne sont pas « spéciales » ou « dérogatoires » au droit commun, elles constituent leur droit commun.

De plus en plus tôt aujourd'hui, les enfants et plus encore les adolescents acquièrent une marge de manœuvre personnelle et une « autonomie » plus grande dans le choix et le vécu de leurs activités. Par délaissement de la part des adultes, par culture du jeunisme⁶³ ou par choix pédagogique, cette « responsabilisation sociale » précoce des jeunes appelle de la part des adultes un contrôle qui soit à la mesure de la marge d'initiative laissée aux jeunes. La justice pénale est à cet égard l'un des « remparts » ferme de ce contrôle, mais elle est également en mesure de participer par elle-même à cette « responsabilisation » sociale des mineurs.

Cette évolution, dans la valeur et l'autonomie du droit pénal des mineurs, par rapport au droit pénal dit « commun » a découlé de la compréhension et de la perception actuelles de l'enfant, comme personne en passe d'autonomie. C'est parce que les mineurs, dans leur sphère familiale et dans la sphère socio-économique, acquièrent de plus en plus de latitude d'action et de décision, qu'ils gagnent en reconnaissance de personnalités

⁶³ Le jeunisme est « ... la tendance à exalter la jeunesse, ses valeurs, et à en faire un modèle obligé. », Cf. Dict. Larousse, 2003.

davantage autonome et que le droit pénal qui leur correspond gagne pareillement en reconnaissance d'une spécificité propre.

En effet, la responsabilité est l'un des concepts central de toute la justice pénale. Dans son sens pénal, comme dans son sens social, la responsabilité repose sur une notion de capacités. La responsabilité pénale ne donc pas être exclue du champ de la justice des mineurs, mais nécessite au contraire que ses règles et ses conditions d'implication soient clairement définies et posées afin de ne s'appliquer qu'à bon escient. La responsabilité en droit est un facteur de pédagogie qui fonde toute la relation judiciaire entre le mineur et l'institution ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des acteurs extra-judiciaires amenés à participer à l'exercice complet de la justice lorsqu'il s'agit de mineurs.

La responsabilité pénale nécessite la capacité de responsabilité au sens plus courant, de « conscience de ses actes et de leurs conséquences ». Cette exigence de « capacité de responsabilité » pose toute la mesure du questionnement en matière de justice pénale des mineurs. Sachant que la conscience s'acquiert au cours du développement d'un individu, le problème est alors de savoir comment traiter pénalement les faits répréhensibles commis par des auteurs mineurs éventuellement trop jeunes pour posséder cette « capacité de responsabilité ». Et en toute hypothèse, quel que soit l'âge du mineur, c'est aussi par la qualité de sa responsabilité qu'il est possible de définir au plus juste et de la manière la plus efficace quelle sanction sera en mesure de répondre valablement au comportement délinquance poursuivi.

La frontière entre la prise en charge éducative judiciaire et la prise en charge pénale n'est pas simple à poser en raison du caractère paradoxal de leur association de l'éducatif et du répressif. Ce rapport entre l'éducatif et le pénal est l'un des défis actuels de la justice pénale, à l'heure où les acteurs éducatifs traditionnels se tournent de plus en plus vers la justice pénale pour obtenir une aide dans l'exercice difficile de leur autorité et de leur responsabilité.

Il est important d'analyser les pistes de réponses que le droit pénal des mineurs et l'institution judiciaire peuvent apporter à cette délinquance juvénile. Si leurs réponses sont avant tout juridiques, inscrites dans le cadre d'une politique d'action publique, elles doivent contribuer également à la lutte sociale et culturelle que notre société mène avec

difficultés contre la violence, la délinquance juvénile et leurs multiples facteurs. La réponse judiciaire est alors à la fois le cœur et l'un des éléments de la réponse sociale à la délinquance des mineurs.

Mais dans l'approche de la délinquance juvénile, l'harmonie et l'articulation des principes et des pratiques au sein même de l'institution judiciaire ne sont pas les moindres défis de la justice pénale. Les rôles et les pouvoirs de chacun des intervenants judiciaires doivent apparaître clairement pour que la réponse judiciaire soit cohérente et efficace.

Il est clair que la justice pénale sera en mesure de répondre aux besoins et aux attentes de notre société si elle est en mesure de prendre en compte et d'apporter ses compétences et ses connaissances en matière d'autorité et de responsabilité et si elle pose clairement les limites de son action et de ses pouvoirs, afin que « justice soit faite » lorsqu'il est juste qu'elle le soit sachant que la voie pénale n'est pas le seul moyen de « rendre justice ».

Les mineurs, qu'ils soient enfants ou adolescents, peuvent-ils en toute circonstance, être tenus pour responsables de leurs actes ou sont-ils en toute circonstance dans l'impunité la plus complète ? Si leur responsabilité pénale peut être engagée, sur quels fondements et quels principes le sera-t-elle, sous quelles conditions et quelles garanties, selon quelles mesures et avec quels moyens ? Quels sont les partenariats judiciaires et extra-judiciaires indispensables à l'exercice complet et efficace de l'action judiciaire ? Quels moyens l'institution judiciaire, mais avant elle la société, est-elle prête à consacrer pour lutter efficacement contre la délinquance juvénile ?

C'est l'ensemble de ces questions qu'il convient d'aborder afin de savoir comment la justice pénale est en mesure aujourd'hui de relever les défis posés par les délinquants mineurs. L'Ordonnance de 1945 est encore à ce jour le premier tournant majeur du droit pénal et de la justice pénale des mineurs. Mais les principes et les pratiques mis en place restent encore peu clairement posés pour satisfaire totalement à la difficile construction d'une responsabilité pénale juvénile (Première Partie) pourtant indispensable aux mineurs dans leur éducation comme à la société dans son organisation pour sa paix.

Une fois définies les conditions et les limites de mise en jeu des règles du droit pénal à l'encontre de mineurs, la conciliation entre les besoins de la minorité et ceux de la répression de la délinquance conduit à la nécessaire réhabilitation de la sanction, source d'éducation (Deuxième Partie) afin de mettre en œuvre l'audace nécessaire d'une action judiciaire efficace et moderne qui soit adaptée et de soutenir les acteurs éducatifs extrajudiciaires, que sont les parents et l'Ecole, dont l'autorité et la responsabilité sont indispensables à toute lutte contre la délinquance juvénile.

PREMIERE PARTIE

LA DIFFICILE CONSTRUCTION D'UNE RESPONSABILITE PENALE JUVENILE

Toute personne, qu'elle soit mineure ou majeure, est susceptible d'être l'auteur de faits socialement répréhensibles. Si, aujourd'hui, notre droit notamment pénal n'appréhende pas de la même manière les faits des mineurs et ceux des majeurs, tel n'a pas toujours été le cas dans l'histoire de la justice de notre pays et c'est bien le fruit d'une longue et progressive évolution.

Il est indéniable qu'une attention particulière est portée aujourd'hui à la personne de l'enfant par les sciences sociales, psychologiques et de l'éducation, et à leur suite, une progressive et « laborieuse » évolution des fondements et des principes s'est faite dans notre droit pénal des mineurs. Cette évolution dans la perception de l'enfant n'a pas été en effet d'abord d'ordre purement juridique, mais elle s'est nourrie et a participé de l'évolution plus vaste qui a conduit notre société, au cours du XX^{ème} siècle⁶⁴, à envisager l'enfant comme un « être en devenir »⁶⁵, un être fragile dont le développement dépend profondément de l'éducation que lui apportent les adultes. Education dont il est possible de dire dès à présent qu'elle associe presque « naturellement » la protection et la sanction pour mettre l'enfant sur les voies de l'autonomie et de la responsabilité.

⁶⁴ Le premier texte, qui accorde une attention spéciale à l'enfant, est la « Déclaration de Genève », relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1924 par la Société des Nations. Elle dispose que « L'enfant qui a faim a besoin d'être nourri, l'enfant malade doit être soigné, l'enfant arriéré doit être encouragé, l'enfant dévoyé doit être ramené, l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus. »

⁶⁵ Expression retenue, notamment en introduction de la *Recommandation européenne (87)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile*, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 17 septembre 1987.

Dans le sens des avancées européennes et plus largement internationales, s'acheminant vers un statut juridique propre de l'enfant en justice, la France a posé dès 1945 les fondements de principes spéciaux en matière de justice pénale des mineurs par rapport au droit commun applicable aux majeurs. Principes qui se veulent pour l'époque fondateurs de bases nouvelles pour une nouvelle justice pénale des mineurs et pour un nouveau droit pénal des mineurs.

A l'instar de ces principes nouveaux - expression des grandes aspirations et prétentions des auteurs de l'Ordonnance du 2 février 1945 qui les consacre - une institution judiciaire nouvelle se met très clairement en place pour les mineurs. La justice des mineurs, issue de cette Ordonnance pénale, voit alors émerger des acteurs originaux et des pratiques originales, tous en quête, aujourd'hui encore, de leur pertinence et de leur efficacité pour répondre au problème d'une délinquance juvénile en mutation et en expansion.

La motivation des rédacteurs de 1945 étaient de mettre alors un terme à une justice ne tenant pas compte des fragilités et des particularités du délinquant lorsqu'il est mineur. Ils inspiraient, de ce fait, un tournant doctrinal majeur de la justice compétente en matière de délinquance juvénile.

Ce tournant radical a généré un conflit doctrinal opposant les partisans de la voie éducative et ceux de la voie répressive, dans la nature de la réponse à apporter aux délinquants mineurs. Conflit difficilement géré par le texte de 1945 et qui est à l'origine des nombreuses ambiguïtés qui handicapent aujourd'hui encore les débats et l'action de la justice pénale des mineurs.

Cette opposition, qui n'est pas inéluctable, est fondée sur une réelle complexité dans la conciliation pourtant indispensable entre le légitime souci d'éducation pour tout mineur et le non moins légitime souci de répression des entraves à la paix publique et à l'ordre social. Mais cette difficulté n'est pas synonyme d'une incompatibilité absolue entre les deux volets d'une même réflexion et d'une action cohérente de la justice pénale des mineurs.

L'un des points de convergence de ces approches différentes est une notion fondatrice de tout exercice de la justice, c'est celle de « responsabilité ». La responsabilité, en effet, est une construction qui vient de l'éducation et permet l'harmonie du corps social. Et dès lors cette notion permet de faire le lien entre les deux volets précédemment cités - « éducatif » et « répressif » - qui ne doivent pas être opposés, mais doivent plutôt être associée dans la mise en œuvre de la justice pénale pour donner toute sa cohérence à la réponse judiciaire. Et devant cette tâche, l'institution judiciaire est incitée à combiner, tout particulièrement pour des délinquants mineurs, des moyens et des compétences larges afin d'allier les nécessités à la fois de l'éducation et de la répression.

Aujourd'hui encore, sur la voie de cette conciliation indispensable et de cette mise en avant des moyens que le droit pénal fournit, la justice pénale des mineurs actuelle est déjà le fruit de la mise en place progressive des principes fondamentaux du droit pénal des mineurs (Chapitre 1) ainsi que de la mise en place ambiguë des pratiques du droit pénal des mineurs (Chapitre 2).

CHAPITRE 1

LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PENAL DES MINEURS

Le fait que des enfants se rendent les auteurs de comportements revêtant la qualification d'infraction pénale est une réalité de toute époque. La nature et le degré des réponses que la justice apporte à ces comportements évoluent fortement au cours de l'histoire de la justice criminelle. Les sociétés, de plus en plus organisées, affinent progressivement la prise en compte de la minorité de l'auteur dans la réponse à donner à cette délinquance. Il est intéressant de souligner sur ce point que le principe de minorité juridique, qui nous semble naturelle aujourd'hui, est une notion qui trouve ses prémices principalement au siècle des Lumières et sous la Révolution française et ce n'est que vers la seconde moitié du XX^{ème} siècle⁶⁶, qu'elle développe son architecture juridique dans un sens moderne.

Longtemps, les mineurs délinquants sont sanctionnés avec sévérité et bien peu d'égards pour leur jeune âge. La première « mesure de justice » pour ces mineurs tenant un peu compte de leur minorité n'est qu'une simple et légère atténuation de la peine qui leur est infligée. Et les législations mettent du temps à poser des règles de justice particulières pour la poursuite et le jugement des infractions commises par des mineurs. Elles sont donc bien le produit d'une lente, longue et indispensable évolution de doctrines pénales valables tant pour les majeurs que pour les mineurs. Ces doctrines évolutives constituent tout à la fois la critique de ces législations et le terreau de leur évolution.

L'institution d'une justice pénale qui soit consacrée aux mineurs est le fruit d'une mise en place progressive tant de ses principes fondamentaux que de ses pratiques. Cette progression permet encore aujourd'hui de rechercher au plus juste ce qu'il est « possible » de reprocher à un mineur et ce qu'il est licite de lui imposer pour son amendement.

⁶⁶ Cf. D. YOUNG, « Sur le statut juridique de l'enfant », in *Le Débat*, n° 106, septembre-octobre 1999, Gallimard, p. 67.

Pour des mis en cause mineurs, la question de leur capacité à être pénalement responsable ou non est, encore aujourd'hui au cœur de toute la réflexion, encore aujourd'hui, de la justice pénale. C'est une réflexion fondamentale et première, fortement influencée par l'ensemble des connaissances juridiques et non-juridiques accumulées sur le développement de l'enfant et l'acquisition de ses capacités. S'articulant autour de l'approche que l'on fait de la notion de « responsabilité », les deux éléments pour lesquels la doctrine s'interroge sont le discernement et la peine. Ils appellent une analyse en effet particulière lorsque la personne à laquelle on entend appliquer la justice est mineure. La question du discernement est nécessairement posée pour déterminer la qualité et le degré de responsabilité qu'il est possible de faire supporter à l'individu en cause. De là découlent les caractéristiques de la peine qu'il convient de lui imposer.

C'est par cette question de la responsabilité que la doctrine et les législations ont abordé l'élaboration d'un régime de justice pénale complet et spécifique aux mineurs. Dans l'ensemble de cette réflexion, il est évident que la date du 02 février 1945 constitue le tournant législatif majeur faisant suite à une importante évolution doctrinale.

Mais malgré ces avancées, au début du troisième millénaire, nous devons encore faire le constat que la compréhension et l'appréhension de cette notion de responsabilité pénale des mineurs demeurent délicates. Une réflexion juridique moderne se basant sur toute la construction d'une justice pénale consacrée aux délinquants mineurs (section 1) peut ainsi permettre d'aborder, avec la compréhension des principes fondamentaux du droit pénal des mineurs, la délicate reconnaissance de la responsabilité pénale des mineurs (section 2).

Section 1 - La construction d'une justice pénale consacrée aux délinquants mineurs

Les débuts d'une véritable « histoire » de la justice pénale des mineurs s'amorcent véritablement à partir du début du XIX^{ème} siècle avec les codifications napoléoniennes, mais avant cela une certaine prise en compte du jeune âge des délinquants se retrouve dans les diverses législations et doctrines antérieures. C'est bien l'ensemble de ces législations et doctrines consacrées pour l'essentiel au droit pénal de droit commun, c'est-à-dire des majeurs, qui voit émerger des logiques et des règles spéciales destinées à répondre plus efficacement à la délinquance juvénile.

Il faut attendre le début du XX^{ème} siècle pour voir se formaliser de manière structurée le fonctionnement de principes et de pratiques de justice qui soient pensés exclusivement pour les mineurs délinquants. L'Ordonnance du 2 février 1945 constitue en cela tout à la fois l'aboutissement inachevé d'une longue évolution doctrinale, la prise en compte des avancées du droit international et le point de départ d'une justice pénale organisant des règles spéciales de fond et de forme pour répondre à la délinquance juvénile.

Si la préoccupation des sociétés et des hommes de loi, vis-à-vis de la personne de l'enfant, est ancienne, on peut dater, des alentours de la fin du XIX^{ème} siècle, la réelle prise en compte sociale de la minorité pour poser des fondements et des principes du droit pénal destiné aux mineurs. Pour comprendre le droit pénal d'aujourd'hui et pour envisager ses évolutions futures, il est indispensable de parcourir les préalables d'une justice pénale des mineurs à travers les évolutions doctrinales et législatives (§ 1) dont ce droit pénal actuel est le résultat. Et ce sont ces « préalables » qui ont permis aux rédacteurs de 1945 de poser les marques indispensables à la naissance des principes contemporains de la justice pénale des mineurs (§ 2).

§1) Les préalables d'une justice pénale des mineurs : évolutions doctrinales et législatives majeures

Au cours de l'histoire, les avancées et les tâtonnements des codes et des lois, de même que des différents courants de pensée marquant la construction de la justice pénale, sont influencés tant par le souci de gestion et d'efficacité du contrôle social que par la recherche d'une appréciation toujours plus juste et plus efficace de la personnalité du délinquant et des « possibilités » de sa responsabilité pénale.

La première expression d'un droit « pénal », c'est-à-dire d'une justice publique, passe par l'obligation qui est faite d'accepter une composition pécuniaire en contrepartie du dommage subi du fait de l'infraction.

Dans les prémices de la construction des principes fondamentaux de la justice pénale, les enfants, de manière générale, ne sont pas particulièrement les « bénéficiaires » d'un droit pénal spécifique. Longtemps, ils ne sont même pas entendus comme des « personnes » à protéger et de ce fait, sont pour ainsi dire considérés comme des auteurs de faits délictueux pour lesquels le droit pénal s'applique sans considération pour leur jeune âge.

Mais les évolutions historiques vont progressivement conduire à la prise en compte de cette minorité par la justice pénale (A), avant qu'une perception du réel développement de la notion d'individu n'aboutisse à des répercussions sur les concepts de responsabilité et de peine (B).

A - La prise en compte progressive de la minorité par la justice pénale

Alors que la justice pénale s'est tout d'abord contentée d'une simple atténuation de peine due à l'âge (1), il faut attendre la naissance de l'individu pour voir poser les premiers jalons d'une justice pénale des mineurs (2).

1) La simple atténuation de peine due à l'âge

Les premiers écrits connus, tenant compte du jeune âge de l'auteur d'une infraction, sont issus du droit romain et plus précisément de la mise en place de la Loi des XII Tables, vers 449 av. J.-C. Dans cette Loi, la gravité des faits et l'âge de l'auteur ou plutôt sa conscience des faits commis, déterminent la gravité de la peine applicable. C'est bien le principe de l'atténuation de la peine qui s'applique pour la première fois, de manière organisée, mais encore peu significative⁶⁷.

L'atténuation de peine, dont bénéficient alors les enfants, ne provient pas en fait d'une règle de droit particulière pour eux, mais plutôt du fait que la peine est alors atténuée parce que l'on retient le caractère involontaire de l'acte délictueux commis. Etant entendu que les faits délictueux commis par des mineurs particulièrement jeunes sont considérés comme « forcément » involontaires en raison de leur très jeune âge et leur peu de conscience, cela permet de leur appliquer le bénéfice de cette peine atténuée.

Encore faut-il s'entendre sur l'âge à partir duquel on estime qu'un enfant est trop jeune pour pouvoir commettre volontairement un fait délictueux. Et pour cela, différents seuils d'âges sont proposés au cours des périodes successives.

Pour distinguer le régime applicable à chaque mineur selon son âge, le droit romain, comme le droit canonique, divise l'enfance en trois périodes qui correspondent à trois statuts juridiques différents et en cela le droit de l'Ancien régime suit cette tradition.

⁶⁷ A. LEBIGRE, *La responsabilité pénale en droit romain classique*, 1967, p. 41, cité in J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, coll. « Droit fondamental/Droit pénal », Paris, PUF, 2000, p. 47.

C'est ainsi que la doctrine⁶⁸ retient souvent les trois périodes suivantes :

- de la naissance à l'âge de 7 ans, le mineur est qualifié d'*infans* et considéré comme un être dénué de raison. Il convient de préciser que l'*infans* est littéralement « ...celui qui ne peut pas encore prononcer les paroles nécessaires à l'accomplissement d'un acte juridique »⁶⁹. Incapable de dol, *doli incapax*, il est alors assimilé au dément et échappe totalement à la rigueur de la loi.

- entre l'âge de 7 ans et les âges de 9/10 ans, l'enfant est qualifié d'*admodum impubes* (parfaitement impubère) ou *infanti proximus* ce qui l'assimile juridiquement à l'*infans*, puisqu'il est encore considéré comme n'ayant pas acquis la faculté de discernement

- entre 10 et 14 ans, il est qualifié de *proximus pubertati* (celui qui approche de la puberté) et devient dès lors *doli capax* et donc juridiquement assimilé au pubère qui doit rendre compte de ses actes

Il faut préciser en complément, d'une part, que l'âge légal de la puberté est alors posé à 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles et, d'autre part, qu'au-dessus de l'âge de 7 ans et jusqu'à l'âge de la puberté, un mineur sera qualifié souverainement par le juge de *proximus infanti* ou *proximus pubertati* selon son comportement et ses capacités, même si l'âge de 10 ans est donné comme indice de séparation entre ces deux étapes. Ces seuils d'âge ne sont pas à considérer de manière stricte et absolue, puisqu'ils ne sont pour le juge que des « indicateurs » à l'égard desquels, il reste libre de son appréciation, qu'il s'agisse pour lui de faire le choix d'une plus grande sévérité ou d'une plus grande clémence selon la catégorie d'âge à laquelle le jeune concerné appartient.

Au-delà de l'âge de la puberté, « ...les adolescents et les jeunes gens jusqu'à l'âge de 25 ans bénéficient (...) des circonstances atténuantes... »⁷⁰ qui leur permettent de n'être pas sanctionnés comme les adultes, sauf à ce que les conditions de leur crime suffisent à écarter ces circonstances atténuantes. En effet, cette répartition des enfants en trois

⁶⁸ V. notamment les ouvrages de : J.-M. CARBASSE, *ibid.*, p. 227 ; A. LAINGUI, *Histoire du droit pénal*, coll. « Que sais-je ? », n° 690, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1993, p. 92 et C. BLATIER, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁹ J.-M. CARBASSE, *ibid.*, p. 227.

⁷⁰ *Ibid.*

catégories d'âge, entraînant des régimes de responsabilité différents, sont toujours à entendre sous la réserve de deux aménagements importants.

Le premier aménagement est issu de l'idée que les jeunes enfants sont souvent dépourvus de *capacitas doli* (la capacité de dol) et un mineur, même âgé de plus de 9/10 ans, qui est manifestement incapable de dol doit bénéficier de la clémence et être pour cela associé à l'*infans* en bénéficiant de son irresponsabilité.

Le second aménagement, en sens inverse, est issu de l'adage disant que *malitia supplet aetatem*⁷¹ et alors, malgré son jeune âge, un mineur même impubère peut voir sa responsabilité engagée et se voir infliger une peine en raison de l'atrocité de son crime. Si un mineur d'une catégorie d'âge appelant la clémence subit, du fait de sa « malice », la sévérité répressive de la justice, c'est certainement parce que celle-ci n'entend pas laisser une infraction grave sans responsable notamment pour les victimes et surtout sans responsable sanctionné. La « vengeance » même publique est à ce prix pour que « justice » soit rendue. C'est pourquoi les magistrats préfèrent considérer l'auteur de tels faits comme capable d'assumer la responsabilité de ses actes pour mieux lui infliger une peine en conséquence. Et il est alors fait bien peu de cas de la réalité de ses capacités à être responsable, la prise en compte de la personne du délinquant n'étant pas encore une préoccupation réelle.

A l'analyse de ces règles, on a le sentiment que les enfants subissent la justice de droit commun sans réelle adaptation à leur âge et surtout que la justice qui les concerne ne connaît en fait ni spécialité des acteurs judiciaires en charge ni adaptation des moyens répressifs en cause. Ce constat au niveau juridique et judiciaire est en lien avec la prise en compte de l'état d'enfant dans l'ensemble de la société de l'époque. L'enfant a alors bien peu de place spécifique et protégée par la loi, puisqu'il n'a pas davantage cette place dans la société ou dans les familles.

A cette époque, le *pater familias* a sur son enfant le droit d'infliger la correction domestique et il est important de préciser que ce ne sont en fait que pour les comportements les plus graves qu'il est fait appel à l'autorité judiciaire.

⁷¹ « La malice supplée l'âge ».

Les impubères comme les majeurs sont bien justiciables des mêmes tribunaux de droit commun. Si l'impubère est *alieni juris*, c'est-à-dire toujours sous l'autorité de la puissance paternelle, c'est davantage vers ce père que se tourne l'institution judiciaire puisque le père peut se voir condamner financièrement à réparer le dommage causé par son enfant, encore dénué de tout patrimoine propre. Le seul moyen pour le père d'échapper à cette « responsabilité de patrimoine » consiste en dernière limite à abandonner son enfant à la victime⁷².

Si l'atténuation de peine est la seule prise en compte de l'âge des mis en cause, les moyens de cette atténuation sont variés. Il peut s'agir de la simple diminution du taux normal de la peine applicable aux majeurs ou du choix fait par le tribunal d'une peine réputée plus douce dans l'échelle des peines. En pratique, le plus souvent, le choix des magistrats se portait alors sur la peine dite « du fouet », administrée soit dans l'enceinte de la prison, soit par les parents devant témoins.

Le droit pénal est alors encore fortement inspiré de l'époque de la vengeance privée, mais se formulant progressivement déjà vers une justice privée. La vengeance qui s'exerce alors au sein même de la famille ou au sein du clan ne tient tout simplement pas compte de la notion de responsabilité, parce qu'elle s'exerce de manière systématique, le fait de venger l'offense est alors considéré comme relevant d'un devoir moral.

Au cours des X^{ème} et XI^{ème} siècles, il convient de reconnaître que les « simples gens », parmi lesquels se trouvent les mineurs délinquants, sont à la merci de la justice relativement oppressive et lucrative de chaque seigneur⁷³. Cette justice quasi privée connaît le règne de l'arbitraire sans le respect de réelles règles de procédure et de mécanisme d'imputation des infractions.

L'amorce d'un changement et la construction d'une véritable « justice » est à mettre au bénéfice de l'Eglise qui réagit de tout temps à toutes les injustices et répressions excessives. Et déjà sous l'influence du droit romain, les Pères de l'Eglise ont imposé, au fur et à mesure, la mise en place du principe fondateur du concept de responsabilité à venir : la notion de liberté de « chaque » homme.

⁷² C'est ce que l'on appelle l'« abandon noxal ».

⁷³ J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 101.

2) La « naissance » de l'individu : des jalons pour une justice pénale des mineurs

La reconnaissance de la valeur de l'individu n'est pas nouvelle. Ainsi, depuis saint Augustin⁷⁴, on discerne, bien au-delà, de l'ensemble que constitue la « société humaine », l'existence autonome et interactive des nombreuses « personnes » qui la composent.

Pour saint Augustin, en effet le bien et le mal se lient au niveau de l'agir individuel, ce qui responsabilise l'individu pour ce qu'il est, sans passer obligatoirement par le collectif ou le clan.

Avec l'affirmation progressive de l'Etat et de ses responsabilités, la justice devient davantage publique et s'organise alors nécessairement autour de principes plus structurés. C'est également l'influence de l'Eglise qui marque, notamment à l'époque de la Réforme au XVI^{ème} siècle, le développement de l'idée d'une « responsabilité individuelle »⁷⁵. Assez logiquement, c'est de manière concomitante que se développent les idées d'« individu » et de « responsabilité ». Et de manière plus large, il n'est pas surprenant de voir l'Eglise et les penseurs chrétiens jouer un rôle important dans la construction des principes fondamentaux du droit pénal, puisque les origines même du droit pénal touchent éminemment au sacré et que celui-ci touche tout particulièrement au droit puisqu'il délimite le permis et le défendu⁷⁶.

C'est avec un souci de régénération du délinquant, instillé par l'Eglise dans la réflexion pénale, que Jean Mabillon pose, avant l'heure, les fondements et les justifications d'une justice pénale juste et utile au service d'hommes libres et responsables.

Jean Mabillon est un moine bénédictin, peu connu et pourtant considéré par certains auteurs comme « ... l'un des plus grands érudits de son temps... »⁷⁷. A la charnière entre le XVII^{ème} et le XVIII^{ème} siècle, il contribue à penser les prisons comme des lieux de

⁷⁴ saint Augustin (354 - 430), Docteur et Père de l'Eglise, ses ouvrages majeurs sont ses *Lettres*, *la Cité de Dieu* et les *Confessions*.

⁷⁵ J. BORRICAND et A.-M. SIMON, *Droit pénal, Procédure pénale*, coll. « Aide-mémoire », Paris, Sirey, 2000, p. 12.

⁷⁶ J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 20.

⁷⁷ *Ibid.* p. 362.

régénération et de resocialisation des délinquants condamnés. Son ouvrage majeur est d'ailleurs consacré à ses *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*⁷⁸.

Ces réflexions sur les personnes condamnées montrent toute la valeur qu'il accorde à tout être humain et l'espoir qu'il met en chacun d'eux, quels que soient les faits commis par lui. Il fait à la fois un pari individuel sur l'évolution et les changements de l'individu, qu'il considère, par principe, comme capable de progresser et un pari collectif sur la société qui a selon lui tout intérêt à ce que le délinquant la rejoigne afin qu'elle bénéficie désormais de ses talents et non de ses péchés.

C'est ainsi que la finalité de la peine se caractérise en fait par des objectifs d'exemplarité, d'amendement du coupable, mais également de recherche de la sécurité publique. C'est une amorce de cette conciliation essentielle entre protection et répression qui anime toute l'histoire de la justice. Cette période voit le système judiciaire s'organiser progressivement et passer notamment d'une procédure strictement accusatoire à une procédure inquisitoire avec la mise en place du système des preuves légales qui laisse ensuite peu de latitude au juge dans le choix de la peine.

L'existence de la procédure accusatoire implique quant à elle deux conséquences particulièrement importantes en matière de justice pénale des mineurs : d'une part, l'assistance des parents du jeune poursuivi est obligatoire et, d'autre part, les « ordalies »⁷⁹ judiciaires sont en principe proscrites en raison du peu de résistance physique du mineur en cause.

En raison de l'affirmation progressive d'une responsabilité morale individuelle, l'Eglise contribue à asseoir l'idée d'une responsabilité pénale reposant sur l'existence préalable de cette responsabilité morale. Parce que l'individu est responsable de ses pensées et de ses actes, il est juste que les infractions qu'il commet soient sanctionnées à proportion, notamment, de sa volonté de faire le mal. Et c'est parce qu'avec cette conception chrétienne de la responsabilité, l'individu est toujours appelé à la rédemption, il est donc particulièrement accessible et sensible à l'exemple et à la remontrance, celle-ci

⁷⁸ Jean MABILLON, *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, écrites en 1690 et publiées en 1724.

⁷⁹ L'ordalie est une épreuve judiciaire dont l'issue, réputée dépendre de Dieu ou d'une puissance surnaturelle, établit la culpabilité ou l'innocence d'un accusé.

étant à entendre comme l'exercice accepté de la justice à son encontre et l'exemplarité de la peine pour le freiner et le guider dans ses comportements futurs.

B - Le réel développement de la notion d'individu et ses répercussions sur les concepts de responsabilité et de peine

Avant d'étudier les prises en compte modernes différentes de la « personne » et leurs conséquences sur le traitement de la délinquance (1), il convient de s'interroger sur les évolutions doctrinales à propos du libre-arbitre (2) influençant fortement le système de responsabilité pénale choisi.

1) Les évolutions doctrinales à propos du libre-arbitre

Depuis le milieu du XVIII^{ème} siècle et jusqu'à la fin du XIX^{ème}, s'étend l'influence des courants de pensée que l'on peut qualifier de « rationnels », parce que la Raison est le fondement des réflexions et des choix de politiques notamment criminelles⁸⁰.

Jugé trop sévère, le système pénal de l'Ancien régime est dès lors vivement critiqué par les philosophes des Lumières qui appellent de leurs vœux la prise en compte de fondements humains et rationnels plus solides pour asseoir le droit de punir et la nécessité sociale de punir.

Les principaux auteurs qui marquent la pensée doctrinale et les évolutions de la justice pénale sont l'italien Cesare Bonesana Beccaria⁸¹ et l'anglais Jeremy Bentham⁸².

- le courant légaliste

La réflexion de ces deux auteurs majeurs influence profondément les importantes réformes législatives tant révolutionnaires que napoléoniennes. Cette période s'ouvre par

⁸⁰ Il est intéressant de noter que c'est de cette époque que datent les premières politiques criminelles.

⁸¹ Le marquis Cesare Beccaria (1738-1794) publie, à l'âge de vingt-six ans, son ouvrage majeur - *Dei delitti et delle pene* (Des délits et des peines) - à l'été 1764. Frère d'un jeune avocat, Alessandro Beccaria, dévoué à la défense des pauvres, Cesare Beccaria se définit lui-même comme « disciple de la Raison ».

⁸² Jeremy Bentham (1748-1832), philosophe et juriconsulte britannique, auteur du *Traité des peines et des récompenses* (1775).

une première réaction qualifiée dès lors de « légaliste ». Il s'agit en effet d'une période particulièrement riche et féconde en codes : le code pénal révolutionnaire de 1791 et les codifications impériales de 1808 et 1810.

Considéré comme le « père » du principe de légalité, Cesare Beccaria pose avec pertinence les exigences fondamentales de tout système pénal, dont les principales sont selon lui : des délits et des peines prévisibles parce que préalablement déterminés par la loi et des peines certaines et proportionnées au délit, à la personne du délinquant et à l'utilité sociale.

En cela, l'apport de Beccaria est considérable non seulement pour la justice de l'époque, mais encore aujourd'hui pour la réflexion sur les fondements et principes du droit pénal moderne.

- le courant utilitariste

L'esprit de Bentham et sa philosophie utilitariste influencent nettement les travaux de codification napoléoniens. C'est notamment le Code pénal de 1810 qui parle, enfin, de « mineur », dans un sens strictement pénal, en l'espèce pour distinguer les jeunes âgés de plus ou moins 16 ans. En effet, à cette époque, la majorité pénale est plus précoce que la majorité civile alors acquise à l'âge de 21 ans.

En revanche, ce Code n'envisage pas encore de juridictions spéciales pour juger ces mineurs pénaux. Et les tribunaux compétents pour ces mineurs sont les tribunaux répressifs de droit commun compétents pour les majeurs⁸³.

Dans l'esprit des Utilitaristes, il est important de souligner que la peine est une mesure dictée avant tout pour son utilité sociale. C'est pourquoi, elle doit tenir compte des circonstances qui ont influé sur la sensibilité de l'agent (âge, sexe, fortune). La prise en compte du jeune âge du mis en cause dans une affaire pénale passe alors par la question du « discernement ».

⁸³ Cf. art. 66 et 67 du Code de 1810.

C'est ainsi que deux hypothèses se présentent :

- soit le mineur en cause est considéré par les juges comme ayant agi avec discernement et sa responsabilité est alors appréciée comme s'il s'agissait d'un majeur. La minorité de l'intéressé ne joue ici qu'au stade de la peine, en application du principe de l'excuse atténuante de minorité. Et dans ces conditions, la peine prononcée, à l'encontre de ce mineur discernant, n'est pas spécialement prévue dans sa nature pour être appliquée à un mineur, mais elle est uniquement adaptée, modérée dans son quantum.

- soit le mineur en cause est considéré par les juges comme ayant agi sans discernement et le tribunal répressif rend à son encontre une décision d'acquittement faute de pouvoir engager sa responsabilité pénale. Le même tribunal demeure néanmoins compétent pour prononcer des mesures d'éducation non pénales⁸⁴. Ces mesures se résument, à l'époque, à ce que l'on pourrait qualifier aujourd'hui d'un placement soit interne, c'est-à-dire une remise aux parents soit externe, c'est-à-dire le placement au sein d'une « maison de correction »⁸⁵.

L'ensemble des Utilitaristes et des penseurs du courant néo-classique se regroupent sous le terme des « Classiques ». Pour ces juristes, à la charnière entre le XVIII^{ème} et le XIX^{ème} siècles, le crime consiste dans la commission de ce que le législateur prohibe, c'est la transgression de la loi. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une prise en compte formelle du crime. Celui-ci est alors considéré comme une notion juridique qui dépend du contexte social et culturel dans lequel il est appréhendé.

Au début du XIX^{ème} siècle, l'Ecole classique, représentée notamment par les auteurs Guizot, Jouffroy et Ortolan, argumente l'idée selon laquelle la répression ne doit servir qu'à protéger les intérêts de la société. Si l'étude se porte là, avant tout, sur le crime et non sur le délinquant, elle le considère comme un être libre. Le fait que l'homme soit à nouveau entendu comme un être libre implique en retour que pèse sur lui la charge d'une certaine responsabilité. En conséquence de quoi, l'importance de la sanction des déviances

⁸⁴ J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, coll. « Thémis », Paris, PUF, 2001, p. 295.

⁸⁵ D'abord tenues par des associations privées souvent religieuses, la loi du 5 août 1850 organise ces maisons sous forme de colonies pénitentiaires où règne une discipline extrêmement sévère, les enfants étant appliqués aux travaux de l'agriculture. Cf. J.-H. ROBERT, *ibid.*

d'un homme est alors fonction du degré de responsabilité qui lui est reconnu. Il convient de souligner que cette vision des choses va à l'encontre de ce que prône Cesare Beccaria, favorable quant à lui à des peines fixes.

Les Classiques admettent que le délinquant est doté du libre-arbitre, c'est-à-dire qu'il a le pouvoir de se déterminer, d'opérer des choix par sa seule volonté. C'est pourquoi, ils s'appuient sur la notion de responsabilité morale pour juger la faute commise et la culpabilité du délinquant. La faute commise est comprise comme la manifestation d'un mauvais usage de la liberté par l'individu et la peine est entendue comme la rétribution de cette faute et de cette culpabilité.

La doctrine rationaliste envisage le délinquant à travers l'infraction comme un être abstrait. Pour ce courant, si l'homme est libre, c'est notamment parce qu'il est doué d'une âme. Ses comportements déviants seront sanctionnés, du fait même qu'ils ont été posés en toute liberté, par le « choix » d'un individu. Cette doctrine pose les fondements de ce que l'on appelle une « théorie morale de la peine ».

Les derniers temps du courant de pensée classique connaissent l'émergence de la doctrine néoclassique qui tente une combinaison entre les deux courants ayant influencé le droit pénal jusqu'alors, c'est-à-dire d'une part la théorie morale de la peine de l'Ancien Régime sous l'influence de l'Eglise et d'autre part la théorie utilitaire de la peine.

Participant du mouvement rationaliste, cette doctrine envisage là encore le délinquant comme un être libre et donc comme un être « libre de sa délinquance ». Dans le souci de réguler les comportements de tels individus, la loi peut et doit punir dans la mesure du nécessaire et du raisonnable. On reconnaît là, l'idée de Beccaria sur la proportionnalité des peines afin que celles-ci soient justes et utiles. La formule célèbre de la doctrine néo-classique est la suivante : « Ni plus qu'il n'est juste, ni plus qu'il n'est utile. »⁸⁶. Elle retient donc l'aspect moral de l'Ancien Régime, tout en écartant les effets néfastes et inutiles d'une répression excessive.

⁸⁶ J. BORRICAND et A.-M. SIMON, *op. cit.*, p. 15.

Il convient de souligner l'influence législative majeure de l'Ecole classique pour ce qui concerne les peines. C'est en effet l'époque de l'atténuation des sanctions au bénéfice des délinquants politiques, mais aussi plus généralement de l'adoucissement de la répression avec la généralisation des circonstances atténuantes, la suppression du carcan, la suppression de la mort civile et la correctionnalisation d'un certain nombre d'infractions⁸⁷.

Dans le même esprit, l'Ecole classique s'attache à améliorer le régime pénitentiaire par la création, d'une part, du régime cellulaire et, d'autre part, d'un régime colonial pour la peine des travaux forcés, selon les dispositions d'une loi du 30 mai 1854, afin d'« améliorer l'homme par la terre et la terre par l'homme ».

2) Les prises en compte modernes différentes de la « personne » et leurs conséquences sur le traitement de la délinquance

Par la suite, deux courants de pensée se sont attachés à considérer le délinquant au travers de l'étude de sa psychologie. Le délinquant est alors envisagé avant tout en tant que personne et non uniquement en tant qu'auteur d'une infraction. Ces courants sont fortement emprunts du développement de l'esprit scientifique et ils se basent sur une démarche expérimentale pour analyser la délinquance de l'individu et pour envisager les réponses à y apporter.

L'ancien droit criminel avait globalement une vision unique de l'« homme » délinquant. Il s'agissait essentiellement de la vision de l'Eglise, c'est-à-dire d'une approche de la personne par sa liberté intrinsèque, le libre-arbitre appelant une sanction en réponse à une faute. En effet, « ...l'axiome qui domine toute la morale et le droit est celui de la liberté humaine, non pas absolue, mais suffisante pour justifier le châtement. »⁸⁸.

C'est bien cette pensée qui domine la réflexion sur la délinquance et sur le délinquant jusqu'à la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle et les « premières armes » de l'Ecole positiviste avec sa foi dans le déterminisme de l'homme.

⁸⁷ J. BORRICAND et A.-M. SIMON, *ibid.*, p. 16

⁸⁸ A. LAINGUI, *op. cit.*, p. 105.

- le « déterminisme » pénal

L'autre grand courant de pensée juridique qui influence fortement, encore aujourd'hui, les réformes et les réactions de la justice pénale est celui de l'Ecole dite « positiviste ». Les illustres défenseurs de ce courant sont aussi les inventeurs de la criminologie. Il s'agit essentiellement de Cesare Lombroso⁸⁹, Raffaele Garofalo⁹⁰ et Enrico Ferri⁹¹.

Pour comprendre et appréhender le crime et le délinquant, la pensée positiviste se concentre sur des critères explicatifs d'ordre scientifique, tirés de l'expérience. Alors que les Classiques s'intéressaient avant tout à la notion de crime, celle de criminel n'en étant que dérivé, les Positivistes mettent au centre de leur réflexion et des principes de droit pénal, le criminel.

C'est ainsi que Cesare Lombroso explique le crime par une cause biologique. Selon lui, la délinquance d'un individu est une fatalité organique à laquelle l'homme ne peut échapper. Pour Lombroso, le « criminel-né » est le survivant, le représentant d'une espèce d'homme non-évolué. Il croit en effet à l'atavisme, c'est-à-dire à la réapparition de caractères ancestraux.

Pour Raffaele Garofalo, le crime est une anomalie naturelle due à un inachèvement, à une imperfection du sens moral de l'individu. Influencé par le naturalisme et l'évolutionnisme, il pose en effet que le crime est quelque chose de l'ordre de la « nature »⁹², et il pense qu'il faut lui appliquer le raisonnement et les méthodes naturalistes des scientifiques pour y répondre.

Enrico Ferri considère quant à lui que le libre-arbitre est purement et simplement une fiction. Et il se propose dès lors de la remplacer par la notion de « responsabilité sociale »⁹³. Il croit, bien davantage, au déterminisme qu'au libre-arbitre et, ne s'attachant que très peu à l'individu, il porte l'accent sur les causes et les conséquences sociales du crime. Pour lui, les facteurs sociologiques sont essentiels pour comprendre la délinquance

⁸⁹ Cesare LOMBROSO (1835-1909), professeur de médecine légale et auteur de *L'Homme criminel*, 1876, paru en France en 1887

⁹⁰ Raffaele GAROFALO (1851-1934), juriste et auteur de *La Criminologie*, 1885

⁹¹ Enrico FERRI (1856-1929), juriste et auteur de *La Sociologie criminelle*, 1892

⁹² M. CUSSON, *La Criminologie*, coll. « Les Fondamentaux », Paris, Hachette supérieur, 1998, p. 42.

⁹³ *Ibid.* p. 42.

d'un individu. Celle-ci est considérée, d'une certaine manière, comme « inévitable » parce qu'étant la résultante incontournable de différents facteurs, pour les uns propres à l'individu et, pour les autres à la société.

A l'égard des délinquants majeurs, ces auteurs sont les « inventeurs » des mesures d'aménagement de peine, telles que la relégation ou la libération conditionnelle instaurée en 1885. Mais la pensée des Positivistes est également tout particulièrement importante dans l'approche du droit pénal des mineurs, en ce qu'ils estiment que l'individu n'est pas doué de libre-arbitre et que pour eux, un individu est dangereux « par nature ».

Il peut être permis de penser que les enfants, surtout dans l'esprit des Positivistes, sont davantage concernés par cette référence à la « nature » que les adultes, tout simplement parce qu'ils sont encore au début de leur vie sociale et encore marqués par l'évolution et l'éducation qui modèlent et façonnent leur « nature ».

C'est avec cette foi en une « nature délinquante » que les Positivistes distinguent cinq catégories de criminels :

- le *criminel-né* qui se reconnaît par des caractéristiques physiques, anatomiques et psychologiques. Il est considéré comme un « fou moral », jouissant de capacités intellectuelles réelles, mais ne discernant pas le bien du mal. La solution préconisée en ce cas est pour le moins radicale, puisqu'en l'absence de discernement empêchant toute vie en collectivité, le délinquant doit en conséquence être « éliminé » de la société.
- le *criminel aliéné* qui constitue un danger aussi grand que le criminel-né et qui par sa folie nécessite un internement en asile pour l'extraire lui aussi de la société où il ne pourra jamais s'adapter.
- le *criminel d'habitude* qui est presque nécessairement conduit au crime par l'influence de son milieu social.

- le *criminel d'occasion* qui n'aura agit que dans un moment de faiblesse passagère et pour qui une peine modérée permet une réparation tout à la fois de lui-même et de la société qu'il a vocation à réintégrer.

- le *criminel passionnel* qui est animé par une impulsion violente unique ne présente pas le risque de la récidive et de ce fait ne mérite pas que lui soit infligée une sanction puisque celle-ci serait dénuée de toute nécessité.

La catégorie du *criminel d'habitude* peut concerner tout particulièrement les mineurs, puisque ceux-ci par leur jeune âge sont les plus marqués par leur environnement familial, éducatif et social.

Le mineur est, par définition, l'individu dont la socialisation, par rapport au majeur, est la plus courte. Parce qu'il dépend pour l'essentiel de l'éducation que les adultes lui procurent, le mineur adopte des comportements qui relèvent pour beaucoup de l'ordre de la réaction spontanée, naturelle. Le fait que la délinquance des mineurs s'inscrive surtout dans un contexte éducatif et social permet d'envisager un traitement de la délinquance par le traitement apporté aux contextes de vie de ces mineurs en question.

Cette catégorisation permet une approche nouvelle de la délinquance juvénile et une appréhension naissante de l'idée d'une responsabilité pénale qui soit spécifique aux mineurs en tenant compte de leur personnalité.

- le « traitement » pénal

Pour les Positivistes, le problème de la délinquance doit être abordé par l'étude du délinquant plus que par l'étude de sa délinquance. Le délinquant est un individu dangereux pour lui-même et pour les autres qu'il convient de traiter pour que cesse sa délinquance. C'est à partir de cette période qu'est introduit dans le vocabulaire juridique la notion de « traitement » judiciaire.

Le mot « traitement » rapproche ainsi la matière juridique et judiciaire, des disciplines scientifiques telles que la médecine ou la psychiatrie, où le malade n'est pas le sujet de sa maladie, mais l'objet qui nécessite un traitement. Le malade doit être soigné en partie pour lui-même, mais également pour la société en raison d'un risque de contagion.

Il en est de même pour l'individu délinquant, dangereux par son état de délinquance, qui doit être traité pour garantir l'ordre social.

C'est pour cela que les criminologues Positivistes attachent une grande importance à la question de la rééducation de l'individu délinquant. Pour eux, la sanction a une fonction quasi médicale et en tout cas, thérapeutique.

Ils accordent par ailleurs relativement peu de valeur et d'utilité sociale à la répression en elle-même. Puisque pour eux, le seul moyen réellement efficace pour garantir la paix sociale et lutter contre la délinquance, est de travailler en amont de cette dernière et donc de faire de la première politique criminelle, une politique de prévention.

C'est dans cet esprit, qu'ils préconisent des mesures préventives appelées également « ...substituts pénaux... »⁹⁴, seuls à même selon eux de combattre véritablement les causes de la criminalité. La politique criminelle qu'ils définissent développe un certain nombre de mesures préventives pour lutter notamment contre le vagabondage, l'oisiveté et l'alcoolisme.

Puisque le délinquant, vu par les Positivistes, est un « malade », la sanction de la société en réponse à sa délinquance doit tenir tout compte des caractéristiques de sa personnalité. Ce courant de pensée argumente alors en faveur de l'individualisation de la peine, qui doit s'attacher à cette personnalité réelle du délinquant. Pour ce qui concerne les mineurs, ils doivent bénéficier de mesures qui leur soient utiles, et ce de façon spécifique, reposant essentiellement sur des moyens d'éducation afin d'influer durablement sur leurs comportements en société.

La logique d'approche de la délinquance et des délinquants retenue par les Positivistes va trouver un soutien scientifique dans le développement des techniques d'observation du comportement des mineurs qui s'organise tout au long du XIX^{ème} siècle et constitue indiscutablement l'un des éléments essentiels de basculement dans la prise en compte de la minorité par la justice pénale pour les années à venir.

⁹⁴ J. BORRICAND et A.-M. SIMON, *op. cit.*, p. 17.

courant de pensée s'inscrit dans le tumulte des évolutions scientifiques et expérimentalistes de la fin du XIX^{ème} siècle, période qui voit s'affiner le travail d'observation du délinquant avec une importance croissante en perspective du traitement pénal à appliquer.

A l'inverse des Positivistes, ce mouvement s'attache à traiter la personnalité propre de chaque individu afin de lui permettre de réacquérir, de retrouver les valeurs morales bafouées par le passage à l'acte délinquant. Envisageant le relèvement, l'amendement du délinquant, ce courant de pensée pose les jalons d'une réelle pédagogie de l'exercice de la justice pénale au service du délinquant sur laquelle il conviendra de revenir ultérieurement.

Alors que cette doctrine retient, pour partie, la « foi » des Positivistes dans un certain déterminisme social qui conduirait nécessairement à la délinquance, elle croit en revanche à la réhabilitation des délinquants en général et défend pour cela les droits des personnes condamnées. C'est pourquoi, cette école de pensée s'attache notamment à améliorer les conditions de vie carcérale et préconise des mesures de substitution aux peines privatives de liberté afin que cette réhabilitation soit travaillée à travers et au cours de la peine.

Ce mouvement assigne, en effet, comme un nouveau fondement au droit de punir : c'est le perfectionnement toujours envisageable de l'individu. Et du fait de cette « foi » en la réhabilitation, il constitue bien celui d'une *Défense sociale « nouvelle »*, réactualisant en cela les idées anciennes d'amendement possible et de resocialisation nécessaire développées à l'époque de Jean Mabillon⁹⁸.

Toutes ces prises de conscience, en profondeur, des réalités de la délinquance et des possibilités de travail sur la personnalité des délinquants ont permis la mise en place des outils nécessaires pour aborder différemment les principes fondamentaux de la justice pénale notamment celle destinée aux mineurs.

- une justice consacrée aux mineurs délinquants

Dès avant le début du XX^{ème} siècle, un mouvement de contestation et de réflexion s'organise au sein des palais de justice entre 1878-1880, alors que les magistrats prennent

⁹⁸ Sur cet auteur, V. p. 48.

« ...conscience des problèmes (spécifiques) rencontrés dans la défense et la sauvegarde des enfants traduits en Justice »⁹⁹.

Cette évolution des esprits conduit à l'adoption de la loi du 22 juillet 1912, par laquelle l'institution judiciaire se dote des principes directeurs qui organiseront désormais le système français de la justice des mineurs.

Cette loi pose, en effet, le cadre de la justice des mineurs avec comme dispositif prévu : des juridictions spécialisées (tribunaux pour enfants et pour adolescents) ; une procédure spéciale ; l'examen de personnalité ; la notion de discernement ; la primauté des mesures d'éducation et la liberté surveillée.

L'ensemble de ces points est posé, mais plus ou moins approfondi. Les bouleversements liés la guerre de 1914-1918, ajoutés à quelques imperfections de l'ensemble de ce cadre, vont faire remettre à plus tard une réelle mise en place de cette justice des mineurs. C'est pourquoi, il n'est pas anodin que ce soit à la fin de la Seconde Guerre mondiale, que le texte de l'Ordonnance relative à l'enfance délinquante soit adopté pour mettre enfin en œuvre une justice pénale des mineurs.

Si la loi de 1912 consacre déjà des dispositions nouvelles, dissociant le traitement pénal des mineurs de celui des majeurs, c'est cette Ordonnance de 1945 qui permet vraiment la mise en pratique des principes contemporains d'une justice pénale spécialisée pour la minorité. Cette mise en pratique effective est accélérée par le scandale des bagnes pour enfants qui se soulèvent en raison des mauvaises conditions de vie, la révélation de ces abus choquant profondément l'opinion publique de l'époque.

Comme le texte de 1945 l'affirme dans l'exposé de ses motifs, la France de cette période en effet « ... n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. »¹⁰⁰ Ce texte entend pour cela enrichir durablement les règles, régissant le fonctionnement de l'institution judiciaire à l'égard des mineurs, en

⁹⁹ Cf. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 1912 : *les premiers tribunaux pour enfants*, in www.justice.gouv.fr

¹⁰⁰ Cf. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945*, in www.justice.gouv.fr

accompagnant les progrès que la société d'alors accomplit en matière de psychologie et de pédagogie.

L'Ordonnance du 02 février 1945 est annoncée et présentée par ses auteurs comme « le » texte fondateur d'une nouvelle justice pénale des mineurs. Pour cela, il est axé principalement autour de deux principes qui font de cette justice tout à la fois une « première » et un pari : la primauté éducative et la spécialisation des juridictions.

Les soucis d'éducation et de réhabilitation se développent alors dans le droit pénal, à partir du questionnement relatif aux moyens à mettre en œuvre avec des délinquants qui ont pour principale caractéristique leur jeune âge. Mais alors que le législateur développe au profit des mineurs des mesures spécifiques d'éducation et de réhabilitation, tel étant bien le sujet de l'Ordonnance de 1945, il faut souligner malgré tout combien cette approche nouvelle pourra bénéficier également aux majeurs. En effet, si les mineurs sont par définition des êtres en devenir, on peut penser que toute personne, quel que soit son âge, est toujours susceptible de capacités d'évolution et d'amélioration. Telle était déjà l'intuition développée par Jean Mabillon dès la fin du XVII^{ème} siècle, elle fut poursuivie en cela par Marc Ancel.

Mais si ces évolutions et ces transformations possibles sont valables pour toute personne quel qu'en soit l'âge, il est incontestable que plus elle est jeune et plus ces changements et ces progrès sont potentiellement nombreux et importants. C'est en tenant compte de cette vision optimiste, mais réaliste que les rédacteurs de 1945 organisent un nouveau système judiciaire autour d'un axe d'éducation.

Les deux principes « phares » que pose l'Ordonnance de 1945 sont, d'une part, la primauté éducative donnée à toute réponse judiciaire à l'égard d'un mineur délinquant et, d'autre part, la spécialisation des juridictions chargées de les juger.

Près de 60 ans après, le Conseil constitutionnel, dans sa décision relative à la loi d'orientation et de programmation pour la Justice du 09 septembre 2002, rappelle fortement que si depuis maintenant plus d'un siècle, les principes de primauté éducative et

de spécialisation des juridictions « ...ont été constamment reconnus par les lois de la République... »¹⁰¹, ceux-ci gardent toute leur importance et leur actualité.

Non sans rappeler à cette occasion l'esprit rédempteur de Jean Mabillon et de Marc Ancel, à cette occasion, le Conseil constitutionnel a tenu à souligner « ... la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ... »¹⁰².

A - La primauté éducative

L'étude de la mise en place progressive des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs montre bien que la primauté éducative apparaît nettement comme l'une des principales évolutions et l'un des principaux bouleversements dans la façon de penser et d'exercer l'action judiciaire à l'égard de mineurs.

Dans notre société du XX^{ème} siècle, et parce que le traitement judiciaire est à appliquer à des délinquants qui sont encore (et avant tout) des enfants ou des adolescents, il paraît, en effet, fort logique et nécessaire de consacrer une place prépondérante à l'éducation dans toutes les réponses judiciaires qui pourront leur être apportées.

Mais parce qu'elle intervient justement en matière judiciaire et plus particulièrement en matière pénale, cette exigence de primauté éducative peut d'autant mieux se justifier et entraîne des conséquences importantes. Si les justifications touchent à la fois à la personnalité des jeunes délinquants en cause et aux rapports de l'institution judiciaire et des adultes en général vis-à-vis d'eux, les conséquences touchent quant à elle aux principes du droit pénal, aux procédures mises en œuvre, au choix et au travail des acteurs judiciaires et se font sentir sur l'ensemble des moyens de réponses retenus.

¹⁰¹ Décision n° 2002-461 DC du Conseil constitutionnel du 29 août 2002, *in J.O.* du 10 septembre 2002.

¹⁰² Précisons que la Circulaire du 07 novembre 2002, relative à la loi du 09 septembre 2002, dispose très clairement que la position du Conseil constitutionnel doit être entendue comme accordant une valeur constitutionnelle au principe de la primauté éducative et au principe de la spécialisation des juridictions et des procédures concernant les mineurs.

Avant d'analyser les conséquences de ce principe sur la nature de la réponse judiciaire (2), il convient de s'intéresser aux justifications de la primauté éducative afin d'en comprendre l'esprit et les exigences (1).

1) Les justifications de la primauté éducative

La période, à laquelle émerge et se concrétise ce principe d'une primauté éducative dans les moyens de la justice pénale à l'égard des mineurs, n'est pas sans signification. Il s'agit du début du XX^{ème} siècle, alors que le mouvement de *la Défense sociale nouvelle* prend toute sa mesure, suivant et approfondissant les notions de réhabilitation et de progrès de la personne. C'est ainsi que le cœur de la réflexion et de l'action de la justice pénale se déplace de l'infraction et de la personne de la victime vers la personne du délinquant.

Le développement des sciences et notamment l'évolution des sciences sociales et éducatives conduisent la société à accorder de plus en plus d'attention aux enfants. En ces périodes troublées de guerres, chaque famille est touchée par la mort et par l'angoisse du lendemain. L'enfant prend dès lors une place tout à fait nouvelle au centre de cette famille et par extension, c'est l'ensemble de la société, en ce début de XX^{ème} siècle, qui place l'enfant au cœur de ses préoccupations et de ses réflexions.

Le mineur, même délinquant, va bénéficier de cette « focalisation » et attirer à lui toutes les attentions et les préventions de l'institution judiciaire de cette période. Et parce que ce délinquant est mineur, c'est-à-dire un enfant ou un adolescent, l'attention apportée à l'étude de sa personnalité fait émerger comme primordial un besoin éducatif. Un mineur, tout particulièrement s'il est pénalement poursuivi, a toujours besoin d'attentions éducatives. Il est nécessaire que le langage et les moyens qui lui sont consacrés soient éducatifs, tout simplement parce qu'ils sont alors à sa portée et adaptés à ses besoins.

Lorsqu'un mineur s'est rendu l'auteur de faits socialement répréhensibles, c'est l'ensemble de la communauté adulte présente à ses côtés – parents, professeurs, magistrats, éducateurs – qui fait le constat d'un échec dans les moyens éducatifs mis à sa disposition jusqu'à présent. En effet, si la délinquance des majeurs peut être, en partie, analysée comme une violence faite à la société, voire éventuellement comme une remise en cause de ses principes et de son fonctionnement, la délinquance des mineurs est le plus souvent

perçue et expliquée, avant tout, comme une méconnaissance des règles de vie en société. Elle n'est pas le signe d'une exclusion définitive, mais plutôt celui d'une inclusion sociale qui reste à faire. Alors, les adultes se sentent responsables de cette « non-inclusion », de cette méconnaissance des règles sociales. Et ce sentiment est fondé, puisque l'éducation des enfants est de leur responsabilité.

Le fait qu'au sortir de la Seconde Guerre mondiale – théâtre de violences et des destructions provoquées par des adultes – un groupe de juristes s'attèlent à rebâtir une justice, compétente pour juger les mineurs, qui soit axée autour de la primauté éducative est également symptomatique de cette responsabilité éprouvée des adultes dans l'éducation des mineurs.

Le terme « éducatif » est susceptible de recevoir plusieurs significations selon les périodes et selon le cadre dans lequel il est exprimé. Il est possible de voir ainsi évoluer la finalité et les mises en application du caractère « éducatif » au sein des principes et de la pratique judiciaire. L'Ordonnance de 1945 et l'exposé de ses motifs entendent l'éducatif, surtout, comme une réparation de l'enfant, en danger de délinquance et comme un outil de prévention. L'éducatif est alors un principe qui doit, au moins, sous-tendre toute mesure, tout moyen mis en œuvre vis-à-vis d'un mineur. La primauté éducative est incontestablement une base nouvelle posée en 1945 avec force à tel point que l'on qualifie souvent l'Ordonnance de 1945 de « pari éducatif »¹⁰³.

L'une des justifications de la primauté éducative tient à la particularité de la délinquance juvénile. En effet, les mineurs qui commettent une infraction sont dans leur grande majorité des primo-délinquants, auteurs de leur première infraction. Cela appelle une réaction plus ou moins « indulgente » de la part de l'institution judiciaire. Mais à cela s'ajoute le fait, que la très grande majorité des mineurs, présentés pour la première fois à un juge ne récidive pas. C'est pourquoi la primeur accordée à une réponse judiciaire éducative correspond ici à la fois au besoin du mis en cause et à la nature d'une réponse adaptée et suffisante pour assurer l'absence de récidive.

¹⁰³ F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Le « pari éducatif » de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est-il aujourd'hui en péril ? », in *Les Petites Affiches*, n° 94, 7 août 1995.

L'une des autres raisons d'être du principe de primauté de l'éducatif dans l'Ordonnance de 1945 était le souci à cette époque d' « extraire » le mineur délinquant d'un traitement strictement pénal et répressif. Cette philosophie, qui consacre la primauté de l'éducatif, en centrant le fonctionnement judiciaire en priorité sur le mineur délinquant, met en effet relativement au second plan l'infraction, mais aussi la victime. C'est la personnalité du mis en cause qui est ainsi mise en avant.

Si, concernant les plus jeunes mis en cause, l'institution judiciaire rend prioritaire cette mission, pour les autres « ...le souci de désarmer les tensions sociales et l'engorgement des juridictions entraînant (des) délais excessifs et (des) classements sans suite démobilisateurs ont pris le pas sur la priorité éducative toujours affichée, mais à laquelle on ne croit plus en réalité. »¹⁰⁴

L'ampleur du bouleversement opéré en 1945 par ce principe est très nettement décrite par certains auteurs¹⁰⁵ lorsqu'ils exposent qu'alors : « ... pour la première fois, l'Etat pénal se métamorphosait en un Etat éducateur. Lui, l'héritier du système inquisitorial et bras séculier de l'Etat renonçait à la domination illimitée sur les individus ; tout à l'opposé, il se donnait les moyens d'ouvrir les voies de l'éducation aux plus inéducables. »¹⁰⁶

L'une des critiques faite, à l'occasion de l'anniversaire de l'Ordonnance de 1945, était alors de dire que « ... cinquante ans de priorité éducative face à la délinquance ont ancré les jeunes dans la certitude de leur impunité. »¹⁰⁷ A l'heure où la délinquance et plus encore la violence des jeunes est l'un des sujets majeurs de préoccupation de notre société, se pose la question de savoir si cette primauté éducative n'a pas atteint certaines de ses limites.

Le concept de primauté éducative, tel que voulu par les rédacteurs de l'Ordonnance de 1945, semble en effet avoir bien vieilli face à un tel changement du contexte social et

¹⁰⁴ F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Le « pari éducatif » de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est-il aujourd'hui en péril ? », *loc. cit.*

¹⁰⁵ D. SALAS, « Refonder l'Etat Educateur », in *Esprit*, mars-avril 1998.

¹⁰⁶ H. HAMON, « L'idée éducative », in Ecole Nationale de la Magistrature, *Le traitement éducatif des mineurs délinquants en France*, session de formation à Paris, in www.enm.justice.fr

¹⁰⁷ F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Le « pari éducatif » de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est-il aujourd'hui en péril ? », *loc. cit.*

judiciaire. Il est né, dans l'esprit de la période de la fin de la guerre, avec ses désirs et ses attentes de reconstruction nationale, de prise de conscience des fragilités humaines et de notamment de celles de l'enfance.

Il est important de préciser que ce n'est pas le concept d'éducation en lui-même qui est remis en cause, parce qu'il reste bien évidemment toujours nécessaire au cœur de toute réflexion et doit guider toute action à destination des mineurs, la responsabilité des adultes dans leur éducation restant entière. Afin de soutenir ce concept essentiel aujourd'hui encore ou d'appeler à son évolution, il convient de l'étudier également sous l'angle de ses conséquences sur la nature de la réponse judiciaire à apporter aux mineurs.

2) Les conséquences de ce principe sur la nature de la réponse judiciaire

La compréhension et l'appréhension du principe de primauté éducative permettent d'aborder tout à la fois la question de l'éducation au sein du traitement judiciaire des mineurs délinquants, mais aussi l'apport éducatif que constitue par elle-même, pour des mineurs, l'application des règles du droit pénal.

Les conséquences qui s'attachent à l'application de ce principe varient dans une double mesure. Elles varient en fonction des besoins sociaux-éducatifs et judiciaires d'une époque, c'est-à-dire selon que la société connaît plus ou moins des structures et des repères éducatifs stables et une délinquance juvénile plus ou moins développée. Et elles varient également en fonction du sens qui est donné au mot « éducatif » et de la compréhension que l'on a du couple « répression-sanction / prévention-éducation » qui a longtemps organisé les choix idéologiques et pratiques en matière de justice pénale des mineurs.

Autrement dit, il est intéressant de s'interroger sur le point de savoir si la primauté éducative signifie avant tout que la justice des mineurs doit répondre à la délinquance par des solutions qui ne sont qu'éducatives, par opposition à des solutions qui ne seraient que répressives ou bien si la primauté éducative signifie que toutes les réponses que la justice des mineurs apporte à la délinquance doivent toujours avoir un caractère éducatif quel que soit leur degré répressif.

En effet, consacrer la primauté de l'éducatif ne dit pas en soi de quelle manière on comprend ce terme ni quelles conséquences il faut en tirer dans un cadre judiciaire. L'Ordonnance de 1945 et l'exposé des motifs souhaitent manifestement que l'« éducatif » soit un contre-poids à une répression jugée alors comme excessive.

On touche là au débat idéologique qui oppose « éducation » et « répression » comme deux natures d'action inconciliables. Et cela s'explique par le fait que l'Ordonnance prend naissance à l'heure où les bagnes pour enfants révoltent les magistrats aussi bien que l'opinion publique dans son ensemble. Le texte de 1945 se présente alors très clairement comme une mise en avant de l'éducation au détriment de la répression. Et se faisant, l'écho de l'évolution amorcée par la loi du 22 juillet 1912, l'exposé des motifs de l'Ordonnance de 1945 note favorablement le fait que cette loi ait réformé en « ...substituant aux mesures répressives des mesures d'éducation et de redressement... ».¹⁰⁸

L'idée d'éducation, telle que « martelée » en 1945, s'opposait fortement à l'idée de répression, comme si, s'agissant de mineurs, cette dernière était indécente et néfaste. Cette mise en opposition ayant fait la preuve de son erreur et de ses défauts, il convient désormais de donner à l'idée d'éducation, un sens plus juste et mieux adapté aux réalités sociales contemporaines. Cette perception plus juste doit tenir compte tout à la fois des caractéristiques et des besoins de l'enfance et de l'adolescence en matière d'éducation, mais aussi des caractéristiques et des besoins émanant des formes nouvelles de délinquance juvénile. Et avec cette perception plus large de l'éducation, prenant en compte l'expérience sociale de la délinquance et des délinquants mineurs, il ne fait pas de doute que l'éducation peut dès lors s'entendre comme pouvant recourir à une complémentarité d'attentions et de mesures à la fois de protection et de sanction pour les mineurs.

C'est ainsi que l'on évoque le besoin de « la refondation de la priorité éducative »¹⁰⁹. Et la notion d'éducation, évoluant sans cesse au gré des évolutions sociales, mérite d'être régulièrement reformulée, afin de garder sa pertinence et son adéquation avec les besoins de la société comme de la justice en charge de la délinquance des mineurs. Il

¹⁰⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945*, *loc. cit.*

¹⁰⁹ D. SALAS, « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », *loc. cit.*, p. 75.

n'est en effet pas question de revenir sur cette priorité éducative, il convient uniquement de ne pas lui assigner un contenu fixe, sans évolutions possibles.

Le Comité des ministres européens (instance de décision du Conseil de l'Europe), dans sa Recommandation (87) 20 du 17 septembre 1987, choisit à ce propos de mettre clairement en avant, dans son introduction, le fait que concernant les jeunes « ... toutes les mesures prises à leur égard devraient avoir un caractère éducatif ». S'il est vrai que ce texte n'a pas de valeur normative, le niveau auquel il est pris marque le réel souci de cohérence sur ce point des politiques des différents pays européens.

L'enjeu éducatif qui anime toujours l'institution judiciaire à l'égard des mineurs connaît actuellement une difficulté supplémentaire liée au fait des nouvelles caractéristiques criminologiques que revêt la délinquance juvénile. Une partie des mineurs délinquants vit notamment ce que l'on a déjà appelé une « délinquance d'exclusion » très souvent faite de violence et d'opposition aux autorités publiques. Une autre caractéristique criminologique actuelle consiste dans le fait que des mineurs commettent des infractions en bande. Si le fait n'est pas nouveau, avec l'accroissement des « violences urbaines » et leurs spécificités criminologiques, le facteur « groupe » joue un rôle extrêmement important dans la réalisation et le vécu (la perception) de l'infraction par le mineur. Ce facteur influence tout à la fois le passage à l'acte et un certain sentiment d'impunité en partie lié à une éventuelle « dilution » des responsabilités au sein du groupe. Mais il incite également à préférer le respect des seules règles de ce groupe à celui des règles sociales.

L'existence de ces nouvelles caractéristiques criminologiques a bien évidemment des conséquences sur l'évaluation des carences et des besoins éducatifs des mineurs concernés. Elle appelle cependant, de façon manifeste, une redéfinition par rapport à ce qu'elle était au sein de la société de 1945. Mais la primauté éducative demeure, même dans ces conditions, parce que pour la justice il s'agit toujours de considérer « tel » mineur dans son individualité, même si le fait délinquant est collectif. Si le groupe a eu de l'influence dans le passage à l'acte, dans le vécu de la délinquance, il est important que lors du traitement de cette délinquance bien spéciale, la notion de groupe soit prise en compte. Cela ne remet pas en cause ni la personnalisation des peines ni l'individualisation des poursuites, mais bien la pédagogie à mettre en œuvre, la notion de groupe délinquant étant à travailler avec chaque mineur.

Il est nécessaire que l'éducation soit en effet au cœur de la justice des mineurs sans pour autant dénaturer sa mission pénale. L'un des principaux défis de l'éducatif dans le traitement global de la délinquance des mineurs est actuellement celui de son efficacité et de la place d'une pratique éducative au sein d'une action répressive. C'est notamment la délicate question de l'éducatif au sein de structures d'accueil pour mineurs qui restent plus ou moins fermées, plus ou moins coercitives¹¹⁰.

Depuis le début des années 90, la mesure de réparation pénale¹¹¹ allie la poursuite pénale d'un mineur mis en cause pour une infraction et le souci de concourir à cette occasion à son éducation en tentant de réparer les carences éducatives qui ont pu conduire à l'acte délictueux.

C'est par la loi du 04 janvier 1993 qu'est introduit en effet le nouvel article 12-1 selon lequel : « Le Procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. »

La loi du 09 septembre 2002, dite loi « Perben »¹¹², ouvre la perspective d'une évolution importante dans la compréhension de cet éducatif en matière de justice des mineurs. Avec la création des « sanctions éducatives », qu'il conviendra d'étudier ultérieurement¹¹³, elle ouvre la voie sémantique et fonctionnelle à des pratiques éducatives pouvant être envisagées et exploitées y compris dans un cadre contraignant. Une telle expression - sanction éducative - entend manifestement mettre un terme aux querelles idéologiques opposant éducation et répression.

Les structures, destinées à recevoir des mineurs délinquants en suivi éducatif sur demande de justice, vivent au quotidien la dualité d'un éducatif de précaution et d'un

¹¹⁰ Sur les structures d'accueil de mineurs délinquants, V. *infra*, p. 198 s.

¹¹¹ Sur les mesures de réparation, V. *infra*, p. 224 s.

¹¹² Dans la suite des développements, cette loi du 09 septembre 2002 sera appelée loi « Perben », du nom du Garde des Sceaux, M. Dominique Perben, en fonction lors de son adoption.

¹¹³ Sur les sanctions éducatives, V. *infra*, p. 167 s.

« éducatif de contrainte ». Cette dualité est particulièrement présente au sein des centres de placement immédiat, des centres éducatifs renforcés et des centres éducatifs fermés¹¹⁴.

Du fait que ces structures sont plus ou moins fermées et donc plus ou moins contraignantes, elles sont un terrain original d'exercice de méthodes éducatives dans un tel cadre parce qu'elles allient obligatoirement à la fois l'éducation et la contrainte, alors que nombreux sont encore ceux qui considèrent qu'il ne peut y avoir d'apport éducatif dans de telles conditions.

La création de ces structures d'éducation sous contrainte et les nouvelles caractéristiques criminologiques de la délinquance juvénile démontrent encore la nécessité d'une forte spécialisation des acteurs de la justice pénale des mineurs. Pour que le principe de primauté éducative garde une réalité et gagne en efficacité dans un tel contexte, il est indispensable que les moyens tant humains qu'organisationnels soient spécialement affectés à la lutte contre la délinquance juvénile et soient pour cela spécialement formés.

Des deux principes posés comme axe de la réforme de 1945¹¹⁵, celui de primauté éducative est en fait premier. Mais, le principe de la spécialisation des juridictions en découle et en constitue tout à la fois la garantie majeure en assurant l'effectivité d'un réel engagement éducatif par la mise en place de magistrats, de procédures et de moyens spécialisés et spécifiques à destination des mineurs en cause¹¹⁶.

M. Denis Salas¹¹⁷, magistrat, parle alors d'une « justice éducative ». Il y place même tout l'enjeu du droit pénal et de l'institution judiciaire pour les années à venir en matière de lutte contre la délinquance des mineurs. L'enjeu est alors d'établir une justice qui soit éducative et socialisante. Menant cette réflexion, M. Salas réaffirme également la nécessité du « privilège de juridiction » des mineurs, de la spécialisation des juridictions et des acteurs.

¹¹⁴ Sur les différentes structures d'accueil de mineurs délinquants, V. *infra*, p. 198 s.

¹¹⁵ Ces deux principes trouvent leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, dans la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et dans l'Ordonnance du 2 février 1945.

¹¹⁶ M. ALLAIX, « Cinquante ans de justice éducative. L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 », in *Les Petites Affiches*, n° 53, du 3 mai 1995.

¹¹⁷ D. SALAS, « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », *loc. cit.*, p. 72.

B - La spécialité et la spécialisation de la justice pénale destinée aux mineurs

Dans la pensée et l'application de la justice pénale des mineurs telle que définie par l'Ordonnance de 1945, il convient de distinguer, d'une part, la spécialité d'une justice des mineurs délinquants (1) et, d'autre part, la spécialisation de la justice pour les mineurs délinquants (2).

En préalable à ce point, il est nécessaire de bien s'entendre sur le sens des mots¹¹⁸ :

- la « spécificité » est la qualité de ce qui appartient en propre à une espèce ou à une chose.
- la spécialisation est l'action de se rendre compétent dans un domaine déterminé, de se rendre apte à un travail particulier.
- la spécialité consiste en l'activité à laquelle on se consacre particulièrement du fait de l'acquisition d'un ensemble de connaissances approfondies acquises dans un domaine déterminé.

C'est à partir de la période révolutionnaire et des codifications de l'Empire que les législations prennent en compte les spécificités des enfants dans le traitement de leur délinquance. La loi du 05 août 1850 envisage ainsi une spécialisation des structures recevant les mineurs. C'est, par exemple, l'instauration d'établissements spécifiques aux mineurs que sont les établissements pénitentiaires et les colonies pénitentiaires.

Par la suite, l'approfondissement de la spécialisation des juridictions s'appuie sur les travaux du courant expérimentaliste, scientifique et technique émergeant à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle, principalement développé par le mouvement de *la Défense sociale nouvelle*.

La spécialité et la spécialisation de la justice se consacrant aux délinquants mineurs est le fruit de ces évolutions. C'est notamment le cas de la « création » d'un magistrat spécial et spécialisé, le juge des enfants, mais également des autres nombreux acteurs judiciaires indispensables au fonctionnement de la justice pénale des mineurs.

¹¹⁸ Cf. Dict. Larousse, 2003.

L'Ordonnance de 1945 consacre, en effet, le principe qu'elle qualifie de « spécialisation » d'institutions judiciaires compétentes à l'égard des délinquants mineurs. Elle porte clairement ce principe en son article 1^{er}, ainsi rédigé : « Les mineurs, auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit, ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des TE ou des cours d'assises des mineurs. Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1. »

1) La spécialité de la justice des mineurs délinquants

L'évolution des normes applicables aux mineurs délinquants, tout à la fois lente et progressive, se faisait ainsi vers plus de spécificité. Elle a débuté par une simple adaptation des normes de droit commun en raison du jeune âge des protagonistes, par l'instauration d'un système de réduction de délais ou de peine ou par celui de l'interdiction d'appliquer telle procédure ou telle peine aux mineurs. Par la suite, des normes spécifiques ont été édictées. On est alors passé d'une manière négative d'envisager les règles pénales pour les mineurs à une méthode positive consistant à créer des règles pénales leur étant propres.

L'Ordonnance de 1945 donne une place particulière à l'exigence d'un juge spécial soit principalement en charge de la justice pénale des mineurs. Et afin que les magistrats appelés à remplir ces fonctions de juge des enfants soient véritablement spécialisés, l'exposé des motifs de l'Ordonnance appelle de ses vœux « ...le maintien des magistrats pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour enfants, ce qui leur permettra de suivre les affaires de mineurs de façon approfondie, ... ».¹¹⁹

Ce maintien dans la durée au sein des mêmes fonctions est assurément une des conditions essentielles à une réelle spécialité dans celles-ci. Si le corps de la magistrature permet dans une même carrière d'embrasser des fonctions différentes, l'exigence de spécialisation, telle que l'ont voulue les rédacteurs de 1945, nécessite que cette spécialisation puisse s'acquérir et s'exercer sur un temps suffisamment long.

¹¹⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945, loc. cit.*

Initiée en 1945, la spécialisation de l'ensemble des juridictions en matière de justice pénale des mineurs est complétée par l'Ordonnance du 23 décembre 1958 qui inclue dans le Code de l'organisation judiciaire « ... la désignation de substituts et de juges d'instruction spécialement chargés des affaires de mineurs. »¹²⁰ Et en appel des décisions de juridiction de premier degré, une Chambre spéciale de la Cour d'appel consacrée aux mineurs est spécifiquement compétente pour juger de l'appel de toutes les décisions de premier degré : juges des enfants statuant en matière civile ou pénale et tribunaux pour enfants statuant en matière pénale. Elle est toujours présidée par un conseiller, délégué à la protection de l'enfance, magistrat spécialisé dans les affaires de mineurs (souvent un ancien juge des enfants). La « Chambre des mineurs », devant laquelle un magistrat du Parquet requiert au nom de la société, peut prononcer les mêmes mesures que les juges des enfants tant en matière civile qu'en matière pénale.

Dans la mesure des moyens de la justice et des besoins des différents ressorts, il existe aussi souvent que possible des juridictions spécifiques pour enfants. C'est ainsi que la Circulaire du 13 décembre 2002 envisage qu'au 1^{er} septembre 2003, 15 nouvelles juridictions pour enfants doivent être créées ne devant laisser en France que 42 Tribunaux de grande instance dépourvus de juridictions pour enfants.

Mais l'acteur spécial principal est incontestablement : le juge des enfants.

Celui-ci est présenté et perçu en 1945 comme la solution à tous les problèmes posés par la délinquance des mineurs et par son traitement. C'est pourquoi, on lui confère un statut et des pouvoirs tout à fait extra-ordinaires. La spécificité de cet acteur est aussi la marque d'une justice spéciale qui se distingue de la justice des majeurs, jugée alors peu adaptée au traitement des mineurs.

C'est bien parce que l'on reconnaissait l'insuffisance et l'inadaptation de la justice de droit commun que fut créée cette « nouvelle » justice. Et la jurisprudence majeure de la Cour de cassation, sur laquelle il conviendra de revenir, dans son célèbre arrêt *Laboube*¹²¹, considère également que les mineurs, mis en cause au pénal, doivent l'être « ... devant la juridiction pénale des enfants » compétente.

¹²⁰ MINISTERE DE LA JUSTICE, *L'Ordonnance du 23 décembre 1958*, in www.justice.gouv.fr

¹²¹ Cass. crim. 13 décembre 1956, arrêt dit *Laboube*, *D.* 1957, p. 349, note Patin ; J.-L. Costa, « A propos d'un arrêt récent de la Cour de cassation en matière de minorité pénale », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 363 ; V. *infra*, p. 100 s.

Cet apport jurisprudentiel précise, d'une part, que la juridiction dont il s'agit est bien de nature « pénale » et, d'autre part, qu'elle est précisément compétente pour les enfants et se distingue donc des juridictions de droit commun pour les adultes.

Il convient de s'arrêter un moment sur ce « personnage » atypique de la justice des mineurs qu'est le juge des enfants et notamment sur sa dénomination.

Le juge des enfants est un magistrat du Siège compétent pour connaître des affaires qui concernent des mineurs que celles-ci nécessitent une intervention judiciaire civile et / ou pénale. Les magistrats susceptibles de revêtir les fonctions de juge des enfants appartiennent au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège un Tribunal pour enfants. Ils sont désignés pour trois ans renouvelables et choisis en fonction de leurs aptitudes et de l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance.

Le choix sémantique retenu pour sa dénomination n'est pas anodin. « Clef de voûte » de tout l'édifice de la justice des mineurs pensé en 1945, le juge *des* enfants ou encore le juge *pour* enfants est « caractérisé » jusque dans son nom. Cette désignation spécifique, par rapport à la dénomination des autres magistrats, permet en effet de le distinguer nettement de ces derniers, notamment de ceux ayant en charge la délinquance dite de droit commun, c'est-à-dire la délinquance des majeurs.

Dans l'expression « juge des enfants », on entend davantage faire ressortir la notion de « défenseur des enfants » que celle de « représentant de l'autorité publique » destinée à leur faire respecter l'ordre du même nom. On peut s'interroger d'ailleurs sur le point de savoir si, déjà en 1945, mais encore plus en 2003, le terme générique d'« enfants » est bien approprié pour décrire le public de compétence de ce magistrat. Il est vrai que dans le cadre de ses compétences civiles protectrice, ce magistrat peut connaître des mineurs de tout âge, y compris de très jeunes enfants. Mais sa dénomination reste la même lorsqu'il remplit ses compétences pénales et s'occupe alors plus souvent des tranches d'âges les plus élevés ce qui rend beaucoup plus surprenante sa désignation.

Cela paraît d'autant plus curieux que cette dénomination, étant liée à l'Ordonnance de 1945, existe dans le cadre d'une justice pénale peu encline à considérer les mineurs et

surtout les enfants comme des délinquants. Et l'on ne peut pas considérer que le terme d'enfants corresponde le mieux pour désigner les mineurs entre 13 et 18 ans !

Le fait, qu'encore aujourd'hui, cette dénomination ait été conservée n'est pas sans signification ni sans conséquences. En effet, cela entretient l'image d'une justice des mineurs non répressive et plutôt « bienveillante » à l'égard des mineurs. Si nombre de personnes considèrent qu'il existe une impunité judiciaire au bénéfice des mineurs, c'est en partie dû à l'ambiguïté qui se dégage de cette dénomination de juge *pour* enfants.

On peut aussi s'interroger sur les conséquences de cette dénomination dans les esprits, en se demandant quelle est la signification du message judiciaire qui passe dans la tête d'un jeune de 16 ou 17 ans qui, après avoir commis une infraction, se trouve présenté devant un juge *pour enfants*. Va-t-il spontanément comprendre le sens des moyens répressifs dont celui-ci dispose pourtant à son encontre ? Va-t-il se sentir véritablement concerné par l'activité du magistrat qui se trouve en face de lui ou s'attendra-t-il à bénéficier d'un régime de faveur adapté aux âges de l'enfance ? Une réponse dans le sens d'une attente d'une extrême indulgence peut être avancée sur la base de l'observation¹²² en cabinet de juge des enfants et en audience de Tribunal pour enfants. Mais le sentiment d'impunité, souvent décrit et dénoncé par les médias, démontre également que le choix des mots a de l'importance vis-à-vis de l'opinion publique et celui de « juge pour enfants » n'est en fait pas véritablement adapté à la réalité de la délinquance des mineurs aujourd'hui.

S'il est exact qu'un certain nombre de mineurs, mis en cause par la justice pénale appartiennent bien à l'âge de l'enfance, ceux-ci restent cependant minoritaires par rapport au véritable « public » de la justice des mineurs qui se trouve plutôt dans l'âge de l'adolescence. Et comment des adolescents, mis en cause au pénal, vont-ils percevoir l'importance de la réaction judiciaire lorsqu'ils se verront les justiciables d'un juge pour « enfants » ? Assurément, une telle dénomination ne les incitera pas prendre la mesure réelle de leur situation.

¹²² Observations réalisées au Tribunal pour enfants de Nanterre entre septembre 1999 et décembre 2002.

En revanche, cette dénomination est moins choquante lorsqu'elle qualifie ce même magistrat dans ses compétences civiles de protection des mineurs. Tout d'abord parce qu'un individu pour lequel on met en place des décisions lui étant bénéfique aura moins tendance à interpréter de façon significative le titre de celui qui agit pour lui, mais encore parce qu'en proportion, le juge des enfants au civil agit davantage au bénéfice d'enfants que d'adolescents¹²³.

Cette ambiguïté résultant du terme retenu pour désigner le magistrat spécial de la justice des mineurs délinquants marque toute la difficulté qu'il y a à vouloir créer de toute pièce une justice pénale spéciale pour une catégorie d'âge en prenant ainsi le risque de perdre le bénéfice de la grandeur et des garanties qui s'attachent à la justice pénale « traditionnelle ».

La spécificité de la justice ne s'arrête pas aux acteurs-magistrats qui la composent, mais elle est évidemment particulièrement importante au regard des collaborateurs directs des magistrats de la jeunesse que sont les éducateurs spécialisés.

- de l'Education surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse

L'une des nombreuses réalisations caractéristiques de cette spécificité des moyens de l'institution judiciaire est la création par l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945¹²⁴ de la direction de l'Education surveillée. Même si la loi du 22 juillet 1912 avait déjà envisagé les premières missions de la future Protection judiciaire de la jeunesse, c'est par ce texte, adopté dans le droit fil de l'Ordonnance sur l'enfance délinquante, que l'Education surveillée devient une direction autonome auprès du Ministère de la Justice et non plus une sous-direction de l'Administration pénitentiaire.

Se détachant d'une administration, par définition essentiellement répressive, l'Education surveillée acquiert une vocation avant tout éducative en rapport avec cette priorité éducative instaurée par l'Ordonnance du 02 février de la même année.

¹²³ En 2001, les juges des enfants ont été saisis au titre de l'enfance en danger de 65 490 enfants entre 0 et 12 ans et de 42 588 adolescents entre 13 et 17 ans. Source : *Annuaire Statistique de la Justice. Edition 2003*, p. 235, V. annexe IV, p. 354.

¹²⁴ Ordonnance n° 45-1966 du 1^{er} septembre 1945 portant création de la direction de l'Education surveillée.

Ses missions sont alors définies comme le fait « ...d'assurer la prise en charge des mineurs délinquants et la protection de ceux dont l'avenir apparaît gravement compromis en raison des insuffisances éducatives et des risques qui en résultent pour leur formation ou pour leur santé physique. »¹²⁵

A son origine, l'Education surveillée est organisée en trois Bureaux :

- le Bureau des institutions d'Etat en charge du régime et des méthodes d'observation et d'éducation applicables dans les établissements de placement des mineurs délinquants
- le Bureau des institutions privées en charge du contrôle des services sociaux rattachés aux tribunaux pour enfants et des institutions privées accueillant « ... des mineurs délinquants ou vagabonds... »¹²⁶
- le Bureau des « affaires judiciaires » responsable de l'ensemble de la réflexion et des recherches en matière de lutte contre la délinquance et de compréhension des comportements délinquants juvéniles

En 1960¹²⁷, les moyens de l'Education surveillée sont encore limités : 300 éducateurs venus de l'Administration pénitentiaire et de l'Education nationale, 8 internats de rééducation et 4 centres d'observation ; le secteur privé associatif gère un potentiel déjà plus important. L'Education surveillée constituant l'une des six directions du ministère de la Justice¹²⁸, devient par le décret du 21 février 1990¹²⁹ la Protection judiciaire de la jeunesse.

Ses services sont, par définition, spécialisés pour travailler au contact des mineurs. Ils interviennent dans trois hypothèses de prise en charge :

- les mineurs délinquants pris en charge au titre de l'Ordonnance de 1945

¹²⁵ MINISTERE DE LA JUSTICE, *Les ordonnances de 1945*, in www.justice.gouv.fr

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Pour un historique complet de la Protection judiciaire de la jeunesse, Cf. MINISTERE DE LA JUSTICE, *Les Archives du ministère de la justice*, « La direction de la Protection judiciaire de la jeunesse », mars 2002, in www.justice.gouv.fr

¹²⁸ Aux côtés de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement, de la Direction de l'Administration pénitentiaire, de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse et de la Direction des Services judiciaires.

¹²⁹ Décret n° 90-16621 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-764 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice.

collaboration avec lui et propose des solutions éducatives aux magistrats. Il exerce également les mesures éducatives décidées par le juge et aide le mineur dans sa réinsertion éducative et sociale, voire familiale.

Ses fonctions sont traditionnellement triples : l'hébergement, l'investigation et l'aide éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.).

La spécialité des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse est tout particulièrement mise au service des acteurs judiciaires pour lesquels le droit pénal des mineurs et les règles particulières de fonctionnement de la justice des mineurs ne sont pas naturels, mais qui les amènent à se spécialiser pour les aborder.

2) La spécialisation de la justice pour les mineurs délinquants

La spécialisation posée par les rédacteurs de 1945 s'attache à l'âge ou du moins à la période de la vie dans laquelle se trouve le jeune en cause. La limite ultime de la spécialisation est bien l'âge de la majorité¹³⁵, mais il est possible de se poser malgré tout la question suivante : « La spécialisation sur une tranche d'âge est-elle une véritable spécialisation ? »¹³⁶.

L'un des points qui justifie la spécialisation et qui y contribue est le principe de droit commun d'« individualisation ». Pour que le traitement judiciaire corresponde à la personne poursuivie, il est nécessaire que les caractéristiques de cette personne (son âge, son sexe, ses conditions intellectuelles, sociales, familiales, etc.) soient prises en compte. L'âge en est bien sûr une des principales. C'est ainsi que l'article 2 de l'Ordonnance du 02 février 1945 dispose en ces termes que c'est « ...la personnalité réelle et constatée du mineur... » qui est prise en compte.

Mais la nécessité d'une approche spécifique de la justice des mineurs tient également à certaines caractéristiques de leur délinquance attachées au jeune âge des auteurs.

¹³⁵ Sauf la situation des jeunes majeurs qui envisage la poursuite de mesures déjà engagées avant la majorité et prolongées jusqu'à l'âge de 21 ans.

¹³⁶ A. BRUEL, « Un itinéraire dans la justice des mineurs », in *Esprit*, n° 268, *loc. cit.*, p. 75.

Celui-ci induit une délinquance particulière que l'on qualifie souvent d'« initiatique »¹³⁷ et qui est tournée spécifiquement contre les représentants de l'autorité qu'il s'agisse des parents, des enseignants ou des policiers notamment. La psychologie infantile et la psychologie adolescente revêtent, en effet, des caractéristiques particulières.

La psychologie du mineur est particulière et spécifique dans son approche :

- particulière du fait de son âge, ce qui nécessite une spécialisation des acteurs de justice pour réfléchir et agir avec lui de manière efficace, c'est-à-dire notamment pour en être compris.

- spécifique, parce que les réflexions et les comportements d'un mineur ne peuvent pas se lire avec justesse sans quelques clefs de connaissance de sa psychologie. Cela peut aller dans le sens d'une spécialisation véritable des personnels judiciaires en charge de la justice pénale des mineurs, mais cela peut tout autant appeler à l'acquisition des connaissances de cette psychologie par tout acteur judiciaire quelle que soit sa mission.

Si tous les acteurs judiciaires en charge des mineurs délinquants ne connaissent pas la même nature ni le même degré de spécialisation, en aucun cas, la France ne renvoie des mineurs devant des juridictions de droit commun même s'ils sont poursuivis pour des faits extrêmement graves et même s'ils sont tout proche de l'âge de la majorité. A l'inverse, de nombreux pays pratiquent de la sorte, notamment les États-Unis et la Grande-Bretagne. Cette dernière s'est vue condamner pour avoir permis le jugement en audience publique de mineurs accusés de crimes graves selon la même procédure que celle des adultes.¹³⁸

Si la spécificité des juges des enfants est l'une des raisons d'être des réformes de la justice pénale des mineurs de 1945, la spécialisation concernant le Parquet ne découle pas nécessairement de ces mêmes réformes.

¹³⁷ V. notamment in *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, p. 26.

¹³⁸ C. SAMET (sous la direction de), *Violence et délinquance des jeunes*, coll. « Société », Paris, La documentation Française, 2001, p. 121.

- le Parquet

Le principe de la spécialisation du Parquet est affirmé par différents textes. C'est ainsi que l'article L. 522-6 du Code de l'organisation judiciaire dispose qu'au sein de chaque Tribunal de grande instance, dans le ressort duquel un Tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du Parquet, désignés par le Procureur général, sont chargés spécialement des affaires de mineurs.

Et très récemment encore, la Circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs, consacre un paragraphe à cette spécialisation des Parquets. C'est même « ... une spécialisation accrue des parquets... »¹³⁹ qui y est préconisée.

Mais cette spécialisation ne se réduit pas à la seule formule selon laquelle, au sein d'un Parquet, certains magistrats seraient spécialisés et ne s'occuperaient que du traitement de la délinquance des mineurs. D'une part, ces magistrats-là peuvent également connaître de la délinquance des majeurs, notamment lorsque de mêmes faits impliquent à la fois des mineurs et des majeurs. D'autre part, il convient que les magistrats qui ne sont pas *a priori* affectés à la délinquance juvénile soient également compétents pour agir dans ce domaine, éventuellement dans l'hypothèse de permanence ou d'accessibilité au service de traitement en temps réel dont le fonctionnement sera développé ultérieurement¹⁴⁰.

De plus, la spécialisation du Parquet n'est pas obligatoirement une spécialisation en raison de l'âge des mis en cause. C'est ainsi que certains Parquets ont fait l'expérience d'une répartition des magistrats par territoire. Le ressort de compétence du Tribunal de grande instance est alors divisé en plusieurs secteurs (éventuellement secteur Nord, secteur Centre et secteur Sud) et les magistrats sont affectés à l'un de ces secteurs. Le plus souvent, les magistrats en charge des sections dites « commerciale », « civile » et « économique et financière » sont exclus de cette répartition géographique pour maintenir dans ces domaines une répartition thématique. Au sein de chaque secteur géographique, le traitement de la délinquance des mineurs et des majeurs est exercé par n'importe lequel des magistrats du Parquet, considérés comme tous « compétents ». Cette façon de travailler consacre une grande place et une attention particulière aux contextes socio-économique et

¹³⁹ Circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs.

¹⁴⁰ Sur le traitement en temps réel, V. *infra*, p. 247 s.

géographique de la délinquance qui jouent un rôle majeur dans la délinquance juvénile liée aux violences urbaines notamment.

Mais dans l'ensemble, le traitement des affaires par les magistrats du Parquet est souvent considéré comme moins individualisé et plus globalisé que celui des juges pour enfants. C'est-à-dire que le Parquet est perçu comme s'attachant plus au délit qu'au mis en cause. En outre, comme le ministère public est en charge de l'ordre public sur le territoire de sa compétence, exerçant pour cela son autorité sur les forces de l'ordre, il perçoit la délinquance dans cette optique de maintien de l'ordre sur un territoire.

Dès lors, il est tenté de travailler en spécialisant ses forces et ses actions en fonction de ce territoire. La spécialisation du Parquet, telle que décrite précédemment, intervient dans cet esprit avec un souci de cohérence et d'efficacité entre ses compétences propres et les réalités criminologiques du territoire. Cette manière de penser et d'exercice l'action publique mérite l'attention, puisque concernant les mis en cause mineurs, la réalité de la spécialisation du Parquet, souhaitée par la Chancellerie¹⁴¹ en application stricte des textes, « ... demeure encore imparfaite... »¹⁴² sur l'ensemble du territoire. Un argument issu de la pratique argumente en faveur d'une spécialisation par territoire plutôt que par âge, étant donné le nombre important des affaires mettant en cause mineurs et majeurs, tout spécialement dans la délinquance relativement organisée des banlieues dites difficiles.

Il est intéressant de s'arrêter sur un aspect plus terminologique. Les magistrats du Parquet, qui s'occupent pourtant des même mineurs que le juge des enfants, ne sont pas pour autant désignés comme des « parquetiers des enfants » ou « substitut pour enfants ». Leur fonction est bien celle d'un « Parquet des mineurs », mais en aucun cas de « Parquet des enfants ».

Il est vrai, qu'étant données, les fonctions surtout répressives, assurées par le ministère public, une telle appellation de « Parquet des enfants » serait pour le moins un peu ambiguë et peu adaptée. Mais ne devrait-il pas en être de même pour le juge des

¹⁴¹ Circulaire interministérielle du 15 octobre 1991 relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse et au rôle des Parquets.

¹⁴² R. CARIO, « Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif. Les spécificités de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants », in R. NERAC-CROISIER (sous la direction de), *Le mineur et le droit pénal*, coll. « Logiques juridiques / Science criminelle », Paris, L'Harmattan, 1997, p. 153.

enfants lorsque celui-ci agit dans le cadre pénal de ses compétences ? A cette question, nous trouverions injuste et incohérent de ne pas répondre par l'affirmative. Dans un souci de rapprochement avec les magistrats de Parquet et avec la réalité des justiciables du juge des enfants, il serait plus juste et logique d'appeler ce dernier : le « juge des mineurs ».

Ce terme pourrait d'ailleurs tout à fait correspondre à ses compétences tant civiles de protection que pénales de répression.

- la Cour d'assises des mineurs

Le jugement des mineurs de plus de 16 ans devant la Cour d'assises des mineurs répond également à l'exigence de spécialisation. La Cour d'assises des mineurs est la juridiction compétente pour juger des mineurs accusés de crimes, quel que soit leur âge, y compris si malgré leur âge et en raison de leur personnalité, il sera finalement décidé qu'ils soient exclus du bénéfice de l'excuse de minorité.

Les mineurs entre 16 à 18 ans, accusés de crime, sont renvoyés devant cette juridiction criminelle qui est composée : du président, conseiller à la Cour d'appel, assisté de deux assesseurs juges pour enfants, ainsi que d'un jury de neuf citoyens désignés par le sort.

Cette spécificité prime alors au point qu'un mineur renvoyé aux côtés de coauteurs ou complices majeurs sera malgré tout jugé par cette Cour d'assises spéciale dite « des mineurs ». Ces coauteurs ou complices seront quant à eux soit jugés devant la même Cour que les mineurs poursuivis des même faits, soit jugés devant une juridiction de droit commun après disjonction des poursuites¹⁴³.

Autre spécificité notable, le procès d'assises d'accusés mineurs se tient nécessairement à huis clos¹⁴⁴ en raison du jeune âge des protagonistes. Et si le jury de la Cour d'assises est également constitué de citoyens comme la Cour d'assises des majeurs, la Cour en elle-même est en revanche composée de deux assesseurs qui sont par ailleurs des juges pour enfants. Ainsi est garantie la spécialisation de cette juridiction.

¹⁴³ Cf. Ord. 1945, art. 9.

¹⁴⁴ Devant la Cour d'assises des mineurs, les débats commencent lorsque le président déclare le jury définitivement constitué et sont dès lors soumis à une publicité restreinte exigée par la minorité des accusés. Solution dégagée par la Cour de cassation, *in* Cass. crim. 01 févr. 1989, *Bull. crim.*, n° 44.

Il convient de préciser enfin, que même si cette juridiction a en charge le jugement des affaires les plus graves, la primauté éducative vaut également devant elle et une place importante est consacrée, dans les débats, pour connaître et comprendre la personnalité des accusés et envisager au maximum des dispositions qui soient éducatives.

- les incitations et le soutien du droit international

L'une des manifestations de la spécialisation de la justice pour les mineurs nous vient du droit international qui a vu se multiplier les conventions et les textes spéciaux à destination des mineurs à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle.

Les règles de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985 et constituant un ensemble de règles minima relatives à l'administration de la justice des mineurs, énoncent « ... que les jeunes, du fait qu'ils n'en sont encore qu'aux stades initiaux du développement de leur personnalité, ont besoin, pour se développer physiquement et intellectuellement et pour bien s'insérer dans la société, d'une attention et d'une assistance particulières et doivent être protégés par la loi selon des conditions qui garantissent leur sérénité, leur liberté, leur dignité et leur sécurité. »¹⁴⁵.

L'article 2.2 a) de ces Règles de Beijing dispose en outre qu'un mineur doit répondre de ses actes « ...selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte. » Et l'article 2.3. du même texte poursuit en demandant aux Etats d'établir des règles « ...expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs... ».

Il est intéressant de relever dans ce texte une éventualité que notre droit ne retient pas : celle d'actes qualifiés de délictuels, uniquement lorsqu'ils sont commis par des mineurs. En effet, l'article 3.1. étend l'application des règles *minima* également au « ...comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte. »

¹⁴⁵ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs, adopté par l'Assemblée des Nations Unies, dans sa résolution 40/33, le 29 novembre 1985.

On peut citer également l'importante Convention dite de New York¹⁴⁶, relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, qui dispose en son préambule que : « L'enfant, en raison de son manque de maturité psychique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spécifiques, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance. ».

La Recommandation (87)20 du Comité des ministres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée le 17 septembre 1987, dispose en son deuxième considérant que les mineurs « ... nécessitent des interventions (...) des traitements spécialisés... ». En revanche, le même texte ne pose pas expressément l'obligation de disposer de juridictions spécialisées, puisqu'il recommande dans son paragraphe III. 5) « ... d'éviter le renvoi des mineurs vers la juridiction des adultes, quand des juridictions de mineurs existent. »

Les termes retenus par ce texte soulignent la préférence pour une spécialisation de l'ensemble des acteurs judiciaires lorsqu'ils interviennent auprès de mineurs délinquants, plutôt qu'une spécialisation obligatoire de ceux-ci. C'est dans cet esprit que le III. 9) demande que tous ces acteurs « ... aient une formation spécialisée dans le domaine du droit des mineurs et de la délinquance juvénile ». Des efforts sont certainement encore à accomplir pour que juge d'instruction, juge des libertés et de la détention et juge de proximité soient en phase avec cette exigence de spécialisation.

On le voit bien, la spécificité de fonctionnement de la justice pénale est une préoccupation et l'une des assises fondatrices d'une justice pénale des mineurs et à ce titre, elle justifie de s'interroger sur le point de savoir si elle touche également le mécanisme même d'engagement de la responsabilité pénale.

L'évolution de la justice pénale, non démentie jusqu'à ce jour, permet au Professeur M. Michel Villey de dire que « l'idée de responsabilité, (...), est devenue la pierre angulaire de l'ordre juridique. »¹⁴⁷ La question de la responsabilité est à l'évidence pour un juriste au cœur de la réflexion sur le sens et les objectifs de la justice pénale.

¹⁴⁶ Ratifiée par la France par une loi du 02 juillet 1990, promulguée le 08 octobre 1990. Précisons que ce texte dispose d'un caractère contraignant pour les États signataires.

¹⁴⁷ M. VILLEY, « Esquisse historique sur le mot responsable », in M. VILLEY (sous la direction de), *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, (publié avec le concours du CNRS), tome 22, Paris, Sirey, 1977, p. 55.

La responsabilité est nécessairement « ... une notion qui déborde du droit... »¹⁴⁸. Cette question interroge autant les juristes que les philosophes qui accordent une importance majeure à cette notion de responsabilité sans laquelle « il n'y a pas d'humanité, il n'y a qu'animalité »¹⁴⁹.

Dans son acception tant juridique que psychologique, la responsabilité est d'un abord complexe tant elle est évolutive et touche aux capacités de la personne dans ce qu'elle a de plus profond. La responsabilité pénale de même que la responsabilité morale s'acquièrent avec le temps et l'expérience et en ce sens la responsabilité de mineurs est tout particulièrement délicate à apprécier tant ceux-ci sont marqués par l'éducation et l'influence des adultes.

¹⁴⁸ H. BATIFFOL, « Préface », in M. VILLEY, *op. cit.*, p. 1.

¹⁴⁹ propos de P. RICOEUR, cité par C. LAZERGES, « Note sur la responsabilité des mineurs », in CNFE et ENM, *Adolescents menaçants ou mineurs irresponsables ? Jalons pour mieux comprendre les réponses actuelles à la délinquance des jeunes*, Vaucresson, 1994, p. 101.

Section 2 - La délicate reconnaissance de la responsabilité pénale juvénile

Il convient d'approcher le principe de responsabilité pénale à la lueur des mêmes raisonnements et selon les mêmes exigences constitutionnelles d'un souci éducatif et d'une précaution de spécificité soulignés, encore récemment, par le Conseil constitutionnel, dans sa décision relative à la loi du 09 septembre 2002¹⁵⁰.

La responsabilité est une notion juridique complexe notamment parce qu'il s'agit d'une notion qui n'est pas uniquement juridique. C'est, avant tout, une capacité qui s'acquiert avec le temps et l'éducation. Et la responsabilité pénale est reconnue et s'applique à un mineur tout autant à son encontre, qu'à son bénéfice.

La reconnaissance de la responsabilité pénale repose sur une observation des caractéristiques qui permettent à une personne de répondre valablement de ses actes, c'est-à-dire d'être responsable. Appliquée à une personnalité qui est en phase d'évolution, elle est particulièrement complexe à apprécier chez les enfants et les adolescents. Cette reconnaissance est pourtant une nécessité judiciaire et socio-judiciaire essentielle pour faire face au problème croissant de la délinquance juvénile, mettant en scène des acteurs éventuellement extrêmement jeunes, concernant des actes de plus en plus perturbant pour la société soit par leur répétition soit par leur gravité.

C'est dire l'importance d'étudier et de préciser les conditions d'acquisition et de mise en œuvre de sa responsabilité pénale lorsque la personne en cause est un mineur. Et ce d'autant plus que les médias, relayant et amplifiant la rumeur publique, font régulièrement à l'institution judiciaire le reproche de « consacrer » une sorte d'impunité judiciaire au bénéfice des mineurs. Ces reproches sont probablement explicables par la difficulté qu'il y a à comprendre l'application qui est faite du principe de responsabilité pénale pour les mineurs dans notre droit. Il faut d'ailleurs reconnaître que la perception et la compréhension, par l'institution judiciaire elle-même, des caractéristiques et des

¹⁵⁰ Décision n° 2002-461 DC du Conseil constitutionnel du 29 août 2002, *in J.O.* du 10 septembre 2002.

capacités des mineurs en lien avec l'exercice de cette responsabilité ne sont pas non plus toujours très claires, ni bien justifiées.

La spécialité et la spécialisation de la justice pénale pour les mineurs ainsi que la notion de primauté éducative sont des particularités destinées à adapter cette institution aux besoins et aux possibilités des délinquants en cause. L'institution judiciaire se met ainsi à leur portée afin d'appliquer la justice, à leur égard le plus pleinement, le plus justement et de la façon la plus utile possible tout en contribuant à leur éducation parce que la lutte contre leur délinquance passe nécessairement par cette éducation.

Mais en amont du choix de la juridiction compétente et des modes de réponses judiciaires, se pose la question de savoir si la personne mise en cause, pour des faits constituant matériellement une infraction, est en mesure d'en répondre pénalement. C'est le problème de la responsabilité pénale au sens large, c'est-à-dire incluant la question préalable de la culpabilité et celle de l'imputabilité, qui est tout particulièrement décisive pour les mineurs. Pouvoir être « responsable » est en effet indispensable pour être valablement « justiciable » des juridictions pénales. Cette « capacité » de responsabilité provient avant tout de l'éducation reçue des adultes-éducateurs ou construite par la personne elle-même et nécessite l'acquisition de capacités qui concourent au mécanisme de responsabilité pénale.

S'il est particulièrement difficile d'appliquer à des enfants ou des adolescents les règles de fonctionnement d'un engagement de responsabilité pénale et leurs conséquences, tel est pourtant l'un des défis de la justice pénale moderne. Et cette reconnaissance n'est peut-être pas si délicate à mettre en œuvre, lorsque l'on considère que la responsabilité pénale juvénile est avant tout une question de capacités personnelles (§ 1) ce qui doit garantir dès lors une parfaite adaptation de la justice pénale aux particularités des mineurs.

A cette possibilité qu'a l'institution judiciaire d'exercer ses missions en direction des mineurs, il convient d'ajouter qu'aujourd'hui, en raison des problèmes croissants que pose la délinquance juvénile à notre société en particulier sur le sens de l'autorité et de l'éducation des adultes, la responsabilité pénale juvénile est une nécessité de la justice des mineurs (§ 2) pour « rendre justice » et contribuer par sa pédagogie et ses exigences à la lutte en profondeur contre ce phénomène.

§1) La responsabilité pénale juvénile : une question de capacités personnelles

La justice pénale des mineurs ne s'entend pas d'une simple « réduction » de la justice pénale des majeurs comme cela avait été pensé par le passé. En effet, les questions essentielles de responsabilité et d'imputabilité se posent différemment vis-à-vis d'un enfant ou d'un adolescent encore en construction et plus ou moins fortement dépendant de l'éducation reçue des adultes.

Avant d'envisager les capacités exigées pour être responsable (B) lorsque l'on est mineur, il convient de décrire le fonctionnement de la responsabilité pénale face à la minorité (A).

A - Le fonctionnement de la responsabilité pénale face à la minorité

L'étude du mécanisme de la responsabilité (1) permet de saisir dans quelle mesure la justice pénale est susceptible d'appréhender la notion d'imputabilité et la question de l'intention (2) à l'égard de justiciables mineurs.

1) Le mécanisme de la responsabilité

Dans les sociétés de l'Ancien régime, la responsabilité était largement conçue comme objective, c'est-à-dire que la sanction était déterminée automatiquement en fonction de la nature de l'infraction sans prise en compte des notions de faute et d'intention.

Dans les sociétés modernes en revanche, lorsque l'on pense à la notion de responsabilité, il s'agit avant tout d'une responsabilité subjective. Cette attitude de pensée est une conséquence du développement de l'humanisme et de la notion d'individu, doué de

libre-arbitre. Cela amène à tenir compte des paramètres et des raisons subjectives qui émanent de la personne du délinquant pour comprendre et analyser « sa » délinquance.

L'individu n'est, en effet, pas « objet » de sa vie, il n'est pas un « objet » dans sa vie. Il est « sujet » et il en est même le « sujet ». Dès lors, dans la mesure de ses moyens et de ses capacités, variables selon les individus et selon le cours de son développement personnel, chacun engage sa responsabilité s'il agit mal au regard des règles pénales, mais aussi plus largement au regard des règles de vie en société.

On retient alors que la mesure de la responsabilité engagée peut varier selon des circonstances propres à la personne mise en cause et ce pour une même infraction. Cette personne peut même voir, selon ces circonstances, sa responsabilité pénale éventuellement atténuée, voire exclue notamment si l'acte poursuivi ne peut pas être reconnu comme le résultat d'une décision volontaire délibérée de sa part.

Pour saisir le sens et les incidences du terme *responsable* en matière pénale, il convient de revenir aux différents sens que ce mot est susceptible de revêtir¹⁵¹.

L'adjectif *responsable* a d'abord qualifié en droit une personne admissible en justice (1304). C'est au XIV^{ème} siècle, que ce terme acquiert le sens complet qu'il a encore aujourd'hui et qui qualifie une personne devant rendre compte de ses actes et de ceux des personnes dont elle a la charge¹⁵². Cette définition en ses deux points est davantage la marque de la responsabilité juridique civile que de la responsabilité pénale, puisque dans la matière pénale, on n'est responsable que de ses propres faits et non de ceux des personnes dont on a la charge.

« Etre responsable, c'est avoir le souci de la respiration de l'autre. »¹⁵³

Cette phrase d'un auteur contemporain illustre particulièrement bien la mutation que l'idée de responsabilité a subi, au cours du XX^{ème} siècle. Le souci, l'attention que chaque personne porte à son prochain, là est la vraie responsabilité humaine. Même si celle-ci est vécue à des degrés divers par tous, majeurs et mineurs, *doli capax* et *doli*

¹⁵¹ V. sur ce point, M. VILLEY, *op. cit.*, pp. 45-57.

¹⁵² A. REY (sous la direction de), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2000, p. 3210.

¹⁵³ F. VARILLON, *Joie de croire, joie de vivre*, Paris, Le Centurion, 1986.

incapax. Mais si la notion de responsabilité en droit puise sa cohérence dans l'esprit de la responsabilité humaine, elle en diffère par les règles et les principes qui lui donnent toute sa mesure.

On peut distinguer, en effet, différentes formes et différents aspects de la responsabilité. Il y a notamment la responsabilité morale, la responsabilité sociale et la responsabilité juridique civile et pénale. Les deux premières formes de responsabilité ne concernent pas, au sens strict, le droit, mais elles contribuent à définir le plus justement possible les caractéristiques de la responsabilité juridique.

L'une des caractéristiques communes à toutes ces responsabilités est qu'elles s'acquièrent toutes avec le temps et l'éducation. Et pour définir si une personne mineure est en possession ou non de ces facultés, il faut saisir avant tout ce que signifie, ce qu'implique le mécanisme de sa responsabilité.

Aujourd'hui, dans le langage courant, le mot « responsable » a une double signification. C'est par ce terme que l'on qualifie l'individu qui démontre les dispositions nécessaires pour pouvoir prendre des décisions, qui est réfléchi et pèse les conséquences de ses actes tant pour lui-même que pour les autres. Mais c'est également ainsi que l'on désigne la personne sur qui l'on fait peser les conséquences de ses actes. Elle est désignée ainsi comme devant être responsable et donc comme devant répondre de ses actes, réparer la faute commise intentionnellement ou non intentionnellement. Cette personne est bien l'auteur de faits jugés comme répréhensibles.

Ce second sens de responsabilité est celui qui est en jeu dans la responsabilité pénale qui nous occupe. En toute hypothèse, en droit pénal on n'est appelé à répondre que de ses propres faits¹⁵⁴. La responsabilité pénale est personnelle. On répond de ses actes et uniquement de ceux-ci et non comme en droit civil de ceux commis par les personnes ou les choses dont on a la charge.

¹⁵⁴ Art. 121-1 du Code pénal : « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

La notion de responsabilité pénale peut s'appréhender dès lors de deux manières :

- soit, on l'entend comme l'une des facettes de l'élément moral, étant alors l'un des éléments constitutifs de l'infraction. La responsabilité est ainsi la conséquence normale de la culpabilité pour une personne « capable » de se voir imputer une infraction.

Cette conception de la responsabilité retient, comme critère discriminant entre les personnes susceptibles et celles insusceptibles de responsabilité, la capacité de « discernement » parfois envisagée sous l'angle de la capacité de comprendre et de vouloir. L'individu non discernant, l'individu dénué des capacités personnelles de compréhension et de volonté autonome ne sera pas en mesure de remplir les conditions pour former l'élément moral de l'infraction et par-là même ne sera pas tenu pénalement responsable de son comportement.

- soit, la responsabilité est décrite davantage comme une qualité de la personne sans considération des éléments constitutifs de l'infraction. Le critère majeur n'est alors plus celui de ses capacités de discernement, avant tout examen de l'existence matérielle d'une infraction, mais de son aptitude à pouvoir profiter d'une sanction pénale en cas de condamnation. En principe, dans cette hypothèse, un individu considéré comme non discernant pourra quand même voir sa responsabilité pénale engagée s'il est reconnu pouvoir bénéficier du prononcé d'une sanction pénale.

Le double sens du mot « responsable » permet de prendre toute la mesure d'une mise en jeu et d'une mise en cause dans la notion de responsabilité pénale. En effet, l'auteur d'une infraction est pénalement responsable et éventuellement sanctionné parce qu'il a choisi son acte et parce qu'il doit en supporter les conséquences. Cette division théorique du mécanisme de responsabilité explique et justifie le caractère double des conséquences de l'engagement de la responsabilité pénale : la capacité à être justiciable et la capacité à être sanctionné.

En toute hypothèse, la responsabilité pénale, en ce qu'elle constitue un mécanisme permettant de « rendre justice », concerne certains mineurs puisque ceux-ci se rendent les auteurs de faits délictueux et qu'il convient à leur égard d'examiner alors s'il est possible de leur reprocher ce comportement. Le simple constat de la minorité ne doit pas suffire à

écarter les mineurs d'un engagement de leur responsabilité pénale. Ce n'est pas le simple constat de leur âge qui doit servir de critère pour pouvoir les considérer comme des justiciables des juridictions pénales, certes spécifiques aux mineurs, mais c'est bien davantage l'analyse et la connaissance de leurs capacités à être responsables de leurs actes.

Si la capacité de responsabilité met en action le fonctionnement judiciaire et permet l'examen de la culpabilité en vue d'un jugement et d'une éventuelle condamnation, il faut pour cela que soit préalablement examinée l'imputabilité des faits au mineur en cause et sa capacité de conscience.

Puisque la justice pénale des mineurs connaît des règles spécifiques, il convient de se tourner vers le texte de l'Ordonnance du 02 février 1945 pour saisir de quelle manière celle-ci aborde ces questions. Si dans son article 1^{er}, l'Ordonnance de 1945 ne parle pas explicitement de « responsabilité », elle précise cependant que sera justiciable des juridictions pénales pour mineurs et potentiellement reconnu coupable, tout mineur à qui une infraction aura pu être imputée. L'article premier – « Les mineurs auxquels est imputée une infraction... » – ne précise aucun critère d'âge ou de capacités propres à ces mineurs en question, mais démontre bien que le mécanisme de l'imputation pénale leur est applicable.

En revanche, il convient de souligner dès à présent que la réforme issue de la loi du 09 septembre 2002 modifie en ce domaine l'article 2 de l'Ordonnance de 1945 puisqu'elle y introduit le terme même de « responsabilité » pour préciser son existence et son atténuation lorsqu'il s'agit de mineurs.

2) L'appréhension de l'imputabilité et la question de l'intention

Le mécanisme juridique complexe de la responsabilité est conçu dans son principe et dans ses exceptions pour être évidemment mis au service de l'action en justice. Il doit permettre de reprocher valablement et justement la commission d'un acte délinquant à une personne qui doit en répondre.

Les règles du droit pénal et celles de la responsabilité pénale, en fixant les interdits et les obligations, encadrent l'homme dans ses activités, tant personnelles que sociales.

Si « le droit pénal est le lieu même de l'écart entre la norme et le réel »¹⁵⁵, l'exercice de la justice appelle l'examen bien peu juridique de ce réel, seul objet du jugement. C'est pourquoi notamment l'étude de l'intention de l'auteur revêt une si grande importance en droit pénal. La « matière première » de la justice pénale est bien l'homme et ses actions.

L'imputabilité est précisément la notion juridique qui permet d'introduire « ...dans l'infraction un constat d'humanité... »¹⁵⁶. Elle tient compte de qui est l'individu en cause pour permettre par la suite de juger de sa culpabilité et d'engager sa responsabilité.

La lecture du Code pénal permet d'examiner pas à pas la personne et les faits en cause pour décider si ces derniers peuvent être imputés à la première. Comme le disent les textes du Code pénal : pour être responsable pénalement, il faut pouvoir se rendre l'« auteur »¹⁵⁷ d'une infraction.

C'est ce que le droit qualifie d'imputabilité de l'infraction à l'égard d'une personne. Pour qu'elle puisse se voir imputer une infraction, il est nécessaire que soit reconnu le fait qu'elle a bien « commis » les éléments constitutifs de l'infraction intentionnellement ou non intentionnellement.

Avec davantage de précision, l'« imputabilité » reçoit habituellement la définition juridique suivante : c'est l'« aptitude à rendre compte de ses actes. (C'est l') apanage des seuls êtres humains dont les facultés mentales sont intactes et qui agissent en dehors de toute contrainte. La démence et la contrainte sont des causes de non-imputabilité. »¹⁵⁸

Mais certains auteurs apportent à cela encore quelques précisions. Dans le mécanisme classique du droit pénal, pour qu'il y est engagement de responsabilité pénale, il faut non seulement une déclaration de culpabilité, mais il faut également que la faute qualifiant la culpabilité puisse être mise sur le compte de son auteur. Ce lien est ce que l'on appelle alors l'imputabilité.

¹⁵⁵ I. MOINE-DUPUIS, « L'intention en droit pénal : une notion introuvable ? », *D.*, 2001, chron., p. 2 146.

¹⁵⁶ E. WAGNER, *La notion d'intention pénale dans la doctrine classique et la jurisprudence contemporaine*, thèse, Clermont-Ferrand, 1976, p. 82, cité in I. MOINE-DUPUIS, *ibid.*

¹⁵⁷ Art. 121-4 du Code pénal : « Est auteur d'une infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

¹⁵⁸ *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 12^{ème} éd., 2000, pp. 279-280.

remplace la notion de discernement par celle d' « éducatibilité » du mineur¹⁷¹. On observe alors la généralisation et le développement des pratiques éducatives et paradoxalement la disparition du discernement ! Avec la mise à l'écart de cette question du discernement, c'est un peu de la réflexion, réellement pénale, sur la responsabilité des mineurs qui s'amenuise et les jeunes en cause sont désormais davantage observés que jugés.

Ce n'est en effet qu'avec la réforme de l'article 122-8, alinéa 1^{er} du Code pénal, intervenue par la loi « Perben » que la notion de discernement est réintroduite comme critère de distinction entre les mineurs susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée et ceux qui sont insusceptibles de se voir pénalement tenus pour responsables.

Il est important de reproduire ici les termes même du nouvel article 122-8, alinéa 1 du Code pénal : « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits et contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière, qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. »

Dans le texte de l'Ordonnance de 1945, l'imputabilité d'une infraction à un mineur est-elle subordonnée à l'observation de ses capacités ? L'article 1^{er} parle de « mineurs » sans préciser s'ils sont nécessairement discernant et au sein de l'ensemble du texte, aucune indication n'est donnée pour savoir précisément quel mineur est susceptible de se voir imputer une infraction. Il est clairement indiqué quels mineurs sont insusceptibles de se voir pénalement sanctionner, mais la question préalable de la responsabilité n'est pas posée.

C'est en raison de ce silence notamment que l'arrêt *Laboube* est une source importante et éclairante pour discerner dans quelle mesure la responsabilité pénale des mineurs peut être engagée. Mais, en fait, cet arrêt lui-même ne consacre pas non plus le discernement, alors que la loi en vigueur ne le faisait pas. Et pourtant deux arrêts antérieurs de la Chambre criminelle de la Cour de cassation indiquaient déjà que « ... le juge de la répression doit, à l'égard d'un prévenu âgé de moins de 18 ans, examiner et résoudre, avant

¹⁷¹ C. BLATIER, *op. cit.*, p. 19 et F. BAILLEAU, *ibid.*, p. 28.

toute condamnation, et à peine de nullité, la question du discernement. »¹⁷² Cette fois-ci, les magistrats de la Chambre criminelle ne se prononcent que sur les capacités qu'ils jugent indispensables pour qu'une personne puisse voir sa responsabilité pénale engagée. Il s'agit de la conscience et de la volonté, deux notions qui constituent des capacités nécessaires au discernement.

Il est vrai que le terme de « discernement » emprunte presque davantage au vocabulaire psychologique ou religieux qu'au vocabulaire juridique courant. Mais c'est pourtant celui qui sert le plus souvent de pivot, dans l'histoire de la justice pénale des mineurs, pour décider si la responsabilité pénale du mineur en cause sera ou non engagée et dans quelle limite de sévérité et de contrainte pourra lui être appliquée une réponse judiciaire.

Le discernement est, en effet, une faculté de l'esprit qu'il est tout particulièrement intéressant de développer en matière de justice pénale des mineurs parce qu'elle s'acquiert avec l'éducation et le temps, l'éclosion des facultés morales et intellectuelles étant un processus lent et accidenté.

Les auteurs Chauveau et Hélie précisent à ce propos que « ... la raison de l'homme ne s'éveille pas douée tout à coup de toute sa puissance. [...] La conscience où se développe le sens moral, se forme avec (...) lenteur, mûrit son jugement avec (...) peine (...). Ce n'est enfin, qu'après de longs essais et d'inhabiles efforts que l'intelligence parvient à savoir la portée et les suites d'une action, la conscience à en poser la valeur morale. »¹⁷³

Alors que souvent, il est instructif de traiter l'approche juridique d'une notion à partir d'une analogie entre les « déments » et les mineurs, une différence essentielle se rencontre lorsque l'on compare l'appréhension de la responsabilité du dément et du mineur. L'aliéné agit à partir d'idées délirantes, de connaissances erronées qu'il n'a pas la possibilité d'appréhender autrement et c'est pourquoi sa responsabilité ne peut être engagée.

¹⁷² Crim., 5 février 1931, Bull. crim. n° 35 et Crim. 26 juin 1949, Bull. crim. n° 172, cités ss. la note 4 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 2 février 1945, in Code pénal, Dalloz, 2000.

¹⁷³ A. CHAUXEAU et F. HELIE, *Théorie du Code pénal*, vol. 1, 4^{ème} éd., 1861, n° 223, p. 478, cité par A.-C. DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Paris, LGDJ, 1982, p. 74.

En revanche, l'enfant agit en fonction de connaissances réelles, mais imparfaites du monde qui l'entoure, il est donc incapable de saisir toute la signification morale de ses actes ainsi que les conséquences reliées à ses gestes. Pour ce qui le concerne la mise en jeu d'une responsabilité équivalente à celle d'un adulte serait injuste, mais la mise de côté de toute idée de responsabilité à l'exemple de ce qu'il en est du dément serait tout aussi injuste. La matière pénale connaît l'irresponsabilité pénale du dément alors qu'au civil, depuis le célèbre arrêt *Trichard* en 1964¹⁷⁴, on peut retenir sa responsabilité civile.

La comparaison de l'approche civile et de l'approche pénale de la responsabilité est également riche d'enseignements¹⁷⁵. En effet, la matière civile permet, quant à elle, d'engager la responsabilité objective d'un enfant sans se préoccuper de ses capacités de conscience, de volonté ou d'intelligence et sans nécessiter la qualification de faute pour cet engagement.

En droit civil, un mineur même privé de discernement peut voir sa responsabilité personnelle engagée et tel fut le cas pour la première fois par l'arrêt d'Assemblée plénière de la Cour de cassation rendu le 09 mai 1984¹⁷⁶ se fondant sur l'article 1382 du Code civil.

Une telle solution est possible en droit civil, parce qu'il s'agit d'une responsabilité essentiellement objective et le simple constat de l'existence du fait dommageable suffit à justifier la recherche d'une indemnisation du dommage causé et par-là même la recherche de la responsabilité civile de l'auteur de ce fait dommageable.

Si le droit civil ne s'inquiète pas de dégager l'élément moral du litige en cause, le droit pénal le considère comme un préalable incontournable pour pouvoir imputer une infraction à la personne en cause.

¹⁷⁴ Cass. 1^{ère} civ., 18 décembre 1964.

¹⁷⁵ Cf. S. JACOPIN, *loc. cit.* pp. 2768-2772.

¹⁷⁶ Ass. Plén., 09 mai 1984, *loc. cit.* V. H. MAZEAUD, « La faute objective et la responsabilité sans faute », *D.* 1985, Chron., p. 13.

2) Les capacités de conscience et de volonté

Une personne capable de discernement est consciente de ce qu'elle fait et agit de façon autonome et volontaire. Toutes les conditions sont dès lors réunies pour pouvoir la considérer comme auteur d'une infraction.

Le mot « conscience » vient du latin *conscientia*, dérivé du verbe *conscire* qui signifie littéralement « savoir avec » (*cum* : avec et de *scire* : savoir)¹⁷⁷. L'un des sens de la conscience comme nous l'entendons encore aujourd'hui, nous vient des Classiques, vers 1680, qui l'entendent comme la « faculté qu'a l'homme d'appréhender sa propre réalité ». Alors qu'il faut attendre le début du XIX^{ème} siècle, pour que se développe un deuxième sens qui est resté encore aujourd'hui dans les esprits, et qui permet *a contrario* de définir le terme d'« inconscient » comme l'« absence de jugement dans un acte »¹⁷⁸.

Il faut se tourner quelque peu vers la réflexion éthique¹⁷⁹ pour comprendre de quelle manière elle appréhende cette notion de conscience. Elle distingue, d'une part, la conscience morale (ou *Gewissen*) qui est la conscience de la conscience et, d'autre part, la conscience psychologique (ou *Bewusstsein*) qui est la première conscience¹⁸⁰. Si la conscience souligne la faculté d'une responsabilité personnelle, elle revêt nécessairement un caractère très communautaire.

La psychologie-éthique distingue donc, d'une part, une conscience psychologique et, d'autre part, une conscience morale. La première permet la présence de soi à soi-même. C'est une forme de connaissance, elle permet « ...de se dire soi »¹⁸¹. Elle ne s'engage pas. La conscience morale, quant à elle, exprime des jugements de valeur. Elle blâme ou approuve après l'action. Elle oblige, prescrit ou défend avant l'action. Elle est un « juge » qui apprécie.

¹⁷⁷ A. REY, *op. cit.*, p. 856.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Cf. M.-J. THIEL, *La conscience morale : instance d'humanisation*, cours de préparation au DEUG par télé-enseignement, Université Marc Bloch de Strasbourg, édition octobre 2000.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 10.

¹⁸¹ I. MOINE-DUPUIS, « L'intention en droit pénal : une notion introuvable ? », *loc. cit.*, p. 2147.

En termes plus juridiques, on peut dire qu'elle réside « ...dans la connaissance de la relation existant entre soi et l'acte en accomplissement, auquel s'ajoute la connaissance du sens juridique et moral de cet acte. »¹⁸²

Dès lors, on peut retenir deux types de conscience :

- tout d'abord celle que nous qualifions de *conscience simple*, qui est partagée par tout être vivant, quel que soit son âge. C'est tout simplement la conscience de l'être : « je sais que je suis ».

- et ensuite celle que nous qualifions de *conscience évoluée* ou conscience de la conscience qui correspond au *cogito ergo suum* de Descartes et se traduit non pas par « je pense, donc je suis », mais par « je pense que je pense, donc je suis ». Cette conscience évoluée est le fruit d'un certain développement de l'homme et se rapproche plus du mot « conscience » au sens où on l'emploie couramment. C'est l'acquisition de cette conscience évoluée qui permet à un humain de savoir ce qu'il fait et de savoir que ce qu'il fait est bien ou mal, avec la perception d'un certain niveau des conséquences de ses actions.

Les capacités de volonté autonome et de conscience sont souvent considérées comme acquises en moyenne autour de l'âge de 8-10 ans¹⁸³. En toute hypothèse, il convient de préciser les connaissances que nous avons aujourd'hui des acquisitions des mineurs.

Les psychologues estiment que pour imputer valablement une pensée ou une action à son auteur, il ne suffit pas qu'il soit capable d'intelligence et de volonté. Ils ajoutent la nécessité que la personne en cause soit en mesure de comprendre les causalités sociales de son acte. Celles-ci sont extérieures à l'individu et sont pour lui la perception d'autrui dans ses acceptions physiques, matérielles et psychologiques. C'est-à-dire que l'individu prend conscience de l'existence d'autrui différent de lui-même.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Cf. notamment E. THOMMEN, *L'enfant face à autrui, op. cit.*

Dans le cadre d'une étude sur la délinquance, il est intéressant de souligner que ce qui est presque concomitant à cette acquisition, c'est la perception de l'autre comme différent et la prise de conscience des conséquences de ses propres actes pour soi et pour les autres. En effet, le mécanisme de responsabilité n'a de sens que si l'on tient compte d'autrui et ce d'autant plus que nous nous inscrivons dans une société.

Le célèbre psychologue suisse Jean Piaget¹⁸⁴ distingue chez l'enfant l'acquisition de la responsabilité objective de celle de la responsabilité subjective. Il donne à ces termes, connus du juriste, une définition relativement proche de celle du droit.

- La responsabilité objective est pour lui celle acquise par l'enfant quand il est en mesure de qualifier de bon ou de mauvais le résultat d'une action, qu'elle soit la sienne ou celle d'autrui, puisque l'on a dit qu'il n'y a capacité de responsabilité qu'à partir du moment où il y a perception d'autrui.

- La responsabilité subjective est celle acquise par l'enfant quand il peut qualifier de bonne ou de mauvaise, l'intention d'une action qu'il réalise.

Chronologiquement, la première responsabilité acquise est celle dite objective. Elle l'est grâce, notamment, à l'intervention punitive des proches qui sanctionnent, d'une part, selon que la « faute » de l'enfant cause plus ou moins de dommages symboliques ou réels et, d'autre part, selon sa capacité à « subir » une correction.

Pour savoir si tel enfant est ou non capable d'engager sa responsabilité pénale, les éléments à prendre en compte sont avant tout subjectifs et varient avec chaque individu. Mais le droit et l'égalité de tous devant la loi nécessitent des règles claires et prévisibles. Fonder la capacité à engager sa responsabilité pénale sur des capacités et des concepts subjectifs pose la délicate question de leur estimation. Qui est en mesure de dire si tel enfant a ou non telle capacité ? Le magistrat, aidé de l'éducateur judiciaire, est celui qui est intéressé par cette estimation, mais est-il en mesure de se prononcer lui-même dans un champ de connaissances et de compétences qui dépassent très nettement celles de la science juridique et judiciaire ?

¹⁸⁴ Jean Piaget (1896-1980), psychologue suisse qui a mis en lumière les différents stades du développement intellectuel de l'enfant.

Le psychiatre infantile, le psychologue pour enfants, l'éducateur spécialisé semblent plus à même de se prononcer sur l'existence, chez tel enfant présenté à la justice pénale, des capacités de conscience, de compréhension et de volonté autonome. Mais l'exercice judiciaire est difficile et n'engage pas uniquement la personne du mis en cause. La société et les victimes qui appellent son exercice répondent à des motivations en partie différentes de celles relatives au mis en cause. A la lecture de l'arrêt *Laboube*, il ressort que c'est aux juges de se poser la question du discernement de l'enfant en cause.

C'est en tenant compte de l'ensemble de ces impératifs qu'il convient de répondre à cette question. Puisque la justice pénale des mineurs est aujourd'hui en toute hypothèse voulue et conçue comme une justice spécialisée, il est important qu'elle le soit dès ce stade d'interrogation sur les capacités à être responsable, pour distinguer entre les individus qui vont pouvoir être des justiciables pénaux et ceux qui ne pourront qu'être suivi dans le cadre d'une procédure civile de protection.

Pour tenter de répondre à la question de savoir « qui » va dire un mineur capable ou non de voir sa responsabilité pénale engagée, en fonction des critères posés de conscience et de volonté autonome, il conviendrait de poser un jeu de présomptions qui permette à chacun d'appréhender les règles selon lesquelles s'organise la responsabilité pénale. Tout en ayant la sagesse, dans une matière si humaine, de laisser ouverte la voie de l'expertise psychologique pour souligner éventuellement tel cas d'espèce original qui appelle une analyse différente des capacités et donc une mise en jeu différente de la responsabilité.

Si le discernement est tout à la fois une notion psychologique et juridique, elle ne donne pas lieu pour l'instant à des règles légalement posées de principe et de présomption. Si tant de disciplines non juridiques (la philosophie, la psychologie, la psychiatrie, la sociologie, notamment) s'intéressent à la question de la responsabilité pénale des jeunes, c'est également parce que la matière juridique est à elle seule mal armée avec ses propres outils pour donner des définitions précises. Mais la justice se doit d'apporter des éléments de compréhension et des réponses aux actes posés par les mineurs et c'est alors seulement dans le partenariat qu'elle peut trouver les moyens de son action.

Pour que la responsabilité soit une capacité, existante chez un enfant, il faut qu'il soit en mesure de se sentir et de se savoir « coupable ». Or, la capacité de culpabilité est

décrite comme émergente, avant celle de responsabilité, aux alentours de l'âge de 6 ans en même temps que le « surmoi », « ...c'est-à-dire la première forme de conscience morale, toute imprégnée des interdits parentaux et de la peur des sanctions. »¹⁸⁵

La question de la responsabilité pénale est bien la question fondamentale du droit pénal notamment pour les mineurs, parce que c'est l'existence même de cet état de responsabilité d'un individu, devant des actes illicites, qui ouvre la voie à l'exercice judiciaire. Tel est le cas sauf à considérer comme Fauconnet que la responsabilité est « artificiellement première » parce qu'en fait c'est selon lui la « punissabilité » qui est première et appelle par nécessité une déclaration de responsabilité.

Si le terme de « punissabilité » n'est pas employé en droit français, le Code pénal suisse par exemple parle de la « non-punissabilité »¹⁸⁶ de certains mineurs.

La délinquance juvénile, toujours présente et ressentie plus douloureusement par notre société, nécessite que le droit pénal et l'institution judiciaire définissent clairement la « capacité pénale », cette condition pour qu'un individu de moins de 18 ans soit justiciable des juridictions répressives et subissent justement et valablement les sanctions pénales.

§2) La responsabilité pénale juvénile : une nécessité de la justice des mineurs

Traditionnellement, la notion de « capacité pénale » est employée par la doctrine pour désigner la faculté d'un justiciable à profiter de la sanction. Mais cette expression sera entendue ici, dans un sens moins restrictif, regroupant en fait les deux « profits » que peut tirer le délinquant mineur, capable de discernement, à voir sa responsabilité pénale engagée.

¹⁸⁵ Roger MUCCHIELLI, *La personnalité de l'enfant*, coll. « Références », ESF, 1962, réédition 1998, p. 113.

¹⁸⁶ Cf. F. GROS, « Un nouveau punissable », in C. LOUZOUN et D. SALAS (sous la direction de), *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, coll. « Etudes, Recherches, Actions en santé mentale en Europe », Ramonville, Erès, 1998, p. 169.

Il s'agit, d'une part, du bénéfice à être justiciable des juridictions pénales spéciales pour mineurs et, d'autre part, à être justiciable des sanctions pénales spécifiques à ces juridictions. Être pénalement capable et potentiellement responsable sont des obligations légales, mais représentent également un besoin pour les mineurs délinquants « discernants ». C'est une obligation parce que leur jeune âge ne les dispense pas du respect des règles de vie en société, édictées par le droit pénal notamment pour la protection des personnes, des biens et de la Nation.

La minorité ne doit pas être en soi une source d'impunité.

C'est également un besoin parce que, s'agissant de mineurs, qu'ils aient 7 ans ou 17 ans, ce sont toujours des enfants ou des adolescents dont l'éducation et la formation sont en cours et encore grandement dépendantes des adultes. Alors, bien que discernant leurs actes et leurs conséquences, ils appellent encore de la part des adultes une certaine protection en raison de leur âge.

Mais cette protection ne se situe pas forcément hors du champ pénal et celui-ci est tout au contraire un facteur essentiel, selon nous, dans l'éducation d'une personne à vivre en société. La responsabilisation des mineurs¹⁸⁷ contribue par elle-même à leur éducation et ils doivent pouvoir bénéficier des garanties légales attachées à l'engagement de la responsabilité pénale tant aux stades des poursuites, que du jugement et de l'exécution de la sanction.

La notion de capacité, entendue non dans son sens juridique s'articulant autour des notions de jouissance et d'exercice, mais dans une acception plus large d'aptitudes, permet d'étudier les deux profits que peut tirer un mineur de l'engagement de sa responsabilité à savoir sa capacité à être pénalement justiciable (A) et sa capacité à être pénalement sanctionné (B).

¹⁸⁷ Nous parlons désormais des mineurs capables de discernement, dont la responsabilité pénale peut être engagée.

A - La capacité des mineurs à être pénalement justiciables

Pour comprendre l'appréhension de la « capacité pénale » par le législateur, la doctrine et la jurisprudence, il est utile de s'attacher à analyser les articles 1 et 2 de l'Ordonnance de 1945 tels que rédigés avant la loi du 09 septembre 2002, ainsi que leurs commentaires et interprétations pour pouvoir prendre la mesure de l'évolution opérée par cette récente réforme.

Pour prendre la mesure dans laquelle les mineurs sont « capables » d'être jugés selon les règles du droit pénal et par la justice pénale des mineurs, il faut se poser la question d'une éventuelle présomption d'irresponsabilité (1), ainsi que celle des seuils d'âge (2) qui permettent de cadrer l'action de la justice pénale applicable aux mineurs délinquants.

1) La question d'une présomption d'irresponsabilité

On a longtemps déduit de la lecture des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 02 février 1945¹⁸⁸, l'existence d'un principe d'irresponsabilité pénale des mineurs. Si l'expression *présomption d'irresponsabilité pénale* ne se retrouve pas en tant que tel dans le texte du Code pénal, ni dans celui de l'Ordonnance de 1945, il est exact qu'elle se situe en revanche dans l'exposé des motifs de cette dernière.

Le paragraphe central de l'exposé des motifs énonce les propos suivants :

« Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale¹⁸⁹ qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. La distinction entre les mineurs de treize ans et les mineurs de dix-huit ans disparaît comme aussi la notion de discernement qui ne correspond plus à une réalité véritable. »¹⁹⁰

¹⁸⁸ Dans leur rédaction antérieure à la loi du 09 septembre 2002.

¹⁸⁹ Souligné par nous.

¹⁹⁰ Cf. MINISTERE DE LA JUSTICE, *Exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945, loc. cit.*

Se tournant vers la jurisprudence, alors que l'arrêt *Laboube* pose clairement les règles de la « capacité pénale », définissant sous quelles conditions un mineur peut voir sa responsabilité pénale engagée et peut par conséquent être justiciable des juridictions répressives, il considère néanmoins lui aussi que les règles de l'Ordonnance « ... posent le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur... ».

Et la doctrine a très largement entendu les règles du droit pénal applicable aux mineurs comme préconisant cette présomption d'irresponsabilité irréfragable pour les mineurs de 13 ans et simple pour les mineurs entre 13 et 18 ans. Elle a retenu l'idée d'une telle irresponsabilité pénale juvénile *a priori*, en se fondant notamment sur des mots qui ne concernent pourtant pas le mécanisme de responsabilité pénale en lui-même, mais plutôt les notions de « justiciabilité » et de « punissabilité » des mineurs. C'est cette perception doctrinale qui fera dire au professionnel de la Protection judiciaire de la jeunesse M. Dominique Youf, qu'il est désormais utile de « repenser le droit pénal des mineurs »¹⁹¹.

En fait, même si une grande partie de la doctrine déduit le plus souvent des textes l'existence d'une présomption d'irresponsabilité pénale, il est malgré tout possible de penser que cette notion n'était pas présente dans le texte de la loi et surtout qu'il ne convient pas que ce soit le cas. L'exploitation et la diffusion de l'idée de cette présomption ne sont pas dénuées de responsabilité dans les nombreuses ambiguïtés que l'on dénonce régulièrement dans les pratiques mise en œuvre par la justice pénale des mineurs telle que pensée en 1945.

Entre l'exposé des motifs qui est très clair et les deux premiers articles de l'Ordonnance de 1945 qui le sont moins, il y a en effet une contradiction qui ne permet pas d'affirmer avec assurance qu'une présomption d'irresponsabilité pénale existerait pour les mineurs. On ne revient pas sur les termes de l'exposé des motifs, qui n'appellent pas d'ambiguïté, mais la réalisation législative est bien celle de l'Ordonnance elle-même et non celle de l'exposé des motifs. Si un principe d'irresponsabilité pénale existe, il doit forcément s'y trouver.

¹⁹¹ D. YOUNG, « Repenser le droit pénal des mineurs », *loc. cit.*, pp. 87-112.

Et en aucun cas, l'Ordonnance de 1945 ne permet de tirer une telle conclusion. Si le texte explicatif des intentions législatives, que constitue l'exposé des motifs, parle d'un régime d'irresponsabilité pénale, ce régime devrait d'ailleurs nécessairement entraîner l'absence de toutes poursuites pénales à l'égard des mineurs, à l'image du régime applicable aux déments en vertu de l'article 122-1 du Code pénal. Or précisément, le premier article de l'Ordonnance de 1945 développe le régime de poursuites pénales qui doit être appliqué spécialement aux mineurs. C'est bien la preuve qu'ils ne sont pas a priori dénués de toute « capacité d'être responsables ».

Article 1^{er} de l'Ordonnance de 1945:

« Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée¹⁹² une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants. »

Cette possibilité d'imputation démontre si besoin était que les mineurs de dix-huit ans sont susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée et le « ... concept même d'imputation renvoie nécessairement à l'idée de sujet responsable.... ».¹⁹³ Il est dès lors permis de douter de l'existence d'une présomption d'irresponsabilité tirée de l'Ordonnance de 1945. La distinction entre les mineurs de plus ou de moins de 13 ans ne donne pas d'indications relatives à une différence d'engagement de responsabilité, mais fixe plutôt une différence de traitement parce que le jeune âge est considéré comme devant bénéficier avant tout de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Si un tel système de justice est mis en place à destination des mineurs, c'est bien parce que notre système juridique entend connaître l'exercice d'un droit pénal des mineurs particulier dans le cadre d'une justice pénale des mineurs spécialisée. A partir du moment, où un mineur peut voir sa responsabilité pénale engagée - et on a vu que cela dépend de ses capacités - il est alors « pénalement capable » et par conséquent justiciable des juridictions pénales, à charge pour elles d'exercer une justice adaptée, mais il s'agit bien dès lors d'une justice pénale.

¹⁹² Souligné par nous.

¹⁹³ D. YOUNG, « Repenser le droit pénal des mineurs », *loc. cit.*, p. 98.

Ne pas retenir la responsabilité pénale en de telles circonstances ne pourrait plus dès lors être décidé que si la personne poursuivie n'est tout simplement pas l'auteur des faits en cause ou s'il n'est pas possible de les lui imputer en raison d'une cause de non-imputabilité.

En l'occurrence, la minorité n'est pas a priori une telle cause. Elle ne l'est que dans l'hypothèse d'un mineur non discernant parce que considéré comme incapable de responsabilité. Aucune imputation ne pourrait avoir lieu à son égard. Pour l'ensemble des mineurs « discernants », la minorité permet un engagement de responsabilité dont les conséquences sont atténuées eu égard à la fragilité présumé des êtres en formation qu'ils sont.

Sans développer ici davantage les moyens et les pratiques dont dispose l'institution judiciaire à l'égard des mineurs, il convient néanmoins de préciser certains points. Si les mineurs de plus de 13 ans peuvent se voir infliger des peines, celles-ci seront a priori réduites de moitié dans leur quantum pour adapter la répression à des personnalités plus fragiles que celles des majeurs. Et pour l'ensemble des mineurs « discernants », quel que soit leur âge, la justice pénale peut choisir de prononcer à leur encontre des mesures éducatives.

Mais ces « mesures », sur lesquels il conviendra de revenir, ne disqualifient pas l'action judiciaire en cause, qui est bien l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne devant répondre d'une infraction. Pour les sanctions éducatives mises en place par la loi « Perben », à destination des mineurs dès l'âge de 10 ans, le raisonnement est le même, c'est-à-dire que le choix des mots pour qualifier ces « réponses judiciaires » n'influe pas sur le cadre toujours pénal, dans lequel on se trouve, dès lors qu'il s'agit d'appliquer l'Ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Pour revenir au questionnement relatif à l'existence d'une présomption d'irresponsabilité pénale des mineurs, notamment en doctrine, c'est, semble-t-il, précisément sur cette question des moyens judiciaires pour juger les mineurs que les

auteurs ont fondé cette présomption en considérant que « ...le mineur n'est responsable pénalement que lorsqu'il est l'objet d'une véritable condamnation à une peine... »¹⁹⁴.

Cette analyse laisse entendre que le mineur, contre lequel est « prononcée » une mesure éducative, n'a pas en fait engagé sa responsabilité pénale. Or, tel n'est pas le cas, et c'est bien une décision de justice pénale qui prononce cette mesure à l'égard d'un jeune mineur, parce qu'elle le reconnaît capable de responsabilité et coupable des faits qu'on lui impute. Mais l'ambiguïté des termes et notamment de celui de « mesures » est pour beaucoup dans la difficile distinction entre l'exercice pénal d'une responsabilité engagée donnant lieu à une telle mesure peu répressive en raison du jeune âge et l'exercice civil d'une mesure de protection qui peut prendre la même forme et bien souvent s'appliquer aux même mineurs.

La loi du 09 septembre 2002 et la décision de Conseil constitutionnel la concernant apportent des éléments précieux de compréhension sur la responsabilité pénale juvénile telle qu'elle doit être entendue et appliquée aujourd'hui. En effet, la question d'une présomption d'irresponsabilité de l'ensemble des mineurs ne se pose plus dans les mêmes termes, depuis la nouvelle rédaction de l'article 122-8 du Code pénal selon laquelle « ...les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables ». Et si besoin était le Conseil constitutionnel lui-même, dans sa décision relative à cette loi du 09 septembre 2002, reconnaît la nécessité d'appliquer le principe de responsabilité pénale aux mineurs, à partir du moment où l'on se trouve dans l'hypothèse, retenue par la jurisprudence, d'un être doué de conscience et de volonté. Il précise que ce principe est considéré comme constituant un principe fondamental reconnu par les lois de la République, « ... ayant à ce titre valeur constitutionnelle en vertu du Préambule de la Constitution de 1946... »¹⁹⁵.

Il convient de préciser qu'avant cette réforme, certains auteurs appelaient déjà de leurs vœux une telle affirmation législative d'un principe de responsabilité atténuée, allant jusqu'à qualifier la présomption d'irresponsabilité de « fiction infantilisante »¹⁹⁶. Cette présomption d'irresponsabilité était dénoncée avec tant de véhémence parce qu'elle ne

¹⁹⁴ R. NERAC-CROISIER, « Irresponsabilité ou responsabilité des mineurs ? », in R. NERAC-CROISIER, *Le mineur et le droit pénal*, op. cit., p. 138.

¹⁹⁵ Décision n° 2002-461 DC du Conseil constitutionnel du 29 août 2002, loc. cit.

¹⁹⁶ propos de J.-F. RENUCCI, *Droit pénal des mineurs*, Paris, Masson, 1994, p. 124, cité in R. NERAC-CROISIER, *Le mineur et le droit pénal*, op. cit., p. 142.

reposait pas sur une interprétation correcte de la réalité, mais également parce qu'elle entretenait un sentiment d'impunité chez des mineurs en décalage complet avec la réalité sociale et judiciaire. En effet, ce qui peut légitimer, pour des mineurs « discernants », l'engagement de leur responsabilité pénale tient en partie au fait que « ...l'évolution sociale tend à accorder de plus en plus tôt leur autonomie aux jeunes et que le désir d'être responsabilisé est précisément l'une de leur principale revendication. »¹⁹⁷

Puisque le point déterminant la « capacité à être responsable » est pour des mineurs, avant tout, celle du discernement, et que cette notion est fonction de capacités évolutives, la question des seuils d'âge est essentielle pour que soit clairement défini le cadre d'action de la justice pénale des mineurs.

2) La question essentielle des seuils d'âge

Au début du XIII^{ème} siècle, sous le règne de Philippe Auguste, « ... l'incapacité pénale : [...] cesse avec le dernier jour de la septième année. Au-dessus de cet âge, la capacité délictuelle est une question d'appréciation dans chaque cas particulier. »¹⁹⁸

Le Code pénal de 1810 fixe à 16 ans l'âge de la majorité pénale en matière criminelle et correctionnelle. Et c'est la loi des 12 et 14 avril 1906 qui porte l'âge de la majorité pénale à 18 ans, ce qui à l'époque était encore de trois ans en-dessous de la majorité civile¹⁹⁹.

Puisque l'esprit de l'Ordonnance de 1945 est avant tout la marque d'un esprit de protection des mineurs même délinquants, il n'est pas illogique de ne pas y trouver de seuil légal fixant une minorité pénale, puisque cette absence permet de garder une grande souplesse dans l'exercice de la justice.

La justice des mineurs, posée en son volet pénal en 1945 et complétée en son volet civil de protection en 1958, entend en effet donner une grande liberté de manœuvre au juge des enfants dans la manière de résoudre au civil ou au pénal les difficultés mettant en cause

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 142.

¹⁹⁸ Y. ROUMAJON, *op. cit.*, p. 28.

¹⁹⁹ Loi du 05 juillet 1974 fixant l'âge de la majorité civile à 18 ans.

des mineurs. Dans l'esprit des rédacteurs de l'Ordonnance de 1945, cette saisie du juge des enfants portant la « double casquette » de juge civil et de juge pénal permet de ne pas « enfermer » une affaire au civil ou au pénal et de choisir la voie la mieux adaptée en fonction des besoins de l'enfant.

Aujourd'hui, le trop jeune âge et les capacités insuffisantes d'un mineur sont susceptibles d'exclure un mineur des conditions de l'engagement de sa responsabilité pénale, faute de discernement. L'absence des capacités nécessaires pour « répondre de ses actes » a pour conséquence qu'il n'est pas possible non plus de lui imputer les faits ayant enclenché le fonctionnement judiciaire.

Le jeune âge est alors, non pas source d'une présomption d'irresponsabilité, mais bien source d'une *présomption de non-discernement*, de laquelle découle l'impossibilité d'être justiciable des juridictions répressives. C'est d'ailleurs déjà ce qui était retenu par la loi du 22 juillet 1912 qui admettait « ...le principe d'une présomption de non-discernement pour les mineurs pénaux »²⁰⁰.

C'est bien l'absence de discernement qui écarte le mineur du champ pénal et renvoie le traitement de la situation en cause devant les juridictions civiles pour prendre en charge le mineur dont le comportement a montré la nécessité d'une attention et d'un encadrement éducatif. En fait, l'âge ne joue pas le rôle de seuil, mais celui d'indicateur du discernement. Et le discernement, quant à lui, est un critère pour la mise en action ou non des règles de la justice pénale. Se pose alors la question de savoir quel usage peut être fait par la loi d'un seuil d'âge selon qu'il concerne la question du discernement ou la question de la responsabilité.

Sur ce point qui nécessite un choix politique et juridique selon l'approche que l'on retient de la délinquance juvénile, il est intéressant de comparer les différentes législations étrangères en la matière.

²⁰⁰ A. VARINARD, commentaire n° 42 de l'arrêt *Laboube*, in *Les grands arrêts du droit criminel*, Paris, Dalloz-Sirey, p. 528.

La législation de nombreux pays pose un seuil d'âge légal de minorité pénale. Dans les différents pays européens²⁰¹, l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un délinquant relève du droit pénal commun, est souvent fixé à 18 ans.

Les législations varient davantage sur l'âge d'acquisition de la responsabilité pénale, c'est-à-dire « ...l'âge à partir duquel les mineurs sont considérés comme suffisamment âgés pour pouvoir commettre une infraction et pour être soumis à un droit pénal qui leur soit spécifique... »²⁰².

Les pays européens entendent la notion « d'âge de responsabilité pénale » essentiellement de deux manières différentes : pour les uns, il s'agit d'une notion absolue, pour les autres, il s'agit d'une notion relative.

- Pour les premiers, c'est-à-dire l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, le mineur qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne peut, en aucun cas, être considéré comme pénalement responsable quelles que soient ses capacités propres de discernement.

L'âge de responsabilité pénale fixé strictement par la loi varie dans ces pays entre 7 et 16 ans. Fixé à 7 ans en Suisse, 10 ans en Angleterre et au Pays de Galles, il est de 12 ans aux Pays-Bas, de 13 ans en Espagne et de 16 ans au Portugal. En Angleterre et au Pays de Galles, la présomption d'irresponsabilité qui existait au profit des enfants de dix à quatorze ans a été supprimée.

- Pour les pays européens appartenant à la seconde catégorie, c'est-à-dire l'Allemagne, la Belgique, et l'Italie, l'âge de responsabilité ne dépend pas d'un seuil d'âge fixé par la loi, mais d'un critère d'appréciation personnalisée. C'est-à-dire qu'avant d'atteindre l'âge de la majorité pénale, le mineur est irresponsable tant qu'il ne réunit pas les conditions du critère. Ce critère est la preuve de la « maturité » et du « discernement » en Allemagne et la preuve de ses « capacités de

²⁰¹ La majorité pénale est fixée à 18 ans en Allemagne, Angleterre, Pays de Galles, Belgique, Italie, Pays-Bas, Suisse.

²⁰² Cf. la définition proposée *in*, « La responsabilité pénale des mineurs », Division des études de législation comparée du Service des études juridiques du Sénat (février 1999), *in*, www.senat.fr/lc/lc52/lc52_mono.html

vouloir et de comprendre » en Italie. En raison notamment de l'arrêt *Laboube* et de l'absence de seuil d'âge légal, la France fait partie de cette seconde catégorie.

Le droit international, quant à lui, est source de réflexions et de progrès pour la mise en place dans chaque pays de règles de droit garantissant l'ensemble des impératifs poursuivis par la justice tant à l'égard des mineurs en cause qu'à l'égard des victimes et de la société.

C'est notamment l'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989²⁰³, dite *Convention de New York*, qui invite les Etats signataires, dont la France, à prévoir dans leur législation un âge en-dessous duquel les enfants ne puissent pas être pénalement poursuivis.

Et c'est plus précisément et avant cela l'objet du premier chapitre des *Règles de Beijing*²⁰⁴ de 1985 qui rappellent que de nombreux systèmes juridiques reconnaissent déjà « ... la notion de seuil de responsabilité pénale... » et attire leur attention sur l'importance de ne pas le fixer trop bas étant donné les conséquences d'un tel engagement de responsabilité.

Il est intéressant de reproduire ici le commentaire de cette disposition parce qu'il développe toute la philosophie de la question du seuil en matière de responsabilité pénale :

« Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial.

Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et

²⁰³ *Convention internationale des droits de l'enfant*, signée par les Nations unies, le 20 novembre 1989.

²⁰⁴ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 29 novembre 1985, dites *Règles Beijing*.

les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.). Il faudrait donc rechercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays. »

Si l'on examine la situation du droit pénal français, il semble possible de dire qu'encore aujourd'hui, il ne remplit pas exactement les conditions satisfaisant aux prétentions et aux attentes du droit international auquel la France a souscrit. Alors que, comme son nom l'indique, le texte des règles de Beijing constitue pour l'ensemble des pays signataires, un *Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour les mineurs* que les Etats signataires s'engagent à inclure dans leurs procédures juridiques.

Une fois définies, par l'arrêt *Laboube* en 1956, les capacités indispensables pour l'engagement d'une responsabilité pénale, la doctrine s'est interrogée sur la nécessité de voir poser, par la loi, un seuil d'âge relatif à ces capacités, un seuil d'âge de responsabilité.

Il est exact que la loi connaît déjà un certain nombre d' « âge-seuil » : 10 ans, 13 ans et 16 ans sont des seuils qui déterminent l'application et les conditions d'application ou non de telle procédure, telle garantie ou telle réponse judiciaire. Mais les textes ne définissent pas là de seuil d'âge de responsabilité.

En fait, l'article 18 de l'Ordonnance de 1945²⁰⁵ fixe à 13 ans l'âge à partir duquel un mineur, dont la responsabilité pénale est engagée, peut se voir condamner et devenir justiciable d'une peine. Le vocabulaire retenu est significatif. Jusqu'à la loi « Perben », les deux hypothèses étaient qu'à partir de 13 ans, un mineur peut se voir « condamner » à une peine avec l'appui d'une décision motivée d'une juridiction spécialisée collégiale, avant 13 ans, une telle juridiction ne peut que « prononcer » une mesure éducative à son encontre. Le choix des mots dit beaucoup du régime juridique que l'on espère avoir appliqué à chaque catégorie d'âge.

²⁰⁵ Ord. 1945, art. 18 : « Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2. »

Mais, la réalité judiciaire n'est pas exactement celle-ci et la réforme des sanctions éducatives de la loi « Perben » apporte un complément significatif. Un mineur susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée, selon les critères définis par l'arrêt *Laboube*, peut se voir condamner par une juridiction pénale spécialisée, si sa culpabilité est retenue. Quelle que soit la nature de la décision judiciaire, celle-ci a le caractère d'une condamnation. Sinon, on ne se trouve pas dans le registre de la justice pénale, qui sanctionne la commission d'une infraction, mais l'on se trouve dans le registre de la justice civile qui aménage les conditions d'une assistance judiciaire à un mineur en danger. C'est voir poindre déjà là toute la difficulté qu'il a à tenir les doubles fonctions civiles et pénales de cette fonction de juge des enfants français, juge qui selon les circonstances peut constituer à lui seul une « juridiction » de jugement.

L'introduction récente des sanctions éducatives²⁰⁶, qui peuvent être décidées à l'encontre d'un mineur dès l'âge de 10 ans, va bien dans ce sens. La justice pénale, qui s'applique à une personne capable de responsabilité et donc capable d'être justiciable, répond à la commission d'une infraction par le prononcé d'une condamnation choisie en fonction de la personnalité du condamné. Parce qu'ici le condamné est très jeune, il mérite incontestablement que les sanctions pénales du droit commun soient aménagées, voire revisitées pour qu'elles puissent avoir un sens et prendre la mesure de ce jeune âge, mais cela ne doit pas changer leur nature pénale.

L'âge de 13 ans constitue plutôt un seuil de punissabilité, à condition d'entendre ce terme comme la capacité d'être sanctionné par une « peine ». Parce que la capacité pénale des mineurs ne fait pas d'eux des justiciables sans peine ! Ils subissent une justice pénale adaptée à leur âge, mais comprenant toutes les caractéristiques de celle-ci.

Alors si la question d'un seuil d'âge de responsabilité peut être un point important du droit pénal des mineurs à venir, celle-ci ne pourra certainement recevoir un accord du plus grand nombre, doctrine et professionnels de la justice, qu'avec le développement une meilleure appréhension de la capacité des mineurs à être pénalement sanctionnés.

²⁰⁶ Sur les sanctions éducatives, V. *infra*, p. 167.

Si l'Ordonnance de 1945 et la pratique qui en est issue manifestent autant de difficultés, voire d'ambiguïtés, à employer et exercer les outils du droit pénal à l'égard des mineurs, c'est pour partie, nous semble-t-il, à cause du manque de clarté de ce texte fondateur qui tente de jouer « double jeu » entre une réponse pénale et une réponse civile, mal à l'aise qu'il est à appliquer le droit pénal à l'égard de mineurs. Mais tel est peut-être le cas aussi, parce qu'il reste au droit pénal et à la justice pénale à inventer de réels outils pénaux qui soient adaptés aux mineurs. Et les précautions de l'Ordonnance de 1945 seront à ce stade essentielles, puisqu'en effet, toute sanction pénale appliquée à un mineur doit tenir compte de sa minorité et être éducative pour garder du sens et être utile.

Si les mineurs capables de discernement doivent à la société l'engagement de leur responsabilité pénale dans une mesure qui leur est propre, celle-ci ne peut prendre tout son sens et jouer son entier rôle éducatif que si elle aboutit au prononcé d'une sanction pénale adaptée.

B - La capacité des mineurs à être pénalement sanctionnés

L'expression « capacité pénale », telle qu'elle est entendue le plus souvent par la doctrine, signifie la faculté de profiter de la sanction. Concernant les mineurs, c'est bien ce point de l'utilité et donc de l'adaptation à la minorité qui pose difficulté dans la mise en place efficace d'une réelle justice pénale des mineurs dans toutes ses composantes.

De la même manière qu'il était indispensable que le mineur ait les moyens intellectuels et psychologiques de comprendre et de recevoir l'engagement de sa responsabilité, il est nécessaire qu'il ait ces mêmes capacités personnelles pour percevoir et comprendre la sanction, son sens et son utilité. La capacité pénale, entendue comme le profit de la sanction, est à ce prix.

Ce « profit » de la sanction est un point crucial dans l'analyse des défis de la justice pénale des mineurs parce qu'il constitue tout à la fois un argument de répression et un argument d'éducation. C'est parce qu'une sanction peut être profitable à un mineur qu'il est plus facilement et plus légitime d'entendre l'appliquer à une tranche d'âges plus

importante de mineurs. Et ce point est à prendre particulièrement en compte, alors que l'importance réelle et symbolique de la délinquance juvénile, dans l'esprit des victimes et de l'opinion publique, appelle des réponses judiciaires qui démontrent leur efficacité.

Puisque l'âge d'acquisition des capacités permettant l'engagement d'une responsabilité pénale correspond peu ou prou à ce qu'il est traditionnel d'appeler l'âge de raison, fixé autour de 7-8 ans, il est possible, à l'aide de la psychologie infantile et de l'expérience des professionnels de l'éducation, de penser que c'est également à partir de ces âges qu'un mineur est susceptible de comprendre, de profiter d'une sanction qui lui est imposée, si celle-ci lui est adaptée. Une justice pénale, voulue comme spécialisée, est normalement appelée à sanctionner de tels mineurs (1). Il est même possible d'espérer que l'exercice même de cette justice, par ses mécanismes et par ses « règles du jeu », a les moyens d'être pédagogue. La pédagogie de la responsabilité n'est pas un vain mot, c'est le sens éminemment éducatif d'une responsabilité pénale qui s'exerce clairement et effectivement (2).

1) Une justice pénale spécialisée normalement appelée à sanctionner

L'Ordonnance de 1945 est manifestement mal à l'aise à traiter du volet des sanctions lorsque l'on observe le choix des mots retenus quand il s'agit de qualifier la réponse judiciaire apportée à un mineur par l'institution pénale. La justice pénale posée en 1945 organise le fonctionnement judiciaire autour du principe de primauté éducative, ce qui lui fait choisir la spécialisation comme moyen d'aboutir à cet impératif. Malgré ce travail de spécialisation, il semble que l'aboutissement même de l'action judiciaire n'est pas le plus aisé. Et pourtant, il est essentiel que le droit pénal remplisse le pari de pouvoir sanctionner de manière utile des mineurs dès lors qu'il conçoit qu'existe une responsabilité pénale juvénile.

Pour que ce faire, malgré la spécialisation, il est indispensable qu'il n'abandonne pas toutes les caractéristiques du droit pénal commun. Or, dans le fonctionnement de la justice pénale des mineurs, le droit pénal classique est un peu comme « mis entre parenthèse » et la condamnation qui en est normalement l'un des aboutissements n'intervient ici qu'en dernier recours presque « en désespoir de cause ». La condamnation laisse le plus souvent possible place à l'éducation, comme si la seconde ne pouvait se

nourrir de la première. Alors que cette condamnation est la « réponse » apportée par les juridictions compétentes dans l'hypothèse, d'une culpabilité retenue, à l'égard d'une personne nécessaire reconnue capable de comprendre.

Il est intéressant d'interroger l'étymologie du mot « *condamnation* », qui vient du latin *cum* et *damnare* ce qui signifie « déclarer coupable » et « soumettre à une peine »²⁰⁷. En effet, le « produit » de la condamnation est la peine. Sauf à refuser finalement que la justice pénale et que le droit pénal s'appliquent aux mineurs, une condamnation et une peine sont des notions qui doivent habiter l'esprit et les pratiques judiciaires à leur égard. Lorsque l'article 2 de l'Ordonnance de 1945 dispose que ce qui est « décidé » à l'encontre du mineur est « prononcé » à son égard, le mot n'est pas ici osé, mais cette décision émanant d'une instance pénale est bien la réponse de l'institution judiciaire à un mineur responsable pénalement : c'est une condamnation.

Si le mot « condamnation » n'est pas retenu, ce n'est en fait pas tant parce qu'il serait faux, mais peut-être davantage parce que celui-ci sonnerait étrangement avec les réponses judiciaires dont dispose la justice pénale des mineurs. C'est parce qu'il n'est envisagé pour les mineurs de 13 ans que des mesures éducatives (et pour les mineurs de plus de 10 ans des sanctions éducatives) que les auteurs et la jurisprudence ont longtemps pensé que ceux-ci ne sont en fait pas pleinement pénalement responsables. Mais tel n'est pas le cas et les mesures éducatives en cause, prononcées par des juridictions pénales sont bien des mesures pénales. Leur nature et leur similitude avec des mesures civiles de protection troublent et rendent très difficile le fait de les considérer comme des condamnations, mais elles correspondent pourtant bien à la réponse que la justice pénale choisit pour sanctionner la commission d'une infraction dont le mineur en cause a été reconnu coupable.

C'est en fait la juxtaposition du répressif et de l'éducatif qui induit en erreur. « Condamner à de l'éducatif » ou « éduquer par une condamnation », voilà des couples lexicaux peu commun. Ils sont pourtant pertinents dans une certaine mesure et forment justement toute la spécificité et tout le défi de la justice pénale des mineurs. Il est évident

²⁰⁷ A. REY, *op. cit.* p. 838.

que si la clarté est faite sur la nature de la responsabilité engagée et la nature de la réponse judiciaire prononcée, certains aménagements de fond ou de pratique seront à apporter.

Lorsqu'une même mesure (la remise à parents, par exemple) peut constituer à la fois une mesure civile et une mesure pénale, comment donner sa juste nature civile ou pénale à la mesure prononcée ? Si de telles mesures sont à conserver dans notre droit pénal des mineurs pour répondre à la commission d'une infraction, par un mineur susceptible de voir sa responsabilité engagée, il faut alors impérativement que la désignation et les modes de décision et d'exercice de cette mesure permettent alors de lui conférer malgré tout sa juste nature pénale. Mais il est possible ici de douter qu'il soit possible et raisonnable de conserver une mesure de remise à parents comme une réponse judiciaire dans un cadre pénal.

Si la justice spécialisée, définie en 1945, est effectivement une justice adaptée aux mineurs, et elle s'efforce de l'être tant dans ses principes que dans sa mise en œuvre, il ne devrait y avoir aucune difficulté ou incohérence à poser des peines sanctionnant les mineurs en cause, puisque ces peines seraient alors elles aussi spéciales et adaptées. Si la minorité constitue une excuse atténuant la peine, elle ne constitue pas en soi une excuse dispensant de toute peine. Avec les éclairages de l'analyse et de l'observation de la justice pénale des mineurs dans ses principes, il est obvie de constater que cette adaptation à sanctionner n'est pas encore acquise.

Les mots *condamnation*, *sanction* et *peine* relèvent tous indiscutablement du vocabulaire du droit pénal et ce n'est pas parce que le justiciable est mineur qu'ils changent de nature ou perdent leur valeur. Mais parce que le droit pénal des mineurs connaît des mesures qui peuvent être prononcées également dans le cadre d'une protection de l'enfance en danger, la justice des mineurs a pu donner à penser qu'elle faisait fi de la nature réellement pénale de son action, préférant connaître le mineur dans cette situation de protection que dans celle de répression. C'est pourquoi, on connaît l'expression d'enfance « en danger de délinquance ».

Les mesures dites éducatives de l'Ordonnance de 1945 sont tout à fait le reflet de cette approche. Les actes délictueux commis, les faits reprochés importent en fait moins que ce qu'ils révèlent de la personnalité du jeune et des conditions de son éducation.

L'objectif poursuivi semble, davantage, de préparer l'avenir et les possibilités de rééducation du mis en cause, plus que de sanctionner le présent. La justice des mineurs devient alors un « vivier d'étude » éducative du mineur, particulièrement compréhensive et soucieuse de l'avenir du jeune.

Bien qu'il soit délicat de penser la justice pénale et notamment la sanction à l'égard des mineurs, il convient néanmoins que ce défi soit relevé. En effet, la fonction du droit pénal ne se résume pas à la répression, mais il appartient à sa nature même d'être pédagogique et comme tout pédagogue d'exercer une autorité qui, à la fois, éduque et sanctionne.

2) La pédagogie du droit pénal : une pédagogie de la responsabilité

Une responsabilité qui peut être engagée, mise en œuvre par les juridictions pénales, mais qui ne donnerait pas lieu à « sanction » clairement prononcée et effectivement exécutée perdrait tout son sens. Marc Ancel estime à ce propos que « ...la prise de conscience exacte de sa responsabilité par le délinquant peut être le début et le moteur d'un processus de resocialisation, qui dans de nombreux cas, devra justement s'appuyer sur une véritable pédagogie de la responsabilité ? »²⁰⁸. Cette prise de conscience de sa responsabilité n'est que le début et le moteur d'un processus de socialisation auquel la société tout entière doit participer, mais en première ligne l'institution judiciaire.

Parce que l'esprit humain est souvent pragmatique, le prononcé de la condamnation est le moment nécessaire au délinquant pour prendre réellement et effectivement conscience de l'interdit franchi, dont il convient de répondre.

Si « ...l'interdit dessine un projet, un idéal relationnel et social : c'est un « dit entre sujets » (inter-dit). C'est ce qui crée un espace, une distance entre moi et l'autre. »²⁰⁹ Et pour que cette distance soit perçue et pour qu'un projet s'ouvre, il faut que la justice pénale « passe ». Tout le temps d'une enquête, éventuellement d'une garde à vue, les différents moments où magistrats, policiers et avocats s'entretiennent avec le mis en cause,

²⁰⁸ Cité in C. LAZERGES, « Note sur la responsabilité des mineurs », *loc. cit.*, p. 101.

²⁰⁹ expression de Roland JANVIER (directeur d'une maison d'enfants), in D. GUILBERT, *Et si l'autorité, c'était la liberté ?*, coll. « La collection de l'École des Parents », Paris, EdLM, 2001, p. 114.

constituent dans leur ensemble la mise en place d'une explication de l'interdit et de la responsabilité qui va découler de sa violation.

Le principe d'irresponsabilité pénale *a priori* de tout mineur, qui semblait pouvoir se dégager de l'Ordonnance de 1945 a pu ainsi être qualifié par certains auteurs de « ... *fiction infantilisante*... »²¹⁰ devant être abandonnée. En effet, devoir répondre de ses actes n'est pas annihilant en soi, bien au contraire, cela permet de prendre conscience que l'on participe d'une humanité qui se vit en société appelant le respect de règles.

De plus, la simple observation des liens éducatifs qui unissent un enfant à ses parents permet de comprendre que l'éducation nécessite la responsabilisation. La vie familiale appelle le respect d'obligations et de contraintes posées, par les parents notamment, et celles-ci se justifient à la fois pour assurer un vivre-ensemble et pour élever l'enfant, lui permettre de devenir responsable et autonome. La justice pénale des mineurs a pour mission de garantir le vivre-ensemble social par la répression des infractions et elle peut alors contribuer à élever les mineurs en question à cette même responsabilité et autonomie sociale par la mise en jeu de leur responsabilité juridique.

L'apport pédagogique de l'engagement de la responsabilité pénale d'un mineur est, en effet, double. C'est un apport en soi, parce qu'affirmer que le mineur doit répondre de ses actes est une valorisation de son humanité, puisque l'on attend quelque chose de lui. C'est ensuite un outil de socialisation et d'accession progressive à la civilité et la citoyenneté. « Affirmer la responsabilité pénale du mineur doit (...) favoriser son accès à l'identité d'adulte. »²¹¹

Alors l'engagement de la responsabilité du mineur en cause participe profondément des actions éducatives parentale, scolaire et éventuellement judiciaire qui courent à son profit et pour cela il est indispensable de ne pas nier, ni minimiser l'apport d'une imputation, d'une culpabilité et d'une condamnation. Sur ce dernier point, il faut préciser que majeurs et mineurs ne bénéficient pas de la même manière d'une condamnation. Si pour un majeur, la peine prononcée est surtout vécue comme la conséquence de la

²¹⁰ J.-F. RENUCCI, « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir », *Rev.Sc.Crim.* (1), janv-mars 2000, p. 92.

²¹¹ propos de C. LAZERGES, in R. NERAC-CROISIER, *Le mineur et le droit pénal*, op. cit., p. 142.

reconnaissance préalable de sa responsabilité, « ... elle se présente au contraire, pour un mineur, comme justifiée par la seule nécessité de contribuer à l'éclosion du sentiment de responsabilité. »²¹²

Le travail judiciaire, qui consiste à « approcher » la vérité des faits poursuivis et de la personne mise en cause, met en place cette responsabilité non pas comme le « ... point de départ, mais le point d'aboutissement de l'action éducative la plus réussie, la plus achevée »²¹³. L'établissement et le prononcé de la responsabilité pénale du mineur délinquant ainsi que le prononcé et l'exécution effective de la « sanction » constituent véritablement une pédagogie de la responsabilité, « pierre angulaire » de toute action éducative auprès des mineurs délinquants. La responsabilité pénale est donc bien une exigence pour les mineurs délinquants comme elle l'est pour l'institution judiciaire, qui peine bien souvent à trouver la juste responsabilité et surtout la juste sanction des infractions commises par des mineurs.

Si les principes et les fondements du droit pénal des mineurs ont nécessité une mise en place progressive, qui appelle encore aujourd'hui des évolutions et des clarifications, c'est bien cette mise en pratique du droit pénal des mineurs qui est particulièrement délicate et réalisée encore aujourd'hui de manière souvent très ambiguë. En 1945, le législateur et les acteurs judiciaires entendaient, avant tout, tourner la page de la répression aveugle et notamment de l'époque des bagnes pour enfants. C'est pourquoi, l'Ordonnance de 1945 décide de poser des règles et un fonctionnement nouveau vis-à-vis des mineurs.

Plus particulièrement, depuis l'anniversaire des cinquante ans de cette Ordonnance, cette « nouvelle » justice des mineurs est fortement remise en cause devant son inaptitude à traiter une délinquance juvénile dont les caractéristiques ont beaucoup changé depuis 1945 et qui ne cesse d'interpeller la justice pénale des mineurs quant aux moyens à mettre en œuvre pour y répondre efficacement.

²¹² R. OTTENHOF, « La spécialisation des fonctions et des juridictions en droit pénal des mineurs », in A. VITU (Mélanges en l'honneur de), *Droit pénal contemporain*, Paris, Cujas, 1989, p. 410.

²¹³ propos de J. CHAVAL de MAURIAC, in *Cahiers de Défense Sociale, Plaidoyer pour le juge de la jeunesse*, 1984-1985, p. 64, cité in R. OTTENHOF, « La spécialisation des fonctions et des juridictions en droit pénal des mineurs », in A. Vitu (Mélanges en l'honneur de), *Droit pénal contemporain*, Paris, Cujas, 1989, p. 410.

CHAPITRE 2

LA MISE EN PRATIQUE AMBIGUË DU DROIT PENAL DES MINEURS

La deuxième difficulté importante pour la justice pénale des mineurs, après la délicate reconnaissance d'une responsabilité pénale juvénile, tient au fait de devoir concilier les deux termes de l'expression « délinquance » des « mineurs » dans l'exercice judiciaire.

Parce qu'il s'agit de répondre à la commission d'une infraction pénale, les principes et les moyens à mettre en œuvre sont « naturellement » pénaux et donc répressifs. C'est ainsi que notre société est organisée et c'est le sens même de tout exercice de la justice pénale. Mais, parce qu'il s'agit de répondre à la commission de faits dont les auteurs sont des mineurs, leur jeune âge et le caractère évolutif de leur éducation nécessitent que les principes et les moyens à mettre en œuvre soient éducatifs. Tel est le principe directeur que la France se donne en 1945 et qui se retrouve dans de nombreux accords et conventions au niveau international. La priorité éducative est alors la traduction d'un souci ressenti et d'une responsabilité assumée des adultes envers les enfants et adolescents.

Tout ceci explique pourquoi cette mise en pratique du droit pénal des mineurs est si délicate et si complexe. Mener de concert « répression » et « éducation » est longtemps apparu en France comme une gageure. Si l'Ordonnance de 1945 et la pratique des juges des enfants depuis leur création, ont eu pour objectif commun d'apporter la réponse judiciaire la plus satisfaisante possible, celle-ci a trop souvent délaissé, dans sa mise en pratique, la dimension réellement pénale qui est pourtant irrémédiablement présente dans toute action judiciaire et qui est indispensable tant pour répondre à la délinquance que pour répondre ses jeunes délinquants. Toute la problématique éducative de cette justice pénale (section 1) influe et entraîne une exploitation insuffisante de la valeur éducative de la dimension pénale (section 2).

Section 1 - La problématique éducative de cette justice pénale

L'un des principes fondateurs de la justice pénale des mineurs issu de l'Ordonnance du 2 février 1945 est donc celui de primauté éducative. Cette priorité, qui se situe pourtant dans un cadre de justice pénale, a nécessité la création d'acteurs et de moyens exorbitants au droit commun pour « rendre cette Justice ». Le juge des enfants, créé pour mettre en place cette primauté, est l'acteur pivot inventé pour concilier l'exigence du cadre d'action judiciaire, qui est un cadre pénal, et le souci d'une réponse judiciaire qui soit entendue prioritairement comme une réponse éducative. Dans ses missions, le juge des enfants connaît d'importantes difficultés dans la conciliation de ce cadre d'intervention et du souci que cette dernière soit avant tout éducative. Ces difficultés tiennent pour beaucoup aux ambiguïtés et aux manques de clarté du droit pénal des mineurs tel que posé par l'Ordonnance de 1945 quant à la nature et la qualité de la réponse judiciaire à apporter aux mineurs délinquants.

Si le juge des enfants est dès l'Ordonnance de 1958 en possession de tous les moyens judiciaires pour prendre en charge pénalement et civilement les mineurs délinquants, c'est bien parce qu'à leur égard, l'institution judiciaire entend, en principe, ne pas délaisser totalement la dimension répressive - conséquence naturelle de l'existence d'une infraction – au profit de la seule dimension éducative - conséquence naturelle de la prise en compte de la personnalité du mis en cause.

La délicate « mise en place » de la reconnaissance d'une véritable responsabilité pénale juvénile et l'attention prioritaire des magistrats de la jeunesse donnée à l'éducatif dans leur gestion des mineurs en cause au pénal, ont contribué à la mise en place des pratiques peu claires et finalement peu pédagogiques, à l'égard de ces délinquants qui ont pourtant fortement besoin d'une pédagogie et d'un « message judiciaire » clairs, notamment au regard des principes et des exigences attachés à la matière pénale.

Si le droit pénal des mineurs manque singulièrement de clarté sur le régime qu'il entend appliquer aux délinquants mineurs, la difficulté principale de la justice pénale tient aujourd'hui à l'ambiguïté des pratiques judiciaires mises en œuvre. Cette ambiguïté porte tant sur les principes, les exigences et les garanties de la matière pénale que sur les mineurs eux-mêmes. Plus que de faire de l'éducatif une priorité, les juges des enfants en ont souvent fait un *leitmotiv*. Ce glissement de principes entre une « primauté de l'éducatif » voulue et une « exclusion des solutions répressives » tentée tient en partie au vécu judiciaire et aux choix des acteurs concernés en priorité – les juges des enfants – mais aussi à la construction et au bâti des règles et des pratiques légales en la matière.

Dans un premier temps, par l'Ordonnance du 02 février 1945, le juge des enfants est créé « juge pénal » pour les mineurs délinquants. Puis, par l'Ordonnance du 23 décembre 1958, il est créé également « juge civil » pour les mineurs en danger. Si cette « double casquette » semble cohérente au regard des deux impératifs de répression et d'éducation soulignés plus avant, il n'est pas évident pour une même personne, pour une même fonction, de tenir à la fois ce double rôle de protection et de sanction. Cette conciliation est particulièrement délicate et la pratique judiciaire tend bien à démontrer combien il est difficile au juge des enfants d'être dans ces conditions un véritable juge pénal (§1) tout en mettant en œuvre cette justice pénale attachée prioritairement à des réponses éducatives (§2).

§1) Le juge des enfants : un juge difficilement pénal !

Il n'est pas irrévérencieux de souligner que bien souvent les juges des enfants semblent plus à l'aise sous leur « casquette civile », plutôt que sous leur « casquette pénale ». En fait ce sentiment trouve des explications notamment dans les pratiques mises en place par l'Ordonnance de 1945 qui n'incitent ni à la clarté, ni à une bonne lisibilité des principes et des moyens offerts à ce magistrat pour être efficace. A la question de savoir si le juge des enfants est bien un juge pénal spécial ou spécialement un juge pénal (A), force est de constater que la réalité judiciaire lui impose d'être un juge pénal spécial au service d'une justice spécialisée (B).

A - Un juge pénal spécial ou spécialement un juge pénal ?

Rappelons ici que le juge des enfants est un magistrat du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le Tribunal pour enfants, désigné dans ses fonctions pour une durée de trois années renouvelable, cette fonction étant conçue comme devant être portée par un véritable spécialiste des problèmes de l'enfance. Les deux Ordonnances de 1945 et 1958 qui posent son cadre de compétences et son cadre d'action judiciaire lui donnent à connaître de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante. C'est la raison pour laquelle, ce magistrat est tout à la fois juge civil et juge pénal. Choisi en fonction de ses compétences et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance, il reçoit une formation spécifique, dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur cette dualité de fonctions conférant à ce magistrat sa double nature civile et pénale. Sont-elles si facilement conciliables ? Il est permis de se demander quelle est malgré tout la *première* « nature juridique » du juge des enfants. Chronologiquement, ce sont ses attributions pénales qui priment et ce n'est que treize ans après qu'il acquiert des compétences civiles. Mais il est vrai que l'Ordonnance du 02 février 1945, si elle est bien une ordonnance relative à la matière pénale, aborde de manière paradoxale la question de l'enfance délinquante puisqu'elle le fait essentiellement sous l'angle de la protection. C'est dans ce même esprit de paradoxe qu'elle envisage, comme on l'a vu d'une façon peu claire l'engagement de la responsabilité pénale des mineurs. Mais ce manque de clarté est encore plus flagrant lorsqu'elle pose les règles de procédure et les compétences de la justice pénale des mineurs, au point que l'on peut se demander si l'on est toujours dans une dimension pénale de la justice.

Pour mieux saisir la portée et l'importance du paradoxe, il est intéressant de rappeler sommairement en quoi consistent les compétences civiles du juge des enfants, puisque, les chiffres recueillis à l'échelle nationale montrent que la part de ses activités civiles d'assistance éducative représente un peu plus du double²¹⁴ de ses activités au titre de l'enfance délinquante.

²¹⁴ Cf. C. LAZERGES et J.-P. BALDUYCK, *Réponses à la délinquance des mineurs*, mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, rapport au Premier Ministre, Paris, La

En matière civile, aux côtés des procédures de protection des jeunes majeurs (entre 18 et 21 ans)²¹⁵ et de tutelle des prestations sociales²¹⁶, le juge des enfants est principalement compétent lorsqu'un mineur doit être protégé et assisté et qu'il convient d'exercer à son avantage une assistance éducative²¹⁷. Saisi par le ou les parents, mais aussi par toute personne ou service à qui l'enfant est confié, par un tuteur, par le ministère public ou par lui-même, le juge des enfants est alors compétent pour prendre toutes mesures d'assistance éducative nécessaires « ... si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises... »²¹⁸. Ce cadre civil d'action du juge des enfants lui permet d'ordonner à l'égard des mineurs en danger des mesures d'investigation, des mesures d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) et des mesures de placement.

Pour se rendre compte de la réalité du travail du juge des enfants et notamment de sa double compétence civile/pénale, il est nécessaire de préciser la répartition en nombre de saisines entre ses fonctions civiles d'assistance éducative et ses fonctions pénales qui nous intéressent plus particulièrement.

C'est ainsi qu'en 2001, les juges des enfants ont été saisis de 108 101²¹⁹ mineurs en danger, alors qu'ils étaient saisis de 79 985²²⁰ mineurs délinquants. Il faut préciser, dès à présent, que les fonctions civiles de protection des mineurs ne sont, bien souvent, pas sans lien avec des situations pouvant concerner également la justice pénale et c'est notamment pourquoi « ...en 1958, les articles 375 et suivants ont été insérés dans le Code civil (...) pour s'attaquer aux causes de la délinquance des mineurs et apporter aux enfants en danger un appui éducatif. »²²¹

documentation Française, 1998, p. 162. Pour alléger les notes, on désignera désormais ce document : *Réponses à la délinquance des mineurs*.

²¹⁵ Chaque année, ce sont environ 9 000 mesures de protection de jeunes majeurs qui sont prises par les juges des enfants, Cf. *Réponses à la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 163.

²¹⁶ En 2001, 24 184 décisions de mise sous tutelle des prestations sociales ont été prononcées par les juges des enfants. Source : *Annuaire Statistique de la Justice. Edition 2003*, p. 235, V. annexe IV, p. 354.

²¹⁷ Art. L. 531-3 Code de l'organisation judiciaire : « Le juge des enfants est en outre compétent pour tout ce qui concerne l'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du Code civil. »

²¹⁸ Art. 375 du Code civil.

²¹⁹ Source : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Annuaire Statistique de la Justice. Edition 2003*, p. 235, V. annexe IV, p. 354.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Réponses à la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 163.

Evolution de la quantité de mineurs dont le juge des enfants est saisi²²²

Nb de mineurs dont le juge des enfants est saisi au titre de :	1998	1999	2000	2001
Ordonnance de 1945 mineurs délinquants	72 519	74 297	75 783	79 985
Ordonnance de 1958 mineurs en danger	125 649	112 098	109 146	108 101

Si les juges des enfants sont toujours, à ce jour, saisis majoritairement de dossiers civils, la part des affaires pénales augmente régulièrement notamment depuis le début des années 90. Ce changement en cours dans les proportions civil / pénal des activités des juges des enfants ne peut que contribuer à une évolution dans l'approche qu'ils ont de leurs fonctions pénales.

En complément de l'évolution du nombre de mineurs dont le juge des enfants est saisi au titre de l'Ordonnance de 1945, c'est-à-dire l'enfance délinquante, on arrive au même constat d'augmentation des missions pénales en observant l'activité pénale des juges et tribunaux pour enfants entre 1994 et 2001.

Activité pénale des juges et tribunaux pour enfants²²³

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Jugements en Chambre du conseil	16 548	20 292	22 505	25 571	28 747	31 229	31 255	34 821
Jugement en audience du Tribunal pour enfants	16 613	17 669	18 984	21 203	23 554	28 108	29 456	31 636
Total	32 861	37 961	41 489	46 774	52 301	59 337	60 711	66 457

²²² Source : *Annuaire Statistique de la Justice. Edition 2003*, p. 233 et 235, V. annexe IV, p. 355 et 354.

²²³ Source : MINISTERE DE LA JUSTICE, in www.justice.gouv.fr

La répartition des jugements pénaux, hors assises, entre jugement rendu en cabinet de juge des enfants et jugement rendu par le Tribunal pour enfants, est relativement stable avec une légère supériorité pour les premiers. Mais surtout, cette répartition permet de constater qu'entre 1994 et 2001, les juges des enfants ont augmenté de 110, 42 % leur nombre de jugements rendus en Chambre du conseil, alors que les jugements rendus par la juridiction collégiale du Tribunal pour enfants n'ont augmenté que de 90, 43 %. Si besoin était, cette augmentation de l'activité pénale du juge des enfants démontre combien sa mission pénale est essentielle.

Puisque l'assistance éducative, issue de l'Ordonnance de 1958, se met en place à l'époque où l'institution judiciaire cherche tout particulièrement à jouer un autre rôle que celui de la seule répression auprès des mineurs, elle entend bien accentuer le rôle préventif de l'institution judiciaire, en utilisant ce procédé de l'assistance éducative, également en matière de délinquance juvénile. Elle travaille ainsi sur ses causes et notamment celles trouvées dans le cadre familial. Cet esprit, dans lequel l'institution judiciaire entend alors à la fois aider le délinquant et soigner les causes de la délinquance, explique en partie pourquoi les mineurs victimes et les mineurs délinquants sont « traités » ensemble par un même juge.

Cette similitude de traitement judiciaire, en tout cas pour ce qui concerne l'acteur judiciaire principal, est à l'origine de nombreuses ambiguïtés, incohérences et finalement inefficacités de la justice des mineurs. C'est aussi l'une des raisons de l'incompréhension des jeunes vis-à-vis de l'institution judiciaire. Les deux « amalgames » que constituent, d'une part, les compétences doubles du juge des enfants et, d'autre part, une gestion judiciaire similaire des mineurs victimes et des mineurs délinquants, sont deux particularités de la justice des mineurs qui fondent toute la problématique de la justice pénale tant d'hier que d'aujourd'hui. Cette problématique invite à étudier la mise en pratique et le fonctionnement de ce droit pénal des mineurs qui donne à un même magistrat des fonctions si complexes à concilier.

Ainsi, la double casquette – civile / pénale –, que connaît le juge des enfants, encourage certaines pratiques qui ne sont pas forcément condamnables pour elles-mêmes, mais dont la mise en œuvre est parfois source d'ambiguïtés et pour le moins d'un manque de clarté, peu respectueux des garanties attachées à l'exercice du droit pénal.

Il en est ainsi de la technique dite du « double dossier » que pratiquent les juges des enfants en lien avec la double nature de leurs fonctions. Cette technique consiste pour un juge des enfants, saisi par une requête pénale du Parquet, à ouvrir également un dossier d'assistance éducative pour le même mineur afin de bénéficier par la suite tout à la fois de l'un et l'autre cadre procédural. C'est à la recherche d'une plus grande souplesse d'action que le juge des enfants est incité alors à « faire comme s'il » était saisi d'un mineur en danger. Il est vrai qu'un mineur mis en cause pour une affaire pénale est à tout le moins un mineur en danger de délinquance. Mais c'est faire bien peu de cas de ses moyens, lorsqu'il est juge pénal, que de préférer doubler son action par ses fonctions de juge civil.

Cette défiance de certains juges des enfants, face à leurs missions pénales, semble montrer que ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils revêtent le costume du juge pénal, il convient pourtant de considérer que le juge des enfants est bien un juge pénal à part entière. Il est le juge pénal des mineurs. C'est pourquoi, il est spécialisé afin de servir la justice, elle-même spécialisée, élaborée pour ces justiciables mineurs.

Mais il est possible d'expliquer l'utilisation de la technique du « double dossier » par le détour des politiques de prise en charge de mineurs. En effet, lorsqu'un juge des enfants reçoit la charge d'un mineur pénalement mis en cause, il anticipe nécessairement l'ensemble de la chaîne de prises en charge qu'il conviendra de mettre en action à son égard. C'est alors qu'il peut être tenté de considérer, par avance, qu'il ne lui sera pas possible d'agir efficacement sur le long terme par la voie pénale seule et de ce fait préférer mettre en œuvre un maximum de mesures civiles. Cette technique de confusion des fonctions n'est cependant pas satisfaisante et la Circulaire du 15 novembre 1991 relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse au rôle des Parquets énonce à ce propos que cette pratique du « double dossier » est à proscrire.

Le juge des enfants peut être tenté d'agir ainsi en considérant, qu'en effet à l'égard de tel jeune, la peine, que la justice pénale des mineurs aurait la compétence de prononcer, ne sera pas en mesure d'engager, avec le mineur, le travail en profondeur nécessaire sur « son problème de délinquance ». C'est pourquoi, il préfère parfois les outils civils de la protection et des mesures éducatives pour parfaire son travail pénal.

L'impossibilité de prononcer à la fois une peine et une mesure éducative n'est pas sans rapport avec ce « truchement » des règles par les juges des enfants pour compléter la réponse judiciaire apportée au mineur. Ce qui est privilégié ici, est alors plus l'attention portée au mineur mis en cause et le souci de trouver des solutions qui lui seront les plus bénéfiques que véritablement la répression d'un comportement délinquant²²⁴.

Mais se pose alors la question de savoir si le juge des enfants n'est qu'un juge protecteur du mineur que ce soit en assistance éducative ou en traitement de sa délinquance ou si malgré ses fonctions d'assistance éducative, il doit également remplir les fonctions pénales de manière équivalente à celles des juges d'instruction et des juges de jugement de droit commun lorsqu'ils traitent de la délinquance des majeurs ?

Cela semble un truisme de préciser que l'Ordonnance de 1945, créatrice de la fonction de juge des enfants comme juge de l'enfance délinquante, confère bien à celui-ci l'exercice de la justice pénale à l'égard des mineurs délinquants. Mais il est, en effet, important que cet exercice pénal ait lieu dans toute la mesure de cette justice pénale tout en respectant dans toute sa mesure la priorité éducative dévolue aux mineurs. C'est pourquoi, ce mélange des fonctions civiles et pénales est potentiellement source d'ambiguïtés et de confusions dans l'esprit des justiciables. Mais, il est aussi, plus encore, une forme de dénaturation du droit pénal des mineurs. Si la complémentarité entre les fonctions civiles et pénales du juge des enfants est à l'évidence un souhait du législateur, la confusion entre ces mêmes fonctions en est un travers.

Pourtant, cette vue globale et cette compétence étendue à l'ensemble du champ juridique qui peut concerner un mineur, sont régulièrement avancées par les juges des enfants comme allant dans le sens d'une justice plus cohérente et mieux à même d'assurer la continuité éducative indispensable à tout projet avec eux. Cette continuité éducative, élevée au rang de « principe », est apparue au cours des années 60²²⁵ et constitue depuis lors une exigence permanente dans le fonctionnement de la justice vis-à-vis des mineurs. Les magistrats de la jeunesse, tout particulièrement attachés à son respect, estiment qu'elle

²²⁴ V. en ce sens, Cass. Crim. 01 fév. 1951, *Semaine juridique*, éd. G., II, 6 107, note J. BROUCHOT.

²²⁵ Alain BRUEL, « Itinéraire dans la justice des mineurs, *loc. cit.*, p. 76

est à la fois une exigence et un moyen²²⁶. C'est une exigence dans l'enchaînement et la cohérence des actions à mener et des prescriptions faites concernant un même mineur, afin que sa prise en charge éducative, encadrée plus ou moins strictement dans le respect des règles de l'Ordonnance de 1945, ne fasse pas l'objet de répétitions ou de manque. Le mineur ne doit pas ressentir de « double langage » ou, pire, d'affrontement entre les différents acteurs, les différentes structures judiciaires qui l'encadrent. C'est également un moyen parce que la continuité éducative et la cohérence éducative sont fortement source de pédagogie. C'est en soi faire œuvre d'éducation, que de montrer à un mineur que l'institution judiciaire et ses partenaires sont en accord et ont la volonté d'agir, à son égard, de façon concertée pour contribuer à son éducation.

Et ces préoccupations nécessitent que celui qui pose les jalons de la prise en charge éducative puisse avoir une vision globale des difficultés rencontrées par le mineur afin de lui permettre d'assurer le lien entre toutes les décisions et les prises en charge qui le concernent. Le juge des enfants est alors présenté comme le garant de cette continuité éducative.

Très souvent, dans la pratique judiciaire comme dans les évolutions législatives, on souligne combien il est difficile de concilier les impératifs liés à cette continuité éducative et les impératifs liés aux nécessités du maintien de l'ordre public et de la réparation à l'égard des victimes. Si la continuité éducative appelle un travail de longue haleine, les exigences liées à l'ordre public peuvent obliger à des réactions rapides de l'autorité poursuivante qu'est le Parquet, garant de cet ordre public.

L'une des principales innovations en matière de poursuites et de traitement de la délinquance est au cœur des critiques des magistrats de l'enfance dans leur souci de continuité éducative et surtout de la nécessité de « temps pour agir ». Pour répondre aux besoins de sa charge, le Parquet a, en effet, mis en place depuis le début des années 90 le principe du traitement en temps réel²²⁷ des infractions dont il a connaissance. Comme son nom l'indique, cette méthode de travail implique une certaine rapidité dans le traitement de la délinquance. Mais ici rapidité de traitement, efficacité de gestion dans le démarrage des

²²⁶ propos de Mme HOLTZ-DESEEZ, juge des enfants, présidente du Tribunal pour enfants près le Tribunal de grande instance de Nanterre (92).

²²⁷ Sur le traitement en temps réel, V. *infra*, p. 247.

poursuites, ne sont pas incompatibles avec le besoin de continuité et de temps dans la prise en charge éducative²²⁸. La rapidité et l'effectivité de la prise en charge pénale de la délinquance signalée d'un mineur permettent de rapidement mettre en place les moyens éducatifs nécessaires. C'est bien la preuve que la conciliation d'impératif de répression et de protection des mineurs est possible et la matière pénale peut être adaptée à la gestion de la délinquance juvénile.

C'est en fait davantage l'« amalgame judiciaire », trop souvent réalisé entre mineurs délinquants et mineurs victimes, notamment dans le choix des structures éducatives appelées à les prendre en charge, qui est source d'ambiguïté et d'incompréhension et de ce fait « contraire » à toute pédagogie pour les jeunes en cause.

Les mineurs concernés par l'institution judiciaire pénale étant, par définition, au minimum capables de discernement et donc âgés d'au moins 7 ou 8 ans, sont de ce fait en principe en mesure de comprendre que le comportement qu'ils ont eu et qui déclenche les réactions de l'institution judiciaire - l'infraction - appelle une sanction. Parce qu'il en est ainsi en principe et le plus couramment dans le cadre familial et dans le cadre scolaire, cela ne doit pas leur paraître surprenant quand cette sanction survient dans le cadre social.

Le plus ou moins jeune âge des mis en cause appelle simplement des précautions particulières et des efforts importants quant au choix des mesures qui permettront de sanctionner et des explications à fournir pour que le fonctionnement de la justice leur soit accessible et qu'ils puissent « adhérer » à ce qu'ils subissent. Il n'est pas certain que dans ces conditions, le fait de subir le même traitement que des mineurs strictement victimes (et éventuellement victimes eux-mêmes de mineurs délinquants) puisse paraître « logique » et légitime et donc acceptable, car compréhensible pour les mineurs délinquants. Ils peuvent être tentés de se ressentir eux-mêmes comme de réelles victimes des mesures imposées et croire mériter à ce titre l'impunité pour les faits en cause.

²²⁸ V. une critique du traitement en temps réel appliqué aux mineurs, A. BRUEL, « Aller vite peut-être, mais savoir où aller ! », in CNFE – PJJ / ENM, *Adolescents menaçants ou mineurs irresponsables ? ...*, *op. cit.*, pp. 127-156.

Il est cependant exact, et souvent souligné par les magistrats de la jeunesse²²⁹, que nombre de mineurs dont ils sont en charge au titre de l'Ordonnance de 1945 sont également des mineurs qui nécessitent ou ont nécessité également une prise en charge au titre de l'Ordonnance de 1958. Dans ce cas, la coexistence de ces deux types de situation pourrait justifier un traitement judiciaire unique donc identique afin de permettre une certaine continuité dans la prise en charge judiciaire. Cette idée est en fait très discutable et appelle des critiques fortes.

En effet, le mineur lorsque ses conditions de vie et d'éducation ont nécessité la mise en place d'une prise en charge judiciaire au titre de l'Ordonnance de 1945 a pu dans ce cadre faire l'objet à son bénéfice d'une mesure éducative, tel qu'un placement en foyer. Ce placement était rendu utile et donc justifié par sa situation de « victime » de mauvaises conditions pour son développement au sein de sa famille. Il est possible *a priori* d'espérer que les conditions de ce placement seront pour lui un avantage, une amélioration de ses conditions de vie. Si maintenant ce même mineur est mis en cause dans une affaire pénale et, pris en charge de ce fait par un juge des enfants, il peut faire l'objet de façon similaire d'une mesure éducative de placement en réponse cette fois-ci à sa situation de mis en cause pénal, et il n'est pas évident dès lors qu'il perçoive cette mesure dans tout son caractère d'éducation et de contrainte. Le même juge prononçant la même mesure, le mineur sera davantage conduit à se considérer là aussi comme une victime, sans qu'un travail soit alors possible sur la question de sa responsabilité ou de sa culpabilité. Et cette hypothèse n'est pas absurde, puisque bien souvent les mineurs délinquants ont déjà fait l'objet de mesures de protection.

Ce n'est pas en soi le fait que le juge des enfants remplisse des fonctions civiles qui est incompatible avec l'exercice de compétences pénales. C'est même, au contraire, la possibilité offerte d'une utile et satisfaisante complémentarité de l'éducation et de la sanction pour les mineurs délinquants. Mais il est essentiel que les modes de traitement et les procédures permettent de distinguer avec netteté la véritable nature de la prise en charge qui est en cause.

²²⁹ V. *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 137.

En 1945, lorsque le législateur a défini les nouvelles bases de la justice pénale des mineurs, si le nouvel acteur qu'est le juge des enfants reçut des compétences civiles et des compétences pénales, ce n'était pas pour permettre cette complémentarité indispensable de la sanction et de l'éducation, entendues comme les deux faces d'une même réaction, d'une même réponse judiciaire, mais c'était avant tout pour atténuer l'influence et la dureté de la répression qui s'exerçait alors. C'est pourquoi, aujourd'hui, face à une conjoncture très différente de la délinquance par rapport à celle des mineurs de 1950, le juge des enfants a la possibilité et se doit de redécouvrir et de réinvestir les missions pénales de son métier. Il est par les textes, il doit être par la pratique un réel juge pénal spécialisé pour les mineurs.

En principe, le fait de réunir entre les mains d'une même personne une telle variété de fonctions, de compétences, de missions devrait permettre de lui donner les moyens d'une grande cohérence et d'une complémentarité dans son action. Si les juges des enfants sont si attachés à leur double compétence civile et pénale et à cet ensemble de moyens mis à leur disposition, ils justifient cet attachement par la parfaite connaissance dans son ensemble qu'ils ont ainsi du mineur et de ses problèmes, permettant un traitement adapté pour des situations multiples.

Il est exact que si tous les mineurs victimes ne sont pas forcément un jour mineurs délinquants, en revanche une proportion importante de mineurs délinquants se trouvent également en situation de danger quant à leur éducation, leur cadre social et familial et pourront être suivis éventuellement un jour dans le cadre de l'assistance éducative. Les deux fonctions de répression et de protection sont ainsi imbriquées, le travail au civil pouvant être en lui-même un outil de prévention contre la délinquance et donc un moyen d'éviter pour certains le recours au pénal.

Cette double compétence civile / pénale est parfois remise en question parce qu'aucun critère légal ne permet de justifier le choix que fait le juge des enfants de placer tel mineur plutôt au titre de l'Ordonnance de 1945 ou plutôt au titre de l'enfance en danger. C'est une dérive décrite par le rapport sénatorial 2002 sur la délinquance des mineurs qui avance que : « ... la commission d'enquête a rencontré des magistrats soulignant qu'ils ne plaçaient jamais un mineur au titre de l'ordonnance de 1945, mais toujours au titre des dispositions sur l'enfance en danger. Il semble même, que certains mineurs délinquants soient confiés à des établissements sur le fondement des textes relatifs à l'enfance en

danger, afin de contourner la réticence de ces établissements à accueillir des mineurs délinquants. »²³⁰ Ce détournement des principes comme des pratiques démontre jusqu'où peut aller le manque de clarté et d'audace pénale des textes. Il est tout de même particulièrement inquiétant de constater que, dès lors, certains mineurs sont placés par un juge des enfants qui préfère « dissimuler » à une structure d'accueil la nature pénale de sa prise en charge pour le faire accepter !

Outre la réticence de nombreux juges des enfants pour la voie pénale, certains d'entre eux avancent aussi comme argument, en faveur de la voie civile, que « ...les règles relatives à la révision des mesures de placement sont plus contraignantes dans le cadre de l'Ordonnance de 1945 que dans le cadre de la procédure d'assistance éducative »²³¹. Il est vrai que la capacité de révision des décisions concernant les mineurs est un point important du fonctionnement et de l'efficacité de la justice pénale des mineurs.

Il faut encore relever que la doctrine s'interroge sur le point de savoir si le double rôle civil et pénal du juge des enfants est ou non une bonne chose. M. Jean-François Renucci, concernant cette dualité d'action, estime que « ...l'efficacité est d'autant plus grande que c'est un même juge, le juge des enfants, qui intervient dans les deux procédures. »²³² Un juge qui connaît au civil un mineur et donc sa famille sera d'autant plus à même de prendre les décisions les plus adaptées possibles pour lui lorsqu'il sera présenté à la justice pénale.

Mais si la double casquette civile / pénale du juge des enfants est un avantage certain pour la bonne connaissance de la personnalité du jeune mis en cause et de son environnement immédiat, il n'en demeure pas moins vrai que la voie pénale, le respect de ses principes et de ses sanctions est indispensable pour qu'il puisse concrètement et pleinement s'inscrire dans le lien social tant pour les obligations que pour les droits qui découlent de la vie en société.

Il n'est en effet ni juridiquement, ni pédagogiquement judicieux ni acceptable que des jeunes, attirés devant la justice pénale et donc capables de discerner et de bénéficier

²³⁰ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 137.

²³¹ *Ibid.* p. 138.

²³² J.-F. RENUCCI, « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir », *loc. cit.*, p. 88.

d'une sanction appropriée, soient en fait « objet » de la justice civile, alors qu'ils devraient être « sujet » de la justice pénale. Si l'on parle de mineurs discernant, à partir du moment où existe une infraction, le cadre « naturel » de l'exercice judiciaire, tant dans ses phases de procédure que de jugement, est le cadre pénal.

Et à plus d'un titre, passer outre la compétence pénale n'est pas satisfaisant.

Très souvent, s'il y a infraction, il existe une victime et comment lui rendre justice si on lui retire sa qualité de victime d'une infraction pénale sous prétexte que l'auteur en cause étant mineur on privilégie dès lors la prise en charge éducative de celui-ci. D'autant plus qu'à son égard, comme à celui de tous les acteurs du procès pénal, certaines garanties sont attachées à la nature pénale de l'action qui ne seront pas présentes dans les mêmes conditions et avec la même force dans le champ civil. Le fait que le juge des enfants intervienne bien comme juge pénal, face à un jeune mis en cause dans une affaire pénale, permet d'accorder à la victime de l'infraction les droits de la partie civile et tout simplement la reconnaissance de son état de victime.

L'un des bouleversements issus de l'Ordonnance de 1945 tient au fait que toutes les attentions s'étant portées sur la personne du mineur délinquant, bien souvent l'infraction et la victime sont mis « hors sujet », ce qui n'est pas équitable. Un travail réellement éducatif pour le délinquant peut passer à ce moment-là par la remise en avant de la victime. La réaffirmation des compétences et des pouvoirs répressifs du juge des enfants et la mise en œuvre de réponses judiciaires clairement pénales permettent de remettre à leur juste place la victime et l'infraction. Cette « restauration » est juste et pertinente parce qu'elle clarifie les places et fonctions de chacun. En effet, la reconnaissance de l'existence d'une violation de la loi pénale et celle du statut de victime d'infraction pénale sont légitimes tant à l'égard de cette dernière que de la société. Le maintien de l'ordre public et la réparation accordée à la victime ne se négocient pas sous prétexte que la personne mise en cause est mineure.

Il faut également signaler les conséquences financières qui découlent du choix du champ d'action judiciaire. Les mesures prononcées au titre de l'assistance éducative ne sont pas financées sur les mêmes budgets que celles prononcées au titre de l'enfance délinquante. Les mesures de l'assistance éducative relèvent essentiellement du financement du Conseil général. Alors que les mesures issues de l'Ordonnance de 1945 relèvent essentiellement du financement du ministère de la Justice.

Mais au-delà des intérêts de la société et de la victime, cette reconnaissance de l'existence d'une infraction pénale et d'une victime pénale contribue à la responsabilisation du mineur en cause. Il en est lui aussi un bénéficiaire. Pour l'ensemble de ces raisons, le juge des enfants « est, peut et doit être » un juge pénal à part entière. Simplement la spécialisation qui est la sienne tenant à la personnalité du délinquant nécessite de lui permettre d'exercer ses fonctions d'une manière spéciale au sein d'une justice spécialisée.

B - Un juge pénal spécial pour une justice spécialisée

Si malgré l'ambiguïté des pratiques, il n'est pas pertinent de remettre en question la pleine dimension pénale qui doit caractériser les compétences et les fonctions du juge des enfants, il convient en revanche d'étudier de quelles manières cette dimension pénale s'adapte aux particularités issues de cette justice spécialisée.

Les juges des enfants, qui sont appelés à être pleinement tout à la fois des juges civils et des juges pénaux, sont très attachés au principe de continuité éducative qui explique pour partie leur double compétence. Cette continuité éducative est mise au service en principe d'une plus grande cohérence et d'une meilleure efficacité du travail judiciaire en matière de délinquance juvénile, à laquelle les magistrats de l'enfance sont très attachés également pour exercer pleinement leurs fonctions pénales tout à la fois comme « juge d'instruction » et « juge de jugement ».²³³

Si la continuité éducative²³⁴ invite les juges des enfants à préférer être présents à ces deux phases judiciaires que sont l'instruction et le jugement, c'est notamment parce qu'en cours d'instruction, un certain nombre de mesures peuvent être décidées et c'est alors déjà le processus éducatif du mineur en cause qui s'engage. Cette précision tend à favoriser la spécialisation des juges d'instruction qui peuvent avoir à connaître de mis en

²³³ propos de Mme HOLTZ-DESEEZ, juge des enfants, présidente du Tribunal pour enfants de Nanterre (92).

²³⁴ La Cour d'appel de Reims a exprimé cette idée en posant que « ... la réalisation de l'objectif éducatif, affirmé par l'ordonnance de 1945, impose de s'écarter de la règle de la séparation des fonctions d'enquête et de jugement applicable au droit pénal des majeurs. ». Cf. arrêt Cour d'appel de Reims, 30 juillet 1992, *Dr. enf. et fam.*, n° 35, 1992-2, p. 177, obs. M. ALLAIX ; et V. *infra*, les références de doctrine relatives à l'arrêt de rejet en cassation, Cass. crim. 07 avril 1993, p. 147.

examen mineurs. Mais en fait, un peu à l'image des magistrats du Parquet, il peut être bénéfique que le juge d'instruction ne soit pas un juge d'instruction spécifiquement pour mineurs, mais plutôt un juge d'instruction, par ailleurs compétent pour les majeurs et qui ait également des compétences spéciales pour aborder des dossiers de mineurs.

Au regard des garanties²³⁵ qu'induit le droit pénal, cette spécificité du juge des enfants a soulevé, à juste titre, un important débat sur le point de savoir : comment assurer la garantie d'impartialité du juge des enfants alors que, lorsqu'il remplit les fonctions de juge de jugement, il peut avoir au préalable rempli également les fonctions de magistrat instructeur ?

En droit pénal français, les juridictions de droit commun, c'est-à-dire celles concernant les majeurs, sont organisées autour du principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement. Les articles 49 al. 2 et 253 du Code de procédure pénale²³⁶ disposent que l'on ne peut pas participer au jugement des affaires pénales que l'on a connu en qualité de juge d'instruction. Ce principe de droit commun porte le souci d'aider à l'impartialité du magistrat et de respecter en cela l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme²³⁷ (C.E.D.H.), consacré au droit à un procès équitable et selon les termes duquel :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.(...) »

Si le droit commun des majeurs connaît ce système, on estime traditionnellement que le système judiciaire concernant les mineurs peut connaître des règles de fonctionnement spéciales en la matière.

²³⁵ D. YOUNG, « Repenser le droit pénal des mineurs », *loc. cit.*, p. 96.

²³⁶ En vertu de l'art. 49 du Code de procédure pénale : « ... il (le juge d'instruction) ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction. » Et, selon les dispositions de l'art. 253 du même code, relatif à la composition de la Cour d'assises des mineurs : « Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé. »

²³⁷ *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, signée le 04 novembre 1950 et ratifiée par la France le 03 mai 1974.

Pour étudier sur ce point, dans quelle mesure le juge des enfants, acteur de la justice pénale spécialisée, respecte malgré tout les exigences du statut de juge pénal, il convient de s'interroger sur la compatibilité entre les exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en matière d'impartialité des juridictions et la pratique française.

La Cour européenne des droits de l'homme²³⁸ retient deux critères pour décider si un système juridique permet ou non une justice impartiale. Il s'agit d'une part d'un critère subjectif qui tient à l'impartialité subjective du juge se présumant jusqu'à preuve du contraire. Il s'agit en plus d'un critère organique, nécessitant que le tribunal en question donne toute apparence de garantie organique pour exclure tout doute légitime dans l'esprit du public.

C'est la Cour européenne qui a développé en droit commun le principe d'incompatibilité des fonctions d'instruction et de jugement. Elle estime, en effet, que celui qui juge doit « découvrir » les faits de la cause sans en avoir une idée préconçue. Or, c'est précisément le rôle du juge d'instruction que de se construire une opinion sur des faits, surtout dans nos pays où la justice est fondée sur le principe de l'intime conviction. N'est donc pas impartial, le tribunal ayant à connaître du jugement sur le fond de l'affaire, qui comprendrait dans sa composition le magistrat ayant été chargé de l'instruction²³⁹. Si la Cour européenne ne s'est pas prononcée, de manière spécifique, sur la double compétence du juge des enfants français, en revanche, elle admet le cumul des fonctions du juge des enfants en raison de la spécificité du contentieux²⁴⁰.

La jurisprudence de la Cour de cassation²⁴¹ se fait l'écho de la jurisprudence communautaire en ce qu'elle reçoit comme valable la dérogation au droit commun qui permet au juge des enfants d'être à la fois juge d'instruction et juge de jugement pour une même affaire. En effet, elle n'a pas jugé opportun de voir dans les activités du juge des

²³⁸ La Cour européenne des droits de l'homme, dont le siège se trouve à Strasbourg, est née en 1953, mais c'est par le Protocole n° 11 en date du 11 mai 1994 qu'elle s'organise sous sa forme actuelle comme Cour unique et permanente.

²³⁹ V. sur ce point l'arrêt de principe : CEDH, 26 octobre 1984, aff. « de Cuber c/ Belgique », in *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, commenté et annoté par J.-L. CHARRIER, Paris, Litec, 2000, p. 110.

²⁴⁰ CEDH, 24 août 1993, aff. « Nortier c/ Pays-Bas », *D.* 1994, Sommaires commentés, p. 37, note S. BECQUERELLE ; *Rev. sc. crim.* 1994, p. 370, obs. R. KOERING-JOULIN et *JCP* 1994, I, 3 742, n° 19, obs. F. SUDRE.

²⁴¹ Cass. crim. 07 avril 1993, *Bull. crim.* n° 152 ; *JCP* 1993, II, 22 151, note M. ALLAIX ; *Droit pénal*, éd. « Techniques », juin 1993, Chron., L.-M. NIVOSE, p. 1-4.

enfants qui, pourtant, conduit l'instruction avant de présider la formation de jugement, une incompatibilité avec les prescriptions de l'article 6-1 de la C.E.D.H.

Dans son arrêt du 07 avril 1993, la Chambre criminelle de la Cour de cassation retient que : « ... attendu que l'ordonnance du 2 février 1945, en permettant pour les mineurs délinquants, dans un souci éducatif, une dérogation à la règle de procédure interne selon laquelle un même magistrat ne peut exercer successivement, dans une même affaire, les fonctions d'instruction et de jugement, ne méconnaît aucune disposition de la Convention européenne susvisée ; qu'une telle dérogation entre dans les prévisions de l'article 14 du Pacte international de New York²⁴², relatif aux droits civils et politiques, comme aussi dans celles des règles de Beijing²⁴³, approuvées par les Nations Unies le 6 septembre 1985, qui reconnaissent la spécificité du droit pénal des mineurs ; ... »

On le voit, le juge des enfants et plus largement la justice pénale des mineurs peuvent se permettre de connaître des principes et des pratiques particulières. Toutes ces particularités sont justifiées par le jeune âge des mis en cause et par la nécessité de ne pas s'adresser à eux dans les mêmes conditions que pour les mis en cause adultes. C'est pourquoi les acteurs judiciaires et l'exercice des mesures éducatives respectent des règles spécifiques.

La justice pénale initiée par le juge des enfants est incontestablement différente de celle de droit commun. Si le juge des enfants exerce ses fonctions pénales de manière originale, c'est aussi qu'il est l'acteur, voulu, central d'une justice spéciale. Il travaille en collaboration notamment avec des partenaires judiciaires particuliers que sont les éducateurs spécialisés qu'il s'agisse de ceux de la Protection judiciaire de la jeunesse ou de ceux du secteur associatif habilité.

Le juge des enfants, avec des procédures, des mesures et des éducateurs propres, pratique surtout, ce que l'on peut appeler une justice « d'étude », de « gestion », tandis que l'autre acteur judiciaire principal - le Parquet - pratique quant à lui davantage une justice « d'action », de « missions ». Ce dernier a le souci, en effet, d'apporter une réponse à la

²⁴² *Pacte international de New York*, relatif aux droits civils et politiques, signé le 19 décembre 1966.

²⁴³ *Ensemble de règles minima des Nations Unies*, concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites « Règles de Beijing », adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

fois diversifiée et rapide à une problématique complexe prenant en compte tout à la fois les besoins de la répression et ceux liés à la personnalité des mis en cause. Cette diversité de méthodes de travail entre les magistrats du Siège et les magistrats du Parquet devrait néanmoins permettre un rapprochement et une meilleure connaissance mutuelle afin que cette diversité soit une richesse et non une source d'obstacles et d'incompréhension.

En fait, la structure de la justice pénale des mineurs telle que conçue par l'Ordonnance de 1945, pour s'assurer que les moyens judiciaires mis en œuvre seront essentiellement éducatifs, semble avoir conduit les juges des enfants à vivre une sorte de « corporatisme ». Les textes les ont placés dans une « quasi-toute-puissance » en matière de prise en charge judiciaire des enfants et des adolescents. Cette toute-puissance théorique a rendu plus difficile le réel partage de compétences et d'expériences avec les autres acteurs judiciaires, pourtant incontournables, que sont le juge d'instruction, le juge d'application des peines, mais surtout le Parquet.

Et pourtant, en raison du problème plus épineux que la délinquance juvénile pose à la société et à l'institution judiciaire depuis quelques années, c'est bien le Parquet, représentant de cette société, qui est l'acteur judiciaire ayant pris le plus d'ampleur dans le fonctionnement de la justice des mineurs²⁴⁴. C'est en effet avec lui, que d'autres modes de travail, mais aussi d'autres intervenants ont pris leur place dans la mise en œuvre de la justice pénale des mineurs.

L'une des méthodes de travail du Parquet, déjà énoncées, et souvent critiquée par les magistrats de la jeunesse, est le traitement en temps réel. Ce mode d'action judiciaire est mis en œuvre par le Parquet pour un gain d'efficacité et de célérité. La critique principale faite à ce traitement en temps réel, quand il s'applique à des mis en cause mineurs, vient justement de cette célérité qui peut devenir handicapante pour permettre un réel projet éducatif et établir un travail relationnel avec le mineur. On se confronte ici au registre des choix idéologiques : protection « ou » répression ?

²⁴⁴ Sur l'augmentation des pouvoirs du Parquet, V. notamment, in R. NERAC-CROISIER et J. CASTAGNEDE (sous la direction de), *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de droit interne et de droits européens*, coll. « Sciences criminelles », Paris, L'Harmattan, 2000, p. 138.

Pour les juges des enfants, l'intervention rapide peut être synonyme de répression accrue et perçue alors comme une solution de facilité. L'intervention judiciaire rapide est quasiment identifiée, par certains juges des enfants, à cette seule action de nature répressive, c'est-à-dire à une action du ministère public. Parce qu'en effet, pour les juges des enfants, le travail « relationnel » avec le jeune délinquant est prioritaire par rapport au travail sur l'infraction et ce relationnel-là demande du temps.

Si toutes les précautions prises en faveur d'une bonne connaissance de la personnalité du mineur ne peuvent être que saluées comme contribuant au meilleur de l'exercice judiciaire, les nécessités de l'ordre public et de la répression face à la commission d'une infraction ne sont pas négligeables et peuvent exiger une réponse forte et rapide afin de les assurer.

Si aujourd'hui le Parquet est désigné comme l'un des acteurs les plus diligents, c'est notamment en raison de ce traitement en temps réel, mais également à cause de sa grande capacité de proximité avec le terrain, entendu tout à la fois comme la connaissance des territoires de délinquance que comme la connaissance des acteurs de terrain. Les pratiques et les modes d'exercice du juge des enfants, qui en font un véritable spécialiste, l'ont finalement davantage « enfermé » dans des procédures et des pratiques souvent caractérisées par une certaine forme d'immobilisme. Et l'augmentation croissante du nombre des affaires pénales impliquant des mineurs est une grande difficulté pour le travail du juge des enfants qui demande beaucoup de temps et d'investissement pour chaque affaire.

Ce temps judiciaire allongé qui bénéficie aux mineurs est là encore une spécificité tout à fait particulière. Et même si la justice pénale des majeurs est régulièrement critiquée pour ses lenteurs, il ne fait pas de doute que les précautions de traitement à égalité de gravité d'infraction sont sans aucun doute au bénéfice des mineurs. Mais les mineurs et spécialement les mineurs délinquants ont incontestablement besoin d'une prise en charge très cadrée.

Le juge des enfants est un juge pénal aux compétences particulières parce que le droit et la procédure applicables aux mineurs répondent à des impératifs et à des principes propres à la justice des mineurs. Quelles que puissent être les importantes avancées du

Parquet ces dernières années, cette fonction du juge des enfants reste essentielle dans l'échange avec ces mineurs. C'est pourquoi en tenant compte des apports importants du Parquet, il faut encourager un rééquilibrage des rôles et des compétences entre juge des enfants et Parquet. Après la situation de quasi-monopole qu'a connu le premier et après la montée en puissance du second, la justice pénale des mineurs a besoin que ces deux acteurs travaillent de concert afin de construire une véritable juridiction pénale des mineurs. Cela ne semble pas forcément chose facile, puisqu'une Circulaire en date du 08 mars 2002 était consacrée à l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs et encore plus récemment la Circulaire du 13 décembre 2002 comporte une section destinée elle aussi à la coordination et la concertation entre magistrats du Siègne et du Parquet.

Mais à côté du *duo* judiciaire formé par les fonctions de juge des enfants et de procureur, il convient également de souligner le rôle et la place des autres acteurs et fonctions concernés par cette justice pénale spéciale. Si la complémentarité des différents acteurs judiciaires concerne au premier chef les magistrats du Parquet et les juges des enfants, elle vaut également pour le travail des officiers de police judiciaire qui sont très souvent le premier contact institutionnel d'un mineur délinquant.

Il est intéressant de relever à ce sujet, que l'Ensemble des règles *minima* de 1985 dispose en son article 12.1. que « ...pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. » Cet article demande même aux Etats que soient créés dans chaque grande ville, des services de police spéciaux pour la délinquance juvénile, alors qu'en France, les forces de l'ordre qui interviennent lorsque le mis en cause est mineur sont plus ou moins les mêmes que pour les majeurs. Il faut relever néanmoins l'originalité des B.P.D.J. (brigades de prévention de la délinquance juvénile) de la Gendarmerie nationale. En effet, la Gendarmerie nationale particulièrement attachée aux territoires a mis en place ces B.P.D.J., en 1998²⁴⁵, à partir du moment où en raison de la réorganisation des compétences territoriales entre police et gendarmerie, cette dernière s'est trouvée compétente pour les zones suburbaines et périurbaines, fortement marquées par les zones d'habitation qui connaissent les « violences urbaines ».

²⁴⁵ Direction générale de la Gendarmerie nationale, Sirpa, *Gend'Info*, « BPDJ. Protéger les jeunes », n° 210, janvier 1999, pp. 10-27.

Si la gendarmerie connaît depuis longtemps une spécialisation de ses services et de ses moyens pour les mineurs victimes, ce n'est qu'avec les B.P.D.J. que ce souci de spécialisation et d'adaptation reçoit un écho également pour les mineurs délinquants. La façon d'interpeller ou d'auditionner un mineur de 10 ans nécessite, en effet, une approche très différente de celle utilisée pour un adulte. Mais en fait, « ... l'essentiel de l'action de la brigade (reste) tourné vers la prévention de la délinquance.... »²⁴⁶, plutôt que vers une gestion spéciale de la délinquance juvénile qui est toujours de la compétence des autres unités de gendarmerie.

On voit bien que là encore la spécialisation des forces de l'ordre pour l'abord des mineurs délinquants n'est pas d'actualité. Il est possible de s'interroger sur les conséquences de la suppression des brigades des mineurs qui permettraient de recueillir et de rassembler rapidement grâce à des policiers expérimentés un grand nombre d'informations de personnalité tout à fait nécessaire aux prises de décisions tant à court terme sur les suites à donner à l'arrestation qu'à long terme pour le jugement. Malgré ce besoin évident d'une telle spécialisation, la police nationale ne dispose pas véritablement d'unités spécialisées puisque la brigade des mineurs est essentiellement préoccupée de la gestion et de l'accueil des mineurs victimes, c'est encore aujourd'hui un volet qui reste à exploiter.

De manière symétrique, le juge d'instruction et le juge de proximité sont susceptibles d'exercer leurs fonctions et leurs compétences au service de la justice spécialisée des mineurs, sans pour autant constituer des acteurs spécifiques.

Puisque selon l'article 5 de l'Ordonnance de 1945, l'information préalable est obligatoire en matière de crimes concernant les mineurs, des juges d'instruction sont plus particulièrement en charge de ces affaires. Ils ne sont pas pour autant spécifiquement attachés au traitement de la délinquance juvénile. En cette matière, le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire afin d'informer. Pour les délits et les contraventions qui pourraient nécessiter l'ouverture d'une information, le ministère public saisit soit le juge d'instruction, soit plus généralement le juge des enfants par voie de requête. Les affaires criminelles, dont a connaissance un juge d'instruction, ont vocation à être jugées soit par le

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 10.

Tribunal pour enfants si le mis en examen est un mineur de 16 ans, soit par la Cour d'assises pour les mineurs de plus de 16 ans. Selon l'article 8 de l'Ordonnance de 1945, le magistrat instructeur doit procéder à une enquête afin de connaître la personnalité du mineur et les moyens appropriés à sa rééducation, notamment par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de sa famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire etc. Il doit aussi ordonner un examen médical et s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Au besoin, il place le mineur dans un centre d'observation. Les parents, tuteur ou gardien de l'enfant doivent être avertis des poursuites et un défenseur doit être désigné. Autant de précautions et de démarches qui caractérisent spécifiquement la mesure d'instruction lorsque le mis en examen est mineur.

Enfin, les juges de proximité, remplaçant le Tribunal de police²⁴⁷ dans sa mission de jugement des contraventions des quatre premières classes, constituent également un élément de la justice des mineurs qui n'est pas spécifique aux mineurs délinquants, mais contribue à l'exercice de cette justice spécialisée en appliquant les sanctions appropriées à cette tranche d'âge. Dans cette hypothèse, en effet, un mineur peut faire l'objet d'une admonestation. Mais s'il est âgé de plus de 13 ans, il peut également être condamné à une peine d'amende dont le *quantum* sera égal à la moitié de la peine encourue par un majeur. Puisque le jeune âge du prévenu nécessite des attentions particulières de prise en charge, après le prononcé du jugement, il est possible que le dossier soit transmis au juge des enfants qui aura alors la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Le Tribunal pour enfants, la Cour d'assises des mineurs, les délégués du Procureur, les éducateurs du Service Educatif Auprès des Tribunaux (S.E.A.T.), de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J.), de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E) et du secteur associatif habilité par le Ministère de la Justice constituent les acteurs spécialisés qui, aux côtés du juge des enfants, décident et mettent en œuvre les réponses judiciaires spécifiquement prévues pour les mineurs délinquants. La spécialité de la justice pénale des mineurs repose, en effet, notamment sur une spécialisation des moyens pour répondre à la délinquance juvénile.

²⁴⁷ Avant la loi « Perben », le Tribunal de police était la juridiction compétente et siégeait en matière de contravention des 4^{ème} classes sans formation spéciale, mais à publicité restreinte.

§2) Les réponses éducatives de cette justice pénale

L'Ordonnance du 02 février 1945 pose comme principe premier, et l'on pourrait presque dire en pratique « absolu », que la réponse judiciaire qui doit être apportée à un mineur délinquant doit être « éducative ». Il est évident qu'il convient de s'entendre sur le sens de ce mot, mais c'est précisément en étudiant les différentes réponses judiciaires dites « éducatives », l'esprit dans lequel elles sont prises et leurs conséquences qu'il est possible de saisir au plus juste le sens de ce qualificatif de la justice pénale.

Cette concomitance d'un cadre pénal et d'une nécessité éducative a très certainement de fortes incidences sur les modalités de décision de la réponse « pénale » éducative de cette justice (A). Elle répond alors à des exigences particulières qu'il est essentiel de préciser avant d'étudier la dimension éducative des mesures et des sanctions qui peuvent être mises en application comme réponses éducatives de cette justice pénale (B).

A - Les modalités de décision de la réponse « pénale » éducative

Dans quelles conditions la réponse judiciaire éducative est-elle choisie et exercée ?

La primauté éducative pose pour principe, qu'à tout mineur jugé, il doit être apporté, avant toute autre réponse, une réponse éducative. Il semble qu'au lieu de comprendre ceci comme la nécessité pour toute réponse faite à un mineur délinquant d'être éducative, les juges des enfants ont pu avoir la tentation de comprendre que la réponse faite à un mineur délinquant doit être si possible une mesure éducative et ce par opposition à aux mesures répressives. C'est-à-dire qu'il ne pourrait s'agir de mesures pénales qui se trouvent être éducatives, mais véritablement de mesures éducatives plus proches des mesures applicables aux mineurs victimes sans la dimension pénale d'une réponse judiciaire à la commission d'une infraction.

Le choix de répondre à la délinquance des mineurs, avant tout, par des mesures éducatives n'est pas une spécificité française. Le droit applicable aux mineurs comporte habituellement peu de sanctions pénales dans l'ensemble des pays européens²⁴⁸. Ces pays développent et favorisent, comme réponse judiciaire, des sanctions soit éducatives soit disciplinaires.

C'est ainsi qu'en Allemagne, les mesures éducatives sont basées sur le principe d'une « ... obligation de se soumettre à certaines règles de conduite imposant un lieu de résidence du mineur ou une obligation pour lui de participer à une formation, une interdiction de fréquenter certaines personnes et certains endroits »²⁴⁹. Et les mesures disciplinaires représentent quant à elles une exigence supplémentaire se rapprochant davantage de l'idée de « répression ». Il peut s'agir alors d'un avertissement solennel, de l'obligation de faire des excuses personnelles à la victime ou de réparer le dommage.

Il faut préciser que le droit allemand range également sous le vocable « sanction disciplinaire », une mesure de détention dans un établissement spécialisé pour une période variable soit d'un week-end, soit de 2 à 4 jours, soit de 1 à 4 semaines. Cette mesure n'est alors pas entendue comme une « peine » et de ce fait ne figure pas au casier judiciaire. Pour ce pays, seule la peine d'emprisonnement constitue une réelle sanction pénale, étant précisé qu'elle n'est, en pratique, jamais infligée à des jeunes de moins de seize ans.

A l'image de l'expression française de « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation »²⁵⁰, en Belgique, jusqu'à l'âge de 16 ans, un mineur ne peut se voir infliger que des mesures dites « de garde, de préservation et d'éducation »²⁵¹.

Si les divers pays européens connaissent une faveur partagée pour les mesures éducatives comme réponse judiciaire aux mineurs délinquants, on peut relever des disparités importantes, puisque si en Suisse, aucune sanction pénale ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de 15 ans, en revanche la loi anglaise de 1998 permet d'incarcérer un mineur à partir de l'âge de 12 ans.

²⁴⁸ Cf. *La responsabilité pénale des mineurs*, Etudes des législations comparées, in www.senat.fr

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Cf. notamment l'article 2 de l'Ordonnance de 1945 : « Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. »

²⁵¹ *La responsabilité pénale des mineurs*, Etudes des législations comparées, *loc. cit.*

Si les modes de fonctionnement de la justice pénale pour mineurs font souvent l'objet de critiques tant des juges eux-mêmes, que des policiers, des victimes, des médias et du législateur notamment, c'est en partie parce que ces réponses sont trop peu « visibles » et interviennent bien souvent « trop tard ». En effet, la nature éducative d'une mesure n'est pas le seul critère pour la considérer véritablement comme éducative, il faut encore tenir compte des conditions dans lesquelles elle est prise et appliquée.

Le manque de lisibilité de la justice des mineurs est en grande partie un reproche qui peut être fait plus largement à l'ensemble de l'institution judiciaire, sans que ce défaut soit plus important pour les mineurs que pour les majeurs. C'est toute la délicate question de la « communication de la justice » qui est posée.

Le fait, que la réponse judiciaire intervienne trop tard, est cependant un problème qui se pose de manière spéciale à la justice des mineurs délinquants. Magistrats et professionnels de l'éducation spécialisée²⁵² s'accordent pour dire que le temps de l'enfance et de l'adolescence appelle un « rythme judiciaire » bien spécifique.

Cette question de délai et du rythme judiciaire concerne toutes les phases de la justice pénale qu'elles soient préjudicielles ou après jugement et elle met en balance des intérêts et des préoccupations difficiles à concilier :

- il ne faut pas aller trop vite, pour prendre le temps d'une réelle observation et d'une analyse de la personnalité du mineur en question. Cette personnalité peut-être davantage délicate à cerner que celle d'un majeur parce que plus changeante et moins fixée. Et les différentes mesures provisoires préjudicielles qui peuvent être ordonnées par un juge des enfants, notamment pour prendre le temps de connaître exactement la personnalité du mineur, nécessitent très souvent d'importants délais de mise en œuvre.

- mais, il ne faut pas aller trop lentement, parce que le temps de la jeunesse est plus rapide que celui de l'âge adulte et ce qui a été fait, il y a deux ou trois mois, peut avoir été « oublié » par un mineur sans véritable mauvaise foi. On peut cependant

²⁵² J.-M. PETITCLERC, *Les nouvelles délinquances des jeunes. Violences urbaines et réponses éducatives*, coll. « Enfances », Paris, Dunod, 2001, p. 95 s.

considérer sur ce point que la justice pénale peut être source de pédagogie, le jeune en cause devant précisément comprendre que l'on doit répondre de ses actes même s'ils sont lointains. Soulignons à ce propos que les délais de prescription de l'action publique sont les mêmes pour les mineurs que pour les majeurs.

Lorsque l'on sait que les délais de jugement sont compris entre 2 mois et 18 mois pour les audiences de cabinet et entre 6 mois et 3 ans pour les audiences du Tribunal pour enfants²⁵³, on peut considérer que la justice des mineurs est trop lente. Mais ce reproche ne reste pertinent que si ce temps de procédure est un temps « vide ». Si la période s'écoulant entre le jour de la connaissance de l'infraction et le jour de la décision judiciaire qui y répond, permet la mise en place de mesures provisoires actives permettant une amorce de prise en charge du mineur et une bonne connaissance de sa personnalité afin d'affiner la réponse judiciaire adaptée, alors ce temps n'est pas trop long. En revanche, si ce temps n'est que la conséquence de l'encombrement des tribunaux sans possibilité de mise en place active de mesures, il est évidemment trop long et est nuisible au crédit de la justice tant au regard du mis en cause qu'au regard des victimes.

A ce stade, ce sont bien la crédibilité et l'efficacité de la réponse judiciaire qui sont en jeu, puisqu'une réponse intervenant trop longtemps après les faits non seulement ne sera pas comprise par le jeune, qui aura presque « oublié » l'infraction, mais encore sera éventuellement perçue par lui comme « injuste » parce que le sanctionnant, alors qu'il n'a plus conscience de ce qu'il a commis.

Ici, à la difficulté du temps écoulé entre les faits et la réponse, s'ajoute celle de la nature et de la visibilité de cette réponse. Si la réaction visible de l'institution judiciaire se résume au seul passage d'un éducateur auprès du jeune, resté dans sa famille, en application d'une mesure de liberté surveillée, elle peut laisser au jeune l'impression que les faits sont oubliés et ne donneront plus lieu à une « véritable » réaction, à une sanction. Et lorsqu'il est un primo-délinquant, c'est-à-dire qu'il a commis une première infraction, cette impression sera souvent corroborée par la pratique judiciaire.

²⁵³ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 140.

L'un des travers, en effet, de cette pratique judiciaire des juges des enfants, dénoncé depuis de nombreuses années par certains auteurs et encore récemment par la commission d'enquête pour le rapport du Sénat, est : l'absence de véritable réaction judiciaire élaborée dès le premier délit. Or, ce souci de réaction à tout acte n'est pas nouveau. Il est instructif de reproduire ici l'intervention de M. Jean-Marie Petitclerc, lors de son audition par la commission du Sénat, en vue du rapport sur la délinquance des mineurs :

« Le système judiciaire de réponse à la délinquance est fondé sur ce principe, non explicité, mais tellement inscrit dans les pratiques, qui a peut-être sa légitimité du côté des adultes, mais qui, à mes yeux, s'avère désastreux d'un point de vue pédagogique : la première fois, ce n'est pas grave ; ce qui est grave, c'est de recommencer. Or, je suis de ceux qui pensent, comme bon nombre de parents, que si l'on n'apporte pas une réponse crédible à la première transgression, on se discrédite pour la suite. »²⁵⁴

Ce souci de ne pas laisser sans réaction sociale et tout particulièrement sans réaction judiciaire des comportements répréhensibles n'est pas récent. C'est ainsi que dès le XIII^{ème} siècle, on était sensible à cette attention comme le démontre l'adage *interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita*.²⁵⁵ En réponse à la préoccupation sociale de plus en plus grande, face à la délinquance juvénile et à ses répercussions sur le sentiment d'insécurité, le législateur et l'institution judiciaire sont encouragés à adopter et à mettre en œuvre une politique pénale proche de la « tolérance zéro »²⁵⁶, où précisément une réponse est apportée à chaque fait de délinquance commis, fut-il le premier et fut-il « minime ».

La mise en œuvre d'une politique pénale, s'attachant à « répondre » à chaque acte de délinquance juvénile, couplée avec des efforts de communication, voire de médiatisation de l'action judiciaire, est l'une des attitudes particulièrement pédagogiques qui se détache de l'exercice de la justice pénale. Elle permet, en effet, de lutter contre le sentiment d'impunité que peuvent avoir certains jeunes et éventuellement contribuer à décourager des majeurs d'utiliser des mineurs pour commettre des infractions.

²⁵⁴ Cf. *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 144.

²⁵⁵ « Il est de l'intérêt commun que les méfaits ne restent pas impunis », in J.-M. CARBASSE, op. cit., p. 18.

²⁵⁶ V. notamment J.-M. PETITCLERC, *Les nouvelles délinquances des jeunes*, op. cit., p. 97.

Mais c'est également et concurremment un moyen de prévenir une éventuelle « exaspération » des forces de l'ordre face aux trop nombreuses fois, où ils se voient intimés l'ordre par le Parquet de relâcher un mineur à l'issue d'une garde à vue au motif qu'il est primo-délinquant et donc inconnu des services de police. Ces derniers peuvent ressentir alors l'impression d'avoir travaillé « pour rien », mais surtout ces acteurs de terrain se trouvent éventuellement de ce fait dans la situation absurde d'être décrédibilisés aux yeux des mineurs et des victimes. Ils pourraient dès lors être tentés de « renoncer » à intervenir contre un mineur, afin de concentrer leurs moyens sur la délinquance dont ils savent qu'elle donnera lieu à suite judiciaire. C'est peut-être là aussi l'une des raisons de la non-spécialisation ou du moins du manque de motivation à se spécialiser en matière de délinquance des mineurs.

Outre les particularités liées à la gestion du temps et une certaine incertitude sur la réaction judiciaire, la minorité des mis en cause conditionne également une autre modalité de mise en œuvre des réponses judiciaires : une importante capacité de révision et d'adaptation des mesures prises. C'est un point qui marque, là encore, la spécificité de cette justice.

Cette adaptabilité est rendue particulièrement nécessaire par l'évolution très rapide des capacités et de la personnalité des enfants et adolescents évoluent très rapidement. En l'occurrence, « ... une mesure que l'on a souhaité adapter à la personnalité du mineur ne conserve sa valeur que si, à tout moment, le juge peut la reconsidérer selon l'intérêt éducatif de l'enfant ... »²⁵⁷. L'article 27 de l'Ordonnance de 1945 dispose pour cela que « ...les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment... ».

Cette révision possible et encouragée²⁵⁸, de toute mesure prise à l'encontre d'un mineur, doit être adaptée à son âge. Un jeune de 12 ou 13 ans peut voir sa personnalité évoluer profondément en 6 mois ou 1 an et pour que la réponse judiciaire reste ajustée durant cette courte période, il convient de prendre en compte ces évolutions rapides. Pour

²⁵⁷ J.-F. RENUCCI, « Les mesures applicables aux mineurs délinquants », *Les Petites affiches*, n°53, du 03 mai 1995.

²⁵⁸ V. sur ce point, J.-F. RENUCCI, « Mesures applicables aux mineurs », in *Juris-classeur pénal*, art. 122-8, Fasc. 20, n° 22 à 26, 1995 et R. CARIO, « Entre virtualité de l'éducatif et réalité du répressif. Les spécificités de la prise en charge judiciaire des jeunes délinquants », in R. NERAC-CROISIER, *Le mineur et le droit pénal*, op. cit., p. 180.

avoir une bonne connaissance du mineur en question, il s'agit de l'entendre régulièrement tout au long de la procédure, mais également et surtout de favoriser le travail des éducateurs spécialisés sur cette personnalité en évolution et son rapport avec les faits. Ce travail sur les faits doit s'intéresser en particulier aux dommages provoqués aux victimes et à leurs conséquences.

La « mise de côté » de la dimension réellement pénale de la réponse judiciaire par les magistrats de la jeunesse a notamment pour conséquence, particulièrement nuisible, la faible implication et l'intervention rare de l'avocat. Comme on l'a déjà vu pour la victime et l'infraction, le recadrage indispensable vers une action pénale mieux entendue doit redonner également aux avocats²⁵⁹ leur place légitime de défenseur aux côtés du mineur. Ils permettent au mineur et à ses parents, civilement responsables, de faire appel des ordonnances rendues par le juge des enfants ou le juge d'instruction, ou des jugements rendus par le juge en cabinet, le Tribunal pour enfants ou encore des arrêts de la Cour d'assises des mineurs.

A défaut de cette présence des avocats, c'est là encore le risque d'une forme de « toute-puissance » du juge des enfants, « toute-puissance » issue de l'Ordonnance de 1945 et en partie corrigée par la loi « Perben ». Alors qu'avant celle-ci, le juge des enfants était maître de l'orientation d'un mineur renvoyé pour jugement soit devant le Tribunal pour enfants soit devant lui-même en chambre du conseil, désormais pour les mineurs entre 16 et 18 ans le renvoi est obligatoirement fait devant le Tribunal pour enfants lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

Cette modification de la procédure applicable aux mineurs s'explique par le fait que le choix du juge des enfants de régler l'affaire en son cabinet, sans l'application des règles habituelles du procès pénal, ne permet pas forcément au mineur de prendre conscience avec justesse du caractère véritablement pénal du procès en cours. Les juges des enfants sont très souvent attachés à ce pouvoir d' « aiguillage », notamment pour renvoyer au maximum les mineurs devant l'instance judiciaire la moins impressionnante qu'est leur propre cabinet, parce que « ...le face-à-face du juge à l'enfant dans l'intimité du cabinet est un compromis entre la « justice » parentale et la justice institutionnelle... »²⁶⁰.

²⁵⁹ Ord. 1945, art. 4-1 : « Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat. »

²⁶⁰ D. YOUNG, « Repenser le droit pénal des mineurs », *loc. cit.*, p. 92.

Mais on peut aussi entendre cet argument *a contrario* en disant que si l'audience de cabinet est moins impressionnante, elle fait également moins impression !

Ces diverses résistances à exercer effectivement l'action pénale à l'égard de mineurs, alors que celle-ci est aujourd'hui fortement marquée par le souci éducatif et répond à des modalités spéciales de décision et de révision démontre toute la difficulté qu'il y a à exercer dans ce cadre la dimension éducative. Celle-ci est trop souvent envisagée sur le modèle de son pendant civil, alors que la justice pénale appelle une véritable originalité dans l'exercice des moyens éducatifs.

B - Les modalités d'application de la réponse éducative de cette justice pénale

Si les juges des enfants hésitent tant à renvoyer des mineurs devant la juridiction collégiale du Tribunal pour enfants, ce n'est pas par défiance à l'égard des acteurs qui la compose, puisqu'ils ont eux-même la charge de la présider avec à leurs côtés deux assesseurs non magistrats retenus pour leurs compétences et l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et de l'adolescence²⁶¹. Cette juridiction collégiale, en revanche, représente pleinement l'exercice d'une justice pénale. Elle connaît²⁶², en effet, des crimes commis par ces mineurs de seize ans et des délits et contraventions de police de 5e classe commis par les mineurs qui lui sont renvoyés par le juge des enfants ou le juge d'instruction²⁶³.

De ce fait, si le Tribunal pour enfants comme tout acteur de la justice des mineurs est compétent pour décider des mesures éducatives, il l'est également pour décider des mesures répressives à l'encontre des mineurs qu'il juge, remplissant ainsi une importante mission pénale. Le juge des enfants également, dans ses compétences de « juge de jugement », est très logiquement en mesure de prendre des mesures éducatives, d'autant plus qu'il a été créé et organisé dans ce but. Si venant de lui, il est relativement attendu que les décisions soient éducatives, cela est moins évident lorsqu'il s'agit du Tribunal pour

²⁶¹ Art. L. 522-3 du Code de l'organisation judiciaire.

²⁶² Art. L. 521-2 du Code de l'organisation judiciaire.

²⁶³ Ord. 1945, art. 8 et 9.

enfant. Celui-ci constitue bien une juridiction pénale, ayant qualité pour juger les mineurs, mais en raison de leur minorité, cette juridiction peut être amenée à rendre un jugement ayant la nature et la forme d'une mesure éducative. Là aussi, cette « juxtaposition » des termes « jugement » et « mesure éducative » n'est pas sans surprendre ni interroger, mais c'est toute la spécificité et le défi de la justice des mineurs.

Cette « juxtaposition » peut représenter en elle-même une source d'éducation pour les mineurs délinquants. La matière pénale peut ainsi faire œuvre de pédagogie et l'on est en droit de se demander pourquoi trois personnes, réunies du fait de leurs compétences réciproques, ne seraient pas aptes à décider de manière éducative aussi bien qu'une seule dans le face-à-face d'un cabinet. Sans remettre en cause la spécialité des moyens et des acteurs de justice appelés à travailler avec des mineurs qu'ils soient victimes ou délinquants, il ne faudrait pas pour autant négliger la spécificité de l'application de telles réponses éducatives lorsque, et c'est bien le cœur de la difficulté, le justiciable en cause est en adolescent, voire un enfant. La prise en charge, l'encadrement et les précautions éducatives bienveillantes dues à tout mineur, prennent nécessairement une dimension particulière lorsqu'il s'agit de faire prendre conscience à cet adolescent, à cet enfant qu'il a mal agi et que la société ne le laissera pas continuer ses comportements.

Etre bien compris d'un grand enfant ou d'un adolescent, puisque ce sont eux qui sont le plus souvent susceptibles d'être des justiciables au pénal, suppose de parler avec clarté et autorité. Dans cette optique, la loi « Perben » constitue une évolution sémantique extrêmement importante. Il est indéniable que, dans le face-à-face entre le magistrat et le mineur, le fait d'avoir placé côte à côte les termes « sanction » et « éducation » n'est pas sans conséquence sur la compréhension du mineur par rapport à la nature de l'institution qui s'impose à lui. L'innovation que constitue la création des « sanctions éducatives »²⁶⁴ marque une évolution certaine de la justice des mineurs actuellement dans sa perception de la dimension à la fois éducative et répressive de toute justice pénale en charge de mineurs. Cette modification dans la place et les pouvoirs des acteurs judiciaires sera également importante dans le travail des éducateurs avec ce mineur. Il convient de souligner en effet que les éducateurs sont, de la même manière que les juges des enfants, très « mal à l'aise », avec les mesures strictement pénales et répressives, et cela incite les juges à choisir au

²⁶⁴ Ord. 1945, art. 2 et 15-1.

maximum des moyens éducatifs non coercitifs et non répressifs pour « éviter le pénal » et s'assurer de la collaboration des personnels éducatifs.

Selon les vœux de l'Ordonnance de 1945, en effet, l'essentiel des réponses judiciaires qui s'adressent à un mineur sont des mesures éducatives mises en application avec le concours des services compétents d'éducateurs.

C'est ainsi que les éducateurs « judiciaires » du Service Educatif Auprès des Tribunaux et de la Protection judiciaire de la jeunesse collaborent au travail des magistrats pour assurer la meilleure mise en application desdites mesures. Le S.E.A.T. a été créé en 1987 pour permettre cette présence essentielle des éducateurs au plus près des magistrats et donc des mineurs et de leurs parents lors des auditions. Il exécute les mesures civiles et pénales qui lui sont confiées par le juge des enfants. Il convient de souligner, dès à présent, que les éducateurs du S.E.A.T. sont de plus en plus au service du Parquet plutôt qu'à celui du juge des enfants, puisqu'ils s'attachent plutôt à travailler en amont du jugement. Tenant des permanences au sein des tribunaux, ces éducateurs peuvent accueillir les mineurs, informer les familles, effectuer les enquêtes rapides.

L'intervention de ce service est, en outre, obligatoire dès que l'incarcération du mineur est envisagée. Il doit déposer un rapport écrit sur la compatibilité de l'incarcération avec la situation du mineur, rapport qui est joint à la procédure et qui contient tous les renseignements sur cette situation ainsi que toutes les propositions alternatives à la détention immédiatement réalisables. Ce service a par ailleurs comme mission le suivi de tous les mineurs incarcérés à titre provisoire ou après condamnation, pour lesquels aucune mesure éducative n'a été ordonnée.

Dans ce même esprit, de la meilleure connaissance possible du mineur mis en cause, la justice des mineurs développe là encore cette dimension éducative, en particulièrement grâce à l'utilisation en cours de procédure des divers outils préjudiciels à sa disposition pour s'assurer d'exercer au mieux une action judiciaire pénale la mieux adaptée à la personnalité et aux capacités du mis en cause.

La mise en place de mesures éducatives commence avant le jugement, puisque pour les mineurs très souvent le juge des enfants ou le juge d'instruction sont amenés à décider des mesures provisoires.

Dans des termes, semblables à ceux consacrés en droit commun pour le juge d'instruction, « ... le juge des enfants effectue toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. »²⁶⁵.

Afin de prendre sa décision, le magistrat dispose de divers outils²⁶⁶ lui permettant de se faire une idée précise et utile de la personnalité du mineur et de son environnement tant familial que social. En cours de procédure, le juge des enfants peut en effet ordonner pour cette raison des mesures d'investigations.

Ces mesures que le juge des enfants peut ordonner pour bien connaître le mineur peuvent être : une enquête sociale, un examen médical, un examen médico-psychologique ou psychiatrique, une observation du comportement dans une structure éducative, une mesure d'investigation et d'orientation éducative exercée par les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse. C'est ainsi que pour l'année 2001, 5 666 mesures pré-sentencielles de cette nature ont été prononcées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants²⁶⁷.

Des mesures plus coercitives, qui seront développées ultérieurement²⁶⁸, peuvent également être envisagées. Il s'agit d'une mesure de placement provisoire, d'une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. Le mineur peut encore faire l'objet à cette occasion d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou être incité à accepter de réaliser une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

S'il existe des mesures provisoires à caractère répressif (le contrôle judiciaire et la détention provisoire) l'Ordonnance de 1945 envisage davantage des mesures provisoires à caractère éducatif afin de commencer au plus vite la prise en charge du mineur.

²⁶⁵ Ord. 1945, art. 8.

²⁶⁶ Sur l'ensemble des « réponses judiciaires » envisageables pour un mineur, V. annexe IV, p. 350 et 351.

²⁶⁷ Source : *Les chiffres-clés de la Justice*. 2002, p. 22.

²⁶⁸ Sur les réponses répressives, V. *infra*, p. 179.

Le juge des enfants peut prononcer une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes de mise à l'épreuve. Cela consiste en un suivi du mineur dans son milieu de vie habituel intégrant une dimension d'évaluation. Cette mesure a été introduite par la loi du 22 juillet 1912. Elle peut être associée à n'importe quelle autre mesure. Elle permet d'imposer certaines obligations au mineur tout en le laissant en liberté et notamment dans son milieu familial.

Le juge a pour cela recours à des délégués permanents et bénévoles qui assurent l'exécution de cette mesure. Puisqu'elle peut intervenir à différents stades du dossier pénal, elle est susceptible de revêtir des caractéristiques variées, on distingue la liberté surveillée d'observation, la liberté surveillée d'éducation et la liberté surveillée d'épreuve. Le délégué réunit toutes les informations utiles et contrôle les conditions d'existence du mineur, voire de sa famille. Il tient l'autorité judiciaire informée de l'évolution de la situation, il fait un rapport au juge.

Plus coercitives sont les différentes possibilités de placement provisoires offertes au juge des enfants et au juge d'instruction à l'égard du mineur mis en examen. Celui-ci peut être confié :

- soit à ses parents, son tuteur ou la personne qui en avait la garde,
- soit à un centre d'accueil, une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet
- soit au service de l'assistance à l'enfance ou un établissement hospitalier
- soit à un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée
- soit à un centre d'observation institué ou agréé par le ministère de la Justice

L'ensemble de ces outils préjudiciels permet à la juridiction de jugement de s'assurer de la personne du mineur délinquant et donne la possibilité de mettre en route au plus vite un suivi éducatif qui sera le plus souvent poursuivi, dans la mesure du possible, dans le cadre de la réponse pénale intervenant au stade du jugement.

Puisqu'en Chambre du conseil, le juge des enfants n'a compétence pour prononcer ni peine ni sanction éducative, la seule « réponse » judiciaire qu'il peut apporter en cette forme sont les « sanctions » envisagées à l'article 8 de l'Ordonnance de 1945.

Puisqu'en effet, l'une des spécificités et des difficultés des règles de jugement en matière de mineurs délinquants tient au fait que « ...les juridictions pour mineurs doivent opter entre éducatif et répressif, sans cumul ou retour »²⁶⁹.

Le juge des enfants est compétent pour prononcer les mesures suivantes :

1° la *relaxe* du mineur si l'infraction n'est pas établie

Il convient de préciser que cette décision est un peu à part, puisqu'elle est la conséquence d'une non culpabilité du mineur jugé.

2° la *dispense* de toute mesure après déclaration de culpabilité si un reclassement est acquis, le dommage est réparé et le trouble à l'ordre public dû à l'infraction est terminé. Il peut en outre être décidé qu'il ne sera fait aucune mention au casier judiciaire de cette affaire.

3° une *admonestation*

Prévue par les articles 8, 8-1 et 21 al. 2, l'admonestation est un blâme verbal. C'est une mesure et non une peine, qui peut être prononcée soit par le juge des enfants en Chambre du conseil, soit par le juge de proximité. Elle ne figure que sur le bulletin n°1 du casier judiciaire accessible à la seule autorité judiciaire.

4° la *remise à parents*, à tuteur, à gardien ou à toute personne de confiance

Prévue par les articles 8 ; 8-1 ; 15-1° ; 16-1° et 20-1, cette mesure est souvent accompagnée d'une mesure de liberté surveillée. Elle ne peut, quant à elle, être prononcée que par le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants.

5° une *mise sous protection judiciaire* prononcée à titre principal

C'est l'article 60 de la loi du 11 juillet 1975 qui a institué la mise sous protection judiciaire²⁷⁰. Envisagée par l'Ordonnance de 1945, elle est avant tout prononcée par le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs. Il est également possible que le juge des enfants en chambre du conseil la prononce à titre principal pour une durée

²⁶⁹ R. CARIO, *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, op. cit., p. 83.

²⁷⁰ Ord. 1945, art. 8-5° ; 8-1 et 16 bis.

n'excédant pas 5 ans dans les conditions de l'article envisageant la mise sous protection judiciaire décidée par le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs.

6° le *placement* dans l'un des établissements (art. 15 et 16 relatifs aux sanctions pouvant être décidées par le Tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur de 13 ans reconnu responsable et coupable des faits en cause) suivants :

- une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle
- un établissement médical ou médico-pédagogique habilité
- un internat approprié aux mineurs d'âge scolaire
- une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective

L'ensemble de ces « mesures » est voulu par le législateur comme étant strictement éducatives, puisque susceptible d'être prononcées par le juge des enfants en audience de cabinet.

Si toutes les juridictions de jugement – le juge des enfants, le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs – peuvent avoir recours aux mesures éducatives dans leur choix de décisions judiciaires, seules les deux dernières peuvent prononcer une « véritable » peine.

La loi du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice apporte à ces réponses judiciaires, spécifiques à la seule justice pénale des mineurs, une nouvelle sanction : la sanction éducative²⁷¹.

La Circulaire du 07 novembre 2002²⁷², relative à la présentation des dispositions portant réforme notamment du droit pénal des mineurs, redéfinit ainsi le cadre de définition et d'exercice des sanctions pénales. Elle précise que cette sanction éducative constitue une nouvelle catégorie de réponse judiciaire applicable aux mineurs délinquants qui n'emprunte ni au régime applicable aux peines, ni à celui applicable aux mesures

²⁷¹ Art. 122-8 du Code pénal et Art. 2, al. 2 de l'Ordonnance de 1945.

²⁷² Circulaire du Ministère de la Justice (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces) du 07 novembre 2002, relative à la présentation des dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs et de certaines dispositions de droit pénal spécial résultant de la loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, p. 27.

éducatives. Une sanction éducative ne peut d'ailleurs pas être prononcée en même temps qu'une telle mesure ou qu'une telle peine. Cette règle d'application justifie la dénomination retenue pour désigner cette réponse judiciaire. Il ne s'agit, en effet, ni d'une mesure éducative, ni d'une peine éducative, mais bien d'une sanction éducative.

Ce terme de « sanction » permet de faire la jonction entre les dimensions éducative et pénale, ce qui semble bien correspondre à l'esprit ayant présidé à leur « invention ». Les mesures éducatives au sens strict sont reconnues comme pouvant être « insuffisantes »²⁷³ à répondre au mieux aux faits délinquants commis par des mineurs, mais les peines peuvent constituer à l'inverse une décision trop « sévère »²⁷⁴. Cette nature de réponse judiciaire est alors envisagée comme le « chaînon manquant » dans l'ensemble des moyens mis à la disposition de la justice pénale des mineurs.

Si l'esprit ayant présidé à la création de cette sanction est certainement à saluer comme un progrès pour la problématique éducative de la justice pénale des mineurs, on reste davantage surpris lorsque l'on examine le détail du contenu des six sanctions éducatives envisagées.

- 1° la confiscation d'un objet ayant servi à la commission de l'infraction
- 2° l'interdiction de paraître dans les lieux de l'infraction
- 3° l'interdiction de contact avec la ou les victimes
- 4° l'interdiction de contact avec le ou les complices ou coauteurs
- 5° une mesure d'aide ou de réparation, selon les termes de l'article 12-1
- 6° l'obligation de suivre un stage de formation civique

Les quatre premières sanctions éducatives, pouvant être prononcées par un Tribunal pour enfants ou une Cour d'assises pour mineurs, s'envisagent plus comme des obligations de contrôle judiciaire que réellement comme des sanctions éducatives innovantes. Le principe de la confiscation et de l'interdiction constitue, en effet, plus un moyen de garantir le non renouvellement de l'infraction, que la mise en place d'une éducation particulière. Mais il est vrai que la Circulaire du 07 novembre 2002 dit de ces sanctions qu'elles sont « ...comme des sanctions que les parents du mineur délinquant pourraient être amenés à

²⁷³ Circulaire du 07 novembre 2002, p. 27.

²⁷⁴ *Ibid.*

mettre eux-mêmes en œuvre, mais qui sont prononcées par l'autorité judiciaire se substituant à une autorité parentale défaillante. »²⁷⁵

Confisquer une arme ou interdire à un jeune de fréquenter la bande avec laquelle il a dévalisé une pharmacie représentent, en effet, de façon incontestable les premières mesures que tout parent responsable aurait posé. Il s'agit en fait pour toutes les quatre, des mesures d'interdiction, puisque la confiscation peut être comprise comme une interdiction de détenir. Elles constituent de ce fait un cadre d'interdits posé par l'autorité judiciaire pour arrêter le délinquant et lui fixer le cadre légal dans lequel il lui est possible d'exercer sa liberté. Compris de la sorte, cet interdit posé constitue véritablement une sanction éducative.

La sanction éducative consistant en une obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois et dont l'objet est de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi, est davantage une réelle innovation. Si la possibilité qu'a l'institution judiciaire d'appeler un mineur délinquant à suivre une formation n'est pas en soi une nouveauté, en revanche le fait d'envisager une telle démarche comme sanction est une ouverture sur la manière de concevoir l'impératif éducatif de la justice pénale. On introduit bien ici clairement qu'une telle sanction est éducative puisqu'elle passe par la contrainte à l'éducation.

La dernière mesure susceptible de revêtir le nouvel « habit » de sanction éducative laisse davantage perplexe sur son aspect novateur, puisque la mesure d'aide ou de réparation dont il s'agit est la transposition exacte des dispositions de l'article 12-1 de l'Ordonnance de 1945. Le législateur opère ici, en fait, un reclassement des différentes dispositions pouvant s'appliquer à un mineur délinquant et a choisi pour cela de désigner cette mesure d'aide ou de réparation comme sanction éducative lorsqu'elle est prononcée en jugement parce qu'il considère qu'elle « ...répond tout à fait aux objectifs de ces sanctions »²⁷⁶.

Si le caractère éducatif de ces sanctions est plus ou moins marqué, mais toujours présent, le fait qu'elles constituent bien une sanction pour le mineur, envers lequel elles

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

sont prononcées, est souligné par le fait qu'elles s'appliquent à des délinquants relativement jeunes et déjà connus de la justice. Cette sanction peut, en effet, être prononcée à partir de l'âge de 10 ans et à l'encontre de mineurs qui auraient déjà donné lieu à poursuite judiciaire, voire à la mise en application de mesures éducatives, telles qu'une admonestation ou une remise à parent.

C'est parce que ces sanctions ont vocation à s'appliquer à des mineurs qui ne sont plus des primo-délinquants, même s'ils peuvent être très jeunes, qu'il est envisagé en cas de non-respect de la sanction retenue, la possibilité pour le Tribunal pour enfants de prononcer une mesure de placement dans un établissement. Dans la hiérarchie des réponses judiciaires, il est intéressant de souligner ici que le placement, envisagé comme la sanction du non-respect d'une sanction éducative, est perçu comme plus contraignant et plus proche d'une peine, alors que selon les textes le placement fait partie des mesures éducatives.

Si la justice pénale des mineurs, s'adressant à des mineurs capables de responsabilité, multiplie les réponses judiciaires qui ne sont pas strictement répressives pour répondre à la délinquance juvénile, celles-ci restent néanmoins tout à la fois possibles et pertinentes et ce, d'autant plus, que la « peine » peut être pensée et appliquée dans le dessein de contribuer à l'éducation des mineurs ainsi sanctionnés.

Section 2 - L'insuffisante exploitation de la valeur éducative du volet répressif de la justice des mineurs

Si l'exercice du droit pénal des mineurs ne se résume pas à la répression et au prononcé d'une peine, il les contient bien néanmoins. C'est une « réalité » incluse dans le champ pénal, mais c'est également une dimension de la justice des mineurs, précieuse pour répondre le plus complètement et le plus efficacement possible à la délinquance juvénile.

La dimension éducative, telle qu'elle est voulue et pratiquée par cette justice pénale, est une réponse judiciaire originale mais délicate à apporter aux mineurs. Cette dimension fait partie de l'esprit général de précaution et de protection des règles posées à l'égard de mis en cause jeunes et par-là même en pleine construction de leur personnalité et de leurs repères moraux et sociaux.

La sanction pénale posée par la justice constitue non seulement la réponse « classique » de l'institution judiciaire pénale à la commission d'une infraction, mais elle peut constituer en outre l'une des pièces déterminantes dans l'éducation et la socialisation du mineur délinquant.

En 1945, la dimension éducative est mise en avant dans l'espoir de répondre à la délinquance des mineurs avec davantage d'efficacité en profondeur et sur le long terme par rapport à la répression telle qu'elle était alors pratiquée. Si la répression engendre encore aujourd'hui une appréhension difficile lorsqu'il s'agit de mineurs (§1), la justice pénale étant toujours et avant tout soucieuse d'éducation pour les mineurs délinquants, c'est notamment en raison de l'insatisfaction des acteurs judiciaires compétents face aux moyens répressifs à leur disposition à l'égard des mineurs (§2).

§1) La difficile appréhension de la répression par la justice des mineurs

La justice pénale des mineurs est souvent mal à l'aise dans l'utilisation de la répression. Et il pourrait difficilement en être autrement lorsque l'on sait que l'Ordonnance de 1945, qui détermine les principes fondamentaux de son exercice, pose un principe de primauté éducative en écartant autant que faire se peut l'usage de la répression. Mais ces hésitations sont, en fait, plus intimement liées à la difficulté plus profonde d'appréhender la justice pénale comme une justice de la peine (A) y compris lorsqu'elle s'applique à des mineurs et de mettre en œuvre clairement et positivement les modalités spéciales de cette répression (B).

A - La justice pénale : une justice de la peine

S'il est si délicat d'appréhender des solutions judiciaires répressives, d'être en mesure de les choisir et de les exercer sans réticence et sans excès, c'est certainement parce qu'il est difficile de comprendre et d'apprécier le véritable sens de la peine et son apport dans la répression d'une infraction et le relèvement du délinquant.

On remarque que l'on parle bien là de « délinquant ». Une particularité de la justice pénale des mineurs est que la condamnation d'un jeune nécessite non seulement qu'il soit reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, mais encore que les circonstances dans lesquelles se sont commis les faits, son environnement habituel et sa personnalité même justifient sa condamnation. Toutes ces difficultés d'appréhension de l'esprit qui doit soutenir la répression et les moyens répressifs à mettre en œuvre envers des mineurs amènent ainsi à s'interroger sur le sens de la peine. La réflexion des auteurs et l'étude de leur vocabulaire sont susceptibles de nourrir notre approche de ce concept si délicat qu'est la peine.

C'est dans cet esprit et par ce souci de bonne connaissance de la peine « humaine » et utile que Cesare Beccaria conclut son ouvrage en considérant que « Pour que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi. »²⁷⁷

Cesare Beccaria met en avant l'idée d'une pénalité rationnelle, s'appuyant sur une échelle proportionnelle de peines en fonction d'une échelle de gravité des délits. Selon lui, les qualités d'une juste peine sont : humanité, proportionnalité, utilité sociale et dissuasion.

L'école de Durkheim²⁷⁸, quant à elle, envisage surtout la peine comme un symbole, un symbole vivant. En effet, Durkheim envisage la peine sous deux angles, comprenant celle-ci comme une fonction immédiatement sociale²⁷⁹. Il s'agit alors soit d'une peine qui enlève quelque chose à l'agent en cause, c'est la peine répressive ; soit d'une peine qui restitue à l'auteur des faits ce qui lui a manqué pour éviter de commettre une infraction et restitue à la victime ce qui lui a été retiré du fait de l'infraction, c'est la peine rétributive.

Pour Emile Durkheim, la fonction première de la peine est de : « ... manifester l'unité d'une société et son attachement irréductible à des valeurs sacrées. »²⁸⁰. C'est le maintien de la cohésion sociale, dont on voit bien l'état de crise aujourd'hui. Les moments de crise sont certes difficiles, mais sont également des occasions de réformes. Etre en crise conduit à s'interroger sur les moyens d'en sortir. C'est ainsi que l'institution scolaire, se désignant elle-même comme vivant une crise de son autorité avec l'évolution croissante des violences en son sein, mène une réflexion sur le « respect ». Le projet de débats et d'actions axés sur ce thème est national.

Pour le positiviste et naturaliste Garofalo (1851-1934) « ... ce qui doit décider la peine, ce ne seront pas des normes illusoire comme la responsabilité, la liberté ou le sens de la loi. »²⁸¹. Selon lui, « ... le système pénal ne doit plus être fondé sur la responsabilité,

²⁷⁷ C. Beccaria, *Des délits et des peines* (1764), préface de Robert BADINTER, Paris, GF-Flammarion, 1991, p. 179.

²⁷⁸ Emile Durkheim (1858-1917), sociologue français, fondateur de la sociologie.

²⁷⁹ E. DURKHEIM, *La division du travail social*, 1893, in A. GARAPON, F. GROS et T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 67.

²⁸⁰ A. GARAPON et alii, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, *ibid.*, p. 68.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 66.

mais sur la pure défense sociale. »²⁸². Par « défense sociale », il convient d'entendre ici que la raison d'être de la peine n'est pas à chercher dans l'auteur des faits, pour le punir ou l'amender, mais dans la victime sociale qui a besoin de « réparation » et d'être défendue.

Les criminologues font d'ailleurs souvent à ce sujet de la société un « être naturel » qui, en soi, a besoin de se défendre. Mais il semble plus juste de dire de la société qu'elle incarne symboliquement une volonté et un désir de vivre-ensemble sans pour autant constituer en elle-même un être « naturel ».

Plus une société est fortement attachée à un ensemble de valeurs communes, plus sa réaction pénale (au sens de peine) sera proche de la forme répressive pour garantir la cohésion nécessaire à l'ensemble. Les affaires criminelles mettant en cause des mineurs choquent à juste titre la société dans son ensemble, ce qui doit inciter à enfin engager une réflexion de société sur la question de la peine pour les mineurs, sur son impact et plus généralement sur la répression qui leur soit le mieux adaptée. La sanction pénale n'est-elle pas un moindre mal pour un bien plus grand : l'éducation du jeune au respect des règles de vie en société.

En fait, la répression peut avoir deux cibles : la protection de la société et / ou le traitement du délinquant. Ces deux cibles peuvent être idéalement complémentaires dans une société apaisée et sûre d'elle ou au contraire être vécues comme antagonistes dans une société en crise ayant peur pour sa cohésion ou sa survie. Dans ce dernier cas, le choix nécessaire entre les deux aboutit généralement à privilégier l'« élimination sociale » du délinquant. Le choix d'une politique judiciaire se fait en fonction de l'état de la société, de ses craintes réelles ou imaginées, et en matière de délinquance juvénile de la place qu'elle accorde aux enfants selon qu'ils sont vécus comme la richesse du pays et la promesse de l'avenir ou au contraire comme une menace et une source d'insécurité.

Avec l'acceptation de l'engagement de la responsabilité pénale des mineurs, il s'agit désormais de reconnaître comme acquise la tenue d'un véritable procès pénal et la justice pénale peut à travers ce procès amener le mineur à une réflexion réelle sur son acte délinquant.

²⁸² *Ibid.*

Pour cela, le procès doit se dérouler devant un « véritable » tribunal avec un engagement réel et complet d'une responsabilité pénale. C'est-à-dire également le risque de se voir infliger une peine. L'objectif de la justice, à ce stade, vis-à-vis d'un mineur poursuivi pour la commission d'une infraction, n'est plus de créer des liens de sympathie, de convivialité entre le juge et le mineur mais bien que l'autorité judiciaire représente une force stable et légitime devant lui.

Exercer la répression vis-à-vis de personnes mineures demande alors, en effet, beaucoup de courage judiciaire, parce qu'encore aujourd'hui les esprits sont peu enclins à « condamner » des mineurs, même si régulièrement la société civile et médiatique, en réaction aux actes de délinquance les plus violents, appelle à un durcissement de la réponse judiciaire et bien souvent « réclame » des peines.

Lorsque l'on analyse les termes choisis pour désigner la notion de « peine » et en comprendre le sens, on remarque que l'anglais « penalty » correspond particulièrement bien à l'idée de sanction, de punition encourue pour une action contraire à une loi.

Le rapprochement avec ce terme permet de poser la différence entre la peine et la pénalité. Si la peine est la sanction réellement infligée à un condamné pour l'infraction qu'il a commise, la pénalité désigne plus globalement le système d'argumentation des peines en général²⁸³. Une autre distinction, plus délicate à analyser dans le vocabulaire français, peut être intéressante. Il s'agit du rapport entre la peine et la sanction. Avec la création des sanctions éducatives, on a vu une certaine hiérarchie s'établir entre la mesure, la sanction puis la peine. Mais il est également courant que le terme de « sanction » soit utilisé comme une expression englobant l'ensemble des mesures et des peines applicables aux mineurs, toutes destinées à constituer la réponse judiciaire à leur délinquance. Cet usage du mot sanction peut résulter de la difficulté que l'on observe à utiliser le mot « condamnation ».

Le droit positif depuis l'Ordonnance de 1945 considère, en effet, avec réticence les mots choisis pour envisager la répression des mineurs. Il est d'ailleurs significatif que, dans la nouvelle rédaction de son article 2, le terme « condamnation » ait disparu. Il semble

²⁸³ A. GARAPON *et alii*, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, *ibid.*, p. 147.

que lorsque cet article, dans sa rédaction antérieure, précisait que les juridictions compétentes – Tribunal pour enfants et Cour d’assises des mineurs – pouvaient prononcer une « condamnation pénale », les mots employés exprimaient plus justement les conséquences légales réelles de la responsabilité pénale engagée.

Il faut, désormais, attendre l’article 18 de l’Ordonnance pour trouver les termes de « condamnation pénale » dans la seule hypothèse de mineurs de plus de 13 ans. Et en effet, à la lecture de l’article 20²⁸⁴ de l’Ordonnance, on comprend bien que lorsqu’un mineur fait l’objet, au pénal, d’une mesure de placement ou d’une sanction éducative, celle-ci, bien que décidée éventuellement par la Cour d’assises, ne constitue pas pour autant une condamnation pénale. Peut-être convient-il mieux de ne parler alors que de sanction ? Mais c’est là encore une source d’ambiguïté et de confusion sur la réalité de la justice pénale, fut-elle appliquée à des mineurs.

Une grande partie de l’histoire de la justice pénale des mineurs depuis 1945 est liée à cet « abandon » du pénal que l’on observe particulièrement à travers le choix des mots. Dans ses conséquences concrètes et immédiates sur le mineur jugé comme dans ses conséquences ressenties et plus abstraites sur l’opinion publique, cette approche troublée et troublante de la condamnation, de la peine et de la répression en général est un facteur de confusion dans la compréhension de ce qu’est la justice pénale. Cette perturbation reçoit un écho tout particulier dans notre société où l’individu rechigne aux contraintes et aux restrictions de sa liberté très individuelle. On est alors face au paradoxe d’une société qui d’un côté engendre cette réticence institutionnelle à l’égard de la répression, et de l’autre réclame pourtant davantage de répression à l’égard des plus jeunes. La justice pénale des mineurs face à ce paradoxe cherche un juste milieu permettant d’assurer le maintien de la cohésion sociale.

Si en 1945, le choix politique était de privilégier à ce point des solutions non répressives, il s’inscrivait dans un contexte socio-politique et criminologique très différent de celui que nous connaissons aujourd’hui. Comme la délinquance des mineurs a, depuis, vu son visage grandement évoluer et les méthodes pédagogiques également, l’institution

²⁸⁴ Ord. 1945, art. 20: « S’il est décidé que l’accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l’objet d’une condamnation pénale, les mesures relatives à son déplacement ou à sa garde ou les sanctions éducatives ... ».

judiciaire ne peut plus aujourd'hui espérer se faire entendre ni comprendre en utilisant le même vocabulaire.

C'est pour beaucoup en raison de ce changement d'ampleur et de nature de la délinquance juvénile que l'institution judiciaire et le droit pénal sont conduits aujourd'hui à revoir leurs modes d'expression et de recours à la répression. L'évolution de la délinquance des mineurs, notamment ces dix dernières années, et la nouvelle approche nécessaire du concept de responsabilité pénale qui en découle, font repenser, en effet, la sanction et tout particulièrement la peine sous un angle nouveau.

Il ne s'agit pas de revenir à un système répressif « aveugle » et détaché de visées pédagogiques, tel qu'il a pu être pratiqué avant l'Ordonnance de 1945, mais plutôt de repenser la sanction et donc la répression comme participant totalement de toute éducation des mineurs. Si « 1945 » a représenté indéniablement une évolution, voire une révolution, majeure dans la perception et l'emploi des mesures répressives à l'égard des mineurs, cette évolution a manifestement succombé au risque premier qui était de mettre en grande partie de côté le volet répressif pour en éviter les excès et tenter de résoudre les problèmes liés à la délinquance juvénile par le seul pôle éducatif. Dans une certaine mesure, on peut considérer que tournant le dos au répressif, la justice des mineurs de 1945 a presque tourné le dos au « judiciaire ». En effet, selon l'expression de M. Alain Bruel, « ... la juridiction des mineurs est le fruit d'une tentative de greffe, opérée en 1945 entre l'éducatif et le judiciaire... »²⁸⁵.

Confrontée très nettement à une transformation et à une sensibilité sociale plus grande face à la délinquance juvénile, l'institution judiciaire a eu tendance, dans un premier temps, à continuer de privilégier cette réponse éducative, au détriment des réponses davantage pénales. Il a longtemps semblé relever du « sacrilège » de pouvoir envisager de réformer le texte de 1945 en vue de le modifier ou tout simplement de le faire évoluer.

On ne compte pourtant plus les appels à la réforme de cette Ordonnance venant tant du monde politique, que d'une partie de la magistrature et des acteurs de terrain que sont

²⁸⁵ A. BRUEL, « Itinéraire dans la justice des mineurs », *loc. cit.*, p. 76.

les policiers et les éducateurs en situation de confrontation directe avec les mineurs, faisant souvent le reproche à ce texte d'être trop exclusivement protecteur de la personne du délinquant, en laissant trop peu de place à la répression de l'infraction commise. Ces tentatives d'actualisation du texte sont motivées par le constat d'un épuisement du modèle classique de la justice des mineurs dont la visée protectrice fait de moins en moins l'unanimité. L'attention actuelle portée à la délinquance juvénile attise cette demande et oriente différemment aujourd'hui les solutions recherchées et les nouveaux moyens répressifs envisagés.

Il convient désormais de s'attacher non plus au pari de l'éducatif comme mode d'exercice d'une justice « pourtant » pénale à l'égard des mineurs, mais de réellement relever le pari du caractère éducatif d'une justice pénale qui s'adapte et s'organise pour répondre de manière pédagogique à ces mineurs.

Il est essentiel de souligner que le fait, aujourd'hui, de repenser la peine ne signifie pas forcément souhaiter davantage de répression et encore moins annoncer le retour d'une répression aveugle d'un âge révolu. C'est, bien au contraire, l'espoir de la « redécouverte » des valeurs éducatives et pédagogiques intrinsèques de toute sanction et de toute répression dont il s'agit. Cela pour permettre enfin une action complète et efficace de la justice pénale pour la société et comme pour les mineurs délinquants, une forme de « plénitude » de l'action judiciaire en matière de délinquance juvénile.

S'il est habituel de comprendre une certaine dimension répressive lorsque l'on entend parler de « pénal », il faudrait désormais qu'en matière de mineurs, il devienne tout aussi naturel d'intégrer un aspect « éducatif » en entendant le terme de « peine ». « Une pénologie propre aux mineurs serait souhaitable. Cela renforcerait l'autonomie du droit pénal des mineurs, mais aussi par voie de conséquence son efficacité et sa lisibilité. »²⁸⁶

Sigmund Freud (1856-1939), dans *Nouvelles conférences sur la psychanalyse*, envisage que « ...l'éducation doit trouver sa voie entre le Scylla du laisser-aller et le

²⁸⁶ J.-F. RENUCCI, « La justice pénale des mineurs », in, *Justices*, Revue générale de droit processuel, n°10, avril-juin 1998, Dalloz, p. 120.

Chrybde de l'interdiction... »²⁸⁷. Et pour cela, la justice des mineurs doit disposer des moyens répressifs adaptés.

B - Les modalités de la « répression » des mineurs

Si en 1945, le législateur et les acteurs judiciaires manifestent une certaine réticence à recourir aux moyens répressifs à l'encontre de mineurs, celle-ci est en partie due à la difficulté de penser et d'appliquer la répression selon des modalités efficaces et bénéfiques aux délinquants les plus jeunes.

Pour que la répression soit efficace, il faut qu'elle soit juste par ses principes, mais aussi utile dans ses moyens et leur mise en œuvre. C'est pourquoi, afin de compenser l'aspect répressif du fonctionnement de la justice pénale, quand il est nécessaire, les modalités de la répression sont assouplies tant au stade du jugement que lors de la procédure. Il convient ici d'entendre le terme de « répression » dans un sens relativement large incluant l'ensemble des dispositifs juridiques permettant à l'institution judiciaire d'exercer sur un mineur une « pression » légale, une contrainte indispensable, soit de manière préjudicielle, soit comme réponse judiciaire, c'est-à-dire alors comme répression au sens strict.

« Dès le début de la procédure, cet assouplissement est bien réel »²⁸⁸. Il est incontestable que le droit pénal des mineurs a le souci d'alléger les règles traditionnelles de la répression lorsqu'il est nécessaire de les exercer à l'encontre de mineurs. C'est ainsi que sont aménagés les régimes de la garde à vue et de la détention provisoire, qui constituent les premières mesures strictement coercitives pouvant être infligées à un mineur. C'est progressivement avec l'avancée en âge des mineurs, que ces mesures peuvent devenir de plus en plus strictes. Ce n'est ainsi qu'à partir de l'âge de dix ans, qu'un mineur peut faire l'objet d'une mesure de rétention policière pour un maximum de douze heures ne pouvant être prolongée que par décision motivée d'un magistrat et à partir de treize ans²⁸⁹, que les

²⁸⁷ Cité in M. VAILLANT, *La Réparation. De la délinquance à la découverte de la responsabilité*, coll. « Sur le champ », Paris, Gallimard, 1999, p. 7.

²⁸⁸ J.-F. RENUCCI, « La justice pénale des mineurs », in *Justices*, n° 10, avril/juin, 1998, p. 115.

²⁸⁹ Ord. 1945, art. 4.

modalités de la garde à vue peuvent s'exercer, là encore avec des spécificités de durée maximum et des conditions d'exercice garantissant au mieux la présomption d'innocence et, particulièrement ici, les précautions liées à la minorité du gardé à vue.

C'est parce que l'institution judiciaire est conduite dans certaines circonstances à exercer un tel pouvoir coercitif à l'encontre de mineurs, que le droit pénal des mineurs s'efforce d'en aménager les modalités de mise en œuvre notamment par l'obligation d'un suivi particulier du magistrat auteur de la mesure coercitive. C'est ainsi que le mineur gardé à vue bénéficie d'une attention renforcée du magistrat et sera obligatoirement présenté à lui en cas de renouvellement de la mesure²⁹⁰. Une autre attention très spéciale est le fait que les interrogatoires de mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. S'il ne convient pas de s'arrêter davantage ici sur cette particularité, qui donne pourtant d'importantes difficultés pratiques aux policiers, elle démontre cependant bien la réticence à voir la dimension coercitive de la justice s'appliquer à des mineurs.

Pour énoncer maintenant davantage les modalités spécifiques de la répression, au sens strict, lorsqu'il est impératif que celle-ci s'exprime à l'encontre de mineurs, il convient de souligner l'extrême difficulté créée par le texte même de l'Ordonnance de 1945. Puisque ce texte « élève comme idéal » une réponse judiciaire qui soit éducative, au sens où elle doit revêtir les contours d'une mesure éducative et non d'une peine, on envisage fréquemment la dimension répressive de cette justice, pourtant pénale, comme une dimension au mieux subsidiaire et, au pire, comme la marque d'un échec annoncé au pire. C'est dire tout le crédit qui est accordé aux capacités d'éducation et de relèvement des solutions répressives pour répondre valablement à la délinquance juvénile.

Il est évident, en effet, que les juridictions optent pour la voie répressive de préférence si la mesure éducative leur paraît, par avance, vouée à l'échec. Il peut en être ainsi notamment lorsque de nombreuses mesures éducatives ont déjà été prononcées à l'encontre du même mineur ou si sa personnalité tend à démontrer qu'il serait plus

²⁹⁰ Solution régulièrement réaffirmée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, V. notamment Cass. crim. 13 oct. 1998, n° 98-83152.

influençable et donc éduicable par le prononcé d'une mesure répressive²⁹¹. Selon l'article 2 de l'Ordonnance, le prononcé d'une sanction éducative ou d'une peine est subordonné à l'existence de circonstances et de caractéristiques propres à la personnalité du mineur qui justifient ce choix de sanction.

Ce sont les articles du code pénal, et donc le législateur, qui déterminent la peine encourue pour la commission de telle infraction. En conséquence, ce sont bien les magistrats qui ont la maîtrise du choix de la décision et surtout de ses modalités en fonction des circonstances de réalisation de l'infraction et en tenant compte de la personnalité du prévenu ou de l'accusé. Cette précision est certainement d'autant plus vraie quand ce dernier est mineur. Si au regard des impératifs de sécurité et de paix publique, il revient bien aux missions de la justice de sanctionner l'infraction commise, il convient, en effet, également de choisir la sanction qui aura le maximum d'effet sur le délinquant pour assurer la non-récidive. On comprend bien, dans ces conditions, que selon l'âge et les capacités psychologiques et intellectuelles de l'intéressé, la nature de la répression ne puisse pas être identique. Ce qui doit varier avant tout est le contenu et la mise en œuvre de la répression.

Si le principe de spécialité, défini par le législateur de 1945, s'impose bien pour les principes et les procédures développant la dimension éducative de la justice des mineurs, ces efforts d'adaptation et de spécialisation sont nettement moins marqués lorsqu'il s'agit de la dimension proprement pénale de cette justice.

Pour ce qui est du champ répressif de l'action judiciaire à l'égard des mineurs, celui-ci ne connaît pratiquement comme spécificité que la seule « diminution » de peine. Selon les termes de l'article 2 de l'Ordonnance, en effet, la peine qui peut être infligée aux mineurs doit être choisie « ... en tenant compte de leur atténuation de responsabilité pénale... ». C'est ainsi que l'article 20-2 de l'Ordonnance dispose que « le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer, à l'encontre des mineurs âgés de plus de 13 ans, une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine

²⁹¹ Sur la subsidiarité des mesures répressives, V. notamment, J.-F. RENUCCI, « Les mesures applicables aux mineurs délinquants », in *Les Petites Affiches*, n° 53, du 03 mai 1995.

encourue. »²⁹². Toujours dans le même esprit d'une atténuation de peine pour une adaptation à un jeune âge, l'article 20-3 prévoit que la peine d'amende, qui peut être infligée à un mineur de plus de treize ans, ne doit pas dépasser la moitié du *quantum* encouru par un majeur pour la même infraction.

Cette « simple » réduction du *quantum* de la durée d'emprisonnement ou du montant de l'amende représente une bien faible spécificité de pénologie pour les mineurs. Il est certes nécessaire de souligner à nouveau, à ce titre, l'introduction récente des sanctions éducatives qui n'existent qu'à l'encontre des seuls mineurs. Il n'est cependant pas possible de dire que ces sanctions éducatives constituent une nouvelle variété de peines, puisqu'elles n'ont pas la nature strictement juridique des peines, pas plus que celles de mesures éducatives, mais ont une nature intermédiaire.

Si les modalités de la répression applicable aux mineurs sont particulières, c'est notamment parce que le choix de la répression se fait certainement davantage en fonction de la personnalité du délinquant qu'en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction jugée. Les peines applicables aux majeurs, tout en connaissant le principe de la personnalité des peines, sont incontestablement plus graduées selon la gravité de l'infraction commise. Dans cet esprit, il est vrai que l'existence d'une échelle des peines pour les mineurs est peut-être moins évidente, puisque celle-ci est en lien avec cette gravité des faits jugés. Or, si la peine « ultime » de l'emprisonnement existe dans notre droit, c'est aussi par souci d'avoir une échelle des peines qui soit complète et dont elle est le dernier barreau. C'est un peu l'« arme » ultime du judiciaire. Et l'existence de cette échelle des peines est intéressante et joue un rôle essentiel, lorsqu'elle contribue à une politique de prévention de la délinquance.

La peine, entendue au sens juridique et non dans le seul sens de la prison, a en effet une fonction notamment dissuasive, même si ce n'est pas sa fonction première et primordiale. Pour les justiciables que sont les mineurs, cette fonction revêt une importance toute spéciale, puisque cette dissuasion doit faire partie de l'éducation à la loi. Mais, il faut préciser que ce facteur de dissuasion-éducation ne concerne certainement pas l'ensemble des mineurs délinquants. Pour la délinquance qui donne plus volontiers lieu à

²⁹² Le principe de la diminution de la peine, applicable aux mineurs, peut être écarté pour les mineurs de plus de 16 ans.

médiatisation, c'est-à-dire essentiellement les violences urbaines, les violences scolaires ou les rares infractions extrêmement graves, la « publicité » donnée aux peines réellement encourues pourrait en revanche avoir un rôle non négligeable à jouer dans l'éducation et la dissuasion. Cette « communication pénale » délicate à mettre en œuvre est appelée de leurs vœux par certains professionnels de la justice, dont l'expérience de terrain leur s'interroger ainsi : « N'y a-t-il pas une relation significative entre la récidive et la probabilité d'être arrêté ; quand on est arrêté, d'être jugé ; quand on est jugé, de ne pas avoir le sursis ? La récidive n'est-elle pas finalement la conséquence d'un premier délit sans grave conséquence ? »²⁹³

Même si cette communication, plus proche de la réalité judiciaire, serait susceptible de montrer que les peines encourues par des mineurs sont moins lourdes que celles encourues par des majeurs, elle permettrait cependant de démontrer leur existence et leur effectivité, afin de combattre notamment le sentiment d'impunité de certains mineurs qui ne « croient » pas que la justice puisse être répressive à leur rencontre. On rejoint là une nécessité déjà soulignée. Cette certitude pour le mineur de la sanction est l'une des premières nécessités déjà évoquées qui tient au fait que pour réagir vis-à-vis de lui, il convient de le faire rapidement dès le premier acte commis si l'on entend faire jouer tout son rôle à la répression et conserver son autorité.

Pour expliquer pourquoi les mineurs sont susceptibles de condamnations moins lourdes que les majeurs, on peut émettre l'hypothèse qu'ils sont « moins » responsables ou bien que leur état de minorité appelle une moindre peine pour une responsabilité équivalente. Autrement dit pour un même acte commis, si un majeur et un mineur sont sanctionnés différemment, est-ce parce qu'ils sont responsables différemment ou parce qu'ils sont punissables différemment ? En fait, l'étude faite précédemment de la progressive mise en place d'une capacité de responsabilité et d'une capacité de profiter de la sanction nous incite à retenir que les mineurs sont tout à la fois différemment responsables et différemment punissables que les majeurs et c'est pour cela qu'il est nécessaire que la justice pénale s'organise à leur égard selon des principes et des modalités d'application en accord avec ces particularités, qu'elle fasse preuve d'innovation pour faire œuvre d'éducation.

²⁹³ J.-M. VARAUT, « La peine, fonction instrumentale et symbolique », in *La ville. Peurs et espérances*, coll. « Société », Paris, La documentation Française, 1995, p. 229.

M. Jean-Marc Varaut dit de la peine, qu'elle est peut-être « ...la traduction nécessaire d'une valeur partagée et d'un risque mesuré... »²⁹⁴ et en fin de compte le résultat d'un calcul. Les deux éléments de cette définition concernent de manière tout à fait spéciale les mineurs. Les mineurs concernés par la peine et les moyens répressifs sont, en effet, surtout les adolescents et pour eux, la notion de « valeur partagée » n'est pas une notion évidente. Le fait que ce soit une « valeur » suppose qu'une certaine qualité lui soit attribuée par la personne même qui la transgresse. Et le fait qu'elle soit « partagée » suppose une connaissance préalable et un accord.

En outre, cette délinquance adolescente est pratiquement « par nature » une délinquance de récidive ce qui doit être pris en compte pour envisager les rôles attribués spécifiquement à la peine, à la répression. Ce sont à la fois les fonctions de cette peine et la manière de l'infliger qui demandent une adaptation. Et s'il est si difficile d'ouvrir ce débat de la répression et de la peine à l'égard des mineurs délinquants, certains supposent qu'en fait nous sommes, de façon inconsciente, à la recherche, un peu hypocrite, de la « peine neutre » ce qui sclérose le débat.²⁹⁵ C'est notamment une des raisons pour lesquelles on se trouve encore aujourd'hui face à l'insatisfaction quant aux moyens répressifs à mettre en œuvre à l'égard des mineurs.

§2) L'insatisfaction des moyens répressifs disponibles pour les mineurs

Si l'emprisonnement est traditionnellement dénoncé comme peu satisfaisant²⁹⁶ pour répondre à la délinquance des mineurs, il existe par ailleurs peu de réponses répressives alternatives à l'emprisonnement qui satisfassent complètement. Si l'innovation de nouveaux moyens n'est, bien entendu, pas exclue, il convient dès lors d'étudier les modalités actuelles de mise en œuvre des moyens répressifs disponibles pour assurer une répression à l'égard des mineurs.

²⁹⁴ J.-M. VARAUT, « La peine, fonction instrumentale et symbolique », *loc. cit.*, p. 229.

²⁹⁵ A. GARAPON *et alii*, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, *op. cit.*, p. 141.

²⁹⁶ Cf. « Les mineurs : la hantise des personnels pénitentiaires », in J.-J. HUEST (président), G.-P. CABANEL (rapporteur), *Prisons : une humiliation pour la République*, travaux de la commission d'enquête du Sénat, juin 2000.

Si pour certains « justice pénale » et « mineurs » sont deux notions presque incompatibles, le pari est encore plus grand de pouvoir penser une peine de prison pour des mineurs (A). Mais parce que cette réponse judiciaire répressive ne peut intervenir que dans des situations extrêmes, il convient d'approfondir l'indispensable variété des autres réponses répressives (B).

A - La peine de prison et les mineurs

Pour saisir au plus juste le sens et l'utilité de la prison pour les mineurs aujourd'hui, il est important de retenir quelques enseignements tirés de l'histoire de l'enfermement des mineurs et notamment de l'évolution de ses spécificités par rapport à celui des majeurs.

Le souci de séparer les mineurs des adultes pour la détention est progressivement mis en place au cours du XIX^{ème} siècle, sous l'inspiration de Mirabeau et des Saint-Simoniens. Cela conduit à l'élaboration de deux modèles concurrents : d'un côté, la prison de type cellulaire et de l'autre la colonie pénitentiaire.²⁹⁷

La prison cellulaire est inspirée du célèbre panoptique de Bentham, qui constituait à l'époque une structure pénitentiaire à la pointe du progrès tant architectural qu'humain. L'exemple le plus célèbre en est *la Petite Roquette*, cette prison pour mineurs réalisée par Louis-Hyppolyte Le Bas et inaugurée sous Louis-Philippe en 1836.²⁹⁸

C'est à la même époque qu'est inaugurée la colonie pénitentiaire de *Mettray*²⁹⁹ dont la devise était : « Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre ». A partir de la loi de 1850 définissant les différentes catégories d'établissements susceptibles d'accueillir des mineurs, elle comportait deux espaces : l'un pour les mineurs condamnés et acquittés, l'autre pour les mineurs issus de la correction paternelle. Cette loi du 05 août 1850 relative à l'éducation et au patronage des jeunes délinquants a conduit à la pérennité de la colonie

²⁹⁷ Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, « La protection judiciaire de la jeunesse : une longue histoire », document remis par M. Denis Feuillard (P.J.J. 92).

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Sur l'établissement *Mettray*, V. *supra*, p. 59.

de *Mettray*, puisque dès lors : « Les détenus acquittés...mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ». ³⁰⁰

Il est intéressant de remarquer, qu'à cette époque déjà, étaient placés sous le même « régime » de détention tout à la fois les mineurs délinquants condamnés et les pupilles de la Nation qualifiés de « récalcitrants ».

Les chiffres de l'Administration de la Justice criminelle de l'époque nous apprennent qu'en 1852 : 1,2% de l'ensemble des accusés étaient âgés de moins de 16 ans et 15 % avaient entre 16 et 21 ans, la plupart se trouvant davantage concernés par des infractions contre les biens que par des infractions contre les personnes. Si les chiffres ne sont pas très importants en valeur absolue, on peut souligner en revanche qu'à la même date, il y avait cinq condamnations à mort de mineurs ainsi que douze condamnations aux travaux forcés à perpétuité. ³⁰¹

Dès le début du XX^{ème} siècle, cette sévérité est jugée comme excessive et les commentaires relatant les conditions de vie des mineurs, dans les différents établissements et colonies pénitentiaires, amorcent l'esprit d'indignation qui va présider à la rédaction de l'Ordonnance de 1945. Ces diverses structures pour mineurs étaient totalement inhumaines pour de jeunes gens. Les mineurs y étaient traités essentiellement sous le régime disciplinaire, sans aucune prise en compte ni de leur réelle responsabilité, ni de leurs capacités effectives de compréhension et de vécu d'un tel traitement.

Avec l'expérience des colonies telles que *Mettray*, l'idée que l'activité professionnelle soit un moyen d'éducation fait progressivement son entrée dans les colonies agricoles ou industrielles vers 1870–1900. Mais il faudra attendre 1937 pour voir apparaître dans les textes une réelle pédagogie appropriée à l'enseignement technique.

Aux alentours de 1880, on estimait encore qu'un tiers des effectifs des différentes colonies était composé de jeunes de moins de douze ans. La séparation en tranches d'âges ne va intervenir que vers 1876. Et c'est la loi de 1912 qui décide de confier ces mineurs de

³⁰⁰ Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, « La protection judiciaire de la jeunesse : une longue histoire », document remis par M. Denis Feuillard (P.J.J. 92).

³⁰¹ *Ibid.*

12 ans à l'Assistance publique ou de les placer en internats appropriés. Quant aux filles délinquantes, jusque vers la fin du XIX^{ème} siècle, elles seront prises en charge par les institutions privées, essentiellement religieuses.

C'est vraiment vers le début du XX^{ème} siècle que se pose la question de mettre en œuvre un dispositif et des conditions d'éducation pour ces jeunes détenus dans les colonies agricoles, les colonies pénitentiaires et les maisons de correction paternelle. Il est intéressant de relever que cette époque de remise en question des méthodes antérieures appliquées aux mineurs difficiles a conduit les magistrats et les administrateurs de centres et de colonies à faire appel à d'autres services tels que la Santé et l'Éducation nationale pour repenser avec eux les méthodes et les formations des intervenants auprès de ces mineurs difficiles.

C'est ainsi que la loi de 1937 envisage la création de cadres éducateurs chargés de la formation professionnelle et de la mise en œuvre de méthodes de disciplines mieux adaptées au jeune âge. On peut souligner à ce sujet que le mouvement actuel qui consiste à développer le partenariat avec des personnes compétentes dans différents domaines pour travailler ensemble à la plus grande efficacité et au plus juste de la détention de mineurs relève de cet esprit.

Mais à l'époque, l'introduction d'éducateurs dans les structures de prise en charge des mineurs difficiles n'est pas passée inaperçue et a pu surprendre, alors qu'aujourd'hui ce qui choque le plus c'est au contraire l'absence de moyens éducatifs dans les structures les plus fermées que sont les prisons. Voici quelques-uns des titres du quotidien *Paris-Soir* de cette époque : « 20 jeunes instituteurs volontaires vont prendre la place des surveillants dans ce qui fut les bagnes pour enfants » ; « Les pupilles de Lamotte-Beuvron participent à la destruction des cages de fer où on les enfermait la nuit » ; « La maison de correction va devenir une maison d'études »³⁰². Il faudra attendre quelques années de plus pour voir de nombreux jeunes, pris en charge par la justice, présenter avec succès des diplômes scolaires ou professionnels.

³⁰² *Ibid.*

En réaction aux excès de répression que la France connaît encore au début du XX^{ème} siècle, l'Ordonnance de 1945 pose, dès lors, comme priorité absolue du traitement des mineurs délinquants : l'éducation. C'est, dès ce moment, tout le système de la justice des mineurs, issu de cette Ordonnance, qui se justifie et s'explique par ce souci de même que la création du juge des enfants, suivi de la mise en place d'une Direction autonome de l'Education surveillée et l'ensemble des dispositifs et des structures nécessaires pour contribuer à la prise en charge éducative des mineurs délinquants. Toutes ces avancées étaient indispensables pour moderniser la justice pénale des mineurs et lui permettre d'intégrer les progrès des connaissances des sciences de l'éducation et de la psychologie relatives à l'enfant. Malgré toutes ces innovations, les évolutions et les connaissances éducatives nous rappellent cependant aujourd'hui que si l'éducation est indispensable et première, elle n'exclut pas le recours à la répression.

L'un des changements principaux entre la prise en charge des jeunes difficiles, avant et après 1945, se situe dans le désir d'insérer ces jeunes, de travailler avec eux le pourquoi de leur délinquance et de prévenir ainsi la récidive. Alors qu'avant 1945, ils étaient pris en charge, en dehors des centres d'habitation, c'est-à-dire loin de leur milieu de vie habituel tant familial qu'amical, après 1945 des efforts sont consacrés à mettre l'accent sur une insertion dans le milieu d'origine.

Ce n'est que depuis 1958 que l'Education surveillée ne gère plus de prisons, puisqu'en 1945 elle avait hérité des bâtiments de l'ancienne Education surveillée avec ses prisons et ses colonies. L'héritage de ce parc immobilier qui ne correspond rapidement plus à la protection judiciaire émergente fera connaître à l'Education surveillée une trentaine d'année de paradoxe entre ses structures et ses projets. Elle va ainsi être amenée à mettre en place « l'éducation en milieu ouvert » alors qu'elle dispose essentiellement de structures et de moyens d'enfermement. « L'institution vivra pendant trente ans une sorte de décalage permanent entre les décisions, les constructions, et la pratique au quotidien. »³⁰³

Aujourd'hui, la question de l'emprisonnement des mineurs ne se présente pas tant sous l'angle du « pourquoi », mais davantage sous l'angle du « comment ». Ou plus

³⁰³ *Ibid.*

exactement encore, la question de l'utilité de la peine de prison pour des mineurs ne peut pas recevoir de réponses satisfaisantes ni justifiées si l'on ne dispose toujours pas de conditions de détention qui satisfassent aux exigences minimales d'éducation et de réinsertion qui devraient fonder les bases de toute réflexion pénitentiaire. A l'évidence, les conditions actuelles de prononcé et d'application d'une peine d'emprisonnement d'un mineur ne satisfont pas ces conditions. On en veut pour preuve, le titre donné par la commission sénatoriale à l'origine du rapport sur la délinquance des mineurs de juillet 2002 : « Repenser l'enfermement des mineurs »³⁰⁴.

Avant de développer les conditions dans lesquelles l'emprisonnement des mineurs est possible aujourd'hui, il convient de s'arrêter un moment sur la place et le sens de cette peine dans l'organisation de la justice pénale des mineurs.

Après l'examen des modalités de la répression appliquée aux mineurs, on retient que la France ne connaît pas d'échelle des peines spécifiquement applicables aux mineurs et, en fait, pas de véritable pénologie pour les mineurs, puisqu'il n'est certainement pas suffisant de retenir la réduction de moitié des peines des adultes comme élément permettant de parler de pénologie des mineurs³⁰⁵.

L'existence de la peine d'emprisonnement est, pour l'heure, plus une nécessité qu'un véritable moyen répressif utilisé par l'institution judiciaire comme moyen conçu et adapté pour traiter la délinquance de certains mineurs. C'est une nécessité en raison de quelques cas de délinquance extrêmement grave, mais également en raison des mineurs qui peuvent être déjà installés dans un véritable processus délinquant malgré leur jeune âge et ce notamment dans le cadre des « violences urbaines » et de la criminalité liée à l'économie souterraine de certains quartiers. A l'égard de ces jeunes, la détention est une nécessité au regard de l'ordre public et une forme d'*ultima ratio*. En l'espèce, ils auront le plus souvent déjà fait l'objet de nombreuses mesures judiciaires de prise en charge sans réel succès et la prison représente, d'une manière bien peu satisfaisante, le dernier échelon

³⁰⁴ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 156.

³⁰⁵ La pénologie étant entendue alors comme « ...la science des peines dont l'objet, en étudiant les mesures d'exécution des sanctions, est de déterminer les solutions pénales les plus efficaces, permettant ainsi d'orienter la politique criminelle. », Cf. *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, p. 388.

de la répression à leur égard. Il est bon de souligner que les mineurs qui font l'objet d'une détention sont très rarement des primo-délinquants³⁰⁶.

Il convient de développer ici les conditions dans lesquelles un mineur peut être conduit à subir une peine de prison.

La peine d'emprisonnement peut être prononcée par décision spécialement motivée d'un Tribunal pour enfants ou d'une Cour d'assises des mineurs à l'encontre des seuls mineurs âgés de plus de treize ans³⁰⁷. Cette peine peut être prononcée avec ou sans bénéfice d'une mesure de sursis. Si cette disposition de l'Ordonnance de 1945 ne précise pas en quoi consiste cette peine, en revanche l'article 20-2 du même texte en parle en la qualifiant de « peine privative de liberté ». Il est clair que lorsque les conditions sont réunies pour retenir cette peine « ultime », elle s'applique dans toute sa rigueur.

Mais, comme l'ensemble de celles applicables aux mineurs, la peine de prison connaît également le principe de la réduction de moitié due à la minorité du condamné³⁰⁸. C'est ainsi qu'en principe, un mineur est susceptible de pouvoir encourir au maximum une peine de réclusion criminelle de 20 ans et non la peine de réclusion criminelle à perpétuité, dont il est possible de dire qu'à l'égard d'un mineur, elle revêtirait tout particulièrement le caractère d'une « peine à vie ». Il convient de préciser, qu'en vertu du même article 20-2 de l'Ordonnance de 1945, les périodes de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

La peine d'emprisonnement peut en revanche être assortie soit du sursis simple soit du sursis avec mise à l'épreuve et notamment du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général³⁰⁹. L'application qui est faite du mécanisme du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve suit les mêmes règles (trois ou cinq ans) que celles concernant des majeurs. Si ce défaut de spécificité ne surprend pas, il incite néanmoins à souligner que cette situation est peu adaptée à la spécificité du rapport au temps que connaissent les adolescents, même si un effort exigé sur une longue période peut avoir

³⁰⁶ C'est environ 11 % des mineurs en détention qui n'étaient absolument pas connus auparavant des autorités policières et judiciaires. Cf. « Mineurs en détention. Environnement familial et scolaire et antécédents judiciaires », V. annexe VI, p. 367.

³⁰⁷ Cf. Ord. 1945, art. 2.

³⁰⁸ Sauf à ce que la Cour d'assises réponde favorablement à la question qui lui est faite de savoir s'il convient d'exclure le mineur, accusé de plus de 16 ans, du bénéfice de la diminution de peine. Cf. Ord. 1945, art. 20.

³⁰⁹ Ord. 1945, art. 20-5.

l'avantage d'exercer une pression dissuasive et permettre ainsi le développement d'un programme pédagogique.

La spécificité de l'emprisonnement des mineurs et son efficacité pour contribuer à leur éducation dépend un peu des modalités de prononcé de la décision, mais plus encore et surtout des modalités d'exécution de cet enfermement. Outre les diverses modalités de prononcé de la peine d'emprisonnement, les interrogations et les remarques majeures concernent en effet davantage les diverses modalités d'application de cette peine et il convient de s'interroger sur ces moyens pour l'utiliser au mieux.

Les aménagements de la peine d'emprisonnement appliquée aux mineurs sont envisagés par l'Ordonnance de 1945 et par le Code de procédure pénale. Si les différents aménagements de peine que sont la semi-liberté, la libération conditionnelle, le fractionnement ou la suspension de la peine, les permissions de sortie, voire les placements extérieurs, sont en principe applicables aux mineurs, dans la pratique, notamment en raison du temps moyen de détention³¹⁰, ces aménagements sont rarement utilisés.

Le placement sous surveillance électronique³¹¹ peut être prononcé à l'égard d'un mineur condamné à une ou plusieurs peines dont la durée totale n'excède pas un an ou dont le reliquat de peine à effectuer est inférieur à un an. Le but est alors de proposer : soit une peine alternative à l'emprisonnement, soit une épreuve préalable à l'octroi d'une liberté conditionnelle. Le consentement du condamné et de son avocat sont nécessaires.

La courte durée moyenne de détention des mineurs est, en effet, l'un des points majeurs de difficulté pour voir mis en place à leur égard une véritable démarche éducative, alors que selon les dispositions de l'article D. 515 du Code de procédure pénale, le législateur envisage « ... un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle... ». Il est évident que les conditions de prononcé de la peine de prison ne permettent pas de réaliser ce travail éducatif. Celui-ci n'est déjà pas évident à mettre en œuvre pour les mineurs en cause lorsqu'ils sont à

³¹⁰ En 2000, la durée moyenne de détention des mineurs incarcérés était de 1, 9 mois. Source : *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 150.

³¹¹ Art. 723-7 à 723-9 du Code de procédure pénale, issus de la loi du 17 décembre 1997.

l'extérieur³¹² et les conditions de détention ne facilitent pas l'entrée dans une telle démarche. On peut faire remarquer à cet égard, que les conditions ne semblent pas actuellement réunies pour que l'éducatif fasse son entrée au sein de la détention, alors que, selon les dispositions de l'article D. 518 du Code de procédure pénale, « les agents des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et les assistants de service social (...) sont habilités à visiter³¹³ les mineurs détenus dans les mêmes conditions que les visiteurs de prison. »

Cette question de la compatibilité des conditions de détention avec un travail éducatif est pourtant essentielle à poser lorsqu'il est indispensable qu'une peine d'emprisonnement soit prononcée à l'encontre d'un mineur. Si au regard de la pratique professionnelle, cette cohabitation est complexe à mettre en œuvre, une difficulté supplémentaire tient à la « loi d'airain » selon laquelle, on ne peut pas raisonnablement porter le niveau de vie en prison au-dessus du niveau de vie du travailleur le moins bien payé de la société.

C'est ainsi que la médiatisation des efforts réalisés par les centres de jeunes détenus, tels que Fleury-Mérogis, reçoivent bien souvent un accueil réservé, si ce n'est hostile auprès de l'opinion publique. La nécessité de développer des moyens importants en vue de l'éducation et de la future insertion de ces jeunes au sein de la société est pourtant indispensable. Cette nécessaire insertion passe obligatoirement par une forme de compensation des handicaps sociaux, culturels ou éducatifs très lourds qui ont conduit, le plus souvent, le mineur en détention. C'est alors la traduction de l'intérêt commun, de l'intérêt social que de travailler à l'éducation et à l'insertion de ces jeunes, afin de n'avoir pas à payer le prix, beaucoup plus coûteux, d'une récidive.

L'une des particularités du vécu des mineurs en prison tient, en effet, à leur grande propension à reproduire *intra muros* l'organisation sociale à laquelle ils appartiennent dans leur quartier. Dès lors, les bandes et le caïdat se reproduisent entre les murs de la prison, alors que les dispositifs éducatifs absents ne peuvent faire contre-poids. La prison est alors

³¹² A leur entrée en détention, on observe que plus de 65 % des mineurs ont déjà quitté l'école et pour nombre d'entre eux, avant l'âge de 16 ans. Cf. « Mineurs en détention... », V. annexe VI, p. 367.

³¹³ Si les professionnels de l'éducation spécialisée ne sont considérés que comme des « visiteurs de prison », il est incontestable que les moyens ne sont encore donnés d'imaginer la valeur éducative de la peine de prison.

régulièrement décrite à juste titre comme « criminogène ». Le fait que la séparation des mineurs d'avec les majeurs ne soit pas toujours respectée contribue grandement à ce risque de durcissement de la délinquance des mineurs en détention.

Cette séparation des mineurs de moins de 21 ans d'avec les détenus majeurs constitue néanmoins l'une des règles essentielles de la peine de prison appliquée aux mineurs. L'article 20-2 de l'Ordonnance pose, en effet, comme principe que la peine doit être subie dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire ou dans un établissement pénitentiaire spécial. Et pour les mineurs détenus en attente de jugement, l'article D. 519 du Code de procédure pénale dispose également qu'un quartier particulier doit être aménagé dans les maisons d'arrêt afin d'isoler les mineurs des majeurs.

Les conditions actuelles d'hébergement dans les prisons françaises, régulièrement dénoncées³¹⁴, rendent d'autant plus difficile le respect de cet isolement, prévu au sein même des quartiers mineurs puisque l'article D. 516 prévoit l'encellulement individuel, au moins pour la nuit.

Au 1^{er} janvier 2001³¹⁵, ce sont 53 établissements pénitentiaires qui sont habilités à recevoir des mineurs en détention et ces établissements ont ainsi la charge d'une population détenue mineurs d'environ 800 à 900 personnes³¹⁶.

Ce constat d'une prison inadaptée aux mineurs, tant dans son principe actuel que dans ces réalisations, a conduit à la réforme importante des structures pénitentiaires devant recevoir les mineurs. Il s'agit du projet de création d'Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (E.P.M.) issu de la loi du 09 septembre 2002.

Outre une importante construction d'établissements et une importante restructuration des méthodes de travail auprès des jeunes détenus, cette innovation doit relever le défi de permettre désormais un partenariat effectif des différents professionnels en charge des mineurs au service d'une indispensable conciliation des conditions de leur

³¹⁴ V. notamment, J.-J. HYEST (président), G.-P. CABANEL (rapporteur), *Prisons : une humiliation pour la République*, op. cit., consacrant un développement intitulé : « Les mineurs : la hantise des personnels pénitentiaires ».

³¹⁵ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 154.

³¹⁶ Au 1^{er} janvier 2003, ce sont 808 jeunes (mineurs et jeunes majeurs) qui se trouvent en détention en France, V. annexe VI, p. 365.

détention et des conditions de leur éducation. C'est alors toute une mentalité qu'il conviendra de faire évoluer, puisque bien souvent par idéologie, la peine de prison est pensée comme incapable, dans son essence même, d'ouvrir à un travail éducatif. Elle ne serait employée que pour punir, sans permettre de contribuer à l'éducation des mineurs, parce que contrainte et éducation sont pensés comme inconciliables.

L'ultime échelon de la répression, que constitue la prison, est fortement marqué par le sceau de l'échec tant du mineur lui-même que des différentes structures qui l'ont préalablement pris en charge. Qu'il soit permis de dénoncer ici cette nuisible erreur de raisonnement qui veut que l'échec de l'éducatif conduise à la prison, alors que celle-ci doit pouvoir constituer l'une des modalités de la répression des mineurs si l'on ne peut tout à fait l'éviter. Sauf à ce que notre société se satisfasse de comprendre en son sein des lieux de relégation pour mineurs où aucun espoir n'est permis, parce que l'éducation n'y serait pas possible.

Parce que cet ultime abandon n'est pas à l'ordre du jour, tous les efforts sont aujourd'hui concentrés afin de donner les moyens à la peine de prison d'avoir un sens pour les mineurs. Pour assurer un maximum d'encadrement spécialisé auprès des jeunes incarcérés, les Conseils de Sécurité Intérieure des 08 juin 1998 et 26 janvier 1999 préconisaient en la matière la constitution d'unités de 20 à 25 places avec le renforcement des personnels pénitentiaires, médicaux, socio-éducatifs.

Les divers projets et rapports relatifs à l'emprisonnement destiné aux mineurs ont principalement abouti au projet de création des E.P.M. Cette création doit pouvoir renforcer le dispositif de traitement des mineurs notamment récidivistes ou violents alors qu'en dehors du champ de l'incarcération, les structures fermées de placement voient leurs moyens se développer.

Pour ces établissements, il est envisagé des conditions carcérales davantage adaptées à l'âge des détenus. Il s'agira donc d'équipements nouveaux, distincts des autres établissements pénitentiaires, et qui ne seront pas implantés au voisinage de ces derniers. Afin de préserver conjointement la dimension éducative et une gestion réaliste de tels établissements, les E.P.M. prévus dans un premier temps au nombre de huit, seront susceptibles de recevoir entre 40 et 60 mineurs.

En application du principe de la primauté éducative pour toutes réponses judiciaires, il sera consacré une part importante des attentions, pendant la détention, à la dimension éducative. C'est ainsi, que le mineur détenu devra suivre un rythme d'activités encadrées : scolarité, formation professionnelle, sports, activités socioculturelles... Cet encadrement et cette prise en charge éducative vont nécessiter l'intervention de nombreux professionnels de diverses disciplines.

Bien que consacrés avant tout à la privation de liberté pour ces mineurs, les E.P.M. auront le souci, dans leur organisation, de constituer des secteurs d'hébergement par unité autonome d'une dizaine de cellules, chacune dotée des espaces nécessaires à une vie collective encadrée en permanence. Ces E.P.M. sont incontestablement un concept nouveau pour la France où une place essentielle sera faite à l'éducation, bien qu'ils s'inscrivent toujours dans le champ répressif de la détention. Les exemples étrangers de gestion des mineurs en situation de privation de liberté ont contribué à cette innovation.

Si en Suède³¹⁷, au mois d'avril 1997, on ne comptait que 15 jeunes purgeant une peine de prison, alors que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à quinze ans et que la peine de prison ne peut être utilisée qu'en tout dernier ressort, la plupart des pays européens connaissent la délicate question des moyens adaptés concernant l'enfermement de mineurs.

En Allemagne, la peine de prison des mineurs, qui n'est prononcée que dans l'hypothèse où les mesures dites « éducatives et disciplinaires » sont jugées insuffisantes, est exécutée dans des quartiers pénitentiaires séparés des majeurs au sein des mêmes établissements. L'un des points les plus intéressants du droit allemand en la matière est le fait qu'il assigne à la peine de prison d'être appliquée de telle manière et avec la durée qui permettent de « ... rendre possible l'effet éducatif requis »³¹⁸. C'est bien ici la marque d'un accueil favorable aux apports éducatifs de la peine de prison.

Depuis 1999, en Angleterre, un mineur à partir de l'âge de dix ans peut faire l'objet d'une détention pour une période pouvant aller de quatre à vingt-quatre mois. Cette détention comprend l'obligation de suivre une formation avec une période de liberté sous

³¹⁷ Cf., les données et statistiques de l'U.N.I.C.E.F. pour l'année 1997, in www.unicef.org

³¹⁸ *Etudes des législations comparées, op. cit.*

surveillance d'un agent de probation. C'est en fonction de leur âge que les mineurs sont placés dans diverses structures de détention. Pour les mineurs de plus de quinze ans, il s'agit d'établissements pour mineurs ou d'unités spéciales au sein de structures pour adultes. Pour les mineurs de moins de quinze ans, il s'agit d'établissements spécialisés, foyers ou maisons de redressement.

Il peut enfin être intéressant de compléter cette étude de législations comparées par les dispositions néerlandaises, relatives aux moyens répressifs applicables aux jeunes. Aux côtés de la sanction de détention, elles envisagent qu'un mineur puisse se voir infliger des sanctions alternatives telles que la réparation des dommages causés, la participation à un projet éducatif et citoyen et la mesure de travail d'intérêt général non rémunéré.

Sans pouvoir remplacer le prononcé d'une peine de prison, les sanctions dites alternatives à l'emprisonnement sont en effet un apport essentiel à la variété des réponses répressives que l'institution judiciaire peut adresser aux mineurs délinquants.

B - L'indispensable variété des « réponses » répressives

Parce que le moyen répressif extrême que constitue la prison ne permet bien souvent pas d'allier à la sanction l'indispensable apport éducatif que s'assigne la justice des mineurs, il est utile que le droit pénal des mineurs développe d'autres réponses répressives afin d'aboutir à cet apport en évitant au maximum le prononcé de la peine de prison. L'institution judiciaire a besoin d'une large palette de moyens pour garantir son efficacité vis-à-vis de mineurs très différents les uns des autres et qui nécessitent des prises en charge de plus en plus stricte. C'est pour elle la condition sine qua non d'une chance de répondre tout à la fois à la délinquance et aux délinquants.

Avant d'étudier les moyens répressifs, que constituent les peines autres que la prison, c'est-à-dire l'amende, mais surtout le travail d'intérêt général, il est intéressant de s'attacher à l'analyse de l'évolution des divers moyens d'éloignement et de placement de mineurs au sein de structures plus ou moins fermées et donc plus ou moins coercitives. Cette évolution prend tout son intérêt après avoir examiné la question de la peine de prison

lorsqu'elle s'applique à des mineurs. L'ensemble de ces structures très encadrées se développe, en effet, de plus en plus du fait des difficultés et de l'insatisfaction engendrée par la peine de prison telle qu'appliquée jusqu'à présent en France.

Parce que les mineurs concernés par ces structures font partie des plus difficiles, dans la majeure partie des cas, ils font l'objet d'un tel placement après avoir connu et éprouvé de nombreux dispositifs strictement éducatifs de prise en charge. Les foyers d'action éducative, les centres d'action éducative et les centres de jour de la Protection judiciaire de la jeunesse sont, en effet, compétents pour exercer un travail éducatif et constituer un soutien pédagogique au service de mineurs pénalement poursuivis n'appelant pas obligatoirement de mesures coercitives. Mais pour certains mineurs, l'heure n'est plus au soutien éducatif, mais bien au recadrage éducatif. Si le débat sur les « maisons de correction » n'est plus à l'ordre du jour, il n'en demeure pas moins qu'un petit nombre de mineurs délinquants nécessitent, tout autant à leur encontre que pour leur bénéfice, la mise en place de mesures coercitives en vue de contribuer à leur éducation.

L'une des caractéristiques quasiment constantes de l'ensemble des mineurs, conduisant la justice pénale à décider leur placement dans un cadre strict, tient au fait qu'ils ne connaissent pas dans leur cadre de vie habituel les conditions indispensables à leur développement dans un sens compatible avec la vie en société. Ce constat, qui ne concerne pas que la seule institution judiciaire, peut l'inciter néanmoins à décider une mesure d'éloignement de ce milieu. Les notions d'éloignement et de rupture du jeune par rapport à son environnement habituel sont souvent évoquées comme condition *sine qua non* pour engager une action efficace. Cette décision d'éloignement est souvent prise à l'égard de mineurs vis-à-vis desquels la question de la détention se pose très nettement. Il s'agit le plus souvent de mineurs déjà multirécidivants. Ils sont, en effet le plus souvent, déjà en situation de rupture avec la loi, avec l'école, voire avec leur famille. Si, pour de nombreux jeunes mis en cause par la justice pénale, celle-ci peut travailler avec bénéfice en partenariat avec les parents, ceux qui sont concernés par ces réponses coercitives ont au contraire rarement une cellule familiale qui a les moyens de s'investir aux côtés des acteurs judiciaires pour contribuer à la réussite de la mesure et pour profiter de celle-ci lorsque le mineur réintègre sa famille.

Il peut sembler paradoxal de choisir l'éloignement et d'une certaine manière le déracinement du jeune par rapport à son univers habituel, culturel et familial, alors que justement ces mesures concernent très souvent des jeunes déjà particulièrement confrontés à l'instabilité dans leur vie familiale, sociale et scolaire et pour lesquels l'un des défis consiste précisément à pouvoir les « relier » au social. Parce que l'idéologie actuelle voit la délinquance juvénile comme un « mal social », c'est alors au nom de la protection de l'enfant qu'on l'isole, au nom de la « contagion » qu'on le sépare de son environnement familial. C'est pourquoi, il peut être hasardeux, mais non pas interdit, de rapprocher les mesures d'éloignement et le placement en structures strictes de la logique qui justifiait en d'autres temps l'exil pour le droit romain et le bannissement pour le droit médiéval.

D'une manière certainement plus respectueuse des individus et en toute hypothèse avec un réel souci d'efficacité à l'égard de ces jeunes qui connaissent déjà de nombreux échecs et de nombreuses ruptures, différentes structures de « l'éducation judiciaire » ont vu le jour depuis le milieu des années 90.

Le système français connaît, depuis cette date, diverses structures éducatives « strictes » susceptibles de recevoir les mineurs dont il est dit parfois qu'ils sont « intraitables »³¹⁹. Si ces structures trouvent leur raison d'être et le moteur de leur action dans une démarche éducative, elles sont aux prises avec les mineurs les plus difficiles et doivent constituer de ce fait des lieux d'éducation de la sanction et de l'interdit reprenant ainsi l'apprentissage des fondamentaux de toute éducation.

Parce que les réflexions et les réformes relatives aux modes de placement strict correspondent peu ou prou à la recherche de solutions alternatives à la détention, on observe une proximité significative entre la création de la dernière structure en date, les centres éducatifs fermés, et la mise en place d'un plan pénitentiaire consacré aux mineurs avec la création d'établissements pénitentiaires pour mineurs.

Ces lieux de placement pour mineurs délinquants peuvent, en effet, éventuellement servir d'intermédiaire, de passerelle entre la prison et la liberté ou entre deux mesures éducatives lorsque se fait sentir le besoin d'un recadrage éducatif plus strict éventuellement

³¹⁹ Cf. le titre de l'ouvrage de Philippe LE MOIGNE, *Le traitement des intraitables. L'organisation sociale de la récidive chez les jeunes*, coll. « Perspectives criminologiques », Bruxelles, De Boeck Université, 2000.

pour une courte période. C'est dans cet esprit qu'est créée la première structure dont il est question par la loi du 14 novembre 1996, dite « Pacte de relance pour la ville ». Elle est présentée, en effet, comme le « chaînon manquant »³²⁰ entre le foyer d'hébergement classique et la prison. Il s'agit en l'occurrence des Unités à Encadrement Educatif Renforcé (U.E.E.R.)³²¹ compétentes pour accueillir des mineurs délinquants difficiles.

Les U.E.E.R. appartiennent incontestablement au champ répressif des moyens judiciaires. On en veut pour preuve les mots du Premier Ministre, lors des débats à l'Assemblée nationale, donnant son accord à leur création « ... à condition que ces nouvelles structures permettent une prise en charge individualisée, contraignante et continue. »³²²

Les services éducatifs de la Protection judiciaire de la jeunesse sont dès lors compétents pour les gérer, sauf à en voir confier la gestion à des associations habilitées par le ministère de la Justice. Afin de cerner en quelques mots l'objectif et le sens de cette structure, il est assez parlant de reprendre les conclusions d'une évaluation des premiers U.E.E.R. réalisée³²³ en 1997 :

- « les lieux de vie visant à reconstruire affectivement et à restaurer physiquement des jeunes très mal en point dans un environnement proche du cadre familial ;
- l'immersion dans des conditions de vie difficiles (en mer, en haute montagne, dans le désert, ...) qui mobilise l'énergie des jeunes ;
- la confrontation à des défis sportifs qui visent à développer une pratique du risque maîtrisé, mais susceptibles de verser dans la surenchère et de réactiver la problématique de « la loi du plus fort ». »

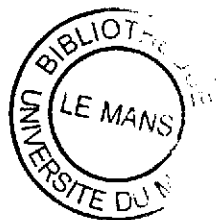
³²⁰ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 193.

³²¹ Les textes relatifs aux U.E.E.R. =

- la directive de la Chancellerie du 19 avril 1996
- les Circulaires « Justice » des 07 juin et 06 sept. 1996
- le décret n° 96-956 et l'arrêté du 30 oct. 1996
- le relevé de décisions du Conseil de Sécurité Intérieure du 08 juin 1998 .

³²² Inspections générales des affaires sociales, des services judiciaires et de l'administration, *Rapport sur les unités à encadrement éducatif renforcé et leur apport à l'hébergement des mineurs délinquants*, janvier 1998, p. 6, cité par E. LALANNE, « Unités à encadrement éducatif renforcé : les vicissitudes d'un projet contesté », in R. NERAC-CROISIER et J. CASTAIGNEDE, *La protection judiciaire du mineur en danger...*, op. cit., p. 215.

³²³ Évaluation réalisée par le cabinet d'ingénierie sociale, le CIRESE. Cf. *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, p. 194.



Au regard de ce « programme » de prise en charge, on comprend bien que l'encadrement dont il est question est un encadrement de chaque instant, une prise en charge du jeune dans toute sa personne avec un travail au quotidien des notions de contrainte, d'interdit, d'autorité. Puisque la pratique judiciaire démontre de plus en plus qu'un tel encadrement est indispensable pour contenir des mineurs multirécidivistes, il est pour le moins surprenant de constater que cette structure n'a pas rencontré un accueil en conséquence et a même été sous utilisée³²⁴.

Conscient de ce manque de succès, le Conseil de Sécurité Intérieure du 08 juin 1998 décide de développer une structure ressemblante sous une nouvelle appellation : les Centres Educatifs Renforcés (C.E.R.)³²⁵.

Ces C.E.R. sont une autre structure pour mineurs délinquants en grande difficulté. Leur spécificité tient au mode de prise en charge des jeunes³²⁶. Elle s'oriente essentiellement autour de l'idée de « rupture ». Ce dispositif doit pouvoir prendre en charge environ huit jeunes, placés sur décision de justice (juge des enfants ou juge d'instruction), dans les conditions d'un encadrement éducatif ou quasi familial permanent, nuit et jour, pour des séjours de rupture que ce soit en ville ou à la campagne d'une durée de trois à six mois. Les équipes éducatives ont pour vocation d'offrir un accompagnement du jeune dans les actes de la vie quotidienne.

Le qualificatif de « renforcé » est retenu à juste titre pour la dénomination du centre, parce que « ... c'est l'action éducative qui est renforcée dans la vie quotidienne des jeunes. »³²⁷ Là est la condition de la rupture. C'est-à-dire que pour ces huit jeunes, sont affectés entre sept et huit éducateurs afin de garantir la présence d'un éducateur par jeune en permanence et assurer un programme d'activités intensif mis en oeuvre par l'équipe éducative³²⁸.

³²⁴ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, p. 194.

³²⁵ Les textes relatifs aux C.E.R. =

- les articles 375 et suivants du Code civil
- la note de la Chancellerie du 08 mars 1996
- le relevé de décisions du Conseil de Sécurité Intérieure du 27 janvier 1999
- la Circulaire « Justice / D.P.J.J. » du 24 février 1999.

³²⁶ Cahier des charges relatif aux centres éducatifs renforcés, document fourni par M. Denis Feuillard, responsable PJJ (92).

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ MINISTERE DE LA JUSTICE, *Prévention et traitement de la délinquance des mineurs*, Bilan d'étape depuis juin 1998, juillet 1999, in www.justice.gouv.fr/publicat/etapepjj.htm

Comme pour les U.E.E.R., la notion de « renforcement » éducatif vient de la présence accrue en nombre et en temps d'éducateurs spécialisés et volontaires pour ce genre de structure. Les conditions d'encadrement extrêmement « renforcées » des C.E.R. sont, on le voit, très coûteuses en personnel, proposant dès lors un nombre très limité de places. Les magistrats ayant régulièrement besoin de davantage de possibilités d'hébergement d'urgence pour certains mineurs qu'ils n'entendent pas placer en détention provisoire et c'est ainsi que lors du Conseil de Sécurité Intérieure du 27 janvier 1999, il a été décidé la création de Centres de Placement Immédiat (C.P.I.)³²⁹.

Cette troisième structure est conçue pour des mineurs entre 13 et 18 ans en priorité, mais avec la possibilité d'accueillir exceptionnellement des mineurs à partir de 10 ans. Le « public » en cause ici est encore une fois celui de jeunes marqués par des comportements très anormaux, voire des infractions qui démontrent la nécessité et même l'urgence d'une prise en charge immédiate tellement le besoin d'une rupture avec le contexte de vie habituel est fort.

Là encore l'importance de l'investissement en quantité et en qualité d'éducateurs prêts à exercer dans cette structure ainsi que le besoin d'une attention de chaque instant apportée à chaque jeune, impose que les C.P.I. ne puissent accueillir qu'une dizaine de mineurs à la fois afin d'effectuer à leur égard un travail d'évaluation et d'observation de leur situation personnelle, familiale, scolaire et/ou professionnelle. Le placement peut durer entre un et trois mois avant que les éducateurs ne puissent proposer une orientation plus stable et plus durable du mineur en cause au magistrat chargé de son dossier.

Dans le même esprit et avec le souci de répondre aux mêmes besoins, la loi « Perben » a créé une dernière structure : les centres éducatifs fermés (C.E.R.)³³⁰. Cette création constitue surtout une étape supplémentaire d'un processus engagé depuis déjà près de dix ans. Et si le qualificatif « fermé », retenu pour leur désignation, a fait couler beaucoup d'encre, il est dommageable pour la justice pénale des mineurs, pour l'éducation

³²⁹ Textes relatifs aux C.P.I. =

- le relevé de décisions du Conseil de Sécurité Intérieure du 27 janvier 1999
- la circulaire « Justice/D.P.J.J. » du 24 février 1999
- la circulaire de la D.P.J.J. du 13 janvier 2000.

³³⁰ Créés par l'article 33 de l'Ordonnance de 1945, issu de la loi « Perben » et explicité par la Circulaire du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.

spécialisée et pour l'ensemble de la société qu'il n'ait pas pu y avoir à leur sujet un véritable débat sur les besoins que sont les nôtres en matière de traitement de la délinquance juvénile.

Avant de décrire les modalités de placement dans ces C.E.F., il convient en effet de revenir un instant sur l'impact de cette création dans l'opinion publique. Face à l'annonce d'implantation d'un C.E.F. aux abords d'une commune, les réactions ont souvent été particulièrement réticentes à ce projet. On peut souligner à cet égard que l'implantation d'U.E.E.R, de C.E.R. ou de C.P.I., recevant une population de mineurs délinquants relativement semblable, n'ont pas donné lieu à autant de réactions médiatiquement relayées. Il est paradoxal de constater que, parce que ces centres sont fermés, ils suscitent davantage d'inquiétude quant aux éventuels risques pour les populations résidant à proximité. C'est dire le peu de crédit qui est accordé aux compétences professionnelles des éducateurs spécialisés destinés à y travailler. Mais, c'est également le présage de réactions certainement encore plus marquées lorsque les projets d'établissements pénitentiaires pour mineurs en seront au stade de la pose de leur première pierre.

Ces centres éducatifs fermés sont définis comme « ...des établissements publics ou privés dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve et où ils font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. »³³¹ Ces centres sont donc la meilleure expression possible d'une alternative à l'emprisonnement et de ce fait posent, sans la résoudre pour l'instant, de manière plus prégnante la question de l'éducatif dans un milieu contraignant.

Le placement de mineurs délinquants en C.E.F. participe indiscutablement des moyens répressifs de la justice des mineurs pour renforcer et adapter l'action judiciaire répressive à la minorité des délinquants. Les deux hypothèses de placement destinent cette structure à des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants pour lesquels un placement moins contraignant semble par avance voué à l'échec.

Ces « mises à l'écart », si elles sont rendues nécessaires du fait du comportement socialement préjudiciable de ces mineurs, elles n'en sont pas moins des solutions ultimes

³³¹ Circulaire du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.

parce que le travail éducatif auprès de ces mineurs ne peut atteindre son but de (ré)insertion que si la société et les mineurs restent ou sont remis en relation. L'évolution des différentes structures de prise en charge stricte de mineurs délinquants démontre à l'évidence une accentuation du caractère coercitif de l'encadrement mis en place. L'ensemble de ces structures permet une variété de prises en charge susceptible de donner, une chance différente à des jeunes différents, de (ré)intégrer un cadre éducatif et des comportements compatibles avec un bien-être individuel et collectif.

Aux côtés de ces moyens particulièrement contraignants, le droit pénal connaît par ailleurs des réponses répressives différentes de la peine de prison, poursuivant un objectif et présentant un intérêt différents de celui du placement en structures éducatives plus ou moins fermées.

Les peines alternatives reviennent non pas à moins punir, mais bien davantage à punir autrement pour sanctionner différemment³³². Le développement des peines alternatives correspond d'autant mieux à la justice pénale des mineurs que c'est, avant tout, le moyen de dissocier les mots « peine » et « prison », alors que précisément la peine de prison est aujourd'hui encore une solution insatisfaisante car insuffisamment adaptée aux mineurs.

Après avoir vu les différents moyens contraignants que la justice pénale peut mettre en œuvre à destination de mineurs délinquants, il faut envisager les peines autres que l'emprisonnement qui peuvent être prononcées à leur égard.

La sanction financière qu'est la peine d'amende est rarement une sanction adaptée et bien comprise, même si la peine prononcée, par le Tribunal pour enfants, la Cour d'assises des mineurs ou le juge de proximité à l'encontre de mineurs de plus de treize ans, ne peut excéder la moitié du *quantum* encouru par un majeur, dans la limite de 7 500 euros. Parce que cette peine sera difficile comprise, elle revêt un faible caractère éducatif. Il peut donc paraître peu opportun et surtout peu adapté d'envisager un tel mode de sanction

³³² J.-M. VARAUT, « La peine, fonction instrumentale et symbolique », *loc. cit.*, p. 228.

financière à l'encontre d'un délinquant mineur ce qui explique que chaque année les juridictions prononcent relativement peu ce moyen de répression³³³.

Appelant davantage de développement, la peine de Travail d'Intérêt Général (T.I.G.)³³⁴ constitue une véritable alternative à l'emprisonnement. L'origine de cette peine est anglo-saxonne. C'est le *community service order*. Il s'agit alors « ...d'une prestation non rémunérée, effectuée pour une collectivité, un établissement public ou une association. »³³⁵ En droit français, c'est la loi du 10 juin 1983³³⁶ qui introduit cette alternative à l'emprisonnement.

L'innovation de cette alternative correspond à l'évolution des politiques pénales dans le choix des moyens pour lutter contre la délinquance le plus durablement possible. C'est également, et tout particulièrement pour les mineurs, un moyen d'éviter l'incarcération et les inconvénients de celle-ci tant dans ses modalités liées aux mauvaises conditions de vie carcérale qu'aux carences de prises en charge éducative et socioprofessionnelle des détenus.

Applicable aux mineurs à partir de l'âge de 16 ans, cette peine, soumise au respect de la législation en vigueur relative aux « jeunes travailleurs »³³⁷, peut être prononcée par le Tribunal pour enfants soit à titre principal, soit à titre de mise à l'épreuve dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis. En toute hypothèse, elle nécessite l'accord du mineur concerné et l'information de ses parents ou de ses représentants légaux. Les fonctions du juge d'application des peines sont remplies par le juge des enfants qui fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général, en suit l'exécution et contrôle le travail à effectuer. Il est aidé et conseillé en cela par les éducateurs du Service éducatif auprès des tribunaux, du secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse et le secteur associatif habilité.

³³³ En 2001, ce sont 7 262 peines d'amende ferme ou avec sursis qui ont été prononcées à l'encontre de mineurs. Source : *Annuaire Statistique de la Justice. Edition 2003*, p. 233, V. annexe IV, p. 355.

³³⁴ Pour une étude intéressante de l'application de la peine de Travail d'intérêt général dans les pays d'Afrique, V. P.R.I. (Penal Reform International), *Le travail d'intérêt général*, mise à jour au 17 mars 2003, in www.penalreform.org/francais/frset_pre_fr.htm

³³⁵ C. BLATIER, *op. cit.*, p. 79.

³³⁶ Ord. 1945, art. 20-5 ; art. 131-8 du Code pénal.

³³⁷ Art. 131-23 du Code pénal.

La durée du travail à accomplir, décidée par la juridiction de jugement, peut varier entre 40 et 240 heures à effectuer dans un délai maximum de 18 mois³³⁸. La décision du temps de travail et du choix de sa nature sont établis par le magistrat après avoir entendu le mineur et ses parents. Si le mineur doit être volontaire, c'est notamment parce que la prestation accomplie par lui ne sera pas rémunérée. La nature du travail « demandé » peut éventuellement consister en l'amélioration de l'environnement urbain ou bien dans la réparation des dommages liés à l'infraction commise.

Même si cette peine, alternative à de courtes peines d'emprisonnement, poursuit indéniablement une dimension éducative et un souci d'insertion socioprofessionnelle du mineur, elle ne fait pas disparaître pour autant le sens de rétribution de la peine due à la société. L'article 20-5 de l'Ordonnance de 1945 dispose, en son alinéa 2^{ème}, que le travail d'intérêt général doit être adapté « ...aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ».

C'est pourquoi, l'inexécution ou la mauvaise exécution du travail n'est pas sans conséquence :

- si le T.I.G. était prononcé en accompagnement d'une autre mesure, la peine initiale prévue est alors due ;
- et si le T.I.G. était prononcé à titre principal, le mineur est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende en vertu d'un délit spécifique prévu à l'article 434-42 du Code pénal

La raison pour laquelle cette peine revêt une importance particulière en droit pénal pour les mineurs est le fait qu'elle doit présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale du condamné. On peut préciser sur ce point, que ce caractère est également présent lorsque le T.I.G. s'adresse à un condamné majeur, mais c'est bien quand il s'applique à un mineur que la mesure prend alors tout son sens. C'est là encore un exemple de la valeur éducative d'une peine. C'est pour cela, qu'il faut regretter qu'elle ne soit pas davantage utilisée à destination des mineurs. En 2001, il n'y eut que 2 127 peines de travail d'intérêt général prononcées à leur encontre. Et le fait que cette peine ne puisse être prononcées qu'à l'encontre des mineurs de plus de 16 ans n'est pas une raison majeure

³³⁸ Art. 131-22 du Code pénal, relatif aux modalités d'application de cette peine.

pour justifier ce faible chiffre, puisqu'en toute hypothèse la majeure partie des mineurs donnant lieu à jugement et au prononcé de peine sont des mineurs de plus de 16 ans.

Comme cette peine comporte une forte dimension éducative et d'insertion socio-éducative, on peut déplorer qu'elle ne puisse être mise en œuvre qu'à l'égard des mineurs de plus de 16 ans. Cette limite d'âge se comprend par la règle de l'obligation scolaire jusqu'à cet âge. Mais cette peine valorisant la dimension éducative de la sanction, est l'un des rares moyens de participer à la réhabilitation de la sanction comme réponse adaptée et acceptée. La pratique judiciaire souligne que « ...le T.I.G. est particulièrement bien adapté aux mineurs dans la mesure où ceux-ci sont très réfractaires à la notion de sursis, qu'ils comprennent mal. »³³⁹

Contribuer à l'éducation des mineurs dans un cadre de contrainte n'est pas un défi utopique ou une gageure, c'est l'un des moyens à la disposition de la justice pénale en vue de participer effectivement et efficacement à la responsabilisation des mineurs qui lui sont confiés. Et si ce défi peut être relevé ce ne sera que par une indispensable restauration de l'image de la sanction qui pâtit encore aujourd'hui des nombreuses ambiguïtés issues de la « justice de 1945 ».

Pour que cette justice pénale des mineurs se mette en place, elle doit œuvrer avec ambition vers une réassurance de la valeur pédagogique de ses moyens et de ses principes sans les amoindrir et encore moins les dénaturer. C'est ainsi qu'elle sera le mieux à même de contribuer tant à l'exercice de la justice qui lui incombe que plus largement à une meilleure socialisation de ces mineurs.

³³⁹ Jean-Marie PICQUART (magistrat), « Le travail d'intérêt général : l'expérience française », *in* www.penalreform.org

SECONDE PARTIE

LA REHABILITATION DE LA SANCTION SOURCE D'EDUCATION

Dans la mesure de ses attributions et de ses responsabilités, l'institution judiciaire est fortement interpellée aujourd'hui par l'opinion publique et par les politiques pour apporter des « solutions » nouvelles à la délinquance des mineurs.

S'il est vrai que cela fait partie de ses missions, il importe de souligner que l'institution judiciaire n'est pas la seule à pouvoir et à devoir apporter de telles solutions. C'est l'ensemble du corps social qui doit se sentir interpellé par ce problème. Et lorsque c'est la délinquance des plus jeunes de notre société qui est en cause, c'est bien l'ensemble de la communauté adulte, et tout spécialement les Parents et l'Ecole, qui est invitée à réfléchir et à agir à se donner les moyens pour lutter efficacement contre elle.

La mise en œuvre de la justice pénale, depuis le déclenchement des poursuites jusqu'à la réponse judiciaire quelle qu'en soit la nature, est, elle aussi, en toute hypothèse fortement marquée par la personnalité des personnes mises en cause. Lorsque le jeune âge des mis en cause est leur première caractéristique, l'institution judiciaire et le droit pénal doivent s'organiser de manière spécifique pour répondre de la façon la plus adaptée possible à cette délinquance. C'était le pari de l'Ordonnance de 1945 et de l'institution judiciaire qui en est découlée, mais force est de constater qu'aujourd'hui les principes et les moyens mis en œuvre pour ce faire n'ont pas été totalement satisfaisants.

Si l'on dit souvent qu'il est plus grave de pécher par action, on est tenté de penser qu'en l'espèce le plus grand défaut de cette « justice de 1945 » est d'avoir péché par omission.

Traditionnellement, la justice trouve son équilibre dans la poursuite conjointe de la prévention et la répression. Il est donc pour le moins surprenant de devoir faire le constat que l'Ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante semble avoir retenue uniquement le premier volet de prévention au détriment du volet de répression, alors qu'ils constituent les deux faces d'une même action : la réponse de la justice à la délinquance.

Lorsque cette réponse judiciaire a vocation à s'appliquer à des mineurs, faire œuvre pédagogique et agir de manière pédagogique n'est pas un moyen original que l'on peut tenter pour être efficace, mais c'est plus exactement « le » moyen normal de s'adresser à ces mineurs. Toute l'ambiguïté que l'on constate dans la manière dont la « justice pénale de 1945 » a mis en pratique ce mode de rapport aux mineurs tient au fait qu'ont été confondues, dans une certaine mesure, « attitude éducative » et « attitude bienveillante ». C'est alors que toute idée de sanction a paru incongrue et comme incompatible avec une démarche éducative. Et puisque l'Ordonnance de 1945 posait le principe de la primauté de l'éducatif, cela a pu être perçu comme une condamnation de la sanction en tant que réponse judiciaire envisageable pour les mineurs délinquants.

La persistance et même l'aggravation des problèmes posés par la délinquance juvénile et son difficile traitement par la justice conduisent nécessairement celle-ci à envisager différemment le rapport qu'il convient d'établir entre l'éducation et la sanction lorsqu'il s'agit de répondre à cette délinquance. En raison de cette perception plus large et plus juste des besoins qu'ont les mineurs délinquants pour comprendre et profiter de l'action judiciaire menée à leur encontre, certains acteurs judiciaires et extrajudiciaires ont progressivement vu s'élargir leur champ d'action. Cet élargissement des compétences mises au service de la lutte contre la délinquance juvénile est rendu indispensable puisque cette lutte engage nécessairement de nombreux responsables publics et sociaux pour soutenir et relayer l'action judiciaire.

Si la justice pénale recèle déjà en ses principes et ses moyens des pouvoirs et des compétences techniques et humaines lui permettant d'être un acteur pertinent en matière d'éducation et de répression, il lui est néanmoins indispensable, pour chacun de ces volets, de s'attacher les connaissances et les pouvoirs des autres acteurs compétents en ces domaines. Les Parents et l'Ecole se présentent, dès lors, comme deux autorités responsables de premier plan engagées dans la lutte contre la délinquance juvénile (Chapitre 2). Et le défi que doit relever la justice pénale des mineurs, pour gagner le pari de sa modernité, est celui de l'émergence d'une réponse publique audacieuse à la délinquance juvénile (Chapitre 1) passant par son audace à être elle-même, c'est-à-dire à la fois répressive et éducative.

CHAPITRE 1

L'EMERGENCE D'UNE REPOSE JUDICIAIRE AUDACIEUSE A LA DELINQUANCE JUVENILE

« De la rééducation prioritaire à la sanction subsidiaire, l'Ordonnance du 2 février 1945 présente une gamme élargie de réponses judiciaires... »³⁴⁰, mais néanmoins elle n'a pas su se donner les moyens d'une réelle « rééducation » puisque cette dernière passe nécessairement par la prise en compte de la sanction et de la répression. Or, la justice des mineurs ainsi posée et notamment son acteur central, le juge des enfants, se sont avérés particulièrement peu enclin, voire même réticents, à prendre en compte la dimension répressive de toute justice pénale, et surtout celle consacrée aux mineurs. L'appréhension discutable de la sanction est très exactement le péché par omission des rédacteurs de 1945.

Confrontée aux insuffisances et aux blocages engendrés par cette omission, depuis le début des années 80, la justice pénale des mineurs vit en quelque sorte une forme de « ...révolution copernicienne... »³⁴¹, née précisément de la nécessité de répondre différemment à la délinquance juvénile de la fin du XX^{ème} siècle en ayant à sa disposition les moyens offerts par le texte de 1945. C'est ainsi que les différentes réformes de ce texte, qui se sont succédées au cours des années 80 et 90, ont progressivement accordé davantage de place à la mise en œuvre de sanctions pédagogique et davantage de pouvoirs et d'influence aux magistrats du Parquet par rapport au juge des enfants. Par ailleurs, les évolutions de la délinquance juvénile, avec notamment le développement des violences urbaines ont contribué à porter de plus en plus d'intérêts aux solutions territoriales et négociées entre les différents acteurs judiciaires, politiques et sociaux présents sur les territoires victimes de ces violences.

³⁴⁰ E. LALANNE, « Unités à encadrement éducatif renforcé : les vicissitudes d'un projet contesté », in R. NERAC-CROISIER et J. CASTAGNEDE, *La protection judiciaire du mineur en danger...*, op. cit., p. 211.

³⁴¹ D. SALAS, « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », loc. cit., p. 72.

Etant déjà souligné le besoin ressenti et observé d'une réhabilitation de l'idée de sanction dans le fonctionnement de la justice pénale des mineurs et l'attente grandissante de sécurité exprimée par le corps social, il n'est pas sans signification que la sanction soit de plus en plus envisagée comme facteur de socialisation (Section 1) contribuant à la lutte contre la délinquance juvénile, alors que le ministère public, acteur de répression, devient un acteur majeur de la justice des mineurs (Section 2).

Cette nouvelle donne, de la justice pénale destinée aux mineurs délinquants, semble désormais mieux à même de trouver l'équilibre nécessaire entre la répression et la prévention afin de gagner le pari de son adaptation pour répondre de façon pertinente à la délinquance juvénile.

Section 1 - La sanction : un facteur de socialisation

Sans se démarquer vraiment du défi éducatif contenu dans l'Ordonnance de 1945, la justice pénale, poussée ces dernières années par les besoins de la réalité judiciaire, tient davantage compte de l'ensemble de ses missions de répression et de prévention pour envisager d'une manière relativement nouvelle les objectifs de protection et de responsabilisation des mineurs délinquants à partir de l'idée de sanction.

C'est ainsi que différentes techniques de réponses judiciaires originales sont développées, à tous les stades de la procédure, dont le point commun est de permettre de répondre de manière adaptée à la délinquance juvénile en s'attachant à prendre en compte ce que des mineurs sont capables de comprendre et ce que l'institution judiciaire doit mettre en œuvre à leur égard pour remplir l'ensemble de ses missions. Le point de convergence de ces deux objectifs conduit à inventer et à enrichir différents moyens de sanction tout spécialement adaptés aux mineurs parce qu'ils contribuent à « réparer » aussi bien le mineur que l'infraction.

Si les moyens de répression ont été très largement mis de côté par la justice pénale de 1945, l'évolution dans la connaissance des enfants et des adolescents et les modifications des manifestations de la délinquance juvénile ont démontré toute l'utilité de la sanction (§1) pour permettre à l'institution judiciaire de répondre tout à la fois à la délinquance des mineurs et aux mineurs délinquants. La réhabilitation de l'idée et de l'usage de la sanction a permis de concevoir des voies nouvelles grâce aux différentes solutions judiciaires dites de « troisième voie » axant précisément la sanction autour de cette idée dominante de « réparation » (§2).

§1) L'utilité de la sanction

L'opposition idéologique, dans le choix des réponses judiciaires à apporter aux mineurs délinquants, entre le « tout éducatif » et le « tout répressif » est, espérons-le, révolue. Penser que sanctionner un enfant est incompatible avec le fait de l'éduquer est, au moins, manquer de réalisme, au pire, nuisible à celui-ci.

Si c'est un truisme de dire que les mineurs ont besoin des majeurs pour se structurer et gagner progressivement en autonomie et en responsabilité, il n'est cependant pas inutile de le souligner pour démontrer à quel point le besoin de cadre et de sanction est « naturel » aux mineurs (A). Il est tout particulièrement de la vocation de la justice pénale de participer à ce processus en étant source de cadre et de sanction (B).

A - Le besoin naturel de cadre et de sanction des mineurs

Pour justifier pourquoi la sanction est utile aux mineurs et comment elle leur est tout particulièrement adaptée comme étant un facteur de socialisation, on peut retenir avec intérêt le concept d'« ordalie »³⁴². A travers celui-ci, il est possible de prendre la mesure des besoins de réhabilitation de la sanction.

On dit, en effet, fréquemment³⁴³ du comportement des jeunes adolescents qu'il est « ordalique » parce que fortement marqué par des risques pris volontairement en vue de repousser les limites du possible, les limites de l'« autorisé ». Si cette recherche peut concerner des limites physiques par la pratique de sports dangereux, elle peut également concerner des conduites délinquantes en recherche de la confrontation avec l'autorité.

³⁴² Pour une définition de l'ordalie, V. *supra*, p. 49.

³⁴³ V. notamment, B. CYRULNIK, *Les vilains petits canards*, Paris, Odile Jacob ; G. GILBERT (entretien avec), *La violence : un appel*, Mesnil-Saint-Loup, Editions du Livre ouvert, 1998 ; J.-M. PETITCLERC, *Réagir face à la délinquance juvénile*, rapport à l'attention de M. Cardo, député-maire de Chanteloup-les-Vignes, janvier 1998.

Les comportements ordaliques des mineurs délinquants sont très souvent négatifs parce qu'ils induisent le franchissement de l'interdit et souvent la commission de comportements dangereux pour autrui ou pour soi. Alors que les acteurs de la justice pénale des mineurs semblent souvent mal à l'aise pour exercer leur autorité répressive à l'encontre de ceux-ci, la recherche de la confrontation par ces mineurs eux-même contraint néanmoins l'institution judiciaire à réagir.

La confrontation de certains jeunes avec l'autorité en général, mais avec l'autorité répressive en particulier, se manifeste de plus en plus sous la forme d'une recherche de limites. Ce qui exprime le besoin pour les jeunes d'être cadrés dans leurs comportements, d'avoir l'assurance qu'un adulte est en mesure de s'interposer, est une caractéristique propre à toute délinquance d'être sujette à la récurrence quand ces barrières à la fois recherchées et craintes ne sont pas trouvées du fait de la défaillance des adultes.

C'est pourquoi, la justice doit prendre le temps de faire avec le délinquant, surtout jeune, l'analyse de son comportement, de sa violation des règles sociales et tout spécialement de son passage à l'acte, afin de pouvoir choisir la réponse judiciaire qui pourra lui être apportée de la manière la plus juste et la plus efficace possible en fonction des besoins de l'ordre public et des besoins du mineur en vue de son éducation et de sa réinsertion.

Parce que le passage à l'acte semble aujourd'hui plus « facilement » franchi, par des mineurs de plus en plus jeunes, pour des infractions parfois extrêmement graves, l'une des clefs de lecture de cette délinquance est une réflexion sur les raisons et les mécanismes de ce passage à l'acte. Et sur ce point, la délinquance des mineurs revêt certaines spécificités par rapport à la délinquance des majeurs. Il est évidemment perturbant de « vivre » ce passage à l'acte lorsque c'est la première fois que l'on transgresse un interdit légal. Si dans une certaine mesure, le passage à l'acte, chez les adolescents, pour des faits sans gravité constitue un mécanisme presque « banal », voire quasiment « normal » dans leur évolution psychologique, il est en revanche crucial de se pencher sur le passage à l'acte grave d'un adolescent, voire d'un enfant.

Parce que cette notion de « passage à l'acte » est fondamentale pour penser le processus pénal, mais qu'elle ne constitue pas à proprement parler un concept juridique, il

est utile, pour mieux saisir cette notion, de retenir notamment la réflexion et l'expérience de la psychiatrie et de l'éthologie, à travers les travaux de M. Boris Cyrulnik³⁴⁴, consacrés entre autres à l'étude du comportement violent, délinquant et en l'occurrence criminel, de jeunes colombiens vivant dans les rues.

Ces jeunes, autrement plus désocialisés et déscolarisés que nombre des jeunes mis en cause par la justice pénale française, connaissent des conditions de vie extrêmement difficiles souvent à la limite de la survie. C'est la raison pour laquelle, on peut raisonnablement se demander s'il ne serait pas plus juste de comprendre leur délinquance non pas comme une transgression de règles d'un ordre légal, d'une organisation sociale, mais davantage comme une forme de « sur-adaptation » à un univers particulièrement hostile. Dans un milieu hostile et anormal, les seuls à pouvoir survivre sont ceux qui trouvent des parades au monde inhumain qui les environne. Les seuls enfants qui arrivent à se sortir de ces situations extrêmes sont les plus forts d'entre eux, ceux qui n'hésitent pas à recourir aux mesures prohibées et souvent dangereuses. Dans ces situations, l'anormalité vient des sociétés dans lesquelles ces enfants doivent vivre et la nécessaire adaptation des plus résistants passe, en fait, par une « délinquance imposée ». C'est ainsi que la délinquance devient en quelque sorte un facteur d'adaptation.

L'observation et l'expérience faites à partir des jeunes colombiens n'est bien sûr pas transposable en soi aux mineurs concernés par la justice française, mais la population pénale mineure dont l'institution judiciaire est en charge est constituée en majorité de jeunes vivant dans des quartiers dits « difficiles », où les violences urbaines et les violences scolaires sont nombreuses. C'est-à-dire qu'ils connaissent cette violence dans leur cadre de vie. De même, des trafics en tout genre allant jusqu'aux trafics de drogue et aux trafics d'armes se développent dans ces quartiers à fort taux de chômage, où aux yeux de certains, aucune autre activité « légale » ne semble facilement accessible pour s'assurer des moyens de vie corrects.

S'il n'est pas démontré que les mineurs délinquants vivent tous dans des conditions de vie extrêmement hostiles, en revanche, ils cumulent souvent d'importantes difficultés familiales, scolaires, sociales, professionnelles, culturelles qui les font vivre dans un

³⁴⁴ V. notamment, B. CYRULNIK, *Les vilains petits canards*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 198.

« climat de violence » à l'égard, notamment, des institutions. Dans un tel environnement de violences, l'affrontement et l'agressivité exprimée peuvent être utilisés comme des moyens de se protéger contre ce climat ambiant délétère. Ce sont également des moyens qui « ... fourniront des apaisements momentanés... »³⁴⁵ aux tensions et aux angoisses nées de ce contexte.

Cette façon d'entendre une partie de la violence des jeunes est reprise par les professionnels du comportement des enfants et des adolescents qui considèrent, non sans rappeler les conclusions de l'étude des jeunes colombiens, que « ... de façon schématique, on pourrait expliquer le passage à l'acte agressif comme un phénomène adaptatif ... »³⁴⁶. Pour l'individu blessé par ces violences réelles ou ressenties, il n'y a bien souvent qu'un pas entre la capacité de destruction et la capacité de création.

C'est alors qu'une orientation positive ou négative de leur destin peut dépendre d'une « rencontre », d'un événement extérieur à l'intéressé et très souvent extérieur à son cadre de vie proche. Pour qu'il puisse y avoir « création », encore faut-il qu'il y ait accès à une éducation, accès au langage et possibilité de mise en perspective des événements de la vie. Cette rencontre et cette création peuvent tout à fait se réaliser dans le cadre judiciaire du fait du déclenchement de poursuites à l'encontre du mineur délinquant. Si cette rencontre n'est pas ici le fruit du hasard, elle n'en demeure pas moins une opportunité, selon ses modalités d'exercice, de devenir cette rencontre cruciale qui permettra la mise en perspective et le recadrage d'un comportement ordalique négatif pour ouvrir à l'évolution vers un comportement positif. Il est possible de souligner dès à présent que la mesure dite « d'aide et de réparation » porte en elle ces deux phases de sortie de la violence ressentie et exercée. L'aide est alors cette rencontre et la réparation cette création « suscitée » par l'autorité judiciaire.

C'est, en effet, à ce stade que l'on peut trouver une marge d'actions importante pour les acteurs de la justice pénale. Si la personnalité des acteurs joue un rôle majeur dans la chance que peut devenir cette rencontre, c'est également de manière plus institutionnelle que la justice pénale peut devenir cette occasion et jouer ce rôle par l'intermédiaire d'une confrontation à l'Autorité, à la Loi et nécessairement à la sanction.

³⁴⁵ B. CYRULNIK, *Les vilains petits canards*, op. cit., p. 171.

³⁴⁶ *Ibid.*

La compréhension du mécanisme du passage à l'acte et de l'attitude souvent « ordalique » des mineurs permet d'utiliser ce mécanisme et d'envisager à partir de cela, par un effet de miroir, la sanction pénale sous la forme d'une « ordalie officielle ». Mais il s'agira alors de choisir pour ce faire non pas une attitude de destruction et d'opposition, mais une attitude de construction d'un comportement positif, permettant d'envisager un processus intégrateur dans le respect de la loi et des autres.

Ce respect a la légitimité nécessaire pour s'imposer au mineur, au besoin par la contrainte, parce qu'il est mis en œuvre dans les suites et du fait d'une transgression dommageable. Les parents ne font pas autrement lorsqu'il s'agit d'interdire un comportement dangereux pour leur enfant. Par la démonstration faite de l'importance de la sanction pour les mineurs, on peut souligner que pour ces derniers, la réponse judiciaire ne doit pas être « éventuellement » une sanction, mais qu'elle doit revêtir « avant tout » la forme et les caractéristiques d'une sanction.

C'est alors le pari de la socialisation de ces mineurs, par autre chose que la violence, qui est posé à l'institution judiciaire. Elle prend ainsi conscience aujourd'hui des nouveaux enjeux du droit pénal et démontre par ses actions qu'elle entend bien établir « ...une justice éducative et socialisante... »³⁴⁷. Si du fait du souci éducatif prioritaire issu de 1945, la sanction n'a pas eu la possibilité d'acquérir la place qui lui est normalement due dans toute justice pénale, c'est alors par le souci de la socialisation des mineurs délinquants qu'elle retrouve de manière particulièrement prégnante son utilité et même sa nécessité.

Il est possible de souligner, dès à présent, qu'en raison de la nouvelle physionomie du paysage judiciaire français pour la jeunesse, se pose de manière nouvelle la question de la sanction, de son lien et de ses conséquences sur l'éducation. Ce nouveau travail de réflexion et de mise en place d'une répression pénale, adaptée aux mineurs, fait revenir sur le devant de la scène pénale tant l'infraction et le ministère public que la victime et donc l'idée de réparation de l'infraction commise.

³⁴⁷ D. SALAS, « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », *loc. cit.*, p. 72.

Sachant combien il est fondateur pour des mineurs d'avoir un cadre dans lequel inscrire leurs comportements et qui puisse leur résister, on ne saurait dire que la sanction brime la personnalité d'êtres fragiles et en construction. Bien au contraire, elle contribue à responsabiliser et à élever des individus adultes. Il apparaît dès lors paradoxal d'avoir envisagé une institution judiciaire timorée, voire réticente, à mettre en place ce cadre et ces sanctions en fait nécessaires aux jeunes, alors qu'il s'agit de l'essence même de sa vocation.

B - La vocation de cadre et de sanction de la justice pénale

Face à des comportements transgressifs de jeunes en recherche de limites, la justice pénale est bien adaptée pour constituer un acteur incontournable. Du fait des missions de répression qui sont les siennes, la justice pénale est compétente pour aborder ce type de comportement, puisque l'origine même de sa compétence est l'existence d'une infraction, d'une confrontation d'une personne responsable avec la loi.

Le processus pénal s'organise autour de différentes étapes qui induisent chacune la connaissance et l'analyse des faits et de la personne en cause. Il n'est, en effet, pas pertinent de mettre en route la machine pénale à l'égard de mineurs qui ne seraient pas en mesure d'en comprendre et d'en appréhender les fonctions et les décisions. C'est pourquoi, la première étape consiste à examiner selon les critères d'âge ou de capacités, et selon les législations, si le mineur en cause est capable d'engager sa responsabilité pénale. Si tel est le cas, l'étape suivante est d'examiner, d'enquêter pour savoir si les faits dont la justice est saisie sont susceptibles de lui être imputés.

Le processus pénal porte donc en lui la réflexion et la réponse au comportement délinquant commis par un mineur. Le prononcé d'une sanction légale est le mode de réaction qui correspond à ce processus. Cette sanction permet à la justice de remplir ses missions de répression de la violation de la loi et de réparation du dommage causé à la société et aux victimes du fait de cette violation. La sanction est bien un moyen de réparer.

Les modalités de réflexion, de prononcé et de mise en œuvre de la sanction permettent également d'aller plus avant dans la répression. Ce n'est plus simplement le fait de réprimer, de sanctionner la personne responsable, mais c'est encore celui de pouvoir effectuer avec elle un travail qui permette plus profondément de réprimer, de sanctionner le comportement délinquant. En d'autres termes, c'est conduire à un travail de prévention de la récidive parce que le délinquant après avoir subi la sanction a pu se réparer au point de ne plus avoir la tentation de reproduire son comportement délinquant.

Pour que la sanction puisse remplir ces missions, il est indispensable que soit pris le temps du recul par rapport aux faits et par rapport aux éléments de personnalité du délinquant ayant provoqué ces faits. C'est la raison pour laquelle, lorsque l'on parle du temps de la justice, on pense nécessairement à un temps suffisant pour permettre la sérénité. Ce temps, cette prise de distance par rapport aux faits est une garantie que « justice soit rendue » et non quelque vengeance privée éloignée de l'intérêt général, étant entendu que celui-ci comprend tout à la fois les intérêts individuels du délinquant et de la victime, mais aussi l'intérêt de la société.

Parce que l'institution judiciaire, pour une part, n'exerce pas aisément ce cadre de contrainte et de sanction à l'égard des mineurs, il est aujourd'hui particulièrement opportun dans ce contexte de « redécouvrir » le sens et le rôle de la sanction dans un esprit proche de celui de la sanction parentale avec son environnement familial et son socle de relation de confiance et d'obligations envers une autorité acceptée. Pour qu'il en soit ainsi, il faut une « éducation à la justice ». Dans cette entreprise de prise en compte du mécanisme de sanction exercé dans le cadre familial, une difficulté importante tient au fait de devoir s'écarter de la relation « paternaliste » qui pourrait en découler. A cet égard, on a souvent reproché aux magistrats de la jeunesse d'avoir tendance à nouer avec « leurs » mineurs une relation susceptible de quasiment se substituer à celle naturellement dévolue au « père ». Le père étant là entendu comme cet « autre » par rapport à l'enfant dont il lui faut accepter l'existence, la légitimité et l'autorité³⁴⁸.

Le jeune âge des mis en cause incite certainement et nécessairement à l'instauration d'une « relation de justice » particulière entre le magistrat et le « poursuivi ». Mais, il n'est

³⁴⁸ Sur les relations d'autorité entre l'enfant et ses parents, V. *infra*, p. 278.

pas moins vrai que l'exercice du pouvoir judiciaire nécessite également une certaine distance pour représenter et faire appliquer tout à la fois la Justice et la Loi.

Si la fin du XX^{ème} siècle semble avoir été marquée par une sorte de « recul » des pères³⁴⁹ dans leur existence (leur présence réelle), leur légitimité et leur autorité, ceux-ci n'en ont jamais pour autant perdu leur place primordiale aux côtés de l'enfant. Dans la relation d'autorité « père-enfant », il est intéressant d'analyser les caractéristiques que revêt la sanction dans le cadre familial pour comprendre à partir de quels référents un mineur peut se placer pour comprendre la sanction judiciaire. Bien évidemment, il ne s'agit pas pour l'institution judiciaire de constituer un substitut parental pour le mineur ou de « copier » les sanctions éducatives familiales. Mais il s'agit bien d'appréhender les liens entre sanction et éducation tels qu'ils se présentent dans le foyer familial pour construire à partir de là une démarche répressive (c'est-à-dire qui soit l'expression de la sanction légale) qui soit adaptée aux mineurs car compréhensible pour eux.

Pour mettre en place une telle sanction qui soit éducative, tout le travail doit s'orienter vers les démarches de prévention. C'est-à-dire qu'il faut développer l'idée d'une sanction éducative mieux comprise et donc mieux admise par les mineurs et notamment les plus jeunes parce que se calquant sur une relation de « sanction / éducation » qu'ils connaissent déjà au sein de leur famille.

L'une des raisons principales qui appelle cette redécouverte est le rajeunissement de la « délinquance de fait », c'est-à-dire de l'acte objectivement interdit commis par un jeune qu'il soit ou non pénalement capable, mais aussi de la « délinquance de droit » puisqu'il est désormais possible de sanctionner un mineur dès l'âge de 10 ans. Dans la première hypothèse, il s'agit de procéder essentiellement à une œuvre de prévention pour éviter qu'une fois devenu pénalement responsable, le mineur en question ne soit pas tenté de s'installer dans des comportements répréhensibles par méconnaissance ou mésestime des règles et de l'autorité auxquelles il s'affronte avec le risque prévisible d'être sanctionné. Dans la seconde hypothèse, il convient d'adapter le langage et les moyens qui contribueront à l'application de la sanction, afin que ce public pénal plus jeune en bénéficie concrètement et dans l'absolu (individuellement et d'une manière collective).

³⁴⁹ Sur la place spécifique du père, V. *infra*, p. 275 s

Pour qu'une sanction ait les caractéristiques d'une mesure utile aux yeux de la société, il est indispensable qu'elle revête un caractère réparateur du trouble causé. Pour qu'une sanction soit utile pour le mineur, il faut qu'elle permette d'engager un travail en profondeur avec celui-ci pour prévenir la récidive et pour amorcer une (ré)insertion possible au sein de la société dans l'acceptation de ses règles.

Ce travail de relation avec le mineur est incontournable et ce n'est pas faire preuve de clémence que de travailler à sa réinsertion. L'une des réponses non pédagogiques qu'il faut bannir des moyens de la justice pénale des mineurs est non pas l'exercice de la répression, mais l'exercice d'une « contre-violence », en réponse à la violence du mineur. Qu'elle émane de l'autorité judiciaire ou scolaire, la réponse institutionnelle ne doit jamais constituer une « violence supplémentaire ». Cela risquerait de faire entrer dans un engrenage de la violence et d'entraîner un discrédit de l'autorité de ces institutions. L'existence, aux marges desdites institutions, de ces « sur-violences » institutionnelles engendre ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « ... socialisation délinquante... »³⁵⁰, comme il a été vu précédemment avec la délinquance d'adaptation.

C'est parce que l'exercice de la sanction, à l'adresse des mineurs délinquants, est un facteur incontournable de leur socialisation, que les responsables politiques défendent « ... aussi le droit à la sanction parce qu'il fait partie du droit à la responsabilité. »³⁵¹

Ce droit à la sanction « expulsé par la porte » du droit pénal des mineurs en 1945, est en quelque sorte, sous le double effet de la nécessité et de la réhabilitation, « réintégré par la fenêtre » de la pédagogie de la responsabilité. Il était, en effet, essentiel que le droit pénal, spécifique aux mineurs, leur « parle » du vécu et de l'acceptation de la sanction comme point de passage de toute éducation. Il est vrai que les démarches éducatives et répressives n'appellent pas toujours les mêmes compétences ni les mêmes moyens, mais c'est justement le pari de cette justice de les allier pour une réelle efficacité dans la prise en charge des mineurs délinquants. Il convient d'ajouter ici que cet état d'esprit est tout aussi pertinent pour la prise en charge des adultes délinquants.

³⁵⁰ D. SALAS, « *Quel avenir pour la justice ?* », *loc. cit.*, p. 73.

³⁵¹ Allocution de Mme Marylise LEBRANCHU, Garde des Sceaux, au Colloque sur la délinquance des mineurs, en date du 11 décembre 2001, *loc. cit.*

Allier les démarches éducatives et les démarches répressives ne signifie pas les opposer, les adopter successivement, mais bien les fondre dans une même pensée et une même action. Entre répression et prévention, on doit parler au moins de complémentarité, parce que ces deux modes d'action et de réflexion de l'action de justice sont en fait les deux volets d'une même politique, la politique pénale. Ils le sont de toute politique pénale, qu'elle concerne les délinquants majeurs ou les délinquants mineurs, mais leur association est tout spécialement importante à destination de ces derniers.

La répression contre les mineurs délinquants est à distinguer encore une fois de la prise en charge, par la justice, de mineurs considérés comme étant trop jeunes pour voir leur responsabilité pénale engagée. Il s'agit en l'occurrence, d'enfants trop jeunes qui n'entrent pas à proprement parler dans le processus pénal et sont orientés vers le juge des enfants dans ses missions d'assistance éducative, ainsi que vers l'ensemble des acteurs éducatifs en lien avec la Justice. La réflexion de la justice pénale concerne donc les seuls mineurs susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée, c'est-à-dire des mineurs qui ont été jugés capables de comprendre leur action délinquante et seront capables de comprendre la répression de ce comportement. Cela signifie également que l'action de la justice pénale à l'égard des mineurs s'adresse à des individus déjà fortement ancrés dans les relations sociales, avec des premières expériences d'autonomie et de responsabilité.

Dans le choix et la mise en place d'une sanction, il est indispensable de veiller à ce qu'elle soit compréhensible pour le mineur. Si la justice pénale n'a, le plus souvent, pas à attendre l'acceptation par le condamné de sa sanction, lorsqu'elle s'exerce à l'encontre d'un mineur, elle doit être tout particulièrement attentive à ce que son action soit comprise. C'est pourquoi, les mineurs dépourvus de discernement sont exclus du prononcé d'une sanction. Mais c'est également pourquoi, les mineurs qui ont été reconnus capable de responsabilité pénale doivent pouvoir faire l'objet d'une large palette de sanctions prises à leur égard, sans dépasser leur capacité de compréhension et sans sous-estimer leur besoin de cadre et de sanction.

« Si le jeune ne fait pas le lien entre la nature du délit et la réparation, il le fait entre la réparation et ses conséquences. Il faut que cela ait un sens pour lui. »³⁵²

C'est, en effet, à partir de l'âge où l'on peut engager sa responsabilité pénale, parce que l'on est capable de comprendre et de vouloir de manière personnelle, qu'il est plus particulièrement utile que la sanction, infligée par la justice pénale, soit effective et efficace. Toute réponse judiciaire envers un mineur se doit d'être pédagogique, y compris et surtout la réponse pénale. S'il fallait encore s'interroger sur le fait de savoir pourquoi la sanction pénale est une réponse éducative pour des mineurs délinquants, la philosophie kantienne³⁵³ permettrait d'apporter quelques éléments. Selon Kant, la découverte de la différence entre le bien et le mal relève de l'éducation provenant des parents, parce qu'il s'agit là d'apprentissages primaires, qui sont acquis chez l'homme dès la petite enfance et font partie de sa nature même. Mais, il en est tout autrement concernant la notion de « juste » et de « justice ». Si le bien se trouve et s'appréhende intuitivement, le juste lui se construit et procède d'un choix raisonné³⁵⁴. Le juste est perçu dans un temps différent et ultérieur par rapport à la découverte de la différence entre le bien et le mal. Ce temps second est un temps de conscience de soi et de conscience des autres, qui se trouve affirmé par la rencontre de cadre et de limites. L'un des apports pédagogiques qui constitue un enjeu pour l'action judiciaire est celui de « ... réincarner le droit, donner à voir les conséquences des actes »³⁵⁵ : responsabiliser. La responsabilité est à la fois le corollaire de la liberté et le corollaire de l'autonomie.

L'audace d'une réhabilitation de la sanction passe notamment par le concept important de « médiation » perçu par beaucoup comme « ... un instrument de restauration du lien social... »³⁵⁶. Et ce d'autant plus, qu'il est régulièrement souligné que la délinquance juvénile est souvent une délinquance de l'exclusion, une délinquance qui est la

³⁵² P. MILBURN, « La réparation pénale : entre incivilités et éducatibilité », in *Un péril « jeunes » ? Des enfants en danger aux mineurs délinquants. Quel ordre social pour demain ?*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, n° 29, IHESI, 3^{ème} trimestre 1997, p. 127.

³⁵³ E. KANT (1724 - 1804), *Réflexions sur l'éducation*, coll. « Bibliothèque des textes philosophiques », Paris, VRIN, 2000.

³⁵⁴ commentaire de P. RICOEUR sur *Théorie de la Justice*, de J. RAWLS, in *Dictionnaire des œuvres politiques*, éd. PUF, 2001, p. 915.

³⁵⁵ Jacqueline COSTA-LASCOUX, « Le rapport au droit et à la norme », intervention au colloque I.N.J.E.P. / P.J.J. des 8 et 9 novembre 2000, *Comment les jeunes construisent-ils leur rapport au droit ?*

³⁵⁶ Philippe POUGET, Marie-Clet DESDEVISES et Soizic LORVELLEC, Etude portant sur le Parquet, de l'Unité de recherche Droit et Changement social de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Nantes, 2001.

marque d'un délitement social. C'est pourquoi les voies de la médiation et de la réparation contribuent et appellent tout à la fois la réhabilitation de la sanction.

§2) La sanction par la « réparation »

Il est manifeste qu'aujourd'hui la socialisation des mineurs ne passe plus uniquement par les liens familiaux. Pour une grande part, les mineurs concernés par la justice pénale ont pour caractéristique, non pas tant de n'être pas socialisés, mais de l'être essentiellement dans un cadre de pairs, c'est-à-dire de vivre par une socialisation horizontale où l'égalité des acteurs annihile tout besoin et toute légitimité d'autorité et de contrainte. Cette évolution a pour conséquence une moindre influence des parents sur les modes de socialisation de leur enfant et fragilise la connaissance des conditions du vivre-ensemble et sur le respect des règles de ce vivre-ensemble.

Le fait que ces règles soient presque inconnues de certains mineurs, rend l'exercice de la justice à leur égard complexe, puisque pour certains, ils sont de « bonne foi » lorsqu'ils ne savent pas que le comportement qu'on leur reproche est prohibé. Cela influe alors sur l'adaptation des réponses judiciaires qui peuvent être mises en place avec profit à l'égard des mineurs, afin de s'adapter aux nouvelles caractéristiques sociologiques des mineurs et de leur délinquance. Dès lors, la nécessité se fait pressante d'un nouveau mode de traitement judiciaire (A) plus souple, pour la mise en œuvre duquel (B) sont impliqués de « nouveaux » acteurs qui complètent utilement les instances principales traditionnelles du traitement de la délinquance juvénile.

A - La nécessité d'un nouveau mode de traitement judiciaire

A l'évidence, face aux importantes évolutions quantitatives et qualitatives de la délinquance juvénile, la justice est saisie, de plus en plus, de faits délinquants, relativement peu graves, commis par des mineurs souvent primo-délinquants et parfois très jeunes, mais pas particulièrement retors. Face à eux, la justice pénale dans ses modalités traditionnelles

ne permet pas de « rendre justice » à juste proportion et dès lors entre choisir le classement pour inopportunité des poursuites et la saisine du juge des enfants, le choix s'oriente vers la première solution non pas avec satisfaction, mais par souci de conserver une certaine mesure entre les faits en cause et la réponse judiciaire.

Il est en effet délicat de mettre en route les imposants mécanismes de la procédure pénale et peut paraître finalement plus opportun de choisir l'autre voie, en l'occurrence celle du classement, lorsque le déclenchement du processus judiciaire semble faire prendre le risque de faire plus de mal que de bien. Le jeune âge du mis en cause et la modicité du trouble résultant de l'infraction sont deux facteurs tendant à faire penser que le processus judiciaire traditionnel n'est pas adapté.

Si les faits infractionnels dont il s'agit ne revêtent pas objectivement une réelle gravité, il n'en demeure pas moins que leur existence et surtout leur répétition, contribue à troubler fortement la paix publique et le lien social. Ce n'est pas l'acte de tel jeune qui pris séparément trouble particulièrement l'ordre public, mais c'est l'accumulation de tels faits qui rend fragile le lien social et augmente sans rapport le sentiment d'insécurité et la demande de sanctions judiciaires.

Parce que la société dans son ensemble est exaspérée par toutes ces petites infractions, parfois qualifiées à tort d'incivilités, l'institution judiciaire est de plus en plus pressée de trouver de nouveaux moyens de réponse à cette délinquance. Par ailleurs puisque vis-à-vis d'un mineur qui a manifesté un comportement de transgression, toute sanction est utile par nature, la justice pénale prend de plus en plus conscience des qualités et des profits que sont susceptibles de revêtirent des sanctions pertinentes.

Et étant donné les dommages sociaux de celle-ci, la réponse judiciaire attendue prend relativement la forme d'une demande de réparation.

Face à cette demande, l'institution judiciaire dispose essentiellement de deux voies de traitement, la voie répressive et la voie éducative. Mais aucune de ces deux voies ne semblent en mesure de satisfaire totalement. La première au regard du mineur en cause, parce qu'elle est synonyme d'importants moyens de contrainte et de coercition qui ne sont pas utiles dans cette hypothèse d'une délinquance peu grave. La seconde au regard de la

victime, et de la société dans son ensemble, parce qu'elle n'est pas « visiblement » une réponse directe à la délinquance.

En raison de l'insatisfaction des modes de traitement existant et devant nécessairement répondre à cette délinquance juvénile fortement destructrice de lien social et de paix publique, une « troisième voie » s'avère indispensable pour aborder sous un angle neuf un mode de réponse judiciaire adapté. Le souci d'une bonne gestion de la justice pénale exige également que les tribunaux ne soient pas surchargés de procédures « inutiles » et tel serait le cas, si des poursuites pénales étaient systématiquement engagées à l'encontre de tous les comportements mineurs de jeunes primo-délinquants. Le choix politique de la « tolérance zéro » à toute manifestation de délinquance rejoint les missions et les exigences de l'institution judiciaire, mais cette exigence ne peut pas être tenue à tous les prix et notamment pas à celui d'inscrire des mineurs trop facilement dans le lourd processus pénal avec les conséquences qui s'y attachent.

La justice pénale destinée aux mineurs a besoin de faire œuvre pédagogique pour se faire comprendre. Aussi, la mesure d'aide ou de réparation s'est imposée rapidement comme une réponse judiciaire particulièrement utile et ce pour plusieurs raisons.

En tout premier lieu, l'élargissement du panel de réponses judiciaires tente de mieux couvrir chacun des niveaux et des types de délinquance juvénile dont les caractéristiques criminologiques ont beaucoup évolué ces dernières années. La réponse judiciaire ne se réduit, en effet, pas uniquement au prononcé d'un jugement, mais peut intervenir à tous les stades de la procédure depuis l'interpellation. C'est pendant toute cette période, qu'il est possible de trouver opportun d'apporter une réponse qui clôt la procédure totalement ou sous condition. Elle répond ainsi à un souci majeur : celui de ne laisser aucun acte délinquant sans réponse de l'institution judiciaire. Le développement des « solutions » de troisième voie agit en ce sens puisqu'elles concernent essentiellement des actes délinquants qui pour une grande partie n'auraient pas donné lieu à poursuite auparavant. On peut ainsi penser ou espérer que dans le cas de primo-délinquants dont la « délinquance » se résume en fait à un ou deux actes, ces solutions éviteront qu'ils ne soient le début d'une longue liste, mais seulement le signe assez « banal » des manifestations de l'adolescence.

Par ailleurs, une des raisons pour lesquelles elle est tout à fait adaptée au traitement de la délinquance juvénile est que « lorsque la violence est d'origine traumatique, et à l'adolescence elle l'est, son dépassement nécessite une mise en récit comme perspective de reconstruction subjectale. »³⁵⁷. D'où l'importance de la démarche de réparation et de médiation.

La réparation est qualifiée de « ...mesure éducative dont l'objectif est de faire prendre conscience à l'auteur de l'infraction et des conséquences de son acte. »³⁵⁸ Par cette démarche, c'est autant lui-même qu'il répare en s'inscrivant dans une démarche sociale. C'est une voie d'insertion ou de réinsertion sociale.

On l'a vu, une sanction est utile lorsqu'elle permet une rencontre et ouvre à une création, c'est pourquoi la pertinence d'une « réponse judiciaire » se juge à sa capacité d'allier un processus de médiation et un processus de réparation.

L'opportunité de la réparation tient également à la position d'intermédiaire qu'elle occupe entre la médiation et la sanction. L'intérêt de l'étude de cette réparation, dans le cadre d'une réflexion sur la réhabilitation de la sanction, vient notamment des motifs de sa mise en œuvre. Avec la mesure de réparation pénale pour mineurs délinquants, il s'agit « ...de promouvoir une intervention effectivement pénale [...], qui soit socialement visible comme telle, et qui pourtant conserve une dimension éducative... »³⁵⁹. Ces trois soucis démontrent la capacité de pertinence et d'efficacité de cette mesure.

Il est important que tous, victime – auteur mineur et parents, gardent à l'esprit que l'on ne transige pas avec la loi, avec l'autorité légale. Il s'agit certes de l'exercice d'une justice de proximité, mais d'une justice à part entière, car comme le disait Michel Foucault (*Surveiller et punir*, 1975), la réparation pénale est sans conteste de l'ordre de la sanction et selon ses modalités peut revêtir les habits de la peine « ... à travers le caractère pénible de son exécution... »³⁶⁰.

³⁵⁷ F. MARTY, « Les parents face au risque de la violence des enfants et des adolescents », in *Le Carnet Psy*, juin 2001 p. 28.

³⁵⁸ MINISTÈRE de la JUSTICE, « La justice des mineurs », *Les guides de la justice*, in www.justice.gouv.fr

³⁵⁹ P. MILBURN, « La réparation pénale : entre incivilités et éducatibilité », *loc. cit.*, p. 122.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 125.

Alors, paradoxalement, c'est dans l'exercice des « solutions » de troisième voie que se trouve restaurée au mieux la « sanction » dans son principe et dans sa légitimité.

En outre la présence des parents aux côtés du jeune mis en cause est un des atouts de la mesure de réparation pénale. Si pour un individu tout engagement de sa responsabilité pénale est un engagement personnel, y compris pour les mineurs, la présence des parents participe d'une démarche de réassurance de leur autorité tout autant que d'une démarche de remise en question de leurs capacités éducatives. Cette présence est essentielle à la réussite de la mesure. C'est à la fois l'occasion de rappeler les parents à leur responsabilité éducative et, si besoin est, l'occasion pour l'institution judiciaire de leur apporter un soutien en les restaurant dans leur autorité aux yeux de leur enfant.

Il est important, en effet, de ne pas exclure les parents de ce temps de la procédure, car si la réparation est axée autour de la personne du mineur, elle doit associer ses parents pour leur laisser ou leur ouvrir la « place » qu'ils doivent assumer sur le long terme. C'est-à-dire une place d'autorité et de responsabilité quant à l'éducation et la socialisation de leur enfant. Ils sont par définition amenés à vivre ces relations sur le long terme et au quotidien, alors que les acteurs judiciaires (délégués du Procureur ou magistrats) n'interviennent que de manière partielle et ponctuelle.

Ces techniques de traitement dites de « troisième voie » – la médiation, la réparation et le rappel à la loi – permettent de travailler avec le mineur en cause sur sa culpabilité, sa conscience et son respect de l'autre et de ses droits. En effet, en solution alternative aux poursuites pénales, le Parquet lui-même ou par l'intermédiaire du délégué du Procureur propose au mineur en cause une médiation, une réparation. Le rappel à la loi est en fait opéré dans toutes ces hypothèses. C'est alors que le jeune, accompagné en principe de ses parents, se voit expliquer l'illégalité de son comportement.

Il est évident que l'ensemble de cette discussion et encore plus la décision qui en découle, nécessitent qu'il soit reconnu que le mineur est bien coupable des faits qu'on lui reproche. Si le ou les rendez-vous avec le substitut ou le délégué du Procureur donnent la possibilité de travailler avec le mineur son comportement, sa perception de la légalité et sa responsabilité en cause, il est paradoxal que cela intervienne avant tout jugement. En effet, le principe de présomption d'innocence est censé s'appliquer à toutes les phases

antérieures au jugement, puisque seul ce dernier pose une décision de culpabilité. Mais en fait, ces techniques « respectent » néanmoins ce principe, puisque toute décision de médiation ou de réparation ne pourra intervenir de manière pré-sentencielle qu'avec l'accord du mineur et de ses représentants légaux. Cet accord constitue dès lors une forme de « reconnaissance de culpabilité ».

« L'idéal serait à la fois de respecter la présomption d'innocence et d'intégrer la démarche réparatrice dans le temps de la procédure.... »³⁶¹

Cela étant s'il est évident que seuls les mineurs capables d'être des justiciables peuvent faire l'objet des mesures de réparation, il n'en reste pas moins que dans le même temps, l'application à un mineur d'une solution judiciaire de troisième voie contribue à faire de lui un sujet de justice. Il s'agit alors d'instituer le jeune en cause dans les formes d'un véritable « responsable pénal », en une personne responsable, devant répondre de ses actes, et par conséquent reconnue capable de répondre de ses actes.

C'est, avant l'âge de la majorité civile et civique, une première étape par laquelle passe le jeune dans sa construction d'individu et de citoyen. En fait, la fonction et l'importance du « rappel à la loi », tout à la fois dans un sens large par l'intermédiaire de la médiation et de la réparation, mais aussi dans un sens strict sous la forme d'un rappel à la loi, manifestent la présentation et le lien du mineur à la Loi.

En effet, « ...il appartient à la justice [...] de traiter [...] du rapport de chaque homme avec la loi. »³⁶². Ces précautions et ces préalables induisent que de toute évidence, les techniques de troisième voie ne sont envisageables que pour des infractions de faible importance. Le temps de l'enquête, de l'instruction et de la mise en place progressive d'un suivi éducatif dirigé par le juge des enfants restent en revanche à privilégier dès lors que les faits en cause relèvent d'une certaine importance ou d'une certaine complexité. Le juge des enfants ne saurait, en aucun cas, être relégué au rang de « ... liquidateur (des) illusions perdues... »³⁶³ d'un Parquet omniprésent en toute matière du fait de ses capacités d'intervention rapide et en amont.

³⁶¹ A. BRUEL, « La réparation : un faux départ », *Les Petites Affiches*, n° 53, du 03 mai 1995.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid.*

Par l'application de la médiation ou de la réparation, il est possible de montrer et de démontrer à un mineur que l'autorité judiciaire peut être fondée à lui imposer une injonction qui tient à la fois de la contrainte et de l'apprentissage. Cette injonction peut et doit respecter les exigences de l'article 40 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant³⁶⁴, selon lequel « tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense. » C'est là un des points délicats de l'emploi des réponses « de troisième voie » avec implication essentielle du Parquet : le plus souvent, dans la procédure française, l'avocat n'est pas présent aux côtés du mineur en cause.

Mais si les mesures de réparation ou de médiation sont en elles-mêmes source de pédagogie, le principe de primauté éducative toujours à respecter dans la justice pénale applicable aux mineurs exige une certaine qualité de mise en œuvre de ces mesures. C'est ainsi que notamment le délégué du Procureur et les éducateurs du S.E.A.T. doivent intervenir en première ligne.

B - La mise en œuvre d'un nouveau mode de traitement judiciaire

Les nouveaux moyens d'action judiciaire par la médiation et la réparation, faisant intervenir davantage le ministère public, complètent l'intervention éducative « traditionnelle » par la remise en place de « ... la victime et son préjudice, la sanction et son caractère dissuasif, ainsi que la société et ses institutions. »³⁶⁵

Ils permettent, en outre, de développer les réponses judiciaires avant toute poursuite tel que le préconise notamment l'article 11 des Règles de Beijing³⁶⁶, qui dispose que l'on doit s'attacher « ...dans toute la mesure du possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire... ».

³⁶⁴ Adopté par les Nations unies, le 20 novembre 1989, entré en vigueur le 02 septembre 1990.

³⁶⁵ P. MILBURN, « La réparation pénale : entre incivilités et éducatibilité », *loc. cit.*, p. 127.

³⁶⁶ *Ensemble de règles minima* des Nations unies concernant l'administration de la justice des mineurs, dites Règles de Beijing, adopté le 29 novembre 1985, Cf. *Réponses à la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 244.

Dans l'esprit de ces dispositions, les Pays-Bas ont également mis en place des réponses judiciaires alternatives aux poursuites et aux jugements pour les mineurs délinquants. C'est ainsi que sont créés les bureaux « *Halt* »³⁶⁷ (pour *Het* alternatif = l'alternative) sur l'ensemble du territoire. Avec le souci d'éviter, à l'égard de jeunes gens, l'engagement de la « machine judiciaire » dans toute sa rigueur, la police leur propose en amont de participer à un projet du *Halt*.

Cette possibilité d' « échapper » aux poursuites classiques est évidemment réservée aux mineurs primo-délinquants les plus jeunes, et pour des faits peu graves. Il est tout d'abord réalisé un travail, davantage social, d'écoute du mineur accompagné de ses parents afin de connaître ses conditions de vie sociale, familiale et scolaire. Par la suite, le jeune est entendu seul sur les faits afin de travailler avec lui le passage à l'acte et le sens de sa responsabilité pénale. C'est au cours de ce second entretien, qu'il peut lui être proposé de réparer les dommages causés en participant à une activité au service de la victime ou de la collectivité. Il s'agit en fait d'un procédé intermédiaire entre la mesure de réparation et la peine de travail d'intérêt général que connaît notre droit français.

En France, c'est la loi du 04 janvier 1993 qui a consacré la pratique de la médiation pénale, modifiée par la loi du 23 juin 1999, instaurant l'article 41-1, 5° du Code de procédure pénale selon les dispositions duquel : « ... faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. ». La médiation pénale est entendue comme une alternative aux poursuites pénales. C'est pourquoi le Parquet est compétent pour ordonner cette mesure. Là encore le développement de la médiation est un élargissement de l'action du ministère public, puisqu'elle ne peut être mise en œuvre que sur mandat du procureur de la République. En effet, les parties en conflit ne sont pas compétentes pour saisir directement le médiateur.

Cette mesure peut être décidée dès le début de la procédure et jusqu'au jugement, soit par le parquet, soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, le Tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Un éducateur de la Protection judiciaire de la Jeunesse ou une association habilitée par la justice réunit la victime et le mineur pour trouver une solution.

³⁶⁷ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 132.

- « si la mesure est décidée avant le jugement, l'accord du mineur, celui de ses parents sont nécessaires.
- si la mesure est décidée lors du jugement, l'accord du mineur et des parents n'est plus nécessaire. On demande seulement ses observations et celles de ses parents.
- si la mesure de réparation est directement au profit de la victime, il faut au préalable obtenir l'accord de celle-ci »³⁶⁸.

C'est la mise en place du traitement en temps réel qui a conduit à développer les réponses de « troisième voie », notamment par cette mesure de réparation. L'une est cause de l'autre. L'une des conquêtes de cette nouvelle mesure est d'accorder une place effective et de participation à la victime dans le processus pénal. En fait, la mesure de réparation pénale redonne sa place au pénal : au Parquet, au travail sur l'acte commis et à la victime. Elle décentre l'action pénale qui ne tourne plus autour du seul mineur délinquant.

Il est important de définir strictement les modalités de mise en œuvre de ces « solutions ».

Médiation pénale et réparation pénale sont particulièrement difficiles à distinguer l'une de l'autre. En fait, la mesure de réparation pénale a été adoptée par le législateur comme « cavalier législatif »³⁶⁹ lors de l'adoption de la loi relative à l'état civil, à la famille et aux droits des enfants et instituant un juge aux affaires familiales.

Cependant, la mesure de réparation concentre en priorité son attention, ses réflexions et son action autour de la personne du mineur en cause, alors que la mesure de médiation est davantage « justifié(e) pour les dossiers où la conciliation entre les parties et l'indemnisation des dommages s'imposent de manière prioritaire, le jeune ne présentant pas de carences éducatives ... »³⁷⁰

Les exemples de mesures de réparation sont très variés, on peut citer pour exemple des excuses faites à la victime, une remise en état de ce qui a été abîmé, un travail compensatoire au profit de la victime... Elle peut aussi s'effectuer auprès d'organismes à

³⁶⁸ MINISTÈRE de la JUSTICE, *La justice des mineurs*, in www.justice.gouv.fr

³⁶⁹ A. BRUEL, « La réparation : un faux départ », *loc. cit.*

³⁷⁰ Cf. *Rapport du Parquet de Bordeaux*, « Les réponses du Parquet à la délinquance des mineurs », janvier 1998, cité en annexe 7 in *Réponses à la délinquance des mineurs*, *op. cit.*, p. 361.

caractère sociaux, humanitaires ou d'utilité publique (associations, compagnies de bus, services techniques municipaux...), exemples : entretien d'espaces verts, cours de sécurité routière, travail de réflexion sur la violence, la drogue..

Lorsqu'il s'agit de choisir entre mettre en place une mesure de réparation ou une mesure de médiation pénale, il convient d'analyser les personnalités de l'auteur en cause et de la victime, d'une part, et les raisons et les incidences de l'infraction, d'autre part.

La mesure de réparation pour les mineurs se trouve à l'article 12-1 de l'Ordonnance de 1945 modifiée. Rappelons qu'elle peut être prononcée et mise en œuvre à tous les stades de la procédure pénale. En toute hypothèse, l'accord de la victime doit être recueilli ainsi que les observations préalables du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

C'est ainsi que 7 500 médiations pénales ont été exécutées en 1998, alors que ce chiffre est passé à plus de 12 000 au cours de l'année 2001. On observe ainsi un important développement des techniques de « troisième voie » dans la résolution des litiges nés de la commission d'une infraction. En 2001, les diverses mesures alternatives (médiation pénale, réparation, rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, ...) ont représenté environ 30 % des réponses pénales (global, majeurs et mineurs).

Il est intéressant de préciser à ce stade la répartition de l'utilisation de ce mode de réponse judiciaire par le Parquet, c'est-à-dire en alternative aux poursuites. Pour l'année 2001, sur un total de 161 208 affaires traitées, 48 119 affaires ont donné lieu à une procédure alternative aux poursuites, ce qui représente près de 30 %. La ventilation des dites poursuites se réalise principalement entre 17, 64 % de classements après réparation ou médiation et 68, 47 % de classements après rappel à la loi ou avertissement³⁷¹.

Ces moyens de répondre judiciairement à la délinquance des mineurs soulignent l'émergence du ministère public par rapport aux juges des enfants. L'une des fonctions de ces moyens de « troisième voie » est de restaurer les institutions et les autorités aux yeux des mineurs et de leur famille (parents et fratrie).

³⁷¹ Source : *Annuaire Statistique de la Justice. Edition 2003*, p. 231.

Le contact, pourtant institutionnel, avec le médiateur ou le délégué du Procureur permet au mineur d'avoir une approche moins formelle que la rencontre avec un magistrat. Ce niveau moins formel du « jeu judiciaire » a pour avantage certain d'être plus facilement accessible à la compréhension des mis en cause. Mais il peut avoir justement pour inconvénient de ne pas profiter de cette occasion pour mettre en relation le mineur concerné et les acteurs traditionnels de l'institution judiciaire.

Cet avantage et cet inconvénient démontrent l'importance du choix des intervenants en tant que médiateur ou délégué du Procureur.

Les délégués du Procureur³⁷² participent à la nouvelle gestion active de la délinquance des mineurs par les Parquets. Dans le cadre du développement de la justice de proximité, ils représentent un échelon supplémentaire dans le panel des acteurs intervenant auprès des mineurs délinquants. Ils sont concernés essentiellement par les situations délinquantes peu complexes et peu graves.

Anciens policiers, anciens éducateurs ou d'autres professions intéressées à la justice et aux mineurs, les délégués du Procureur interviennent soit au sein même du Tribunal, soit au sein d'une Maison de la justice et du droit. Ils procèdent, sur instruction du ministère public, aux médiations pénales touchant des mineurs ne nécessitant *a priori* pas le déploiement de poursuites pénales.

Ils sont habilités par l'Assemblée générale du Tribunal et rémunérés sur frais de justice. Ils peuvent faire partie d'une association habilitée par le ministère de la Justice. Ils sont recrutés le plus souvent auprès des retraités de la magistrature, de la gendarmerie, de la police, de l'enseignement ou bien encore des travailleurs sociaux, infirmières ou étudiants en fin d'études.

L'objectif de leur intervention est une réponse rapide et adaptée à des faits peu graves commis par des mineurs le plus souvent primo délinquants. Ils reçoivent le jeune mis en cause et ses représentants légaux avec ou sans l'assistance d'un avocat, mais en pratique cette présence est rare.

³⁷² Au 1^{er} juillet 2002, il y avait 450 délégués du Procureur en charge des médiations/réparations pour mineurs, *in* www.justice.gouv.fr.

S'il convient que l'institution judiciaire soit présente pour appliquer la loi, il ne faut cependant pas aboutir à une trop grande « judiciarisation » de la découverte et du rappel de l'autorité et de la règle. Elle peut, à cette occasion, venir en soutien, voire en remplacement de parents « dépassés ». La collaboration des éducateurs spécialisés du Service éducatif auprès des Tribunaux et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse peut être, à cette occasion, un relais efficace entre le délégué du procureur ou le substitut et les parents, afin de travailler avec eux toute l'utilité et la valeur de la sanction dans l'éducation de leur enfant. Et parce que lorsqu'il s'agit de mineurs, la justice est capable de mettre en route tout à la fois une procédure pénale pour réprimer le comportement délinquant et une procédure civile, cette dernière peut éventuellement s'avérer opportune par la rencontre qu'elle suscite avec les parents et la possibilité de connaître leurs difficultés éducatives. L'intervention institutionnelle, déclenchée à l'égard du mineur, en raison d'un acte délinquant, peut être, en effet, l'occasion de contribuer à éclaircir les raisons qui ont pu jouer dans ce passage à l'acte de l'enfant et cet éclaircissement fait, cela peut aider à atténuer une éventuelle tension familiale.

La mise en œuvre de la mesure peut être assurée par le secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, par une personne physique, un établissement privé ou un service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet. C'est à la décision pénale, décidant de recourir à une mesure de réparation, de fixer un délai de mise en œuvre. A l'issue de ce délai, la personne ou le service chargé de son exécution adresse un rapport au magistrat décideur.

Selon un ordre de grandeur, établi par le ministère de la Justice et confirmé lors des auditions pour le rapport de Mme Christine Lazerges et M. Jean-Pierre Balduyck³⁷³, environ 80% des mesures de réparation sont ordonnées par le Parquet. L'une des raisons pour lesquelles la réparation est davantage employée par les services du ministère public que par les juges des enfants tient au fait que le Parquet a une expérience ancienne du classement sous condition de régularisation de la situation « perturbée » par l'infraction. Ce constat de la prééminence du Parquet, principal « utilisateur » de la mesure de réparation explique également pourquoi sont souvent confondues dans l'esprit et la pratique les mesures de médiation et de réparation.

³⁷³ *Réponses à la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 171.

En tout état de cause, l'un des « risques » de la politique pénale et de la pédagogie judiciaire avec les techniques de médiation pénale et de réparation pénale est que l'esprit « conventionnel », contractuel dans lequel elles s'exercent risque de faire perdre de vue l'atteinte portée à l'intérêt général du fait de la commission de l'infraction. La présence et l'implication de l'acteur judiciaire qu'est le Parquet est une garantie de vigilance à cet égard. C'est également une garantie de plénitude dans l'exercice qui est fait de la justice par ces techniques-là.

La réhabilitation de la sanction passe nécessairement par un recours fort à l'éducation en lien avec les parents et l'Ecole, alors que dans l'Ordonnance de 1945 cet aspect avait été occulté. Et compte tenu des limites, voire de l'épuisement du modèle classique de la justice des mineurs, dont la visée protectrice fait de moins en moins l'unanimité, la question se pose alors de savoir dans quelle voie ce regain d'intérêt pour les mineurs est susceptible de conduire.

C'est une autre raison de voir émerger cette nouvelle dynamique par le biais de la politique de la Ville, puisque c'est un lieu de rencontre entre notamment le monde judiciaire et le monde scolaire. Les différentes « tribunes » extra-judiciaires auxquelles les acteurs judiciaires se rendent dans le cadre de cette politique leur envoient toutes un message clair. Elles ont besoin de savoir qu'il est possible de sanctionner pénalement un mineur afin de lutter contre le sentiment d'impunité et elles ont besoin d'être aidées dans la mise en œuvre de mesures de « sanction » qui sont décidées.

Section 2 - Le ministère public³⁷⁴ : un « nouvel » acteur de la justice des mineurs ?

Depuis le développement des mesures de médiation et de réparation, le Parquet occupe une place nouvelle au sein de la justice des mineurs. Le ministère public voit également son image se modifier, puisque représentant en principe et avant tout la répression, il est de plus en plus un acteur et un partenaire de l'éducation et de la prévention au bénéfice des mineurs délinquants.

Il convient de souligner que l'implication nouvelle de l'acteur judiciaire responsable des poursuites pénales a été accompagnée d'une clarification des fondements et des enjeux de la responsabilité pénale des mineurs, en vue d'envisager plus efficacement des moyens pertinents de réponse judiciaire. Cette clarification, nécessaire pour une meilleure compréhension et une plus grande acceptation de l'engagement de sa responsabilité pénale par le mineur, est en soi un apport éducatif conséquent en complet accord avec les principes de l'Ordonnance de 1945. Il est important de relever à cet égard que cet apport éducatif provient des principes et des moyens offerts par le droit pénal et c'est en cela également une source d'enseignement pour l'ensemble de la justice pénale, des majeurs comme des mineurs.

En constante évolution depuis le début des années 90, la politique judiciaire en matière de délinquance juvénile vit une importante adaptation de ses structures. L'un des acteurs judiciaires les plus innovants est sans conteste le ministère public, à l'origine d'une politique d'action publique efficace, par la mise en place d'un traitement « sur mesure » de

³⁷⁴ V. notamment J. CASTAIGNEDE, « Le ministère public et le mineur. Au-delà de la répression et de la prévention : la protection et la socialisation », in R. NERAC-CROISIER et J. CASTAIGNEDE, *La protection judiciaire du mineur en danger...*, op. cit., pp. 77-132 et P. MOREAU (entretien avec), « L'expérience du traitement direct à Bobigny. Quelle justice pour quels effets ? », in IHESI, *Un péril « jeunes » ? Des enfants en danger aux mineurs délinquants. Quel ordre social pour demain ?*, coll. Les Cahiers de la sécurité intérieure, n° 29, Paris, IHESI, pp. 89-105.

la délinquance juvénile (§1) et d'une politique judiciaire de la ville au service d'une mise en cohérence des réponses publiques à cette délinquance (§2).

§1) Une politique d'action publique efficace : un traitement « sur mesure » de la délinquance juvénile

La réflexion politique d'ampleur, menée sur les questions de sécurité, a conduit le ministère public à déployer des efforts importants et des compétences accrues pour mettre en œuvre de nouveaux moyens, de nouvelles actions, afin de garantir, voire de restaurer, cette sécurité publique mise à mal en particulier par les violences urbaines auxquelles les mineurs prennent une part importante.

L'évolution des nouvelles formes de délinquance juvénile et notamment du développement de la délinquance d'exclusion³⁷⁵ et les logiques de territoires qui influencent cette délinquance des mineurs, marque une nouvelle ère de réflexion et d'action pour le Parquet au sein de la justice pénale des mineurs.

Pour exercer une politique d'action publique développant une répression sur mesure pour des délinquants mineurs, le Parquet bénéficie de moyens et de méthodes adaptés (A) à la mise en place d'un traitement de proximité (B).

A - Des moyens et des méthodes adaptés

Les missions conférées au Parquet tout comme son organisation territoriale et son habitude de travailler en partenariat constituent un ensemble de facteurs convergents lui permettant d'élaborer un traitement sur mesure de la délinquance juvénile.

³⁷⁵ V. notamment in D. SALAS, « La délinquance d'exclusion », in IHESI, *Un péril « jeunes » ? Des enfants en danger aux mineurs délinquants. Quel ordre social pour demain ?*, op. cit., pp. 61-77.

L'action publique implique un raisonnement et une action en trois temps : celui de l'exercice de l'opportunité des poursuites, celui de l'orientation des procédures et enfin celui du suivi de celles-ci. En vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale³⁷⁶, le Parquet est responsable de cette action publique et se trouve de ce fait au cœur de toute l'administration de la justice des majeurs comme des mineurs. Cet article confie au Parquet le soin et la responsabilité de diriger le travail des forces de l'ordre (police et gendarmerie nationales) dans leurs activités judiciaires.

Le procureur de la République est maître de l'opportunité des poursuites. C'est lui qui, au vu des faits et des éléments d'enquête déjà rassemblés, décide de poursuivre ou de classer l'affaire.

La gestion de l'opportunité des poursuites, dévolue au Parquet par le biais de l'article 40 du Code de procédure pénale³⁷⁷, constitue pour lui un moyen souple d'adapter sa « réponse » aux faits et aux personnalités des mis en cause. C'est pour lui, un outil qui garantit que son action est toujours par nature « adaptée » à la situation présente. Le Parquet peut en effet apporter une réponse judiciaire de trois ordres différents.

Il peut s'agir :

- d'une décision de poursuite pure et simple des faits dénoncés avec ou sans ouverture d'une mesure d'instruction, selon la nature et la complexité des faits.
- d'une décision de classement pour raison juridique sans réelle opportunité en l'espèce, où les raisons peuvent être les suivantes : auteur inconnu (ce qui représente environ 75% des cas) ; infraction non constituée ; charges insuffisantes ; amnistie ou prescription acquise ; démeance du mis en cause ou poursuites inopportunes.
- d'une décision de médiation pénale, solution dite de « troisième voie » autrement qualifiée de classement sous condition non juridique, où les modalités de médiation proposées seront les suivantes : rappel à la loi ; médiation stricto sensu entre le mineur et la victime ; médiation-réparation. Dans cette hypothèse, si la médiation est réussie, le Parquet pourra alors décider le classement.

³⁷⁶ Cf. art. 12 du Code de procédure pénale. Et en vertu de l'article 31 du même code : le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

³⁷⁷ Art. 40 du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. (...) ».

L'action préventive du Parquet et ses modes d'intervention pour éviter l'engagement de poursuites pénales ne sont pas nouveaux. Alors que « ...dès 1825, le Garde des Sceaux recommande aux procureurs généraux... » de procéder à des enquêtes officieuses, tout au long du XIX^{ème} siècle le Parquet étend son action en ce sens et « ... s'immisce de plus en plus dans la fonction de jugement. »³⁷⁸.

Le mécanisme de l'alternative aux poursuites pénales, que l'on développe depuis un peu plus de dix ans, trouve son origine dès le milieu du XIX^{ème} siècle, lorsque le Parquet apporte « ... une alternative au choix entre la poursuite et l'abandon de la poursuite sans que le trouble engendré ait été susceptible d'être réparé avec le pouvoir d'admonestation préventive. »³⁷⁹ Par ce pouvoir, le ministère public démontre sa capacité à être agent de prévention et non pas seulement agent de répression.

L'un des bénéfices majeurs issus du nouvel engagement du Parquet dans la lutte contre la délinquance des mineurs et dans la résolution des affaires par les mesures alternatives est celui d'une réponse plus systématique aux faits délictueux commis par des mineurs capables d'engager leur responsabilité pénale.

Selon les statistiques analysées par le rapport du Sénat de juin 2002³⁸⁰, « le taux de réponse de la justice en matière de délinquance des mineurs est aujourd'hui proche de 80% ...»

L'évolution du panel de procédures disponibles a accompagné en partie les changements sociologiques de la délinquance pour garder une pertinence suffisante avec les modalités de la délinquance juvénile notamment « urbaine ».

C'est ainsi que ce sont développées, notamment, les techniques de la « réparation pénale Parquet », celles de l'avertissement et du rappel à la loi et celles dites du « rendez-vous judiciaire ».

³⁷⁸ C. BRUSCHI, *Parquet et politique pénale depuis le XIX^{ème} siècle*, Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique de l'Université Jean Moulin, juillet 2001, p. 3.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 128.

La procédure de « rendez-vous judiciaire » pour les mineurs est issue de la loi du 8 février 1995 qui permet au magistrat du Parquet de notifier au mineur contre lequel existent des indices graves laissant présumer qu'il a commis un délit, une convocation à comparaître en vue de sa mise en examen devant le juge des enfants saisi. La convocation est notifiée aux parents et, simultanément à ce renvoi, le magistrat du Parquet saisit le service éducatif auprès des tribunaux pour compléter le lancement de la machine judiciaire répressive par son pendant judiciaire éducatif. Le Parquet est, en effet, compétent pour adresser au mineur et à ses parents un avertissement par courrier. Ce procédé est un peu à l'image de l'admonestation que le juge des enfants peut prononcer à l'encontre d'un mineur, sauf qu'ici le Parquet agit en amont de l'engagement de poursuites et de la saisie d'un juge des enfants.

Encore plus proche de l'admonestation, est le rappel à la loi qui consiste, pour un officier de police judiciaire, un délégué du procureur ou un magistrat du Parquet lui-même à recevoir le mineur et si possible ses parents. Cela intervient en principe dans un temps proche du signalement de l'infraction.

Il est intéressant à ce stade de relever que, le premier contact d'un mineur primo-délinquant avec l'institution judiciaire passe, de plus en plus souvent, davantage par les services du Parquet que par ceux du juge des enfants. Du fait du développement des divers moyens de première réponse à la commission d'une infraction, le Parquet aura très certainement déjà procédé à un avertissement ou à un rappel à la loi avant qu'un mineur n'en arrive à être présenté devant un juge des enfants. Dans ces conditions, il serait peu approprié et peu pertinent de « rejouer la carte » de l'avertissement au niveau du juge des enfants pour un mineur qui a déjà été prévenu des conséquences possibles de faits délictueux.

La mise en place de ces « solutions avant jugement » que constituent la médiation et la réparation ont complété et accompagné les évolutions des formes de délinquance en accordant au procureur de la République lui-même ou par l'intermédiaire de ses délégués un véritable rôle d'acteur au sein de la justice des mineurs.

Le ministère public est en charge concomitamment et concurremment des missions de protection et de prévention d'une part et de répression d'autre part, ce qui fait de lui un acteur incontournable.

La compétence du ministère public, en matière de protection de l'enfance, en fait un acteur incontestable dans la socialisation des mineurs. Le ministère public est compétent au pénal comme au civil pour défendre l'ordre public. Selon l'article 423 du nouveau Code de procédure civile, il peut « agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ».

Cette double compétence civile / pénale est tout particulièrement adaptée lorsqu'il s'agit de mineurs pour qui les deux volets du droit sont étroitement imbriqués. La matière juridique nécessaire pour connaître de l'entier problème de la délinquance juvénile est, de manière évidente, à la fois civile et pénale.

L'action du ministère public est guidée par la défense de l'intérêt général et donc en particulier de l'intérêt social. La notion d'ordre public constitue le pivot de son intervention.

Il est bien le « ... représentant de la collectivité sociale... »³⁸¹ et comme tel est tout naturellement en contact avec le « monde extrajudiciaire » socio-politique. Qui, mieux que lui au sein de l'institution judiciaire, peut dès lors avoir les compétences requises, parce qu'il dispose des connaissances et des contacts nécessaires, pour expliquer à un mineur les règles de la société ?

Il s'agit bien là d'un changement radical, puisque désormais le Parquet quitte son « habit de facteur » où, concernant la justice des mineurs, il ne faisait auparavant que le relais entre les affaires apportées par les forces de l'ordre et le juge des enfants, seul réellement compétent pour mener l'action judiciaire auprès des mineurs. Si en 1945, le juge des enfants est omniprésent, en 2001 on assiste à sa « disparition » du devant de la scène pénale, au profit d'une prééminence du ministère public en tant que « juge » pénal, avec notamment le développement de la « troisième voie » et les nombreuses résolutions

³⁸¹ *Ibid.*, p. 77.

d'affaires par classement avec médiation, réparation ou rappel à la loi. La réparation est l'innovation par laquelle la justice pénale des mineurs s'est décentrée du juge des enfants pour faire gagner au Parquet une véritable place dans l'intervention judiciaire auprès des mineurs délinquants³⁸².

La fonction que le Parquet remplit aujourd'hui dans le processus pénal des affaires mettant en cause des mineurs est primordiale : centraliser, filtrer, orienter et dernièrement régler les litiges qui permettent une médiation ou une simple réparation. Le Parquet dispose enfin d'un quasi « pouvoir juridictionnel », puisqu'il a par ces moyens le pouvoir d'apporter lui-même la réponse judiciaire.

Ces solutions alternatives aux poursuites que sont principalement le rappel à la loi, la médiation et la réparation ont également contribué à modifier le temps judiciaire. Même si une partie des faits donnant lieu à une mesure de troisième voie n'aurait probablement pas donné lieu autrefois à renvoi pour jugement, il n'en demeure pas moins qu'un gain de temps provient de toutes les affaires qui ainsi ne nécessiteront pas d'audience.

Concernant spécifiquement les mineurs, c'est également un avantage qualitatif, lorsque selon l'âge et la personnalité du mineur en cause, les outils alternatifs à la poursuite peuvent être finalement mieux adaptés.

Le sens des évolutions du système judiciaire, tenant compte des avancées socio-éducatives de notre société et des modifications constatées de la délinquance juvénile, se manifeste de façon particulièrement claire dans le titre retenu pour une intervention sur les nouvelles fonctions du ministère public. Ce titre est le suivant : « Le ministère public et le mineur. Au-delà de la répression et de la prévention : la protection et la socialisation. »³⁸³.

Cet accent mis sur les missions de protection et de socialisation du ministère public est le signe d'un changement de perception et d'action de cet acteur judiciaire qui est l'une des dimensions de son efficacité.

³⁸² C. COMBEAU, « Les interrogations soulevées par l'émergence de nouveaux acteurs au sein du droit pénal des mineurs. Une illustration à travers la mesure de réparation pénale », in R. NERAC-CROISIER et J. CASTAGNEDE, *La protection judiciaire du mineur en danger...*, op. cit., p. 138.

³⁸³ R. NERAC-CROISIER et J. CASTAGNEDE, *La protection judiciaire du mineur en danger...*, op. cit., p. 77.

Celle-ci est renforcée par les modes de travail du Parquet.

Du fait de ces habitudes de réflexion et d'action « politiques », au sens de politique d'action publique, le mode de fonctionnement du Parquet et sa politique pénale sont bien adaptés pour gérer une délinquance fortement marquée par des logiques de territoires, telle que l'est une grande partie de la délinquance juvénile. La territorialisation d'une part importante de cette délinquance est une réalité pour bon nombre de grandes agglomérations de notre pays.

Il est cependant important de rappeler ici que la délinquance des mineurs ne se réduit bien évidemment pas à cette délinquance dite « urbaine ». Et les questions que la délinquance des mineurs pose, tant au droit pénal qu'à la justice pénale des mineurs, comprennent en partie, mais dépassent en fait celles de cette délinquance « urbaine ».

Le développement des violences urbaines a fait émerger en masse une grande quantité de faits délictueux commis par des mineurs parfois très jeunes. C'est ce phénomène qui socialement et politiquement contribue beaucoup au sentiment d'insécurité de la population et à la demande croissante de sévérité à l'égard des auteurs de tels faits.

C'est notamment parce que ces manifestations délinquantes sont fortement marquées par une logique de territoire, que le Parquet a initié une réflexion qui prend en compte cette logique afin de mettre en œuvre des réponses adaptées à ce cadre territorial.

Pour que la réaction de l'institution judiciaire à ce phénomène soit effective et efficace, cela nécessite en réplique la territorialisation de l'action publique et plus largement celle de l'action judiciaire. Et cette territorialisation a incontestablement reçu davantage d'échos au niveau des magistrats du Parquet que des juges des enfants.

Le Parquet, véritable « juge » de l'action publique, conduit, on l'a vu, une politique pénale territorialement sectorisée. L'enjeu fondamental est de renouveler la fonction même du ministère public qui, d'une structure centralisée et fortement ancrée dans l'étatique, devient peu à peu chargé de définir une politique pénale localement adaptée. C'est le passage d'une logique technocratique, centralisée et ordonnée par instructions, à une logique territorialisée, décentralisée et organisée en réseaux d'activités.

Il s'agit là d'un élément essentiel pour agir sur ces questions de délinquance juvénile et de « logiques délinquantes de territoire ». La preuve en est que l'un des partenaires principaux du Parquet, qu'est la Protection judiciaire de la jeunesse, ressent actuellement à son tour la nécessité de s'adapter à une demande d'intervention qui est de plus en plus territorialisée, ce qui la conduit à devoir territorialiser ses moyens d'action³⁸⁴.

Les partenaires de la réponse judiciaire, telle que la Protection judiciaire de la jeunesse ou son complément civil l'Aide sociale à l'Enfance, ont une structure d'organisation et d'implantation fortement marquée par la géographie socio-économique.

Ils sont, dans leurs missions et pour leur bon fonctionnement, en contact avec les services déconcentrés de l'Etat et les associations en charge des questions de l'enfance et de l'adolescence.

Dans ses missions de protection de l'enfance et de répression des infractions, le Parquet est, pour l'ensemble de ces services publics et associatifs, un demandeur et un fournisseur de réponses publiques susceptibles d'accompagner et de compléter la justice pénale des mineurs dans sa lutte contre la délinquance juvénile.

On le voit, l'exercice de la politique d'action publique appelle des pouvoirs et des compétences complémentaires qui ne peuvent provenir que d'acteurs différents. Dans cette logique, le Parquet connaît une certaine « prédisposition » qui lui confère une place essentielle.

L'attention et la bonne connaissance, par le Parquet, du travail et des besoins de ses partenaires coïncident avec le fait que les services du ministère public ont davantage su sortir de l'enceinte du tribunal. « Au fur et à mesure (...) les procureurs sortaient des palais de justice et s'immergeaient dans la société pour y conduire de véritables politiques publiques... »³⁸⁵, précisant en cela que « ... l'on appelle politique publique tout ensemble

³⁸⁴ Propos recueillis lors du Colloque « Justice de proximité » au Palais des Congrès du Mans, le 31 mai 2001.

³⁸⁵ H. DALLE, *Juges et procureurs*, loc. cit.

d'actions coordonnées d'origine publique dont la mise en œuvre, en poursuivant un objectif préalablement établi. »³⁸⁶

En ce sens, l'évolution des fonctions de ministère public conduit celui-ci à une implication réelle dans les politiques publiques, au même titre que les élus locaux et les directeurs d'administration avec une gestion territoriale et globale de la délinquance, la recherche et le développement de solutions alternatives aux poursuites pénales.

Comment être surpris, dès lors, que le Parquet prenne une ampleur nouvelle ? Des raisons idéologiques et des raisons de compétences expliquent pourquoi, il est devenu à ce point un « nouvel » acteur phare pour la construction d'une justice pénale moderne des mineurs.

Les magistrats du Parquet constituent tous ensemble le ministère public, un corps indivisible. Sous l'impulsion et la direction d'un chef, le Procureur de la République, l'ensemble des magistrats qui le composent agissent selon ses directives. Ce travail d'équipe donne force et harmonie à la politique pénale ainsi exprimée et mise en action.

Travaillant à la mise en place d'une telle politique, les magistrats du Parquet sont particulièrement habitués à adapter leurs priorités et leurs moyens d'action en fonction des besoins de la société « justiciable » et en fonction des moyens dont ils disposent. En cela, et grâce à leur travail d'équipe, ils sont certainement plus à même de mettre en place rapidement et efficacement de nouveaux modes de réponses judiciaires à la délinquance des mineurs. Ce partenariat indispensable permet à chacun de se connaître et de prendre conscience du travail et de la responsabilité de chacun.

Il ne faut pas omettre le fait que la mesure de réparation pénale Parquet fait également intervenir les services de police, ceux-ci pouvant suggérer au magistrat du Parquet le recours à une réparation pénale Parquet, pour un jeune arrêté par eux. Les services de police sont en général le premier maillon de la chaîne pour la « mesure de réparation pénale ».

³⁸⁶ *Ibid.*

Le Procureur de la République informe ensuite le directeur du centre d'action éducative compétent d'une éventualité de réparation pénale Parquet, et fixe avec lui une date de convocation du mineur au centre d'action éducative.

Il convient en tout état de cause de recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux. Cet accord est indispensable, parce que bien qu'étant dans un cadre pénal, on agit là avant tout jugement. Si ces accords sont recueillis, un éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse du centre d'action éducative fait une proposition d'activité de réparation qui doit être validée par le ministère public.

Il est fréquent qu'ainsi chaque municipalité désigne un référent municipal pour la mise en œuvre de mesures de réparation reposant sur une activité en lien avec la mairie. Une personne est alors désignée comme chargée du « tutorat de l'action » et la mairie contracte une assurance de responsabilité civile pour couvrir les risques liés à l'exercice des activités de réparation effectuées par des mineurs.

B - Un traitement de proximité

Ces nouveaux modes de travail appellent une réflexion particulière sur le temps judiciaire. C'est à la fois la question du temps pour choisir l'orientation à donner face aux faits dénoncés et le temps que la justice va pouvoir prendre avant le jour du jugement éventuel pour connaître les faits et le mis en cause.

La mise en place du traitement en temps réel, permise par le développement des « solutions » de troisième voie, poursuit une triple mission : la rapidité de la réponse, la visibilité de la réponse et une réponse pour chaque acte. C'est ce que rappelle encore récemment, la Circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs.

Elle affirme en effet que le traitement en temps réel a pour objectif de « ... permettre une réponse pénale systématique, rapide, diversifiée et adaptée dans le cadre d'une politique globale d'action publique. »

Cette proximité temporelle de la réaction judiciaire avec la commission des faits est l'un des paris du traitement en temps réel³⁸⁷. Si ce traitement en temps réel est applicable tant à l'égard des majeurs que des mineurs, son application aux mineurs à des raisons d'être spécifiques et des exigences propres.

« Le traitement en temps réel consiste à substituer au traitement écrit et différé des procédures pénales (d'auparavant), une réponse téléphonique immédiate. »³⁸⁸. Il s'agit d'un gain de temps et de visibilité de l'action judiciaire. Informés téléphoniquement au plus vite par les services de police judiciaire, les substituts de permanence sont en mesure de connaître chaque fait et non plus simplement les plus graves. Ils peuvent alors apprécier ces faits et guider les suites à leur donner. Par ce mode de travail, l'auteur de l'infraction encore dans les locaux de police judiciaire se rend compte que le Parquet a les moyens d'agir et de réagir rapidement et efficacement.

Cette visibilité de la réaction vaut aussi pour les officiers de police judiciaire et éventuellement pour la victime portant plainte car tous perçoivent ainsi la réalité de la prise en compte par la justice des faits dénoncés. C'est également un gain à la fois dans le contrôle exercé et dans l'aide apportée aux officiers de police judiciaire pour le suivi des gardes à vue et des enquêtes. La visibilité de la réponse du Parquet était une attente forte de la part des services de police. Ce retour d'informations est pour eux l'un des éléments de la prise en compte et de la valorisation de leur travail.

La gestion en temps réel est un mode de travail du Parquet permettant de raccourcir les délais de réaction, puis de réponse à la délinquance juvénile, afin de neutraliser le sentiment d'impunité qui naît de l'écoulement d'un temps trop long sans « réaction visible » de l'autorité judiciaire.

Il est exact qu'un mineur pénalement poursuivi a un besoin tout particulièrement d'être entendu le plus rapidement possible, notamment par des personnels éducatifs compétents et expérimentés tant en matière d'éducation que de pratique judiciaire. Cet office, assuré par les services éducatifs judiciaires du S.E.A.T., permet alors au mineur de

³⁸⁷ Circulaire interministérielle du 15 octobre 1991 relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse et au rôle des Parquets, complétée par une Circulaire Justice n° 98-500 du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile.

³⁸⁸ H. DALLE (président du tribunal d'Evry), *Juges et procureurs*, in www.enm.justice.fr

comprendre les mécanismes qui se mettent en place, suite à la commission d'une infraction et lui permet de s'expliquer.

Cependant, un des risques souvent dénoncé de cette mesure est celui de l'accélération des poursuites et des procédures qui peut faire du traitement pénal la source d'une « ... justice de l'urgence avec tous les dangers que cela présente par rapport à une administration sereine de la justice pénale. »³⁸⁹

Cette réserve étant faite, il n'en demeure pas moins que ces modes de traitement ont une réelle portée pédagogique et de socialisation.

En matière de justice pénale, on oppose habituellement « répression » et « prévention ». La répression vient après la commission de l'infraction, la prévention la précède. En fait, on découvre aussi que si la prévention n'a plus de sens pour tel acte déjà commis, elle garde toute sa signification pour le délinquant dans un souci de prévention de la récidive.

En matière de justice pénale des mineurs, on oppose plus souvent la « répression » à l'« éducation », considérant fréquemment que le premier point est plus du domaine du Parquet et le second de celui du juge des enfants.

Que ces missions de protection et de socialisation soient assurées par le ministère public est une chose assez naturelle. En effet, si le juge des enfants est *a priori* le professionnel judiciaire de l'éducation, on doit reconnaître au Parquet le fait d'être alors le professionnel de la socialisation.

Le juge des enfants s'efforce, par sa connaissance du mineur et des faits poursuivis, d'agir de manière éducative, essentiellement en s'intéressant à la personne du mineur. Le Parquet, quant à lui, dans la mise en œuvre des mesures de médiation et réparation a le souci d'agir de manière pédagogique et socialisante. Sa pédagogie passe en effet par la « mise en relation » du mineur avec la victime, mais aussi avec l'ensemble des règles

³⁸⁹ P. POUGET, M.-C. DESDEVICES et S. LORVELLEC, *Etude portant sur le Parquet*, réalisée au sein de l'Unité de recherche Droit et Changement social, de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Nantes, 2001.

légales organisant la vie en société. En dépassant le simple cadre des personnes « impliquées » dans l'infraction, c'est l'ensemble du corps social qui sait et se rend compte que la justice impose cette réparation et que le jeune en question s'y soumet.

Ce traitement de proximité comporte de nombreux avantages. Il permet d'agir avec une relative rapidité, parce qu'il intervient peu de temps après l'infraction et ce, sans pour autant, supprimer le recul nécessaire à une prise de conscience nécessaire tout en permettant au jeune de garder le souvenir encore frais de l'acte commis. En même temps, il agit dans un rythme qui permet de poser le cadre d'une action éducative organisée et adaptée au besoin du mineur. Il est ainsi très pédagogique.

Il s'agit là vraiment d'une position de droit et l'institution judiciaire oeuvre ainsi en toute clarté pour que, auteur et victime comprennent le pourquoi et le comment de l'intervention pénale. Cette troisième voie donne une place nouvelle aux victimes, mais peut-être cette place leur vient-elle d'un regard nouveau que porte sur elles la société, très sensibilisée par les victimes des nouvelles formes de violence.

Les réponses judiciaires dite « de troisième voie » ont pour elles l'important avantage de la visibilité. La mise en œuvre, notamment, d'une médiation ou d'une réparation, peu de temps après les faits, est une réponse judiciaire visible pour la victime (personne physique ou institutionnelle). Alors qu'auparavant, la victime n'était pas tenue informée de la réponse et participait encore moins à la mise en œuvre de cette réponse fut-elle *infra-pénale*, cette mise à l'écart étant également vraie dans l'hypothèse du classement sec.

Que le délinquant aujourd'hui fasse, avant tout, ses excuses à la victime directe de son méfait peut sembler primordial et finalement logique, mais il faut rappeler que ce n'était pas le cas autrefois notamment entre le XVI^{ème} et le XVIII^{ème} siècle où l'amende honorable des condamnés était « Pardon à Dieu, au roi et à la justice », dans l'ordre de délégation du droit de punir.³⁹⁰

³⁹⁰ A. GARAPON *et alii*, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, op. cit. p. 149.

La mesure de « Réparation-Pénale-Parquet » est mise en place au sein des Tribunaux de grande instance le plus souvent en lien avec des dispositifs de politique de la ville. Cette mesure donne souvent³⁹¹ lieu à la signature d'une convention notamment entre les services de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Parquet dans le cadre de la signature d'un Contrat local de sécurité.

C'est pourquoi, il contribue en ce sens à la mise en place toujours plus complète et plus efficace d'une politique judiciaire de la ville, volet judiciaire de la « politique de la Ville ».

C'est lorsque le Parquet participe à la politique de la Ville, qu'il devient le pivot de toutes les principales évolutions de la justice pénale des mineurs. En effet, dès lors « ... le Tribunal pour enfants a perdu du champ par rapport au trio Maire - Préfet - Parquet qui régule les questions de sécurité. »³⁹²

§2) Une politique judiciaire de la ville au service d'une mise en cohérence des réponses publiques à la délinquance

Dans le souci d'une mise en cohérence des réponses publiques à la délinquance juvénile, l'institution judiciaire s'est intégrée au processus de mise en place de la politique de la Ville. C'est ainsi qu'a émergé la politique judiciaire de la ville (A) qui s'est concrétisée par la mise en œuvre de nouveaux moyens de réponse adaptés à cette délinquance (B).

³⁹¹ Pour le ressort du Tribunal de grande instance de Nanterre, la Protection judiciaire de la jeunesse et le Parquet ont signé une convention de fonctionnement le 1^{er} juin 1998 pour la mise en place de la mesure de Réparation Pénale Parquet.

³⁹² F. BAILLEAU, « Les jeunes face à la loi : absence ou omniprésence du judiciaire », colloque I.N.J.E.P. / P.J.J. *Comment les jeunes construisent-ils leur rapport au droit ?* des 8 et 9 novembre 2000, in site intranet de la Protection judiciaire de la jeunesse.

A - L'émergence de la politique judiciaire de la ville

Depuis l'Ordonnance du 02 février 1945, le droit pénal des mineurs ne cesse d'évoluer et la justice pénale des mineurs de mieux prendre en compte les nombreux partenaires extrajudiciaires qui sont impliqués dans la lutte contre la délinquance juvénile.

Les solutions traditionnelles de la justice des mineurs issues de cette Ordonnance, marquées alors par l'omnipotence du juge des enfants et la mise à l'écart des outils de la répression, ont montré leurs limites pour lutter efficacement contre cette délinquance, notamment lorsque celle-ci a pris, à partir de la fin des années 70, une ampleur nouvelle.

Ces années sont celles à partir desquelles les acteurs publics vont progressivement prendre la mesure du délitement social et de la perte importante des repères et des valeurs. Les jeunes sont les premières victimes de cette anomie. Cette période voit également naître « ...une série d'émeutes dans les banlieues, favorisées par la crise économique et ses effets négatifs sur la cohésion sociale. »³⁹³.

Dès la fin des années 70, certaines structures publiques se mettent en place au niveau national pour réfléchir à une meilleure conjonction des impératifs de prévention et de répression. Le rapport « Peyrefitte », *Réponses à la violence*³⁹⁴, élève la question de la sécurité au rang d'enjeu politique majeur. En 1982, est publié le rapport Bonnemaïson « Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité » sur la base duquel va naître, les années suivantes, tout un dispositif institutionnel dans lequel la présence des acteurs judiciaires apparaît rapidement comme indispensable.

Les habitudes de travail de l'institution judiciaire n'étaient pas, jusqu'à la fin des années 80, particulièrement « ouvertes » sur un partenariat actif avec des acteurs non judiciaires.

³⁹³ *Réponses à la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 77.

³⁹⁴ V. A. PEYREFITTE (présidé par), *Rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance*, rapport remis au Garde des Sceaux, tomes 1 et 2, Paris, Presses Pocket, 1977.

L'institution judiciaire est, en effet, tout à la fois un service public et une autorité indépendante. Dans le respect de ce double statut, en partie paradoxal, est née la politique judiciaire de la ville en raison du besoin social de cohérence dans les politiques publiques en charge de la lutte contre la délinquance juvénile, d'une part, et des limites rencontrées par la justice des mineurs dans ses moyens de réponses efficaces à cette délinquance, d'autre part. Dans cet ensemble, c'est avant tout l'acteur judiciaire ayant le plus de connaissances des « politiques publiques » qui s'y engage : le Parquet.

Le Parquet adhère et participe à ce mouvement de politique de la Ville pour y contribuer par l'apport de ses connaissances et ses compétences et par l'expression de ses difficultés et ses contraintes dans le traitement de la délinquance. C'est également pour lui l'ouverture sur de nouvelles connaissances et compétences, celles que lui apporteront les acteurs extrajudiciaires.

Pour cerner son utilité et sa spécificité, il est possible de dire de la politique judiciaire de la Ville qu'elle est « ... le projet d'action judiciaire qui consiste, en prenant en compte les spécificités de la ville moderne, de ses territoires comme de ses habitants, à améliorer l'ensemble des prestations de la Justice afin de contribuer à assurer la paix, la cohésion sociale et une garantie effective des droits en milieu urbain. »³⁹⁵

La politique de la Ville qui se met en place est en recherche de réflexions et d'actions pouvant conjuguer efficacement prévention et répression, ce qui explique de ce fait l'indispensable concours des acteurs judiciaires, seuls compétents en matière de répression.

Les orientations et directives de la politique pénale sont décidées par le Garde des Sceaux. Ces orientations et directives concernent l'ensemble du territoire national, et il est de la compétence et de la responsabilité de chaque Parquet de les décliner ensuite au regard des spécificités locales. Maître de l'action publique, le Parquet est ainsi prédisposé à participer à des politiques publiques destinées à envisager la gestion d'un problème, tel que la délinquance juvénile, avec l'ensemble des acteurs non judiciaires.

³⁹⁵ D. PEYRAT, « La politique judiciaire de la ville », *Gazette du Palais*, 26-28 mars 2000, p. 10.

Ce souci de réflexion et d'action en fonction d'un territoire donné est en effet le mode de travail du Parquet en lien avec les différents acteurs de la Police judiciaire et de la Protection judiciaire de la jeunesse, habitués eux aussi à travailler selon des territoires de compétences.

En application du principe de spécialisation des acteurs judiciaires compétents en matière de mineurs délinquants, le Parquet est le plus souvent constitué de magistrats consacrés à la délinquance des majeurs et d'autres à celle des mineurs. Mettre l'accent sur la territorialisation de son action pourrait avoir tendance à inciter une forme de gestion mixte de la délinquance des majeurs et des mineurs. Mais en fait « territorialisation » et « spécialisation » ne doivent pas forcément être opposées.

L'institution judiciaire dans son ensemble garde toujours le souci de la spécialisation et de l'individualisation de son action en matière de délinquance juvénile, mais elle est aussi de plus en plus appelée à prendre en compte les aspects collectifs, tant de la délinquance, que des moyens à mettre en œuvre pour y répondre.

Le partenariat entre des acteurs complémentaires autour du mineur délinquant est sans conteste une condition devenue *sine qua non* pour garantir un maximum d'efficacité à la réponse judiciaire.

De ce fait, l'argument d'une compétence des magistrats du Parquet, répartis par secteur géographique, n'est pas incompatible avec une bonne connaissance des règles spéciales du droit pénal des mineurs. Bien plus, cela permet d'avoir une meilleure connaissance des acteurs extrajudiciaires, impliqués notamment au titre de la politique de la Ville, et qui sont compétents sur un même territoire.

Et ce point est d'autant plus important dans le traitement de la délinquance juvénile, que celle-ci revêt des caractéristiques assez spécifiques selon les zones géographiques notamment lorsqu'il s'agit de la « délinquance urbaine quotidienne ». Cette délinquance est particulièrement mobile. Elle se déplace fréquemment et rapidement d'un territoire essayant de jouer sur le manque de coordination des pouvoirs publics. La territorialisation est également une réalité pour la délinquance aux activités plus secrètes que constituent les nombreux trafics de stupéfiants, de produits de consommation, voire d'armes.

Ces « commerces » illicites sont orchestrés par des caïds du quartier qui imposent une forme d'organisation sociale plus proche du système féodal que du système républicain. C'est un schéma quasi mafieux. « A la culture républicaine qui parle de nation, on répond ici quartier, communauté. »³⁹⁶ Les structures, qui regroupent les différents acteurs institutionnels sociaux, politiques et judiciaires compétents sur ces mêmes zones géographiques, sont alors une solution pertinente pour agir et réagir de la manière la plus adaptée possible et donc la plus efficace.

Si la politique de la ville permet le rassemblement d'un nombre important d'acteurs, elle a également permis de mettre en route des binômes de réflexion et d'actions. Tantôt préalable à une structure plus étoffée, tantôt émergeant de celle-ci, ces binômes permettent la mise en place d'actions particulièrement ciblées sur un secteur d'activité.

Pour le Parquet notamment, ces binômes peuvent constituer des occasions plus pratiques et techniques pour envisager un partenariat avec l'Education nationale, les services socio-éducatifs, les services de transports en commun ou un regroupement de commerçants par exemple.

Au sein de ces binômes, l'échange entre l'institution judiciaire et d'autres institutions ou services publics constitue bien souvent un préalable indispensable à la rencontre entre tous les acteurs publics ou privés concernés par ladite structure.

Ce mode de travail nouveau pour l'institution judiciaire, dans le cadre notamment de la justice pénale des mineurs, fait émerger le besoin et la nécessité de nouvelles façons de travailler également au sein même de l'institution judiciaire : concertation, diagnostic, évaluations des actions et des résultats, etc...

On peut souligner le développement et la généralisation des méthodes et procédures d'évaluation et de suivi comme instruments de pilotage et de gestion et notamment les tableaux de bord mis en place par la Circulaire du 13 décembre 2002³⁹⁷ afin de faire régulièrement le point sur les délais de traitement, des flux et des stocks de procédures en attente de jugement ou de mise à exécution des peines prononcées.

³⁹⁶ C. van HOLDERBEKE, *loc. cit.*, p. 563.

³⁹⁷ Circulaire 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs.

C'est alors un peu de l'esprit libéral anglo-saxon qui pénètre dans notre système judiciaire à l'esprit plus latin. L'un des avantages induit du développement de la politique de la Ville réside dans les procédures utilisées en aval et en amont des mesures décidées.

Pour que l'échange entre professions différentes puisse avoir lieu et être fructueux, il est indispensable que chacun ait au préalable défini ce qu'il peut apporter à ses partenaires et ce qu'il en attend. Cette démarche permet d'optimiser les compétences et les ressources de chacun et favorise les synergies.

Néanmoins, la mise en place d'un partenariat avec l'acteur judiciaire n'est pas sans difficultés. Les acteurs judiciaires sont, en effet, dans l'obligation de respecter des exigences d'impartialité et de secret professionnel, ce qui ne leur permet pas facilement d'être des partenaires à part entière. C'est notamment la raison pour laquelle l'institution judiciaire est représentée, au sein de ces structures publiques, par les magistrats du Parquet et beaucoup plus rarement par les magistrats du Siège qui sont plus enclins à cultiver le secret de leurs dossiers et attachés à une certaine « main-mise ».

Pour ces derniers, il est vrai que « l'impartialité exige du juge une prudence qui rend hasardeuse toute participation directe à la conduite d'une politique publique à l'occasion de laquelle il risquerait d'apparaître comme l'instrument de considérations extérieures au procès (pénal) »³⁹⁸. De plus, « l'engagement d'un juge dans une politique publique heurterait aussi le principe du contradictoire. »³⁹⁹

Malgré ces difficultés, le souci commun de lutter efficacement contre la délinquance juvénile a ouvert la voie à des réponses partenariales concrètes contribuant à la mise en œuvre de la politique judiciaire de la ville.

³⁹⁸ H. DALLE, *Juges et procureurs*, loc. cit.

³⁹⁹ *Ibid.*

B - La mise en œuvre de la politique judiciaire de la ville

L'un des enjeux majeurs de la politique judiciaire de la ville dans la lutte contre la délinquance juvénile est la mise en place d'une réelle justice de proximité et de partenariats réussis. Cela passe par la création de nouvelles structures, l'adoption de politiques concertées et de nouvelles méthodes de travail.

C'est dans ce cadre que les Maisons de la Justice et du Droit ont vu le jour. C'est avec elles que la proximité de la justice est devenue une réalité et que se sont concrétisés les partenariats. L'action judiciaire se décentralise ainsi de plus en plus du Palais de Justice vers ces Maisons de la Justice et du Droit au sein desquelles les acteurs judiciaires et extrajudiciaires sont en contact, tous partenaires d'un même « service de la Justice ».

Les premières Maisons de la Justice et du Droit ont été créées par la loi du 18 décembre 1998 afin de promouvoir une justice plus proche des habitants et afin de « ...mieux satisfaire leurs besoins d'informations sur leurs droits et leurs obligations. »⁴⁰⁰

Aujourd'hui, le ministère de la Justice connaît plus de 70 Maisons de la Justice et du Droit, réparties sur plus d'une vingtaine de Cours d'appel. Il existe également près de 60 Antennes de justice réparties sur un peu moins de 10 Cours d'appel.⁴⁰¹ Les principaux axes de compétences de ces « nouvelles entités judiciaires » sont de favoriser le règlement amiable des litiges civils (la conciliation), d'apporter des réponses souples à la petite délinquance (les alternatives aux poursuites) et de permettre le développement de la prévention, de l'aide aux victimes et de l'accès au droit.

L'existence de ces Maisons de la Justice et du Droit est encore aujourd'hui renforcée par la création des juges de proximité⁴⁰². Implantées au cœur des quartiers, ces Maisons de la Justice et du Droit contribuent à remédier au manque de visibilité du

⁴⁰⁰ MINISTÈRE de l'INTERIEUR, « Glossaire et définitions », in www.cls.gouv.fr

⁴⁰¹ Cf. *Les Maisons de justice et du droit et les Antennes de justice*, dossier d'information, Secrétariat Général pour la coordination de la politique de la ville, Ministère de la Justice, 18 mai 2001.

⁴⁰² Issus de la loi du 9 septembre 2002. Ils sont compétents pour juger les contraventions mettant en cause un auteur mineur.

judiciaire. L'une des raisons de leur mise en place est encore de posséder des structures légères de justice au plus près des citoyens.

Si les Maisons de la Justice et du Droit ne sont pas uniformément réparties sur l'ensemble du territoire national, elles trouvent leur place essentiellement dans les quartiers dits « sensibles » en matière de sécurité avec des populations en grandes difficultés socio-économiques. Du fait de leur implantation, on a pu craindre que ce soit l'instauration d'une justice à deux vitesses. Mais ce risque est faible. Tout d'abord, les M.J.D. sont placées sous l'autorité du président du Tribunal de grande instance et du Procureur de la République, en outre il est évident que ces M.J.D. ne remplacent en aucun cas le Palais de Justice, et ses compétences sont très limitées. L'une des premières missions des M.J.D. est tout d'abord le renseignement et le conseil tant au plan civil que pénal.

La proximité qui est apportée par ces M.J.D. n'est pas simplement une proximité géographique, mais connaît plusieurs dimensions. Elle est à la fois symbolique et réelle.

Il s'agit certes d'abord d'une proximité géographique puisque le Palais de Justice « envoie » certains de ses acteurs et de ses moyens à divers endroits de son ressort. En multipliant les lieux de présence de l'institution judiciaire, il en rapproche inévitablement l'exercice pour nombre d'habitants.

Cette proximité est également temporelle du fait du développement du traitement en temps réel par le Parquet, mais aussi des divers moyens de traitement alternatifs qui apportent plus rapidement une réponse judiciaire immédiatement comprise et rapidement appliquée.

La proximité est enfin incontestablement humaine, puisque les personnes qui vont travailler dans ces Maisons de la Justice et du Droit auront un contact plus direct avec une population plus circonscrite, ce qui peut permettre un plus grand suivi des situations nécessitant l'intervention judiciaire.

Cette proximité est facteur de rapidité, de visibilité et de lisibilité de l'action judiciaire. Elle permet à l'institution judiciaire de mieux connaître le terrain et d'être mieux connue de la population et des différents services socio-éducatifs publics et privés.

Si cette proximité concerne les relations justiciables/Justice, elle concerne également les acteurs politiques et socio-économiques qui seront en lien avec ces structures.

Si les Maisons de justice et du droit ont accompli la territorialisation de l'action judiciaire, les nombreuses « structures » de la politique de la Ville ont permis le travail de partenariat de la Justice avec les acteurs politiques et sociaux. En effet, dans le mouvement de la politique de la Ville sont nées successivement et parfois de façon concomitante de très nombreuses structures de diagnostic, de discussion et de décision regroupant très souvent autorités politiques locales, autorités judiciaires, autorités éducatives et acteurs socio-économiques.

A la suite du colloque de Villepinte (les 24 et 25 octobre 1997), intitulé « Des villes sûres pour des citoyens libres », la Circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des Contrats locaux de sécurité réaffirme la place primordiale qui doit être faite au développement et à la proximité des services de police, de gendarmerie et de justice.

Le Contrat local de sécurité constitue l'outil majeur de la politique de la Ville. Il procède d'une démarche de concertation et de collaboration entre différents services de l'Etat dans le domaine de la prévention et de la sécurité, pouvant être rejoints en cela par d'autres acteurs concernés par ces questions.

La motivation de l'émergence des C.L.S. est bien de répondre de manière enfin concertée, cohérente et efficace au problème de l'insécurité urbaine.

Les signataires de ce C.L.S. sont en toute hypothèse le maire, le Préfet, le Procureur de la République et le recteur d'Académie. Le Procureur de la République est *de facto* le « représentant » de l'institution judiciaire auprès de ces nombreuses structures puisqu'il s'en trouve souvent être le président ou le co-président.

Préalablement à sa signature, un C.L.S. est précédé par l'établissement d'un diagnostic de sécurité qui permet de faire le point tant sur les besoins de la ville en terme de sécurité que sur les moyens et les compétences dont les différents acteurs en cause disposent en la matière.

Prévention, Répression et Civisme sont les trois axes autour desquels doivent être articulés les C.L.S. Comment s'étonner dès lors qu'ils constituent un outil d'implication pour le Parquet ? Cette implication est d'ailleurs une condition essentielle à leur existence puisque le Procureur de la République est co-signataire des C.L.S. aux côtés du maire, du Préfet et du recteur d'Académie.

Depuis fin 2002, les C.L.S. sont complétés par les Contrats Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Qu'il s'agisse de C.L.S. ou de C.L.S.P.D., toutes ces structures ont pour avantage primordial d'être plus souples et mieux adaptables aux besoins du territoire sur lequel elles interviennent. On en veut pour preuve non seulement la possibilité de signer ultérieurement un avenant au contrat pour compléter ou réorienter les actions initiales, mais surtout le fait que la forme contractuelle de ces structures de diagnostic et d'actions garantit l'utilité des missions définies et l'engagement des signataires de s'y tenir.

Une autre structure de la politique de la Ville, toujours en activité, est dénommée Groupe local de traitement de la délinquance (G.L.T.D.). Cette expérience aux objectifs plus ciblés vise à « ...créer, sur un site sensible où sont apparus des difficultés particulières et pour une durée en principe limitée, une action à dominante policière, judiciaire et sociale renforcée, pour laquelle le magistrat du Parquet organise la systématisation de la réponse et de l'information. »⁴⁰³

Les G.L.T.D. sont créés sur décision du Procureur de la République. Là encore leur raison d'être est de permettre un partenariat contractuellement établi entre les différents acteurs de la sécurité dans une ville.

Avec la politique judiciaire de la ville, il faut parler également de la police de proximité et de la question de sa spécialisation. Depuis le début des années 90, les forces de l'ordre sont organisées et agissent selon une politique de territoire, faisant ainsi référence à la territorialisation de la délinquance notamment juvénile. Pour les violences urbaines, on pourrait presque parler de « quartiérisation ».

⁴⁰³ MINISTERE de l'INTERIEUR, « Glossaire et définitions », *loc. cit.*

Il est vrai que les jeux de territoires sont relativement logique pour une population adolescente qui voit le déploiement de ses activités délinquantes comme un ancien jeu de « gendarmes et voleurs ».

Les forces de l'ordre connaissent également la mise en place de services de proximité et dans le cadre de la politique de la Ville l'adjonction à leurs services d'adjoints de sécurité. La question de la spécialisation de la police judiciaire est un débat encore en œuvre aujourd'hui dans notre pays, alors que de nombreux pays ont déjà satisfait aux attentes formulées par les Règles de Beijing de 1985.

L'article 12-1 des Règles de Beijing dispose en effet que « ... pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin. »

Aujourd'hui encore en France, la police nationale et la gendarmerie nationale ne répondent à ces exigences que de manière imparfaite.

La Police nationale préfère ne pas apporter de réponses spécifiques à la délinquance des mineurs, puisqu'elle estime qu'il existe une impossibilité matérielle concrète à toute spécialisation alors que la minorité de l'individu n'est connue, par principe, qu'à partir de l'interpellation et non en amont.

De plus, de nombreux faits concernent à la fois des majeurs et des mineurs, rendant toute spécialisation arbitraire, sauf à doubler les moyens d'enquête et d'interrogatoire pour une même affaire. Un autre argument tient au fait que la délinquance juvénile est en augmentation constante, alors que les effectifs de police ne croissent pas de la même manière.

A partir d'un raisonnement identique, la Gendarmerie nationale a, quant à elle, mis en place des Brigades de Prévention de la Délinquance Juvénile (B.P.D.J.). Depuis le milieu des années 90, elle a choisi d'adapter ses structures compétentes en matière de

mineurs. Ces B.P.D.J. sont appelées à répondre au souci d'une plus grande spécialisation des gendarmes dans leur approche des mineurs, qu'ils soient victimes ou auteurs.

Ces brigades sont constituées de six gendarmes volontaires sous officiers d'active dont deux gradés et un formateur relais anti-drogue. Pour garantir une réelle spécialisation, une formation théorique est dispensée par le Centre national de formation de la police judiciaire de Fontainebleau, avec un stage de trois semaines.

Une double attention est portée à la composition de ces brigades. D'une part, la moyenne d'âge est peu élevée et, d'autre part, les équipes sont mixtes pour favoriser la meilleure écoute d'enfants parfois très jeunes.

Les B.P.D.J. sont réparties sur l'ensemble du territoire national avec une attention particulière pour les zones périurbaines sensibles afin de développer une mission spécifique de prévention auprès des mineurs en difficulté socio-éducatives notamment.

Des B.P.D.J. ont une mission essentiellement préventive ne nécessitant pas obligatoirement une habilitation d'officier de police judiciaire. Pour les mineurs entre 10 et 18 ans, les gendarmes « classiques » demeurent compétents auprès des mineurs auteurs, même s'ils sont encouragés à consulter leurs collègues spécialistes pour adapter les moyens à mettre en œuvre dans leur mission.

Certaines B.P.D.J. sont plus particulièrement attachées à des missions de répression et de correction sur l'initiative du responsable local, d'autres à poursuivre des actions de prévention et de relation au sein des établissements scolaires, en particulier les collèges et au sein des hôpitaux. Elles organisent des réunions relatives notamment à l'enfance maltraitée, aux drogues et aux armes. De façon informelle, les B.P.D.J. circulent également régulièrement au sein des quartiers difficiles de leur ressort pour nouer des contacts avec les jeunes et être connus et reconnus par eux et leur famille comme des interlocuteurs disponibles.

A l'image de toutes les réponses publiques mises en place dans le cadre de la politique judiciaire de la ville et plus globalement de la politique de la Ville, les forces de l'ordre participent à leur mesure et avec leurs compétences et moyens à la construction

d'une nouvelle répression des mineurs qui soit effectivement une répression, mais une répression spécialement adaptée aux mineurs.

Pour cela, les forces de l'ordre comme les acteurs judiciaires et autres acteurs en cause dans les structures de la politique de la Ville ont deux interlocuteurs primordiaux : les parents et l'Ecole.

La politique judiciaire de la ville, volet de la politique de la Ville concernant l'institution judiciaire, rapproche l'acteur judiciaire des autres acteurs et lieux de pouvoirs compétents en matière de lutte contre la délinquance des mineurs.

L'une des raisons du partenariat dans lequel s'est engagée l'institution judiciaire, par le biais de la politique judiciaire de la ville, consiste dans l'espoir d'une meilleure connaissance de la Justice en dehors de ses murs et d'une meilleure connaissance pour les acteurs judiciaires des rôles et compétences de ses partenaires.

Cette nécessité de meilleure connaissance réciproque rapproche tout particulièrement l'acteur judiciaire des acteurs extra-judiciaires qui se trouvent « naturellement » au contact des mineurs, c'est-à-dire en particulier les parents et l'école.

C'est ainsi que les structures et les projets successifs mis en œuvre dans le cadre de la politique de la Ville comptent bien souvent un « volet » concernant l'institution scolaire avec pour objectifs tout à la fois de mieux lutter contre l'échec scolaire voire la déscolarisation, mais également de faire participer l'Ecole à la lutte contre la délinquance juvénile.

Si les parents ne sont pas à proprement parler des partenaires au sein de la politique de la Ville, en revanche, ils en constituent sans conteste des destinataires privilégiés.

Du fait de la mise en place de ces structures de réflexion et de décision, les acteurs judiciaires et socio-politiques concernés se connaissent mieux et voient leurs relations se simplifier. Dès lors, les parents de jeunes mis en cause en justice bénéficient d'un réseau amélioré de professionnels pouvant les soutenir et les aider.

A ce moment-là, ils ont la possibilité d'être mieux informés et associés par l'ensemble de ces acteurs publics dans les démarches et mesures mises en œuvre pour leur enfant.

Les Parents et l'Ecole sont incontestablement les deux acteurs extrajudiciaires incontournables, avec lesquels la justice pénale des mineurs se doit de travailler parce que leur autorité et leur responsabilité sont nécessaires à la lutte contre la délinquance juvénile.

CHAPITRE 2

LES PARENTS ET L'ECOLE : DEUX AUTORITES RESPONSABLES ENGAGEES DANS LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE JUVENILE

Aujourd'hui, encore plus qu'hier, la délinquance juvénile est la marque d'une absence ou d'un défaut de socialisation et d'apprentissage des règles sociales. Il est indéniable, par conséquent, que la lutte contre le phénomène délinquant chez les jeunes doit passer par une implication réelle et efficace de l'ensemble des responsables de leur éducation, mais aussi de leur socialisation. En effet, la socialisation est bien « ...le processus par lequel un enfant intériorise les divers éléments de la culture environnante (valeurs, normes, codes symboliques et règles de conduite) et s'intègre dans la vie sociale... »⁴⁰⁴.

Il est nécessaire que l'ensemble des acteurs de cet apprentissage et de cette socialisation se sentent « responsables », en amont et en aval, du comportement délinquant d'un mineur. Face à l'ampleur prise aujourd'hui par le problème, cette collaboration de tous doit désormais s'organiser autour d'un unique souci d'efficacité.

Si l'institution judiciaire spéciale et spécialisée dans la prise en charge des mineurs délinquants et la lutte contre leur délinquance joue un rôle pivot dans le traitement judiciaire du problème, son action doit être relayée par tous ceux qui s'approchent des mineurs dont il est question. Il s'agit essentiellement des acteurs non-judiciaires « naturellement » présents aux côtés des mineurs que sont les parents et l'Ecole. Mais, parce que la socialisation est par définition la résultante de nombreux éléments, il convient de citer aussi des acteurs moins « naturellement » proches des mineurs, dont le rôle et l'influence contribuent cependant à cette socialisation. Ce sont les divers services sociaux et médico-psychologiques qui apportent un soutien et des compléments éducatifs, de même

⁴⁰⁴ Cf. Dict. Larousse, 2003.

que l'ensemble des associations culturelles et sportives qui peuvent tous contribuer à cette socialisation progressive des enfants.

Si cette multiplicité d'intervenants potentiels est certainement un élément très positif pour lutter contre la délinquance juvénile, elle peut constituer également un frein, engendrer des inerties, parce qu'une telle pluralité de responsables peut inciter certains à se désengager de leur propre responsabilité en se « reposant » sur celle des autres. Si tous sont appelés à l'engagement et à la responsabilité, il est certain que les parents et l'Ecole sont incontestablement les deux acteurs principaux qui ne peuvent en aucun cas se désinvestir de leurs responsabilités à l'égard des mineurs.

Il n'est pas anodin, à ce stade de notre réflexion, de souligner que les acteurs éducatifs non-judiciaires dont nous parlons sont pour les mineurs tout à la fois des pédagogues et des personnes d'autorité. C'est pourquoi, la mise en valeur de l'autorité et de la responsabilité des parents (section 1) comme de l'Ecole (section 2) constitue une action essentielle pour la justice pénale dans le cadre du traitement de la délinquance juvénile. Elle a, de ce fait, tout autant la possibilité de profiter de leurs expériences éducatives que de les rappeler à leurs responsabilités éducatives.

Section 1 - La mise en valeur de l'autorité et de la responsabilité des Parents

Dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité pénale de mineurs, les parents, lorsqu'ils sont accessibles, sont nécessairement impliqués dans l'action judiciaire en cours, du simple fait de la minorité du mis en cause qui nécessite à ses côtés la présence de ses représentants légaux. Cette implication revêt tout à la fois le sens d'une invitation et celui d'une injonction, les deux étant motivées et justifiées par les qualités d'élément d'autorité et de responsable qui s'attachent à l'exercice de la parentalité, entendue comme l'exercice de « ... la fonction de parent... »⁴⁰⁵.

L'implication des parents, comme partenaire d'autorité et comme responsables, est indispensable à l'institution judiciaire pour la justesse et l'efficacité de son action auprès des mineurs délinquants. Il est peu de dire que, sans l'accord et le relais des parents, toute action institutionnelle en direction d'un enfant ou d'un adolescent est vouée aux difficultés voire à l'échec. Mais au-delà de ce soutien *a posteriori* d'un enfant responsable, les parents sont également dans leur ensemble un soutien *a priori* et un exemple d'action éducative auprès des mineurs. Cet exemple d'éducation parentale alliant nécessairement « protection » et « sanction » est précieux pour une institution judiciaire toujours en recherche de solutions pour concilier ces deux impératifs.

Cette réflexion sur les rapports entre la Justice et les Parents nécessite tout d'abord d'explicitier les caractéristiques uniques de l'action des parents en matière d'éducation et de socialisation. Ces particularités ont besoin d'être valorisées, car la construction et le vécu des relations entre parents et enfant sont une source naturelle pour celui-ci d'apprentissage du respect de l'autorité, des règles et de leurs contraintes pouvant et devant servir de base et d'exemple à l'institution judiciaire dans ses relations d'autorité et de contrainte avec les même mineurs. Tout en évitant l'écueil qui consisterait pour les magistrats et les éducateurs judiciaires à agir en imitant cet exemple de manière paternaliste, (on devrait

⁴⁰⁵ Cf. Dict. Larousse, 2003.

parler à l'heure de l'autorité parentale conjointe de manière « parentaliste »), puisque la lutte contre la délinquance juvénile appelle le partenariat des acteurs d'éducation et en aucun cas leur confusion.

Autrement dit, cette observation du mode de fonctionnement de la relation autorité-protection/autorité-sanction, qui fait partie de toute éducation en famille, ne doit pas orienter les magistrats vers ces conduites paternalistes, qui « ... ont présidé aux premières années de la juridiction des mineurs... »⁴⁰⁶, mais bien vers une relation institutionnelle prenant en compte les valeurs éducatives qu'un mineur est en principe susceptible de comprendre et d'accepter.

Il est donc indispensable de faire des parents de réels « partenaires » de justice, bien au-delà du rôle qu'ils jouent déjà aux côtés de leur enfant, voire en contradiction avec celui-ci quand leurs propres comportements sont mis en cause. Cette responsabilisation des parents ou ce soutien à l'exercice de leurs responsabilités n'est qu'une première étape indispensable dans le processus plus large de responsabilisation de l'ensemble du corps social dans la lutte contre la délinquance juvénile.

L'attention que la justice pénale des mineurs porte « naturellement » aux parents est justifiée par la particularité première des justiciables en cause qu'est leur jeune âge. Il s'agit de mineurs, autrement dit, d'enfants ou d'adolescents qui, dans leur situation de minorité légale sont encore sous la responsabilité de leurs parents. Ceux-ci ont encore légalement la charge et la responsabilité de leur éducation et d'une certaine manière de leurs comportements.

De ce fait, l'institution judiciaire a intérêt et doit nécessairement utiliser les connaissances et les compétences de ces « partenaires » naturels, quitte à recourir parfois à la contrainte pour les mettre devant leurs responsabilités parentales. Mais, si les parents sont des acteurs extrajudiciaires tout à fait particuliers, c'est aussi parce que l'éducation et l'autorité qu'ils exercent sur leur enfant, de manière idéalisée ou réelle, est une référence pour les acteurs judiciaires tant dans les moyens à mettre en œuvre que dans les exigences que l'on peut avoir vis-à-vis de mineurs.

⁴⁰⁶ A. BRUEL, « Itinéraire dans la justice des mineurs », *loc. cit.*, p. 75.

Ce point est essentiel, parce qu'un mineur est avant tout une personne, qui s'inscrit le plus souvent dans une cellule familiale. Dès lors, toute action le concernant doit de manière plus large impliquer cette dernière et tenir compte de ses modes de fonctionnement. Enfin, agir directement sur le cadre de vie, est certainement un des moyens possibles de réaliser un travail de prévention en profondeur.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, qu'il convient de consacrer un développement spécifique aux fonctions et aux rôles des parents dans l'étude des défis de la justice pénale des mineurs, même si, par définition, les justiciables directs de cette justice sont les mineurs eux-mêmes et non leurs parents ? La justice pénale française est, en effet, une justice « personnelle » et l'on n'est pénalement responsable et éventuellement pénalement sanctionné que si l'on s'est personnellement rendu coupable de la commission d'une infraction. La justice pénale n'a pas fait le choix de retenir pour responsables pénaux les parents, des faits de leur enfant, celui-ci fut-il lui-même trop jeune pour voir sa responsabilité engagée.

Mais au-delà de ces raisons qui seraient déjà suffisantes pour s'attacher à la mise en valeur de l'autorité et de la responsabilité particulières des parents, il faut en outre rappeler que la justice pénale n'a pas pour seule « raison d'être » de poursuivre les délinquants déjà « déclarés » et de juger les infractions déjà commises. Elle exerce également la délicate mission de contribuer à prévenir la délinquance et sa récurrence.

Si les composantes d'une autorité parentale source d'éducation (§1) sont en principe susceptibles de contribuer à l'action de la justice, en amont et en aval de la délinquance juvénile, elles ont cependant souvent besoin d'être mises en valeur et soutenues par l'institution judiciaire. C'est pourquoi, les responsabilités des parents de mineurs délinquants font d'eux en toute hypothèse des partenaires de premier plan de l'institution judiciaire, mais conduit aussi éventuellement cette dernière à les mettre en cause (§2).

§1) Les composantes d'une autorité parentale source d'éducation

Source d'éducation et de socialisation, acteurs de protection et de sanction, les parents détiennent la responsabilité et en principe l'autorité qui leur permettent de prévenir et de lutter contre la délinquance juvénile. Ils sont la première expression d'une autorité à respecter (B) et comme tels constituent les premiers facteurs de socialisation (A).

A - Les parents, premiers facteurs de socialisation

Aujourd'hui comme hier, la famille, quelle que soit sa forme, constitue la première cellule de vie de tout être humain, constituée au minimum d'un père et d'une mère présents réellement ou au moins symboliquement.

Si les parents et l'enfant sont égaux en terme de « valeur » humaine, ils ne sont pas équivalents devant l'exercice des droits et devant la connaissance de la vie. C'est la raison pour laquelle, les parents ont en charge l'éducation de l'enfant et sont investis de l'autorité éducative à son égard durant toute sa minorité.

C'est tout au long de sa vie au sein de la famille, que l'enfant apprend la vie sociale. La famille constitue, en effet, la première cellule de cette vie sociale. On peut presque dire de la famille qu'elle est la première « société » de l'être humain pour nos sociétés occidentales. C'est en son sein que l'enfant, appelé à devenir un adulte social responsable tant dans sa vie privée que dans sa vie publique, fait ses premières expériences.

Que faut-il entendre par le terme de « socialisation » ?

La socialisation est « ...le fait de développer des relations sociales, de se former en un groupe social, en une société... »⁴⁰⁷. En ce sens, « ...la famille [...] est la structure

⁴⁰⁷ Cf. Dict. *Petit Robert*, 1988.

sociale de base, premier bastion de la socialisation où les idéaux se confrontent à la réalité quotidienne. »⁴⁰⁸

La littérature abonde pour présenter les parents comme les premiers acteurs de socialisation de leur enfant. Selon l'expression d'Emmanuel Lévinas (1905-1995), la famille est normalement le lieu privilégié pour « creuser en soi l'espace de l'autre »⁴⁰⁹. La socialisation est alors une forme de « mise au monde social » de l'enfant par ses parents. On peut déjà souligner ici la place toute particulière faite au père de l'enfant, premier « autre » par rapport au couple mère-enfant dans cette « mise au monde ».

Celle-ci dépend certes, tout à la fois de la mère et du père, mais de façon différente. Ils agissent à la fois ensemble, mais également chacun de façon séparée.

La mère met l'enfant au monde tout d'abord physiquement, il passe d'elle à « lui ». Elle le met ensuite symboliquement « au monde » lorsqu'elle le présente au père. La rencontre et l'attachement de l'enfant avec son père passent en effet par cette présentation, indispensable pour créer le lien paternel, le lien de filiation qui deviendra ensuite un lien d'autorité.

A son tour, et de manière symbolique, le père met l'enfant au monde en lui présentant ce monde. Il est et représente un médiateur pour l'enfant. Ce rôle de médiation est nécessaire pour que l'enfant puisse sortir de sa relation fusionnelle avec sa mère, acquérir une autonomie de personne et s'ouvrir au monde extérieur. C'est par le père qu'il découvre l'autre, l'altérité.

La cellule familiale parent(s)-enfant(s) est un lieu d'humanisation et de socialisation. Ce phénomène se trouve accru si plusieurs enfants la composent. C'est alors dans la fratrie que l'enfant découvre le respect qu'il doit manifester à ceux qui sont ses semblables, mais qui sont « autres », sauf à risquer de se voir lui-même manquer de respect. C'est l'existence de cet autre qui nécessite l'autorité.

⁴⁰⁸ A. BRUEL, *Un avenir pour la paternité ?*, Paris, Syros, 1998, p. 39 (ouvrage reprenant le rapport présenté au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, au nom du groupe de travail sur la paternité, en mai 1998, sous la direction de A. BRUEL, intitulé « Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables »).

⁴⁰⁹ Cité par Mme Véronique Margron, théologienne moraliste, vice-recteur de l'Institut catholique d'Angers, lors d'une conférence sur « l'éthique et le vivre-ensemble » à la Maison Saint Dominique à Paris, mai 2002.

Puisque l'on dénonce, avec raison, la délinquance violente de mineurs particulièrement jeunes, cette compréhension par l'enfant, et son appréhension respectueuse de l'« autre », sont fondamentales. C'est un des points très importants à travailler pour la prévention de la délinquance juvénile. Cette acquisition est tellement fondamentale, que l'on peut affirmer dès à présent que si cette expérience de l'autre ne s'est pas faite au sein de la famille, en raison de lacunes dans l'éducation apportée par les parents, ce sont les institutions judiciaires et scolaires notamment qui devront combler ce manque.

Le développement de ce qu'il est convenu d'appeler les incivilités est bien souvent la marque d'un recul de cette bonne appréhension de l'autre en tant qu'individu, différent de soi, mais tout aussi respectable. Une grande partie du travail de médiation tourne autour de cette notion de « respect de l'autre ».

C'est notamment cette découverte par l'enfant de la valeur de ce qui n'est pas soi, du respect de l'autre, qui fait de la famille une source de socialisation. L'enfant n'est pas en mesure d'avoir cette connaissance par lui-même sans exemple, sans modèle. Comme le dit « ...l'heureuse formule de John Locke, l'un des premiers philosophes à avoir pensé la minorité, les parents sont la raison absente de l'enfant. »⁴¹⁰

Ce sont donc bien les deux parents qui contribuent à mettre au monde l'enfant, au sens de « le donner au monde » et de « lui donner le monde »⁴¹¹. Par ce fait, et en vue de cet objectif, les parents sont bien évidemment les premiers concernés et les premiers intéressés par la notion d'éducation. L'existence même de la relation parents-enfant est largement centrée sur cette notion et sur cette préoccupation d'éducateurs. C'est notamment, parce que les parents occupent des fonctions d'initiateurs et de médiateurs auprès de leur enfant, que la parentalité peut ainsi se définir comme la mise en mouvement, en action, de leur métier de parents.

Cette « mise au monde » de l'enfant par les parents doit porter les bases de sa socialisation.

⁴¹⁰ D. YOUSSEF, « Sur le statut juridique de l'enfant », *loc. cit.*, p. 67.

⁴¹¹ B. CYRULNIK, *Les vilains petits canards*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 50.

La famille est, on l'a vu, le premier lieu de structuration de la personnalité du mineur et donc du futur citoyen. C'est aux parents que revient le rôle primordial d' « instituer le sujet »⁴¹², c'est-à-dire de faire de leur enfant un être humain responsable et social. Cette institution du sujet est une étape importante dans la marche vers la socialisation de l'enfant. Et dans l'accomplissement de cette mission, la composition de la famille n'est pas sans importance.

Une famille, au sens moderne du terme, est encore aujourd'hui dans les sociétés occidentales le plus souvent formée de l'association restreinte d'un père et d'une mère avec un ou plusieurs enfants. Mais il faut, dans un nombre croissant de cas, parler d'un seul parent avec son ou ses enfants. La famille peut également être conçue de façon plus large comme étant composée, certes des parents (un père et une mère), mais aussi de plusieurs enfants et des ascendants grands-parents et collatéraux.

Si la famille est aujourd'hui dénoncée comme étant « en faillite » dans la socialisation des jeunes, cette faillite est en partie due à la structure même de la famille moderne et du couple parental. Mais elle trouve également quelques racines dans l'évolution de la société à travers le développement de la culture du « tout négocié ». Cette culture, qui n'épargne pas les liens familiaux, associée à des situations fréquentes de fratries réduites, voire d'enfant unique, met à mal le rapport d'autorité des parents envers leur enfant. La culture du tout négocié prive dans une certaine mesure les parents de leur autorité « naturelle ». Si tout doit s'expliquer et tout doit être justifié à tout instant, c'est qu'il n'existe plus une autorité suffisante pour justifier *a priori* l'interdiction ou l'obligation imposée par les parents.

Cette culture est à mettre en lien avec une sorte de nivellement dans les rapports entre générations. Les enfants vivent, en effet, aujourd'hui le plus souvent loin de leurs grands-parents et une grande partie des familles sont constituées des parents directs et d'un seul enfant. Ce qui place celui-ci dans une position par définition « unique » où tout est permis puisqu'aucun autre enfant ne viendra lui ravir cette place. Cette position privilégiée contribue à créer une situation de toute puissance envers les parents d'autant qu'elle coïncide avec un ensemble de facteurs d'individualisation et de délitement que connaît

⁴¹² A. BRUEL, « La juridiction sur le sujet », dossier « Le juge des enfants en 1995 », *J.D.J.* n° 141, janvier 1995, p. 21.

notre société. C'est à l'extrême ce que l'on observe en Chine avec la politique obligatoire de l'enfant unique et de l'avènement de l'enfant-roi qui devient alors vite un enfant-tyran.

L'évolution des liens sociaux et matrimoniaux est souvent dénoncée comme cause essentielle de l'augmentation de la délinquance des mineurs et de la perte de repères des jeunes, « multi-auteurs » d'incivilités. Dans ce tableau critique, l'absence des pères est tout particulièrement dénoncée. En effet, la présence au foyer familial de deux adultes représente, aujourd'hui encore, malgré les divorces et les recompositions familiales multiples, le cas le plus fréquent et c'est un point essentiel, puisque cette dualité est source d'équilibre éducatif et permet d'apporter à l'enfant une image symbolique la plus complète possible de la construction de la société.

Cette composition de la cellule familiale, dans laquelle l'enfant se développe, a une importance réelle parce que les père et mère sont complémentaires dans l'apport éducatif. Cette complémentarité vient, bien entendu, de leur rôle différent dans la mise au monde, mais également de différences dans les sensibilités et les personnalités de ceux qui ont pour tâche d'éduquer l'enfant.

La parentalité, regroupant la maternité et la paternité, il est très problématique de pouvoir parler de « parent » seul. En principe, on ne peut être parent que si un autre est aussi parent. Cette dualité théorique n'est pourtant pas réhibitoire en pratique et un adulte peut avoir l'obligation d'endosser seul l'éducation de son enfant. Mais il est plus juste de dire alors que le parent seul doit jouer les deux rôles, plutôt que d'estimer que l'enfant ne reçoit qu'une éducation de mère ou de père. Lorsqu'un pan de la parenté fait défaut, l'autre doit au moins être existant en symbole ou en image.

Lorsque l'on dit que les parents sont à l'origine de la socialisation de leur enfant, il faut entendre par-là, qu'ils sont à l'origine de ses capacités à vivre en société, à « vivre-ensemble ». Ce « vivre-ensemble » appelle nécessairement le respect de règles et d'une autorité, et c'est dans sa famille que l'enfant apprend qu'il ne peut pas faire tout et n'importe quoi vis-à-vis de n'importe qui.

Lorsque le père contribue à détacher l'enfant de sa mère, il réorganise l'univers de celui-ci pour son bénéfice, dans un champ plus vaste que le *duo* fusionnel mère-enfant, ce

qui appelle le respect de règles plus complexes et des interlocuteurs à respecter plus nombreux. Dans l'élaboration de la socialisation, les deux sexes ne jouent pas un rôle identique. Celui du père est déterminant. Si aux premières heures de la vie, la mère est biologiquement et affectivement indispensable, le père devient un peu plus tard socialement déterminant. Pourquoi et comment joue-t-il ce rôle ? Le père est, le plus souvent, le premier visage du monde extérieur par rapport au couple mère-enfant qui pendant un temps ne faisait qu'un. Il en devient le premier représentant, le premier individu social aux yeux de son enfant. Avant sa rencontre, l'enfant ne faisait partie du monde que par l'intermédiaire de sa mère.

Il est essentiel que ce premier « autre » soit tout à la fois synonyme de séparation (d'avec la mère) et de rencontre (avec une « société » plus large). Ce premier contact extérieur, facteur de rupture, permet progressivement l'émergence de l'idée d'autorité et d'interdits posés. Alors se rejoignent deux qualités de la fonction paternelle, celle d'être le premier « autre » et celle d'être à la naissance de l'autorité. Là encore, l'absence d'un père réel n'est pas rédhibitoire, c'est sa fonction qui doit être présente.

L'absence, auprès de l'enfant, de l'un de ses parents, mais notamment du père est indiscutablement un facteur potentiel de risque d'instabilité affective et psychologique, pouvant le fragiliser dans sa « construction sociale ». Œuvrer pour une famille fortement structurée, c'est alors contribuer à éviter l'entrée de jeunes dans la délinquance. D'autant plus que la délinquance juvénile est pour une grande part, la part la plus voyante et la plus perturbatrice de l'ordre social, une délinquance d'exclusion sociale réelle, ressentie ou « choisie » (la marginalité).

« Une meilleure maîtrise de la socialisation du jeune enfant et des paramètres qui exercent sur elle une influence permettra d'autant plus à celui-ci d'advenir comme sujet autonome, plus libre de ses choix et de la gestion de son désir. »⁴¹³

Le développement du travail des femmes a également un impact évident sur les rôles éducatifs des parents. L'acquisition par un nombre croissant de femmes, et donc de mères, d'un travail salarié et par conséquent d'une inscription sociale équivalente à celle

⁴¹³ G. NEYRAND, *L'enfant, la mère et la question du père. Un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance*, coll. « Education et formation / Recherches scientifiques », Paris, PUF, 2000, p. 4.

des pères leur a donné un poids nouveau dans l'éducation des enfants. Cette activité extérieure limite leur présence au foyer et par-là même leur présence auprès de l'enfant, notamment en très bas âge. Cela peut par ailleurs contribuer à « brouiller » la place du père. En effet, cette place du père se définit avant tout par son rôle d'intégrateur social, lié à son implication personnelle dans la vie sociale. A partir du moment où la mère est également en position d'assurer ces rôles, la fonction du père est privée d'une prérogative importante et son autorité peut en être diminuée d'autant.

L'autre conséquence potentiellement « perturbatrice » du travail de la femme à l'extérieur du foyer est le fait d'une absence souvent non remplacée au foyer familial. Un nombre croissant de jeunes se retrouvent alors seuls chez eux à la sortie de l'école. De ce fait, certains sont à la rue après la classe sans aucune surveillance, puisque celle jadis assurée par les voisins et les commerçants de quartier n'existe plus que de façon exceptionnelle. Alors que le choix d'une femme de travailler ou non doit dépendre avant tout de ses capacités et de ses aspirations, le constat d'une absence dommageable au foyer familial, à certaines heures privilégiées de la journée devrait amener une réflexion sur le réinvestissement et la responsabilisation de l'ensemble de l'organisation sociale pour pallier cette absence source d'oisiveté nuisible tant pour le travail scolaire de l'enfant, que pour la sécurité de la rue où livré à lui-même, il risque de se laisser aller à toutes les tentations.

Mais, c'est généralement l'absence du père qui est pointée par les acteurs sociaux et judiciaires, concernés par la lutte contre la délinquance des mineurs. Si cette absence peut être réelle ou symbolique, elle n'en est pas moins nuisible dans cette dernière hypothèse. L'absence symbolique s'entend d'un père qui peut être physiquement présent, mais se trouver dans une situation de non-valorisation. A la recherche d'un emploi, éventuellement depuis longtemps, le père est socialement dévalorisé aux yeux de la société et donc aux yeux de son enfant.

Il convient de faire la distinction entre l'image du père et sa fonction. L'image permet la construction et la mise en pratique de la fonction et la fonction contribue à entretenir l'image. Si la famille est perçue aujourd'hui comme étant confrontée à une crise d'identité, c'est justement parce qu'elle ne sait plus ce qu'elle peut transmettre.

Les professionnels⁴¹⁴ de l'enfance s'accordent pour dire que ce problème est accru pour les pères d'origine immigrée, eux-mêmes venus en France dans le but d'y travailler poussés par la nécessité économique. Si la difficulté peut exister dans toutes les familles, il est certain qu'elle se pose d'une manière toute particulière pour celles qui souffrent de difficultés socio-économiques. Il en est notamment ainsi de certaines familles d'origine étrangère pour lesquelles la situation de chômage du père est synonyme d'un effacement de celui-ci et d'une perte de son autorité. Pour eux tout particulièrement, être au chômage leur fait perdre leur fonction nourricière essentielle et fondatrice de leur place au sein de la famille et donc par la suite leur autorité. Ces situations les conduisent à vivre douloureusement un double deuil, celui du « retour au pays » envisagé au début et non réalisé et celui du manque de travail entravant leur insertion. Ces pères ainsi « dévalorisés » se sentent ensuite désarmés face au désarroi, à l'angoisse et à l'éventuelle agressivité de leur enfant. Des réactions juvéniles qui trouvent leur source, en partie, précisément dans cette image « dégradée » du père, l'enfant est parfois amené à les tourner en reproches consciemment ou non contre la société dans son ensemble et tout particulièrement contre les institutions et les personnes qui les représentent.

Ces familles en recherche de repères entre deux cultures et en grandes difficultés économiques et sociales vivent bien souvent précisément dans les grands ensembles urbains aux périphéries des villes, dits quartiers sensibles où se développent les violences urbaines. Elles se trouvent plus souvent que d'autres dans des situations professionnelles et économiques difficiles voire d'exclusion, avec un attachement devenu plus ténu et mal structuré à leur richesse culturelle d'origine.

Il est important de noter que les enfants qui ont entre 10 et 20 ans aujourd'hui sont bien souvent la troisième génération de ces familles vivant en France. Et pour eux, la culture d'origine de leurs parents ou de leurs grands-parents relèvent plus du symbole ou de l'imaginaire que de réalités concrètes auxquelles ils pourraient s'attacher. Et malgré cela, les traditions sont pour eux un besoin. « Chez les jeunes immigrés, la demande de transmission de valeurs est particulièrement forte : comme s'ils avaient besoin de repères fondamentaux pour faire ensuite la synthèse de leur double appartenance. »⁴¹⁵

⁴¹⁴ V. notamment J.-M. PETITCLERC, *Les nouvelles délinquances des jeunes. Violences urbaines et réponses éducatives*, op. cit., p. 21 s.

⁴¹⁵ A. BRUEL, *Un avenir pour la paternité ?*, op. cit., p. 58.

Les éducateurs relèvent souvent qu'un adolescent difficile, placé dans ces conditions socioculturelles, semble faire à la société ce reproche du mal fait à son père. Si cette difficulté doit être entendue et prise en compte, elle ne peut bien entendu pas être une excuse à la commission d'infractions. Et là encore, la médiation, notamment judiciaire, est essentielle lorsqu'elle travaille sur cette image et ce rôle du père. Cela montre bien à quel point le travail de la justice pénale auprès des mineurs, qu'ils soient en danger de délinquance ou déjà délinquants, est un travail certes juridique, mais qui doit faire appel à des connaissances et à la prise en compte d'activités très diverses tant dans le domaine psychologique, social que culturel et économique.

On peut souligner enfin que si l'éducation est une affaire de transmission, elle signifie que pour les pères absents ou incapables de transmettre, leur rôle éducatif est amoindri voir totalement annihilé. Un père dont l'image sociale est faible risque d'être un père à faible image paternelle aux yeux de son enfant, sauf à ce que la mère fasse contre-poids. En fait, l'image de « père » aux yeux de l'enfant passe par l'intermédiaire et le médias de deux images féminines : la mère et la société. Un trouble dans la relation de l'enfant à son père, c'est un trouble en germe de l'enfant vis-à-vis de tout « autre » par rapport à lui et sa mère. C'est aussi une difficulté pour comprendre et pour accepter que ce qui est « autre » peut avoir légitimement de l'autorité et de l'influence sur soi.

B - Les parents, première autorité à respecter

Si les parents peuvent être qualifiés d'« acteurs » dans l'éducation, c'est parce qu'ils constituent à la fois une source d'éducation et des responsables de cette éducation. C'est la conjonction de ces deux notions qui donne sens à l'autorité dont ils bénéficient et dont ils ont la charge. Ils sont une autorité du fait de la loi (l'autorité parentale est une obligation légale), mais également du simple fait qu'ils sont auteurs de l'enfant et reconnu par lui comme tels.

Si on ne peut pas être parent sans enfant, on ne peut pas non plus être parent sans autorité, vis-à-vis de l'enfant, sans responsabilités à son égard. La parentalité englobe tout à la fois des droits, des obligations et des interdits formulés à l'enfant. Si la parenté évoque

un lien, la parentalité fait référence à une action. Il existe une résonance entre les mots « parentalité » et « responsabilité ». La parentalité fait entrer l'enfant dans le monde du droit. Par cette expression, il faut entendre un équilibre entre des éléments complémentaires, que sont les règles, les limites, les interdits et les sanctions, d'une part, et l'accès à la liberté et à la protection de droits, d'autre part. C'est un fait que, dès lors, la parentalité a quelque chose à dire à l'institution judiciaire et au droit sur les moyens d'agir avec les mineurs.

Les parents, et l'on insiste particulièrement aujourd'hui sur le père, ont un mode d'intervention, vis-à-vis des enfants, similaire en de nombreux points au mode d'intervention du législateur vis-à-vis des citoyens. Manifester l'autorité et en être le signe, si nécessaire avec contrainte, imposer le respect de règles et de limites, le tout dans le dessein de créer de la liberté et de permettre une harmonie dans le développement individuel ou social, tels sont les modes d'intervention communs des parents et de la loi.

Les fonctions parentales « naturelles », et notamment le rôle et la place du père, éclairent beaucoup sur l'appréhension de notions telles que l'éducation, l'autorité et la sanction.

Cette question de l'autorité est incontestablement celle qui cristallise de nombreuses attentions depuis une dizaine d'années notamment. Si jusqu'au milieu des années 90, avant la mise en avant du problème de la délinquance juvénile, le discours social semblait mal recevoir ce terme d'autorité et l'associait de manière assez systématique à celui d'« autoritarisme », aujourd'hui la nécessité sociale de lutter efficacement et durablement contre cette délinquance fait émerger sous un jour nouveau le sens et la valeur de ce terme d'autorité.

Il est intéressant de relever que déjà en 1932⁴¹⁶, le mot « autorité » recevait la définition suivante : « Puissance légitime. L'autorité des lois, d'un père, d'un chef. » Les rôles parentaux semblent alors particulièrement bien établis et distribués entre le père et la mère. Il est vrai que cette époque connaissait encore la « puissance paternelle » et se situait donc bien loin de l'autorité parentale.

⁴¹⁶ Cf. Dict. *Larousse*, 1932.

Le développement du concept de parents et d'autorité parentale a pu se réaliser avec la nécessité grandissant de la notion d'éducation familiale. C'est au milieu des années 60 qu'aux Etats-Unis se développe « la notion d'éducation familiale »⁴¹⁷. Elle avait pour principe de dire qu'il n'est possible d'éduquer, d'accroître les capacités d'un enfant, qu'à partir du moment où l'on ne se contente pas de prendre en compte sa personne individuelle, mais où l'on prend en compte sa personne collective, c'est-à-dire l'ensemble de sa famille. L'éducation familiale est alors bien entendue comme une éducation de l'enfant, mais qui pour être complète passe par la connaissance et l'implication de toute sa famille.

Rappelant ici encore que la famille, et plus précisément la parenté, est le premier « lieu » d'intégration de la norme sociale et de la transmission des valeurs et des interdits dans l'apprentissage de l'obéissance à leur enfant, les parents jouent un rôle capital de vecteur entre lui et le monde extérieur et ses règles. Ils ont, en effet, la mission et le devoir de lui inculquer « ce qui se fait et ce qui ne se fait pas », c'est-à-dire les droits et les obligations de tout individu vivant en société. L'exercice de leur autorité parentale est axé autour de cet apprentissage des interdits à respecter.

L'une des difficultés majeures, rencontrées aujourd'hui par de plus en plus de parents, est leur incapacité, voire leur impossibilité à exercer leur mission éducative, à faire respecter leur autorité. Cette carence est parfois reprochée aux parents, alors accusés de démissionner de leurs responsabilités, mais un nombre croissant d'éducateurs et de magistrats s'accordent pour reconnaître que nombre de ces parents se trouvent davantage démunis que démissionnaires.

Parce que les parents sont la source première d'éducation de leur enfant, depuis les premiers instants, ce sont eux qui cadrent le comportement de leur enfant, avant tout dans un souci de protection de sa personne. Mais cette protection passe nécessairement par la nécessité de poser à l'enfant un cadre strict lui permettant d'agir sans danger pour lui-même et pour les autres. Ce n'est pas précisément là exercer une répression, que de corriger un enfant qui agit mal. Et le terme de « correction » est particulièrement

⁴¹⁷ Conseil général des Hauts-de-Seine, Direction de la vie sociale, « Quand les parents s'interrogent... l'expérience des Hauts-de-Seine », Colloque du 29 novembre 1999, p. 6.

symptomatique du sens plénier de toute éducation qui est synonyme tout autant de protection que de sanction.

Des parents sont nécessairement conduits à corriger le comportement de leur enfant, tout simplement parce qu'un enfant ne sait pas tout et ne sait pas forcément ce qui est bien, y compris pour lui. Le terme de correction permet de comprendre la double facette de l'éducation qui sanctionne et qui apprend pour grandir. L'autorité et la sanction sont deux facettes d'un même besoin de l'enfant et d'un même devoir des adultes à son égard. Il se trouve que ce sont également les deux supports du fonctionnement de la justice des mineurs. On voit bien à quel point, la place et le rôle des parents dans l'éducation de leur enfant est instructive pour l'institution judiciaire dans son approche de l'enfant.

En outre, la place des père et mère dans la famille par rapport à l'enfant est fondatrice de l'image que ce dernier peut avoir de l'idée d'autorité et de Loi. On observe que là où l'on parle d'affaiblissement de l'autorité des pères, on parle aussi d'affaiblissement de l'autorité de la Loi. Un travail sur l'autorité est à n'en pas douter une tâche sociale primordiale aujourd'hui. La réflexion concerne la Justice, mais aussi l'Education nationale et les différents services publics et privés concernés par l'éducation et l'aide aux parents.

« Pour Hannah Arendt, l'autorité n'est ni le résultat d'un rapport de force, ni l'aboutissement d'un effort de persuasion ; elle procède de la reconnaissance de quelqu'un comme fondé à s'exprimer à partir d'une certaine place. Cette notion de fondation, proche de celle de légitimité, nous conduit, en matière d'autorité parentale, à mesurer l'importance de la désignation sociale en qualité de parent. »⁴¹⁸ Et cette désignation sociale ne se fait pas toujours spontanément, certaines familles nécessitant le soutien des institutions en charge également de fonctions éducatives pour que leur soit reconnue cette qualité de parents.

« Le père est, dans la théorie psychanalytique, posé d'abord (mais pas exclusivement) comme un principe séparateur. »⁴¹⁹

⁴¹⁸ A. BRUEL, *Un avenir pour la paternité ?*, op. cit., p. 103.

⁴¹⁹ F. HURSTEL, *La déchirure paternelle*, coll. « L'éducateur », Paris, PUF, 1996, p. 48.

Lorsque des auteurs évoquent le déclin de l'autorité des pères et la perte conséquentes de repères pour les enfants, ils situent le basculement de cette perte d'autorité vers la fin du XIX^{ème}. Le droit romain faisait du père, le chef de famille, par la *patria potestad*. Sous l'Ancien régime la toute puissance paternelle s'exerce comme un pouvoir absolu sur la personne et sur les biens des enfants et qui se prolongeait après la majorité tant que le père vivait. Mais dès la révolution française, la toute puissance paternelle était remise en question. C'est ainsi que l'on prête à Cambacérés⁴²⁰ (1793) les paroles suivantes :

« Les premiers tuteurs sont les père et mère. Qu'on ne parle donc pas de puissance paternelle. Loin de nous ces termes de plein pouvoir, d'autorité absolue..., qui n'a que trop déshonoré la tutelle paternelle en changeant la protection en domination, les devoirs en droits et l'amour en empire. »

Ce n'est pourtant qu'en 1889⁴²¹ qu'une loi permet de remettre en doute la toute-puissance paternelle, en envisageant le prononcé de la déchéance d'un père indigne. Et par un décret-loi de 1935, la correction paternelle est abolie⁴²². C'est l'Ordonnance du 23 décembre 1958 en faveur des mineurs en danger qui instaure l'assistance éducative.

La loi du 04 juin 1970⁴²³, quant à elle, instaure l'autorité parentale et met fin à la puissance paternelle. La puissance fait place à l'autorité et c'est ainsi qu'elle devient conjointe au père et à la mère. Désormais, ce sont les deux parents qui ont en charge et en responsabilité l'éducation de leur enfant.

Depuis cette date et après la réforme issue de la loi du 04 mars 2002⁴²⁴, l'article 371-2 du Code civil dispose que (pour l'enfant légitime) « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. »

⁴²⁰ Cité par V. MARGRON, *loc. cit.*

⁴²¹ A. BRUEL, *Un avenir pour la paternité ?*, *op. cit.*, p. 24.

⁴²² F. HURSTEL, *La déchirure paternelle*, *op. cit.*, p. 109.

⁴²³ Loi 70-459 du 04 juin 1970 relative aux mineurs en danger, instaurant l'autorité parentale conjointe.

⁴²⁴ Loi 2002-305 du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Les trois conséquences liées à cette évolution sont que désormais l'autorité parentale est une mission d'ordre public, elle est aménagée dans l'intérêt de l'enfant et il est affirmé que la responsabilité première de l'éducation revient aux parents.

L'autorité n'est plus, à partir de là, un droit sur l'enfant, mais une mission éducative. S'il s'agit d'une notion que l'on peut retenir dès lors comme intrinsèque à l'état de parent, la loi, dans son souci d'organisation et de régulation de la vie sociale, en fixe en partie le contenu. Mais surtout elle en donne de manière assez claire la raison d'être : l'intérêt de l'enfant.

L'autorité est conférée et reconnue aux parents dans l'intérêt de leur enfant. Cependant, sur ce dernier pèsent diverses obligations et interdictions dans sa relation avec ses parents. Ces obligations et ces interdictions cadrent l'exercice de l'autorité parentale et peuvent, au besoin, être réaffirmées par un magistrat.

Il est clair que l'autorité est dévolue aux parents dans l'intérêt de l'enfant et dans cet esprit c'est davantage un devoir qui leur est imposé qu'un droit de faire ce qu'ils entendent de leur enfant. L'article 371-1 du Code civil, dans sa nouvelle formulation issue de la loi du 04 mars 2002, précise à cet effet que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. »

Si la parenté est double, la parentalité l'est également et avec elle la responsabilité éducative. C'est bien cette parentalité qui conduit à éduquer et nécessairement à sanctionner un enfant. L'autorité parentale « légale » vient en principe conforter une autorité « naturelle » qui légitime ce pouvoir de sanction. Mais, l'exercice de la sanction n'est pas à entendre là comme une répression au sens strict, mais plutôt comme le moyen de marquer des limites, à l'intérieur desquelles l'enfant est appelé à grandir et à devenir un adulte sociable.

Le fait de sanctionner participe donc bien de l'éducation. Ce point est à souligner alors que l'on a si longtemps opposé le volet éducatif et le volet répressif dans les solutions à apporter à la délinquance juvénile. C'est dans cet esprit que l'Ordonnance de 1945 réunissait en la personne unique du juge des enfants les compétences et les fonctions

civiles et pénales pour traiter tout autant de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante.

Cette approche de la sanction et de l'autorité est tout particulièrement éclairée par la compréhension du rôle du « père » (au sens symbolique) et du lien particulier qu'il noue avec son enfant. Cela aide à la compréhension de la façon dont l'enfant envisage ses rapports avec l'autorité en général. Le lien de l'enfant avec la société se nourrit, en effet, en grande partie de son lien avec son père, de la même manière qu'en amont, le lien du père avec son enfant se nourrit beaucoup du lien matrimonial, du lien d'alliance qu'il a avec la mère de l'enfant.

Les éléments fondamentaux dans la construction de l'individu « enfant-citoyen » sont en fait des facteurs qu'il est assez facile d'appréhender. Dans un premier temps, ce qui donne valeur, respect et autorité au père, c'est le regard que la mère porte sur lui lorsqu'elle le présente à l'enfant ; dans un second temps ce qui donne valeur, respect et autorité à la société et aux institutions qui la représentent, c'est le regard porté sur elles par les parents lorsqu'ils les présentent à leur enfant.

Un phénomène, relativement nouveau, est à souligner pour expliquer l'une des raisons de la perte de repères des enfants et de la perte concomitante d'autorité des parents, souvent constatées. Avec le développement des sources d'information et des moyens de communication, la place plus importante accordée aux pairs et aux apports extérieurs aux parents, parasitent bien souvent l'éducation proposée par ces derniers et leur autorité sur leur enfant. Celui-ci ne prend plus pour acquis et obligatoirement accepté ce qui vient de ses parents, il est davantage prêt à « négocier » l'éducation et l'autorité en fonction de ce qu'il connaît et découvre par ailleurs.

Cette influence notamment des compagnons de jeu et de vie, mais également des médias, contribue à une certaine forme de la socialisation des enfants et des adolescents, en même temps qu'elle élargit leurs horizons, elle éloigne éventuellement voire dévalorise la socialisation issue « naturellement » des parents.

Pour nombre de jeunes posant des problèmes de violence et de délinquance, il ne fait aucun doute que les références qui les inspirent proviennent, davantage aujourd'hui

qu'hier, de leurs « pairs » que de leurs « pères ». Cette « socialisation horizontale », par opposition à la socialisation traditionnelle que l'on peut qualifier de « verticale » puisqu'elle traverse les générations, ne donne pas les mêmes garanties d'autorité, ni les mêmes garanties de structuration de la personne. Comment parler, en effet, d'acquisition de l'autorité, quand tous les acteurs ont en l'espèce le même âge et sont donc à égalité, pouvant imposer mais certainement pas légitimer le respect de règles ?

Avec les pairs ou les médias, la socialisation est tronquée parce qu'elle se forge et elle se vit sans autorité reconnue ni contraintes légitimes. Il ne peut y avoir d'autorité sans responsabilité et ni les pairs, ni l'écran de télévision ne sont en situation d'autorité à l'égard du mineur. Du fait de l'absence de responsabilité et absence d'autorité, aucune sanction ne peut être véritablement tolérée. C'est en effet de l'autorité que dépend la légitimité de la sanction. Et la sanction perd incontestablement de sa valeur et de sa lisibilité lorsque l'autorité qui la prononce n'est pas elle-même ni connue, ni reconnue. Le fait que le lien d'autorité entre parents et enfant se distende explique et accentue le recul du pouvoir de sanction des parents.

Ce recours à la sanction est pourtant indispensable dans la relation d'éducation entre parents et enfant, elle complète le travail d'éducation et permet aux parents de fixer à leur enfant les repères pour se construire et les limites qui le sécurisent et lui imposent le respect d'autrui.

Certains mots doivent s'apparier avec le terme d'« éducation », il s'agit de l'instruction, la valorisation, l'incitation, la sanction, l'expérience, les limites et les repères...et bien sûr les plus importants de tous, même s'ils sont loin d'être très juridiques sont l'attention, la sympathie et l'amour. Ces paroles peuvent paraître un peu angéliques ou déplacées dans un propos se voulant consacré à la lutte contre la délinquance juvénile, mais il y a des pudeurs qui sont dévastatrices. Celle qui consiste à ne pas proclamer en dehors de la sphère privée que ce dont les enfants, quels qu'ils soient, ont le plus besoin est d'amour au sein de leur famille est tout simplement une pudeur qui provoque des dommages d'incompréhension, de révoltes et de haine que l'on constate et que l'on dénonce avec force et cette fois-ci publiquement !

§2) Les responsabilités des parents et la justice pénale des mineurs

Autorité et responsabilité des parents sont liées. La responsabilité d'éduquer leur enfant, qui incombe aux parents, se traduit dans la loi par le concept d'autorité parentale. Les parents sont de façon incontournable des partenaires de justice et ils sont témoin-acteur d'autorité (donc de sanction) et d'éducation.

Dans l'exercice par les parents de leurs responsabilités d'éducation à la sanction et d'éducation au respect des règles de vie en société, l'institution judiciaire est alors susceptible d'intervenir. Soit qu'elle intervienne à leurs côtés pour les soutenir dans cet exercice notamment en les impliquant dans l'action judiciaire engagée contre leur enfant (A), soit qu'elle intervienne à leur encontre si leur propre comportement est répréhensible (B).

A - L'action judiciaire « avec » les parents

Si l'observation de la famille et notamment du binôme père-enfant apprend beaucoup à l'institution judiciaire sur les moyens de recadrer ou de réorienter un mineur délinquant, cette institution dispose de nombreux moyens pour que son action vis-à-vis du mineur délinquant soit aussi une aide pour les parents.

Toute mesure judiciaire a l'obligation de tenir compte des parents, quel que soit leur désir et leur possibilité de collaboration. Les textes de droit interne et international envisagent un certain nombre de droits et d'obligations pour les parents dans l'exercice de leur parentalité. L'existence aujourd'hui de très nombreuses et très importantes conventions et déclarations internationales destinées à la protection des enfants et à l'énoncé de leurs droits érige ceux-ci à une place délicate. Ils sont encore reconnus comme ayant besoin de protection, mais gagnent le statut de sujet de droit.

C'est ainsi que l'article 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 dispose que l'éducation doit viser à « inculquer à l'enfant (...) le respect des

valeurs nationales du pays (...) [ainsi que de] préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre... ».

Si la responsabilité qui pèse sur les parents est incessible et ne saurait être abandonnée, dans cette prise en charge de leurs responsabilités et de leur autorité, les parents peuvent recevoir le concours de la justice. Certains parents peuvent se voir reprocher de graves carences éducatives par l'institution judiciaire, ils peuvent aussi être aidés par cette même institution judiciaire dans leur rapport d'autorité avec leur enfant. Voilà également une raison pour laquelle il est nécessaire de consacrer quelques développements aux parents dans une réflexion sur les mineurs délinquants.

Le droit civil comme le droit pénal sont des sources d'aide pour les parents en difficulté éducative. L'institution judiciaire, auprès de parents de mineurs délinquants ou sur le chemin de la délinquance, est en mesure de décider avec leur accord, mais parfois aussi malgré leur désaccord un certain nombre de mesures destinées à réorganiser l'encadrement du jeune en question dans son environnement familial, éducatif et social.

S'il est exact que l'on n'est « mineur » que jusqu'à l'âge de 18 ans, on reste néanmoins « l'enfant de ses parents » toute sa vie. Et c'est bien dans cet esprit que le Code civil parle d'enfant qui, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère⁴²⁵. Le droit civil, à l'occasion du suivi d'un mineur, peut apporter un soutien important à des parents dans l'exercice de leur autorité sur leur enfant. C'est ainsi que lorsque certains parents, dépassés par le comportement de leur enfant, se demandent s'ils peuvent lui interdire notamment de sortir de la maison sans leur consentement, la réponse du législateur est claire. L'article 371-3 du Code civil dispose que « l'enfant ne peut, sans la permission des père et mère, quitter la maison familiale ». Cela n'est pas, pour autant, plus simple à faire admettre aux mineurs ni à appliquer, mais au moins la loi vient en soutien pédagogique pour les parents et pour leur autorité.

Dans l'aide apportée à des parents à l'égard de leur enfant mineur délinquant, il s'agit bien d'aider les deux parents, s'ils existent. Les pères ont été obligés de vivre le passage d'une position de « puissance » à une fonction d'« autorité ». C'est ce qui a

⁴²⁵ Art. 371 du Code civil, issu de la loi du 04 juin 1970.

rapproché leur rôle de celui des mères et ce qui les a conduit à être tous deux ensemble des « partenaires » de l'institution judiciaire tant dans l'exercice d'une autorité que dans celui d'une action éducative envers leur enfant. Les fonctions de parent et donc d'éducateur sont liées à cette notion d'autorité. Le modèle, représenté par les parents, enseigne aux magistrats et aux éducateurs judiciaires, si besoin était, qu'éducation et autorité sont liées. Et que dès lors dans l'exercice de leurs propres missions en direction de mineurs, il est « logique » d'allier ces deux notions.

Eduquer est un devoir naturel, mais également imposé par la loi. C'est un devoir qui ne peut prendre corps qu'en fonction des moyens et des capacités du parent en cause. Si le ou les parents sont gravement incapables d'assurer l'éducation de leur enfant, c'est alors l'institution judiciaire qui est en charge de prendre le relais par l'intermédiaire de la l'assistance éducative selon les termes du Code civil.

L'article 375 du Code civil dispose en effet que : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, [...] Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. [...] »

Bien que cette disposition d'assistance éducative soit en principe une aide pour les parents, lorsqu'elle a été introduite dans le droit français par l'Ordonnance du 23 décembre 1958, il semble qu'elle ait été perçue par certains comme le signe d'une défiance faite désormais à la capacité, notamment paternelle, d'éduquer les enfants. Il est exact que la manière et les précautions avec lesquelles cette assistance éducative est mise en œuvre est essentielle pour que les parents conservent aux yeux de leur enfant une autorité reconnue et une valeur éducative intacte.

En 1958, alors que n'existe pas encore l'autorité parentale, mais la puissance paternelle, cette création de l'assistance éducative a en effet succédé à la déchéance paternelle et c'est pourquoi elle a été perçue d'une certaine manière comme une « relativisation » de la capacité paternelle à éduquer. Cet aveu d'incapacité a pu être vécu comme une défiance face à la toute puissance paternelle, il est aujourd'hui parfois ressenti

comme une perte. Sans vouloir retourner à des temps jadis, la relative « mise de côté » du père dans sa capacité d'éduquer fait bien souvent dépendre aujourd'hui celle-ci de l'accord de la mère. Si les textes ont évolué pour plus d'égalité entre les parents afin de rendre, à juste titre, la mère capable d'autorité parentale, ceux-ci n'ont plus donné sa place spécifique au père, qui ne détenant pas sa légitimité de la « biologie » doit pourtant l'acquérir pour partie de la société.

Mais cette autorité parentale à l'image de la dualité parentale est soutenue également par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant⁴²⁶ qui envisage bien la mise en place d'une action judiciaire « avec » les parents puisqu'elle dispose notamment que : « Les Etats s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. »⁴²⁷.

Si l'assistance éducative est un soutien éducatif pour les parents, ce soutien peut être apporté au besoin de manière obligatoire. Le principal destinataire de l'assistance éducative est bien, en effet, l'enfant et non les parents. Alors même que toute action au bénéfice de l'enfant n'a très certainement de chance de prospérer qu'avec une bonne collaboration des parents, le juge des enfants peut au besoin imposer la présence d'un travailleur social dans la famille⁴²⁸. Mais l'assistance éducative revêt malgré tout un fort caractère d'aide aux parents et la connotation péjorative qui s'attache au terme d'« assistance » nécessiterait parfois sa transformation en une « aide éducative » dans l'hypothèse de parents soutenus et non contraints.

On peut d'ailleurs souligner ici la stigmatisation dont certains parents font parfois l'objet de la part de professionnels de l'action éducative et de l'action sociale⁴²⁹.

La « réimplication » des parents dans leurs fonctions éducatives est d'utilité publique et l'ensemble des services judiciaires et sociaux sont compétents et ont intérêt à cette « réimplication ». Il est évident que nombre de parcours délinquants de mineurs peuvent se lire en parallèle d'une situation familiale socio-économique et culturelle très

⁴²⁶ *Convention de New York*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

⁴²⁷ Art. 18 de la *Convention de New York*.

⁴²⁸ *Réponses à la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 30.

⁴²⁹ V. notamment J.-M. PETITCLERC, *Les nouvelles délinquances des jeunes...*, op. cit., p. 92.

difficile. Il existe une correspondance forte entre le milieu social d'origine des parents et la délinquance de l'enfant. Des parents en situation économique et sociale de grande précarité, voire en situation d'exclusion sociale, sont moins bien armés et protégés contre l'entrée dans la délinquance de leur enfant, sans parler bien sûr de parents qui se rendent eux-mêmes auteurs ou complices d'infractions.

L'existence d'une action judiciaire en cours, à l'encontre d'un mineur, est à l'évidence un moment crucial pour agir dans le sens de cette remobilisation des parents. Celle-ci accompagne nécessairement l'action pénale contre le mineur et parce que celui-ci n'est pas forcément enfant unique, elle est un facteur important de prévention pour l'ensemble de la fratrie. Comme le soulignait très nettement le rapport sur la paternité⁴³⁰ :

« On voit bien que, sauf à mettre derrière chaque jeune un policier ou un travailleur social, la seule issue qui s'offre à nous consiste à revitaliser la fonction familiale de transmission des valeurs, seule garante à long terme de la cohésion sociale. »

Entre l'action judiciaire qui associe les parents dans le traitement de la délinquance du mineur et celle qui engage la responsabilité de ses parents, il convient de développer une jonction indispensable : « l'éducation parentale ».

On l'a vu, la charge et la responsabilité qui pèsent sur les parents dans leurs missions d'éducation auprès de leur enfant sont primordiales. On constate d'ailleurs que pour certains parents, notamment très jeunes, cette charge est trop lourde pour être assumée seuls et sans aide. L'éducation parentale peut alors permettre à ces parents d'être accompagnés et guidés dans leur mission d'éducation.

Si cette éducation parentale est plus du domaine social que juridique, elle concerne néanmoins de près les fondements et les pratiques de la justice pénale des mineurs par l'implication croissante demandée aux parents.

⁴³⁰ Rapport intitulé « Assurer les bases de l'autorité parentale pour rendre les parents plus responsables », présenté au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, au nom du groupe de travail sur la paternité, en mai 1998, sous la direction de A. BRUEL, *op. cit.*, p. 59.

Parfois, la justice pénale implique ces parents dans le sens d'une mise en cause de leur responsabilité morale par les moyens de la procédure. Tel est notamment le cas dans l'exercice de la médiation et du rappel à la loi, où les parents présents aux côtés de leur enfant reçoivent tout autant que lui cette « leçon » de la loi et de l'autorité judiciaire.

L'éducation parentale est certes plus du domaine social que juridique, mais la mise en place des « Ecoles de parents » peut constituer également un outil au service de la justice pénale et notamment du ministère public pour imposer à des parents de mineurs délinquants l'accomplissement de stages d'éducation parentale. Ces stages auprès de professionnels de l'éducation permettent de les soutenir et de les former à exercer leurs missions et leurs responsabilités de parents.

C'est ainsi qu'il convient de souligner le modèle de protocole d'accord pour la mise en place d'un « stage parental »⁴³¹ qui est mis en annexe de la Circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs. Ce protocole est destiné à être signé par les diverses autorités concernées par cette « réimplication » des parents de mineurs poursuivis, c'est-à-dire le Procureur de la République, l'Inspecteur d'Académie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, et le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse. Cette mise en place de stages parentaux, ordonné par le Parquet dans le cadre d'une décision de classement sans suite conditionnel, est une alternative à une poursuite pénale de parents sur le fondement de l'article 227-17 du Code pénal relatif à la mise en péril de mineurs.

Alors qu'est en train de se mettre en place les moyens d'une remobilisation des parents de mineurs délinquants au niveau judiciaire, il est important de souligner l'existence de structures strictement éducatives s'attachant également à développer une éducation parentale. Il s'agit essentiellement des « écoles de parents » dont les préoccupations peuvent s'envisager comme complémentaire du système judiciaire sur le point de se généraliser.

⁴³¹ Cf. « Modèle de protocole d'accord pour la mise en place d'un stage parental », extrait des annexes de la Circulaire du 13 décembre 2002, V. annexe X, p. 378.

La principale Ecole des parents et des éducateurs a été créée en Ile-de-France en 1929⁴³², à l'initiative de parents. Elle était motivée au départ par l'instauration de l'éducation sexuelle dans les programmes de l'Education nationale. Ces parents créateurs entendaient ainsi se former pour mieux appréhender avec leur enfant cet enseignement qu'ils considéraient comme relevant davantage de leurs prérogatives que de celles de l'enseignement scolaire. A l'époque de sa création, l'Ecole des parents insistait sur le rôle prépondérant des pères dans l'éducation, elle s'adressait alors surtout « ... aux pères et leur conseillait de prendre plus en compte la mère, d'utiliser avec les enfants la parole plutôt que le martinet. »⁴³³

Devenue en 1950, l'Ecole des parents et des éducateurs, ce dispositif propose aujourd'hui un soutien aux parents et aux éducateurs dans leur relation avec l'enfant. Il est évident que ce soutien peut être utile aux parents de mineurs délinquants et c'est pourquoi, dans le cadre des programmes de Politique de la Ville, certaines communes se dotent d'un tel dispositif pour « ...responsabiliser les parents des jeunes délinquants ou pré-délinquants... »⁴³⁴, mais aussi pour les aider à assumer leur rôle éducatif.

Pour exemple, on peut citer la ville de Colmar qui a vu se mettre en place une telle « école des parents » sur l'initiative du Procureur de la République au sein du Contrat Local de Sécurité. L'école des parents de la ville de Colmar a notamment pour mission d'« ...obliger les détenteurs de l'autorité parentale à recevoir au cours d'une rencontre d'une matinée avec différents intervenants (magistrats, policiers ou gendarmes, enseignants, travailleurs sociaux) des recommandations et des éléments de formation en fonction de la manière dont ils se sont jusqu'alors occupé de la santé physique et morale de leurs enfants. »⁴³⁵

On peut alors estimer qu'à l'occasion d'une action judiciaire ouverte à l'encontre d'un mineur, l'institution judiciaire avec le partenariat des nombreux acteurs extrajudiciaires engage également une intervention en direction des parents. S'il n'est pas manifeste qu'ils sont susceptibles d'encourir des poursuites pénales pour incitation ou

⁴³² D. GUILBERT, *Et si l'autorité c'était la liberté ?*, *op. cit.*, p. 215.

⁴³³ Conseil général des Hauts-de-Seine, Direction de la vie sociale, « Quand les parents s'interrogent...l'expérience des Hauts-de-Seine », Colloque du 29 novembre 1999, *op. cit.*

⁴³⁴ MINISTERE DE L'INTERIEUR, *Glossaire des Contrats Locaux de Sécurité*, in www.cls.interieur.gouv.fr

⁴³⁵ *Ibid.*

complicité avec leur enfant, la délinquance de ce dernier peut néanmoins être un signal fort marquant le besoin de soutien et d'aide aux parents dans leurs missions éducatives. C'est dans ce souci qu'il est envisagé, au sein de l'Ecole des parents de la ville de Colmar, qu'après la rencontre initiale avec les familles s'ouvre un temps de « suivi » de ces parents assuré, par exemple, par un délégué du Procureur ou un travailleur social afin de s'assurer des progrès consécutifs aux conseils d'éducation.

Si la mesure d'assistance éducative est mise en place au bénéfice premier de l'enfant et éventuellement dans un souci de soutien aux parents, l'éducation parentale pourrait être en revanche mise en place au bénéfice premier des parents dans un souci à long terme de meilleure éducation pour l'enfant. Cette éducation parentale s'inscrit clairement dans un souci de prévention et aujourd'hui les besoins de prévention se font sentir déjà dès l'encadrement de la petite enfance. Si l'on s'accorde de plus en plus sur le caractère primordial et fondamental de l'apport éducatif des parents envers l'enfant, il est logique de considérer le travail auprès d'eux comme un élément fort de prévention.

C'est en accord avec cet impératif de prévention que certains Conseils généraux⁴³⁶ développent, au sein de leur direction chargée de « la famille, l'enfance, la jeunesse », divers programmes et actions en direction des parents et de l'éducation parentale. Si au sein de cette éducation, les parents sont nécessairement renvoyés à leurs responsabilités, ils sont également restaurés dans leur autorité. Autorité que la loi leur impose d'exercer et que ces programmes d'éducation leur permettent d'appréhender de la meilleure manière possible aux côtés de professionnels de l'enfance et de l'éducation.

Cette implication des Conseils généraux est, là encore, un aspect de la Politique de la Ville, puisque c'est au début des années 90 que « ... la Direction interministérielle à la ville dresse le constat inquiétant d'un certain désarroi du monde adulte... »⁴³⁷ face aux jeunes. En effet, au-delà de cette éducation parentale, c'est l'ensemble du monde des adultes qui partage les interrogations sur la jeunesse et a besoin de retrouver sa place auprès des jeunes.

⁴³⁶ Il convient de souligner sur ce point l'action du Conseil général des Hauts-de-Seine (92) qui a mis en place un programme de réflexion et d'action, spécifiquement, sur le thème de l'éducation parentale.

Cf. CONSEIL GENERAL des Hauts-de-Seine, « Quand les parents s'interrogent...l'expérience des Hauts-de-Seine ».

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 9.

Les parents d'un mineur délinquant, surtout s'il est multirécidiviste, sont bien souvent un public difficile pour ce travail d'éducation parentale, d'une part, parce qu'ils sont le plus souvent touchés par l'exclusion sociale et d'importantes fragilités économiques, mais également parce que pour certains parents leur propre mode de vie est criminogène voire délinquant.

C'est chez ces parents que la frontière est délicate entre ceux qui nécessitent d'être poursuivis et sanctionnés pour la délinquance de leur enfant qu'ils encouragent, provoquent ou entretiennent et les parents simplement désemparés qui ont besoin de l'aide des acteurs judiciaires et sociaux.

B - L'action judiciaire à l'encontre de parents

Au-delà des interventions civiles et pénales d'assistance éducative qui constituent des actions judiciaires tendant à soutenir le rôle des parents, « ... des sanctions pénales peuvent être prononcées lorsque des parents ont un comportement répréhensible vis-à-vis de leur enfant. »⁴³⁸

En effet, si en raison du caractère essentiel de leurs fonctions d'autorité et d'éducation sont essentielles, les parents sont avant tout des « bénéficiaires » de l'action judiciaire engagée à l'encontre de leur enfant, tel ne serait pas le cas pour des parents dont le comportement aurait contribué volontairement ou non à la délinquance de leur enfant mineur.

Il faut préciser que les décisions de justice relatives aux mineurs délinquants ne transfèrent pas l'exercice de l'autorité parentale vers les services en charge desdits mineurs et il est essentiel que les parents restent toujours en lien de responsabilité avec leur enfant. Mais, certains parents estiment ne pas se sentir responsables des actes délictueux commis par leur enfant, alors que la loi les rend civilement responsables des dommages qu'il a pu causer.

⁴³⁸ *Réponses à la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 30.

Le manque d'implication de certains parents aux différents stades de la procédure concernant leur enfant mineur peut être évoqué ici. Il ne permet évidemment pas à l'institution judiciaire de leur rappeler leurs obligations éducatives. Mais en matière pénale, les parents sont obligatoirement convoqués à tous les stades de la procédure. Si leur présence est une exigence vis-à-vis des acteurs judiciaires, c'est également une obligation pour eux.

La Circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile recommandait déjà que les parents soient, à l'occasion de poursuites contre leur enfant, rappelés à leurs responsabilités éducatives et notamment au fait qu'ils sont civilement responsables des dommages commis par leurs enfants mineurs.

La loi « Perben » a récemment instauré une nouvelle disposition répressive à ce sujet rappelant que les parents d'un mineur poursuivi conservent, sauf cas extrême, leur autorité parentale à son égard et demeurant ses civilement responsables, ils sont tenus de déférer aux convocations de l'autorité judiciaire. L'institution judiciaire entend, en effet, avoir les parents comme interlocuteur attentif pour les actions et les décisions qu'elle engage envers un mineur délinquant et lorsqu'une autorité judiciaire convoque officiellement les parents, ceux-ci sont légalement tenus d'y déférer.

Désormais, un nouvel article 10-1 de l'Ordonnance de 1945 envisage l'incitation sous contrainte qui est faite aux parents de déférer aux convocations judiciaires relatives à leur enfant. Sur réquisitions du ministère public, l'autorité judiciaire qui convoque - juge des enfants, juge d'instruction, Tribunal pour enfants ou Cour d'assises des mineurs - est en mesure de condamner les parents défaillants à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 750 euros. Cette sanction des civilement responsables défaillants n'est pas une condamnation aveugle puisque la condamnation « ...peut être rapportée si les parents comparaissent ultérieurement, ce qui donne à cette disposition un caractère essentiellement dissuasif. »⁴³⁹

⁴³⁹ Circulaire du 07 novembre 2002 relative à la présentation des dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs et de certaines dispositions de droit pénal spécial résultant de la loi du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Si le législateur en est arrivé à envisager le non défèrement de parents aux convocations des magistrats, il convient de souligner qu'en effet les professionnels de la justice des mineurs, magistrats, délégués du Procureur et éducateurs notamment, décrivent souvent un désintérêt de parents face au fonctionnement de la justice pénale des mineurs. Ce désintérêt est la marque d'un désinvestissement de l'espace public par la structure familiale. Ce « désintérêt-désinvestissement » est fortement source de délinquance, du moins sous la forme de ce que l'on nomme aujourd'hui les « incivilités », manifestant un mépris social de la part de l'ensemble de la famille. Il y a en effet peu de chance pour que des enfants accordent à la chose publique et à ses représentants tout l'intérêt et le respect qu'ils méritent, alors que leurs parents ne le font pas.

L'éducation comporte normalement cet apprentissage des règles de vie en société à la fois au sein de l'espace public et de l'espace privé. Il est du ressort de l'institution judiciaire d'intervenir dans le cas où ces règles ne sont pas respectées dans l'espace public. Dans nos sociétés occidentales, relativement empreintes d'individualisme, il existe un certain abandon de l'espace public, plus ou moins marqué selon la personnalité de chacun et les parents en tant que citoyens n'y échappent pas. Ce constat est tout particulièrement souligné par l'Education nationale qui se trouve en position de « spectatrice-victime » du recul du respect des règles civiques tant de la part des enfants que des parents.

Si les parents ont chacun les mêmes droits dans leur relation avec leur enfant, ils engagent surtout leur responsabilité quant à leurs devoirs. Cette responsabilité peut être éventuellement pénale et le législateur⁴⁴⁰ a récemment élargit la définition du délit de soustraction, par un parent, à ses obligations issues de l'autorité parentale.

C'est ainsi que désormais, un nouvel article 227-17 du Code pénal dispose que : « le fait, par le père ou la mère (...) de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. »

La gravité de la compromission n'est plus une condition de cette infraction. Cette prévention peut éventuellement concerner des parents de mineur délinquant, lorsque ce

⁴⁴⁰ Art. 227-17 du Code pénal issu de la loi du 09 septembre 2002.

dernier semble être « arrivé » à la délinquance notamment en raison d'une telle compromission des obligations légales de ses parents à son égard. Et si les règles de responsabilité pénale n'envisagent pas l'engagement de la responsabilité personnelle des parents dans l'acte commis par leur enfant, en revanche par ce délit de mise en péril d'un mineur dans ses conditions de vie, il est possible de poursuivre des parents qui ont contribué à développer pour leur enfant des conditions de vie criminogènes.

Dans le même esprit de surveillance des parents dans l'exercice de leurs obligations légales d'éducation, l'article 227-1 du Code pénal condamne les parents gravement défaillants qui auraient délaissé un mineur de quinze ans en un lieu quelconque compromettant ainsi sa santé et sa sécurité. La peine encourue du fait de ce délaissement est à la mesure de l'atteinte portée alors à l'enfant puisque l'infraction est punie de sept années d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende⁴⁴¹.

Si la société envisage de telle sanction envers des parents, c'est tout d'abord par souci de préservation de conditions de vie acceptables pour des enfants, mais c'est également parce qu'elle contribue pour partie à ce que chaque enfant ait le minimum nécessaire à sa subsistance. La société aide les parents à subvenir aux besoins premiers d'éducation et d'entretien d'un enfant par le biais du versement des prestations familiales. Parce que cet argent n'est attribué que pour le seul intérêt de l'enfant, si l'emploi qui en est fait ne va pas dans ce sens, il peut être convenu d'une mise sous tutelle de ces prestations. C'est l'objet de l'article L. 552-6 du Code de la sécurité sociale⁴⁴². Cette mise sous tutelle des prestations sociales est une solution radicale dont l'usage doit être particulièrement rare et ciblé⁴⁴³. Le plus souvent, en effet, cette mesure est inappropriée, car elle sanctionne également le mineur et sa fratrie, alors que les personnes condamnées sont les parents. De plus, la responsabilisation ne doit pas passer par une « désappropriation ».

Mais cette mesure a l'ambition de rappeler les parents à leurs obligations, parce qu'inévitablement si un jeune se trouve mis en cause dans plusieurs affaires pénales, c'est

⁴⁴¹ Sauf à rapporter la preuve que, malgré ce délaissement, la santé et la sécurité du mineur étaient préservées.

⁴⁴² Art. L. 552-6 du Code de la sécurité sociale : « Dans le cas, où les enfants donnant droit aux prestations sont élevés dans des conditions (...) manifestement defectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants peut ordonner... » qu'elles soient placées en tout ou partie sous tutelle.

⁴⁴³ En 2001, les juges des enfants ont prononcé 24 184 décisions de mise sous tutelle aux prestations sociales, mais l'ensemble de ces décisions a concerné 61 549 mineurs appartenant à ces familles. V. annexe IV, p. 354.

très certainement la marque d'un dysfonctionnement familial. Et les professionnels de l'enfance relèvent souvent qu'aujourd'hui de nombreux parents d'enfants présentés à la justice n'exercent plus effectivement leur autorité parentale, alors que pourtant celle-ci « ...se définit comme un ensemble de droits et de devoirs qu'ont les pères et mères sur la personne et sur les biens de leur enfant mineur afin de l'éduquer, de le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. »⁴⁴⁴

La situation extrême dans laquelle des parents de mineur peuvent être poursuivis pénalement est celle de leur propre délinquance. La délinquance éventuelle des parents peut en effet survenir en amont de celle de leurs enfants, comme auteurs eux-mêmes, comme complice ou comme instigateurs de la délinquance de leur enfant.

C'est notamment l'hypothèse de l'article 321-6 du Code pénal⁴⁴⁵ qui envisage la répression de parents profitant manifestement des fruits de la délinquance de leur enfant. Cette prévention reçoit un écho particulier dans les quartiers qui connaissent l'expansion de l'économie souterraine liée aux trafics de stupéfiants. Si, même en droit, l'expression populaire selon laquelle « à l'impossible nul n'est tenu » est également vrai et que des parents ne sont pas forcément en mesure de faire disparaître de leur logement toute trace de la délinquance de leur enfant, en revanche, il leur sera pénalement reproché de profiter de celle-ci.

Le droit pénal consacre de nombreux articles sanctionnant la « mise en péril de délinquance » de mineurs par des majeurs. La loi « Perben », modifiant profondément les règles en matière de droit pénal et de procédure pénale de la justice des mineurs, consacre sur ce point une aggravation de « ...la répression à l'encontre des majeurs qui utilisent ou provoquent la délinquance des mineurs. »⁴⁴⁶

Déjà par les articles 227-18 à 227-22 du Code pénal, le législateur réprime ces mises en péril de délinquance, c'est ainsi qu'est réprimé le fait de provoquer directement un mineur : à faire usage illicite de stupéfiants (article 227-18) ; à la

⁴⁴⁴ J.-M. LHUILLIER, *Guide de l'ASE*, Droit et pratique, Paris, 1998.

⁴⁴⁵ Art. 321-6 Code pénal : « Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende. L'amende peut être élevée au-delà de 375.000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. »

⁴⁴⁶ Circulaire du Ministère de la Justice du 08 novembre 2002.

consommation habituelle et excessive d'alcool (article 227-19) ; à la mendicité (article 227-20) : à commettre habituellement des crimes ou des délits (article 227-21).

Par la loi « Perben » sont aggravées les infractions de violence⁴⁴⁷ et de vol⁴⁴⁸, commises par un majeur, agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur. Afin de lutter contre l'exploitation des mineurs par des majeurs délinquants organisés et lutter également contre le sentiment d'impunité judiciaire, la loi institue l'« emploi » d'un mineur pour commettre des infractions au rang de circonstance aggravante.

La délinquance acceptée ou exercée par des parents est incontestablement un facteur qui peut être déterminant pour l'entrée dans la délinquance d'un mineur. Et sans s'arrêter au constat d'un exemple parental de délinquance, c'est plus profondément la non acquisition du sentiment de culpabilité et de la connaissance des mécanismes d'inhibition qui seront déterminants. Le sentiment de culpabilité, comme la connaissance et la maîtrise de son inhibition font, en effet, partie des acquis de l'éducation. C'est l'éducation apportée par les parents, qui est à la base de la construction de ce sentiment de culpabilité.

Le premier moment de l'ontogenèse autour de la culpabilité est celui de l'interdit posé par l'autorité extérieure que constituent les parents. C'est une autorité qui a les moyens de sa faire accepter parce que l'enfant s'y soumet « naturellement » pour conserver l'amour et la protection de ses parents. Il est indispensable que cette soumission soit vécue parce qu'elle induit à la fois une frustration et le refoulement d'une agressivité et d'une insatisfaction naturelles, qui sont à l'origine de la maîtrise des émotions. Peut-être, sont-ce là les premières manifestations d'une inhibition, qui est la base de toute vie civilisée.

Cette inhibition forcée est acceptée comme l'est l'autorité qui la génère parce qu'elle est, elle aussi, la contre-partie du besoin vital d'amour et de protection de l'enfant pour survivre physiquement et affectivement. Si ces mécanismes d'inhibition sont essentiels dans l'appréhension de tout comportement délinquant, ils le sont tout spécialement lorsque le délinquant est jeune.

⁴⁴⁷ Art. 222-12 et 222-13 du Code pénal modifiés par la loi du 09 septembre 2002.

⁴⁴⁸ Art. 311-4-1 du Code pénal issu de la loi du 09 septembre 2002.



Il est important de souligner, en effet, en lien avec ce phénomène de l'inhibition, que le sentiment et la « conscience » de culpabilité naissent au sein de la famille avant de naître au sein de la société. A ce sujet, Herbert Marcuse⁴⁴⁹ critique une socialisation trop précoce des enfants. Il est nécessaire que l'enfant ait le temps de construire une culpabilité individuelle, avant d'être capable de connaître le sentiment de culpabilité collective. L'enfant va adapter son sentiment de culpabilité à la structure familiale ou sociale qui lui donne naissance et sens. Si l'enfant est socialisé avant d'avoir eu le temps de construire des liens d'amour et de respect de l'autorité avec ses parents, Marcuse considère qu'il aura des difficultés à se sentir personnellement et individuellement coupable. Si les interdits vécus sont trop rapidement ceux de la société, l'individu ne se reconnaît pas individuellement coupable et appréhende mieux la culpabilité comme collective, ce qui le conduit éventuellement à rejeter sur la société sa propre délinquance qu'il excuse.

Là encore, le sentiment de culpabilité et l'appréhension de l'inhibition sont deux phénomènes loin de la science juridique mais qu'il est pourtant indispensable à la justice pénale des mineurs de prendre en compte.

A l'heure où les parents sont fortement rappelés à leur responsabilité d'éducateurs vis-à-vis de leur enfant, la mobilisation nécessaire des adultes concerne plus largement l'ensemble du monde adulte. Cette mobilisation concerne tout particulièrement les éducateurs scolaires et l'institution scolaire dans son ensemble qui se trouvent appelés à contribuer à la lutte contre la délinquance des mineurs, alors que justement celle-ci fait de plus en plus son entrée dans l'enceinte scolaire.

⁴⁴⁹ Herbert MARCUSE (1898-1979), philosophe américain d'origine allemande, il a développé une critique radicale de la civilisation industrielle. Auteur notamment de *Eros et civilisation* (1955) et *L'Homme unidimensionnel* (1964).

Section 2 - La mise en valeur des responsabilités et de l'autorité de l'Ecole

Lorsque l'on étudie les défis de la justice pénale des mineurs, il est « naturel » de consacrer quelques développements aux parents de ces mineurs parce qu'ils ont sur eux une autorité et une responsabilité dont l'étude est essentielle pour comprendre et pour choisir les moyens de répondre à leur délinquance. Mais, en fait, il en est de même pour le second acteur qu'est l'Ecole. Elle aussi dispose d'une forte autorité et de responsabilités évidentes vis-à-vis des enfants et des adolescents dont elle a la charge.

Toute réflexion en lien avec la délinquance juvénile et avec les moyens d'y faire face appelle la mise en valeur des responsabilités et de l'autorité de l'Ecole au soutien des autres autorités et responsables engagés dans la lutte contre la délinquance des mineurs, qu'il s'agisse des parents, de l'institution judiciaire et plus largement des pouvoirs publics.

Si l'Ecole, en raison de la connaissance qu'elle a des mineurs, est presque « naturellement » pour l'institution judiciaire, un acteur et un partenaire incontournable dans cette lutte, elle s'inscrit encore plus spécifiquement dans ce débat depuis qu'elle a à faire face au développement de comportements incivils, voire délinquants, au sein même de ses établissements.

Ce développement n'est pas sans lien avec une certaine remise en cause de ses capacités à exercer ses missions d'éducation et d'instruction auprès des mineurs en difficultés. C'est pourquoi, il convient d'analyser ses responsabilités éducatives auprès des mineurs en difficultés (§1) avant d'étudier plus spécifiquement l'importance et le rôle de son autorité éducative face à la délinquance juvénile (§2) en lien avec les autres acteurs en lutte contre celle-ci.

§1) Les responsabilités scolaires auprès des mineurs en difficultés

Après la famille, l'Ecole est le premier lieu d'éducation et de socialisation. Elle contribue à la découverte du « vivre-ensemble » des enfants, découverte qui s'organise autour des missions scolaires d'instruction et d'éducation (A) dont l'Ecole a la responsabilité. La difficulté actuelle de l'Ecole à assumer ses missions auprès des mineurs les plus en difficultés étant souvent citée parmi les causes de la délinquance⁴⁵⁰, c'est donc aujourd'hui tout particulièrement aux marges de l'Ecole que se posent la question des responsabilités éducatives (B).

A - L'instruction et l'éducation aujourd'hui

Par la loi du 28 mars 1882, l'obligation scolaire et la laïcité à l'Ecole sont posées et imposées. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore, l'Ecole reçoit chaque année la charge éducative d'environ dix millions d'enfants et d'adolescents⁴⁵¹. L'influence qu'elle exerce sur la vie intellectuelle et sociale de chacun est de ce fait éminemment importante. Durkheim (1858-1917) disait d'elle, à la fin du siècle dernier, qu'elle a quelque chose de « sacré ».

Les objectifs et les missions de l'Ecole doivent être de deux ordres : instruire et éduquer. Nous posons à dessein ces deux missions. L'Ecole ne peut pas être valablement le lieu « sacré » de la seule instruction. Elle a forcément aussi pour mission de contribuer à l'éducation des enfants qui lui sont confiés. Ce rôle n'est pas distinct de celui d'instruire. Il lui est obligatoirement attaché⁴⁵².

⁴⁵⁰ V. notamment, *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs*, op. cit., pp. 66-83.

⁴⁵¹ *Réponses à la délinquance des mineurs*, op. cit., p. 36.

⁴⁵² L. FERRY, X. DARCOS et C. HAIGNERE, *Lettre à tous ceux qui aiment l'école. Pour expliquer les réformes en cours*, coll. « SCEREN [CNDP-CRDP] », Paris, Odile Jacob, 2003, p. 8.

En vertu de l'obligation scolaire, entre 6 ans et 16 ans, les enfants passent en moyenne entre 8 et 10 heures par jour à l'école. Les enseignants sont donc *de facto* des acteurs essentiels de l'éducation, mais aussi de la socialisation d'un mineur.

Les enseignants sont des témoins privilégiés de son comportement en société, même s'il s'agit plus d'une « micro-société » essentiellement composée de personnes d'âge identique. Selon toute logique, l'obligation scolaire devrait donner à l'Ecole l'opportunité de développer sur le long terme des programmes d'instruction et d'éducation pour le plus grand nombre. Cet atout lui confère nécessairement de ce fait une responsabilité particulière dans le travail de dépistage et de traitement des difficultés rencontrées par les mineurs.

L'Ecole, bénéficiant d'un large cadre d'action, ses missions d'instruction et d'éducation, sont nécessairement complémentaires et aucune ne doit être mise de côté. Encore récemment, le ministère de l'Education nationale⁴⁵³ soulignait que ces missions fondamentales sont :

- d'instruire, c'est-à-dire transmettre des connaissances et une culture
- d'éduquer, c'est-à-dire former le futur adulte et le futur citoyen dans une société démocratique
- enfin de préparer à la vie professionnelle.

L'instruction et l'éducation ne concernent, en effet, pas le seul présent de l'élève, mais doivent aider à la formation du futur citoyen. L'Ecole a un rôle propre à jouer à ce niveau et doit se donner les moyens de contribuer à la formation de la conscience individuelle et citoyenne des adultes de demain. Elle doit contribuer à éveiller chez les élèves certaines dispositions psychologiques, encourager à certaines formes de sociabilité, en un mot « éduquer » les sensibilités et les mœurs civiques. En effet, « ...grâce aux procédés pédagogiques à la disposition de l'école, favorisant la raison individuelle et la volonté éduquée, l'éducation morale et civique entend développer chez les futurs citoyens une attitude de modération et de contrôle de soi, conditions essentielles de la sociabilité civique. »⁴⁵⁴

⁴⁵³ L. FERRY et *alii*, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁵⁴ Y. DELOYE, « Le système éducatif », in *Cahiers français*, n° 285, mars-avril 1998, p. 76.

Il est intéressant de se rappeler que, lors de la fondation de l'école républicaine à la fin du XIX^{ème} siècle, une place centrale était déjà accordée à l'éducation civique. Un tel enseignement visait à affermir le lien social par l'inculcation à chacun de ses devoirs envers la société, le civisme devant convaincre l'individu de contrôler avec rigueur et régularité ses actes, de tenir compte des liens qui l'unissent aux autres citoyens.

Il faut souligner ici que nous parlons bien de l' « Education nationale » et non de l'Enseignement national ou de l'Instruction nationale. Le nom qui a été retenu pour désigner le ministère en charge de l'Ecole indique bien que le volet « apprentissage » de la vie en commun fait partie de ses missions et l'Ecole se trouve alors aux côtés des parents pour cette mission.

C'est parce qu'aujourd'hui, en raison notamment de la complexité de leur tâche, une partie des enseignants tend à ne revendiquer et à n'assumer que la seule mission de l'instruction au détriment de celle d'éducation, que les responsables politiques ont dû récemment encore réaffirmer que « ... tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que l'école puisse assurer non seulement, par ses enseignements, l'instruction des jeunes, mais également la mission centrale d'éducation qui est la sienne. »⁴⁵⁵

Il est désormais clair que l'instruction et l'éducation relèvent des responsabilités de l'Ecole, la mission d'instruction ne devant pas masquer son pendant et son complément d'éducation. Si l'instruction est surtout la transmission de connaissances, de savoirs, elle est également la transmission d'une culture, d'un « savoir-faire » qui doit être accompagné de l'apprentissage d'un « savoir-être ». C'est par ces transmissions-là que l'instruction est inévitablement imbriquée avec l'éducation et les deux ne peuvent être dissociés.

Lorsque des enseignants disent ne pas avoir en charge l'éducation des enfants, ils fondent leur revendication sur le fait, que ce sont avant tout les parents qui sont en charge de cette responsabilité. Cette précision est pertinente, mais, d'une part, on l'a vu, il serait artificiel de dissocier instruction et éducation et, d'autre part, tout le temps de vie que passe un enfant à l'école échappe forcément pour une part au contrôle des parents et nécessite

⁴⁵⁵ *Réponses à la délinquance des mineurs, op. cit.*, p. 35.

que les adultes présents à l'école soient un relais « sur le vif » des règles de savoir-vivre ensemble, d'autant plus que ces adultes sont en situation d'autorité sur les élèves.

Si certains parents semblent s'en remettre de plus en plus aux enseignants pour éduquer leur enfant aux « savoir-faire » et « savoir-être » en société, c'est notamment parce que nombre d'entre eux pensent ne pas avoir les moyens d'assumer cette mission au mieux dans le cadre familial. Ils attendent alors de l'Ecole qu'elle pallie leurs incapacités ou leurs insuffisances.

C'est donc bien l'association des parents et de l'Ecole qui doit permettre d'assumer l'ensemble des besoins éducatifs d'un enfant. Et bien que cette association apparaisse assez naturelle, les obstacles sont souvent grands pour que les relations entre ces deux autorités éducatives complémentaires soient pleinement profitables. Les difficultés que connaissent certains parents avec l'institution scolaire peuvent venir notamment de leurs propres difficultés passées avec cette même institution. Par ailleurs, la situation de difficulté scolaire, voire d'échec scolaire d'un enfant est de nature à « contaminer » les relations entre les parents et l'Ecole, chacun se sentant stigmatisé par cet échec.

Mais malgré cela, et tout spécialement pour les mineurs les plus en difficultés, il est primordial qu'existent de bonnes relations entre les parents et l'école. C'est en prenant conscience des difficultés de certains parents que divers établissements scolaires se mobilisent pour leur venir en aide. On peut, à cet égard, citer l'exemple de la direction du collège *Evariste-Galois*, à Sarcelles qui a mis en place depuis 1998 un « bureau des parents ». Cette structure originale est animée par une médiatrice familiale travaillant à plein temps sur l'établissement. Tous les mois, une quinzaine de parents se réunissent, autour de cette médiatrice, ainsi que de représentants pédagogiques de l'établissement, « ... pour faire le point sur la vie du collège »⁴⁵⁶.

L'une des initiatives issues de ce dispositif, existant également dans d'autres établissements, est la remise en mains propres des bulletins scolaires aux parents. Cette remise ainsi officialisée permet de fournir une occasion supplémentaire de contact entre les parents et les enseignants. C'est à l'occasion de telles rencontres, que le corps encadrant et

⁴⁵⁶ C. CHARTIER, « Pour en finir avec la violence à l'école », in *L'Express*, 21 mars 2002.

enseignant peut prendre conscience d'éventuelles difficultés que vit l'élève dans sa famille et qui peuvent expliquer pour partie son comportement scolaire.

Mais ce peut être également à l'inverse l'occasion pour la famille de prendre conscience de difficultés de l'enfant dans son cadre de vie scolaire.

La complémentarité des missions éducatives des parents et de l'Ecole devrait les conduire à mener une collaboration étroite sur les attentions et sur les moyens à mettre en œuvre au bénéfice de l'enfant. Il est évident que ce besoin se manifeste tout particulièrement pour les jeunes en rupture avec le système scolaire classique en raison de difficultés d'acquisition des savoirs, mais également et surtout à cause de problèmes comportementaux et de discipline qui peuvent l'exclure de la communauté scolaire.

Le cumul de ces difficultés conduit un certain nombre de jeunes à « désertter » l'enceinte scolaire parce qu'ils estiment, parfois à juste titre, que les personnels pédagogiques de l'Ecole « traditionnelle » se trouvent en porte-à-faux à leur égard par manque de moyens adaptés et notamment par manque de moyens sortant des cadres traditionnels. Ces mineurs « sans école fixe » volontairement ou par exclusion successive se retrouvent placés dans des conditions de vie particulièrement propices à la délinquance.

B - Les responsabilités éducatives aux marges de l'Ecole

« 158 000 jeunes ont quitté l'année dernière notre système scolaire sans diplôme ou sans qualification. »⁴⁵⁷ Ce douloureux constat fait en 2003 est manifestement un échec pour ces jeunes, un échec pour l'Ecole, mais plus largement encore un échec pour l'ensemble de la société.

L'une des raisons tient à la difficulté que rencontre l'Ecole à tenir pour tous sa double mission d'instruction et d'éducation. En effet, si la mission d'instruction peut se concevoir comme faite de programmes nationaux mis en application d'une manière

⁴⁵⁷ L. FERRY *et alii*, *Lettre à tous ceux qui aiment l'école*, *op. cit.*, p. 31.

relativement identique pour tous les élèves d'une classe d'âge, en revanche, le rôle éducatif appelle infiniment plus de variété et d'adaptation personnelle dans sa mise en application.

Alors qu'un même savoir pour tous est déjà un pari parfois utopique, une même éducation pour tous serait tout simplement un contre-sens.

Une part des exclusions d'élèves est la marque de ce contre-sens. Elles sont souvent le signe de l'inadaptation d'un système éducatif, proposé globalement et de façon uniforme à un groupe d'enfants et qui se révèle de ce fait inadapté pour tel élève qui aurait besoin de méthodes différentes et d'un temps différent pour apprendre. Des mineurs confrontés ainsi à cette inadaptation se voient chaque jour, huit heures par jour, contraints à être en situation d'inadaptation et d'échec. On peut penser que cela n'est pas sans lien avec l'indiscipline, voire la délinquance de certains, puisque « ...la délinquance (est) en germe dans l'échec scolaire »⁴⁵⁸.

Si tous les enfants et adolescents en situation d'échec scolaire ne sont certes pas tous délinquants, en revanche une grande partie des mineurs délinquants sont ou ont été en situation d'échec scolaire. Les efforts exigés par leur encadrement lors de placements judiciaires démontrent qu'ils auraient inévitablement nécessité de tels efforts également lors de leur scolarité. Mais le système scolaire classique n'a manifestement pas les moyens actuellement de fournir en temps et en capacités humaines ces efforts éducatifs nécessairement différenciés.

C'est pourquoi ce sont souvent des structures scolaires en marge du système classique qui sont alors mises en place pour que l'obligation scolaire, mais également de manière plus positive, le droit à l'école, soit une réalité pour tous. Il est important, en effet, que tous les enfants, en âge d'être scolarisés, puissent trouver un système scolaire qui les prennent véritablement en charge, parce que leur socialisation passe également et en partie par leur scolarisation et que si certains enfants sont exclus des possibilités de scolarisation, à leur niveau cela les condamne à une exclusion sociale et à une marginalité qui a de grande « chance » d'être fortement criminogène. Tout comme l'institution judiciaire n'a pas le droit de faire un déni de justice en refusant de juger une personne, l'institution

⁴⁵⁸ *Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, op. cit., p. 70.*

scolaire ne devrait pas pouvoir se rendre responsable d'un « déni d'école » en refusant de scolariser un enfant.

Le droit à l'école, proclamé également par les textes internationaux, est un droit fondamental qui doit être effectif pour chaque enfant, ce qui nécessite de la part de l'Ecole un effort d'adaptation aux besoins spécifiques et aux capacités particulières de l'élève.

Ce véritable fléau humain et social, qu'est la déscolarisation des jeunes, est souligné par la Convention de New York⁴⁵⁹ de 1989 qui reconnaît le droit pour tout enfant de trouver une scolarité, un mode d'enseignement qui lui soit adaptés, encourageant par exemple « ... l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire... »⁴⁶⁰.

C'est alors progressivement, que l'exclusion scolaire pourra être prise en compte par l'Education nationale, d'une part, pour en diminuer l'incidence et, d'autre part, pour organiser des alternatives, avec différentes structures adaptées et notamment celle des classes-relais. Si aujourd'hui encore, des jeunes en échec scolaire sont stigmatisés par cet échec dont ils doivent porter seuls la responsabilité, on peut s'étonner que ne se pose pas en parallèle la question de la pertinence des contenus et des outils pédagogiques mis en œuvre à leur égard. Pourquoi, alors qu'il s'agit de mineurs, faudrait-il nécessairement que l'inadaptation vienne d'eux et non des adultes en charge de leur éducation ?

Un constat un peu surprenant montre que les structures éducatives spécialement adaptées sont mises en mouvement non pas en amont lorsqu'un enfant est détecté comme nécessitant des particularités pédagogiques pour son éducation et son instruction, mais bien souvent en aval de l'échec constaté. Pour « bénéficier » d'un système d'enseignement spécifique (moins d'élèves par classe, des enseignants spécialement formés), il faut avoir en quelque sorte fait la preuve de son « incapacité » à suivre l'enseignement commun, voire être déjà déscolarisé. Il est enfin surprenant de noter que les moyens éducatifs adaptés, mis en place pour ces enfants, en fonction de leurs besoins, ont en principe vocation à n'être que transitoires et permettre une réintégration au sein du système « classique » qui avait pourtant montré son inadaptation.

⁴⁵⁹ Cf. article 28 e) de la Convention internationale des droits de l'enfant, dite *Convention de New York*.

⁴⁶⁰ Article 28 e), de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 02 septembre 1990.

Ce mode de fonctionnement existe-t-il parce que ces structures spécifiques coûtent trop cher ou parce que l'on est encore aujourd'hui dans le fantasme d'une seule et même école pour tous⁴⁶¹ ? Cette manière d'« attendre » l'échec scolaire pour mettre en place des moyens adaptés dans « l'attente / récompense » de la réintégration d'une école « normale » est une source incontestable et profonde de violence et de sentiment d'exclusion pour ces mineurs. C'est alors « ...l'école qui coproduit les violences scolaires en maintenant une compétitivité sélective élitiste et une représentation « naturelle » de l'autorité alors qu'elle devrait être fondée sur le sentiment de justice et de démocratie. »⁴⁶²

Et pourtant « l'école unique » reste très largement mythique. Il est, en effet, tout à fait accepté que, depuis le jardin d'enfants jusqu'en classe de terminale et au-delà en université, des élèves bénéficient d'un enseignement adapté notamment à leurs convictions religieuses, s'efforçant ainsi pour les plus jeunes de réaliser un environnement proche de leur univers familial. Certes, ces établissements sont privés, mais le plus souvent sous contrat avec l'Etat. Cette possibilité d'enseignement choisi, en accord avec des attentes et des besoins éducatifs particuliers, offerte par un Etat laïc est bien la preuve que l'enseignement n'est pas « unique ». Ce qui est valable pour des particularités culturelles devrait pouvoir être valable pour des particularités culturelles et sociales.

Dès la fin des années 80, cette nécessité d'une « autre école » possible pour certains jeunes est prise en compte par le législateur. C'est ainsi que la loi du 10 juillet 1989 porte la création de classes susceptibles de constituer des solutions transitoires entre deux périodes de scolarité au sein d'établissements « classiques ». Les classes-relais inventées à cette occasion sont aussi appelées des « dispositifs d'accueil des élèves en voie de marginalisation scolaire ». Leur existence est bien la marque d'une remise en valeur des responsabilités de l'Ecole en direction d'élèves qui se trouvent aux marges de l'école classique.

Le Conseil de sécurité intérieure du 27 janvier 1999 dans le cadre d'une réflexion globale, relative à la lutte contre les violences scolaires et les exclusions, a réaffirmé le

⁴⁶¹ Cf. L. FERRY *et alii*, *Lettre à tous ceux qui aiment l'école*, *op. cit.*, p. 146.

⁴⁶² F. DUBET, « Violences à l'école et violence scolaire », in E. MACE (ouvrage coordonné par), *Cette violence qui nous tient*, coll. « Cosmopolitiques », Paris, Editions de l'aube, 2002, p. 25.

désir de voir créer de telles classes-relais. C'est ainsi qu'en 2001⁴⁶³, il en existait environ 260 mettant en collaboration éducative des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse, des agents de justice, des psychologues et des éducateurs des services des Conseils généraux.

Ces classes-relais sont un moyen offert aux responsables d'établissement, recteurs et inspecteurs d'Académie pour remplir plus pleinement leur mission afin de sortir du processus classique consistant à répondre à la violence d'un élève par son exclusion de l'établissement avec le risque majeur de le voir se déscolariser définitivement.

Cette structure éducative intéresse tout particulièrement l'institution judiciaire, parce que les jeunes concernés par cet outil sont souvent déjà impliqués dans des mesures d'assistance éducative et éventuellement dans des poursuites pénales. La moitié environ des élèves font, en effet, également l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative⁴⁶⁴ parce qu'ils sont en fait « entrés » dans un processus de rejet de l'institution scolaire.

Les objectifs affichés des classes-relais sont « ...explicitement des objectifs de resocialisation et de re-scolarisation d'élèves entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire. »⁴⁶⁵ Dans une note d'information sur les classes-relais en vue de leur extension sur le territoire national⁴⁶⁶, il est clairement posé comme objectifs : la resocialisation et la rescolarisation, dans le souci d'une reconstruction par le jeune d'une image de lui-même positive. Ce sont des « structures du retour », retour vers la société et donc pour le jeune, retour vers l'Ecole. C'est en vue et en raison de ces objectifs de rescolarisation et de resocialisation, que ces classes appellent le concours d'éducateurs un peu « différents » tels que ceux de la Protection judiciaire de la jeunesse, mais aussi de psychologues et de pédopsychiatres. Il faut certainement des compétences multiples pour être en mesure de prendre en charge le mineur dans la totalité de sa personne.

Il est intéressant de s'arrêter un moment pour étudier le fonctionnement de cette école aux marges. Le public concerné par ces classes-relais regroupe des élèves, jeunes

⁴⁶³ *Collaboration entre l'Education nationale et la Protection judiciaire de la jeunesse*, novembre 2001, in *intranet Justice*

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ C. MOLARO, *Violences urbaines et violences scolaires*, coll. « Forum Ifras », Paris/Montréal, L'Harmattan, 1998, p. 88.

⁴⁶⁶ « Enseignements élémentaire et secondaire : classes-relais », Note publiée au *B.O. n°25 du 18 juin 1998*.

adolescents pour la plupart s'excluant ou exclus des établissements d'enseignement classique en raison de leurs graves lacunes dans l'apprentissage et de leurs troubles comportementaux. C'est notamment pourquoi ces structures nécessitent le partenariat de l'Education nationale et de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Ces classes-relais accueillent des collégiens entre 13 et 14 ans dans la majorité des cas « repérés » parce qu'ils « décrochent » de l'Ecole en raison d'un absentéisme important, de comportements incivils, d'un refus scolaire ou d'une démotivation importante dans les apprentissages. En moyenne sur une année scolaire, une classe-relais est fréquentée par une vingtaine de jeunes différents, pouvant accueillir simultanément entre 6 et 8 élèves. Le passage en classes-relais a, en effet, vocation à être de courte durée, si possible juste quelques mois dans une année scolaire. La durée moyenne de fréquentation de la classe-relais est de 4 à 5 mois.

Environ 70 % des classes-relais sont animées par un « instituteur spécialisé » et la présence de professeurs du second degré reste, généralement, très ponctuelle. Ce choix de l'instituteur, plutôt que d'un professeur est motivé par les difficultés importantes des jeunes en cause, qui ont besoin d'un retour aux savoirs fondamentaux enseignés essentiellement dans les premières années d'école au primaire. Une cinquantaine d'éducateurs est impliquée dans ces classes, leur mission étant plus spécifiquement de rétablir ou de favoriser les relations entre les familles et les institutions. Il est important sur ce point de souligner que la décision d'intégrer un enfant en classe-relais relève de la responsabilité de l'inspecteur d'Académie et que celui-ci prend toujours cette décision sous réserve de l'accord de l'élève et du consentement de la famille ou du représentant légal.

Du bilan élaboré par le Centre Alain Savary⁴⁶⁷, on sait qu'un peu plus d'un tiers des élèves suivis dans ces classes réintègrent un collège classique (dont les $\frac{3}{4}$ dans une classe « normale »), un quart est entré en apprentissage, un quart est admis dans des structures particulières (établissements médicaux ou éducatifs spécialisés), un peu plus d'un sur dix n'est plus scolarisé. Si, certains jeunes restent alors aux marges de l'Ecole, il est tout de même concluant de voir que l'essentiel des jeunes qui se trouvaient, avant leur passage en

⁴⁶⁷ Sur le bilan du Centre Alain Savary en matière de classes-relais, V. *Délinquants : qui seront ces enfants dans 10 ans ?*, dossier de presse, in www.justice.gouv.fr

classe-relais, dans une situation de déscolarisation, ont pu retrouver le chemin de l'école et donc de la socialisation avec de tels dispositifs.

Ce résultat n'est pas sans lien avec l'esprit de la loi du 10 juillet 1989, selon lequel le service public de l'éducation est conçu et organisé « ...en fonction des élèves ... » afin de contribuer « ...à l'égalité des chances. ». Il y est encore précisé que « ...le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »

Si les mineurs, par principe, ont droit aux efforts de l'Ecole dans la mise en œuvre de ces défis, il revient également à l'ensemble de la société de contribuer à leur réalisation. Et parce que les jeunes situés aux marges de l'Ecole sont bien souvent également des jeunes aux marges de la socialisation, voire de la légalité, l'institution scolaire, s'attachant à les réintégrer, a besoin pour ce faire du soutien notamment de l'institution judiciaire et des pouvoirs publics afin d'asseoir davantage son autorité éducative face à « l'entrée en force de la délinquance à l'école »⁴⁶⁸.

§2) L'autorité scolaire face à la délinquance des mineurs

« L'actuelle crise de l'autorité, dénoncée sur tous les tons, est peut-être aussi une crise entre les autorités. »⁴⁶⁹

Parce que l'Ecole doit accueillir dans ses murs l'ensemble des enfants et des adolescents en âge scolaire et parce que ces derniers y sont contraints par la loi, elle a nécessairement besoin que son autorité soit mise en valeur afin de pouvoir l'imposer en vue du respect des règles indispensables à toute vie scolaire.

Dans ces conditions, l'Ecole étant rappelée à ses responsabilités éducatives à l'égard de tous les mineurs de 16 ans, y compris de ceux qui se situent aux marges de la

⁴⁶⁸ Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, *op. cit.*, p. 68.

⁴⁶⁹ T. PECH, cité in D. GUILBERT, in *Et si l'autorité c'était la liberté ?*, *op. cit.*, p. 169.

légalité, elle a manifestement besoin du secours de la justice pénale (A), pour être en mesure d'assurer aujourd'hui l'effectivité de son autorité éducative.

Par ailleurs, dans le rôle d'éducation et de socialisation qui lui est dévolu, l'Ecole connaît aujourd'hui la particulière nécessité de développer des moyens de « justice scolaire » (B), susceptibles de répondre en partie au climat d'incivilité et de violence qui se généralise en son sein.

A - La justice pénale « au secours de » l'autorité scolaire

Il n'est pas évident d'associer les termes « école » et « justice pénale », alors que l'on s'attend davantage à assimiler les bagarres de cours d'école avec des chahuts plutôt qu'à des actes de délinquance. Et pourtant aujourd'hui, l'autorité scolaire est obligée de constater, non seulement que le climat d'incivilité et de violence qui caractérise certaines zones d'habitation ne s'arrête plus à la grille de l'école, mais au contraire qu'elle devient un des lieux de développement de la délinquance juvénile.

C'est pourquoi le partenariat entre la justice pénale et l'institution scolaire est devenu dès lors indispensable (1) pour se donner ensemble les moyens de lutter au mieux contre la délinquance à l'école (2).

1) Un partenariat indispensable

L'Ecole était déjà un partenaire essentiel dans la lutte contre la délinquance des mineurs avant d'être « personnellement » touchée par celle-ci. Elle est, en effet, un interlocuteur incontournable en raison de son expérience des mineurs et de leur difficulté d'éducation. Mais, depuis qu'elle manifeste son trouble, voire son désarroi devant la violence et la délinquance des jeunes qui se développent en son sein, elle se présente incontestablement comme un interlocuteur et un « demandeur » de partenariat.

L'Ecole ressent aujourd'hui ce besoin du partenariat parce qu'elle est touchée de l'intérieur par la violence. Elle n'est plus un havre de paix et ses solutions pédagogiques ne

lui suffisent plus pour répondre à la montée et à la gravité des violences que les mineurs sont susceptibles de commettre.

Une Circulaire interministérielle de l'Education nationale et de la Chancellerie, en date du 25 août 1985, développait déjà la nécessité d'une collaboration entre ces deux administrations et leur indiquait des sujets d'actions conjointes :

- organiser des commissions de suivi des élèves en risque de marginalisation afin de permettre la recherche précoce de solutions pédagogiques et éducatives adaptées
- développer des actions de suivi scolaire en lien avec les parents et les professeurs afin de mobiliser les mineurs et de prévenir leur exclusion
- aménager la prise en charge scolaire des mineurs en passe d'être déscolarisés, par les classes-relais⁴⁷⁰

Grâce à l'ensemble des rencontres inter-ministérielles consacrées à la question des violences scolaires, on peut relever que désormais Ecole et Justice se connaissent et mettent leurs compétences et leurs moyens en commun. Il est indispensable d'éviter tout manque de coordination dans l'action éducative entre le travail de l'Ecole, celui de l'Aide sociale à l'Enfance, celui éventuel de la Protection judiciaire de la jeunesse ou d'une association de quartier.

Mais ce partenariat n'est pas toujours si simple entre l'institution scolaire et l'institution judiciaire. Même si l'évolution récente du développement des violences scolaires change beaucoup les rapports entre ces deux institutions, longtemps l'Ecole a semblé rechigné à signaler à la justice pénale les faits commis en son sein. Cette attitude était motivée par diverses raisons, dont toutes n'ont probablement pas disparu aujourd'hui.

Cette hésitation à signaler des infractions peut s'expliquer tout d'abord par une certaine réticence à recourir à une autorité répressive pour agir dans un cadre scolaire, et ce d'autant plus que l'on est en situation de responsabilité dans ce cadre.

⁴⁷⁰ Loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, publiée au J.O. du 14 juillet 1989, p. 8860.

Faire appel à la justice pénale, qu'il s'agisse du Parquet ou du juge des enfants, est vécu d'une certaine manière comme l'aveu d'un échec personnel.

A côté de cette réticence, on peut aussi souligner le constat d'un certain manque de communication global entre les deux institutions. Alors que la loi fait l'obligation à un chef d'établissement, comme à tout citoyen, de signaler des actes de délinquance dont il a connaissance, ils ont très longtemps rechigné à le faire, par crainte de voir ensuite leur établissement stigmatisé comme violent et donc de mauvaise tenue.

Enfin, une autre raison est sans doute que des chefs d'établissement hésitent à procéder à des signalements, alors que par le passé la dénonciation de faits n'avait été suivie d'aucun effet visible, d'aucune réponse judiciaire connue de l'école. Pour mieux encadrer l'information de l'autorité scolaire par l'autorité judiciaire, la loi du 17 juin 1998 avait envisagé que « ...lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de ce personnel, le ministère public avise le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant la date de l'audience. » Cette mesure est aujourd'hui abrogée depuis une Ordonnance du 15 juin 2000.

Très récemment, un texte proposé par le Ministère de la Justice entend contribuer à davantage de communication et de partenariats concrétisés entre l'institution scolaire et l'ensemble des autres acteurs institutionnels concernés par les violences scolaires. Le texte prenant la forme d'un « modèle » de convention relative à la prévention de la violence en milieu scolaire⁴⁷¹, il permet aux différentes signataires - que sont le Procureur de la République, l'Inspecteur d'Académie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique et le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse - de s'entendre sur les grands axes de vigilance et de signalement de l'Ecole à destination tout spécialement de l'institution judiciaire afin d'assurer les meilleurs moyens d'une prévention de la violence scolaire.

⁴⁷¹ Cf. « Modèle de convention relative à la prévention de la violence en milieu scolaire », extrait des annexes de la Circulaire du 13 décembre 2002, V. annexe IX, p. 374.

Grâce aux moyens offerts par la politique de la Ville, c'est encore une autre façon de communiquer qui est envisagée désormais. La politique de la Ville inspire la mise en œuvre d'importants plans d'action en matière de lutte contre la violence à l'École.

La Circulaire du 23 août 2001⁴⁷² fournit en la matière à l'ensemble des acteurs intéressés et compétents en matière de délinquance de mineurs des outils concrets d'analyse et d'action. C'est ainsi qu'est créé un dispositif départemental de coordination et d'action contre les violences scolaires. Dans le cadre d'exercice de ce dispositif, un logiciel de recensement des faits de violence a été mis en place pour affiner et mutualiser les informations sur cette matière. L'un des objectifs majeurs de ce logiciel, présent dans tous les établissements, est de « ...clarifier les procédures de signalement et de circulation des informations, en particulier avec les services de police et de gendarmerie ainsi qu'avec les Parquets et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse. »⁴⁷³

Aujourd'hui, le défaut de communication avec les institutions répressives dans leur ensemble, c'est-à-dire à la fois l'institution judiciaire et les forces de l'ordre, est moins perceptible, alors que c'est précisément maintenant l'école qui fait appel à eux pour intervenir tant dans des missions d'information auprès des personnels scolaires et des élèves, qu'en cas de faits graves nécessitant leur intervention. Les autorités répressives n'étaient, en effet, appelées bien souvent qu'en dernier recours, plus dans des situations d'urgence conduisant à l'exclusion de l'élève en cause que dans des situations permettant un dialogue et un partenariat à la recherche de meilleures solutions.

C'est pour éviter ce constat d'échec que, dans le cadre de la politique de la Ville, différents accords et conventions ont pu être signés dans certains départements entre l'École et les autorités judiciaires afin d'améliorer la prévention et le traitement de la délinquance de mineurs qui sont aussi des élèves. On peut citer notamment l'exemple du département des Hauts-de-Seine avec la signature d'une « convention relative à la coordination des acteurs concernés par les comportements à risque en milieu scolaire en vue d'améliorer la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs ». Cette convention permet la

⁴⁷² Circulaire du 23 août 2001 relative aux mesures de prévention et de lutte contre les actes de violence à l'école et aux abords des établissements scolaires en Ile-de-France.

⁴⁷³ *Ibid.*

collaboration entre les services éducatifs de l'Ecole, l'Inspection académique et les services éducatifs de la justice, c'est-à-dire la Protection judiciaire de la jeunesse.

De nombreux Parquets ont eu désormais le souci d'agir auprès des enseignants de leur ressort pour que des comportements qualifiables de violences scolaires ne soient plus tenus « secrets », mais soient au contraire portés à leur connaissance afin de venir au soutien de l'Ecole. Il convient de souligner ici que, bien souvent, dans un souci d'efficacité et de cohérence de l'action judiciaire, c'est le Parquet des mineurs qui a en charge le traitement des affaires pénales ayant pour cadre un établissement scolaire et ce, que la victime de l'acte délictueux soit un majeur (parents ou personnels scolaires) ou un mineur.

C'est, en effet, ces magistrats qui auront la connaissance utile vis-à-vis de l'établissement en question. Le traitement pénal qui sera fait de cette délinquance sera fonction de sa gravité, les faits les plus graves (violence physique grave, racket) donnant lieu à défèrement devant un magistrat du Parquet et comme on l'a vu le suivi du traitement judiciaire doit être effectif pour le chef d'établissement. Pour les faits de moindre gravité, il sera préféré le renvoi du mineur en cause devant un délégué du Procureur, compétent pour procéder à un rappel à la loi et éventuellement à la mise en place d'une mesure de médiation dont la nature peut prendre en compte le cadre scolaire de la commission des faits poursuivis.

Si l'absentéisme scolaire n'est pas encore une infraction pénale imputable à des mineurs, il ne fait pas de doute qu'il est toujours le signe d'un dysfonctionnement sérieux dans l'éducation du jeune et c'est pourquoi l'une des politiques communes d'action des ministères de l'Education nationale et de la Justice est actuellement de lutter contre ce fléau, facteur criminogène par excellence.

2) La délinquance à l'école

« Longtemps les autorités scolaires n'ont pas jugé utile d'isoler et de comptabiliser la délinquance à l'école. » Aujourd'hui, « ... face aux bourrasques du changement culturel, l'école, qui s'est parfois vécue comme une forteresse imprenable, apparaît surtout comme

un espace poreux. »⁴⁷⁴ Et ces « intrusions » des difficultés, des révoltes et des violences de l'extérieur au sein même de l'école ne se limitent pas aux simples aspects vestimentaires ou musicaux des jeunes, elles concernent plus profondément leur mal-être, leurs violences.

L'existence d'une augmentation de la délinquance à l'école n'est pas une réalité statistiquement simple à poser. L'essentiel des comportements incivils, voire délictueux que recensent les différents organismes de statistiques concerne des faits peu graves au regard de « l'échelle des infractions » que connaît le code pénal. Mais l'augmentation importante du nombre des comportements agressifs, qui rendent particulièrement difficile et pénible l'exercice scolaire, est réelle. L'un des symptômes de ce climat agressif est la part des violences verbales fortement majoritaire dans l'ensemble des incidents déclarés auprès du ministère de l'Education nationale⁴⁷⁵.

C'est pourquoi, il est intéressant de s'arrêter un moment sur le choix et l'emploi d'une expression aujourd'hui courante et néanmoins surprenante, celle des violences scolaires. Depuis une dizaine d'année, l'Ecole est tout particulièrement victime de ce phénomène que les médias et les politiques ont rapidement appelé les « violences scolaires ». Celles-ci touchent plus ou moins l'ensemble des élèves et des personnels de l'institution scolaire, même si les collèges et les lycées sont plus spécialement concernés en raison de l'âge adolescent de leurs élèves. Mais ce sont, avant tout, les établissements regroupant une forte proportion d'élèves en situation d'échec scolaire, qui sont le lieu d'expression de ces violences.

Même si quantitativement le phénomène est heureusement moins perceptible, les « violences scolaires » qui sont aujourd'hui décelées dans des écoles primaires peuvent cependant inquiéter au plus haut point.⁴⁷⁶ En effet, même si les faits de violence de ces derniers sont encore très exceptionnels, l'Ecole doit s'interroger et s'efforcer d'apporter des réponses valables devant le constat de la commission de faits très graves commis par des élèves de plus en plus jeunes, éventuellement en dessous de l'âge de

⁴⁷⁴ P. HARDY, A. FRANSSSEN, avec la collaboration de G. BAJOIT, *Eduquer face à la violence. L'école, du « coup de boule » au projet*, Bruxelles/Lyon, EVO/Chronique sociale, 2000, p. 53.

⁴⁷⁵ V. annexe VIII, p. 372 et 373.

⁴⁷⁶ L. LE FUR et F. DEGUEN, « La violence s'insinue dans les écoles primaires », in *Le Parisien*, 12 décembre 2001, p. 10.

discernement. C'est ainsi que les médias peuvent se faire l'écho de tels faits lorsqu'« ... un élève de 8 ans (est) exclu de son école pour avoir roué de coups sa jeune enseignante. »⁴⁷⁷

L'expression des « violences scolaires » a très rapidement semblé convenir à tous pour qualifier la délinquance à l'école et très peu d'ouvrages⁴⁷⁸, d'articles de presse ou de textes officiels parlent en fait d'une « délinquance scolaire ». Ils lui préfèrent tous le terme de « violences scolaires ». Plusieurs explications à ce choix peuvent être proposées. Le terme de « violence » est en principe indiqué au pluriel. On parle des violences scolaires et non de la violence scolaire. Le pluriel est sans doute mieux à même de signifier, que la violence ne viendrait pas de l'École, mais bien des élèves et aussi que les manifestations de ces violences d'élèves sont multiformes à la fois verbale, physique, symbolique ou d'absence.

Il faut s'interroger, en effet, sur la nature et la diversité des comportements constatés en milieu scolaire qui justifient de parler de violence(s) ? Ne s'agit-il pas en fait d'infraction qui mériterait alors plutôt le qualificatif de « délinquance » ?

Dans le choix lexical de violences scolaires, au lieu de la délinquance scolaire, il existe à l'évidence un lien entre ces violences scolaires et les violences urbaines⁴⁷⁹. Et pourtant, si l'agressivité, le manque de respect de l'autorité, le désintérêt pour l'enseignement sont peut-être un fait partagé par des jeunes d'origines culturelles, sociales et géographiques variées, les violences scolaires « nuisibles » au plus haut point qui font « trembler » le système scolaire ont davantage pour protagonistes quelques mineurs au « profil délinquant type ». Il s'agit, en effet, essentiellement de garçons, résidant dans des cités H.L.M. de banlieues parisiennes ou de grandes villes, entre 14 et 16 ou 18 ans, d'origine immigrée et surtout en situation d'échec scolaire.

Entre « violences scolaires » et « délinquance à l'école », il existe une différence de nature et de valeur. L'étude des rapports entre l'École et la Justice pénale dans la lutte contre la délinquance juvénile fait nettement apparaître la distinction entre, d'une part, une

⁴⁷⁷ L. LE FUR et F. DEGUEN, *loc. cit.*, p. 10.

⁴⁷⁸ De nombreux titres d'articles et d'ouvrages rapprochent ces deux termes dans l'analyse faite d'un seul et même phénomène : la délinquance juvénile. V. notamment C. MOLARO, *Violences urbaines et violences scolaires*, coll. « Forum / Ifras », Paris, L'Harmattan, 1998.

⁴⁷⁹ Sur les violences urbaines, V. *supra*, p. 19 s.

augmentation générale réelle, mais mesurée d'un climat de violence et de manque de respect et, d'autre part, une augmentation plus ciblée des faits de délinquance en milieu scolaire. Si cette atmosphère générale de dégradation des comportements des jeunes pourrait sembler moins préjudiciable à court terme, elle est en fait sur le long terme beaucoup plus inquiétante puisqu'elle touche un public beaucoup plus large et surtout beaucoup plus jeune.

Soulignons encore une fois le pluriel retenu pour le terme des « violences scolaires », qui donne un état des lieux des différentes manifestations de délinquance juvénile en lien avec l'Ecole : violence verbale, violence physique, absentéisme ; violence contre les élèves, violence contre l'institution dans ses biens ou ses personnes⁴⁸⁰.

Le constat d'une Ecole aujourd'hui fragilisée dans son autorité « naturelle » et dans la sérénité nécessaire à l'accomplissement de ses missions conduit à reconnaître qu'elle est devenue un lieu d'expression à part entière de la délinquance juvénile. Elle ne bénéficie plus du statut de lieu « sacré », préservé, à l'intérieur duquel règne la sérénité, seule compatible avec le fait d'apprendre. C'est d'ailleurs, pour tenter de préserver cette sérénité et ce lieu de protection que des mesures pénales spécifiques aggravent les infractions commises en son sein et protègent les alentours des lieux scolaires.

Certains comportements délictueux, recevant une définition pénale en dehors de tout cadre scolaire, connaissent en effet une répression aggravée lorsqu'ils sont commis dans un tel cadre. Cette prise en compte du lieu de l'infraction démontre la particulière protection dont l'enceinte scolaire fait l'objet de la part du législateur. Cette protection est envisagée à la fois, parce que l'institution en elle-même mérite l'assurance de cette protection pour l'accomplissement de ses missions et bien évidemment aussi, parce qu'elle a en charge et en responsabilité des personnes mineures.

Il est estimé, dès lors, qu'un même comportement sera jugé plus grave s'il est commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire plutôt qu'en tout autre lieu. C'est pour cette raison que le fait de provoquer directement ou de favoriser la délinquance d'un mineur lorsque « ...les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou

⁴⁸⁰ Cf. annexe VIII, p. 372.

éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... » constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions de mise en péril des mineurs. Il en est ainsi de la provocation à faire un usage illicite de stupéfiants (art. 227-18), à participer à un trafic de stupéfiants (art. 227-18-1), à commettre habituellement des crimes ou des délits (art. 227-21), ou encore à de la provocation à la corruption d'un mineur (art. 227-22).

Le cadre scolaire peut également constituer une circonstance aggravante pour d'autres infractions que les provocations de mineurs. C'est ainsi que l'infraction de violences ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail supérieure à huit jours est punie d'une peine aggravée lorsqu'elle est « ...commise à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées et des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement. »⁴⁸¹

Il reste cependant à signaler l'existence d'infractions qui sont propres au cadre scolaire ou éducatif, tendant plus particulièrement à la protection des intérêts soit des élèves en tant que personnes, soit de la communauté scolaire dans son ensemble. Dans la première hypothèse, il en est ainsi de l'infraction de bizutage, introduite par la loi du 17 juin 1998, selon laquelle « hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »⁴⁸² Dans la seconde hypothèse, il s'agit de la répression de toute intrusion dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité ou autorisé qui constitue une contravention de la 5^{ème} classe.⁴⁸³

L'institution scolaire, confrontée à l'intrusion et à l'augmentation de la délinquance des jeunes en son sein, est placée devant l'obligation de participer à la lutte contre cette délinquance parce que l'institution judiciaire ne peut pas suffire et cette lutte contre la délinquance et la violence des jeunes est à mener également de façon préventive dans le cadre éducatif et de vie sociale que constitue l'Ecole.

⁴⁸¹ Art. 222-12 Code pénal.

⁴⁸² Art. 225-16-1 Code pénal.

⁴⁸³ Art. R. 645-12 Code pénal.

Du fait de cette mission spécifique qui lui incombe, si l'Ecole est incitée à signaler auprès des autorités judiciaires les faits susceptibles de recevoir une définition pénale, elle est, également du fait de ses responsabilités éducatives, appelée à conserver une certaine latitude de gestion interne de certaines manifestations de désordre et d'incivilité scolaire et d'en faire un traitement éducatif interne.

B - La nécessité du développement de la « justice scolaire »

Si jusqu'au milieu des années 90, l'autorité judiciaire faisait le reproche aux responsables d'établissement de l'avertir et de l'impliquer trop tardivement et trop peu en cas de manifestations de délinquance scolaire, il semble que désormais le reproche soit inverse avec une grande facilité de signalement de comportements ne permettant pas forcément de retenir une qualification pénale. Ce changement de pratiques va de pair avec un changement de mentalités lié à un souhait de partenariat, du fait que les difficultés rencontrées par l'Ecole sont plus nombreuses. Mais cette évolution vers davantage de signalements accompagne peut être également une nette diminution d'implication de l'institution scolaire dans la gestion interne des troubles qu'elle connaît.

En proie aujourd'hui avec des conditions de vie scolaire plus difficiles, l'autorité de l'Ecole ne se suffit plus à elle-même pour asseoir son pouvoir de sanction et de punition. Ne faisant pas exception à la tendance d'une époque plus négociatrice et individualiste dans laquelle nous nous trouvons, certains pédagogues, acteurs et observateurs, reconnaissent en effet que depuis quelques années, « ... on passe d'un mode coercitif (...), à un autre mode que l'on peut appeler « persuasif »... »⁴⁸⁴, où les élèves s'attendent, légitimement selon eux, à pouvoir négocier les conditions dans lesquelles leur scolarité va se dérouler. C'est également dans cet esprit que le système de punitions et de sanctions semble devoir être remis en cause aujourd'hui, alors que l'Education nationale fait le constat que « ... les punitions traditionnelles ne fonctionnent plus »⁴⁸⁵.

⁴⁸⁴ P. HARDY, A. FRANSSSEN, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁸⁵ L. FERRY *et alii*, *Lettre à tous ceux qui aiment l'école*, *op. cit.*, p. 53.

Les parents comme les élèves ayant l'impression d'être les usagers du service public « Ecole », ils considèrent y avoir bien plus de droits que de devoirs.

Si des chefs d'établissements et le corps enseignant sont en principe en mesure de gérer et de régler, par eux-mêmes, un certain nombre de problèmes et de conflits scolaires, toute la question est alors de savoir jusqu'où il est bon que la gestion de l' « incident » soit scolaire et à partir de quand il est nécessaire qu'elle soit judiciaire ? Il convient ensuite de déterminer dans quelle mesure et avec quels moyens l'autorité scolaire est susceptible d'exercer une certaine « justice scolaire ». L'Ecole doit-elle faire appel systématiquement à l'institution judiciaire ? On peut manifestement répondre par la négative, puisque la qualité d'autorité de l'institution scolaire lui confère sur les élèves l'assise suffisante pour s'imposer à eux dans l'accomplissement de ses missions et dans la mesure des besoins de ces missions.

C'est pourquoi, il est important de rappeler que les chefs d'établissement sont « ...responsables de l'ordre dans leur établissement et doivent faire en sorte que le règlement intérieur soit respecté. » Et pour cela, « ...ils disposent envers les élèves du pouvoir de sanction, d'avertissement ou d'exclusion... »⁴⁸⁶. Dans ces missions, ils sont aidés du conseil de discipline présent dans tous les établissements scolaires. C'est ainsi l'ensemble de la communauté pédagogique d'un établissement qui est concernée par l'exercice de ce pouvoir, parce que cet exercice est une nécessité pour la vie scolaire, mais également parce qu'il constitue un moyen éducatif essentiel faisant partie de l'éducation reçue par l'élève à l'école.

Il n'est pas évident de discerner à partir de quel seuil une manifestation de désordre passe du pouvoir de sanction interne de l'institution scolaire à la nécessité d'un traitement judiciaire. Ce qui pourrait marquer le point de passage entre la reconnaissance de critères permettant la qualification pénale du comportement incriminé. Il ne s'agirait alors plus d'indiscipline ou d'incivilité scolaire, mais bien de délinquance. Si l'indiscipline relève de la « justice scolaire », la délinquance relève de la justice pénale.

⁴⁸⁶ Réponses à la délinquance des mineurs, *op. cit.*, p. 47.

Si une réflexion sur la justice pénale des mineurs ne peut plus faire l'impasse sur l'Ecole, ses missions, son autorité, ses difficultés, une réflexion sur l'école ne plus faire aujourd'hui l'impasse sur la question de l'apprentissage et de l'exercice des règles de droit en situation d'éducation. La sanction des comportements incivils, voire délinquants, peut venir de l'institution judiciaire, mais en amont, il y a la place pour le développement de sanctions prises directement par l'institution scolaire. L'une des raisons pour lesquelles l'Ecole doit développer des moyens de justice tient à sa responsabilité éducative, mais également « ... la responsabilité qui est la sienne dans l'extension de la délinquance. »⁴⁸⁷

L'un des nouveaux « mots d'ordre » du plan de lutte contre les violences scolaires initié par le ministère de l'Education nationale est celui de « responsabilité collective »⁴⁸⁸. La responsabilité en cause est celle d'assurer une vie scolaire normale à chaque enfant en les protégeant des violences. Parce que les violences ne sont pas de la seule compétence des enseignants et des chefs d'établissement, l'Education nationale cherche des collaborations notamment auprès des forces de l'ordre et de la Justice.

Pour les parents et à plus long terme pour la justice pénale, il est essentiel que l'Ecole soit un lieu d'apprentissage des règles de vie en communauté et de leurs contraintes, des règles de sanctions et de punitions. Cet apprentissage relève en premier lieu de l'autorité parentale, mais l'institution scolaire constitue ensuite un relais majeur. Cette éducation à la sanction peut également servir de base pour les magistrats et éducateurs judiciaires.

Puisque notre société est désormais habituée aux règles de droits et particulièrement sensible au respect des droits individuels, il convient de s'interroger sur les formes que cette « justice scolaire » est susceptible de prendre dans cette mesure.

Parce que l'exercice de la sanction par l'Ecole est la condition *sine qua non* de la réalité de son autorité, depuis la rentrée scolaire de septembre 2000, il a été donné aux enseignants de lignes directrices officielles pour décider comment punir et sanctionner les élèves. En effet, « la cohérence, la transparence et l'effectivité du régime des sanctions sont des conditions indispensables à l'acceptation par l'élève des conséquences de la

⁴⁸⁷ Rapport sénatorial sur la délinquance des mineurs, *op. cit.*, p. 70.

⁴⁸⁸ S. BLANCHARD et N. GUIBERT, « Lutter contre la violence à l'école », *in Le Monde*, du 05 mars 2001.

transgression qu'il a commise et à l'instauration d'une valeur formatrice et pédagogique de la sanction, (...). Le respect des principes généraux du droit permet de conforter les pratiques démocratiques dans la mise en œuvre des sanctions et des punitions dans les établissements scolaires. »⁴⁸⁹

Il est intéressant de constater qu'un certain nombre de notions juridiques et notamment procédurales font leur entrée dans le vocabulaire de l'école. Une Circulaire du 11 juillet 2000 introduit, par exemple, la notion de « sursis », l'inscription des sanctions au dossier administratif, des mesures de réparation et de médiation, etc.

Dans un système scolaire qui décide de respecter les principes généraux du droit, l'enseignant ne peut pas être juge et partie, les hypothèses de situations donnant lieu à sanction et les différentes sanctions envisageables doivent être connues de tous par avance. C'est le rôle du règlement intérieur. Les instructions officielles énoncées pour la mise en œuvre de ces sanctions sont alors de « ... respecter la personne de l'élève et sa dignité... » en s'attachant à distinguer avec netteté « ...les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel »⁴⁹⁰. C'est-à-dire notamment que les enseignants ne peuvent infliger une note « zéro » pour sanctionner un problème de comportement d'un élève.

L'exercice de la justice à l'école est tout particulièrement complexe pour rester réaliste, c'est-à-dire souple. Comment faire admettre à un élève qui vient d'injurier un enseignant que c'est justement cet enseignant-là qui va avoir l'autorité et le droit de lui infliger la sanction en réponse à son agression ? Si la sanction est prononcée « sur-le-champ » par l'enseignant injurié, celui-ci se trouve alors dans la situation d'être juge et partie. Et aujourd'hui nombreux sont les élèves en situation d'être sanctionnés qui demandent l'application des droits de la défense.

Un nombre croissant de relais se mettent dès lors en place pour permettre cet exercice de la justice. C'est ainsi que la « justice scolaire » connaît la médiation et si en situation d'éducation, il est essentiel que des adultes contribuent à cet exercice de médiation, il est possible également que des élèves puissent par ce biais aider leurs propres

⁴⁸⁹ L. FERRY *et alii*, *Lettre à tous ceux qui aiment l'école*, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁹⁰ Circulaire Ministère de l'Éducation nationale du 11 juillet 2000.

camarades d'école en leur apportant une expérience et une parole d'élève à élève. C'est l'expérience, d'« Emilie, quatorze ans, qui depuis quatre ans est médiatrice dans son collège, à Villefontaine (Isère). Tous les jours ou presque, elle reçoit des élèves en conflit : « Le problème vient le plus souvent de rumeurs ou d'insultes. » (...) « J'écoute le plaignant et le mis en cause. La séance s'achève sur la signature d'un accord entre les deux. » »⁴⁹¹. Ce type d'expérience permet véritablement la gestion de certains conflits de moindre gravité, mais c'est également une source de formation et de responsabilisation des élèves entre eux utile dans la lutte contre les violences scolaires.

La présence de personnes adultes dans ce genre de mission est cependant irremplaçable et « ...chaque lycée professionnel devra mettre en place un comité de prévention, sur le modèle des conseils communaux de prévention de la délinquance ; des permanences juridiques, comme celles présente dans les missions locales ; tout comme des « points d'écoute violence », animés par des adultes formés dans les maisons de justice ou payés par le ministère de la ville. Pour certains jeunes, (...) des mesures de dépaysement provisoire peuvent constituer une occasion profitable. Censée éviter les exclusions d'élèves, (...) fera appel aux internats ... »⁴⁹² Dans le sens d'une remobilisation des adultes pour être présents aux côtés des mineurs, l'Education nationale ajoute au corps enseignant et administratif la présence d'adultes-relais en charge notamment de ces médiations avant une gestion plus institutionnelles par le conseil de discipline.

C'est ainsi qu'à partir de la rentrée 2001, déjà 500 postes d'adultes-relais sont créés⁴⁹³ pouvant concourir également à l'amélioration des relations entre l'Ecole et les parents.

Le conseil de discipline est composé de six représentants des personnels, cinq représentants des familles et des élèves. Il pourra désormais « ... être saisi pour toutes les sanctions inscrites au règlement intérieur. Pour les cas les plus graves, un conseil de discipline délocalisé et un conseil départemental sont créés. »⁴⁹⁴

⁴⁹¹ M.-L. PHELIPPEAU, « Les élèves sont conviés à être les premiers acteurs de la lutte contre les violences », article in *Le Monde*, du 21 juin 2001.

⁴⁹² S. BLANCHARD et N. GUIBERT, *loc.cit.*

⁴⁹³ Circulaire du 26 avril 2000 relative à la mise en œuvre du dispositif des adultes-relais dans le cadre de la politique de la ville et Circulaire du 14 juillet 2001 relative à l'élargissement du programme d'adultes-relais.

⁴⁹⁴ N. GUIBERT, « Un vade-mecum à l'usage des enseignants précise l'échelle et l'esprit des sanctions », article in *Le Monde*, du 08 mars 2001.

Dans l'exercice de sanction, il est précisé que « ...les punitions scolaires, considérées comme des mesures d'ordre intérieur, peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et de surveillance et par les enseignants »⁴⁹⁵. Les mesures de réparation prévues à ce stade sont envisagées par la circulaire comme étant par exemple : organiser des excuses, prévoir un « travail d'intérêt scolaire », imaginer des actions à caractère éducatif, etc.

L'un des points essentiels dans la bonne administration d'une « justice scolaire » est, en effet, le choix et l'application des sanctions. Il est possible sur ce point de dresser une échelle des sanctions au sein de l'Ecole à l'image de l'échelle des peines du droit pénal. Celle-ci comprendrait notamment : l'inscription sur le carnet de correspondance du comportement répréhensible, l'obligation de présenter des excuses orales ou écrites, l'obligation d'effectuer un devoir supplémentaire, l'exclusion ponctuelle d'un cours s'accompagnant d'une prise en charge pendant cette exclusion qui ne nécessite pas la sortie de l'établissement scolaire, la retenue de l'élève pour un temps de présence en plus à l'école avec l'obligation d'effectuer pendant ce temps un devoir, etc. Et concernant les sanctions collectives, la circulaire du 11 juillet 2000 se prononce en faveur de la disparition des « ... colles de toute une classe pour les méfaits d'un seul... », mais laisse la possibilité « ... de punir un collectif si l'enseignant gradue et différencie la sanction entre les élèves. »⁴⁹⁶

Un autre point délicat tient à la publicité qu'il est possible de faire à une sanction, en vue notamment d'une relative prévention-dissuasion auprès de l'ensemble des élèves. Alors que la justice pénale des mineurs connaît une publicité restreinte en la matière, la pratique courante dans les établissements scolaires consistait dans une forme de publicité de la tenue d'un conseil de discipline et de la teneur de sa décision par affichage dans l'entrée de l'école et information orale auprès de la classe ayant été le « théâtre » des faits en cause. Les inspections académiques demandent désormais aux responsables d'établissement scolaire de ne plus afficher les noms des élèves punis.

L'ensemble de ces points démontre que progressivement l'exercice de la « justice » par l'Ecole se généralise selon des modalités fortement empruntées à l'institution judiciaire

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ *Ibid.*

permettant ainsi à l'Ecole de s'attacher la légitimité de cette dernière dans l'exercice du pouvoir de sanction, par ailleurs indispensable à toute vie scolaire. Précisons que l'objectif officiellement poursuivi par l'ensemble de ces réformes est bien celui de « ... permettre d'asseoir beaucoup mieux l'autorité des adultes dans les établissements et de la crédibiliser... »⁴⁹⁷ afin que, pour tous, l'Ecole soit un espace de droit éduquant à un vivre-ensemble possible.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

CONCLUSION

A une époque où la délinquance juvénile constitue une préoccupation majeure de notre société, il est essentiel de conduire davantage les jeunes vers une réflexion sur ce qui doit fonder, en termes humains et sociaux, une règle de droit : l'existence de l'autre, de sa valeur et du respect qui lui est dû ; l'équilibre plutôt que le désordre : et enfin, la citoyenneté, c'est-à-dire l'inscription du comportement individuel dans un ensemble plus vaste qui lui donne sens.

La justice pénale peut et doit jouer un rôle particulier dans cette éducation, qui constitue un défi intéressant également de nombreux autres acteurs/partenaires de l'institution judiciaire dans ce défi.

I) La nécessité de la responsabilité

Le comportement « responsable » des jeunes dans notre société est un enjeu crucial. Il ne faut plus se cacher derrière une irresponsabilité juridique des mineurs, qui nous entretient dans l'illusion que « minorité » rime toujours avec « innocence ». La réalité nous confronte parfois aux comportements de mineurs, éventuellement très jeunes, qui manifestent pourtant une conscience « parfaite » de leurs actes.

Il est d'autant plus saisissant dans ce contexte de réaliser que, malgré cette réalité, les deux points cruciaux sur lesquels le texte et l'esprit de l'Ordonnance de 1945 – exerçant une influence majeure sur la justice pénale des mineurs depuis plus d'un demi-siècle - pêche par manque de clarté et de fermeté sont : la responsabilité et la peine, alors que ce sont les deux axes de toute justice pénale.

Or, l'institution judiciaire doit savoir allier « fermeté adaptée » et « attention soutenue » en considérant le jeune ayant atteint l'âge de raison, comme *a priori* responsable de ses actes, sauf à démontrer, eu égard à sa personnalité, qu'il ne peut raisonnablement pas en être tenu pour responsable parce qu'il n'a manifestement pas les moyens de prendre conscience ni de leur caractère délictueux, ni de leur importance et de leurs conséquences sur d'éventuelles victimes.

Si les sciences de l'éducation et de la psychologie infantile nous enseignent que les capacités de discernement, de conscience et de volonté sont acquises, en moyenne, autour de l'âge de 8 ans, il conviendrait alors de retenir cet âge comme seuil à partir duquel la responsabilité pénale est susceptible d'être encourue pour mettre en œuvre l'exercice d'une justice adaptée dans ses principes, ses procédures, ses acteurs et ses moyens de sanction.

On sait qu'il n'est pas toujours possible d'être « juste » en fixant l'application de règles en fonction d'un critère objectif tel que l'âge, la science juridique permet de pallier ce risque par le jeu des présomptions. Il serait alors possible de concilier ces deux termes *a priori* antagonistes que sont la justice « pénale » et les « mineurs ».

Au regard des différentes évolutions depuis 1945 : l'évolution jurisprudentielle majeure avec l'arrêt *Laboube* ; l'évolution législative avec la loi « Perben » et la réintroduction de la notion de discernement ainsi que l'évolution issue de la pratique et des besoins de la justice, le droit pénal des mineurs français pourrait gagner à poser clairement le système de présomptions suivant :

- en-dessous de l'âge de 8 ans, tout mineur bénéficie d'une présomption simple d'absence de discernement et donc d'absence de capacité à être responsable. Son irresponsabilité pénale présumée, le fait relever des seules compétences de la justice civile au titre de l'enfance en danger.

La présomption peut être renversée si la preuve est rapportée, qu'au moment des faits, le mineur de 8 ans en cause était bien capable de conscience et de volonté malgré son jeune âge.

- à partir de l'âge de 8 ans, tout mineur bénéficie d'une présomption simple de discernement et donc de capacité à être responsable. Sa responsabilité pénale pouvant être engagée, il dépend dès lors des compétences de la justice pénale des mineurs qui lui applique les règles spéciales et adaptées qui conviennent.

La présomption peut être renversée par la preuve qu'au moment des faits le mineur mis en cause n'était pas doué des capacités de conscience et de volonté. Dénué des capacités pour être responsable, il bénéficie alors du système dévolu aux mineurs de 8 ans, c'est-à-dire d'une prise en charge judiciaire civile au titre de l'enfance en danger.

Ce système d'acquisition de la capacité à répondre de ses actes est évolutif et sans frontière hermétique absolue, parce que la « ... responsabilité doit être (...) le fruit d'une intégration progressive des logiques juridiques »⁴⁹⁸ permettant à l'intéressé de comprendre les conséquences judiciaires de son acte. Le droit et la justice pénale des mineurs ont les moyens de contribuer à l'éducation à la responsabilité, par l'éducation de la responsabilité engagée avec mesure et fermeté.

Puisque la présomption simple permet d'appliquer au mis en cause les règles de droit en fonction de critères qui lui sont personnels, l'exercice de la justice est tout à fait personnalisé et adapté. La justice ne s'applique pas aveuglément et l'emploi de ces présomptions lui permet de concilier ses deux impératifs : la répression des infractions et la lutte contre la délinquance tout en passant par le relèvement des délinquants.

Même si les philosophies de primauté éducative et de présomption d'irresponsabilité pénale, dominante en 1945, reçoivent encore quelques soutiens aujourd'hui, les responsables politiques confrontés aux difficultés croissantes dans la gestion de la délinquance juvénile en viennent de plus en plus à préconiser « ... aussi le droit à la sanction parce qu'il fait partie du droit à la responsabilité. »⁴⁹⁹

⁴⁹⁸ S. JACOPIN, *loc. cit.*, p. 2768.

⁴⁹⁹ Allocution de Mme M. LEBRANCHU, Garde des Sceaux, « Colloque sur la délinquance des mineurs », du 11 décembre 2001, *in* intranet Justice.

II) L'avenir de la justice pénale des mineurs passe par la sanction

En fait, ce « droit à la sanction » expulsé du droit pénal des mineurs en 1945, est en quelque sorte réintégré par le biais de la pédagogie de la responsabilité. Il est, en effet, essentiel que le droit pénal des mineurs permette clairement que le prononcé et l'exécution d'une sanction par un mineur soit pour lui comme un point de passage et un point d'ancrage éducatif.

Mais pour ce faire, il est indispensable que le prononcé et l'exécution soit clairs et efficaces. Puisque la justice pénale des mineurs doit être compétente pour juger des mineurs capables d'assumer leur responsabilité, il convient alors que l'exercice de la justice par l'ensemble des acteurs judiciaires soit bien celui de la justice pénale. Autrement dit, la priorité n'est plus de contourner les rigueurs du pénal, mais de les adapter réellement. C'est alors que se pose inévitablement le délicat problème des sanctions pénales dont dispose l'institution judiciaire pour s'exercer justement et efficacement à l'encontre de jeunes personnes. L'impératif éducatif ne doit pas mettre la peine à l'écart, il doit en faire partie.

Le procès qui est régulièrement fait à la sanction pénale argumente bien souvent sur une peine qui ne serait conçue que comme devant nuire à l'individu. Or la contrainte, la coercition ne sont pas synonymes de destruction de la personne. L'observation simple de l'éducation faite par des parents pour leur enfant démontre l'emploi « naturel » et accepté de la sanction à l'égard du mineur.

La conciliation entre « contrainte » et « éducation » sera le défi des établissements pénitentiaires pour mineurs qui doivent ouvrir leurs portes très prochainement. Et il est permis d'espérer également que le fonctionnement des centres pénitentiaires pour mineurs sera une porte ouverte vers un travail de réinsertion et de formation qui devrait être une partie intégrante du temps de la peine également pour les majeurs.

En effet, le principe de la personnalité des peines en droit commun reçoit une application toute particulière en droit pénal des mineurs. Toute peine infligée à un mineur doit être accompagnée d'un souci éducatif et de réinsertion. Pour ce faire, la peine « capitale » que constitue aujourd'hui la prison est pour le moins insuffisamment

spécialisée et adaptée pour respecter cet impératif éducatif. A l'heure où l'on parle de fermer le plus important centre de détention pour mineurs qu'est Fleury-Mérogis, c'est tout le débat du sens de la peine de prison qui doit être mené pour les mineurs comme d'ailleurs pour les majeurs.

Sans associer les prisons et les centres éducatifs fermés, il est possible de penser que ces derniers sauront démontrer par leur fonctionnement que « contrainte » et « éducation » ne sont pas incompatibles et, espérons-le, sont même « une » solution possible pour lutter contre la délinquance des mineurs. La sanction pourrait alors profiter au mineur délinquant tout en réparant l'infraction commise contre les victimes et la société.

Mais avant tout, il faut dissocier le pénal de la seule prison et inventer une réelle pénologie des mineurs qui propose aux magistrats une large palette de sanctions permettant d'adapter au mieux la sanction aux besoins éducatifs du mineur.

S'il est exact qu'en l'état actuel, l'emprisonnement n'est pas en soi la meilleure réponse à apporter à la délinquance des mineurs, comme il ne l'est souvent pas davantage pour répondre à la délinquance des majeurs. Mais il est une réponse judiciaire malgré tout et il peut être indispensable à la paix publique. Ce qui convient n'est pas de considérer la prison comme impossible pour les mineurs, mais de pouvoir l'adapter à leurs capacités et à leurs besoins comme les principes et les procédures du droit pénal s'adaptent aux mineurs au point de pouvoir contribuer à leur éducation.

III) La pédagogie judiciaire et les partenariats extra-judiciaires

S'il est vrai que les démarches éducatives et répressives n'appellent ni les mêmes compétences ni les mêmes moyens, c'est justement le pari de la justice pénale moderne des mineurs de les associer pour une réelle efficacité dans la prise en charge des mineurs délinquants. Cela ne signifie pas les adopter successivement, et encore moins les opposer, mais bien les fondre dans une même pensée, une même action.

Ce pari est toujours d'actualité et l'on peut se poser aujourd'hui la question de savoir dans quelle mesure la société est prête à faire les concessions et les efforts nécessaires pour lutter efficacement et durablement contre la délinquance juvénile en soutien du travail de l'institution judiciaire.

Le ministre de la Justice⁵⁰⁰ énonçait, encore récemment, des réponses judiciaires nouvelles à développer pour améliorer la lutte contre la délinquance juvénile : les activités de jour de la Protection judiciaire de la jeunesse, les séjours de rupture, les centres de placement immédiat, les centres éducatifs renforcés et les centres éducatifs fermés, une prison adaptée aux mineurs, les peines alternatives, les sanctions éducatives, les mesures de médiation et de réparation, etc. En effet, c'est bien l'ensemble de ces moyens à la fois éducatifs et répressifs grâce à leur complémentarité qui contribue à la lutte contre la délinquance juvénile.

L'affirmation de la valeur éducative du droit et de l'exercice judiciaire est trop souvent mise de côté, aujourd'hui où l'on oppose encore à tort « éducatif » et « répressif », alors que manifestement toute sanction a un versant éducatif et un versant répressif. Cette complémentarité de l'éducatif et du répressif doit se concrétiser aujourd'hui dans les moyens mis en œuvre pour répondre à la délinquance juvénile. La primauté de l'éducatif seul a fait les preuves de son insuffisance et dans une période où les contenus transmis par le droit ne sont plus nourris, ni relayés par les matrices symboliques portant la société (qu'il s'agisse des institutions parentales, scolaires ou associatives), il n'est plus acceptable que la justice pénale ne se donne pas les moyens conceptuels et humains de contribuer à donner les repères nécessaires à toute vie en société. L'institution judiciaire est de ce fait appelée plus qu'auparavant à fournir ces repères aux mineurs, ainsi qu'à leur entourage.

Si toute sanction est la conjonction d'un principe de répression et d'un principe d'éducation, le droit pénal et ses mécanismes (procédures et principe de responsabilité, notamment) sont porteurs de pédagogie. Le fait que les règles soient clairement posées à l'avance, soient appliquées avec réflexion et soient expliquées est tout particulièrement source d'éducation à la loi, d'éducation à la responsabilité.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

Une fois présentée et démontrée la force éducative du droit pénal, et de la sanction, alors les moyens d'action pour lutter contre la délinquance juvénile seront démultipliés et les réticences doctrinales sclérosantes enfin dépassées.

Cette pédagogie doit transparaître dans l'exercice de leurs fonctions par les juges des enfants, mais (chronologiquement) avant eux par les forces de l'ordre et les magistrats du Parquet. Mais il est indispensable que cette pédagogie soit relayée par l'ensemble des acteurs judiciaires et extrajudiciaires concernés par la lutte contre la délinquance juvénile.

Le développement de la politique de la ville a ouvert en ce domaine la voie à un nouvel esprit de partage des compétences et des connaissances. Mais ce partenariat est toujours complexe à mettre en œuvre et surtout à maintenir, parce que chacun peut avoir tendance à chercher à répondre par ses propres moyens à un problème qui pourtant appelle une réponse collective ou au contraire à reporter sur les autres partenaires les tâches difficiles qui lui reviennent et qu'il a du mal à assumer.

Ce pari de la conciliation des démarches éducatives et répressives est toujours d'actualité et là encore il convient de s'interroger sur les efforts susceptibles d'être réalisés par notre société pour lutter dans cet esprit exigeant.

En effet, si l'exercice judiciaire revient aux magistrats, si la définition de règles précises et fermes est de la responsabilité du législateur, c'est à l'ensemble de la société qu'il appartient de concourir à tous les niveaux à la lutte contre les incivilités, les violences scolaires et autres violences urbaines. Chaque adulte est une autorité et un responsable d'éducation vis-à-vis de ses propres enfants, mais également par son comportement et par son courage vis-à-vis de l'ensemble des mineurs. Et s'il est ambitieux, voire aléatoire, d'attendre des mineurs qu'ils redonnent à l'autorité le respect qu'elle mérite, cela ne pourra de toute façon se faire que si les adultes réussissent à restaurer son sens, sa valeur et sa légitimité.

Et c'est par l'exemple de comportements adultes tournés les uns vers les autres que les mineurs en cause verront qu'ils ont un avenir au sein de la société et qu'il sera possible d'exiger d'eux qu'ils en comprennent et en respectent les règles.

Le respect d'une autorité et de sanctions n'est pas incompatible avec la minorité, il est bien au contraire le moteur de personnalités en formation qui ont pour dessein de devenir adulte.

Pour approcher une réponse à donner aux mineurs délinquants et parce que leur délinquance appelle une réponse à la fois judiciaire et sociale, il est utile de s'interroger sur la place qui est faite dans l'éducation et la formation des enfants au sens du « vivre-ensemble » en société et au respect de l'autre dans son « altérité » et non dans l'adversité. Et si la responsabilisation judiciaire est source d'éducation pour les mineurs, la prévention de la délinquance passe nécessaire par la responsabilisation de l'ensemble des adultes aux côtés des plus jeunes. Cette responsabilisation-là n'est pas une sanction, c'est le gage d'une meilleure « prise en main » de notre organisation sociale et un peu de notre organisation humaine. M. Michel Camdessus, lors de l'Assemblée générale de l'association française Habitat et Humanisme à l'Unesco en janvier 2001, interpellait ainsi la société dans son ensemble :

« Nous sommes appelés à une responsabilité dont l'objet est le fragile. Le fragile est remis à nos soins. Etre responsable, c'est gérer le fragile. Et cette responsabilité est universelle. Elle n'est pas l'apanage des grands, des Etats, mais de tous, entreprises, société civile, citoyen... ».

ANNEXES

Annexe I – Personnes interviewées.....	p. 338
Annexe II – Chronologie.....	p. 339
Annexe III – Mineurs mis en cause.....	p. 347
Annexe IV – La Justice et les mineurs.....	p. 349
Annexe V – La Protection judiciaire de la jeunesse.....	p. 360
Annexe VI – Les mineurs et la prison.....	p. 364
Annexe VII – Adolescents (14-21 ans) de la Protection judiciaire de la jeunesse..... et la santé	p. 371
Annexe VIII – La délinquance et l’Ecole.....	p. 372
Annexe IX – Modèle de convention relative à la prévention de la violence en milieu..... scolaire	p. 374
Annexe X – Modèle de protocole d’accord pour la mise en place d’un « stage parental ».....	p. 378

Personnes interviewées¹

- M. Christophe REIGNARD, substitut du Procureur au Parquet des mineurs près le Tribunal de grande instance du Mans (72).
- M. Pascal SERGENT, chargé de la politique de la Ville pour la Communauté urbaine du Mans (72).
- M. Bruno ROUILLARD, éducateur-responsable au foyer des Orphelins apprentis d'Auteuil de Meudon (92).
- Lieutenant-Colonel PARISOT, responsable du groupement de Gendarmerie de Versailles, responsable de la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile (78).
- Adjudant Noël BERNIER, gendarmes constituant la B.P.D.J. de Versailles (78).
- Adjudant Malika HOUARIS, gendarme constituant la B.P.D.J. de Versailles (78).
- M. Jean-Marie PETITCLERC, éducateur spécialisé, chargé de mission au Conseil général des Yvelines et directeur de l'association « Valdocco » en charge de jeunes sur le « quartier sensible » du Val d'Argent Nord à Argenteuil (78).
- M. Denis FEUILLARD, directeur à la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (92).
- Mme Sylviane HOLTZ-DESEEEZ, présidente du Tribunal pour enfants de Nanterre (92).
- Mme Michèle ESTRALIEZ, responsable de la Protection de l'enfance au Conseil Général des Hauts-de-Seine (92).
- M. Jean-Pierre ROSENCZVEIG, président du Tribunal pour enfants de Bobigny (93).
- M. Alain BRUEL, président du Tribunal pour enfants de Paris (75).
- M. Loïc ARMAND, responsable du service de la Politique de la ville de la Protection judiciaire de la jeunesse à Paris (75).
- M. Manuel PALACCIO, responsable du service de l'Action éducation de la Protection judiciaire de la jeunesse à Paris (75).
- Mme Florence SCHMIDT-PARISSET, magistrat détaché auprès de la Chancellerie, chef de bureau du Service des Affaires Européennes et Internationales (75).
- M. Jean TCHIVIDJIAN, directeur-adjoint de la Police judiciaire à la Préfecture de police de Paris (75).

¹ Les fonctions indiquées sont celles exercées au jour de l'entretien.

CHRONOLOGIE**des principaux textes et évènements relatifs à la justice des mineurs**

449 av. J.C.	Loi des Douze Tables.
XVI ^{ème} s.	apparition des lettres de cachets donnant aux pères un pouvoir de correction sur leur enfant quels que soient leur âge ou leur sexe ¹ .
1791	le Code criminel consacre et clarifie la détermination de l'âge légal de la minorité pénale (16 ans) ainsi que la notion de discernement. Il offre également la possibilité au juge de prononcer des mesures éducatives ou des peines atténuées.
1804	Code civil : article 376 organisant la correction paternelle ² .
1810	le Code pénal fixe l'âge de la majorité pénale à 16 ans en matière criminelle et correctionnelle. Il subordonne la responsabilité pénale du mineur à la question du discernement. Si les juges estiment que le jeune a agit avec discernement, celui-ci doit être condamné aux peines prévues par la loi « commune », sous réserve d'une excuse légale atténuante.
18/04-29/09/1814	Ordonnances prescrivant la création de prisons d'amendement pour mineurs.
années 1830	construction de colonies pénitentiaires pour mineurs.
1832	ouverture de la première maison d'éducation correctionnelle à Paris.
1836	ouverture de la prison pour mineurs : la Petite Roquette , organisée sur le principe de la prison cellulaire.
années 1840	ouverture de colonies agricoles pour mineurs chargées de les rééduquer par le travail et l'apprentissage.
22 janvier 1840	ouverture de la colonie agricole de Mettray .
1850	les maisons de correction sont remplacées par les colonies pénitentiaires et agricoles que l'on appelait également « bagnes pour enfants ».
05 et 12 août 1850	Lois sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus instituant trois catégories d'établissements ³ : établissements pénitentiaires ; colonies pénitentiaires et colonies correctionnelles.
28 mars 1882	Loi posant l'obligation scolaire et la laïcité scolaire.

¹ A partir de 1771, ce pouvoir ne s'exerce que sur un enfant de moins de 25 ans.

² En vertu de cet article, un père peut demander l'enfermement de son enfant mineur dans une prison pour mineurs pour une durée d'un mois à six mois selon l'âge de son enfant.

³ - les établissements pénitentiaires accueillant les mineurs enfermés au titre de la correction paternelle.

- les colonies pénitentiaires, publiques ou privées, recevant des mineurs acquittés pour manque de discernement et des jeunes condamnés dont la peine est comprise entre six mois et deux ans d'emprisonnement.

- les colonies correctionnelles recevant les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement et les insoumis ou rebelles des colonies pénitentiaires.

24 juillet 1889	Loi relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.
19 avril 1898	Loi relative notamment au placement des mineurs « auteurs ou victimes » d'infractions pénales et offrant au juge la possibilité de confier le mineur en cause à un tiers digne de confiance ou à une institution charitable.
05 décembre 1901	Loi sanctionnant l'enlèvement des mineurs par les parents privés du droit de garde.
1902	Convention de La Haye sur la tutelle des mineurs.
12-14 avril 1906	Loi portant l'âge de la majorité pénale à 18 ans.
11 avril 1908	Loi relative à la lutte contre la prostitution des mineurs.
13 mars 1911	rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice et non plus au ministère de l'Intérieur.
12 juillet 1912	Loi créant les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée ⁵⁰⁵ .
24 mars 1921	Loi sur le vagabondage des mineurs de 18 ans.
1923	création du premier service social auprès du tribunal de Paris par Olga Spitzer, avec l'aide d'une assistante sociale américaine.
26 septembre 1924	première Déclaration des droits de l'enfant adoptée par la S.D.N. à Genève, dite « Déclaration de Genève ».
1927	l'appellation « colonies disciplinaires » disparaît au profit de celles de « maisons d'éducation surveillée » pour les garçons et « écoles de préservation » pour les filles.
1934/1936	campagne de presse contre les bagnes pour enfants et révolte de la colonie pénitentiaire de Belle-Île-en-Mer.
30 octobre 1935	Décrets-Lois relatifs à la protection de l'enfance, à la surveillance et l'assistance éducative ⁵⁰⁶ .
22 juillet 1942	Loi remplaçant la notion de discernement par celle d' « éducabilité » du mineur et généralisant les examens médico-psychologiques, ainsi que la spécialisation des institutions chargées de mineurs (abrogée fin 1944).
1942/1943	mise en place des premières écoles de formation des cadres rééducateurs à Toulouse, Lyon, Montesson et Montpellier.

⁵⁰⁵ - cette loi supprime le critère de discernement en matière d'évaluation de la responsabilité pénale des mineurs de 13 ans qui sont dès lors présentés devant les juridictions civiles.

- les mineurs entre 13 et 18 ans sont jugés après instruction par le Tribunal pour enfants et adolescents.
- introduction de la possibilité de procéder à une enquête sociale
- les sanctions peuvent être assorties, jusqu'à 21 ans, de la liberté surveillée confiée à des bénévoles.

⁵⁰⁶ - abrogation de la loi sur les colonies pénitentiaires et correctionnelles

- substitution de la correction paternelle par le placement en maison d'éducation surveillée ou en institution

- si la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur est en péril, par le fait des parents, une mesure d'assistance peut être prononcée par le président du Tribunal.

02 février 1945	Ordonnance n° 45-174 relative à l'enfance délinquante.
10 avril 1945	Décret sur le statut des éducateurs de l'Education surveillée.
01 septembre 1945	Ordonnance n° 45-1966 portant création de la direction autonome de l'Education surveillée, rattachée au ministère de la Justice.
25 octobre 1945	Arrêté définissant un nouveau régime des institutions publiques d'éducation surveillée.
16 avril 1946	Décret fixant les conditions dans lesquelles le secteur privé peut s'associer à l'Education surveillée dans la mise en œuvre des décisions éducatives prises par les juridictions compétentes.
22 août 1946	Loi relative à la mise sous tutelle des allocations familiales.
04 novembre 1950	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France le 03 mai 1974.
24 mai 1951	Loi n° 51-687 instituant la Cour d'assises des mineurs pour les mineurs de plus de 16 ans en matière criminelle, permettant d'adjoindre une mesure de liberté surveillée à une peine et sur la départementalisation du Tribunal pour enfants ⁵⁰⁷ .
26 mai 1952	Arrêté organisant la post-cure à la sortie des internats et des foyers de semi-liberté.
03 février 1956	Arrêt du Conseil d'Etat, « Thouzellier » ⁵⁰⁸
13 décembre 1956	Arrêt « Laboube » rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.
23 décembre 1958	Ordonnance n° 58-1300 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ⁵⁰⁹ (articles 375 à 375-8 code civil).
20 décembre 1959	<i>Déclaration internationale des droits de l'enfant</i> adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.
19 décembre 1966	Pacte international de New York, relatif aux droits civils et politiques.
1968	Commission CAPITANT.
19 décembre 1969	Arrêt du Conseil d'Etat, « Delannoy » ⁵¹⁰
04 juin 1970	Loi n° 70-459 relative aux mineurs en danger, instaurant l'autorité parentale conjointe ⁵¹¹ .
17 juillet 1970	Loi n° 70-643 créant le contrôle judiciaire et le sursis avec mise à l'épreuve ⁵¹² .
1973	Commission TAITTINGER.

⁵⁰⁷ Cette loi souligne également la dimension pénale des mesures éducatives en posant le principe de leur inscription au casier judiciaire du mineur.

⁵⁰⁸ L'Etat est responsable des dommages causés par les mineurs placés au titre de l'ordonnance de 1945 dans les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, même en l'absence de faute imputable au service.

⁵⁰⁹ Elle étend les pouvoirs du juge des enfants aux mineurs en danger et « crée » la notion d'assistance éducative.

⁵¹⁰ Même jurisprudence appliquée au secteur associatif habilité.

⁵¹¹ Mettant fin à la « puissance paternelle » et à la notion de « chef de famille ».

⁵¹² Elle interdit la détention provisoire pour les mineurs de 13 ans et limite celle des mineurs entre 13 et 16 ans à 10 jours en matière correctionnelle.

05 juillet 1974	Loi n° 74-631 portant l'âge de la majorité civile à 18 ans.
18 février 1975	Décret relatif à la protection des jeunes majeurs ⁵¹³ .
11 juillet 1975	Loi n° 75-624 relative à la protection judiciaire des mineurs délinquants, à la révocation du sursis et de la mise à l'épreuve.
1976	Commission COSTA.
septembre 1977	le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, présidé par Alain PEYREFITTE, rend ses conclusions dans un rapport intitulé « Réponses à la violence ».
29 novembre 1978	Résolution (78)62 du Conseil de l'Europe sur la délinquance juvénile et la transformation sociale.
1979	fermeture du dernier « centre fermé » pour mineurs.
02 février 1981	Loi n° 81-82 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.
1982	Commission MENGA et rapport sur l'adaptation des structures et des méthodes éducatives à l'évolution de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
1982	Commission MARTAGUET.
13 janvier 1983	Rapport au Premier ministre, intitulé « Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité », élaboré par la Commission des maires pour la sécurité, présidé par Gilbert BONNEMAISON.
08 juin 1983	Décret n° 83-459 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.
10 juin 1983	Loi n° 83-466 relative à la possibilité de prononcer la peine de travail d'intérêt général pour les mineurs de plus de 16 ans.
21 juillet 1983	création du Conseil national de prévention de la délinquance.
09 mai 1984	Arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.
09 juillet 1984	Loi n° 84-576 tendant à renforcer le droit des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice ⁵¹⁴ .
29 novembre 1985	Règles de Beijing ⁵¹⁵ , <i>ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour les mineurs</i> , adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 40/33).
30 décembre 1985	Loi n° 85-1407 permet au Parquet, au juge des enfants ou juge d'instruction d'exiger du service de l'Education surveillée un « rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ».
1987	Arrêt du Conseil d'Etat, « Pelle » ⁵¹⁶
17 septembre 1987	Recommandation R (87) 20 du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile ⁵¹⁷ .
30 juillet 1987	Arrêté créant le Service Educatif Auprès des Tribunaux (S.E.A.T.).

⁵¹³ Egalement pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse.

⁵¹⁴ Elle instaure le débat contradictoire entre l'avocat et le Parquet avant l'incarcération d'un mineur de plus de 16 ans.

⁵¹⁵ Ils rendent compte des règles minima que les Etats signataires s'engagent à inclure dans leurs procédures juridiques. Le règlement « extra-judiciaire » des conflits y est défendu, ainsi que l'idée de la priorité éducative, la spécialisation des autorités compétentes, la participation des parents, l'aide d'un conseil, la limitation de la détention préventive, la nécessité d'un procès équitable.

⁵¹⁶ Même jurisprudence appliquée à une association non habilitée mais liée à l'Etat par une convention.

⁵¹⁷ Qui invite au développement d'une politique de prévention et à une certaine « dé-judiciarisation ».

30 décembre 1987	Loi n° 87-1062 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du C.P.P. ⁵¹⁸ .
06 juillet 1989	Loi n° 89-461 limite la détention provisoire pour les mineurs et supprime la possibilité de placer en maison d'arrêt les mineurs.
10 juillet 1989	Loi n° 89-486 d'orientation sur l'éducation.
20 novembre 1989	Convention internationale des droits de l'enfant (dite <i>Convention de New York</i>) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 44/25) ⁵¹⁹ .
21 février 1990	Décret n° 90-166 , modifiant le décret n° 64-764 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la Justice, change le nom de l'Education surveillée, qui devient la Protection judiciaire de la jeunesse.
septembre 1990	Règles de Tokyo sur l'identification et la resocialisation des mineurs délinquants adoptées par les Nations Unies lors du VII ^{ème} congrès de la Havane ⁵²⁰ .
14 décembre 1990	Principes de Ryad ⁵²¹ , principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 45/112).
1991	création et mise en place des cellules justice-ville .
15 octobre 1991	Circulaire interministérielle relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse et au rôle des Parquets.
22 juillet 1992	Loi n° 92-684 portant réforme des dispositions du code pénal introduit un article 122-8 renvoyant à l'Ordonnance de 1945.
16 décembre 1992	Loi n° 92-1336 relative notamment à la création d'un casier judiciaire aménagé pour les mineurs.
16 décembre 1992	Arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme ⁵²² .
04 janvier 1993	Loi n° 93-2 portant réforme de la procédure pénale (création de l'article 12-1 de l'Ordonnance de 1945 relatif à la mesure de réparation pénale) ⁵²³ .
08 janvier 1993	Loi n° 93-22 créant le juge aux affaires familiales.
11 mars 1993	Circulaire NOR JUS F 93 500 13 CK 2 n°1 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale.
24 août 1993	Arrêt « Nortier/Pays-Bas » rendu par la Cour européenne des droits de l'homme ⁵²⁴ .

⁵¹⁸ Elle interdit la détention provisoire pour les mineurs de 16 ans en matière correctionnelle.

⁵¹⁹ Ratifiée en 1997 par 190 Etats sur 196 et ratifiée par la France par la loi du 02 juillet 1990, promulguée le 08 octobre 1990.

⁵²⁰ Relatives à la protection des mineurs privés de liberté, à la prévention du crime et au traitement de la délinquance Ces règles indiquent que la société doit assurer un développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant leur épanouissement. Il faut assurer une protection efficace tant en matière de délinquance juvénile que de maltraitance des enfants.

⁵²¹ Pour la prévention de la délinquance juvénile soulignent la part importante de la famille dans le processus judiciaire, le caractère exceptionnel que doit prendre la privation de liberté chez les mineurs et le respect des droits de l'homme en prison et en milieu éducatif fermé (faisant référence à une conférence préliminaire tenue à Riyad, en Arabie Saoudite, en 1988).

⁵²² Publié *in D.* 1993, sommaires commentés, p. 204.

⁵²³ Réglemente la mise en examen, la procédure d'audience ; institue la mesure de réparation, qui peut être prononcée aussi bien par le Parquet que par le juge d'instruction ou le juge des enfants ; l'avocat est obligatoire pour les mineurs à tout moment de la procédure.

24 août 1993	Loi n° 93-1013 modifiant le régime de la garde à vue et introduisant le non-lieu pour le juge des enfants et le référé-liberté.
30 août 1993	Circulaire relative à la fonction éducative en hébergement, prévoyant les normes de références de personnels dans les foyers d'action éducative (F.A.E.).
01 février 1994	Loi n° 94-89 créant la rétention judiciaire pour les mineurs de 13 ans.
04 février 1994	Circulaire Justice relative à la détention des mineurs.
21 janvier 1995	Loi n° 95-73 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
08 février 1995	Loi n° 95-125 institue la procédure de convocation par officier de police judiciaire devant le juge des enfants pour mise en examen.
25 janvier 1996	Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.
19 avril 1996	Directive du ministère de la Justice relative au dispositif éducatif renforcé (ex-UEER).
06 mai 1996	Décret n° 96-378 ajoutant un article R. 645-12 au code pénal créant une contravention qui réprime l'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte des établissements scolaires.
14 mai 1996	Circulaire n° 96-135 relative à la coopération entre les ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur pour la prévention de la violence en milieu scolaire.
07 juin/06 sept. 1996	Circulaires Justice relative au dispositif éducatif renforcé (ex-U.E.E.R.).
01 juillet 1996	Loi n° 96-585 relative à l'enfance délinquante introduisant la possibilité de comparution à délai rapproché devant le juge des enfants.
22 juillet 1996	Décret n° 96-651 relatif à l'emprisonnement des mineurs ou jeunes majeurs.
30 octobre 1996	Décret n° 96-956 relatif au dispositif éducatif renforcé (ex-U.E.E.R.).
14 novembre 1996	Loi n° 96-987 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.
24-25 octobre 1997	Colloque « Des villes sûres pour des citoyens libres ».
28 octobre 1997	Circulaire relative à la mise en place des C.L.S.
19 décembre 1997	Loi n° 97-1159 applique aux mineurs la possibilité de placement sous surveillance électronique ⁵²⁵ .
02 janvier 1998	Circulaire CRIM-AP n° 89-384 B 14 relative à la sécurité dans les transports publics.
16 avril 1998	Rapport au Premier ministre intitulé « Réponses à la délinquance des mineurs » élaboré par Christine LAZERGES et Christian BALDUYCK.
08 juin 1998	Conseil de Sécurité Intérieure arrêtant le Plan gouvernemental de lutte contre la délinquance des mineurs.
12 juin 1998	Circulaire n° 98-120 portant organisation pédagogique des établissements accueillants des classes-relais en collège
17 juin 1998	Loi n° 98-468 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et procède à une redéfinition des peines

⁵²⁴ Publié *in D.* 1995, sommaires commentés, p. 105.

⁵²⁵ Les articles 723-7 à 723-9 du CPP appliquent cette disposition aux mineurs.

	complémentaires ne pouvant être prononcées à l'encontre de mineurs.
15 juillet 1998	Circulaire Justice n° 98-500 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile ⁵²⁶ .
29 juillet 1998	Loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ⁵²⁷ .
02 octobre 1998	Circulaire interministérielle relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats.
06 novembre 1998	Circulaire NOR PRMX9803233C relative à la délinquance des mineurs : mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998.
22 décembre 1998	Loi n° 98-1165 visant le renforcement du contrôle de l'obligation scolaire.
23 décembre 1998	Circulaire relative aux réponses judiciaires aux actes de violences urbaines.
27 janvier 1999	Conseil de sécurité intérieure portant création des centres de placement immédiat pour mineurs.
24 février 1999	Circulaire Justice/DPJJ NOR JUS F 99 500 35 C d'orientation relative à la Protection judiciaire de la jeunesse.
23 juin 1999	Loi n° 99-515 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.
26 octobre 1999	Circulaire NOR JUS C 99 30163 D relative à la participation de l'institution judiciaire à la préparation et à la mise en œuvre des contrats de ville 2000-2006.
13 janvier 2000	Circulaire n° 778/99 relative aux centres éducatifs renforcés et aux centres de placement immédiat.
06 mars 2000	Loi n° 2000-196 instituant le Défenseur des enfants
18 mai 2000	Décret n° 2000-412 relatif au dispositif de suivi socio-judiciaire.
02 juin 2000	Circulaire NOR JUS F 0050065 relative à l'organisation des séjours et des camps (PJJ).
15 juin 2000	Loi n° 2000-516 sur la présomption d'innocence et les droits des victimes confie le pouvoir de placer les mineurs en détention au J.L.D.
03 novembre 2000	Circulaire NOR JUS F 00 50 155 N relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire.
04 juillet 2001	Loi n° 2001-582 relative à la mise en place d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans.
09 juillet 2001	Arrêt du Conseil d'Etat validant un arrêté municipal interdisant, sur une période fixée, aux mineurs de 13 ans de circuler seuls la nuit dans trois quartiers de la ville d'Orléans.
23 août 2001	Circulaire relative aux mesures de prévention et de lutte contre les actes de violence à l'école et aux abords des établissements scolaires en Ile-de-France.
01 avril-30 juin 2001	Circulaires NOR JUS D 01 30061 C relatives à l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire des mineurs en garde à vue.
novembre 2001	Livre blanc publié par la Commission des Communautés européennes, intitulé « Un nouvel élan pour la jeunesse européenne ».

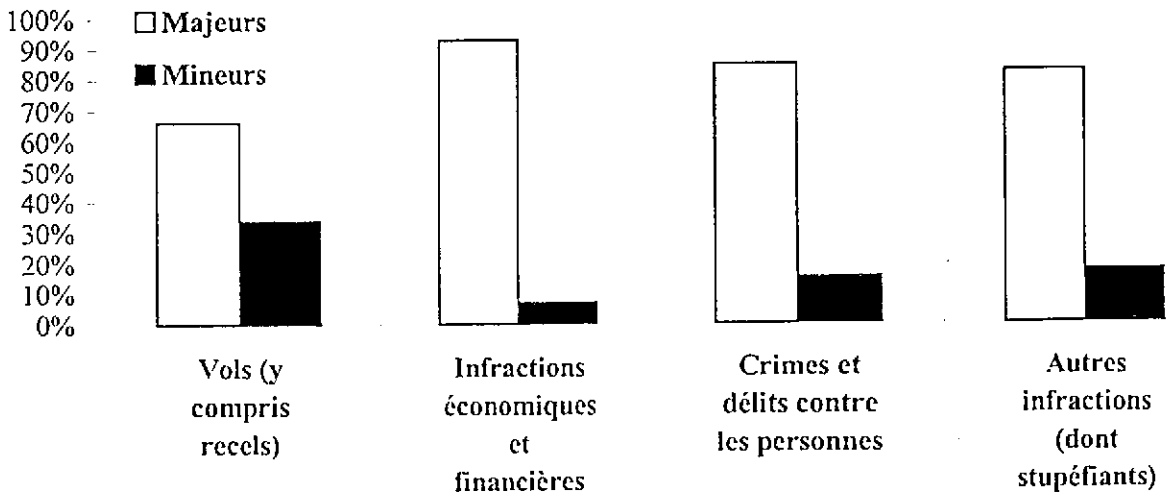
⁵²⁶ Elle met l'accent sur la nécessité d'une réponse judiciaire systématique, rapide et lisible à chaque acte de délinquance.

⁵²⁷ Elle comporte de nombreuses dispositions relatives à l'insertion sociale et professionnelle des 16-25 ans.

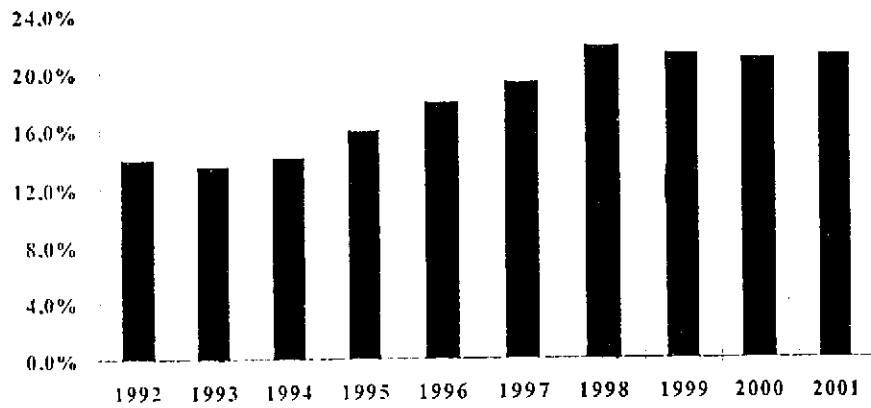
15 novembre 2001	Loi n° 2001-1062 relative à la sécurité quotidienne fixant notamment un encadrement pour les « raves » et « free parties ».
23 janvier 2002	Rapport au Premier ministre de la mission parlementaire présidée par Christophe CARESCHE et Robert PANDRAUD proposant notamment la création d'un observatoire de la délinquance.
04 mars 2002	Loi n° 2002-305 relative à l'autorité parentale.
04 mars 2002	Loi n° 2002-307 complétant la loi du 15 juin 2000 pour les règles de détention provisoire des parents élevant seuls leurs enfants.
08 mars 2002	Circulaire NOR JUS B 02 10100 C relative à l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs.
15 mars 2002	Décret n° 2002-361 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative.
26 juin 2002	Rapport au Sénat de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, intitulé « La République en quête de respect », présidée par Jean-Pierre SCHOSTECK.
29 août 2002	Décision n° 2002-461 DC du Conseil constitutionnel relative à la loi du 09 septembre 2002.
29 août 2002	Loi n° 2002-1094 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.
09 septembre 2002	Loi n° 2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice.
10 septembre 2002	Circulaire présentant les différentes dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 9 septembre 2002.
30 oct./07 nov. 2002	Circulaires D.A.C.G. NOR JUSD0230177C, présentation des dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs et de certaines dispositions de droit pénal spécial résultant de la loi du 09 septembre 2002.
13 décembre 2002	Circulaire NOR JUS D 02 30200 C relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs, Ministère de la Justice, Direction des Affaires criminelles et des grâces.
21 janvier 2003	Rapport au ministre délégué à la Famille, sur « les manquements à l'obligation scolaire » remis par Luc MACHARD ⁵²⁸ .
18 mars 2003	Loi n° 2003-239 pour la sécurité intérieure.
24 mars 2003	Circulaire CRIM-AP n° 02-1584.B 28 relative au suivi des mineurs placés en centre éducatif fermé.
28 mars 2003	Circulaire NOR JUS F 03 500 42 C relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés : cadre juridique, prise en charge éducative et politique pénale.
15 avril 2003	Décret n° 2003-372 portant publication du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, fait à New York le 25 mai 2000.

⁵²⁸ Parmi les propositions faites, figure celle de sanctionner les parents par la création d'un délit ou d'une contravention.

Participation des majeurs et des mineurs 2001



Évolution de la part des mineurs mis en cause



PARTS DES MINEURS MIS EN CAUSE 2001
RÉPARTITION DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE ET D'OUTRE-MER

Départements	Nombre de personnes mises en cause	Nombre de mineurs mis en cause	Part des mineurs mis en cause dans le total des mis en cause	Départements	Nombre de personnes mises en cause	Nombre de mineurs mis en cause	Part des mineurs mis en cause dans le total des mis en cause
1 Ain	4 208	817	19,42%	49 Maine-et-Loire	6 384	1 520	23,81%
2 Aisne	7 161	1 731	24,17%	50 Manche	5 277	1 253	23,74%
3 Allier	2 999	609	20,31%	51 Mame	7 857	1 964	25,00%
4 Alpes-de-Haute-Provence	2 152	431	20,03%	52 Haute-Marne	2 434	558	22,93%
5 Hautes-Alpes	1 785	365	20,45%	53 Mayenne	2 297	630	27,43%
6 Alpes-Maritimes	26 193	3 704	14,14%	54 Meurthe-et-Moselle	10 341	2 287	22,12%
7 Ardèche	2 636	532	20,18%	55 Meuse	2 675	550	20,56%
8 Ardennes	4 344	971	22,35%	56 Morbihan	5 345	1 339	25,05%
9 Ariège	2 182	413	18,93%	57 Moselle	14 651	3 006	20,52%
10 Aube	4 504	961	21,34%	58 Nièvre	2 563	528	20,60%
11 Aude	3 963	731	18,45%	59 Nord	46 508	10 621	22,84%
12 Aveyron	2 097	358	17,07%	60 Oise	9 480	2 296	24,22%
13 Bouches-du-Rhône	30 875	6 719	21,76%	61 Orne	2 939	576	19,60%
14 Calvados	9 376	2 282	24,34%	62 Pas-de-Calais	26 059	5 158	19,79%
15 Cantal	1 179	209	17,73%	63 Puy-de-Dôme	6 221	1 029	16,54%
16 Charente	3 330	694	20,84%	64 Pyrénées-Atlantiques	9 613	1 273	13,24%
17 Charente-Maritime	6 784	1 154	17,01%	65 Hautes-Pyrénées	2 186	387	17,70%
18 Cher	3 419	798	23,34%	66 Pyrénées-Orientales	9 458	940	9,94%
19 Corrèze	2 579	416	16,13%	67 Bas-Rhin	14 284	3 199	22,40%
2A Corse-du-Sud	1 978	256	12,94%	68 Haut-Rhin	11 584	2 839	24,51%
2B Haute-Corse	1 783	174	9,76%	69 Rhône	24 136	5 398	22,36%
21 Côte-d'Or	5 958	1 331	22,34%	70 Haute-Saône	3 093	768	24,83%
22 Côtes-d'Armor	4 254	1 066	25,06%	71 Saône-et-Loire	5 109	1 107	21,67%
23 Creuse	1 366	212	15,52%	72 Sarthe	4 536	972	21,43%
24 Dordogne	3 304	616	18,64%	73 Savoie	9 385	1 341	14,29%
25 Doubs	7 883	1 860	23,60%	74 Haute-Savoie	6 555	1 332	20,32%
26 Drôme	5 638	1 240	21,99%	75 Paris	53 171	8 047	15,13%
27 Eure	7 295	1 966	26,95%	76 Seine-Maritime	17 303	4 412	25,50%
28 Eure-et-Loir	4 545	1 143	25,15%	77 Seine-et-Marne	20 728	5 495	26,51%
29 Finistère	9 194	2 053	22,33%	78 Yvelines	20 730	5 274	25,44%
30 Gard	8 602	1 707	19,84%	79 Deux-Sèvres	2 685	498	18,55%
31 Haute-Garonne	10 247	1 701	16,60%	80 Somme	8 369	2 043	24,41%
32 Gers	1 374	212	15,43%	81 Tarn	3 836	825	21,51%
33 Gironde	14 300	2 803	19,60%	82 Tarn-et-Garonne	1 874	406	21,66%
34 Hérault	13 130	2 461	18,74%	83 Var	12 910	2 408	18,65%
35 Ille-et-Vilaine	7 861	1 707	21,71%	84 Vaucluse	7 340	1 436	19,56%
36 Indre	2 280	570	25,00%	85 Vendée	5 397	1 166	21,60%
37 Indre-et-Loire	6 584	1 437	21,83%	86 Vienne	3 905	764	19,56%
38 Isère	10 894	2 386	21,90%	87 Haute-Vienne	3 151	586	18,60%
39 Jura	2 853	573	20,08%	88 Vosges	4 623	1 076	23,27%
40 Landes	2 387	471	19,73%	89 Yonne	3 161	778	24,61%
41 Loir-et-Cher	3 204	881	27,50%	90 Territoire-de-Belfort	2 368	640	27,03%
42 Loire	7 917	1 824	23,04%	91 Essonne	16 803	4 382	26,08%
43 Haute-Loire	1 822	455	24,97%	92 Hauts-de-Seine	23 809	5 430	22,81%
44 Loire-Atlantique	12 720	2 952	23,21%	93 Seine-Saint-Denis	33 061	8 348	25,25%
45 Loiret	8 444	2 008	23,78%	94 Val-de-Marne	22 026	4 604	20,90%
46 Lot	1 440	242	16,81%	95 Val-d'Oise	20 999	4 277	20,37%
47 Lot-et-Garonne	3 183	635	19,95%	Non ventilés*	1 659	243	14,65%
48 Lozère	755	171	22,65%	Total en Métropole	835 839	177 017	21,18%
97-1 Guadeloupe	6 579	577	8,77%	97-3 Guyane	7 808	295	3,78%
97-2 Martinique	5 488	514	9,37%	97-4 Réunion	7 824	1 821	23,27%

* Les non ventilés correspondent aux personnes mises en cause par les directions centrales de la police nationale (DCPJ, DCRG, DST et DCPAF).

ANNEXE IV

La Justice et les mineurs

LES REPONSES JUDICIAIRES

Réponses judiciaires du Parquet en cours de procédure :

- classement sans suite pour infraction non juridiquement constituée
- classement sans suite pour inopportunité des poursuites
 - recherches infructueuses
 - désistement du plaignant / carence du plaignant
 - état mental déficient
 - responsabilité de la victime
 - victime désintéressée d'office
 - régularisation d'office
 - préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction
- procédures alternatives aux poursuites :
 - classement sous condition
 - mesure de réparation
 - mesure de médiation
 - injonction thérapeutique
 - désintéressement de la victime / régularisation sur demande du Parquet
 - rappel à la loi / avertissement
 - orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle

Mesures provisoires prononcées par le juge des enfants en cours de procédure :

- mesures d'investigations
 - enquête sociale
- placement provisoire
 - à personne de confiance
 - à un centre d'accueil
 - à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée
 - à l'Aide sociale à l'Enfance
 - à un établissement hospitalier
 - à une institution ou un établissement
 - d'éducation
 - de formation professionnelle
 - de soins
- contrôle judiciaire
 - avec mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation
 - avec placement en centre éducatif fermé
- détention provisoire
- liberté surveillée avec accompagnement éducatif au sein de la famille ou en placement
- mesure de réparation

Mesures prononcées par le juge des enfants en jugement en chambre du conseil :

- relaxe
- dispense de toute mesure
- admonestation
- remise à parents, à tuteur, à « gardien », à personne de confiance
- mise sous protection judiciaire, à titre principal
- placement
- mesure de réparation
- liberté surveillée

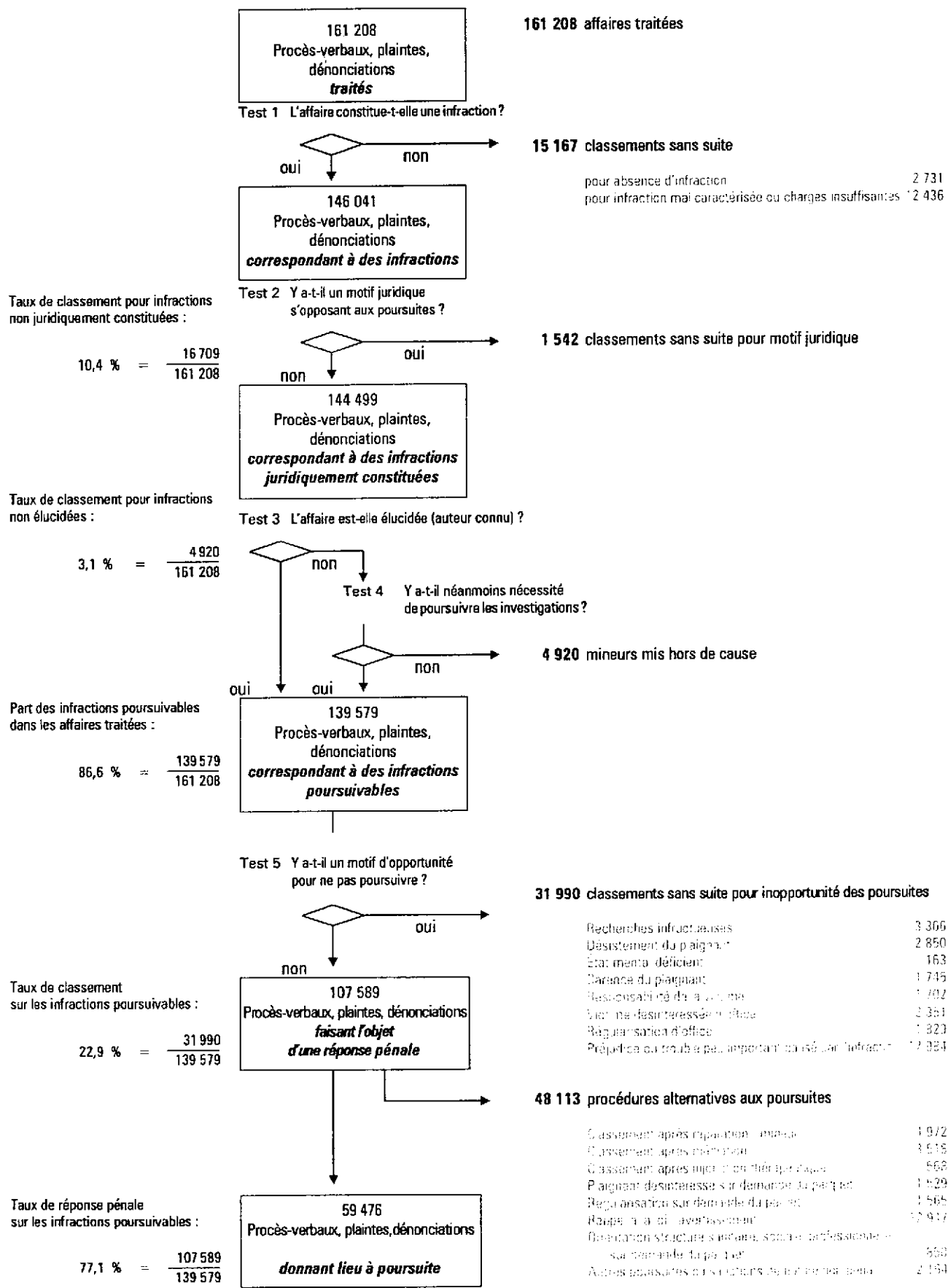
Mesures prononcées par le tribunal pour enfants ou la Cour d'assises en jugement :

- remise à parents
- placement
- liberté surveillée
- mise sous protection judiciaire à titre principal
- mesure de réparation

- sanction éducative

- peine d'amende
- peine de travail d'intérêt général
- peine d'emprisonnement avec sursis simple, avec sursis avec mise à l'épreuve ou ferme

Les orientations données par les parquets aux affaires pénales mettant en cause des mineurs du 1/01/2001 au 31/12/2001



Code		1997	1998	1999	2000	2001
Délinquance constatée par les services de police et de gendarmerie						
1	Nombre de mineurs mis en cause pour crime ou délit	154 437	171 787	170 387	175 256	177 010
2	Proportion de mineurs dans l'ensemble des mis en cause..... (en %)	19,4	21,8	21,3	21,0	21,2

Activité des parquets mineurs

■ Saisines						
3	Procès-verbaux, plaintes, dénonciations.....	-	-	-	184 658	180 127
■ Orientations						
4	Affaires traitées	122 917	129 339	143 980	152 018	161 208
5	Affaires non poursuivables	-	-	-	19 902	21 629
6	Infractions mal caractérisées.....	-	-	-	16 438	16 709
7	Mineurs mis hors de cause.....	-	-	-	3 464	4 920
8	Affaires poursuivables.....	-	-	-	132 116	139 579
9	Part des affaires poursuivables..... (en %)	-	-	-	86,9	86,6
10	Affaires poursuivies.....	-	-	55 771	57 280	59 476
11	Transmissions au juge d'instruction	5 405	5 618	2 944	2 629	2 502
12	Transmissions au juge des enfants.....	46 316	50 373	52 827	54 651	56 974
13	Procédures alternatives aux poursuites	-	-	37 966	45 326	48 113
14	Médiations.....	-	-	-	3 561	3 518
15	Injonctions thérapeutiques	-	-	-	550	568
16	Réparations mineurs.....	-	-	-	4 772	4 972
17	Plaignant désintéressé, régularisation	-	-	-	3 837	3 094
18	Rappels à la loi, avertissements.....	-	-	26 874	30 021	32 947
19	Autres poursuites de nature non pénale.....	-	-	-	2 585	3 014
20	Taux de réponse pénale..... (en %)	-	-	-	77,7	77,1
21	Procédures classées sans suite	59 322	60 828	50 243	29 510	31 990
Motifs principaux :						
22	Préjudice ou trouble peu important.....	-	-	-	16 946	17 984
23	Recherche infructueuse.....	-	-	-	2 022	3 366
24	Victime désintéressée.....	-	-	-	4 135	4 180
25	Désistement du plaignant.....	-	-	-	2 699	2 850
26	Part des classements sans suite dans les affaires poursuivables (en %)	-	-	-	22,3	22,9

Activité des juges d'instruction chargés des mineurs

Affaires transmises à la cour d'assises des mineurs						
27	Nombre de décisions de transmission	148	191	115	205	199
28	Mineurs placés sous contrôle judiciaire	67	89	51	115	97
29	Mineurs placés en détention provisoire	110	142	100	152	151
30	Durée moyenne de l'instruction..... (en mois)	16,6	16,8	15,7	19,5	25,0
Affaires transmises au juge ou au tribunal pour enfants						
31	Nombre de décisions de transmission	4 488	5 121	5 050	4 618	4 297
32	Mineurs placés sous contrôle judiciaire	2 019	2 545	2 446	2 755	2 352
33	Mineurs placés en détention provisoire	1 383	1 543	1 527	1 468	1 180
34	Durée moyenne de l'instruction..... (en mois)	14,2	14,6	15,5	15,0	16,4
35	Ordonnances de non-lieu.....	380	347	402	371	260

Code	1997	1998	1999	2000	2001	
Assistance éducative						
1	Dossiers ouverts ou réouverts dans l'année	92 474	88 152	-	-	-
2	Dossiers nouveaux ouverts dans l'année	55 772	57 148	-	-	-
3	Dossiers réouverts dans l'année	36 702	31 004	-	-	-
4	Mineurs concernés par ces dossiers	160 039	146 698	-	-	-
5	Mineurs dont le juge des enfants est saisi	-	125 649	112 098	109 146	108 101
6	0 à 6 ans	-	36 187	32 534	31 772	31 787
7	7 à 12 ans	-	40 836	36 460	34 791	33 722
8	13 à 15 ans	-	29 401	26 040	26 193	26 111
9	16 à 17 ans	-	19 225	17 064	16 390	16 481
10	Toutes mesures individuelles prises dans l'année	-	278 624	260 714	265 347	293 010
11	Mesures nouvelles	-	156 116	150 335	144 300	149 720
12	Mesures renouvelées	-	122 508	110 379	121 047	143 290
13	Mesures d'investigation ordonnées à l'ouverture d'un dossier.....	35 147	35 767	-	-	-
14	Mesures d'investigation nouvelles et renouvelées	-	56 810	54 404	54 190	57 164
15	dont mesures nouvelles	-	50 560	48 797	47 938	49 631
16	Enquêtes sociales	-	24 655	23 130	23 012	22 712
17	IOE	-	25 450	24 080	23 703	26 229
18	Expertises et autres.....	-	6 705	7 194	7 475	8 223
19	Mesures individuelles d'AEMO (nouvelles et renouvelées).....	121 877	119 673	110 079	112 559	125 470
20	dont mesures nouvelles d'AEMO	64 545*	62 589	59 369	57 863	60 480
21	Mesures individuelles de placement (nouvelles et renouvelées).....	111 031	102 141	96 232	98 599	110 376
22	dont mesures de placement nouvelles	46 078*	42 332	42 169	38 499	39 609
23	Mineurs faisant l'objet d'une fin de procédure	-	136 176	112 283	119 949	114 078
24	Mineurs suivis en assistance éducative au 31 décembre.....	-	199 431	181 714	187 430	198 296
25	Avec une mesure en cours.....	-	179 918	162 779	168 154	175 107
26	Avec deux mesures en cours	-	17 031	15 996	16 380	18 555
27	Avec trois mesures en cours et plus.....	-	2 482	2 939	2 896	4 634
Tutelles aux prestations sociales						
28	Nombre de décisions de mise sous tutelle aux prestations sociales.....	27 184	27 204	24 325	23 811	24 184
29	Mineurs concernés par ces tutelles aux prestations sociales.....	-	58 308	59 764	59 733	61 549
Protection des jeunes majeurs						
30	Jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection	-	5 678	5 502	5 639	6 470

Code	1997	1998	1999	2000	2001
Activité pénale des juges et tribunaux pour enfants					
1 Mineurs dont le juge des enfants est saisi		72 519	74 297	75 783	79 985
2 12 ans et moins		2 914	3 128	2 810	3 029
3 13, 14 ans		14 384	15 071	15 625	16 273
4 15, 16 ans		34 660	35 578	36 107	38 844
5 17 ans		20 561	20 520	21 241	21 839
6 Mesures présentencielles	15 622	20 195	22 027	22 637	21 396
7 Détention provisoire	1 748	1 845	1 966	1 703	1 177
8 Contrôle judiciaire	-	3 146	3 274	3 186	3 289
9 Libertée surveillée, placement, réparation	-	9 635	10 774	11 406	11 264
10 Enquêtes sociales, IOE, expertises	-	5 569	6 013	6 342	5 666
11 Jugements en chambre du conseil (audience de cabinet)	25 571	28 747	31 229	31 255	34 821
12 Jugements en audience de tribunal pour enfants	21 203	23 554	28 108	29 456	31 636
13 Mineurs jugés pour crime par les tribunaux pour enfants	145	229	244	317	532
14 Décisions écartant la poursuite	-	5 937	6 366	6 512	8 131
15 Mesures et sanctions définitives	-	68 801	75 289	75 359	77 419
16 Réparations	-	2 068	2 296	2 274	2 732
17 Emprisonnement ferme ou assorti d'un sursis partiel	-	7 379	8 297	7 624	8 305
18 Emprisonnement avec sursis (simple, TIG, SME)	-	13 008	13 758	14 565	15 094
19 Amendes (ferme et sursis)	-	5 283	6 261	7 074	7 262
20 Travail d'intérêt général	-	2 433	3 589	3 266	2 127
21 Admonestation, remise à parents	-	32 134	33 753	32 829	34 737
22 Libertée surveillée, placement, protection judiciaire	-	4 767	5 563	5 625	5 398
23 Dispense de peine	-	1 729	1 772	2 102	1 764

Activité des cours d'assises de mineurs

Décisions prononcées à l'encontre de mineurs de plus de 16 ans

Cour d'assises de premier ressort

24 Acquittements	8	13	5	8	10
25 Condamnations	236	263	287	262	237

Cour d'assises d'appel

26 Acquittements	-	-	-	-	0
27 Condamnations	-	-	-	-	8

Code		1997	1998	1999	2000 [*]	2001 ^P
1	Toutes condamnations de mineurs pour délits	29 813	33 325	37 082	36 437	38 017
◆	Nature de l'infraction					
2	Atteintes aux biens	22 630	25 023	27 231	26 298	27 248
3	Vois	17 775	19 410	2 059	19 579	20 175
4	Recels	1 716	1 857	2 142	2 007	2 130
5	Escroqueries - abus de confiance	838	915	1 191	1 240	1 435
6	Destructions - dégradations	2 301	2 841	3 302	3 472	3 508
7	Infractions à la circulation routière et aux transports	254	256	261	389	416
8	dont infractions à la circulation routière	243	246	257	376	395
9	Infractions à la législation économique et financière	126	166	173	176	163
10	dont infractions en matière de chèques	105	134	140	135	124
11	Atteintes à la personne	4 758	5 497	6 348	6 460	7 025
	dont :					
12	Coups et blessures volontaires	3 361	3 898	4 453	4 676	5 027
13	Atteintes sexuelles	902	1 116	1 285	1 193	1 340
14	Infractions en matière de stupéfiants	1 128	1 371	1 622	1 524	1 421
15	Atteintes à la sûreté publique	356	326	464	431	466
16	dont commerce et transport d'armes	336	309	433	401	420
17	Atteintes à l'ordre public général	15	15	17	54	50
18	Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire	546	671	966	1 105	1 228
◆	Nature de la peine					
19	Emprisonnement	11 504	13 535	14 862	14 101	14 886
20	Ferme ou assorti d'un sursis partiel	2 928	3 884	4 184	3 938	4 113
21	Moins de 3 mois	1 648	2 203	2 450	2 342	2 191
22	3 mois à moins de 6 mois	772	1 018	1 080	1 041	1 280
23	6 mois à moins d'un an	365	459	454	387	479
24	1 an à moins de 3 ans	132	196	192	152	159
25	3 ans et plus	11	8	8	16	4
26	<i>Durée moyenne de la peine ferme</i>	<i>3,2</i>	<i>3,3</i>	<i>3,1</i>	<i>3,1</i>	<i>3,2</i>
27	Assorti d'un sursis total	8 576	9 651	10 678	10 163	10 773
28	Sursis simple	5 888	6 463	6 828	6 451	6 602
29	Sursis probatoire	2 112	2 514	3 097	2 979	3 473
30	Avec travail d'intérêt général	576	674	753	733	698
31	Amende	765	814	954	1 028	1 102
32	Ferme ou assortie d'un sursis partiel	604	662	773	871	912
33	<i>Montant moyen de l'amende ferme</i>	<i>154</i>	<i>177</i>	<i>176</i>	<i>192</i>	<i>185</i>
34	Assortie d'un sursis total	161	152	181	157	190
35	Peine de substitution	714	829	983	871	815
36	dont travail d'intérêt général	695	816	962	861	799
37	Mesure éducative	16 277	17 548	19 608	19 641	20 548
38	Admonestation	10 670	11 647	13 167	13 328	13 819
39	Remise à personne	4 677	4 798	5 201	5 027	5 268
40	Placement en établissement d'éducation surveillée	144	150	150	163	153
41	Mise sous protection judiciaire	226	234	278	341	477
42	Mise en liberté surveillée	556	712	805	777	829
43	Autres mesures	4	7	7	5	2
44	Dispense de peine	553	605	675	796	666

Code		1997	1998	1999	2000 ¹	2001 ²
◆	Caractéristiques des condamnés mineurs					
	Sexe					
1	Garçons.....	27 527	30 787	33 964	33 280	35 040
2	Filles.....	2 286	2 538	3 118	3 157	2 977
	Âge					
3	Moins de 13 ans.....	921	1 121	1 290	1 192	1 130
4	De 13 ans à moins de 16 ans.....	12 726	14 195	15 279	15 765	17 217
5	De 16 ans à moins de 18 ans.....	16 166	18 009	20 513	19 480	19 670
	Nationalité					
6	Français.....	24 844	28 102	30 668	30 452	32 720
7	Étrangers.....	2 549	2 680	2 743	2 642	2 951
8	CEE.....	136	119	112	120	124
9	dont Portugal.....	73	70	68	56	69
10	Europe hors CEE.....	367	508	602	803	1 067
11	dont Turquie.....	207	255	227	210	174
12	Maghreb.....	1 596	1 517	1 477	1 241	1 245
13	Algérie.....	596	562	551	538	489
14	Maroc.....	801	740	752	572	614
15	Tunisie.....	199	215	174	131	142
16	Afrique hors Maghreb.....	340	397	404	359	399
17	Asie, Océanie.....	74	96	108	81	81
18	Amérique.....	36	43	40	38	35
19	Non déclarée	2 420	2 543	3 671	3 343	2 346

Code		1997	1998	1999	2000 ^r	2001 ^p
1	Toutes condamnations de mineurs pour crimes	392	503	575	559	647
◆	Nature de l'infraction					
2	Atteintes à la personne	304	400	495	459	507
3	Homicides volontaires.....	27	44	48	23	22
4	Coups et violences volontaires.....	13	26	42	51	39
5	Viols.....	264	330	405	385	446
6	Atteintes aux biens	86	100	74	97	130
7	Autres crimes	2	3	6	3	10
◆	Nature de la peine					
8	Peines privatives de liberté	373	480	540	537	620
9	<i>dont réclusion criminelle</i>	27	32	36	28	46
10	Fermes ou assorties d'un sursis partiel.....	280	339	375	361	429
11	Moins d'un an.....	57	73	107	108	99
12	1 an à moins de 3 ans.....	67	89	86	99	129
13	3 ans à moins de 5 ans.....	54	56	77	53	67
14	5 ans à moins de 10 ans.....	70	85	67	69	84
15	10 ans et plus (sans perpétuité).....	32	36	38	31	50
16	Perpétuité.....	0	0	0	1	0
17	<i>Durée moyenne de la peine ferme - perpétuité exclue (en mois)</i>	<i>51,2</i>	<i>50,0</i>	<i>45,1</i>	<i>40,7</i>	<i>47,3</i>
18	Assorties d'un sursis total.....	93	141	165	176	191
19	Sursis simple.....	39	40	54	57	54
20	Sursis probatoire.....	54	100	109	118	132
21	Avec travail d'intérêt général.....	0	1	2	1	5
22	Mesures éducatives	18	23	35	22	27
23	Amendes	1	0	0	0	0
◆	Caractéristiques des condamnés mineurs					
	Sexe					
24	Garçons.....	386	490	555	534	627
25	Filles.....	6	13	20	25	20
	Âge					
26	Moins de 13 ans.....	21	38	52	28	45
27	De 13 ans à moins de 16 ans.....	113	164	215	208	214
28	De 16 ans à moins de 18 ans.....	258	301	308	323	388
	Nationalité					
29	Français.....	342	425	488	475	570
30	Étrangers.....	40	33	54	50	58
31	Non déclarée.....	10	45	33	34	19

Code		1997	1998	1999	2000 ^r	2001 ^p
Viols						
1	Toutes condamnations de mineurs pour viols (cf. p. 245, code 5)..	264	330	405	385	446
◆	Nature de la peine					
2	Peines privatives de liberté.....	249	308	378	371	431
3	dont réclusion criminelle.....	11	9	14	9	16
4	Fermes ou assorties d'un sursis partiel.....	174	191	227	227	273
5	Moins d'un an.....	49	49	80	68	69
6	1 an à moins de 3 ans.....	46	60	52	68	92
7	3 ans à moins de 5 ans.....	26	32	45	35	45
8	5 ans à moins de 10 ans.....	40	41	35	46	47
9	10 ans et plus.....	13	9	15	10	20
10	Durée moyenne de la peine ferme..... (en mois)	42,3	38,1	35,8	34,3	39,3
11	Assorties d'un sursis total.....	75	117	151	144	158
12	Sursis simple.....	30	30	49	39	41
13	Sursis probatoire.....	45	86	100	104	117
14	Avec travail d'intérêt général.....	0	1	2	1	0
15	Mesures éducatives.....	15	22	27	14	15
◆	Caractéristiques des condamnés mineurs					
Sexe						
16	Garçons.....	264	327	398	381	441
17	Filles.....	0	3	7	4	5
Âge						
18	Moins de 13 ans.....	19	38	51	26	43
19	De 13 ans à moins de 16 ans.....	98	143	181	175	184
20	De 16 ans à moins de 18 ans.....	147	149	173	184	219
Nationalité						
21	Français.....	231	279	354	320	397
22	Étrangers.....	23	24	25	37	39
23	Non déclarée.....	10	27	26	28	10

Activité des établissements et services de la DPJJ

■ Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

- 15 directions régionales
- 100 directions départementales

■ Établissements du secteur public

- 405 établissements (au 1^{er} janvier 2002)
- soit 33 foyers d'action éducative
- 234 centres d'action éducative
 - dont 53 avec une structure d'hébergement
 - 9 avec centre éducatif renforcé
- 40 centres de placement immédiat
- 98 services éducatifs auprès des TGI

■ Établissements du secteur associatif habilité

- 1 134 établissements et services habilités gérés par 503 associations
- 10 établissements et services d'aide sociale à l'enfance conventionnés par la DPJJ
- 7 établissements publics autonomes habilités Justice

- ☐ Les **Centres Éducatifs Renforcés** sont des structures éducatives destinées à la prise en charge des mineurs délinquants ou en situation de grande marginalisation, et qui doivent répondre au risque de récidive et d'incarcération.
- ☐ Les **Centres de Placement Immédiat** prennent en charge les mineurs pour lesquels un accueil immédiat est prescrit par les magistrats de la jeunesse, et en priorité les mineurs délinquants. Cet accueil doit permettre de répondre à une situation d'urgence, caractérisée par l'impossibilité pour certains mineurs de demeurer dans leur environnement familial et social, en particulier lorsqu'ils viennent de commettre un délit et qu'un éloignement temporaire s'avère nécessaire dans l'attente d'une réponse judiciaire et d'une prise en charge éducative de longue durée.

■ Jeunes pris en charge dans les établissements de la PJJ

	Secteur public		Secteur associatif habilité*
	2000	2001	2000
Jeunes suivis au 31 décembre	36 115	37 928	112 569
mineurs délinquants	25 747	27 084	2 712
mineurs en danger	9 478	9 916	106 048
jeunes majeurs	890	928	3 809
en hébergement	1 279	1 433	24 142
en milieu ouvert	34 836	36 495	88 427
<i>civil</i>	9 499	9 880	86 322
<i>pénal</i>	25 337	26 615	2 105
Jeunes ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure dans l'année	44 235	45 851	69 515
âgés de moins de 10 ans	1 407	1 569	24 425
âgés de 10 à 12 ans	1 782	1 890	10 073
âgés de 13 à 15 ans	13 591	14 547	18 745
âgés de 16 à 17 ans	21 718	22 161	13 983
âgés de 18 ans et plus	5 737	5 684	2 289
Garçons	37 195	38 107	38 978
Filles	7 040	7 744	30 537

* Données 2001 non disponibles pour le secteur associatif habilité

Source : DPJJ

**Evolution du nombre de prises en charge éducatives et pénales par les établissements
de la Protection judiciaire de la jeunesse
(secteur public et secteur associatif habilité Justice)**

Années	1998		1999		2000		2001	
	Secteur public	Secteur associatif habilité	Secteur public	Secteur associatif habilité	Secteur public	Secteur associatif habilité	Secteur public	Secteur associatif habilité
Mesures réalisées chaque année								
NATURE DES MESURES								
Investigation	55 247	28 794	55 300	28 545	52 727	28 037	51 294	27 450
Milieu ouvert pénal	24 139	1 543	28 131	2 751	27 100	4 510	27 873	5 753
Milieu ouvert civil	14 192	43 778	12 917	45 050	10 997	46 678	12 508	45 836
Placement judiciaire	4 320	16 341	4 476	17 196	4 423	17 192	4 669	17 568
TOTAL	97 898	90 456	100824	93 542	95 247	96 417	96 344	96 607
FONDEMENT JURIDIQUE DES MESURES								
Enfance délinquante	57 229	4 119	62 089	5 487	60 233	7 710	51 294	8 517
Enfance en danger	41 574	81 972	37 078	83 908	33 270	84 671	27 873	84 107
Protection jeunes majeurs	2 208	4 365	1 657	4 147	1 744	4 036	12 508	3 983
TOTAL	101011	90 456	100824	93 542	95 247	96 417	96 344	96 607

Source : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, système GAME, rapports annuels d'activité des structures du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse

Champ : France métropolitaine et départements d'Outre-Mer

Définition : ce tableau présente l'évolution du nombre de mesures réalisées chaque année (mesures terminées) dans les établissements du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ (« flux »)

Type et fondement juridique des mesures confiées aux établissements de la protection judiciaire de la jeunesse par les juridictions de mineurs

	Assistance éducative (civil)	Au pénal
Secteur public	Action éducative en milieu ouvert	Placement judiciaire
	Placement judiciaire	<i>Mesures de milieu ouvert :</i> - liberté surveillée - réparation - SME - TIG - contrôle judiciaire - liberté surveillée préjudicielle
Secteur associatif habilité	Action éducative en milieu ouvert	Placement judiciaire
	Placement judiciaire	Mesures de réparation

Le terme « hébergement » a été remplacé par celui de « placement judiciaire ».

Le jeune peut être placé au sein d'un établissement (prise en charge de type collectif) ou d'une famille d'accueil (placement familial).

Le jeune peut également bénéficier d'un hébergement individualisé (foyer de jeunes travailleurs, appartement indépendant...).

EVOLUTION DU NOMBRE D'INCARCERATIONS DE MINEURS

Année	Nombre d'incarcérations de mineurs	Ensemble des incarcérations	Proportion de mineurs dans l'ensemble des incarcérations (%)
1993	2 247	82 201	2,7
1994	2 661	84 684	3,1
1995	2 936	81 398	3,6
1996	3 271	78 778	4,2
1997	3 495	75 098	4,7
1998	4 172	74 263	5,6
1999	4 326	74 851	5,8
2000	3 959	66 436	6,0
2001	3 283	64 710	5,1
2002	3 856	81 533	4,7

Source : Fichier National des Détenus, Direction de l'Administration Pénitentiaire

Champ : Métropole jusqu'en 1997, Métropole + Outre-Mer à partir de 1998

Définition : Ce tableau présente le nombre d'incarcérations de mineurs relativement à l'ensemble des incarcérations pour une année donnée (« flux »). Il s'agit de personnes mineures au moment de l'incarcération.

EVOLUTION DU NOMBRE DE MINEURS DETENUS EN FRANCE

Date	1998			1999			2000			2001			2002			2003					
	01/01	01/04	01/07	01/10	01/01	01/04	01/07	01/10	01/01	01/04	01/07	01/10	01/01	01/04	01/07	01/10	01/01				
Ensemble	669	844	881	733	714	890	987	771	718	819	780	616	616	616	761	612	826	901	690	808	
Sexe																					
Hommes	648	810	837	702	682	849	941	746	702	800	757	598	602	690	740	592	806	863	660	791	
Femmes	21	34	44	31	32	41	46	25	16	19	23	18	14	17	21	20	20	38	30	17	
Catégorie pénale																					
Prévenus	541	661	642	593	553	675	718	604	560	647	552	477	454	508	527	467	630	622	560	592	
Condamnés	128	183	239	140	161	215	269	167	158	172	228	139	162	199	234	145	196	279	130	216	
Age																					
Moins de 16 ans	76	93	91	74	78	100	113	77	62	88	106	75	64	82	112	64	96	114	93	81	
16 ans et plus	593	751	790	659	636	790	874	694	656	731	674	541	552	625	649	548	730	744	597	727	

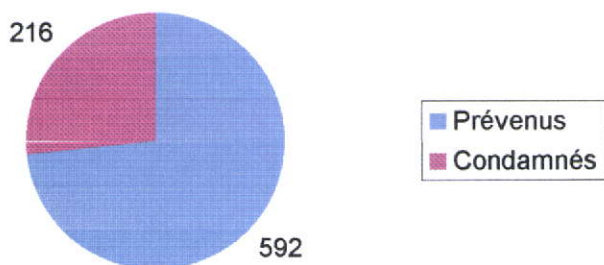
Source : Statistique trimestrielle, Direction de l'Administration Pénitentiaire

Champ : Métropole et Outre-Mer

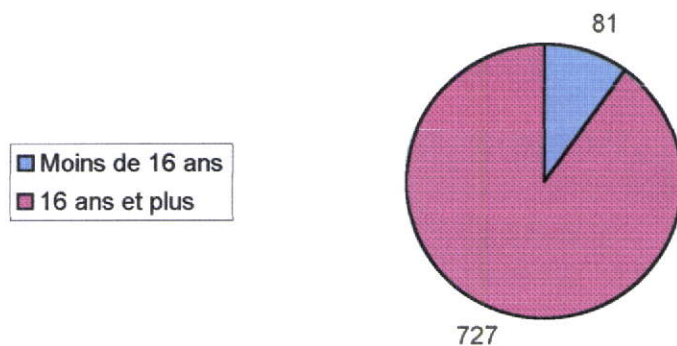
Définition : Ce tableau présente la répartition par sexe, catégorie pénale et âge des mineurs présents en détention aux dates indiquées (« stock »). Il s'agit de l'âge des mineurs au moment du calcul des statistiques, et non de l'âge des mineurs au moment des faits.

Nombre de mineurs détenus en France au 1^{er} janvier 2003

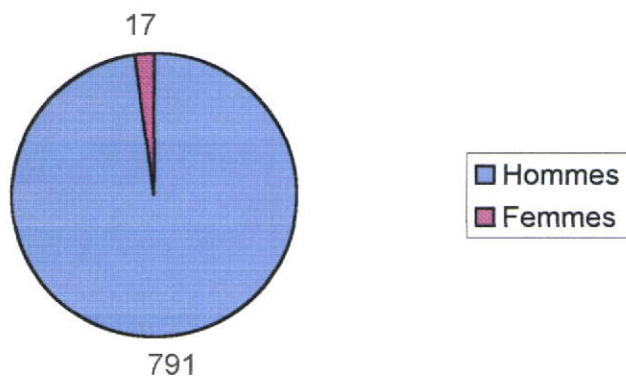
Répartition par catégorie pénale



Répartition par âge



Répartition par sexe



MINEURS EN DETENTION
Environnement familial et scolaire
et
Antécédents judiciaires

Eléments extraits du document « Etude sur l'environnement familial et scolaire des mineurs et sur les antécédents judiciaires »¹ : résultats établis à partir des questionnaires de 925 mineurs incarcérés entre le 19 avril et le 11 juillet 1999, en métropole.

Propos préliminaires :

* Au 1^{er} janvier 2000, les mineurs détenus représentaient 1,3% de la population carcérale totale en France métropolitaine (618 mineurs pour 48 468 majeurs)².

* Entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 2000, en métropole, le nombre de mineurs détenus « en stock » est passé de 757 à 618, soit une baisse de 18%. Cette baisse s'explique, pour une large part, par la loi du 6 juillet 1989 relative à la détention provisoire des mineurs.

* Pour lire des statistiques de détention, il faut prendre en compte deux facteurs : les entrées et sorties de détention et la durée de détention. Par exemple, lorsque l'on dit que pendant l'année 1999 il y avait 640 mineurs détenus en France métropolitaine, il faut comprendre qu'en moyenne au cours de l'année 1999, il y a eu 640 mineurs présents en détention. Pour cette année, il y a eu en fait 4167 entrées de mineurs en détention. La très grande majorité de ces mineurs n'y est pas restée l'année entière, mais juste quelques semaines. La durée moyenne de détention en 1999 a été de 1,8 mois³.

¹ Site intranet de la PJJ

² Source FND

³ Source : Stat. Trim. DAP-SCERI, SIPP puis FND, champ métropole.

Quelles sont les infractions pour lesquelles les mineurs sont placés en détention ?

- En 1985 :
 - 79% des mineurs sont en détention pour des délits de vol ou de recel
 - 9% pour des délits contre les personnes (stupéfiants inclus)
 - 4% pour des infractions de mœurs
- En 1999 :
 - 50% des mineurs sont en détention pour des délits de vol ou de recel
 - 23% pour des délits contre les personnes (stupéfiants inclus)
 - 13% pour des infractions de mœurs

On voit là un très net basculement entre les infractions contre les biens et les infractions contre les personnes. Ceci vient illustrer l'augmentation de violence de la délinquance juvénile si souvent énoncée.

On peut également lire ces chiffres en parallèle avec la réforme législative concernant la détention des mineurs. La limitation de la détention provisoire des mineurs a eu pour conséquence de modifier la structure par infractions des mineurs entrant en détention. Les mineurs sont actuellement incarcérés pour des faits plus graves.

Caractéristiques socio-démographiques des mineurs incarcérés

Rappelons que les données s'appuient sur les déclarations de 925 mineurs incarcérés interrogés au cours de la période allant du 19 avril au 11 juillet 1999.

- Sexe : 886 garçons et 39 filles, soit un taux de féminité de 4,2%
- Age moyen : 17 ans (30 mineurs ont moins de 15 ans soit 3%)
- Nationalité d'origine : 9/10 sont de nationalité française, dont 8/10 nés en France
La nationalité ne semble donc pas jouer un rôle primordial dans la délinquance des moins de 18 ans.
- Lieu d'habitation : 63% habitent en ville, 27% en banlieue⁴ et 9% à la campagne
Pour l'ensemble de la population adolescente⁵, les proportions étaient respectivement de 39%, 25% et 36%. Ainsi, l'incarcération des mineurs est un fait qui concerne principalement les urbains.

⁴ La banlieue est ici entendue comme l'ensemble des agglomérations qui entourent une grande ville.

- Type d'habitat : 61% vivent en appartement, 25% en maison individuelle et près de 8% en internat ou foyer. Dans l'ensemble de la population adolescente, 64% affirment vivre en maison individuelle et 36% en appartement.

Caractéristiques socio-économiques du mineur

Tout comme pour le paragraphe précédent, les données s'appuient sur les déclarations de 925 mineurs incarcérés interrogés au cours de la période allant du 19 avril au 11 juillet 1999.

- Situation du couple parental : 54% des parents vivent en couple, 35% sont séparés et 10% sont décédés. Pour l'ensemble des adolescents, les chiffres sont respectivement de 79%, 15,8% et 3,7%.
- Fratrie : 66% sont issus d'une famille de 4 enfants ou plus (contre 24% pour l'ensemble des adolescents) 31% d'une famille de 2 ou 3 enfants (66% pour l'ensemble des adolescents) et 3% sont enfants uniques (Contre près de 10% des adolescents en général).
- Origine parentale : 43% ont deux parents français, 21% ont un seul parent français et 35,5% ont leurs deux parents étrangers.
- Activité des parents : 46% ont un père qui travaille (contre 82% pour l'ensemble des adolescents) ; 16% ont un père au chômage, 8% ont un père à la retraite et 5% en invalidité (contre respectivement 4,4%, 2,7% et 2,3% pour l'ensemble des adolescents). Quant aux mères, 28% d'entre elles travaillent (contre 60% pour l'ensemble des adolescents), 51% sont au foyer (contre 31% pour l'ensemble) et 9% sont au chômage (5% pour l'ensemble).

Au final, 15% des jeunes ont leurs deux parents qui travaillent, 42% ont un seul parent qui travaille et 42% ont leurs deux parents qui ne travaillent pas.

- Lieu de vie : 46% des mineurs habitent chez leurs parents, 32% avec l'un des deux et près de 13% résident hors famille, dans un foyer ou un internat (1,4% sont sans domicile fixe).

⁵ M CHOQUET et S. LEDOUX, *Adolescents, Enquête nationale*, coll. Analyses et prospective, éditions INSERM, 1994. Toutes les données à venir concernant l'ensemble des adolescents seront tirées de cette enquête.

- Situation scolaire et professionnelle : les 2/3 ont arrêté l'école et plus de 80% sont sans diplôme.

A partir de ces statistiques, une échelle de carence a été construite. Elle comporte 5 facteurs : parents ne vivant plus en couple, fratrie nombreuse (4 enfants ou plus), un des deux parents inactifs, mineur n'habitant plus avec ses deux parents et mineur ayant arrêté l'école. Seuls 4% des mineurs détenus ne sont concernés par aucun de ces facteurs. Plus de 25% sont en revanche concernés par au moins 4 facteurs. D'une manière plus générale, plus de la moitié des jeunes sont concernés par au moins trois facteurs.

Antécédents pénitentiaires, policiers et judiciaires

- 33% des mineurs incarcérés ont déjà connu la prison dont 24% ont fait au moins trois séjours.

L'âge moyen de ces réitérants était de 15,7 ans au moment de leur première incarcération. La durée moyenne de première détention était inférieure à un mois dans 28,8% des cas et inférieure à deux mois dans 62,5% des cas.

- Près de 90% des jeunes détenus étaient déjà repérés par la police avant leur détention, et la moitié d'entre eux avaient déjà été interpellés au moins 5 fois, à l'âge de 13 ans en moyenne la première fois.

32% des jeunes déjà connus de la police avaient déjà été interpellés plus de 10 fois.

- 77% des jeunes détenus étaient déjà passé auparavant devant un tribunal.

Parmi eux, 30% avaient fait l'objet d'une mesure éducative, 23% avaient bénéficié d'un sursis total et 28,5% avaient été condamnés à de la prison ferme.

40,4% avaient déjà eu à faire au tribunal au moins cinq fois. Ils avaient en moyenne 14,3 ans la première fois.

Lorsqu'un emprisonnement avec sursis a été prononcé, il s'agissait dans 40,2% des cas d'un sursis avec mise à l'épreuve et dans 37,8% des cas d'un sursis avec un travail d'intérêt général.

Lorsqu'une mesure éducative a été prononcée, il s'agissait dans 27,6% des cas d'admonestation, dans 27,1% de placement en foyer, dans 15,9% de mise en liberté surveillée et dans 12% de remise à personne.

Caractéristiques socio-démographiques

	14-15 ans N=195 %	16-17 ans N=484 %	18 ans et plus N=199 %
SEXE			
Garçons	76,9	79,3	72,2
Filles	23,1	20,7	27,8
NATIONALITÉ ET ORIGINE			
Français d'origine française	46,3	42,6	39,4
Français d'origine étrangère	41,2	43,7	44,8
Etrangers	12,4	13,6	15,9
SITUATION PROFESSIONNELLE DU PÈRE			
Travaille	62,5	56,6	60,4
Chômage	22,6	21,6	17,6
Invalidité longue maladie	4,2	4,6	5,0
Retraite ou pré-retraite	6,0	8,0	9,4
Au foyer	1,2	1,5	--
Ne sais pas	3,6	7,8	7,5
SITUATION PROFESSIONNELLE DE LA MÈRE			
Travaille	37,2	36,6	37,0
Chômage	25,0	20,1	24,3
Invalidité longue maladie	2,2	3,9	2,3
Retraite ou pré-retraite	1,1	2,3	1,2
Au foyer	30,0	32,7	30,1
Ne sais pas	4,4	4,4	5,2
SITUATION MATRIMONIALE DES PARENTS			
Mariés ou vivant ensemble	48,5	51,1	43,2
Séparés ou divorcés	40,7	36,4	35,5
Père et/ou mère décédé(s)	6,7	10,5	16,2
Autre	4,1	2,1	5,1*
VIVENT AVEC			
Leurs parents	41,5	41,3	31,6
1 des 2 parents	28,0	23,5	19,4
1 des 2 parents et conjoint	8,3	6,3	6,1
En foyer	18,1	20,0	18,4
Autre	4,2	9,0	24,5***
LIEU D'HABITATION			
Ville	26,4	53,0	20,7
Banlieue	14,9	56,0	29,1
Campagne	26,3	61,4	12,3***
TAILLE DE LA FRATRIE			
1 enfant	3,9	6,1	3,2
2-3 enfants	42,2	36,4	36,0
4 enfants et plus	53,9	57,5	60,8

NOMENCLATURE du logiciel « SIGNA »

CATEGORIES D'INFRACTIONS	NOMENCLATURE SIGNA
Violences verbales et injures	- insultes ou menaces graves - injures à caractère raciste
Port d'armes blanches	Port d'arme autre qu'arme à feu
Port d'armes à feu	<i>idem</i>
Vol	Vol ou tentative
Racket	Racket ou tentative, extorsion de fonds
Violences sexuelles	Violences physiques à caractère sexuel
Coups et blessures	- violences physiques sans arme - violences physiques avec arme
Toxicomanie	Consommation de produits stupéfiants
Trafic de stupéfiants	<i>idem</i>
Dégradations	- dommages aux locaux - dommages au matériel de sécurité - dommages au matériel autre que le matériel de sécurité - dommages aux biens personnels autres que véhicule - dommages aux véhicules - incendies - tags
Non référencé	- bizutage - fausse alarme - intrusion de personnes étrangères à l'établissement - jet de pierres ou autres projectiles - tentative d'incendie - tentative de suicide - suicide - trafics divers autres que de stupéfiants - autres faits graves

Source : Education nationale

Extrait du rapport du Sénat sur la délinquance des mineurs, p. 69.

Principaux types de violences signalées (second degré) (SIGNA, 1^{er} trimestre 2001-2002)

	FREQUENCE (%) par rapport au nombre d’élèves	
Violence physique sans armes	4 985	0,08
Insultes et menaces	3 790	0,06
Vol	1 707	0,03
Racket	583	0,01
Vandalisme	1 757	0,03
Intrusions éléments extérieurs	475	0,01
Violence avec arme	372	0,01
Drogues (usage ou revente)	434	0,01
Racisme	303	0,01
Violence sexuelle	269	0,00
Suicide (dont 91 tentatives)	94	0,00
Port d’armes à feu	11	0,00
Total	14 780	0,25

Extrait de Cahiers français, n° 308, mai-juin 2002, Etat, société et délinquance, Paris, La documentation Française, p. 51.

Modèle de convention relative à la prévention de la violence en milieu scolaire

La prévention et la répression de la violence en milieu scolaire nécessitent une prise en charge concertée et coordonnée des services de l'Etat.

L'autorité judiciaire, l'Education Nationale, la police et la gendarmerie nationale ont vocation chacune dans son champ de compétence à intervenir dans ce domaine et dans le respect des missions spécifiques de chacun.

La lutte contre la violence en milieu scolaire constitue un objectif prioritaire. Il convient cependant d'améliorer la qualité des liaisons fonctionnelles entre les personnels des administrations signataires qui déjà sur le terrain sont impliquées dans des actions communes de prévention.

Article 1er : Les objectifs

La convention vise à renforcer la coopération entre les services de l'Etat en vue d'améliorer la sécurité en faisant porter l'action sur la prévention, l'aide aux élèves en difficultés ou en danger, l'aide aux parents et aux adultes de la communauté éducative, le traitement de la violence et de la délinquance.

Article 2 : Traitement de la violence et de la délinquance

L'aide aux personnels de la communauté scolaire : les personnels des établissements scolaires ne doivent pas rester isolés face aux actes de violence dont il viendraient à faire l'objet. L'article 11 du statut général des fonctionnaires édicte que ceux-ci bénéficient d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, injures, voies de fait, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonctions. Les nouvelles dispositions du code pénal érigent en délit, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, les outrages adressés à une personne chargée d'une mission de service public lorsque les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement (article 433-5 du code pénal). De même, l'article R 645-1 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité ou autorisé par les autorités compétentes. Enfin, les violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours ou inférieure ou égale à 8 jours commises à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement constituent des violences aggravées.

La plainte : les chefs d'établissement peuvent déposer plainte pour toute infraction commise au sein de leur établissement, même si la victime (enseignant ou élève) ne souhaite pas le faire (article 40 du code de procédure pénale).

Parallèlement, tout enseignant victime d'une infraction quelconque commise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement peut déposer plainte sans l'accord préalable du chef d'établissement.

D'une façon générale, la plainte est déposée devant le service de police ou de gendarmerie compétent. Toutefois, les chefs d'établissement, après avis de l'inspection académique, peuvent contacter directement le parquet, notamment dans les cas d'urgence ou particulièrement graves et quand cette relation directe avec un magistrat du parquet apparaîtra opportune au chef d'établissement et à l'inspection d'académie. Cette information immédiate du parquet doit permettre ainsi dans certaines hypothèses, de mieux apprécier la réponse à apporter aux faits délictueux.

L'enquête en milieu scolaire : les services de police et de gendarmerie peuvent être amenés à effectuer des interventions en milieu scolaire, notamment dans le cas d'une procédure de flagrant délit.

Tout en respectant l'image de l'établissement, et en évitant le recours à la presse, les services d'enquête doivent pouvoir agir sans contrainte, dans le cadre juridique strictement défini par le code de procédure pénale, et sous le contrôle et les directives des magistrats du parquet ou de l'instruction.

L'intervention des services d'enquête en milieu scolaire se situe dans le cadre soit d'un flagrant délit, soit d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction, soit d'une demande du chef d'établissement, soit enfin d'une enquête préliminaire. Dans ce dernier cas, aucune interpellation n'est légalement possible : seul l'interrogatoire de personnes (élèves ou enseignants) est autorisé.

Par ailleurs, et bien qu'aucun texte ne prévoit une procédure particulière, l'usage s'est établi de mener en dehors des locaux scolaires les interrogatoires des élèves externes et demi-pensionnaires motivés par des faits survenus à l'extérieur de ces locaux.

Il reste évident que l'intervention des services de police et de gendarmerie à l'intérieur d'un établissement scolaire doit s'effectuer de manière à préserver au maximum le climat de sérénité indispensable à l'éducation des élèves.

La coordination des services : dans le respect de la confidentialité de la procédure, toute décision prise par le parquet sur le signalement direct ou indirect des chefs d'établissement fera l'objet d'une communication à l'inspection académique ou au chef d'établissement concerné.

Les chefs d'établissement désirant connaître immédiatement les suites réservées à une plainte peuvent s'adresser au parquet.

Quand suite à une infraction pénale caractérisée, un établissement envisage de procéder à l'exclusion définitive ou temporaire de l'auteur des faits, il en informe le parquet par le biais de l'inspection académique.

Un partenariat concourant à une meilleure connaissance du jeune restant scolarisé s'établira

entre les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et les responsables des établissements scolaires. Il devra permettre une meilleure prise en charge et un suivi éclairés tant par l'institution judiciaire que par l'Education Nationale.

Article 3 : L'aide aux élèves en difficultés ou en danger

L'absentéisme récurrent : en cas d'absentéisme scolaire, un premier rappel à la loi sera effectué par l'inspection académique saisie par le chef d'établissement. Si ce rappel à la loi n'est pas respecté, l'inspecteur d'académie signalera systématiquement la non fréquentation scolaire au service de l'aide sociale à l'enfance et au correspondant local de sécurité (police ou gendarmerie).

Si ce recours reste également vain, un signalement sera effectué au parquet. Celui-ci souhaite traiter en priorité les cas de non fréquentation scolaire qui peuvent être considérés comme le signal précoce d'une situation ou un mineur s'engage dans la délinquance.

L'enfance maltraitée : l'inspection académique de la adhère au dispositif départemental de la protection de l'enfance. Lorsqu'il y a présomption d'abus sexuels ou de maltraitance grave, l'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement saisit immédiatement le procureur de la République. Dans les autres cas, les signalements sont transmis au service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : Les actions au bénéfice de tous les élèves

Outre l'enseignement, le système éducatif doit offrir aux enfants la meilleure insertion possible dans la société et les aguerrir à l'autonomie et à la responsabilité. Pour ce faire, différentes actions sont organisées dans et à destination des établissements scolaires : journées portes ouvertes de la justice, apprentissage à la sécurité routière, campagnes de prévention anti-drogue (avec la collaboration de la police et de la gendarmerie, les comités d'environnement social), actions sur l'éducation et la citoyenneté intégrées au projet d'établissement et d'école.

Les signataires s'engagent soit à organiser, soit à participer à ces manifestations, selon les besoins ou les opportunités et à en proposer d'autres.

Article 5 : Les actions d'information et de formation

L'information et la formation des adultes de la communauté scolaire : l'inspection académique de a en charge la formation initiale des directeurs d'école, la formation continue des instituteurs et des professeurs des écoles, enfin le volet départementalisé de la formation continue des personnels de direction et d'éducation du second degré.

S'agissant des personnels du premier degré, des formations sur "la protection de l'enfance, la prévention des mauvais traitements" sont organisés chaque années depuis 1995, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1989. S'agissant des personnels de direction et d'éducation, des séminaires seront proposés dès la présente année scolaire.

Chaque fois que possible et à leur demande, les agents techniques, ouvriers, services sociaux et de santé, parents d'élèves, membres actifs de la communauté scolaire participant aux campagnes de prévention et aux comités d'environnement social sont associés à ces actions.

L'information et la formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse : elle se matérialise par des sessions sur la connaissance des structures scolaires organisées en lien avec le centre académique de formation des personnels de l'Education Nationale.

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer selon leur domaine de compétence et leurs possibilités à ces actions d'information et de formation.

Article 6 : La durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de trois ans afin qu'un bilan des actions conduites et des résultats obtenus soit élaboré et publié.

A l'issue de ce bilan, un renouvellement de cette convention pourra être réalisé.

Le procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de ...

L'Inspecteur d'Académie du ...

Le Commandant du Groupement de
Gendarmerie du ...

Le Directeur départemental de la
Sécurité publique du ...

Le Directeur départemental de la
Protection judiciaire de la Jeunesse
du ...

Modèle de protocole d'accord pour la mise en place d'un "stage parental"

Les représentants des institutions publiques ci-après :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du ...
- le commandant du groupement de gendarmerie du ...
- le directeur départemental de la sécurité publique du ...
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du ...

Vu la circulaire n° 98-500 88 C du 15 juillet 1998 du Ministère de la Justice relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile.

Vu l'article 227-17 du code pénal,

ont décidé ce qui suit :

Le présent protocole a pour objectif la mise en place d'un "stage parental" afin de lutter contre la délinquance des mineurs, dès lors qu'elle apparaît comme une conséquence des carences familiales graves ; d'agir sur les parents pour les inciter à réfléchir sur leur fonction éducative et à adopter une attitude plus responsable, leur apporter un soutien éducatif sur un temps limité et dans un cadre légal bien défini qui n'empiète pas sur les missions du juge des enfants en assistance éducative.

Ce protocole s'articule avec les dispositifs déjà mis en place tels que le protocole d'accord avec le conseil général pour la prévention et la protection de l'enfance en danger, les contrats locaux de sécurité et la convention de coopération pour la prévention de la violence en milieu scolaire.

Article 1 :

La responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant repose sur ses parents qui doivent être associés à toutes les procédures impliquant leur enfant mineur.

Lorsque les parents sont séparés, le père et la mère seront conjointement et systématiquement convoqués.

Article 2 :

Le stage parental sera ordonné par le parquet dans le cadre d'une décision de classement sans suite conditionnel.

Annexe X

Il s'agit d'une alternative à une poursuite pénale sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal : "le fait, par le père et la mère légitime, naturel ou adoptif de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende".

Ce stage se veut complémentaire des actions conduites dans le cadre des procédures d'assistance éducative.

Il ne doit pas revenir à déresponsabiliser le mineur, auteur d'actes de délinquance.

Article 3 :

Le stage parental repose sur une procédure complète et détaillée (audition des parents, des responsables de l'établissement scolaire et du mineur, etc...) qui sera transmise au parquet des mineurs.

Cette procédure échappera à tout traitement dans le cadre du traitement en temps réel (TTR).

Article 4 :

Ce stage comprend de plusieurs étapes :

→ information au cours d'une séance collective sur les droits et les devoirs des parents : le substitut des mineurs ou le délégué du procureur de la République présentera le cadre pénal de la mesure.

Le représentant de l'Education Nationale expliquera le rôle et les enjeux scolaires.

Le représentant, en alternance, de la police ou de la gendarmerie traitera des notions de respect, de citoyenneté et du rôle des parents.

Un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse évoquera les situations des mineurs qui amènent à cette mesure de stage parental.

Les mineurs ne sont pas convoqués à cette séance qui se déroulera dans les locaux du tribunal de grande instance de _____ de façon régulière.

→ suites individualisées des parents par l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse qui n'excédera pas trois mois et se fera en étroite collaboration avec tous les partenaires du dit protocole.

→ rapport final rédigé et adressé, à l'issue de ces trois mois, au substitut chargé des mineurs qui pourra, selon la situation, soit poursuivre les parents du chef du délit de l'article 227-17 du code pénal en cas d'échec, soit classer sans suite la procédure, soit saisir le juge des enfants par requête en assistance éducative, si les conditions de l'article 375 du code civil sont réunies.

Article 5 :

Ce stage pourra être réservé :

- . aux parents de mineurs primo-délinquants de très jeune âge ;
- . aux cas lourds d'absentéisme scolaire ;
- . aux parents réticents à toutes mesures éducatives ;
- . à ceux refusant de venir chercher leurs enfants impliqués dans une procédure, après de multiples faits ;
- . aux parents qui tirent profit de l'activité délinquantielle de leurs enfants.

Ce domaine d'application n'est qu'indicatif et non restrictif. Il ne dépendra que de la seule appréciation du substitut chargé des mineurs.

Article 6 :

Le stage parental qui n'entre en concurrence, ni avec la mission des juges des enfants, ni avec celle du Conseil Général, doit permettre une action efficace et harmonisée des différents intervenants en considérant que, si le cadre légal du dit stage est répressif, la démarche est quant à elle, éducative.

BIBLIOGRAPHIE

MANUELS

- BORRICAND Jacques, SIMON Anne-Marie, *Droit pénal. Procédure pénale*, coll. « Aide-mémoire », Paris, Sirey/Dalloz, 2000.
- BOULOC Bernard, *Pénologie*, coll. « Précis Dalloz », Paris, Dalloz, 1998.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, coll. « Droit fondamental / Droit pénal », Paris, PUF, 2000.
- CUSSON Maurice, *La Criminologie*, coll. « Les Fondamentaux », Paris, Hachette Supérieur, 1998.
- DECOCQ André et MONTREUIL Jean, *Le droit de la police*, Paris, Litec, 2^{ème} éd., 1998.
- DESPORTES Frédéric et LE GUNEHÉC Francis, *Le nouveau droit pénal*, Paris, Economica, 2000.
- DUFOUR Alfred, *Droits de l'homme, droit naturel et histoire*, coll. « Léviathan », Paris, PUF, 2001.
- LARGUIER Jean, *Criminologie et science pénitentiaire*, coll. « Mémentos Dalloz », Paris, Dalloz, 1994.
- LEVASSEUR Georges, CHAVANNE Albert, MONTREUIL Jean et BOULOC Bernard, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Sirey, 2002.
- MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel, Droit pénal général*, Paris, Cujas, 7^{ème} éd., 1997.
- PRADEL Jean, *Droit pénal comparé*, coll. « Précis Dalloz », Paris, Dalloz, 1995.
- RASSAT Michèle-Laure, *Droit pénal général*, coll. « Droit fondamental », série « Droit pénal », Paris, PUF, 1999.
- RENUCCI Jean-François, *Droit pénal des mineurs*, Paris, Masson, 1994.
- ROBERT Jacques-Henri, *Droit pénal général*, coll. « Thémis/Droit privé », Paris, PUF, 5^{ème} éd., 2001.
- STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges. et BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, coll. « Précis Dalloz », série « droit privé », Paris, Dalloz, 17^{ème} éd., 2000.

RAPPORTS et DOCUMENTS PUBLICS

Aspects de la criminalité et de la délinquance constatée en France en 2001 par les services de police et les unités de gendarmerie, tome 1, d'après les statistiques centralisées par la Direction Centrale de la Police judiciaire, Paris, La documentation Française, 2002.

MINISTÈRE de la JUSTICE

– *Les Chiffres-Clés de la Justice*, octobre 2002.

– *Annuaire statistique de la Justice. Séries 1996-2000*, Edition 2002, sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, Paris, La documentation Française, avril 2002.

– *Activité 2001 des services du secteur associatif habilité Justice de la protection judiciaire de la jeunesse et évolution sur 5 ans*, Données provisoires, Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, Bureau de la programmation, de l'information et de la communication, Section statistique.

– *L'Ordonnance du 2 février 1945*, Guide méthodologique, juillet 2001.

– *Droits et devoirs des parents*, coll. « Les Guides de la Justice », Service de l'information et de la communication, juillet 2001.

– *Les maisons de la Justice et du Droit et les antennes de justice en France*, Secrétariat général pour la coordination de la politique de la ville, dossier d'information, mai 2001.

– *Guide du travail auprès des mineurs en détention*, Direction de l'Administration pénitentiaire, mai 2001.

– *Repères. La politique judiciaire de la ville*, coll. « Guide méthodologique », Service de l'information et de la communication, avril 2001.

– *Méthode et pratique, La politique judiciaire de la ville*, Guide méthodologique, Service de l'information et de la communication, Paris, avril 2001.

– *Présentation et mise en œuvre, La politique judiciaire de la ville*, Guide méthodologique, Service de l'information et de la communication, Paris, avril 2001.

– *La sécurité dans les transports publics*, coll. « Carnets de Politique Pénale », numéro 1, Direction des Affaires criminelles et des grâces, février 2001.

– *La Justice des mineurs*, Guide de la Justice, février 2001.

- *Les Conseils départementaux de l'accès au droit*, coll. « Guide méthodologique », Service de l'information et de la communication, janvier 2001.
- *Le contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative*, rapport au Garde des Sceaux, groupe de travail présidé par Jean-Pierre DESCHAMPS, janvier 2001.
- « La « démission parentale » en question : un bilan des recherches », *Questions pénales*, bulletin d'information en collaboration avec le CNRS, septembre 2000
- *La lutte contre la délinquance juvénile, réponses adaptées pour un public spécifique*, les notes de la Chancellerie, décembre 1999.
- « La Justice, partenaire du contrat local de sécurité », *Les Notes de la Chancellerie*, cabinet du Garde des Sceaux, Service de l'information et de la communication, n° 16, octobre 1999.
- sous la présidence du Garde des Sceaux, *Cycle de réunions sur la délinquance des mineurs*, synthèse des travaux par LAGRANGE Hugues, 1999.
- *La prise en charge sanitaire des détenus*, Direction de l'Administration pénitentiaire, Direction des hôpitaux, Direction générale de la santé, 1999.
- *L'action des Parquets en direction des mineurs délinquants*, mémento pratique, février 1998.

MINISTERE de la JUSTICE et MINISTERE de l'EMPLOI et de la SOLIDARITE, *Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, rapport rédigé par Pierre NAVES et Bruno CATHALA, IGAS/IGSJ, juin 2000.

MINISTERE de la VILLE

- 2000-2006. *Une nouvelle ambition pour la politique de la ville*, coll. « Repères », les éditions de la D.I.V.

MINISTERE de l'INTERIEUR

- *Des villes sûres pour des citoyens libres*, Actes du colloque de Villepinte, 1997.

MINISTERE du TRAVAIL et des AFFAIRES SOCIALES

- *La violence des jeunes en milieu urbain*, Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée, 1995.

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- *La Protection Judiciaire de la Jeunesse. Le Pari de l'éducation*, pôle communication P.J.J., Paris, 2001.

– *L'action éducative dans le cadre du placement judiciaire*, Comité technique paritaire national du 22 juin 2000.

– *Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et leur santé*, Marie CHOQUET, Sylvie LEDOUX, Christine HASSLER et Catherine PARE, La Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, 1998.

– *Guide pratique de la politique de la ville et du partenariat*, la Direction de la P.J.J., septembre 1997.

CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL, *La protection de l'enfance et de la jeunesse dans un contexte social en mutation*, Avis du Conseil économique et social sur le rapport présenté par Alain CHAUVET, Les éditions des Journaux officiels, 25 mars 1998.

CONSEIL DE SECURITE INTERIEURE, *Délinquance des mineurs*, Relevé de décisions, 8 juin 1998.

CONSEIL GENERAL des Hauts-de-Seine (92)

– *Quand les parents s'interrogent...l'expérience des Hauts-de-Seine*, les actes du colloque du 29 novembre 1999, Direction de la vie sociale.

– *La prévention spécialisée dans les Hauts-de-Seine*, Direction de la vie sociale, mai 1998.

Contrat local de sécurité de la ville de Gennevilliers, signé le 07 décembre 1998.

Contrat local de sécurité de la ville du Mans, signé le 09 février 1998.

LAZERGES Christine et BALDUYCK Jean-Pierre, *Réponses à la délinquance des mineurs, rapport au Premier ministre, Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs*, coll. « Les rapports officiels », Paris, La documentation Française, 1998.

PEYREFITTE Alain (présidé par), *Rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance*, rapport remis au Garde des Sceaux, tomes 1 et 2, Paris, Presses Pocket, 1977.

SENAT – *Les mineurs : la hantise des personnels pénitentiaires*⁵³⁴, rapport CABANEL.

– *Délinquance des mineurs : la République en quête de respect*, rapport d'information de la commission d'enquête, SCHOSTECK Jean-Pierre (président) et CARLE Jean-Claude (rapporteur), 03 juillet 2002.

– *La prévention de la délinquance en Europe. Nouvelles stratégies*, Les rapports du Sénat, 1997.

⁵³⁴ In internet : www.senat.fr/rap/199-449/199-449_mono.html

OUVRAGES

- ANCEL Marc, *La défense sociale nouvelle* (1954), Paris, Cujas, 3^{ème} éd., 1980.
- ANDERSON Antoine et VIEILLARD-BARON Hervé, *La politique de la ville. Histoire et organisation*, coll. « ASH Etudiants », Paris, ASH, 2000.
- ANDERSON Antoine, *Politiques de la ville. De la zone au territoire*, préface Jean-Pierre SUEUR, coll. « Territoires et développement », Paris, Syros, 1998.
- ANGIBAUD Brigitte, *Le Parquet*, coll. « Que sais-je ? », n° 3474, Paris, PUF, 1999.
- ASSOCIATION Louis Chatin, *Les réponses du droit à la violence des mineurs*, actes du colloque international des 12 et 13 mai 2000, à la Maison du Barreau de Paris.
- BAILLEAU Francis, *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, coll. « Alternatives sociales », Paris, Syros, 1996.
- BART Jean, *Histoire du droit*, coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 1999.
- BATIFFOL Henri, *La philosophie du droit*, coll. « Que sais-je ? », n° 857, Paris, PUF, 9^{ème} éd., 1993.
- BAUER Alain et RAUFER Xavier, *Violences et insécurité urbaines*, coll. « Que sais-je ? », n° 3421, Paris, PUF, 2000.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines* (1764), préface de Robert BADINTER, Paris, GF-Flammarion, 1991.
- BIGOT Josiane, *Des enfants sans voix ni lois. Un juge des enfants parle...*, Paris, Pygmalion/Gérard Watelet, 2000.
- BLATIER Catherine et ROBIN Michel, *La délinquance des mineurs en Europe*, coll. « Transeurope », Grenoble, PUG, 2000.
- BLATIER Catherine, *La délinquance des mineurs. L'enfant, le psychologue, le droit*, coll. « vies sociales », Grenoble, PUG, 1999.
- BODY-GENDROT Sophie, *Les villes, la fin de la violence ?*, coll. « La bibliothèque du citoyen », Paris, Presses de Sciences Po, 2001.
- *Les villes face à l'insécurité. Des ghettos américains aux banlieues françaises*, coll. « Société », Paris, Bayard, 1998.
- BOURDIEU Pierre (sous la direction de), *La misère du monde*, coll. « Points », Paris, Seuil, 1993.
- BOURGAT Michel, *Comment des enfants deviennent des assassins. Comprendre et enrayer la violence des jeunes*, Lausanne, Favre, 1999.

- BRAUN Patrick et LAKROUF Kamel, *Les enfants de la terreur. La jeunesse des banlieues aujourd'hui*, Paris, Mercure de France, 1993.
- BRUEL Alain, *Un avenir pour la paternité ?*, coll. « Alternatives sociales », Paris, Syros, 1998.
- BUI-TRONG Lucienne, *Violences urbaines. Des vérités qui dérangent*, coll. « Itinéraire », Paris, Bayard, 2000.
- CANIVEZ Patrice, *Eduquer le citoyen ?*, coll. « Optiques », série « Philosophie », Paris, Hatier, 1995.
- CANTO-SPERBER Monique (sous la direction de), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 2001.
- CAPUL Maurice, *Les groupes rééducatifs*, coll. « SUP », Paris, PUF, 1969.
- CARIO Robert, *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, coll. « Groupe de réflexions transdisciplinaires », Paris, L'Harmattan, 2^{ème} éd., 1996.
- CARLIER Christian, *La prison aux champs, les colonies d'enfants délinquants du Nord de la France au XIX^{ème} siècle*, Paris, Editions de l'Atelier, 1994.
- CARTUYVELS Yves, *Justice des mineurs et sanctions alternatives*, Liège/Paris, Jeunesse et droit, (année non précisée sur l'ouvrage).
- CEFEL (Centre de formation des élus locaux) et ECS, *Les Contrats locaux de sécurité, problématiques nouvelles, acteurs nouveaux*, actes du colloque au Sénat le 8 juillet 1999.
- CNEF (Centre national d'études et de formation de la Protection judiciaire de la jeunesse) et ENM (Ecole nationale de la Magistrature), *Adolescents menaçants ou mineurs irresponsables ? Jalons pour mieux comprendre les réponses actuelles à la délinquance des jeunes*, Vaucresson, 1994.
- CHAILLOU Philippe, *Violence des jeunes. L'autorité parentale en question*, coll. « Sur le champ », Paris, Gallimard, 1995.
- CHAUVAUD Frédéric (dirigé par), *Violences*, coll. « Sociétés et Représentations », Paris, Editions du CREDHESS, 1998.
- CLEMENT Julie, *Les mineurs. Délinquants et / ou victimes ?*, mémoire de diplôme en criminalistique, sous la direction du Professeur Alain Haertig, Université René Descartes, Paris, 1996/1997.
- COLPIN Marie-Thérèse (coordonnée par), *Enfance de la violence. Violences de l'enfance*, Paris/Montréal/Budapest/Torino, L'Harmattan, 2000.
- CYRULNIK Boris, *Un merveilleux malheur*, coll. « Poches », Paris, Odile Jacob, 2002.
- *Les vilains petits canards*, Paris, Odile Jacob, 2001.

- *Les nourritures affectives*, coll. « Poches », Paris, Odile Jacob, 2000.
- *Sous le signe du lien. Une histoire naturelle de l'attachement*, coll. « Pluriel », Paris, Hachette Littératures, 1989.
- *Mémoire de singe et paroles d'homme*, coll. « Pluriel », Paris, Hachette Littératures, 1983.
- DADOUN Roger, *La violence. Essai sur l'« homo violens »*, coll. « Optiques », série « Philosophie », Paris, Hatier, 1993.
- DAUMAS Jean-Louis et MEZINSKI Pierre, *La zonzon de Fleury*, Paris, Calmann-Lévy, 1995.
- DEBARDIEUX Eric (sous la direction de), *L'oppression quotidienne. Recherches sur une délinquance des mineurs*, rapport établi à la demande de l'IHESI et de l'Observatoire européen de la violence scolaire, coll. « la sécurité aujourd'hui », Paris, La documentation Française, 2002.
- DEBBASCH Charles et PONTIER Jean-Marie, *La société française*, coll. « Classic », Paris, Armand Colin, 4^{ème} éd., 2001.
- DOLLE Nathalie, (en collaboration avec) TABIB Hibat, *La cité des poètes. Comment gérer une dynamique de quartier face à la violence ?*, Le Temps des Cerises, 1998.
- DOMENACH Jean-Marie, *La responsabilité. Essai sur le fondement du civisme*, coll. « Optiques », série « Philosophie », Paris, Hatier, 1994.
- DRAY Julien, *Etat de violence. Quelles solutions à l'insécurité ?*, coll. « Document », Paris, J'ai Lu, 1999.
- DUBET François, *La galère : jeunes en survie*, coll. « Points », Paris, Fayard, 1987.
- EINAUDI Jean-Luc, *Les mineurs délinquants*, Paris, Fayard, 1995.
- FAUGERON Claude, CHAUVENET Antoinette, COMBESSIE Philippe, *Approches de la prison*, coll. « Perspectives criminologiques », Paris/Bruxelles, De Boeck Université, 1996.
- FAVARD Jean, *Les prisons*, coll. « Dominos », Paris, Flammarion, 1994.
- FERRY Luc, DARCOS Xavier et HAIGNERE Claudie, *Lettre à tous ceux qui aiment l'école. Pour expliquer les réformes en cours*, Paris, Odile Jacob/CNDP, 2003.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, coll. « TEL », Paris, Gallimard, 1975.
- FRAPPAT Hélène (textes choisis et présentés par), *La violence*, coll. « Corpus », Paris, GF-Flammarion, 2000.

- GARAPON Antoine, GROS Frédéric, PECH Thierry, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- GARAPON Antoine et PERDRIOLLE Sylvie, *Quelle autorité ? Une figure à géométrie variable*, coll. « Mutations », n° 198, Paris, Autrement, octobre 2000.
- GARAPON Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, préface de Jean CARBONNIER, coll. « Opus », Paris, Odile Jacob, 1997.
- GARAPON Antoine et SALAS Denis (sous la direction de), *La justice et le mal*, coll. « Opus », Paris, Odile Jacob, 1997.
- GARAPON Antoine et SALAS Denis, *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, coll. « La pensée juridique moderne », Paris, LGDJ, 1995.
- GILBERT Guy (entretien avec), *La violence : un appel*, Mesnil-Saint-Loup, Editions du Livre ouvert, 1998.
- GRASSET Jean, *La responsabilité des criminels*, Paris, Les éditions nouvelles, 1908.
- GUILBERT Danièle, *Et si l'autorité, c'était la liberté ?*, coll. « La collection de l'Ecole des Parents », Paris, EdLM, 2001.
- HARDY Pierre et FRANSSSEN Abraham, *Eduquer face à la violence. L'école, du « coup de boule », au projet*, Bruxelles/Lyon, EVO/Chronique sociale, 2000.
- HERITIER Françoise, *De la violence*, coll. « OPUS », Paris, Odile Jacob, 1996 (tome I), 1999 (tome II).
- HURSTEL Françoise, *La déchirure paternelle*, coll. « L'éducateur », Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1997.
- IHESI, *Guide pratique pour les contrats locaux de sécurité*, coll. « la sécurité aujourd'hui », Paris, La documentation Française, 1998.
- JESTAZ Philippe, *Le Droit*, coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2002.
- JOVER Juliette, CAPUL Maurice et TIMSIT Patricia (ouvrage collectif), *L'enfance en difficulté dans la France des années 40. L'exemple de Toulouse Saint-Simon*, Ramonville, Erès, 1999.
- KALTENBACH Pierre P., *Associations lucratives sans but*, préface de Philippe SEGUIN, coll. « Documents », Paris, Denoël, 1995.
- KANT Emmanuel, *Réflexions sur l'Education*, (traduction Alexis Philonenko), Paris, VRIN, 8^{ème} éd., 2000.
- KHERFI Yazid et LE GOAZIOU Véronique, *Repris de justesse*, préface Charles ROJZMAN, coll. « Alternatives sociales », Paris, Syros, 2000.

- L'ABBE Yvon (sous la direction de), *La Violence chez les jeunes. Compréhension et intervention*, Montréal, Sciences et Culture, 1995.
- LAGRANGE Hugues, *De l'affrontement à l'esquive*, Paris, Syros, 2001.
- LAINGUI André, *Histoire du droit pénal*, coll. « Que sais-je ? », n° 690, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 1993.
- LAUZEL Jean-Pierre, *L'enfant voleur*, coll. « SUP », Paris, PUF, 1966.
- LAZERGES Christine, *La politique criminelle*, coll. « Que sais-je ? », n° 2356, Paris, PUF, 1987.
- LEAUTE Jacques, *Notre violence*, coll. « Regards sur le monde », Paris, Denoël, 1977
- LEBAILLY Philippe, *La violence des jeunes. Comprendre et prévenir*, Paris, ASH, 2001.
- LEMAY Michel, *Les groupes de jeunes inadaptés. Rôle du jeune meneur*, Paris, PUF, 1961.
- LE MOIGNE Philippe, *Le traitement des intraitables. L'organisation sociale de la récidive chez les jeunes*, coll. « Perspectives criminologiques », Bruxelles, De Boeck Université, 2000.
- LEPOUTRE David, *Cœur de banlieue. Codes, rites et langages*, Paris, Odile Jacob, 1997.
- LHULLIER Jean-Marc, *Guide de l'aide sociale à l'enfance*, coll. « Droits et pratiques », Paris, Berger-Levrault, 4^{ème} éd., 1998.
- de MAILLARD Jean, *Crimes et lois*, coll. « Dominos », Paris, Flammarion, 1994.
- MARCILHACY Antoine, *Tuer les jeunes ?*, Paris, Tema, 1976.
- MARTICHOUX Joëlle, *Violence des jeunes. Les parents sont-ils démissionnaires ?*, coll. « Droit de regard », Issy-les-Moulineaux, Prat, 2000.
- MERLE Jean-Christophe, *Justice et progrès*, coll. « Droit éthique société », Paris, PUF, 1997.
- MERLE Roger, *La pénitence et la peine*, coll. « Ethique et Société », Paris, Cerf/Cujas, 1985.
- MERLIN Pierre, *Les banlieues*, coll. « Que sais-je ? », n° 3465, Paris, PUF, 1999.
- MICHEL Luce, *Adolescentes et violentes*, coll. « Droits de citer », Paris, Michalon, 1999.
- MOLARO Christian, *Violences urbaines et violences scolaires*, coll. « Forum IFRAS », Paris/Montréal, L'Harmattan, 1998.
- MOUYSET René, *Ados derrière les barreaux*, coll. « Les Enfants du Fleuve », Paris, Fayard, 1998.
- MUCCHIELLI Laurent, *Violences et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*, coll. « Sur le vif », Paris, La Découverte, 2001.

- *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*, coll. « Etudes et données pénales », n° 86, Guyancourt, CESDIP, 2000.

NERAC-CROISIER Roselyne et CASTAGNEDE Jocelyne (sous la direction de), *La protection judiciaire du mineur en danger. Aspects de Droit interne et de Droits Européens*, coll. « Sciences Criminelles », Paris/Montréal/Budapest/Torino, L'Harmattan, 2000.

NERAC-CROISIER Roselyne (sous la direction de), *Le mineur et le droit pénal*, coll. « Logiques juridiques », série « Science criminelle », Paris/Montréal, L'Harmattan, 1997.

NERON Guy, *L'enfant fugueur*, coll. « SUP », Paris, PUF, 1968.

NEYRAND Gérard, *L'enfant, la mère et la question du père. Un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance*, coll. « Education et formation », série « Recherches scientifiques », Paris, PUF, 2000.

NICK Christophe, *STOP la violence*, Paris, Fayard, 1999.

OLIVIER Christiane, *Les parents face à la violence de l'enfant*, Paris, Fayard, 2000.

PETITCLERC Jean-Marie, *Respecter l'enfant. Réflexion sur les droits de l'enfant*, Paris, Salvator-Yves Briend éditeur, 1989.

- *Les nouvelles délinquances des jeunes. Violences urbaines et réponses éducatives*, coll. « Enfances », Paris, Dunod, 2001.

- *Eduquer aux valeurs*, coll. « Horizons Salésiens », Paris, Editions Don Bosco.

- *Le jeune, l'éducateur et la loi*, coll. « Signes des temps », série « Société », Paris, Editions Don Bosco, 1998.

- *Réagir face à la délinquance juvénile*, rapport à l'attention de M. Cardo, député-maire de Chanteloup-les-Vignes, janvier 1998.

- *La banlieue de l'espoir*, coll. « Signes des temps », série « Société », Paris, Editions Don Bosco, 1995.

- *La violence et les jeunes*, Paris, Salvator-Yves Briend éditeur, 1999.

PRAIRAT Eirick, *Sanction et socialisation. Idées, résultats et problèmes*, coll. « Education et formation », Paris, PUF, 2001.

RENUCCI Jean-François, *Le droit pénal des mineurs*, coll. « Que sais-je ? », n° 2616, Paris, PUF, 1991.

- REY Caroline (sous la direction de), *Les adolescents face à la violence*, coll. « Alternatives sociales », Paris, Syros, 2000.
- ROCHE Sebastian, *La délinquance des jeunes. Les 13-19 ans racontent leurs délits*, coll. « L'épreuve des faits », Paris, Seuil, 2001.
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, *Enfants victimes, enfants délinquants*, Paris, Balland, 1989.
- *Justice pour les enfants*, coll. « Aider la vie », Paris, Robert Laffont, 1999.
- ROUANET Marie, *Dans la douce chair des villes*, Paris, Payot et Rivages, 2000.
- *Les enfants du baigne*, Paris, Payot, 1992.
- ROUMAJON Yves, *Enfants perdus, enfants punis. Histoire de la jeunesse délinquante en France : huit siècles de controverses*, coll. « Pluriel », Paris, Robert Laffont, 1989.
- SALAS Denis (textes présentés par), *La justice, une révolution démocratique*, coll. « Société », Paris, Desclée de Brouwer, 2001.
- SALVETAT Jean-Jacques, *Jeunes adultes délinquants. Que faire ?*, coll. « Témoignage », Paris, Editions du Dauphin, 2001.
- SAMET Catherine (sous la direction de), *Violence et délinquance des jeunes*, coll. « les études de la documentation Française », série « société », Paris, La documentation Française, 2001.
- SOULLEZ Christophe, *Violences urbaines : description et réponses institutionnelles*, mémoire de l'Institut de criminologie de Paris, décembre 1997.
- STEBE Jean-Marc, *La crise des banlieues*, coll. « Que sais-je ? », n° 3507, Paris, PUF, 1999.
- THOMMEN Evelyne, *L'enfant face à autrui*, coll. « Cursus-Psychologie », Paris, Armand Colin, 2001.
- TISSERON Serge, *Enfants sous influence. Les écrans rendent-ils les jeunes violents ?*, Paris, Armand Colin, 2000.
- THIEL Marie-Jo, *La conscience morale : instance d'humanisation*, cours de préparation au DEUG par télé-enseignement, TEC 21 C, Université Marc Bloch de Strasbourg, Faculté de théologie catholique, édition octobre 2000.
- TOMASEVSKI Katarina, *Des enfants en prison avec des adultes*, (traduction Dominique LEVEILLE), coll. « Les Enfants du Fleuve », Paris, Fayard, 1986.
- TRUCHE Pierre, *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*, Paris, Fayard, 2001.

- VAILLANT Maryse, *La réparation. De la délinquance à la découverte de la responsabilité*, préface de Boris Cyrulnik, coll. « Sur le champ », Paris, Gallimard, 1999.
- VAILLANT Maryse (sous la direction de), *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, coll. « Le Monde de la Famille », Paris, ESF, 1994.
- VARILLON François, *Joie de croire, joie de vivre*, préface de René REMOND, Paris, Le Centurion, 21^{ème} éd., 1981.
- VAUCRESSON, *Dans la dynamique de l'enquête sociale. L'adolescence, ses tumultes et les situations de rupture*, Actes des VII^{ème} journées d'étude et de réflexion de l'Association nationale des enquêteurs sociaux, 20-21 septembre 1993.
- *Les adolescents difficiles*, Compte-rendu des journées d'études des 4-5 et 6 mai 1988, responsable de la publication VAILLANT Maryse, Service d'études, Garches, Editions Vaucresson, 1989.
- WACHSMANN Patrick, *Les droits de l'homme*, coll. « Connaissance du droit », Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2002.
- WACQUANT Loïc, *Les prisons de la misère*, Paris, Raisons d'agir, 1999.
- WIEVIORKA Michel (sous la direction de), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*, coll. « Poche », Paris, Editions La Découverte, 1997.
- ZAKINE Ivan (sous la direction de), *La ville. Peurs et espérances*, Société générale des prisons et de législation criminelle, coll. « Société », Paris, La documentation Française, 1995.

PERIODIQUES

Cahiers français, « Etat, société et délinquance », n° 308, mai-juin 2002, Paris, La documentation Française.

AGORA débats/jeunesse, « Qu'est-ce que la justice fait aux jeunes ? », n° 21, 3^{ème} trimestre 2000, Paris, L'Harmattan.

Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, IHESI, Paris, La documentation Française.

– « Jeunes sans foi ni loi ? Retour sur la délinquance des mineurs », n° 42, 2000.

– « Un débat raisonné ? : retour sur dix ans de sécurité intérieure », n° 37, 1999.

– « Un péril « jeunes » ? Des enfants en danger aux mineurs délinquants. Quel ordre social pour demain ? », n° 29, 1997.

– « Délinquances quotidiennes : des incivilités aux infractions », n° 23, 1996.

GEND'INFO, « BPDJ. Protéger les jeunes », n° 210, janvier 1999, Direction nationale de la Gendarmerie nationale, Sirpa, Paris.

TEMOIN, « Violences, délinquances : nouvelles luttes sociales ? », Paris, revue Témoin, 1999.

ESPRIT, « Violences par temps de paix », n° 248, décembre 1998, Paris.

Regards sur l'actualité, « Jeunesse, violences et société », n° 243, juillet-août 1998, Paris, La documentation Française.

la lettre de GENEPI, « Mineurs face à la justice », n° 57, juin 1998.

Problèmes politiques et sociaux, « La délinquance des mineurs », n° 812, Paris, La documentation Française, 1998.

Répertoire pénal Dalloz, « Protection judiciaire de la jeunesse », par BOISSINOT Agnès, avril 1998.

Répertoire pénal Dalloz, « Enfance délinquante », par BRUEL Alain et SALAS Denis, mars 1995.

Juris-Classeur, article 122-8 du Code pénal, « Mineur délinquant » par Renucci Jean-François, 1995.

– fascicule 10 : « Responsabilité pénale du mineur »

– fascicule 20 : « Mesures applicables aux mineurs »

– fascicule 30 : « Juridictions pour mineurs. Organisation et compétences »

– fascicule 40 : « Juridictions pour mineurs. Procédure »

Problèmes politiques et sociaux, « Les politiques pénales », par FAUGERON Claude, coll. « », n° 688, 2 octobre 1992, Paris, La documentation Française.

ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT, sous la direction de VILLEY Michel, « La Responsabilité », tome 22, Paris, Sirey, 1977.

ARTICLES DE DOCTRINE

ALLAIX Michel, « Cinquante ans de justice éducative. L'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 », *Les Petites Affiches*, n° 53, du 03 mai 1995.

AUGER Vincent, « Remarques de principe sur le statut du mineur délinquant », *Gazette du Palais*, n° spécial « droit criminel », 12-13 avril 2000, doct., pp. 2-3.

BECOURT Daniel, « Urbanisation sans urbanisme : intégration ou exclusion ? » (1^{ère} Partie), *Les Petites Affiches*, n° 9, du 20 janvier 1995.

BECQUERELLE Stéphan, « La composition de la juridiction compétente en matière d'enfance délinquante : dérogation à la règle de procédure interne selon laquelle un même magistrat ne peut exercer successivement dans une même affaire les fonctions d'instruction et de jugement », *D.* 1994, sommaires commentés, p. 37.

– « Les articles 8, al. 3 et 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ne sont pas contraires à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *D.* 1997, sommaires commentés, p. 284.

BERNARD Pierre, « Un regard sur le quotidien... Le monde associatif dans les quartiers difficiles : l'exemple de Montfermeil », *Les Petites Affiches*, n° 50, du 24 avril 1996.

BIGOT Josiane, « L'accès au droit du mineur », *Les Petites Affiches*, n° 53, du 03 mai 1995.

BIGOT-BLOESS J., « Justice et délinquance juvénile : la tentation répressive », in *Regards sur l'actualité*, n° 225, Paris, La documentation Française, novembre 1996.

BOISOT Marcel, « Psychologie de la subversion », in Institut de criminologie de Paris, *Morale et Criminalité. Essais de philosophie pénale et de criminologie*, volume I, Paris, Editions l'Archer, 1999, pp. 21-28.

BRUEL Alain, « La réparation : un faux départ », *Les Petites Affiches*, n° 53, du 03 mai 1995.

– « La juridiction sur le sujet », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 141, janvier 1995, pp. 21-23.

- CARTIER Marie-Elisabeth, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale », *Revue générale des procédures*, n° 1, janvier/mars 1998, pp. 1-15.
- CASSAGNABERE Bernard, « Une jeune quinquagénaire : l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante », *Les Petites Affiches*, n° 87, du 21 juillet 1995.
- CAYLA Jean-Charles, « La violence à l'école », in SALAS Denis, « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », *Cahiers français, Les nouveaux enjeux du droit*, n° 288, coll. « Le droit dans la société », Paris, La documentation Française, 1998, pp. 82-83.
- CHABAS François, Note sous les cinq arrêts rendus par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, le 09 mai 1984, *D.* 1984, juris., pp. 525-534.
- CHAZAL Jean, « Aspects nouveaux de la délinquance des mineurs en France », in Société internationale de criminalité, *La Criminologie : bilan et perspectives. Mélanges offerts à Jean Pinatel*, Paris, A. Pedone, 1980, pp. 153-159.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise, « Le « pari éducatif » de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est-il aujourd'hui en péril ? », *Les Petites Affiches*, n° 94, du 07 août 1995.
- DESDEVISES Marie-Clet, « Réparer ou punir : la médiation pénale », *Les Petites Affiches*, n° 102, du 25 août 1997.
- FINKELSTEIN-ROSSI Jacqueline, « La culpabilité en question », in Institut de criminologie de Paris, *Morale et Criminalité. Essais de philosophie pénale et de criminologie*, volume I, Paris, Editions l'Archer, 1999, pp. 29-37.
- GAZAGNES Philippe, « La responsabilité de l'Etat du fait des délits commis par des mineurs délinquants non emprisonnés », *Gazette du Palais*, 5-6 juillet 2000, doct., pp. 2-4.
- GUERY Christian, « La révocation du contrôle judiciaire : un moyen de contourner la prohibition du placement en détention provisoire des mineurs de seize ans en matière correctionnelle ? », *D.* 1997, juris., p. 107.
- Note sous l'arrêt rendu par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Grenoble, le 03 avril 1998, *D.* 1999, juris., pp. 107-110.
- d'HAUTEVILLE Anne, « Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance » *Rev. Sc. Crim.* (3), juill.-sept. 1999, chronique de politique criminelle, pp. 647-655.
- Van HOLDERBEKE Christine, « La force publique à l'épreuve des violences urbaines », *Rev. Sc. Crim.* (3), juill.-sept. 2000, pp. 559-568.
- HUYETTE Michel, « La responsabilité civile des services éducatifs », *D.* 1997, juris., p. 309.
- JACOPIN Sylvain, « La mise en conjonction des diversités préservées en matière de minorité », *D.* 2001, chronique, pp. 2768-2772.

- LAPOYADE-DESCHAMPS Christian, « Les petits responsables. Responsabilité civile et responsabilité pénale de l'enfant », *D.* 1988, chronique, pp. 299-305.
- LAZERGES Christine et BALDUYCK Jean-Pierre, « Réponses à la délinquance des mineurs », mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs. Synthèse du rapport au Premier ministre, *Justices*, n° 10, avril/juin 1998, pp. 123-132.
- LAZERGES Christine, « De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs délinquants ou relecture des articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945. A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Ordonnance du 2 février 1945 », *Rev. Sc. Crim.* (1), janv.-mars 1995, chronique de Défense sociale, pp. 149-153.
- « Quel droit pénal des mineurs pour l'Europe de demain ? », in *Mélanges Levasseur*, Paris, Litec, 1992, p. 445.
- LEGEAIS Raymond, « Une délinquance très juvénile. A propos de l'arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence du 11 juillet 1968 sur l'aptitude des jeunes enfants à commettre une infraction », *D.* 1969, chronique, pp. 87-90.
- LE GUNEHEC Francis, « La loi d'orientation et de programmation pour la justice réformant la justice pénale des mineurs. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002. deuxième partie : Poursuite du « rééquilibrage » de la procédure pénale », *La Semaine juridique*, éd. générale, n° 48, 27 novembre 2002, Actualité, pp. 2101-2104.
- « La loi d'orientation et de programmation pour la justice réformant la justice pénale des mineurs. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 », *La Semaine juridique*, éd. générale, n° 43, 23 octobre 2002, Actualité, pp. 1881-1884.
- « Aperçu rapide sur la loi n° 96-585 du 1^{er} juillet 1996 relative à l'enfance délinquante », *La Semaine Juridique*, éd. générale, Actualité.
- « Présentation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 », *La Semaine Juridique*, éd. générale, n° 28, 14 juillet 1999, Actualité, pp. 1325-1327.
- de LIEGE Marie-Pierre, « Les habitants acteurs de la sûreté des villes », *Rev. Sc. Crim.* (1), chronique de politique criminelle, janv.-mars 2000.
- MARTY François, « Les parents face au risque de la violence des enfants et des adolescents », *Le Carnet Psy*, juin 2001, pp. 25-33.
- MASSIP Jacques, « L'application par la Cour de cassation de conventions internationales récentes relatives à l'enfance », *Les Petites Affiches*, n° 53, du 03 mai 1995.

- Du MESNIL du BUISSON Godefroy et PICQUART Jean-Marie, « Quel rôle du juge face à la délinquance urbaine ? Le juge de l'application des peines et la politique de la ville », *Gazette du Palais*, 16-17 octobre 1998, doct., pp. 2-4.
- MEHAIGNERIE Pierre, « Dixième anniversaire du travail d'intérêt général », *Les Petites Affiches*, n° 49, du 25 avril 1994.
- MOINE-DUPUIS Isabelle, « L'intention en droit pénal : une notion introuvable ? », *D.* 2001, chronique, pp. 2144-2148.
- MONJARDET Dominique, « Réinventer la police urbaine », in IHESI, *Un débat raisonné ? Retour sur dix ans de sécurité intérieure*, coll. « Les Cahiers de la Sécurité Intérieure », n° 37, Paris, IHESI, troisième trimestre 1999, pp. 117-133.
- Naudet-Sénéchal Marie, « L'enfant et le juge unique », *Les Petites Affiches*, n° 53, du 03 mai 1995.
- NEIRINCK Claire, « Le statut juridique des mineurs de 7 à 13 ans », *Les Petites Affiches*, n° 44, du 13 avril 1994.
- « Le statut de l'enfant dans la loi du 8 janvier 1993 : propos critiques », *Les Petites Affiches*, n° 119, du 05 octobre 1994.
- NIVOSE Luc-Michel, « La composition du Tribunal pour enfants au regard du droit à un tribunal indépendant et impartial », (rapport sur l'arrêt de la Ch. crim. 7 avril 1993), *Droit pénal*, juin 1993, pp. 1-4.
- OTTENHOF Reynald, « La spécialisation des fonctions et des juridictions en droit pénal des mineurs », in VITU André (Mélanges en l'honneur de), *Droit pénal contemporain*, Paris, Cujas, 1989, pp. 405-417.
- « Délinquance juvénile et criminalité organisée », in *Mélanges en l'honneur du doyen Pierre Bouzat*, Paris, A. Pedone, 1980, pp. 337-350.
- PAYET Marie-Stéphane, « Vers la reconnaissance d'un principe d'irresponsabilité du mineur en matière délictuelle et quasi-délictuelle », *Les Petites Affiches*, Doctrine, rubrique « Droit de la responsabilité », n° 166, 20 août 2002, pp. 4-11 (1^{ère} Partie) et n° 167, 21 août 2002, pp. 3-8 (2nd Partie).
- PEYRAT Didier, « La politique judiciaire de la ville », *Gazette du Palais*, doct., 26-28 mars 2000, pp. 8-18.
- « La justice pénale de proximité : faire plus ou mieux faire ? », *Gazette du Palais*, doct., 12-13 octobre 2001, pp. 2-19.
- « Liberté, Légalité, Civilité », *Gazette du Palais*, « Libres propos », 19-21 septembre 1999, pp. 15-22.
- PINATEL Jean, « Criminologie clinique et inadaptation juvénile », in *Mélanges offerts en l'honneur du doyen Pierre Bouzat*, Paris, A. Pedone, 1980, pp. 63-73.

- PONCELA Pierrette, « Le droit pénal : au nom de la loi ou malgré la loi », in *Archives de philosophie du droit*, tome 25, « La loi », Paris, Sirey, 1980, p. 29.
- POZO Yvonne et REBUGHINI Paola, « Quelques réflexions sur le lien entre la violence juvénile et la justice dans la cité », in Institut de criminologie de Paris, *Morale et Criminalité. Essais de philosophie pénale et de criminologie*, volume I, Paris, Editions l'Archer, 1999, pp. 59-70.
- PRADEL Jean, « Le service de l'éducation surveillée compétent doit obligatoirement être consulté avant toute décision de placement en détention provisoire d'un mineur », *D.* 1997, sommaires commentés, p. 148.
- RENUCCI Jean-François, « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir », *Rev. Sc. Crim.* (1), janv-mars 2000, pp. 79-94.
- « La justice pénale des mineurs », in *Justices* (revue générale de droit processuel), n° 10, avril/juin 1998, Paris, Dalloz, pp. 111-121.
 - « La composition de la juridiction compétente en matière d'enfance délinquante : juge des enfants intervenant à différents stades de la procédure », *D.* 1995, sommaires commentés, p. 105.
 - « Les mesures applicables aux mineurs délinquants », *Les Petites Affiches*, n° 53, du 3 mai 1995.
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, « Faut-il réformer l'ordonnance du 2 février 1945 ? », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 171, janvier 1998, pp. 32-37.
- « La délinquance des mineurs », *D.* 2002, n° 17, pp. 1358-1360.
 - « Ordonnance de 1945 : une jeunesse avec des beaux restes ! », *Journal du Droit des Jeunes*, n° 141, janvier 1995, pp. 15-16.
- SALAS Denis, « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », in *Cahiers français, Les nouveaux enjeux du droit*, n° 288, coll. « Le droit dans la société », Paris, La documentation Française, 1998, pp. 72-79.
- « Refonder l'Etat éducateur », in *ESPRIT, A quoi sert le travail social ?*, n° 241, mars-avril 1998, pp. 174-188.
 - « La justice des mineurs », in *Justice et institutions judiciaires*, notice 23, coll. « les notices », Paris, La documentation Française, pp. 135-140.
- TOURNAFOND Olivier, « De la faute à la théorie du risque : l'exemple de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs », *D.* 2001, n° 35, juris. (2^{ème} Ch.civ. 10 mai 2001), pp. 2851-2861.

VAILLANT Maryse (questions à), Boris CYRULNIK (propos recueillis par J.-P. BARTHOLOME), Pascal ROMAN, Georges KELLENS, « Transgressions graves des mineurs : réponses pénales et / ou éducatives ? », in *RAJS – Journal du Droit des Jeunes*, n° 223, mars 2003, pp. 20-25.

VINARD André, « Minorité/Conditions psychologiques minimales de l'intervention du juge pénal », (commentaire de l'arrêt Cass. crim. 13/12/1956, dit « arrêt Laboube »), *Les Grands arrêts du droit criminel*, pp. 525-535.

YOUF Dominique, « Sur le statut juridique de l'enfant », in *Le Débat. Histoire, politique, société*, n° 106, sept./oct. 1999, Paris, Gallimard, pp. 67-82.

WYVEKENS Anne, « Délinquance des mineurs : justice de proximité vs justice tutélaire », in *ESPRIT, A quoi sert le travail social ?*, n° 241, mars-avril 1998, pp. 158-173.

– « La justice de proximité », in SALAS Denis, « Quel avenir pour la justice des mineurs ? », *Cahiers français, Les nouveaux enjeux du droit*, n° 288, coll. « Le droit dans la société », Paris, La documentation Française, pp. 75-76.

ARTICLES DE PRESSE

Psychologies, « Enfants délinquants. Parents responsables ? », de Jean-Baptiste DROUET, septembre 2002, pp. 44-49.

L'Express, « Insécurité. Les recettes hollandaises », de Marie HURET, 02 mai 2002.

L'Express, « Pour en finir avec la violence à l'école », dossier dirigé par Claire CHARTIER, 21 mars 2002, pp. 102-109.

Le Nouvel Observateur, « Les jeunes et la violence », dossier spécial, 29 mars-4 avril 2001, pp.82-91.

Libération, « Espagne : mineurs libérés, accueils mal préparés », de François MUSSEAU, 18 janvier 2001.

Télérama, interview de Serge TISSERON, par Emmanuelle BOUCHEZ, n° 2651, 1^{er} novembre 2000, pp. 99-104.

Le Monde diplomatique, « L'enseignement pris en otage. Violences à l'école, violence de l'école », de Sandrine GARCIA et Franck POUPEAU, octobre 2000, pp. 4-5.

La Croix, « La prison, une peine en panne de sens », dossier-actualité de Laurence MONROE, 8-9 juillet 2000.

Télérama, « La violence à l'école. Les ados brisent la loi du silence », enquête de Dominique Louise PELEGRIN, n° 2629, 31 mai 2000, pp. 12-20.



- Le Figaro*, « Flambée de violence chez les mineurs. Comment l'Europe juge ses enfants ? », de Emmanuelle QUINDRY, 6 avril 2000.
- L'Express*, « Qui doit aller en prison ? », dossier-débat de Gilbert CHARLES, 30 mars 2000, pp. 106-110.
- Libération*, « A Bangkok, les jeunes détenus investissent la rue. Délinquants brimés et oubliés, ils provoquent des émeutes », de Arnaud DUBUS, 28 mars 2000.
- Télérama*, « Deux semaines à Bois-d'Arcy. Reportage au quartier des mineurs », de Véronique Brocard et Olivier Milot, n° 2619, 22 mars 2000, pp. 12-40.
- Le Monde de l'Education*, « Répondre à la violence » (dossier-débat), pp. 42 à 48 et « Les classes-relais » (dossier pratique), mars 2000, pp. 74-75.
- Le Monde des Débats*, « Ecole : la violence, ça se maîtrise », de DEBARDIEUX Eric (propos recueillis par Julien BRUNN), in dossier : « Education », mars 2000, pp. 24-26.
- Le Monde*, « La justice américaine est plus sévère que jamais pour les mineurs délinquants », de Sylvie KAUFFMANN, 15 novembre 1999.
- Courrier International*, « La taïga, une école de vie pour les délinquants allemands », dossier « Pédagogie », de Valeri FILONENKO, n° 466, 7-13 octobre 1999.
- Le Monde diplomatique*, « Au Japon, une jeunesse ultraviolente », de ESNAULT David, août 1999, p. 26.
- Le Point*, « Les profiteurs des banlieues », dossier Société, de Christophe LABBE et Olivia RECASENS, n° 1394, 4 juin 1999, pp. 80-92.
- Le Figaro*, « Belgique : le ping-pong du sauvageon », de Anne-Marie REVOL, 22 février 1999.
- Le Monde*, « Pour les Scandinaves, d'abord « un problème social. Les autorités misent sur la prévention, associant la police, l'assistance et l'école », de Antoine JACOB, 27 janvier 1999.
- Le Nouvel Observateur*, dossier « Violence scolaire », 14-20 janvier 1999, pp. 10-22.
- Le Figaro*, « Bruxelles : les cités sont dans la ville », de Anne-Marie REVOL, 19 janvier 1999.
- Le Figaro*, « La Grande-Bretagne adopte la manière forte. Les jeunes délinquants ne sont plus considérés comme pénalement irresponsables », de Jacques DUPLOUICH, 16-17 janvier 1999.
- Le Figaro*, « Allemagne : rétablir les maisons de redressement », de Jean-Paul PICAPER, 14 janvier 1999.
- Télérama*, « Radioscopie d'un lycée », reportage de Juliette BENABENT, François GRANON et Jean-Philippe PISANIAS, n° 2557, 13 janvier 1999, pp. 9-39.

Sciences et Avenir, « Violence. La piste héréditaire », de Thierry SOUCCAR, mars 1998, pp. 34-38.

Le Nouvel Observateur, « New York : la théorie du carreau cassé », G. KELLING (propos recueillis par P. Boulet-Gercourt), 4 décembre 1997, p. 80.

L'Histoire, « Les apaches sont dans la ville », de Dominique KALIFA, n° 168, juillet-août 1993, pp. 108-111.

- « Beccaria, le père de la justice moderne », de Jean IMBERT, pp. 68-71.
- « Les nouvelles classes dangereuses », entretien avec François DUBET, pp. 112-113.
- « La fin des bagnes », de Danielle DONET-VINCENT, pp. 104-107.
- « A quoi sert la prison ? » de Jacques-Guy PETIT, pp. 74-81.
- « Des Trente Glorieuses à la crise des banlieues », de Yvan GASTAUT, pp. 48-53.

Adresses Utiles

- | | |
|--|--|
| - Ministère de la Justice | www.justice.gouv.fr |
| - Ecole nationale de la Magistrature | www.enm.justice.fr |
| - Institut des Hautes Etudes sur la Justice | www.enm.justice.fr/ihej/ |
| - Institut des hautes études de la sécurité intérieure | www.ihesi.interieur.gouv.fr |
| - Centre de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions pénales | www.cesdip.msh-paris.fr |
| - la Mission de recherche Droit et Justice | www.gip-recherche-justice.fr |
| - le site des Droits des jeunes | www.droitsdesjeunes.gouv.fr |
| - Legifrance | www.legifrance.gouv.fr |
| - le Portail de l'Administration française | www.service-public.fr |
| - Ministère de l'Education nationale | www.education.gouv.fr |
| - Ministère de la ville | www.ville.gouv.fr |
| - Cellule interministérielle des
contrats locaux de sécurité | www.cls.interieur.gouv.fr |
| - Sénat | www.senat.fr |

Documents et dossiers principaux issus d'internet

La loi de 1912 en 6 points

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj12-2.htm#juridiction

L'exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1912

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj12-3.htm

1912 : les premiers tribunaux pour enfants

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj12pp.htm

Les Ordonnances de 1945

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj45pp.htm

L'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj45-3htm

Les débats parlementaires autour de l'Ordonnance du 2 février 1945

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj45-5htm

L'Ordonnance de 1958 en 4 points

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj58-2.htm#mineurs

L'Ordonnance du 23 décembre 1958

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj58pp.htm

L'exposé des motifs de l'Ordonnance du 23 décembre 1958

www.justice.gouv.fr/pjj/pjj58-3.htm

Délinquants : Qui seront ces enfants dans 10 ans ?, Ministère de la Justice, décembre 2001, dossier de presse, réalisé par la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

www.justice.gouv.fr/presse/conf301101.htm

Prévention et traitement de la délinquance des mineurs, Bilan d'étape depuis juin 1998, réalisé par le Ministère de la Justice, juillet 1999

www.justice.gouv.fr/publicat/etapepjj.htm

Histoire de la Protection judiciaire de la Jeunesse, dossier en cinq périodes des colonies pénitentiaires de 1825 à l'Ordonnance de 1958, réalisé par la Protection judiciaire de la jeunesse

www.justice.gouv.fr/pjj/pjjmenu1.htm

La responsabilité pénale des mineurs, étude réalisée par la Division des études de législation comparée du Service des études juridiques du Sénat, février 1999

www.senat.fr/lc/lc52/lc52_mono.html

La lutte contre la délinquance juvénile, note réalisée par le Service des affaires européennes pour le Sénat, mars 1999
www.senat.fr/lc/lc53/lc53.html

Punir, pour quoi ?, Colloque organisé par l'Ecole nationale de la Magistrature, octobre 1999
www.enm.justice.fr/Centre_de_ressources

Jeunes et Justice, dossier « Politiques publiques », La documentation Française
www.ladocumentationfrancaise.fr/dossier_polpublic/jeunes_justice/index.shtml

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
I) La délinquance juvénile perçue par la société.....	4
II) La communication autour de la délinquance juvénile.....	9
III) Les caractéristiques criminologiques de la délinquance juvénile.....	12
IV) La question de la violence.....	15
V) Les « violences urbaines ».....	19
VI) La justice et le droit pénal face à la délinquance des mineurs.....	24
PREMIERE PARTIE - LA DIFFICILE CONSTRUCTION D'UNE RESPONSABILITE PENALE JUVENILE	37
CHAPITRE 1 - LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PENAL DES MINEURS	40
<i>Section 1 - La construction d'une justice pénale consacrée aux délinquants mineurs</i>	<i>42</i>
§1) Les préalables d'une justice pénale des mineurs : évolutions doctrinales et législatives majeures.....	43
A - La prise en compte progressive de la minorité par la justice pénale.....	44
1) La simple atténuation de peine due à l'âge.....	44
2) La « naissance » de l'individu : des jalons pour une justice pénale des mineurs.....	48
B - Le réel développement de la notion d'individu et ses répercussions sur les concepts de responsabilité et de peine.....	50
1) Les évolutions doctrinales à propos du libre-arbitre.....	50
le courant légaliste.....	50
le courant utilitariste.....	51
2) Les prises en compte modernes différentes de la « personne » et leurs conséquences sur le traitement de la délinquance.....	54
le « déterminisme » pénal.....	55
le « traitement » pénal.....	57
§2) La naissance des principes contemporains de la justice des mineurs	60
rappel du contexte conduisant à l'Ordonnance de 1945.....	60
une justice consacrée aux mineurs délinquants.....	61
A - La primauté éducative.....	64
1) Les justifications de la primauté éducative.....	65
2) Les conséquences de ce principe sur la nature de la réponse judiciaire	68
B - La spécialité et la spécialisation de la justice pénale destinée aux mineurs..	73
1) La spécialité de la justice des mineurs délinquants.....	74
de l'Education surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse.....	78
2) La spécialisation de la justice pour les mineurs délinquants	81
le Parquet.....	83
la Cour d'assises des mineurs.....	85
les incitations et le soutien du droit international.....	86

<i>Section 2 - La délicate reconnaissance de la responsabilité pénale juvénile</i>	<i>89</i>
§1) La responsabilité pénale juvénile : une question de capacités personnelles	91
A - Le fonctionnement de la responsabilité pénale face à la minorité	91
1) Le mécanisme de la responsabilité.....	91
2) L'appréhension de l'imputabilité et la question de l'intention	95
B - Des capacités pour être responsable	101
1) La capacité de discernement	102
2) Les capacités de conscience et de volonté	106
§2) La responsabilité pénale juvénile : une nécessité de la justice des mineurs ...	110
A - La capacité des mineurs à être pénalement justiciables	112
1) La question d'une présomption d'irresponsabilité.....	112
2) La question essentielle des seuils d'âge	117
B - La capacité des mineurs à être pénalement sanctionnés.....	123
1) Une justice pénale spécialisée normalement appelée à sanctionner	124
2) La pédagogie du droit pénal : une pédagogie de la responsabilité.....	127
 CHAPITRE 2 - LA MISE EN PRATIQUE AMBIGUË DU DROIT PENAL DES MINEURS	 130
<i>Section 1 - La problématique éducative de cette justice pénale.....</i>	<i>131</i>
§1) Le juge des enfants : un juge difficilement pénal !	132
A - Un juge pénal spécial ou spécialement un juge pénal ?	133
B - Un juge pénal spécial pour une justice spécialisée.....	145
§2) Les réponses éducatives de cette justice pénale.....	154
A - Les modalités de décision de la réponse « pénale » éducative	154
B - Les modalités d'application de la réponse éducative de cette justice pénale	
.....	161
<i>Section 2 - L'insuffisante exploitation de la valeur éducative du volet répressif de la</i>	
<i>justice des mineurs</i>	<i>171</i>
§1) La difficile appréhension de la répression par la justice des mineurs.....	172
A - La justice pénale : une justice de la peine	172
B - Les modalités de la « répression » des mineurs	179
§2) L'insatisfaction des moyens répressifs disponibles pour les mineurs.....	184
A - La peine de prison et les mineurs	185
B - L'indispensable variété des « réponses » répressives	196
 SECONDE PARTIE - LA REHABILITATION DE LA SANCTION, SOURCE	
D'EDUCATION	207
CHAPITRE 1 - L'EMERGENCE D'UNE REPONSE JUDICIAIRE AUDACIEUSE A LA DELINQUANCE	
JUVENILE	210
<i>Section 1 - La sanction : un facteur de socialisation</i>	<i>212</i>
§1) L'utilité de la sanction.....	213
A - Le besoin naturel de cadre et de sanction des mineurs	213
B - La vocation de cadre et de sanction de la justice pénale	218

§2) La sanction par la « réparation »	224
A - La nécessité d'un nouveau mode de traitement judiciaire	224
B - La mise en œuvre d'un nouveau mode de traitement judiciaire.....	230
<i>Section 2 - Le ministère public : un « nouvel » acteur de la justice des mineurs ? ..</i>	<i>237</i>
§1) Une politique d'action publique efficace : un traitement « sur mesure » de la délinquance juvénile.....	238
A - Des moyens et des méthodes adaptés.....	238
B - Un traitement de proximité.....	247
§2) Une politique judiciaire de la ville au service d'une mise en cohérence des réponses publiques à la délinquance	251
A - L'émergence de la politique judiciaire de la ville.....	252
B - La mise en œuvre de la politique judiciaire de la ville.....	257
 CHAPITRE 2 - LES PARENTS ET L'ECOLE : DEUX AUTORITES RESPONSABLES ENGAGEES DANS LA LUTTE CONTRE LA DELINQUANCE JUVENILE	 265
<i>Section 1 - La mise en valeur de l'autorité et de la responsabilité des Parents</i>	<i>267</i>
§1) Les composantes d'une autorité parentale source d'éducation.....	270
A - Les parents, premiers facteurs de socialisation	270
B - Les parents, première autorité à respecter	278
§2) Les responsabilités des parents et la justice pénale des mineurs	286
A - L'action judiciaire « avec » les parents.....	286
B - L'action judiciaire à l'encontre de parents	294
<i>Section 2 - La mise en valeur des responsabilités et de l'autorité de l'Ecole.....</i>	<i>301</i>
§1) Les responsabilités scolaires auprès des mineurs en difficultés	302
A - L'instruction et l'éducation aujourd'hui	302
B - Les responsabilités éducatives aux marges de l'Ecole	306
§2) L'autorité scolaire face à la délinquance des mineurs	312
A - La justice pénale « au secours de » l'autorité scolaire	313
1) Un partenariat indispensable.....	313
2) La délinquance à l'école	317
B - La nécessité du développement de la « justice scolaire »	322
 CONCLUSION	 329
I) La nécessité de la responsabilité.....	329
II) L'avenir de la justice pénale des mineurs passe par la sanction	332
III) La pédagogie judiciaire et les partenariats extra-judiciaires.....	333
 ANNEXES	 337
BIBLIOGRAPHIE	381

Les défis d'une justice pénale moderne pour les délinquants mineurs

La délinquance des mineurs est une inquiétude majeure de la société et du législateur qui s'interrogent toujours sur les moyens d'y répondre. Si le texte fondateur du droit pénal des mineurs, l'Ordonnance du 2 février 1945, est toujours en vigueur, les nombreuses modifications intervenues depuis son adoption montrent le besoin d'une organisation et de moyens nouveaux pour une justice pénale capable de relever les défis qui sont les siens : l'affirmation d'une responsabilité pénale juvénile et la réhabilitation de la sanction dans ses aspects éducatifs. Pour ce faire, il est nécessaire de respecter les outils traditionnels du droit pénal, notamment le mécanisme de la responsabilité, sources de pédagogie et de garanties pour les mineurs en cause. La conciliation des volets éducatifs et répressifs du traitement judiciaire de la délinquance juvénile passe par la mise en œuvre de partenariats et collaborations entre l'institution judiciaire et les acteurs concernés par les mineurs. Le traitement pénal de cette délinquance est un enjeu judiciaire et social qui appelle l'implication de l'ensemble de la société en vue d'un vivre-ensemble sur le long terme.

The challenges of a modern penal justice for juvenile delinquents.

Juvenile delinquency is a major concern for society and legislators who are still trying to find out means to counter it. If the founding text of penal law for minors, the Act from the 2nd of February 1945 is still enforced, the large amount of modifications made since its adoption show the need for a new organization and new means to set up a penal justice able to take up its own challenges: The assertion of juvenile penal liability and the rehabilitation of sanctions from the educational point of view. In order to do so, we need to follow the lines drawn by the traditional penal law paraphernalia, especially the mechanism of liability implying pedagogy and guarantees for the involved minors. The association of both, the educational side and punishing side, to deal juridically with juvenile delinquency can be achieved if partnership and team work are organised between the juridical institution and the different parties dealing with minors. The penal solving of this delinquency, a juridical and social stake, requires the involvement of society as a whole aiming at living better together on a long term basis.